

STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX

2024 / 2025

Version consolidée au 31 juillet 2024



SOMMAIRE

STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY	10
Titre I - Origine, durée et siège social	10
Titre II - Objet et composition	10
Section 1 - Objet.....	10
Section 2 - Composition	11
Titre III - Fonctionnement et administration.....	12
Section 1 - L'assemblée Générale	12
Section 2 - Le Comité Directeur	18
Section 3 - Le Président	24
Section 4 - Le Bureau	27
Section 5 - Les commissions.....	28
Section 6 - Réunion consultative des Présidents de clubs	29
Titre IV - Dispositions financières	30
Titre V - Dispositions diverses	31
CONVENTION FFR/LNR.....	35
Préambule	35
Chapitre 1 - Dispositions générales	37
Chapitre 2 - Organisation des compétitions	41
Chapitre 3 - Equipes de france	44
Chapitre 4 - Questions internationales	47
Chapitre 5 - Formation	48
Chapitre 6 - Domaine médical.....	53
Chapitre 7 - Arbitrage et officiels de matches	55

Chapitre 8 - Promotion et droits commerciaux	57
Chapitre 9 - Domaines administratifs	59
Chapitre 10 - Paris sportifs	65
Chapitre 11 - Dispositions diverses et finales	66
ANNEXES CONVENTION FFR/LNR	67
Annexe 1 - Annexe sportive	68
Annexe 2 - Protocole financier	85
Annexe 3 - Projets stratégiques	95
REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)	103
ANNEXES REGLEMENTS DE L'A2R	108
Annexe 2 - Modalités de la régulation des championnats professionnels	108
Annexe 3 - Règlement particulier de l'A2R relatif au contrôle financier des agents sportifs	122
REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY	126
Préambule	126
Titre I - Règlement administratif	128
Chapitre 1 - Dispositions relatives à la structure juridique, à l'affiliation et au statut professionnel des clubs	128
Chapitre 2 - Dispositions relatives aux moyens matériels des clubs.....	130
Chapitre 3 - Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif	132
Chapitre 4 - Dispositions relatives à la gestion des clubs	168
Chapitre 5 - Dispositions relatives aux dirigeants des clubs.....	173
Chapitre 6 - Dispositions relatives aux clubs et à leurs membres	176
Chapitre 7 - Dispositions relatives au fonctionnement de la LNR	177
Chapitre 8 - Dispositions relatives aux paris sportifs	189
Annexes Règlement administratif	191
Annexe 1 - Cahier des charges relatif au statut professionnel de 1 ^{ère} division	191
Annexe 2 - Cahier des charges relatif au statut professionnel de 2 ^{ème} division	193
Annexe 3 - Procédure d'homologation des contrats des joueurs professionnels pluriactifs, espoirs et des membres de l'encadrement sportif de l'équipe professionnelle.....	198

Titre II - Règlement sportif des compétitions professionnelles	206
Chapitre 1 - Organisation générale des compétitions	206
Chapitre 2 - Règlement sportif des championnats professionnels	220
Chapitre 3 - Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions.....	233
Titre III - Règlement financier	254
Chapitre 1 - Dispositions générales	254
Chapitre 2 - Dispositions applicables aux rencontres	257
Titre IV - Promotion, droits d'exploitation audiovisuelle et marketing	271
Titre V - Règlement disciplinaire	283
Chapitre 1 - Les organes disciplinaires de la LNR.....	283
Chapitre 2 - Les commissaires à la citation	289
Chapitre 3 - Le règlement disciplinaire	289
Chapitre 4 - Infractions et sanctions	305
Titre VI - Règlement médical	343
Chapitre 1 - Infrastructures médicales des stades des clubs membres de la LNR	343
Chapitre 2 - Suivi médical des joueurs	345
Chapitre 3 - Encadrement médical et paramédical à l'entraînement et dans les compétitions ...	347
Chapitre 4 - Prévention	349
Chapitre 5 - Enquête épidémiologique et dossier médical informatisé	350
Titre VII - Règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive - salary cap	351
Annexes	379
Annexe 1 : Charte de Participation	379
Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur de Correspondant Salary Cap	380
Annexe 3 : Modèle d'attestation de mandataire	381
Annexe 4 : Modèle d'attestation de Joueur	382
Annexe 5 : Charte de participation à la médiation	383
Annexe 6 - Règlement Disciplinaire - Code de procédure Salary Cap - Section Spécialisée	388
ANNEXES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LNR.....	398
Annexe 1 - Règlement audiovisuel	398
Annexe 2 - Charte d'éthique et de convivialité.....	424
Annexe 3 - Charte d'éthique et de déontologie du rugby français	428
Annexe 4 - Règlement médias	442

Annexe 5 - Réforme des indemnités de formation	445
-------------------------------------------------------------	------------



top14.fr



pro-d2.fr



in-extenso.fr

STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

TITRE I - ORIGINE, DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article 1 Origine

La Ligue Nationale de Rugby (LNR) est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Rugby (FFR). Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ceux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités sportives figurant dans le Code du sport.

Ses Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la FFR le 13 juin 1998. Ils ont été modifiés par les Assemblées générales qui se sont tenues le 5 mars 1999, le 11 novembre 1999, le 15 juin 2000, le 6 septembre 2000, le 4 juillet 2002, le 15 octobre 2002, le 27 novembre 2002, le 10 juillet 2003, le 16 décembre 2004, le 17 décembre 2015, le 2 juillet 2019, le 11 juin 2020 et le 8 juillet 2021.

Article 2 Durée

La durée de la LNR est illimitée.

Article 3 Siège social

Le siège social de la LNR est fixé à PARIS, 9, rue Descombes (75017). Il ne peut être déplacé que par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II - OBJET ET COMPOSITION

Section 1 - Objet

Article 4 Objet

La LNR assure la représentation, la gestion et la coordination des activités du rugby professionnel en application et en conformité avec les Statuts et Règlements de la FFR et avec les dispositions de la convention conclue entre la FFR et la LNR en application des dispositions des articles R. 132-1 et suivants du Code du sport.

Elle organise le Championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division et toute autre compétition créée dans les conditions fixées par la convention conclue avec la FFR, en application des articles R. 132-9 et suivants du Code du sport.

Article 5 Missions

Dans le cadre défini à l'article 4, la LNR a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement du rugby professionnel.

Dans ce cadre, elle :

- (i) organise, gère et réglemente les compétitions nationales professionnelles auxquelles participent les clubs membres de la LNR (« les clubs ») tant sur le plan sportif que sur le plan financier ;

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (ii) participe, paritairement avec la FFR, à l'organisation et à l'élaboration des Règlements des compétitions internationales dans lesquelles sont engagés les clubs. Cet engagement doit être exercé dans le cadre des accords conclus par la FFR avec les institutions officielles gérant le rugby international ;
- (iii) définit les moyens que les clubs doivent mettre en œuvre pour assurer la formation des joueurs dans le cadre des centres de formation agréés et celle de leurs entraîneurs et autres membres de leur encadrement technique ;
- (iv) négocie les conventions avec les instances fédérales (notamment celles relatives à la mise à disposition par les clubs des joueurs professionnels) et en assure le respect ;
- (v) assure la promotion et le développement du secteur professionnel des clubs du rugby français;
- (vi) effectue, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques ou financières en rapport avec son objet, et notamment commercialise les droits d'exploitation des compétitions professionnelles qu'elle organise ;
- (vii) assure la défense des intérêts matériels et moraux du rugby professionnel ;
- (viii) assure l'application des décisions prononcées par ses instances disciplinaires vis-à-vis des clubs, des licenciés exerçant dans le secteur professionnel, et de toute personne liée à elle par ses Statuts et Règlements.

Section 2 - Composition

Article 6 Membres

La LNR a pour membres les clubs « à statut professionnel » participant au championnat de France Professionnel de 1^{ère} et de 2^{ème} division.

Ces clubs sont constitués sous forme, de sociétés sportives dans le respect des dispositions du Code du sport ou, à défaut, sous forme d'associations sportives en l'absence de constitution de société.

Article 7 Acquisition et perte de la qualité de membre

La reconnaissance du statut professionnel à un club est prononcée par le Comité Directeur de la LNR (« le Comité Directeur ») lorsque ce club répond aux critères énoncés par les Règlements Généraux.

Le défaut de constitution d'une société sportive en méconnaissance des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport entraîne l'exclusion des compétitions organisées par la LNR par décision du Comité Directeur.

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral de cotisations fixées, chaque année, par le Comité Directeur.

La qualité de membre se perd :

- (i) pour motif disciplinaire ;
 - (ii) par le non-respect des critères retenus pour être admis parmi les clubs à statut professionnel ;
 - (iii) par la relégation ou la rétrogradation du club en division amateur.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Section 1 - L'assemblée Générale

1) DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Composition

Participant à l'Assemblée Générale avec droit de vote :

- a) le Président de la LNR (« le Président »).
- b) le représentant de chaque club. Ce dernier est soit le président de celui-ci (président du Conseil d'Administration, du Directoire ou de tout autre organe de direction dans le cas d'une société, ou président de l'association à défaut de constitution d'une société), soit un élu ou un salarié de celui-ci. Ces derniers doivent être titulaires d'une licence dirigeant et être expressément mandatés par le président du club qu'ils représentent.
- c) trois représentants du Comité Directeur de la FFR, désignés par celui-ci.
- d) quatre personnalités qualifiées élues par les clubs. Ces personnes ne peuvent :
 - (i) être titulaires d'un mandat électif au Comité Directeur de la FFR (à l'exception de la qualité de représentant de la LNR au sein du Comité Directeur de la FFR) ;
 - (ii) être associés au sein d'un club ;
 - (iii) détenir le contrôle exclusif ou conjoint ou exercer une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du Code de commerce, sur une entité actionnaire d'un club, et ce directement ou indirectement ;
 - (iv) exercer de fonctions de direction dans une entité correspondant à la définition du iii) ci-dessus;
 - (v) être membres d'une instance de direction (Conseil d'Administration, Directoire ou autre instance de direction) ou de surveillance ou exercer des fonctions de direction ou de gérance dans un club, ou occuper toute fonction salariée au sein d'un tel club ;
 - (vi) être membres d'une instance de direction ou de surveillance ou exercer des fonctions de direction ou de gérance dans une association support d'une société membre de la LNR (ou occuper toute autre fonction salariée au sein de cette même structure).

Les conditions prévues au ii), iii) et iv) ne sont pas applicables au Président en exercice qui se représenterait pour un second mandat à la présidence en qualité de personnalité qualifiée, sous réserve qu'il soit effectivement réélu à ce poste. A défaut d'être réélu à la présidence, il est soumis, dans les mêmes conditions de mise en conformité, aux mêmes incompatibilités que les autres personnalités qualifiées.

À la suite de leur élection en qualité de personnalités qualifiées, les personnes qui ne rempliraient pas, au jour de l'élection, les conditions visées ci-dessus doivent se mettre en conformité au plus tard:

- (i) dans le délai de 4 mois suivant leur élection s'agissant de leur qualité d'associé au sein d'un club, et
 - (ii) dans le délai d'un mois suivant leur élection s'agissant des autres conditions.

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

À défaut, elles sont automatiquement déchués de leur mandat sur constat du Comité Directeur.

Lorsqu'elles font acte de candidature, ces personnes s'engagent à mettre leur situation en conformité avec les dispositions du présent article dans les délais requis.

L'élection des quatre personnalités qualifiées élues par les clubs intervient dans le cadre de l'Assemblée Générale, préalablement à l'élection des membres du Comité Directeur.

Sont élus au premier tour, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si un second tour s'avère nécessaire, l'élection se fait entre tous les candidats non élus au premier tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité à l'issue du second tour, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.

Pour chaque tour, dans l'hypothèse où il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir, les électeurs se prononcent « pour » ou « contre » chaque candidat et seuls les candidats ayant obtenu plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre » sont élus.

Ces personnalités sont élues en tant que membres de l'Assemblée Générale pour la durée du mandat du Comité Directeur.

- e) deux personnalités qualifiées désignées par la FFR. Celles-ci doivent respecter les mêmes règles d'incompatibilités que les personnalités qualifiées élues par les clubs et disposent du même délai de mise en conformité que ces dernières. Lors de la notification de leur désignation, ces personnes s'engagent à mettre leur situation en conformité avec les dispositions du présent article dans les délais requis.
- f) un médecin, représentant des médecins des clubs, désigné par la Commission médicale plénière (composée d'un médecin représentant chaque club). Celui-ci est désigné en tant que membre de l'Assemblée Générale dans les 6 mois précédant la période au cours de laquelle doit intervenir le renouvellement quadriennal du Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci. S'il exerce des fonctions au sein d'un club lors de sa désignation, il doit quitter ses fonctions au sein de ce club dans les 90 jours francs suivant la date de cette désignation. Il peut valablement siéger au sein des organes de la LNR dans cet intervalle. À défaut de respecter cette condition à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme démissionnaire d'office sur constat du Comité Directeur.
- g) un représentant des joueurs professionnels, en activité ou ayant pratiqué en tant que joueur professionnel de rugby, désigné par l'organisation la plus représentative des joueurs.
- h) un représentant des entraîneurs des clubs, titulaire d'un diplôme, titre, ou certification prévu par l'article L. 212-1 du Code du sport, désigné par l'organisation la plus représentative des entraîneurs.
- i) un représentant des arbitres, désigné par la Direction **Nationale des Officiels de Matches (DNOM)** de la FFR.

Une même personne ne peut être membre de l'Assemblée Générale qu'à un seul titre.

- 1) Assistent également à l'Assemblée Générale sans droit de vote les trois membres associés désignés par le Comité Directeur pour siéger au sein de celui-ci tel que prévu à l'article 17 des présents Statuts ainsi que, s'ils ne sont pas membres de l'Assemblée Générale à un autre titre, le Président de l'organisation la plus représentative des clubs employeurs et les membres du Comité Directeur.
- 2) Toutes les personnes visées au 1) et au 2) du présent article doivent être licenciées à la FFR pour la saison en cours au plus tard le jour de l'Assemblée Générale considérée, sauf pour les Assemblées Générales se déroulant en juillet pour lesquelles la possession de la licence de la saison précédente sera admise. À défaut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

mais elles ne peuvent prendre la parole, sauf si elles y sont invitées par le Président, ni participer aux votes.

Toutefois, les personnalités qualifiées disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de leur élection ou de leur désignation en tant que membre de l'Assemblée Générale pour disposer d'une licence à la FFR, et peuvent valablement siéger au sein de l'Assemblée en cette qualité dans l'intervalle. À défaut, elles seront considérées comme démissionnaires d'office sur constat du Comité Directeur.

- 3) Tout membre de l'Assemblée Générale qui cesse de remplir les conditions liées à son élection ou à sa désignation cesse de plein droit de faire partie de celle-ci sur constat du Comité Directeur. Il est pourvu à son remplacement, selon les mêmes formes, au début de l'Assemblée Générale suivante. Il en va de même, s'agissant des membres visés aux c), e), g), h) et i) du 1) du présent article, lorsque l'organisation qui a procédé à leur désignation notifie à la LNR, au plus tard 7 jours avant l'Assemblée Générale, le retrait de cette désignation.
- 4) Toute contestation sur la qualité d'organisation « la plus représentative » est tranchée par le Comité Directeur.

Article 9 Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale dans les délais prévus aux articles 13 et 15. Toute demande de modification de l'ordre du jour proposée par un membre de l'Assemblée Générale doit être approuvée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la LNR ou en tout autre endroit au choix du Comité Directeur. La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président désigné par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président le plus âgé. Par ailleurs, la séance de l'Assemblée Générale au cours de laquelle celle-ci élit le Président est présidée par le doyen d'âge non-candidat.

Article 10 Types d'Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an.

Les différents types d'Assemblée Générale sont :

- a) l'Assemblée Générale ordinaire ;
- b) l'Assemblée Générale électorale ;
- c) l'Assemblée Générale exceptionnelle ;
- d) l'Assemblée Générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'Assemblées Générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant se tenir selon les règles qui lui sont propres.

a. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an. La première session a lieu annuellement entre le 15 mai et le 15 juillet. Elle est consacrée, plus particulièrement, à l'examen du rapport moral de la saison écoulée et à la définition des orientations à prendre dans les différents domaines d'activités de la LNR. La seconde a lieu, avant le 31 décembre de chaque année, et porte, avant tout, sur l'examen du rapport financier.

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

b. Assemblée Générale élective

L'Assemblée Générale élective a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Comité Directeur et à celle du Président.

Elle se réunit :

- (i) pour pourvoir aux postes vacants relevant de sa compétence ;
- (ii) pour procéder au renouvellement quadriennal du Comité Directeur ;
- (iii) à la suite de la révocation du Comité Directeur en vue d'élire un nouveau Comité Directeur et un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf disposition spécifique prévue par les présents Statuts, les règles applicables sont celles des Assemblées Générales ordinaires.

c. Assemblées Générales exceptionnelles

L'Assemblée Générale se réunit en session exceptionnelle dans les cas suivants :

- (i) en vue de la révocation du Comité Directeur, à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix ;
- (ii) sur tout sujet, sur décision du Comité Directeur.

Dès réception d'une demande de convocation d'une Assemblée Générale exceptionnelle, le Président convoque celle-ci dans un délai maximum d'un mois.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des Assemblées Générales ordinaires. S'agissant de l'Assemblée Générale exceptionnelle réunie pour se prononcer sur la révocation du Comité Directeur, les règles spécifiques applicables sont prévues à l'article 22-3) des présents statuts.

d. Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 14 à 16, en vue de modifier les Statuts ou de prononcer la dissolution de la LNR.

Article 11 Votes et délibérations

- 1) Sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, chaque club dispose de deux voix.
 - (i) Pour tout vote portant uniquement sur l'organisation interne du Championnat de France de 1^{ère} division, chaque club de 1^{ère} division dispose de 4 voix, et chaque club de 2^{ème} division dispose de 2 voix.

Pour tout vote portant uniquement sur l'organisation interne du Championnat de France de 2^{ème} division, chaque club de 1^{ère} division dispose de 2 voix, et chaque club de 2^{ème} division dispose de 4 voix.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne concernent pas les votes portant sur les sujets suivants pour lesquels chaque club de 1^{ère} ou 2^{ème} division dispose de 2 voix :

- a) nombre de clubs participant au Championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division,
- b) nombre et conditions d'accessions et de relégations entre le Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division, ou entre le Championnat de France de 2^{ème} division et la division inférieure.

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (ii) Pour tout vote portant sur l'élection au Comité Directeur des représentants des clubs de 1^{ère} division, ces derniers disposent de 4 voix.
 - (iii) Pour tout vote portant sur l'élection au Comité Directeur des représentants des clubs de 2^{ème} division, ces derniers disposent de 4 voix.
- 2) Les autres membres de l'Assemblée Générale disposent chacun d'une seule voix, à l'exception du représentant des joueurs professionnels et de celui des entraîneurs qui disposent chacun de 3 voix.
 - 3) En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
 - 4) Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé, sauf pour le vote portant sur la révocation du Comité Directeur. Une procuration ne peut être donnée par un membre absent qu'à un autre membre de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative, et chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus d'une procuration.

Une feuille de présence émarginée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect du quorum requis. Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret à la demande d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes (en ce compris le vote portant sur la révocation du Comité Directeur) ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux paraphés par le Président.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont transmis aux membres de l'Assemblée Générale pour adoption lors de l'Assemblée Générale suivante, et sont ensuite adressés à la FFR pour adoption par son Comité Directeur.

2) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 12 Prérogatives

L'Assemblée Générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la LNR dans la limite de son objet social. Pour ce faire, elle :

- (i) a compétence pour définir la forme des compétitions en concertation avec la FFR ;
- (ii) fixe la répartition financière de ses ressources entre les clubs ;
- (iii) entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la LNR ;
- (iv) se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos arrêtés par le Comité Directeur après avoir eu connaissance des rapports du membre du Comité Directeur chargé des finances et des commissaires aux comptes ;
- (v) vote le budget ;
- (vi) adopte le Règlement intérieur le cas échéant.

L'Assemblée Générale ordinaire est également compétente pour :

- (i) l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers ;
- (ii) la constitution des hypothèques et nantissements ;
- (iii) la conclusion des baux de plus de neuf ans ;

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (iv) décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- (v) décider de la prise ou de la cession de participations ;
- (vi) procéder à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président ;
- (vii) nommer un commissaire aux comptes, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 Convocation, quorum et vote

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur, est adressée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ce délai est réduit à trois jours si le Comité Directeur considère qu'il y a urgence exceptionnelle.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire qui examine le rapport financier de la saison précédente les membres de l'Assemblée Générale ainsi que les clubs membres de la LNR lors de la saison précédente et qui n'en sont plus membres lors de la saison en cours. Concernant les clubs, seuls les clubs membres de la LNR lors de la saison précédente ont voix délibérative pour l'approbation des comptes de la saison précédente. Les clubs ayant perdu la qualité de membre de la LNR au terme de la saison précédente n'ont pas voix délibérative sur les autres points de l'ordre du jour.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire qui clôture la saison (Assemblée consacrée essentiellement à l'examen du rapport moral et du budget prévisionnel de la saison suivante), les membres de l'Assemblée Générale au moment de la clôture de la saison ainsi que les clubs ayant définitivement obtenu le statut professionnel pour la saison suivante. Les clubs dont la procédure d'obtention de ce statut n'est pas définitivement achevée peuvent être invités par le Président à assister à l'Assemblée Générale, mais ne peuvent, s'ils n'ont pas au jour de l'Assemblée Générale obtenu définitivement le statut professionnel, prendre la parole, sauf s'ils y sont invités par le Président, ni participer aux votes. Seuls les clubs membres de la LNR au moment de la clôture de la saison sportive ont voix délibérative pour l'approbation du rapport moral de la saison écoulée. Les clubs perdant la qualité de membre de la LNR au terme de la saison écoulée (clubs relégués ou rétrogradés en championnat fédéral) n'ont pas voix délibérative sur les autres points de l'ordre du jour, y compris s'ils sont, au jour de l'Assemblée Générale, dans l'attente d'un éventuel repêchage.

Le Président peut inviter à participer aux réunions de l'Assemblée Générale toute personne utile à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut se réunir régulièrement que si sont présents ou représentés la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix. A défaut d'atteindre ce quorum, l'Assemblée Générale ordinaire est de nouveau convoquée et délibère alors, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Pour apprécier le quorum, chaque club est réputé disposer de 2 voix, quelles que soient les questions à l'ordre du jour.

Sauf disposition spéciale prévue par les Statuts, les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Au cours des Assemblées Générales ordinaires, sont soumis à des votes distincts :

- (i) le rapport moral ;
- (ii) le rapport financier établi et présenté par le membre du Comité Directeur chargé des Finances ;
- (iii) le rapport présenté par le Commissaire aux comptes ;
- (iv) le projet de budget présenté par le Président ou le membre du Comité Directeur chargé des finances.

3) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 14 Prérogatives

L'Assemblée Générale extraordinaire est uniquement compétente pour décider de la modification des Statuts ou de la dissolution de la LNR. Dans ce dernier cas est désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la LNR. Après approbation des comptes et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la FFR.

Article 15 Convocation

La convocation est effectuée par le Président, soit sur proposition du Comité Directeur, soit à l'initiative du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces derniers doivent alors représenter le tiers des voix.

La convocation assortie de l'ordre du jour précisant les propositions de modifications est adressée aux membres de l'Assemblée Générale, 15 jours avant la date de celle-ci. Ce délai est de huit jours si l'urgence, relevée par le Comité Directeur, l'impose.

Article 16 Quorum et vote

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se réunir régulièrement que si sont présents ou représentés la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix.

À défaut de réunir ce quorum, l'Assemblée Générale extraordinaire est de nouveau convoquée et délibère alors, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Lors des Assemblées Générales Extraordinaires, les procurations sont admises dans les conditions prévues à l'article 11-4).

Section 2 - Le Comité Directeur

4) COMPOSITION

Article 17 Composition

- 1) La LNR est administrée par un Comité Directeur de 24 membres avec voix délibérative issus des collèges suivants. Il comprend :
 - (i) le Président ;
 - (ii) six représentants des clubs de 1^{ère} division élus par l'Assemblée Générale ;
 - (iii) quatre représentants des clubs de 2^{ème} division élus par l'Assemblée Générale ;
 - (iv) les quatre personnalités qualifiées siégeant à l'Assemblée Générale y ayant été élues par les clubs en application de l'article 8-1)-d). Elles sont ensuite élues par l'Assemblée Générale ;

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (v) l'une des personnalités qualifiées visées à l'article 8-1-)-e) désignée par la FFR comme membre de l'Assemblée Générale. Elle est élue par l'Assemblée Générale sur proposition de l'organe compétent de la FFR ;
 - (vi) trois représentants du Comité Directeur de la FFR désignés par le Comité Directeur de la FFR et siégeant à l'Assemblée Générale de la LNR ;
 - (vii) le représentant des joueurs siégeant à l'Assemblée Générale ;
 - (viii) le représentant des entraîneurs siégeant à l'Assemblée Générale ;
 - (ix) un représentant des employeurs, désigné par l'organisation la plus représentative des employeurs (clubs de 1^{ère} et 2^{ème} division) ;
 - (x) le représentant des médecins siégeant à l'Assemblée Générale ;
 - (xi) le représentant des arbitres siégeant à l'Assemblée Générale.
- 2) Participent également au Comité Directeur avec voix consultative :
- (i) trois autres personnalités (appelées « membres associés ») pouvant être désignées par le Comité Directeur pour la durée de son mandat en raison notamment de leur expérience et de leur expertise ;
 - (ii) le Président de la FFR. Celui-ci peut se faire représenter par un autre représentant de la FFR aux réunions du Comité Directeur auxquelles il ne peut assister. Dans ce cas, ce représentant dispose d'une voix consultative dans les mêmes conditions.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Comité Directeur toute personne utile à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour, lequel est établi par le Président.

5) ELIGIBILITE, ELECTION, FIN DE MANDAT

Article 18 Conditions d'éligibilité ou de désignation

Sous réserve du 2^{ème} alinéa du 3) de l'article 8 s'agissant des personnalités qualifiées, seules peuvent être élues ou désignées au Comité Directeur, les personnes titulaires d'une licence de dirigeant délivrée par la FFR, ayant atteint la majorité légale et jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques. Par exception, s'il s'agit d'un joueur en activité, le représentant des joueurs peut être titulaire d'une licence de joueur.

Peuvent seuls être élus à titre de représentants de clubs les personnes ayant :

- soit la qualité de Président du Directoire ou du Conseil d'Administration (ou de l'organe de direction en l'absence de Directoire et de Conseil d'Administration) de la société sportive membre de la LNR, ou, uniquement en l'absence de société, la qualité de Président de l'association ;
- soit la qualité de membre des organes de direction ou de surveillance du club membre de la LNR. Dans ce cas, ils doivent être dûment mandatés par le Président de l'organe de direction du club ou, uniquement en l'absence de société, par le Président de l'association.

Ces représentants de clubs doivent, au demeurant, être licenciés, en tant que dirigeant, à la FFR au titre de la saison en cours et avoir été licenciés au plus tard le 31 décembre de la saison précédente. Ils ne peuvent, être membre du Comité Directeur de la FFR sauf s'ils y ont été désignés en tant que représentant de la LNR en application des Statuts de la FFR.

Sous réserve de la procédure de mise en conformité prévue au 2^{ème} alinéa du 3) de l'article 8 et, le cas échéant, de celle de régularisation prévue à l'article 34, tout candidat au Comité Directeur doit remplir les conditions d'éligibilité (ou de désignation pour les personnes désignées) :

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (i) au jour de la date limite de présentation des candidatures ou de notification des désignations;
- (ii) ainsi que le jour de déroulement de l'élection (ou de la désignation) et pendant toute la durée du mandat, sous réserve des dispositions particulières s'agissant du renouvellement des licences.

Toute personne dont le mandat au sein du Comité Directeur est la conséquence de son mandat à l'Assemblée Générale et qui cesse de faire partie de celle-ci, pour quelque raison que ce soit, perd en conséquence son mandat au sein du Comité Directeur.

Article 19 Présentation des candidatures

Un appel à candidatures est lancé au moins 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être notifiées à la Direction générale de la LNR (au siège) un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Ce délai court au jour de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de tout autre moyen garantissant la réception du courrier. La lettre de candidature mentionne le nom, prénom, adresse, qualité du candidat ainsi que le numéro de sa licence en cours. Elle précise au titre de quel collègue l'intéressé candidate ainsi que, le cas échéant, s'il candidate aussi à la présidence de la LNR. Pour les personnalités qualifiées, l'engagement de mise en conformité avec les règles d'incompatibilité prévu à l'article 8 doit également être notifié dans ce même délai.

S'agissant des personnalités qualifiées, hormis celle élue sur proposition de la FFR, la candidature pour être membre de l'Assemblée Générale vaut pour être élue au Comité Directeur.

Pour les élections partielles en raison d'une vacance au sein du Comité Directeur, le délai visé au premier alinéa est d'au moins 3 semaines et celui visé au deuxième alinéa est d'au moins 2 semaines.

Article 20 Élection - Désignation

Les membres du Comité Directeur sont élus ou désignés selon un cycle quadriennal. Le renouvellement complet du Comité Directeur s'effectue au plus tôt le 1^{er} octobre précédant la quatrième date anniversaire du précédent renouvellement et au plus tard le 31 mars suivant la même date¹.

Les représentants au Comité Directeur des clubs de 1^{ère} division (6) et de 2^{ème} division (4) ainsi que les personnalités qualifiées sont élus, au scrutin secret majoritaire uninominal ou plurinominal selon les cas, dans les conditions prévues à l'article 21 par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur désignés ont une durée de mandat identique à celle des membres élus, sous réserve de la notification à la LNR, par l'organisation qui les a désignés, de la révocation de leur mandat et de leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

A la suite de son élection comme Président de la LNR, le poste de celui-ci au sein du Comité Directeur devient vacant. Il est pourvu à son remplacement, selon le cas en tant que représentant de club ou en tant que personnalité qualifiée, à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Comité Directeur est renouvelable.

¹ Cette disposition s'applique au mandat en cours du Comité Directeur à la date d'adoption de la modification par l'Assemblée Générale de la LNR (11 juin 2020).

Article 21 Mode de scrutin

L'élection des membres du Comité Directeur a lieu, selon le cas, au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours dans chacun des collèges concernés par l'élection (clubs de 1^{ère} division, clubs de 2^{ème} division, personnalités qualifiées, personnalité qualifiée FFR).

Les droits de vote pour cette élection sont fixés par l'article 11 des présents Statuts.

Dans chaque collège, sont élus au premier tour, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si un second tour s'avère nécessaire, l'élection se fait entre tous les candidats non élus au premier tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité à l'issue du second tour, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.

Pour chaque tour, dans l'hypothèse où, dans un collège déterminé, il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir, les électeurs se prononcent « pour » ou « contre » chaque candidat et seuls les candidats ayant recueillis plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre » sont élus.

Article 22 Fin de mandat

Le mandat d'un membre du Comité Directeur prend individuellement fin par sa démission ou par son empêchement définitif, constaté par le Comité Directeur.

En outre :

- 1) Le mandat d'un représentant de club prend automatiquement fin, sur constat du Comité Directeur, dans les cas suivants :
 - (i) relégation ou rétrogradation du club qu'il représente en division inférieure ;
 - (ii) accession du club qu'il représente en division supérieure ;
 - (iii) perte du statut professionnel du club qu'il représente ;
 - (iv) perte de la qualité fixée à l'article 18 des présents Statuts ou perte du mandat prévu par ce même article.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au Président. Si celui-ci a été élu au Comité Directeur en tant que représentant de club, il conserve la qualité de Président même en cas de survenance de l'une de ces situations.

- 2) Le mandat de représentant des arbitres, des médecins, de l'organisation représentative des clubs employeurs, des joueurs ou des entraîneurs prend automatiquement fin en cas de démission ou non-réélection au sein des organes de direction de l'organisation qu'il représentait jusqu'alors au Comité Directeur ou, plus généralement, lorsque l'organisation intéressée notifie à la LNR un changement de représentant.

Outre les cas particuliers visés au 1), le mandat d'un membre du Comité Directeur prend automatiquement fin, sur constat du Comité Directeur, lorsqu'il cesse de remplir, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ou de désignation requises.

Il est procédé au remplacement du ou des sièges devenus ainsi vacants dans les conditions prévues à l'article 23 des présents Statuts.

- 3) L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :
 - (i) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (ii) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- (iii) la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. L'Assemblée Générale qui a ainsi révoqué le Comité Directeur désigne immédiatement et parmi ses membres, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque dès que possible, l'Assemblée Générale afin de mettre en place un nouveau Comité Directeur.

Lors de l'Assemblée Générale se prononçant sur la fin du mandat du Comité Directeur avant son terme normal, les procurations ne sont pas prises en compte pour la détermination du quorum. Elles le sont pour les votes, dans les conditions prévues à l'article 11-4).

Article 23 Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du Comité Directeur, pour quelque cause que ce soit, une élection partielle est organisée à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante pour y pourvoir pour la durée du mandat restant à courir.

Les postes vacants sont arrêtés à la date limite d'envoi de l'appel à candidature par le Comité Directeur en considération notamment des dispositions de l'article 22-1).

Toutefois, si, entre l'envoi de l'appel à candidatures et la date de l'Assemblée Générale élective, de nouveaux postes viennent à devenir vacants, le Bureau en informe sans délai les membres de l'Assemblée Générale et fixe, en tant que de besoin, le délai dans lequel des candidatures additionnelles peuvent être présentées.

6) ATTRIBUTIONS

Article 24 Attributions

Le Comité Directeur est compétent pour, dans la limite de l'objet social et dans les conditions fixées par la Convention conclue entre la FFR et la LNR en application des articles R.132-9 et suivants du Code du sport, prendre toute décision dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de la LNR par les Statuts et Règlements.

Le rôle du Comité Directeur est notamment :

- (i) de suivre l'exécution du budget ;
- (ii) d'arrêter les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant ou des exercices suivants ;
- (iii) d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale ;
- (iv) de veiller au respect de la légalité et à l'application des Statuts et Règlements de la LNR ;
- (v) d'établir, le cas échéant, le Règlement intérieur en vue de le soumettre pour adoption à l'Assemblée Générale ;
- (vi) d'adopter et de modifier les Règlements de la LNR, notamment les Règlements sportifs et financiers des compétitions que celle-ci organise ;
- (vii) de décider que, en application des Règlements de la LNR, un club acquiert ou perd le statut de club professionnel, est promu ou repêché au sein des championnats professionnels ou en est relégué ou rétrogradé ;
- (viii) de décider des ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs ;
 - (ix) d'autoriser les emplois de fonds et les retraits ;
 - (x) d'élire en son sein les Vice-Présidents ;

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (xi) de constituer le Bureau ;
- (xii) de nommer le Directeur Général ;
- (xiii) de décider de la création et de la suppression des Commissions spécialisées dont il définit les compétences ;
- (xiv) de désigner et de révoquer les membres des Commissions ;
- (xv) de désigner un de ses membres en charge des finances de la LNR.

Le Comité Directeur peut, de façon ponctuelle, déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou à son Président.

Les membres du Comité Directeur représentant la LNR au Comité Directeur de la FFR sont proposés par le Comité Directeur dans les conditions prévues par les Statuts de la FFR et par la convention liant la FFR à la LNR. Leur mandat prend fin automatiquement dès le jour où ils ne sont plus membres du Comité Directeur quel qu'en soit le motif et quelle que soit la durée du mandat restant à courir. Les remplaçants sont désignés dans les conditions prévues ci-dessus.

7) FONCTIONNEMENT

Article 25 Principe de bénévolat

Les membres du Comité Directeur ne peuvent, en cette qualité, recevoir de rétribution. Ils sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la LNR.

Article 26 Réunions, quorum et vote

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres. En tant que de besoin, il peut se réunir par conférence téléphonique ou par tous procédés de vidéo conférence. Il peut prendre ses décisions par voie de consultation à distance (courriers électroniques, fax, ...).

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

Quel que soit le sujet à l'ordre du jour, les membres du Comité Directeur représentants de clubs disposent chacun de deux voix. Les autres membres disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, sauf si le vote a lieu à bulletins secrets. Les votes portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletins secrets.

Une procuration ne peut être donnée par un membre du Comité Directeur absent qu'à un autre membre du Comité Directeur ayant voix délibérative, et chaque membre du Comité Directeur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si un membre du Comité Directeur n'a pas renouvelé sa licence FFR au plus tard le 1^{er} octobre, il ne peut participer aux séances du Comité Directeur jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 27 Organisation matérielle des séances

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le Président. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président.

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

Les procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur sont transmis à la FFR après approbation lors de la réunion suivante du Comité Directeur.

Article 28 Directeur Général

Le Directeur Général de la LNR exécute les décisions du Comité Directeur.

Plus généralement, dans l'exercice de ces missions, le Directeur Général dirige les services de la LNR et assure la liaison entre les clubs et les services administratifs de la LNR, les membres du Comité Directeur et les Commissions, en assistant notamment aux réunions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et du Bureau dans lesquelles il intervient librement sans cependant participer aux votes.

À ce titre, le Directeur Général reçoit une rétribution. Il est responsable de ses activités devant le Président et le Comité Directeur.

Section 3 - Le Président

Article 29 Élection - Incompatibilités

- 1) Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, immédiatement après l'élection du Comité Directeur.

Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci, parmi les membres élus en tant que représentant de club ou en tant que personnalité qualifiée visée à l'article 17-1)-iv).

Seules les personnes ayant, au moment du dépôt de leur candidature au Comité Directeur ou au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, expressément indiqué également candidater au poste de Président et s'étant engagées, en cas d'élection, à se mettre en conformité avec les règles d'incompatibilités prévues par le 4) du présent article, peuvent être proposées à ce poste. À défaut de candidat expressément déclaré, le Comité Directeur peut proposer tout membre élu en tant que représentant de club ou en tant que personnalité qualifiée.

Entre la date limite de dépôt des candidatures et la date de l'Assemblée Générale électorale, la LNR organise une réunion de présentation des candidats à la présidence à laquelle sont invités l'ensemble des présidents de clubs. L'organisation de cette réunion est assurée par le Directeur Général.

- 2) La séance du Comité Directeur au cours de laquelle celui-ci désigne le Président proposé à l'Assemblée Générale est présidée par le doyen d'âge, non-candidat, sans que celui-ci ne dispose pour autant d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Le candidat devant ensuite être soumis au vote de l'Assemblée Générale est désigné par le Comité Directeur au scrutin secret à deux tours.

Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Si un second tour s'avère nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative des suffrages valablement exprimés entre les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas d'égalité à la première place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seuls ces derniers participent au second tour. En cas d'égalité à la seconde place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seul le candidat arrivant en tête et ceux à égalité à la seconde place participent au second tour.

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

En cas d'égalité au second tour, les candidats concernés sont tous soumis au vote de l'Assemblée Générale.

En cas de candidature unique, l'intéressé n'est proposé à l'Assemblée Générale que s'il recueille plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre ».

- 3) Devant l'Assemblée Générale, le candidat proposé par le Comité Directeur est élu, à bulletins secrets, s'il obtient plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre ».

En cas de pluralité de candidats faisant suite à une égalité au sein du Comité Directeur, le Président est élu, par vote à bulletins secrets, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité relative des suffrages valablement exprimés entre les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas d'égalité à la première place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seuls ces derniers participent au second tour. En cas d'égalité à la seconde place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seul le candidat arrivant en tête et ceux à égalité à la seconde place participent au second tour.

En cas d'égalité au second tour, il est procédé à un troisième tour. En cas de nouvelle égalité au troisième tour, il est procédé à un tirage au sort.

À défaut d'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur peut, après s'être réuni, soit proposer un nouveau candidat parmi ceux ayant expressément indiqué être candidats à la présidence dans les conditions prévues au 3^{ème} alinéa du 1) du présent article, soit décider de reporter l'élection du Président à une Assemblée Générale ultérieure qui devra se tenir dans le délai d'un mois maximum et être convoquée au plus tard 7 jours avant sa tenue. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont exercées par le doyen d'âge des représentants de clubs et des personnalités qualifiées élus au Comité Directeur en vue d'expédier les affaires courantes et d'organiser la réunion du Comité Directeur chargé de proposer un candidat à l'Assemblée générale.

Le Président est rééligible, dans la limite de deux mandats successifs.

- 4) La présidence de la LNR est incompatible avec :

- (i) l'exercice d'un mandat électif au Comité Directeur de la FFR (à l'exception de la qualité de représentant de la LNR au sein du Comité Directeur de la FFR) ;
- (ii) la qualité de membre d'une instance de direction ou de surveillance ou l'exercice de fonctions de direction ou de gérance dans un club membre de la LNR (ou toute autre fonction salariée au sein d'un tel club) ;
- (iii) la qualité de membre d'une instance de direction ou de surveillance ou l'exercice de fonctions de direction ou de gérance dans une association support d'une société membre de la LNR (ou toute autre fonction salariée au sein de cette même structures).

Sont également incompatibles avec le mandat de Président les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la LNR, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la LNR et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Les incompatibilités visées au présent article ne sont pas applicables dans l'hypothèse où la présidence est assurée par intérim dans le cas visé au premier alinéa de l'article 30.

L'élection à la présidence de la LNR conduit, le cas échéant, à la régularisation des cas d'incompatibilité visés au 4) du présent article, et ce dans un délai maximum d'un mois. À défaut, le membre le plus âgé du Comité Directeur convoque celui-ci en vue de constater la démission du Président. Il est de nouveau procédé à l'élection d'un Président, selon les mêmes modalités que pour l'élection initiale, à l'occasion de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 30 Vacance

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret, d'un des Vice-Présidents chargé d'exercer cette fonction par intérim jusqu'à l'élection par la plus proche Assemblée Générale d'un nouveau Président, laquelle se déroule selon les mêmes modalités que pour l'élection initiale du Président. A défaut de Vice-Président, c'est le membre le plus âgé du Comité Directeur qui assure l'intérim.

Le Président ainsi élu l'est pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale pour laquelle est élu le Comité Directeur.

Article 31 Attributions

Le Président :

- (i) est responsable de la direction générale de la LNR dans la limite de l'objet social. Il la représente dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense ;
- (ii) représente la LNR dans les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations avec les instances sportives nationales et internationales, avec les groupements professionnels et les administrations publiques du sport ;
- (iii) sous réserve des attributions que les Statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale, au Comité Directeur et au Bureau, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous les engagements au nom de la LNR dans la limite de l'objet social ;
- (iv) surveille l'exécution des décisions du Comité Directeur et le fonctionnement régulier de la LNR.

Il préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. En son absence, c'est le Vice-Président qu'il désigne, ou à défaut le plus âgé, qui assure la présidence.

Section 4 - Le Bureau

Article 32 Composition

- 1) Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau, composé au minimum du Président et de quatre Vice-Présidents :
 - (i) un issu du collège des représentants des clubs de 1^{ère} division ;
 - (ii) un issu du collège des représentants des clubs de 2^{ème} division ;
 - (iii) un issu du collège des Personnalités qualifiées élues à l'Assemblée Générale par les clubs ;
 - (iv) un issu de l'un des collèges représentés au Comité Directeur.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Les secteurs dans lesquels chacun intervient sont définis par le Comité Directeur.

Les Vice-Présidents sont élus par le Comité Directeur lors de sa première réunion suivant l'élection du Président.

L'élection a lieu, pour chaque poste, de façon successive dans l'ordre visé ci-dessus, au scrutin secret à deux tours. Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si un second tour s'avère nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative des suffrages valablement exprimés entre les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas d'égalité à la première place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seuls ces derniers participent au second tour. En cas d'égalité à la seconde place à l'issue du premier tour entre plusieurs candidats, seul le candidat arrivant en tête et ceux à égalité à la seconde place participent au second tour.

En cas d'égalité au second tour, un tirage au sort départage les candidats.

Pour chaque tour, dans l'hypothèse où, pour un poste déterminé, il y a autant ou moins de candidats que de postes à pourvoir, les électeurs se prononcent « pour » ou « contre » chaque candidat et seuls les candidats ayant recueillis plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre » sont élus.

- 2) Par ailleurs, le Bureau peut également comprendre deux autres membres, désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président parmi les membres du Comité Directeur. Chaque candidat proposé par le Président est élu, à bulletins secrets, s'il obtient plus de suffrages « pour » que de suffrages « contre ». Le Président peut également proposer au Comité Directeur de désigner l'un et/ou l'autre de ces deux autres membres comme Vice-Présidents.

- 3) Le mandat du Bureau prend fin collectivement avec celui du Comité Directeur.

Le mandat des membres du Bureau prend fin individuellement en cas de démission du Bureau ou si l'intéressé ne fait plus partie du Comité Directeur, pour quelque raison que ce soit.

En cas de postes vacants au sein du Bureau concernant les Vice-Présidents visés au 1) ci-dessus, le Comité Directeur pourvoit à ceux-ci à l'occasion de sa plus proche réunion. Si la vacance concerne un des deux autres membres, le Président peut proposer au Comité Directeur de les remplacer.

- 4) Dans l'hypothèse où un membre du Bureau change en cours de mandat de collège d'appartenance au sein du Comité Directeur, il conserve son poste au sein du Bureau aux conditions cumulatives suivantes :
 - (i) il est immédiatement réélu au sein du Comité directeur à la faveur d'une vacance dans son nouveau collège d'appartenance ;

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

- (ii) son maintien en place ne remet pas en cause le respect de la participation au Bureau de membres correspondant aux i), ii), iii), et iv) du 1) du présent article, cette condition pouvant être vérifiée en raison de la concomitance de plusieurs changements de collèges d'appartenance de différents membres du Bureau.

À défaut de respecter ces conditions cumulatives, son poste est déclaré vacant et il est procédé à son remplacement conformément au présent article.

Article 33 Attributions

Le Bureau est chargé de gérer les affaires courantes ou urgentes et, plus précisément :

- 1) étudier, si nécessaire avec l'aide des Commissions et des services administratifs, toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision,
- 2) traiter de lui-même les questions :
 - (i) dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur,
 - (ii) dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur,
 - (iii) pour lesquelles les Règlements Généraux lui attribuent expressément compétence,
 - (iv) pour lesquelles le Comité Directeur lui aura ponctuellement délégué une partie de ses compétences.

Dans les cas visés ci-dessus, il appartient au Bureau de rendre compte au Comité Directeur des décisions qu'il a été amené à prendre.

- 3) suivre l'application des décisions prises, par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur ou lui-même.

Il a compétence pour prendre position au nom de la LNR sur les propositions de conciliation formulées par les conciliateurs du CNOF. Il peut toutefois décider de soumettre la question au Comité Directeur.

Le Bureau est compétent pour prendre des engagements en matière financière dans les conditions et limites fixées par le Comité Directeur. Il applique les décisions du Comité Directeur en matière de produits et charges conformément au budget préliminaire ou de tout autre budget rectificatif ou additionnel.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Bureau toute personne utile à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour, lequel est établi par le Président.

Section 5 – Les commissions

Article 34 La Commission électorale

La Commission électorale :

- (i) est compétente s'agissant des opérations électorales conduisant à la désignation des membres de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Président et du Bureau ainsi que des opérations en vue de la révocation du Comité Directeur ;
- (ii) se prononce, dès que possible après la date limite de dépôt des candidatures, sur la recevabilité des candidatures à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur et a, à cette fin, compétence pour se prononcer sur l'interprétation des présents Statuts. Elle peut accorder aux candidats un délai maximum d'une semaine après la date limite de

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

dépôt des candidatures pour, le cas échéant, régulariser leur candidature lorsque cela est possible ;

- (iii) veille à la régularité des opérations électorales ;
- (iv) tient le bureau de vote ;
- (v) procède aux opérations de dépouillement ;
- (vi) proclame les résultats.

La Commission électorale peut également formuler au Comité Directeur ou, en cas d'urgence, au Bureau, des propositions sur le déroulement des opérations électorales.

Les contestations formulées sur le déroulement des opérations de vote sont tranchées par la Commission juridique dans sa formation uniquement composée des personnalités qualifiées. Toute contestation relative à l'irrégularité des opérations électorales doit être adressée à la Commission juridique par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de la délibération de l'organe ayant procédé à l'élection.

Article 35 Les Commissions spécialisées

La LNR met en place des Commissions spécialisées.

Les Commissions sont créées et supprimées par le Comité Directeur qui en désigne également les membres.

La LNR assure également la coordination, le suivi et le secrétariat de l'activité de la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel, dans les conditions définies par ladite convention.

Section 6 – Réunion consultative des Présidents de clubs

Article 36 La réunion consultative des Présidents de clubs

Le Président organise au minimum 3 fois par saison une réunion consultative des présidents de clubs pour débattre des sujets d'intérêt commun.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 37 Ressources

Les ressources annuelles de la LNR sont :

- (i) les recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise, dont le produit de la commercialisation des droits d'exploitation ;
- (ii) les cotisations annuelles versées par les clubs et fixées par le Comité Directeur ;
- (iii) les revenus de ses biens ;
- (iv) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- (v) le produit de la vente des publications, et de la publicité ;
- (vi) les dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- (vii) les dommages-intérêts provenant de la réparation de préjudices éventuels consécutifs à une violation de ses Statuts ou de ses Règlements ;
- (viii) les indemnités provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions ;
- (ix) toutes sommes versées par les instances nationales et internationales du rugby ;
- (x) les subventions en provenance des organismes publics dans le respect des textes réglementaires ;
- (xi) plus généralement, toutes ressources permises par la loi et découlant de son objet social.

Article 38 Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. L'année budgétaire est celle de l'année sportive (1^{er} juillet - 30 juin).

La comptabilité de la LNR est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 39 Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire, conformément aux dispositions légales en vigueur et un Commissaire suppléant.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation financière de la LNR et le compte d'exploitation de l'exercice précédent.

Il dispose, à cet effet, de tous les droits attachés aux règles de sa profession.

Il reçoit, en cette qualité, une rémunération arrêtée en conformité avec les dispositions légales et les règles déontologiques.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 Votes

- 1) Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la LNR, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :
 - a) il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
 - b) pour les votes portant sur des personnes (élection et révocation), les majorités sont calculées :
 - (i) au 1^{er} tour, par référence aux suffrages valablement exprimés et aux bulletins blancs des personnes ayant pris part au vote ;
 - (ii) aux tours suivants, par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
 - (iii) lorsque le vote est un vote « pour » ou « contre », seuls sont comptabilisés les suffrages « pour » et les suffrages « contre » et non pas les bulletins blancs ;
 - (iv) à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs est définie comme le total des voix portées pour chaque scrutin par les personnes ayant pris part au vote divisé par le nombre de postes à pourvoir puis divisé par deux, plus un.
 - c) pour les votes autres que ceux visés au b), les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
 - d) dans les hypothèses où le vote blanc est décompté séparément des bulletins nuls, il sera donné préalablement au vote toute explication utile sur la matérialisation du vote blanc ;
 - e) sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
 - f) Le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin.
- 2) Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la LNR. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - a) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - b) tout bulletin sans enveloppe ;
 - c) toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - d) pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - e) pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - f) de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

Article 41 Délibérations à distance

À l'exception de l'Assemblée Générale, tous les organes et commissions de la LNR peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les Statuts et Règlements de la LNR, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014

Statuts de la Ligue Nationale de Rugby

relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Article 42 Devoir de discrétion

Les membres des divers organes, Commissions ou groupes de travail de la LNR ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité de la LNR, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre de la LNR. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 43 Entrée en vigueur

Les Statuts et leurs modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article R. 132-8 du Code du sport.



CONVENTION FFR/LNR

Saisons 2022/2023 à 2026/2027

PREAMBULE

La Fédération Française de Rugby, (F.F.R.) association déclarée reconnue d'utilité publique, est une fédération sportive agréée et délégataire du Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-14 du Code du Sport. A ce titre la FFR dispose des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des lois et règlements en vigueur, pour organiser, gérer, promouvoir, et réglementer en France la pratique du rugby sous toutes ses formes sous l'égide de World Rugby et le représenter à l'international.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 1998 à Chambéry, la F.F.R. a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, dénommée Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.) a été créée le 24 juillet 1998.

La FFR et la LNR (« les Parties ») ont conclu en juillet 2018 une convention régissant leurs relations jusqu'au terme de la saison 2022-2023.

Les Parties ont convenu, notamment en raison de l'échéance de la Coupe du Monde 2023, objectif prioritaire pour l'ensemble du rugby français, d'anticiper la conclusion d'une nouvelle convention et ont donc convenu de conclure cette nouvelle convention (« la Convention »), concrétisant leurs axes prioritaires :

- Placer le XV de France dans les meilleures conditions pour remporter la Coupe du Monde 2023, et après cette échéance lui permettre de se maintenir parmi les premières nations du rugby mondial notamment en vue de l'échéance de la Coupe du Monde 2027 ;
- Renforcer au sein des championnats professionnels le vivier de joueurs susceptibles d'évoluer au sein des Equipes de France ;
- Poursuivre le développement maîtrisé d'un rugby professionnel de clubs fort et sécurisé ;
- Renforcer les échanges et les actions pour protéger la santé des joueurs ;
- Réussir l'organisation et l'héritage de la Coupe du Monde 2023 en France ;
- Renforcer la formation, à tous les niveaux du rugby français ;
- Assurer la cohérence des axes de développement du Rugby Professionnel et du Rugby Amateur et renforcer la solidarité ;
- Renforcer la structuration de l'arbitrage français de haut niveau ;
- Développer le Rugby à 7 et notamment amener l'Equipe de France à 7 au sommet du Rugby à 7 mondial.
- Renforcer les passerelles structurelles entre les compétitions amateurs et professionnelles

En complément du socle de la Convention et de ses Annexes sportive (Annexe 1) et financière (Annexe 2), les Parties ont convenu de reconduire l'Annexe 3 « Projets Stratégiques » qui définit leurs axes prioritaires de travail pour la nouvelle période conventionnelle. La concrétisation de ces projets sera susceptible de se traduire par un ou des avenant(s) complétant la Convention, sans en remettre en cause l'existence ni la durée.

Dans le contexte ainsi rappelé, la Convention a pour objet de définir le contenu et les conditions de la délégation consentie par la FFR à la LNR pour organiser, réglementer et gérer les compétitions professionnelles nationales prévues à l'article 1er, ainsi que les modalités de collaboration entre les Parties pour atteindre les objectifs prioritaires du rugby français, dans le respect des valeurs véhiculées par ce sport depuis son origine et dont la FFR est la garante.

CONVENTION FFR/LNR

Les Parties conviennent expressément que la conclusion de la présente Convention entraîne à compter du 1er juillet 2022 novation totale de la précédente convention qu'elles avaient signé en juillet 2018.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet - Etendue de la délégation accordée par la FFR à la LNR

La FFR a délégué à la LNR, selon les termes, limites et conditions qui figurent à la présente convention, conformément à l'article L. 132-1 du Code du Sport :

- L'organisation des compétitions masculines de Rugby à XV suivantes, auxquelles participent les clubs membres de la LNR :
 - Championnat de France de Rugby Professionnel de 1^{ère} division (dénommée « TOP 14 Rugby »).
 - Championnat de France de Rugby Professionnel de 2^{ème} division (dénommée « PRO D2 Rugby »).

Les modifications des-principes d'organisation (format, nombre de clubs, conditions d'accession et relégation) de ces compétitions doivent être adoptées par la LNR, puis ensuite être approuvées par le Comité Directeur de la FFR.

- L'organisation du Championnat de France professionnel de Rugby à 7.

Les principes d'organisation (format, nombre et identité des équipes participantes) du Championnat de France professionnel de Rugby à 7 doivent être adoptés par la LNR puis ensuite être approuvés par le Comité Directeur de la FFR. Il est d'ores et déjà précisé que ce Championnat sera constitué de plusieurs étapes et pourra inclure, dans les conditions prévues par les Règlements généraux de la LNR, une ou plusieurs équipes invitées non rattachées à un club professionnel membre de la LNR.

La création d'autres compétitions réservées aux clubs membres de la LNR, ou auxquels certains d'entre eux pourraient participer, est subordonnée à un accord de chacun des Comités Directeurs de la LNR et de la FFR.

La LNR assure, dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, l'organisation, la réglementation, la gestion, la promotion et le développement des compétitions professionnelles mentionnées ci-dessus.

Elle bénéficie de la personnalité morale. A ce titre, elle a tout pouvoir administratif, commercial, financier et sportif pour organiser les compétitions qui lui sont déléguées par la FFR en conformité avec son objet social, les Statuts et Règlements de World Rugby et de la FFR, et les stipulations de la Convention.

Ses statuts doivent être conformes aux dispositions de la section 1 du Chapitre II du Titre III du Livre 1er de la partie réglementaire du Code du Sport.

Conformément à l'article 6 de ses Statuts, la Ligue Nationale de Rugby est composée des clubs participant aux Championnats de France de Rugby Professionnel de 1^{ère} et de 2^{ème} divisions. Sont membres de la LNR les sociétés sportives constituées par les associations sportives affiliées à la FFR, ou ces associations à défaut de constitution de société sportive.

CONVENTION FFR/LNR

Les relations financières entre la FFR et la LNR sont tout particulièrement fondées sur le principe de la solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral. Elles font l'objet d'un protocole financier annexé à la Convention.

Article 2 Coordination entre la FFR et la LNR

2.1 Comité d'Orientation Stratégique

Un Comité d'Orientation Stratégique du Rugby Français est institué.

Le Comité d'Orientation Stratégique du Rugby Français est un organe de concertation destiné à définir en commun les objectifs et la stratégie sur les différents sujets d'intérêt communs prioritaires pour le rugby français, à veiller à la cohérence des plans d'actions mis en œuvre dans ces domaines par la FFR et la LNR. Le Comité supervisera notamment l'avancée des différents projets stratégiques de l'Annexe 3 à la Convention.

Le Comité d'Orientation Stratégique du Rugby Français est un organe paritaire, composé des Présidents de la FFR et de la LNR, et de 3 autres représentants de chaque institution qu'ils désigneront. Il se réunit a minima, une fois par trimestre. Il assure la coordination entre les deux Parties sur l'ensemble des sujets, supervise la mise en œuvre des accords relatifs aux équipes de France et du protocole financier (annexe 2), et assure le suivi des projets stratégiques mentionnés en annexe 3.

2.2 Comité de Pilotage Rugby à 7

Un Comité de Pilotage Rugby à 7 est institué. Sa composition, paritaire entre la FFR et la LNR, sera déterminée par décision conjointe de leur Comité Directeur respectif.

Le Comité de Pilotage Rugby à 7 est un organe de concertation destiné :

- à définir les actions à mener conjointement à l'attention des clubs professionnels pour accompagner la création en leur sein d'une équipe à 7 engagée dans le Championnat de France professionnel ;
- à superviser, la mise en place, en lien avec les commissions concernées, d'une filière de formation au rugby à 7 au sein des centres de formation des clubs professionnels ;
- à coordonner les actions de la LNR et de la FFR sur le développement de la pratique du Rugby 7

Article 3 Procédure de conciliation

Tout différend entre la FFR et la LNR est soumis à un préalable de conciliation entre les représentants des deux institutions à l'initiative du Président de la FFR et/ou du Président de la LNR.

Ce préalable de conciliation devra prendre la forme d'une réunion physique, dont chaque Partie pourra prendre l'initiative dans le respect d'un préavis de 72 heures, ou d'un délai plus court en

CONVENTION FFR/LNR

accord entre les deux Parties, dans une situation caractérisée d'urgence absolue. Les Présidents de la FFR et de la LNR désigneront les personnes participant à cette réunion.

Article 4 Droit de réforme par la FFR

Le Comité Directeur de la FFR et/ou le Bureau Fédéral peuvent se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'assemblée générale de la LNR et par les instances élues ou nommées de la LNR (à l'exception des décisions - notamment d'ordre disciplinaire - qui sont soumises à la voie d'appel), contraires aux statuts de la FFR, à ses Règlements, ou à l'intérêt supérieur du Rugby.

Dans cette hypothèse, la procédure de conciliation de l'article 3 devra préalablement être mise en œuvre.

Toute décision de réforme par le Comité Directeur de la FFR et/ou le Bureau Fédéral d'une décision de la LNR ne peut intervenir que dans les 30 jours qui suivent la publication ou la notification de la décision concernée de la LNR.

Dans ce cadre, l'intérêt supérieur du Rugby se définit comme suit :

- Maintien de la priorité de l'Equipe de France et de son programme ;
- Protection de l'intégrité physique des joueurs professionnels ;
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective ;
- Défense des valeurs et promotion de l'image du rugby ;
- Renforcement de la solidarité sportive ;
- Respect des engagements internationaux souscrits par la FFR ainsi que des positions défendues par cette dernière au nom du Rugby français au plan international conformément à l'article 14 de la Convention ;

Lorsque l'examen d'une décision de la LNR dans le cadre du présent article est réalisé devant le Bureau Fédéral, le Président de la LNR est invité à y assister afin qu'il puisse, le cas échéant, présenter ses observations.

Article 5 Délibérations et procès-verbaux

Les délibérations du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale de la LNR sont applicables dès publication ou notification. Toutefois elles peuvent faire l'objet des procédures prévues à l'article 4.

La LNR et la FFR se transmettent réciproquement un relevé des décisions de leurs Assemblées Générales, Comités Directeurs et Bureaux respectifs. Toute décision à caractère disciplinaire prise par un organe de la LNR est par ailleurs transmise au Secrétariat Général de la FFR.

La LNR transmet à la FFR dans des délais raisonnables, pour approbation par son Comité Directeur, une copie des procès-verbaux de son Assemblée Générale, de son Comité Directeur et de son Bureau dès leur approbation.

La FFR transmet à la LNR les procès-verbaux de son Assemblée Générale, de son Comité Directeur et du Bureau Fédéral, dûment approuvés.

Article 6 Durée - Modification - Renouvellement - Dénonciation

La Convention est adoptée par les Assemblées Générales de la FFR et de la LNR, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2027.

Sous réserve des procédures de modifications particulières de l'Annexe 1 prévues dans ladite Annexe, des modifications ne pourront y être apportées qu'après concertation entre les représentants de la LNR et de la FFR, accord de chacun des Comités Directeurs de la FFR et de la LNR, et adoption par leurs Assemblées Générales respectives.

La Convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des sports (sous réserve des modifications de l'Annexe 1 qui, compte tenu des contingences liées aux calendriers des compétitions, sont d'application immédiate).

La Convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Les représentants de la FFR et de la LNR se rencontreront un an avant le terme de la Convention afin d'envisager les conditions de son renouvellement.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 7 Calendrier des compétitions professionnelles

Le calendrier des compétitions organisées par la LNR est élaboré conjointement par la LNR et la FFR dans les conditions suivantes :

Avant le 31 décembre, la FFR communiquera à la LNR le calendrier prévisionnel des rencontres internationales dont elle a connaissance (hors Coupes d'Europe) pour les saisons suivantes.

Le projet de calendrier des compétitions professionnelles visées à l'article 1^{er} de la Convention est élaboré par la LNR, puis transmis à la FFR pour avis.

Le calendrier des compétitions organisées par la LNR est ensuite adopté par le Comité Directeur de la LNR, et ne deviendra définitif qu'après son approbation par le Comité Directeur de la FFR. Les dispositions de l'Annexe 1 à la Convention fixant les conditions particulières d'intersaison et de mise à disposition des joueurs de l'Equipe de France chaque saison, la FFR ne pourra refuser d'approuver le calendrier adopté par la LNR que si celui-ci ne respecte pas les dispositions de ladite Annexe ou si l'espacement entre les journées (journées en semaine) porte atteinte à l'intégrité physique des joueurs².

Article 8 La Finale

Le championnat de France professionnel de 1^{ère} division doit se terminer par une finale (« la Finale »).

La finale doit à minima être diffusée en direct sur une chaîne nationale à accès gratuit.

La FFR sera associée à l'organisation de la finale dans les conditions suivantes :

- La LNR informera la FFR de l'organisation protocolaire de la Finale.
- Sous réserve de compatibilité des calendriers, une finale d'une compétition de catégorie jeunes organisée par la FFR sera programmée en lever de rideau. Le match concerné sera désigné d'un commun accord.
- Les Parties conviendront pour chaque Finale :
 - d'un quota de billetterie dédié aux Ecoles de Rugby et d'une politique tarifaire adaptée
 - d'un quota d'invitations – en tribune officielle et grand public – mis à disposition de la FFR

Par ailleurs, dans le cadre de leur collaboration relative à la préparation de la Coupe du Monde 2023, les services de la LNR, de la FFR et du GIP France 2023 s'efforceront de rechercher, dans la mesure du possible, une cohérence entre les processus d'organisation mis en œuvre sur la Finale et ceux envisagés pour la Coupe du Monde 2023.

² En référence aux préconisations de l'Observatoire Médical relatives à l'espacement entre les journées (journées en semaine)

CONVENTION FFR/LNR

Relations avec le Stade de France :

Jusqu'à la saison 2024/2025 incluse, la Finale se déroulera au Stade de France (sauf indisponibilité de celui-ci déjà actée pour la saison 2023/2024 du fait de la préparation des Jeux Olympiques de Paris). Pendant cette période :

- la Finale sera intégrée à la liste des rencontres qui feront l'objet de la convention relative au Stade de France (la « Convention Cadre »). Cette Convention Cadre prévoira les droits et obligations du Consortium du Stade de France et de la FFR relatifs à la mise à disposition du Stade de France et à l'organisation des rencontres organisées par la FFR et sera accompagnée d'un avenant spécifique relatif aux conditions de mise à disposition et d'exploitation du Stade de France pour la Finale organisée par la LNR (« l'Avenant »). La FFR, la LNR et le Consortium du Stade de France seront toutes trois parties à cet Avenant.
- Les discussions avec le Consortium du Stade de France portant sur les dispositions de la Convention Cadre et de l'Avenant, directement ou indirectement relatives à la Finale, seront menées conjointement et en étroite coordination par la FFR et la LNR afin que toute incidence éventuelle sur l'organisation et le déroulement de la Finale soit prise en compte par les trois parties, et notamment que toute contrainte et particularité commerciale et technique inhérente à la Finale soit prise en compte dans l'Avenant. Afin d'assurer la mise en œuvre optimale de l'Avenant, la LNR participera aux organes de gouvernance instaurés par la Convention Cadre entre le Consortium et la FFR.
- Le Consortium du Stade de France sera informé des dispositions qui précèdent par la FFR et/ou la LNR de sorte qu'elles lui soient opposables.

Article 9 Autres compétitions

9.1

La FFR et la LNR peuvent organiser conjointement toute compétition commune aux équipes professionnelles des clubs membres de la LNR et aux équipes amateurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1er de la Convention.

9.2

La LNR et les clubs professionnels ne peuvent respectivement organiser ou participer à des rencontres ou compétitions nationales ou internationales autres que celles prévues par la Convention sans l'accord de la FFR.

9.3

La FFR s'engage à ne pas organiser ou permettre à des sélections territoriales ou toute autre sélection ou équipe non visée à l'article 11 de la Convention, comportant des joueurs sous contrat professionnel ou espoir de participer à des compétitions internationales de Rugby à XV sans l'accord de la LNR (étant entendu que cette disposition ne concerne pas les joueurs sous contrat avec un club de division fédérale).

9.4

La FFR organise le championnat de Nationale, notamment destiné à constituer une passerelle avec la PRO D2. La FFR et la LNR collaborent pour favoriser des liens entre les championnats professionnels et la Nationale, et accompagner les clubs de Nationale dans leur structuration ainsi que les clubs promus et relégués. A compter l'intersaison 2024, les règles de montées / descentes entre la Nationale et la PRO D2 seront alignées sur celles appliquées entre la PRO D2 et le TOP 14 (1 montée - 1 descente et 1 match barrage dont le vainqueur participera à la PRO D2 la saison suivante et le perdant à la Nationale).

Article 10 **Matches amicaux**

La LNR est compétente pour autoriser le déroulement de matches amicaux entre équipes professionnelles françaises sur le territoire français.

La compétence pour organiser ou autoriser des matches amicaux concernant des clubs membres de la LNR opposés soit à un club amateur, soit à un club étranger, est exercée conjointement par la FFR et la LNR. Il en va de même pour un match amical entre deux équipes professionnelles françaises disputé à l'étranger.

CHAPITRE 3 - EQUIPES DE FRANCE

Conformément aux missions qui sont les siennes, il est prioritaire pour la FFR de pouvoir disposer d'une Equipe de France à XV compétitive au plus haut niveau mondial. Pour ce faire, il est indispensable, pour chacun des postes à occuper sur le terrain, qu'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables participe régulièrement aux compétitions du plus haut niveau national. Il incombe à la LNR, dans le cadre des compétitions qu'elle organise par délégation de la FFR, de contribuer à la réalisation de cet objectif.

Article 11 Programme des équipes nationales et conditions de mise à disposition des joueurs

11.1

Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la LNR sélectionnés par la FFR en Equipe de France, et en Equipe de France Moins de 20 ans, seront utilisés par la FFR dans les conditions fixées par l'Annexe 1 de la Convention qui aménagent celles prévues par la Règle 9 de World Rugby. Ainsi, les Parties conviennent de s'en tenir pour la mise à disposition en équipe nationale à XV à l'application des dispositions de l'Annexe 1.

En cas d'évolution de la Règle 9 de World Rugby pendant la Convention prévoyant des conditions de mise à disposition des joueurs allant au-delà des termes de l'Annexe 1 ou plus généralement impliquant d'en faire évoluer les termes, les Parties conviennent d'engager une discussion pour adapter les dispositions de l'Annexe 1, afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la Règle 9, dans le respect de l'équilibre de ladite Annexe (nombre de jours total de mise à disposition sur la saison) tel qu'établi à la date de sa signature.

11.2

S'agissant de l'Equipe de France à 7 il sera fait application des dispositions de l'Annexe 1, avec comme objectif prioritaire la performance de l'Equipe de France à 7 aux Jeux Olympiques de 2024.

11.3

S'agissant des équipes nationales des catégories jeunes (en deçà des Moins de 20 ans), il sera fait application, sauf accord particulier entre les Parties, de la Règle 9 de World Rugby.

Article 12 Statut juridique des joueurs internationaux salariés d'un club professionnel français

12.1 Equipe de France à XV

Conformément à l'accord conclu en 2007 entre la FFR et la LNR, l'utilisation des joueurs salariés d'un club professionnel français lorsqu'ils sont sélectionnés dans le XV de France intervient selon les principes suivants :

12.1.1 Principes du statut juridique

Le joueur de rugby professionnel sous contrat homologué par la LNR ne peut signer de contrat de travail en cette qualité qu'avec son club. Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail liant un joueur à un club membre de la LNR, le joueur est utilisé par la FFR pour chaque période de sélection prévue par la Convention.

Pendant ces périodes de sélection :

- la FFR est l'employeur temporaire du joueur pour le temps de la sélection ;
- le joueur conserve tous les droits attachés à sa qualité de salarié du club pendant qu'il remplit sa mission auprès de la FFR (le contrat de travail conclu avec son club n'est pas suspendu) ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire sportif, lié à sa qualité de licencié, relève de la seule compétence de la FFR et des instances internationales organisatrices des compétitions auxquelles participe le joueur sélectionné par la FFR ;
- le pouvoir disciplinaire au sens du code du travail continu à n'être exercé que par le club ;
- le montant net des primes liées à l'Equipe de France est versé directement par la FFR au joueur selon les modalités prévues ci-dessous ;
- le contrat de prévoyance souscrit par le club continue à s'appliquer pendant les périodes de sélection.

12.1.2 Formalisation du statut juridique

Le modèle de contrat de joueur professionnel, pluriactif ou espoir comportera un article prévoyant que lorsque le joueur est sélectionné dans le XV de France par la FFR dans les conditions prévues par la Convention, il est utilisé par la FFR conformément aux principes définis au présent article 12.

Pour le XV de France, la Charte du joueur international élaborée par la FFR en consultation avec la LNR continuera à prévoir notamment les règles relatives aux primes accordées par la FFR aux joueurs sélectionnés (montant et conditions d'attribution). La Charte sera communiquée chaque saison à la LNR.

12.2 Equipe de France Moins de 20 ans et Equipe de France à 7

Les joueurs évoluant au sein de clubs professionnels ne peuvent signer de contrat de travail en cette qualité qu'avec leur club. Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail liant un joueur à un club membre de la LNR, le joueur est utilisé par la FFR pour chaque période de sélection prévue par la Convention.

CONVENTION FFR/LNR

Pendant les périodes de sélection, le joueur est mis à disposition de la FFR et les dispositions suivantes s'appliquent :

- le joueur conserve tous les droits attachés à sa qualité de salarié du club pendant qu'il remplit sa mission auprès de la FFR (le contrat de travail conclu avec son club n'est pas suspendu) ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire sportif, lié à sa qualité de licencié, relève de la seule compétence de la FFR et des instances internationales organisatrices des compétitions auxquelles participe le joueur sélectionné par la FFR ;
- le pouvoir disciplinaire au sens du code de travail continu à n'être exercé que par le club ;
- le montant net des primes liées à l'Equipe de France est versé directement par la FFR au joueur;
- le contrat de prévoyance souscrit par le club continue à s'appliquer pendant les périodes de sélection.

Par ailleurs, s'agissant de l'équipe de France à 7, la situation de certains joueurs évoluant au sein de centres de formation de clubs professionnels peut être régie par une convention tripartite FFR-club-joueur, selon une convention type dont les termes sont arrêtés d'un commun accord par la FFR et la LNR.

Article 13 Assurance des joueurs internationaux

Les joueurs sélectionnés au sein des Equipes de France gérées par la FFR sont couverts par une police d'assurance spécifique souscrite par la FFR et/ou directement par la FFR elle-même visant à couvrir les risques liés aux périodes de sélections, dans des conditions qui ont été fixées d'un commun accord entre les Parties préalablement à la conclusion de la Convention.

La FFR s'engage à maintenir à minima ces conditions de couverture pendant la durée de la Convention.

A ces effets, la LNR informera la FFR à sa demande du montant des rémunérations versées par les clubs aux joueurs concernés dans le cadre de leur contrat de travail homologué.

CHAPITRE 4 - QUESTIONS INTERNATIONALES

Article 14 Représentation internationale

Conformément aux termes du préambule de la Convention, la représentation du Rugby français au plan international relève de la compétence de la FFR.

Les clubs membres de la LNR participent chaque saison aux compétitions européennes selon les dispositions des accords conclus au sein de l'EPCR.

La FFR et la LNR sont membres de l'EPCR et participent à sa gouvernance conformément aux accords en vigueur au sein de l'EPCR.

La FFR s'engage à associer la LNR à la recherche de solutions communes dans les dossiers relevant des institutions internationales concernant l'organisation des compétitions et toute autre question intéressant directement ou indirectement le Rugby professionnel.

La FFR et la LNR conviennent d'engager une démarche conjointe en vue de la mise en place d'organes en charge du secteur professionnel au sein des institutions internationales, auxquels participeront l'ensemble des acteurs concernés.

Dans le cadre de ses discussions au niveau international, la LNR s'interdit toute démarche, prise de position, décision, susceptible d'entrer en contradiction avec l'intérêt supérieur du Rugby français tel que défini par l'article 4 de la Convention.

CHAPITRE 5 - FORMATION

Article 15 Principes et filières

15.1 Principes

La formation des jeunes joueurs relève de l'intérêt général du Rugby français et constitue un objectif prioritaire de la FFR et de la LNR, en vue de permettre au Rugby français, que ce soit au niveau des sélections nationales et des équipes professionnelles, de disposer à chacun des postes sur le terrain d'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables dotés des qualités techniques nécessaires. La FFR et la LNR s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour parvenir à l'objectif ainsi fixé.

La régulation de la formation dans les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et leurs associations supports) est assurée en commun selon les modalités définies dans le cadre de la Convention.

L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau international et professionnel doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

Dans le prolongement de la formation des joueurs, celle des entraîneurs et des arbitres est également un objectif important de la FFR, auquel la LNR s'engage à contribuer activement.

Pour assurer la mise en œuvre des principes fixés au présent chapitre, la réglementation relative aux centres de formation agréés et aux joueurs intégrés dans un centre de formation agréé sont adoptés par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR (cahier des charges minimum, cahier des charges à points, statut du joueur en formation, règlement relatif à la procédure d'agrément, convention type de formation).

15.2 Catégories d'âge et compétitions

Les catégories d'âges « jeunes » sont définies par la FFR.

La FFR organise en liaison avec la LNR, une compétition « Espoirs des jeunes joueurs » des clubs membres de la LNR, la catégorie d'âges, les principes et les modalités d'organisation sont définis par la FFR, après avis et propositions de la LNR.

15.3 Filières

La filière de formation des joueurs de rugby est composée :

- de la filière d'accès au sport de haut niveau telle que définie dans le Projet de Performance Fédéral (Académies fédérales et Pôle France à 7)
- des centres de formation agréés des clubs professionnels et des centres de formation et d'entraînement labellisés (CEL) des clubs du championnat National.

Chacune des structures de formation doit avoir comme double objectif indissociable et prioritaire, la formation sportive, d'une part, et la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part.

CONVENTION FFR/LNR

La FFR et la LNR organiseront un travail en commun transversal entre les structures fédérales et les centres de formation des clubs, dans le respect du référentiel commun de formation élaboré par la DTN au titre du Projet de Performance fédéral (PPF)

En outre, la préservation de la santé des sportifs telle que mentionnée plus haut, ainsi que la communication entre la DTN et les clubs doivent être assurées en permanence dans chacune de ces structures de formation.

Conformément à l'article R. 221-17 et suivants du code du sport, le Projet de Performance Fédéral est défini et mis en place par la FFR et validée par le Ministère chargé des Sports. Il concerne au titre des Académies fédérales les joueurs de 15 à 18 ans pour lesquels elle est prioritaire.

Les centres de formation relevant des clubs professionnels (association ou société), agréés conformément à l'article L.211-4 du code du sport sont intégrés au sein de la filière générale de formation des joueurs de rugby. Ils complètent la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 23 ans à la date de signature de la Convention.

Tout joueur intégré dans un centre de formation agréé doit avoir conclu avec le club auprès duquel il est rattaché, une convention de formation conforme aux textes et règlements en vigueur.

Compte tenu du caractère prioritaire de la filière d'accès au haut niveau pour les joueurs âgés de 15 à 18 ans, et dans l'objectif d'assurer la formation de jeunes joueurs du plus haut niveau sur l'ensemble du territoire, la situation d'un joueur sélectionné dans une structure de la filière d'accès au sport de haut niveau qui refuserait son intégration dans cette dernière fera l'objet d'un examen préalable par la Direction Technique Nationale. S'il mute pour un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé, il devra nécessairement être titulaire d'une convention de formation soumise à homologation.

Un joueur intégré dans un centre de formation peut être intégré dans une structure fédérale de haut niveau sous réserve de son accord (de celui de ses représentants légaux pour les mineurs) et de celui de la DTN. Dans cette hypothèse, les deux structures de formation devront collaborer ensemble. Toute difficulté entre les structures est examinée par la Commission formation FFR/LNR.

Dans une telle hypothèse, une convention tripartite, selon le modèle établi par la Commission formation FFR/LNR, sera conclue avec la société ou l'association sportive auquel est rattaché le centre de formation concerné afin de préciser les modalités matérielles de cette intégration dans une structure fédérale de haut niveau (délégation et modalités de la double formation, prise en charge des frais de déplacement, etc.).

Les clubs professionnels, sous réserve des délais de mise en conformité prévus par les Règlements de la LNR, ont l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé.

15.4 Commission formation FFR/LNR

Une Commission formation FFR/LNR est constituée.

Elle a notamment pour missions :

- D'élaborer un règlement particulier relatif à la formation des futurs joueurs professionnels Ce règlement doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR,
- D'accompagner la DTN dans l'élaboration des propositions de modifications du cahier des charges minimum,

CONVENTION FFR/LNR

- De proposer les modifications à apporter au cahier des charges à points ainsi qu'à la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation,
- De procéder à l'évaluation de la politique de formation des clubs selon les critères fixés dans le cahier des charges à points,
- D'approuver les formations prévues dans les conventions de formation,
- De donner un avis à l'attention de la DTN notamment sur :
 - Les dossiers de demande d'agrément,
 - Les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément.

La Commission est composée comme suit :

- 5 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFR dont :
 - Le DTN ou son représentant,
 - Le Responsable fédéral du secteur de la formation.
- 5 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNR dont :
 - 3 représentants de la LNR, dont le président de la Commission formation LNR,
 - 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels,
 - 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels.
- 2 représentants des centres de formation dont :
 - 1 représentant désigné par l'UCPR au titre des centres de formation rattachés aux sociétés sportives,
 - 1 représentant désigné par l'APARE, au titre des centres de formation rattachés aux associations support.
- 2 représentants du corps médical dont :
 - 1 représentant du Comité médical de la FFR,
 - 1 représentant de la Commission médicale de la LNR.

Dans une logique d'alternance, la Commission formation FFR-LNR est présidée :

- jusqu'au 30 juin 2023 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR,
- puis à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2025 par un des représentants de la FFR au sein de la Commission, désigné par le Président de la FFR en accord avec le Président de la LNR.
- puis à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2027 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission, désigné par le Président de la LNR en accord avec le Président de la FFR.

Article 16 Instruction et suivi de l'agrément, et évaluation des centres de formation agréés

16.1

Conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le Ministre des Sports après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau et sur proposition de la Fédération.

CONVENTION FFR/LNR

L’instruction des dossiers de demande d’agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est effectuée en commun par la FFR et par la LNR selon les modalités suivantes :

L’instruction des demandes d’agrément relève de la compétence de la DTN en collaboration avec la LNR selon les dispositions prévues par le Règlement relatif aux centres de formation agréés.

A l’issue de l’instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la Commission formation FFR/LNR.

La proposition d’agrément au Ministère des sports relève de la compétence de la FFR. Toute proposition faite par la FFR doit être accompagnée de la proposition de la DTN et de l’avis de la Commission formation FFR/LNR.

16.2

L’évaluation de la politique de formation relevant des clubs membres de la LNR est de la compétence de la Commission formation FFR/LNR, après instruction par la LNR **et la DTN** (sous réserve des domaines pour lesquels le cahier des charges à points prévoit que l’instruction relève de la DTN).

Article 17 Joueurs formés localement et valorisation de la formation

17.1

Le dispositif relatif aux joueurs formés localement a pour double finalité de :

- Promouvoir la formation dispensée dans les structures de formation,
- Permettre à l’Equipe de France de disposer d’un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquants en compétition au plus haut niveau national et international de manière habituelle.

La LNR a d’ores et déjà introduit dans la réglementation des compétitions professionnelles des dispositions relatives aux joueurs formés localement. La LNR et la FFR poursuivront en commun les réflexions sur l’évolution de ce dispositif en considération de l’objectif mentionné ci-dessus en vue de faire évoluer la réglementation des compétitions professionnelles en introduisant toutes dispositions visant à atteindre l’objectif mentionné ci-dessus.

17.2

La FFR et la LNR ont mis en place, à compter de la saison 2019/2020, une réforme des indemnités de formation (« RIF ») basée sur le principe d’indemnisation de l’ensemble des structures ayant participé à la formation des joueurs sous contrat professionnel.

Cette réforme inclut notamment le versement chaque saison par les clubs professionnels d’indemnités aux clubs amateurs ayant participé à la formation des joueurs de leur effectif.

La valorisation de la part de ces indemnités bénéficiant aux clubs du secteur fédéral est précisée en Annexe 2.

La LNR et la FFR continueront au cours de la période conventionnelle leurs travaux communs pour l’amélioration continue de ce dispositif.

Article 18 Formation des entraîneurs

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes correspondants relèvent de la compétence de la FFR.

La formation d'entraîneurs disposant des meilleures compétences et, notamment, de ceux susceptibles d'exercer leur activité aux niveaux national et international, est un des objectifs prioritaires du rugby français. Dans cette optique, en collaboration avec les syndicats représentant les entraîneurs, les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et leurs associations supports) et la LNR, la FFR élabore un plan pluriannuel de formation et de perfectionnement des entraîneurs des structures professionnelles.

Dans le cadre de l'organisation des compétitions qui lui est déléguée, la LNR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan.

La LNR prévoira notamment dans ses Règlements Généraux des obligations relatives au nombre d'entraîneurs sous contrat dans chaque club professionnel.

CHAPITRE 6 - DOMAINE MEDICAL

Article 19 Médical

Conformément à l'article L. 231-5 du code du sport, la protection de la santé des joueurs de rugby est une compétence de la FFR qui relève de l'intérêt général du rugby français.

La LNR s'engage à contribuer activement à cet objectif, dans le cadre défini ci-dessous, étant précisé que l'organisation de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L.231-6 du Code du sport à laquelle sont soumis les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que les licenciés non inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 et reconnus dans le projet de performance fédéral, relèvent de la compétence exclusive de la FFR.

19.1 Organisation médicale

La FFR et la LNR conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant :

- de coordonner leurs activités médicales ;
- de mettre en place les processus d'échanges d'information nécessaires au suivi médical particulier des joueurs internationaux ;
- d'impulser les réflexions et travaux liés à l'objectif de protection de la santé, notamment dans le cadre de l'Observatoire Médical du Rugby Français ;
- d'établir en étroite concertation le Règlement médical de la LNR applicable aux compétitions professionnelles. Ce règlement sera adopté par le Comité Directeur de la LNR puis soumis à l'approbation du Comité Directeur de la FFR.

A cet effet, il est mis en place :

- Au sein de la FFR, un Comité médical du Rugby français présidé par un membre de la FFR ; celui-ci comprend 5 secteurs, dont le secteur du rugby professionnel. Le Président de la Commission médicale de la LNR est en charge du secteur rugby professionnel au sein du Comité Médical de la FFR et en est membre titulaire.
- Un Observatoire Médical du Rugby Français, dont les règles de fonctionnement seront définies en commun. Les organisations syndicales représentant les clubs professionnels, les joueurs et les entraîneurs, la DTN et le Pôle scientifique de la FFR sont membres de cet observatoire
- La Commission Médicale de la LNR est chargée, dans le cadre général de l'organisation médicale mise en place, d'assurer les missions prévues à l'article 19.3 ci-dessous.

19.2 Lutte contre le dopage

La FFR et la LNR s'associeront dans la mise en œuvre d'actions de prévention contre le dopage.

La LNR est informée sans délai des suspensions prononcées pour fait de dopage à l'encontre d'un licencié participant aux compétitions professionnelles.

19.3 Surveillance médicale

La LNR assurera notamment, en étroite liaison avec la FFR :

- la mise en œuvre et la coordination du suivi longitudinal des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels ;
- le suivi épidémiologique des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels ;
- la mise en œuvre du Règlement médical particulier aux compétitions professionnelles.

CHAPITRE 7 - ARBITRAGE ET OFFICIELS DE MATCHES

Article 20

L'organisation et la responsabilité de l'arbitrage relèvent de la compétence exclusive de la FFR.

Dans le cadre du processus de renforcement de la structuration et de professionnalisation de l'arbitrage, un comité de pilotage de l'arbitrage du secteur professionnel, composé paritairement de représentants de la FFR, et de la LNR, est institué.

Le comité de pilotage a un rôle d'orientation, de pilotage des actions menées et de leur financement, et d'évaluation du fonctionnement de l'arbitrage dans les compétitions professionnelles. Il n'intervient à aucun moment dans le processus de désignation des arbitres sur les rencontres ni dans l'évaluation individuelle des arbitres à l'issue de chacune de celles-ci qui restent de la seule prérogative de la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage.

Article 21

La FFR et la LNR feront respecter la charte de l'arbitrage, établie par la FFR après consultation de la LNR.

Article 22

Deux représentants de la LNR seront membres de la Direction **Nationale des Officiels de Matches (DNOM)** de la FFR.

Deux fois par saison (fin des matches aller et avant les phases finales), le responsable de la **DNOM**, le **DNOM** et son adjoint en charge de l'arbitrage au haut niveau rencontreront le Président de la LNR accompagnés des représentants de la LNR au sein de la **DNOM**.

Ces séances de travail porteront, selon le moment de la saison, sur les propositions, le fonctionnement, la promotion et le bilan de l'arbitrage dans les compétitions professionnelles.

Article 23

Les matches des compétitions professionnelles organisées par la LNR sont dirigés par des arbitres de la FFR, figurant sur une liste établie par la DTNA validée par le Comité Directeur de la FFR, soumise aux Présidents de la FFR et de la LNR et présentée pour avis au Comité Directeur de la LNR.

Selon un principe d'échange, et après accord de la LNR, des matches des compétitions professionnelles peuvent être dirigés par des arbitres étrangers désignés par la FFR sur proposition des fédérations étrangères sollicitées.

Article 24

Chaque match des compétitions professionnelles verra la désignation des arbitres par le Comité de Sélection institué au sein de la DTNA, selon les procédures prévues par les Règlements Généraux de la FFR. Les membres de ce Comité de Sélection sont désignés conjointement par le Comité Directeur de la FFR et le Comité Directeur de la LNR.

Les désignations des rencontres des phases finales seront réalisées par la **DNOM** après consultation du Président de la LNR et du Président de la FFR.

CONVENTION FFR/LNR

Chaque match officiel des divisions professionnelles sera observé par un membre du Comité de Sélection institué au sein de la **DNOM**.

Pour tout match non inscrit au calendrier officiel (matches amicaux...), après avoir obtenu si nécessaire l'autorisation d'organisation de la rencontre, la LNR demandera à la FFR de désigner les arbitres. Ceux-ci devront figurer sur la liste agréée pour le championnat dès lors que la rencontre opposera deux clubs membres de la LNR ou un club membre de la LNR à un club étranger.

Article 25

Pour le contrôle et la gestion des matches des compétitions professionnelles, il est fait appel outre les arbitres, à différents officiels de matches, dont le nombre et le rôle sont définis d'un commun accord entre la FFR et la LNR.

Article 26

Réservé

CHAPITRE 8 - PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX

Article 27

La valorisation commune de l'image du Rugby français doit être recherchée.

A ce titre, la FFR et la LNR définiront et mèneront conjointement des opérations visant au développement territorial du Rugby professionnel. Toute opération relevant de ce cadre fera l'objet d'une définition et d'une mise en œuvre conjointe, associant étroitement les ligues régionales concernées.

Article 28

28.1

La FFR est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée à la LNR.

Pour les compétitions professionnelles, la gestion et la commercialisation des droits d'exploitation (droits d'exploitation audiovisuelle, droits marketing et tous autres droits) sont concédées par la FFR à la LNR, sous réserve des dispositions particulières du chapitre 10 relatifs aux paris sportifs.

Les contrats relatifs aux droits audiovisuels et de sponsoring des compétitions professionnelles conclus par la LNR doivent être transmis par le Président de la LNR au Président de la FFR pour information dès signature.

Les contrats comportant des droits commerciaux relatifs à la tenue des arbitres sont du ressort exclusif de la FFR après concertation avec la LNR concernant les partenariats exclusifs préalablement conclus par la LNR. A ce titre, la FFR s'engage à ne pas conclure de partenariat relatif à l'arbitrage intégrant une visibilité sur les tenues d'arbitres utilisées dans les championnats professionnels au bénéfice d'une marque concurrente d'un partenaire de la LNR dans ses secteurs d'activités exclusifs. Par ailleurs, dès lors que ce(s) partenariat(s) intégrera(en)t des droits ou prestations portant sur l'un et/ou l'autres des championnats professionnels, la LNR sera partie au contrat, et la FFR et la LNR conviendront de la part des revenus issus du contrat revenant à la LNR en considération desdits droits et prestations ainsi que de ses modalités de versement. Les Parties se rapprocheront afin d'envisager une commercialisation commune d'un programme de partenariats additionnels liés à l'arbitrage destinés à financer ou à accroître le budget de l'arbitrage de haute performance.

28.2

La FFR est propriétaire de la marque « Bouclier de Brennus », représentant le trophée remis au Champion de France de Rugby de 1^{ère} division.

L'image et la marque du Bouclier de Brennus font donc partie intégrante du plan de promotion du Championnat de 1^{ère} division et du programme de partenariat commercial développé par la LNR. Dès lors, l'exploitation de l'image et de la marque du Bouclier de Brennus est concédée par la FFR à la LNR, à des fins promotionnelles et commerciales :

- La LNR peut librement exploiter l'image et la marque du Bouclier de Brennus dans le cadre de ses actions de promotion des compétitions professionnelles ;
- La LNR peut librement concéder à ses partenaires commerciaux le droit d'utiliser l'image et la marque du Bouclier de Brennus, dans le cadre de leur partenariat portant sur le Championnat de France de 1^{ère} division ; et

CONVENTION FFR/LNR

- La LNR est seule habilitée à conclure les accords de licence portant sur la réalisation de produits ou services destinés à être commercialisés, portant sur la marque Bouclier de Brennus. Ces accords seront communiqués à la FFR pour information.

La LNR fixera par ailleurs les conditions d'utilisation de l'image et de la marque du Bouclier de Brennus par les clubs champions de France, à des fins exclusivement promotionnelles.

Par cohérence avec les dispositions du présent article, la FFR s'engage à ne pas autoriser l'un des partenaires commerciaux à exploiter la marque et l'image du Bouclier de Brennus, et à ne pas associer un ou plusieurs de ses partenaires à l'exploitation institutionnelle qu'elle en ferait elle-même.

Article 29

Pour les matches des Coupes d'Europe des clubs, le règlement de la compétition s'applique.

Pour les matches internationaux des équipes et sélections nationales, le droit de négociation et de commercialisation des droits de télévision et des contrats de marketing appartiennent à la FFR.

CHAPITRE 9 - DOMAINES ADMINISTRATIFS

Article 30 Clubs membres de la LNR

Les clubs membres de la LNR doivent posséder obligatoirement le statut de club professionnel, reconnu par le Comité Directeur de la LNR, selon les critères adoptés par le Comité Directeur de la LNR dans le respect de l'intérêt supérieur du Rugby défini à l'article 4.1 de la Convention.

Article 31 Relations associations supports/sociétés sportives

Les clubs membres de la LNR doivent disposer d'un statut conforme aux dispositions du Code du Sport. L'inscription dans les compétitions professionnelles intervient dans les conditions prévues par ce même Code.

Les relations entre l'association et la société sportive de chaque club professionnel sont définies par une convention conclue conformément aux dispositions du Code du Sport et dans le respect des Règlements de la FFR et de la LNR. Les stipulations, notamment financières, de cette convention doivent permettre à l'association de réaliser dans des conditions satisfaisantes les missions qui demeurent de sa responsabilité et notamment la gestion des équipes de jeunes, le développement de la pratique auprès du plus grand nombre, et, le cas échéant, la gestion du centre de formation agréé.

La FFR et la LNR interviendront conjointement en tant que de besoin dans le cadre d'une mission de conciliation en cas de différend entre une association et la société sportive qu'elle a constituée.

Article 32 Autorité de Régulation du Rugby et dispositif disciplinaire associé

32.1

Conformément à ses obligations légales, la FFR a institué un organisme chargé du contrôle juridique et financier des associations qui lui sont affiliées et des sociétés constituées par ces dernières, dénommé Autorité de Régulation du Rugby.

L'Autorité de Régulation du Rugby comprend à ce jour :

- une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats professionnels, rattachée à la LNR (C.C.C.P.) ;
- une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats fédéraux, rattachée à la FFR (CRCF) ;
- une Commission de Régulation des agents sportifs (CRAS) ;
- le Salary Cap Manager, dont le rôle et les prérogatives sont prévus par le règlement relatif au Salary Cap adopté par la LNR.

Leurs membres doivent présenter toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de la FFR et de la LNR. Le Règlement relatif à l'Autorité de Régulation du Rugby sont élaborés et adoptés conjointement par la FFR et la LNR, et les dispositions de contrôle des clubs professionnels par le Comité Directeur de la LNR.

32.2

L'organe de jugement au titre des poursuites engagées par la CRCF, la C.C.C.P. et la CRAS est la formation « Régulation » du Conseil de discipline du rugby français. Cette formation est cogérée par la FFR et la LNR et placée sous la responsabilité de la FFR. Elle comprend 3 membres désignés par la FFR, 3 membres désignés par la LNR, et d'1 membre désigné d'un commun accord de la F.F.R. et de la L.N.R., choisi en raison de ses compétences juridiques. Parmi ces membres, la FFR et la LNR désignent, d'un commun accord, 1 Président et 1 Vice-président. La cogestion de cette formation signifie que les procédures sont mises en œuvre, de la convocation jusqu'à la communication autour des décisions rendues et en ce compris l'instruction, par la LNR chaque fois que la personne poursuivie participe à des compétitions professionnelles, et par la FFR dans tous les autres cas.

Les modalités de fonctionnement de la formation « Régulation » sont d'ores et déjà fixées par le Règlement disciplinaire de la FFR, et leurs modifications éventuelles devront être approuvées par les Comités Directeurs de la FFR et la LNR.

Article 33 Gestion de la discipline et des litiges réglementaires

La discipline et les litiges réglementaires relèvent en première instance de la compétence de la LNR pour le secteur professionnel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute création par la LNR d'une Commission dotée d'une compétence disciplinaire doit être préalablement autorisée par la FFR.

Le barème des sanctions disciplinaires applicables aux compétitions professionnelles est établi par la LNR en concertation avec la FFR. Les sanctions prévues par ce barème devront être systématiquement égales ou supérieures à celles prévues pour des infractions similaires par la FFR dans les compétitions fédérales.

La FFR et la LNR s'engagent, dans le respect des principes juridiques applicables en France, à assurer l'application des sanctions disciplinaires prononcées au niveau international aux compétitions et rencontres organisées ou autorisées par la FFR et la LNR. Cette extension est assurée dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR.

Article 34 Commissions d'appel

Les appels formés contre les décisions des organismes de 1^{ère} instance de la LNR relèvent de la Commission d'appel fédérale organisées en trois formations « Litiges », « Bonne Conduite » et « Régulation ». Trois des neuf membres des deux premières formations, et deux des cinq membres de la troisième, sont désignés par la LNR.

Article 35 Régulation des compétitions professionnelles

Dans le cadre de sa mission de régulation des compétitions professionnelles, la LNR est, conformément aux dispositions du Code du Sport, et sous les réserves et conditions fixées par la Convention, notamment habilitée à fixer dans ses règlements des dispositions relatives :

- au montant maximal des sommes et avantages dus aux joueurs évoluant dans les clubs professionnels (règlement dit « Salary Cap ») ;

CONVENTION FFR/LNR

- au nombre minimum de joueurs issus des filières de formation française dans les effectifs des clubs professionnels ainsi que lors des matches des championnats professionnels.

Article 36 Equipes de jeunes

Comme l'ensemble des clubs affiliés à la FFR, les clubs membres de la LNR doivent se conformer aux dispositions se rapportant aux équipes de jeunes prévues par les Règlements Généraux de la FFR. En cas de manquement il sera fait application des dispositions prévues par les Règlements de la FFR et de la LNR.

Article 37 Règlements internationaux

Les clubs membres de la LNR sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions des Règlements de World Rugby et de l'EPCR, ainsi que de toutes décisions prises par ces derniers dans le cadre de leurs compétences. Il appartient à la LNR de s'assurer du respect de cette obligation dans les domaines de sa compétence.

Les joueurs étrangers évoluant dans les clubs membres de la LNR doivent être mis à disposition au profit de leur sélection nationale dans les conditions fixées par la règle 9 de World Rugby et des éventuels accords conclus avec les fédérations étrangères par la FFR et la LNR.

Article 38 Ethique et déontologie

La préservation de l'éthique et de la déontologie du Rugby est une compétence de la FFR qui rejoint un objectif prioritaire de la LNR et qui relève de l'intérêt général du Rugby Français. Dans ce cadre, a été constitué au sein de la FFR, un Conseil d'éthique et de déontologie du rugby compétent pour l'ensemble du rugby français. Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences sont fixées par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR.

Article 39 Mutations et Homologation des contrats

Les conditions de mutations des joueurs entre clubs amateurs et professionnels sont fixées par les Règlements de la FFR et de la LNR.

L'adoption des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel relève de la compétence de la LNR.

Tout entraîneur exerçant dans le secteur professionnel et entrant dans le champ de la convention collective du rugby professionnel doit être titulaire d'un contrat d'entraîneur dûment homologué par la LNR et être en conformité avec les dispositions du Code du Sport et des Règlements de la FFR relatives aux exigences de qualification. Dans le respect de ce principe, la LNR adopte et applique les règles d'homologation des contrats des entraîneurs du secteur professionnel. La LNR s'assure que les

CONVENTION FFR/LNR

clubs qui en sont membres et les entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel respectent les règles ci-dessus. Elle adopte dans ses règlements, en accord avec la FFR, des dispositions prévoyant des sanctions à l'encontre des clubs et des entraîneurs en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 40 Règlement financier des compétitions

Le règlement financier des compétitions professionnelles relève de la compétence de la LNR.

Le règlement financier de toute compétition commune aux clubs amateurs et professionnels relève de la compétence conjointe de la FFR et de la LNR.

Pour les rencontres des Coupes d'Europe et de toute autre compétition internationale de clubs, le règlement de la compétition s'applique.

Pour toutes les rencontres nationales et internationales de clubs, des dispositions particulières concernant l'entrée des membres de la FFR (dirigeants, arbitres, éducateurs, internationaux) et de la LNR seront définies conjointement par la FFR et la LNR.

Article 41 Délivrance des licences sportives

La qualification et la délivrance des licences sportives relève de la compétence de la FFR. La LNR est associée à l'exercice de cette compétence dans les conditions suivantes :

- Les dispositions des Règlements Généraux de la FFR relatives aux conditions et modalités de délivrance des licences sportives aux joueurs et entraîneurs sous contrat, ainsi que des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel, sont établies en liaison avec la LNR ;
- La LNR instruit les dossiers de demande de qualification des joueurs et entraîneurs sous contrat homologué, ainsi que des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR. La décision de qualification reste de la compétence de la FFR.

Article 42 Agents sportifs

Il est impératif que l'intervention d'agents sportifs soit réalisée dans des conditions respectueuses d'une part de la législation et de l'intérêt des parties, et d'autre part, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

La réglementation et le contrôle de l'activité d'agent sportif au sein du rugby français relève de la compétence de la FFR.

Dans ce cadre, la LNR s'engage notamment :

- à collaborer étroitement avec la FFR et à lui faire part de toute information dont elle a connaissance ;

CONVENTION FFR/LNR

- à ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la Commission fédérale des agents à laquelle elle participe.

Dans le respect des principes en vigueur, les Parties collaboreront aux fins de contribuer mutuellement à l'exécution des missions qui reviennent à la FFR dans le domaine du contrôle de l'activité d'agent sportif et à la LNR dans celui de la réglementation du Salary Cap.

Conformément à l'article R. 222-3 du Code du sport relatif à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la LNR au sein de la Commission mise en place au sein de la FFR.

Article 43 Prévention des risques et assurances

La souscription du contrat d'assurance de groupe concernant les assurances des clubs et des licenciés en tant que participants à des activités rugbyistiques officielles (à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la FFR.

La LNR désigne un représentant à la Commission Assurances qui se réunit au minimum deux fois par saison afin d'examiner les résultats de la Branche Professionnelle du contrat de Licence-Assurance.

A la demande de la FFR, la LNR participera à la démarche d'information des clubs et licenciés concernant les garanties d'assurance souscrites dans ce cadre.

Il incombe aux clubs membres de la LNR de souscrire les assurances complémentaires qui leur sont nécessaires en leur qualité d'employeur ou pour les activités et risques non garantis.

La LNR s'engage à collaborer étroitement avec la FFR au titre de sa politique relative à la sécurisation du jeu et à participer activement à toute action mise en œuvre.

Article 44 Droit à l'information

Le règlement pouvant être proposé par la fédération au ministre chargé des sports en application de l'article L.333-6 du code du sport, relatif à l'exercice du droit à l'information, doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR pour les compétitions professionnelles.

Article 45 Billetterie

Pour les compétitions professionnelles dont l'organisation est déléguée à la LNR, la gestion de la billetterie relève de la compétence exclusive de la LNR.

La FFR et la LNR se mettent réciproquement à disposition des places payantes et invitations pour les matches de l'équipe de France d'une part, et pour les matches de phase finale des championnats professionnels, d'autre part selon un protocole adopté conjointement.

Article 46 Règles du jeu, règlements techniques, sécurité et qualification des stades

La définition et le contrôle du respect des règles techniques, des règles de sécurité, des règles de qualification des équipements sportifs et des règles du jeu, relèvent de la compétence de la FFR.

Il est par ailleurs convenu que :

- Les compétitions professionnelles doivent se jouer avec les règles du jeu établies par World Rugby et les règles expérimentales FFR autorisées ;
- La LNR détermine les normes minimum relatives au statut professionnel de club de 1ère et de 2ème division dans le domaine de la sécurité, de l'encadrement, et des équipements sportifs ;
- La LNR est associée à la définition des règles techniques et du jeu, de sécurité, et de qualification des équipements applicables dans le secteur professionnel dont elle a la charge. A ce titre, l'instruction des dossiers de qualification des stades utilisés par les clubs professionnels sera réalisée par la FFR en liaison avec la LNR ;
- La FFR disposera de deux représentants à la commission de la LNR en charge de l'application du Label Stades ;
- Deux réunions annuelles seront organisées entre le délégué fédéral à la sécurité et les services de la LNR pour coordonner les actions à mettre en œuvre en matière de sécurité dans les compétitions professionnelles.

CHAPITRE 10 - PARIS SPORTIFS

Article 47

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 organise l'activité de paris en ligne sur les compétitions sportives. Elle consacre dans son article 63 le droit de propriété des fédérations sportives sur l'organisation de paris portant sur les compétitions et manifestations qu'elles organisent.

Dans les termes et conditions fixées au présent accord, la FFR délègue à la LNR la gestion de la commercialisation du droit au pari pour les compétitions professionnelles organisées par cette dernière.

La commercialisation du droit au pari prévu par l'article L.333-1-1 du Code du Sport sera réalisée conjointement par la FFR et la LNR selon les modalités précisées ci-dessous.

La FFR et la LNR conviennent d'organiser une consultation commune des opérateurs de paris en ligne agréés (ci-après « les Opérateurs »). Cette consultation commune portera sur :

- Les compétitions organisées par la LNR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ANJ
- Les rencontres des équipes de France organisées en France par la FFR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ANJ
- Toute autre compétition ou rencontre sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ANJ et pour lesquelles la FFR, conformément à l'article L.333-1-2 du Code du Sport, a reçu mandat de leur organisateur pour signer, avec les Opérateurs, un contrat relatif au droit d'organiser des paris.

Au titre de cette consultation commune, un cahier des charges unique arrêté d'un commun accord par la FFR et la LNR intégrant l'ensemble de ces compétitions et rencontres sera proposé aux Opérateurs. Celui-ci prévoira notamment que le contrat à conclure pour l'organisation de paris par un opérateur sera conclu entre l'opérateur concerné, la FFR et la LNR.

Article 48

La rémunération nette qui sera reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions ou rencontres visées à l'article 47 sera répartie entre la FFR et la LNR selon les conditions prévues par l'Annexe 2. d

Article 49

La FFR et la LNR mettront en place dans le domaine des paris sportifs les mesures utiles afin de préserver l'éthique du Rugby et le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent.

Dans le prolongement et dans l'esprit de la commercialisation commune prévue par le présent accord, la FFR et la LNR conviennent que les mesures de prévention et détection qu'elles doivent mettre en place en leur qualité d'organisateur, seront convenues et appliquées conjointement selon des modalités fixées par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR. Il en sera de même pour les modalités d'officialisation des résultats qui leur incombent.

La FFR et la LNR établiront en commun à l'issue de chaque saison un bilan de l'exécution des accords conclus avec les Opérateurs.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 Dispositions diverses

Les Commissions fédérales comprennent au moins un représentant de la LNR pour toute question concernant le secteur professionnel. Les Commissions de la LNR comprennent au moins un représentant de la FFR.

Les imprimés institutionnels de la LNR (courrier officiel, etc.) comprennent le logo officiel de la FFR. La FFR s'engage de son côté à utiliser dans ses publications et imprimés les appellations officielles des Championnats de France de Rugby professionnel définies par la LNR.

Article 51 Résiliation

En cas de différend faisant suite à la violation d'une disposition substantielle de la Convention par la LNR ou par la FFR, non résolu par la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 3 de la Convention, la FFR et/ou la LNR pourront de plein droit envisager d'en tirer toutes les conséquences pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à la résiliation de la Convention et au retrait de la délégation consentie.

ANNEXE 1 - ANNEXE SPORTIVE

La compétitivité du XV de France et de l'Equipe de France à 7 au plus haut niveau mondial est une priorité de l'ensemble du rugby français et constitue l'un des objectifs essentiels de la Convention.

Dans la perspective de la Coupe du Monde en France en 2023 puis de celle de 2027, ainsi que des Jeux Olympiques de 2024, la FFR et la LNR ont convenu des conditions de préparation et de performance au bénéfice des Equipes de France prévues par la présente annexe 1 (ci-après « Annexe 1 ») à la Convention.

Chapitre 1 - Equipe de France à XV

Les dispositions de cette Annexe reposent sur les principes suivants :

- Un mode de relation entre l'encadrement technique de l'Equipe de France et l'encadrement des clubs professionnels basé sur la confiance, le partage d'informations et d'expérience, avec comme objectif le développement du joueur international ;
- L'organisation de conditions de mise à disposition des joueurs correspondant aux besoins de l'Equipe de France.

Article 1 - Liste Premium et collaboration entre les encadrements techniques

Chaque saison est établie une Liste Premium destinée à permettre aux clubs professionnels d'anticiper dans la gestion de leur effectif compte tenu des périodes de sélection. Cette Liste est composée des joueurs qui comptent le plus grand nombre de jours de mise à disposition en Equipe de France pendant la période de référence. Le nombre de joueurs sur la Liste Premium – fixé à 45 à la date de signature de la Convention -, les modalités de prise en compte des jours de mise à disposition ainsi que la période de référence sont fixées par le Comité Directeur après concertation avec la FFR.

Les conséquences pour les clubs professionnels de l'inscription des joueurs sur la Liste Premium sont prévues par les Règlements de la LNR.

Les joueurs identifiés par l'encadrement de l'Equipe comme susceptibles d'intégrer l'Equipe de France feront d'un suivi concerté pendant toute la saison selon les principes suivants :

- Des réunions plénières seront organisées, de façon concertée entre la FFR et la LNR, chaque saison entre les membres de l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement des clubs. L'encadrement technique de l'Equipe de France se rendra par ailleurs chaque saison dans les clubs.
- De façon spécifique à la saison pré Coupe du Monde, une réunion sera organisée au cours de l'été 2022 par la FFR et la LNR entre les membres de l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement des clubs et les managers des clubs de TOP 14 concernés pour évoquer la gestion concertée des joueurs internationaux lors de la saison 2023/2023.
- Les tests physiques seront réalisés par le club, selon un programme individualisé établi de façon concertée entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du club, et leurs résultats seront partagés avec l'encadrement de l'Equipe de France selon le process communiqué chaque saison par la FFR et la LNR.

CONVENTION FFR/LNR

- Des échanges d'informations sur le suivi du joueur à tous les niveaux (physique, technique, médical, ...) interviendront de façon régulière entre l'encadrement de l'Equipe de France et l'encadrement du club, selon le process communiqué chaque saison par la FFR et la LNR.

Article 2 – Intersaison

Sauf dispositions particulières convenues entre les Parties, l'intersaison des joueurs internationaux (figurant ou non sur la Liste Premium) obéit aux règles fixées par la Convention collective du rugby professionnel.

La préparation au cours de l'intersaison des joueurs de la Liste Premium se déroulera au sein du club, dans le respect des principes d'échanges prévus à l'article 1.

Article 3 - Conditions et périodes de sélection des joueurs

Pour chacune des saisons, les conditions et périodes de sélection des joueurs dans le XV de France seront les suivantes :

3.1. Saison 2022/2023

3.1.1. Période internationale de juillet 2022

L'Equipe de France disputera 2 test-matches les 2 et 9 juillet 2022.

La FFR pourra sélectionner pour cette tournée un groupe de 42 joueurs. Ce groupe n'inclura pas les joueurs évoluant au sein des clubs participant à la finale du TOP 14.

La mise à disposition des joueurs pourra intervenir dès le lundi 21 juin.

3.1.2. Période internationale de novembre 2022

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches pendant les 5, 12 et 19 novembre 2022.

Lors de la semaine du 24 octobre, ainsi que pour chacune des 3 semaines suivantes se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir. Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.
- Parmi ces 42 joueurs :

CONVENTION FFR/LNR

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
- 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine

3.1.3. Tournoi des 6 Nations 2023

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2023 et les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. Lors de la semaine du 23 janvier, ainsi que pour chacune des 5 semaines se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - 42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir. Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.
 - Parmi ces 42 joueurs :
 - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
 - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

2. Lors de chacune des deux semaines situées pendant la période du Tournoi et qui précèdent un weekend sans match du Tournoi (semaine du 12 au 19 février et semaine du 26 février au 5 mars), les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - Les 28 joueurs conservés pour le match de l'Equipe de France précédent seront sélectionnés de la fin de ce match jusqu'au lundi.
 - Les lundi 13 février et 27 février, la FFR désignera parmi ce groupe de 28 joueurs :
 - les 5 joueurs remis à disposition de leur club pour la journée de TOP 14 du weekend qui suit (18ème et 20ème journées de TOP 14) ; ces joueurs rejoindront leur club ou leur domicile le lundi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence;
 - les 23 joueurs qui ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du weekend qui suit (18ème et 20ème journées de TOP 14) et qui sont les joueurs pressentis pour être inscrits sur la feuille de match lors du match de l'Equipe de France de la semaine suivante ; lors de chacune des semaines, ces joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.
 - A l'issue de chacune de ces deux semaines, le groupe des 42 joueurs sélectionnés sera reformé – à compter du dimanche soir ou du lundi matin - pour la semaine suivante.

CONVENTION FFR/LNR

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à l'Equipe jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

3.2. Saison 2023/2024

Compte-tenu de la préparation de la Coupe du Monde 2023, aucun match international de l'Equipe de France n'aura lieu en juin/juillet 2023.

3.2.1. Préparation et participation à la Coupe du Monde 2023

Compte-tenu de la préparation de la Coupe du Monde 2023, aucun match international de l'Equipe de France n'aura lieu en juin/juillet 2023.

La FFR pourra sélectionner pour la préparation de la Coupe du Monde un groupe de 42 joueurs. Ce groupe sera communiqué à la LNR et aux clubs au plus tard le 18 juin 2023.

Préalablement à la communication du groupe de 42 joueurs, la FFR pourra organiser un rassemblement du 6 au 9 juin (inclus) de 23 joueurs potentiellement susceptibles d'intégrer le groupe et évoluant dans un club non qualifié pour les demi-finales du TOP 14 2022/2023 (qui se déroulent les 9 et 10 juin). La liste des joueurs concernées sera annoncée le 21 juin³.

La préparation avec l'ensemble du groupe de 42 joueurs débutera à compter du 25 juin. Si un joueur doit être remplacé, notamment pour cause de blessure, ce remplacement sera définitif.

Pendant la période de préparation, deux périodes de repos seront organisées :

- l'une à compter du 1^{er} juillet pour une durée de 7 jours pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club finaliste ou demi-finaliste du TOP 14 2022/2023 et 4 jours pour les autres joueurs du groupe
- l'autre à compter du 17 juillet pour une durée de 7 jours pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club finaliste ou demi-finaliste du TOP 14 2022/2023 et 6 jours pour les autres joueurs du groupe

4 Matches de préparation seront programmés :

- We du 5 août (contre l'Ecosse)
- We du 12 août (contre l'Ecosse)
- We du 19 août (contre les Fidji)
- We du 26 août (contre l'Australie)

Avant chacun des deux matches de préparation des weekends des 19 et 26 août, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Entre 9 et 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club le mercredi après-midi (9 joueurs au minimum si la journée de TOP 14 comporte un match programmé le dimanche, 14 joueurs

³ Disposition adoptée par le Bureau de la FFR et le Comité Directeur de la LNR (Avenant n°1 à la convention FFR/LNR signé le 4 avril 2023)

CONVENTION FFR/LNR

si la journée de TOP 14 ne comporte pas de match programmé le dimanche) et pourront participer à la journée de championnat concernée (J1 et J2) ⁴ ;

- Les joueurs concernés rejoindront de nouveau l'Equipe de France dès après leur match avec leur club.

Le groupe de joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde sera ramené à 33 joueurs à compter du 28 août 2023. Les joueurs ayant participé à la préparation qui ne seront pas retenus dans ce groupe définitif de 33 joueurs seront remis à la disposition de leur Club le 28 août 2023 et pourront participer à la journée de championnat avec leur club prévue le weekend du 2/3 septembre 2023⁵.

Les joueurs participant à la Coupe du Monde seront remis à la disposition de leur club au plus tard 48 heures après le dernier match de l'équipe de France dans la compétition.

Il est entendu qu'un accord entre la FFR, la LNR et les trois syndicats PROVALE, UCPR et TECH XV est conclu parallèlement et concomitamment à la Convention pour prévoir les aménagements de l'intersaison et des congés des joueurs sélectionnés du fait du caractère exceptionnel de l'organisation de cette période de préparation.

3.2.2. Tournoi des 6 Nations 2024

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2024, et les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. Semaine 1 (Stage préparatoire)

A compter du dimanche 21 janvier au soir, la FFR sélectionnera 34 joueurs.

Parmi ces 34 joueurs :

- **28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur) jusqu'au dimanche suivant**
- **6 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.**

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mercredi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

Par ailleurs, afin que l'Equipe de France puisse s'entraîner avec 34 joueurs professionnels le jeudi 25 janvier, 6 autres joueurs seront mis à disposition pour cette journée d'entraînement. Ils rejoindront le lieu de sélection le mercredi 24 dans la soirée. Ils seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le jeudi 25 janvier au soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

⁴ Quelle que soit la date du dernier match de leur club lors de l'édition 2022/2023 du TOP 14
Quelle que soit la date du dernier match de leur club lors de l'édition 2022/2023 du TOP 14

CONVENTION FFR/LNR

Ces 6 joueurs seront sélectionnés parmi les clubs de TOP 14 autres que les 4 clubs comptant le plus de joueurs dans le groupe des 34 joueurs ayant débuté la semaine avec l'Equipe de France, et ce à raison d'un joueur au maximum par club.

La liste de ces 6 joueurs supplémentaires sera confirmée par email à la LNR et aux clubs concernés au plus tard le lundi 22 janvier au soir.

1. Semaine 2 (semaine de France/Irlande) :

A compter du dimanche 28 janvier au soir, la FFR sélectionnera 34 joueurs (elle veillera autant que possible à ne pas sélectionner ceux des 6 joueurs remis à disposition de leur club le mercredi précédent et ayant joué avec leur club le dimanche 28 janvier).

Parmi ces 34 joueurs :

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur) jusqu'au dimanche suivant**
- 6 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mardi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.**

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mardi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

2. Semaine 3 (semaine d'Ecosse/France) :

A compter du dimanche 4 février au soir, la FFR sélectionnera 34 joueurs.

Parmi ces 34 joueurs :

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur) jusqu'au dimanche suivant**
- 6 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.**

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mercredi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

3. Semaine 4 (semaine sans match du Tournoi des 6 Nations) :

Parmi les 28 joueurs conservés pour le match de l'Equipe de France contre l'Ecosse :

- 9 joueurs désignés par la FFR seront remis à disposition de leur club le lendemain du match contre l'Ecosse et pourront participer à la 15ème journée de TOP 14 du weekend qui suit**
- 19 joueurs désignés par la FFR - notamment en considération de leur charge depuis le début du Tournoi et des prévisions de sélection lors des échéances suivantes - rejoindront leur club ou leur domicile le lendemain du match contre l'Ecosse et ne seront pas habilités à participer à la 15ème journée de TOP 14 du weekend qui suit**

Lors de cette semaine, ces différents joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.

CONVENTION FFR/LNR

4. Semaine 5 (semaine de France/Italie) :

A compter du dimanche 18 février au soir, la FFR sélectionnera 34 joueurs.

Parmi ces 34 joueurs :

- **28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur) jusqu'au dimanche suivant**
- **6 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.**

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mardi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

Par ailleurs, afin que l'Equipe de France puisse s'entraîner avec 34 joueurs professionnels le jeudi 22 février, 6 autres joueurs seront mis à disposition pour cette journée d'entraînement. Ils rejoindront le lieu de sélection le mercredi 21 février dans la soirée, et seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le jeudi 22 février au soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

Ces 6 joueurs seront sélectionnés parmi les clubs de TOP 14 autres que les 4 clubs comptant le plus de joueurs dans le groupe des 34 joueurs ayant débuté la semaine avec l'Equipe de France, et ce à raison d'un joueur au maximum par club.

La liste de ces 6 joueurs supplémentaires sera confirmée par email à la LNR et aux clubs concernés au plus tard lundi 19 février au soir.

5. Semaine 6 (semaine sans match du Tournoi des 6 Nations) :

Parmi les 28 joueurs conservés pour le match du XV de France contre l'Italie :

- **9 joueurs désignés par la FFR seront remis à disposition de leur club le lendemain du match contre l'Italie et pourront participer à la 17ème journée de TOP 14 du weekend qui suit**
- **19 joueurs désignés par la FFR - notamment en considération de leur charge depuis le début du Tournoi et des prévisions de sélection lors des échéances suivantes - rejoindront leur club ou leur domicile le lendemain du match contre l'Italie et ne seront pas habilités à participer à la 17ème journée de TOP 14 du weekend qui suit**

Lors de cette semaine, ces différents joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.

6. Semaine 7 (semaine de Pays de Galles/France) :

A compter du dimanche 3 mars au soir, la FFR sélectionnera 34 joueurs.

Parmi ces 34 joueurs :

- **28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur) jusqu'au dimanche suivant**
- **6 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.**

CONVENTION FFR/LNR

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mardi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

Par ailleurs, afin que l'Equipe de France puisse s'entraîner avec 34 joueurs professionnels le jeudi 7 mars, 6 autres joueurs seront mis à disposition pour cette journée d'entraînement. Ils rejoindront le lieu de sélection le mercredi 6 mars dans la soirée, et seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le jeudi 7 mars au soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

Ces 6 joueurs seront sélectionnés parmi les clubs de TOP 14 autres que les 4 clubs comptant le plus de joueurs dans le groupe des 34 joueurs ayant débuté la semaine avec l'Equipe de France, et ce à raison d'un joueur au maximum par club.

La liste de ces 6 joueurs supplémentaires sera confirmée par email à la LNR et aux clubs concernés au plus tard le lundi 4 mars au soir.

7. Semaine 8 (semaine de France/Angleterre) :

A compter du dimanche 10 mars au soir, la FFR sélectionnera 34 joueurs.

Parmi ces 34 joueurs :

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur) jusqu'au dimanche au plus tard

- 6 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mercredi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

Dans la mesure du possible, la FFR veillera à organiser une rotation entre les joueurs sollicités pour les 3 jeudis des semaines 1, 5 et 7.⁶

3.3. Saison 2024/2025

3.3.1. Période internationale de juillet 2024

L'Equipe de France disputera 2 test-matches les 6 et 13 juillet 2024 contre l'Argentine. Cette Tournée concernera un groupe de 42 joueurs.

Dans le cadre de la politique de gestion des joueurs les plus sollicités et de construction du groupe de l'Equipe de France sur le projet à 4 ans, des conditions d'organisation particulières sont convenues entre les Parties :

⁶ Dispositions adoptées par les Comité Directeurs de la LNR et de la FFR les 2 et 9 janvier 2024 (Avenant n°2 à la convention FFR/LNR signé le 9 janvier 2024)

CONVENTION FFR/LNR

- La tournée ne concernera que les joueurs peu ou pas sollicités pendant le Tournoi des 6 Nations 2024. Par ailleurs, les finalistes du TOP 14 2023/2024 ne seront pas sélectionnés.

- A partir du mardi 18 Juin, un premier groupe de maximum 28 joueurs - n'évoluant pas dans un club demi-finaliste du TOP 14 - sera rassemblé - pour préparer un match de « France Développement » (2ème équipe nationale) le dimanche 22 juin contre les Barbarians Britanniques

- A partir du lundi 24 Juin, cette sélection est complétée notamment des joueurs issus des clubs ayant perdu en demi-finales du TOP 14 pour former le groupe de 42 Joueurs

- Lors de la Tournée en Argentine, en complément des deux test-matches de l'Equipe de France prévus les 6 et 13 juillet, « France Développement » pourra disputer un match de milieu de semaine contre une équipe restant à désigner à la date de conclusion de l'Avenant⁷.

3.3.2. Période internationale de novembre 2024

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches à l'automne 2024.

Lors de la semaine débutant 14 jours avant le 1^{er} test-match, ainsi que pour chacune des 3 semaines suivantes se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir. Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.
- Parmi ces 42 joueurs :
 - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
 - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine

3.3.3. Tournoi des 6 Nations 2025

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2025, et les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. A compter du dimanche soir situé 14 jours avant le premier match du Tournoi, la FFR sélectionnera 42 joueurs jusqu'au mercredi soir. Le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.

Parmi ces 42 joueurs :

^{7 7} **Dispositions adoptées par les Comité Directeurs de la LNR et de la FFR les 2 et 9 janvier 2024 (Avenant n°2 à la convention FFR/LNR signé le 9 janvier 2024)**

CONVENTION FFR/LNR

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Équipe de France) jusqu'au dimanche
- 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mercredi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

2. Lors de chacune des 5 semaines se terminant par un match de l'Équipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir. Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.
- Parmi ces 42 joueurs :
 - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Équipe de France) jusqu'au dimanche
 - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

3. Lors de chaque semaine située pendant la période du Tournoi et qui précède un weekend sans match du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Les 28 joueurs conservés pour le match de l'Équipe de France précédent seront sélectionnés de la fin de ce match jusqu'au lundi.
- Le lundi, la FFR désignera parmi ce groupe de 28 joueurs :
 - les 5 joueurs remis à disposition de leur club pour la journée de TOP 14 du weekend qui suit; ces joueurs rejoindront leur club ou leur domicile le lundi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence;
 - les 23 joueurs qui ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du weekend qui suit et qui sont les joueurs pressentis pour être inscrits sur la feuille de match lors du match de l'Équipe de France de la semaine suivante ; lors de chaque semaine, ces joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.
- A l'issue de chaque semaine, le groupe des 42 joueurs sélectionnés sera reformé – à compter du dimanche soir ou du lundi matin - pour la semaine suivante.

3.4. Saison 2025/2026

3.4.1. Période internationale de juillet 2025

L'Équipe de France disputera 3 test-matches les 5, 12 et 19 juillet 2025.

CONVENTION FFR/LNR

La FFR pourra sélectionner pour cette tournée un groupe de 42 joueurs.

La mise à disposition des joueurs non finalistes du TOP 14 pourra intervenir dès le lundi suivant les demi-finales, et celle des joueurs finalistes le lendemain de la Finale.

3.3.2. Période internationale de novembre 2025

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches à l'automne 2025.

Lors de la semaine débutant 14 jours avant le 1^{er} test-match, ainsi que pour chacune des 3 semaines suivantes se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- 42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir. Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.
- Parmi ces 42 joueurs :
 - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
 - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine

3.3.3. Tournoi des 6 Nations 2026

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2026, et les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. A compter du dimanche soir situé 14 jours avant le premier match du Tournoi, la FFR sélectionnera 42 joueurs jusqu'au mercredi soir. Le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.

Parmi ces 42 joueurs :

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
- 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mercredi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

2. Lors de chacune des 5 semaines se terminant par un match l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

CONVENTION FFR/LNR

- 42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir. Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.
- Parmi ces 42 joueurs :
 - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
 - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

3. Lors de chaque semaine située pendant la période du Tournoi et qui précède un weekend sans match du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - Les 28 joueurs conservés pour le match du XV de France précédent seront sélectionnés de la fin de ce match jusqu'au lundi.
 - Le lundi, la FFR désignera parmi ce groupe de 28 joueurs :
 - les 5 joueurs remis à disposition de leur club pour la journée de TOP 14 du weekend qui suit; ces joueurs rejoindront leur club ou leur domicile le lundi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence;
 - les 23 joueurs qui ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du weekend qui suit et qui sont les joueurs pressentis pour être inscrits sur la feuille de match lors du match du XV de France de la semaine suivante ; lors de chaque semaine, ces joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.
 - A l'issue de chaque semaine, le groupe des 42 joueurs sélectionnés sera reformé – à compter du dimanche soir ou du lundi matin - pour la semaine suivante.

3.5. Saison 2026/2027

3.5.1. Période internationale de juillet 2026

L'Equipe de France disputera 2 test-matches les 4 et 11 juillet 2026.

La FFR pourra sélectionner pour cette tournée un groupe de 42 joueurs.

La mise à disposition des joueurs non finalistes du TOP 14 pourra intervenir dès le lundi suivant les demi-finales, et celle des joueurs finalistes le lendemain de la Finale.

3.5.2. Période internationale de novembre 2026

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches à l'automne 2026.

Lors de la semaine débutant 14 jours avant le 1^{er} test-match, ainsi que pour chacune des 3 semaines suivantes se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :

CONVENTION FFR/LNR

- 42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir. Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.
- Parmi ces 42 joueurs :
 - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
 - 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence.

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

3.5.3. Tournoi des 6 Nations 2027

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2027, et les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. A compter du dimanche soir situé 14 jours avant le premier match du Tournoi, la FFR sélectionnera 42 joueurs jusqu'au mercredi soir. Le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.

Parmi ces 42 joueurs :

- 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche
- 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence

La FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés le mercredi soir les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

2. Lors de chacune des 5 semaines se terminant par un match de l'Equipe de France, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - 42 joueurs seront mis à la disposition FFR à compter du dimanche soir jusqu'au mercredi soir. Lors de chacune des semaines concernées, le groupe de 42 joueurs devra représenter au moins 5 clubs ayant entre 1 et 3 sélectionnés.
 - Parmi ces 42 joueurs :
 - 28 joueurs seront conservés par la FFR (au choix du sélectionneur de l'Equipe de France) jusqu'au dimanche

CONVENTION FFR/LNR

- 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club et rejoindront leur domicile le mercredi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence

Chaque mercredi soir de la période, la FFR confirmera par email à la LNR et aux clubs concernés les joueurs sélectionnés remis à disposition du club et qui sont donc habilités à jouer un match avec leur club à l'issue de la semaine.

3. Lors de chaque semaine située pendant la période du Tournoi et qui précède un weekend sans match du Tournoi, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - Les 28 joueurs conservés pour le match du XV de France précédent seront sélectionnés de la fin de ce match jusqu'au lundi.
 - Le lundi, la FFR désignera parmi ce groupe de 28 joueurs :
 - les 5 joueurs remis à disposition de leur club pour la journée de TOP 14 du weekend qui suit; ces joueurs rejoindront leur club ou leur domicile le lundi soir, la FFR faisant son affaire d'organiser la logistique de transport en conséquence;
 - les 23 joueurs qui ne seront pas habilités à participer à la journée de TOP 14 du weekend qui suit et qui sont les joueurs pressentis pour être inscrits sur la feuille de match lors du match du XV de France de la semaine suivante ; lors de chaque semaine, ces joueurs pourront être mis en congés par leur club jusqu'au dimanche soir.
 - A l'issue de chaque semaine, le groupe des 42 joueurs sélectionnés sera reformé – à compter du dimanche soir ou du lundi matin - pour la semaine suivante.

3.6. Dispositions générales relatives aux périodes de mise à disposition au sein de l'Equipe de France

3.6.1. Lorsque l'Annexe 1 prévoit que la période de mise à disposition ou de sélection (stage ou rassemblement avant un match) débute un dimanche et qu'un joueur sélectionné dispute un match avec son club lors du dimanche concerné, il pourra participer à la rencontre avec son Club et rejoindra l'équipe de France dès que possible après le match (le dimanche soir ou le lundi matin selon l'horaire du match).

3.6.2. La FFR informera les joueurs, les clubs, et la LNR des sélections 7 jours au plus tard avant le début de chacune des périodes de sélection. Par ailleurs, lorsque des matches sont programmés lors de week-ends successifs, la FFR pourra modifier la liste des joueurs sélectionnés d'un match à l'autre dans les conditions prévues par l'Annexe 1, sans respecter le délai prévu ci-dessus.

3.6.3. La limitation du nombre de joueurs prévue par l'Annexe 1 pour chaque rassemblement prévu dans la présente Annexe n'inclut pas, le cas échéant, les joueurs qui évolueraient dans un club étranger, ni les joueurs sous contrat exclusif avec la FFR au titre de leur appartenance à l'Equipe de France à 7.

Chapitre 2 - Equipe de France des Moins de 20 Ans

Article 4

Lors de chacune des saisons couvertes par la Convention, les joueurs évoluant au sein des Clubs pourront être sélectionnés en équipe de France des Moins de 20 ans dans les conditions suivantes :

- Pour la période du Tournoi des 6 Nations : un groupe de 25 joueurs sera mis à disposition 5 jours francs avant chacun des matches comptant pour le Tournoi des 6 Nations des moins de 20 ans (5 matches) ;
- Pour le championnat du Monde des moins de 20 ans : un groupe de 30 joueurs au maximum sera mis à disposition 2 semaines avant le début de la compétition et jusqu'au terme de celle-ci.

Lorsque l'Annexe 1 prévoit les dates de début des périodes de mise à disposition et qu'un joueur sélectionné dispute un match de compétition professionnelle avec son Club lors du dimanche concerné, il pourra participer à la rencontre avec son Club et rejoindra l'équipe de France des Moins de 20 ans dès que possible après le match (le dimanche soir ou le lundi matin)

La FFR informera les joueurs, les Clubs, et la LNR des joueurs sélectionnés 15 jours au plus tard avant le début de chacune des périodes de sélection.

Chapitre 3 - Equipe de France à 7

Les conditions de sélection en Equipe de France à 7 des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels sont prévues par un protocole d'accord spécifique.

Chapitre 4 - Comité de Pilotage des Equipes de France

Article 8

Un Comité de pilotage des Equipes de France paritaire entre la FFR et la LNR et présidé par un membre de la FFR est constitué. Il sera chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des dispositions de l'Annexe 1 et de faire, le cas échéant, des recommandations aux Comités Directeurs des deux institutions. Il est plus largement une instance de concertation sur l'ensemble des sujets liés au fonctionnement des Equipes de France.

Le comité de pilotage se réunira au moins 3 fois par saison :

- avant la période internationale de novembre

CONVENTION FFR/LNR

- avant le Tournoi des 6 Nations
 - avant la Tournée de fin de saison
- et le cas échéant sur simple demande du Président de la FFR ou de la LNR.

Le Comité de pilotage des Equipes de France associera des représentants des entraîneurs des clubs de TOP 14 et des syndicats de clubs, joueurs, et entraîneurs.

Chapitre 5 - Calendrier du TOP 14

Article 9

Les Parties conviennent des principes ci-dessous concernant les dates des Finales du TOP 14.

Sous cette réserve, les journées de TOP 14 pourront être programmées par la LNR lors des périodes internationales et de façon générale la LNR fixera librement la date de début du TOP 14 et le positionnement des journées pendant la saison.

Saison 2022/2023

En l'absence de matches internationaux à l'issue de la saison 2022/2023 et compte-tenu de la période de préparation de la Coupe du Monde, la Finale du TOP 14 est d'ores et déjà fixée au Samedi 17 juin 2023.

Saison 2023/2024

La LNR pourra librement fixer la Finale du TOP 14 jusqu'au weekend des 29 et 30 juin 2024.

Il a par ailleurs d'ores et déjà été convenu avant la conclusion de la Convention qu'aucune journée de TOP 14 ne sera programmé pendant la période de la Coupe du Monde 2023 en France. Trois journées auront lieu avant la Coupe du Monde (weekends des 19 et 26 août et du 2 septembre), et le championnat reprendra le lendemain de la finale de la Coupe du Monde.

Saison 2024/2025

La LNR pourra librement fixer la Finale du TOP 14 jusqu'au weekend des 28 et 29 juin 2025.

Saison 2025/2026

La LNR pourra librement fixer la Finale du TOP 14 jusqu'au weekend des 27 et 28 juin 2026.

Saison 2026/2027

La LNR pourra librement fixer la Finale du TOP 14 jusqu'au weekend des 26 et 27 juin 2027.

ANNEXE 2 - PROTOCOLE FINANCIER

Le présent protocole (ci-après, le « **Protocole Financier** ») est conclu en application de l'article R. 132-16 du code du sport relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives dotées de la personnalité morale et est annexé à la convention conclue entre la FFR et la LNR (« la Convention ») applicable du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027.

Il fixe les relations d'ordre financier entre la FFR et la LNR.

Sa procédure d'adoption, puis de renouvellement, ainsi que les modifications devant y être apportées sont soumises à la même procédure que celle fixée par l'article 6 de la Convention.

Les Parties conviennent expressément que la conclusion du Protocole Financier entraîne à compter du 1^{er} juillet 2022 novation totale du précédent protocole financier annexé à la convention conclue en juillet 2018.

Le Protocole Financier repose sur les principes suivants :

- Solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral, concrétisée par :
 - Le versement par la LNR à la FFR chaque saison d'une Contribution de Solidarité au Secteur Fédéral (« CSSF ») dans les conditions prévues à l'article 1 ;
 - La prise en charge et la gestion par la LNR, sur ses ressources propres, de l'indemnisation des clubs professionnels au titre de la mise à disposition de leurs joueurs dans les équipes de France à XV et à 7 dans les conditions prévues à l'article 2 ;
 - Le versement chaque saison à la Fondation Ferrasse d'un montant au titre de la solidarité avec les grands blessés du rugby dans les conditions prévues à l'article 3.

- Participation du secteur professionnel aux résultats exceptionnels du secteur fédéral :

En contrepartie du soutien du secteur professionnel au secteur fédéral et des engagements pris au service de la performance du XV de France, la LNR est associée financièrement aux résultats exceptionnels du XV de France ainsi qu'à l'organisation de la Coupe du Monde 2023 en France. La FFR versera un intéressement à la LNR dans les conditions prévues à l'article 4 en fonction :

 - de la performance du XV de France chaque saison dans le Tournoi des 6 Nations, et à titre exceptionnel lors de la Coupe du Monde 2023 ;
 - des résultats financiers du GIP « France 2023 », organisateur de la Coupe du Monde 2023 dont la FFR est l'actionnaire majoritaire,

- Répartition des revenus issus de la commercialisation - assurée en commun - du « droit aux paris sportifs » dans les conditions prévues à l'article 5.

CONVENTION FFR/LNR

- Remboursement par la LNR à la FFR des frais engagés par elle relatifs à l'intervention des officiels de matches sur les matches des compétitions professionnelles dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après.

Pendant la durée de la Convention, aucun flux financier autre que ceux prévus par le Protocole Financier n'aura lieu entre la FFR à la LNR sauf convention particulière susceptible d'être conclue entre les parties relative à des opérations spécifiques.

Ces flux sont régis par un principe de transparence mutuelle. Ainsi chaque partie est en droit de demander à l'autre les budgets, reporting et justificatifs relatifs aux flux financiers listés ci-dessus.

Article 1 – Contribution du rugby professionnel

1.1. Contribution de Solidarité au Secteur Fédéral (CSSF)

Conformément aux dispositions du Code du Sport, et notamment pour soutenir le développement du rugby amateur une contribution annuelle est versée par la LNR à la FFR. Elle vise à accompagner les projets valorisant les filières de formation par le soutien au programme des Conseillers Techniques de Clubs et à celui des académies fédérales. Etant entendu que tout projet nouveau réciproquement validé serait par la FFR et la LNR donnera lieu à un financement additionnel, qui serait précisé dans une annexe à la présente convention.

1.1.1. CSSF 2022/2023

En considération des besoins financiers du déploiement du dispositif des Conseillers Techniques de Clubs (« CTC ») et de la filière des académies, la LNR versera à la FFR un montant de 6,750,000 euros HT conformément aux engagements pris dans la précédente convention conclue en juillet 2018.

Ce montant sera complété d'un abondement de 600,000 euros HT au bénéfice du financement de la Nationale, au même titre et montant que la contribution de la saison 2021/2022

1.1.2. CSSF des Saisons 2023/2024 à 2026/2027

Cette contribution est fixée à un montant forfaitaire de 22,400,000 euros HT au cumul des saisons 2023/2024 à 2026/2027. Elle a été déterminée en considération de l'augmentation des ressources de la LNR et des besoins financiers exprimés par la FFR sur les projets suivants :

- Une contribution de 5,000,000 euros HT par saison consacrés à la pérennisation des postes des CTC et de la filière de formation des académies déployés par la FFR ;
- Une contribution de 600,000 euros HT par saison au titre du financement du Championnat de Nationale et de la structuration des clubs qui y participent ;

Ce montant forfaitaire sera augmenté d'une contribution pouvant atteindre 1,000,000 euros HT par saison consacrée exclusivement aux financements additionnels – en référence aux budgets engagés en 2021/2022 - consacrés à la structuration et à la professionnalisation de l'arbitrage de haute

CONVENTION FFR/LNR

performance. Cette contribution est versée dans le cadre et sous réserve d'un co-financement à parité et dans les mêmes conditions de la part de la FFR de ce programme de structuration/professionnalisation. De surcroît, les Parties se rapprocheront afin d'envisager une commercialisation commune d'un programme de partenariats additionnels liés à l'arbitrage destinés à financer ou à accroître le budget de l'arbitrage de haute performance.

Ainsi, la contribution globale de la LNR au cumul des saisons 2023/2024 à 2026/2027 est portée à 26,400,000 euros HT

1.1.3. Dispositions générales :

La CSSF sera versée selon l'échéancier suivant

- Saison 2022/2023 : 7,350 millions d'euros HT
- Saison 2023/2024 : 5,600,000 euros HT, pouvant être portée 6,600,000 euros HT en intégrant la contribution liée la structuration et à la professionnalisation de l'arbitrage de haute performance à hauteur de son montant maximal de 1,000,000 euros HT ;
- Saison 2024/2025 : 5,600,000 euros HT pouvant être portée 6,600,000 euros HT en intégrant la contribution liée la structuration et à la professionnalisation de l'arbitrage de haute performance à hauteur de son montant maximal de 1,000,000 euros HT ;
- Saison 2025/2026 : 5,600,000 euros HT pouvant être portée 6,600,000 euros HT en intégrant la contribution liée la structuration et à la professionnalisation de l'arbitrage de haute performance à hauteur de son montant maximal de 1,000,000 euros HT ;
- Saison 2026/2027 : 5,600,000 euros HT pouvant être portée 6,600,000 euros HT en intégrant la contribution liée la structuration et à la professionnalisation de l'arbitrage de haute performance à hauteur de son montant maximal de 1,000,000 euros HT.

Ces montants seront augmentés de la TVA au taux normal en vigueur appliqué à cette opération.

Le règlement interviendra aux cinq échéances suivantes :

- 20% de la somme au 30 août,
- 20% de la somme au 31 octobre,
- 20% de la somme au 28 février,
- 20% de la somme au 30 avril,
- 20% de la somme au 30 juin.

La facture sera émise par la FFR 30 jours au plus tard avant l'échéance.

Au mois de mai de la saison précédent le premier versement de la saison en référence, la FFR communiquera à la LNR le budget prévisionnel des CTC et de la filière des académies, de l'arbitrage et de la Nationale 1 de même que les états de clôture de ces activités au plus tard le 30 novembre de la saison suivant la saison de référence.

Dans l'hypothèse où les besoins financiers des activités susvisées - autres que l'arbitrage - venaient à disparaître ou à baisser significativement, les Parties conviennent de se retrouver pour réaffecter - à

CONVENTION FFR/LNR

l'intérieur du montant cumulé de la CSSF et selon des conditions identiques - les sommes devenues sans objet.

S'agissant de l'arbitrage dont les besoins financiers incrémentaux annuels sont incertains à la signature des présentes, les Parties conviennent d'adapter l'abondement annuel aux besoins financiers exprimés dans la limite d'un montant additionnel de 2,000,000 euros par saison cofinancé à hauteur de 50% par chaque Partie.

En cas de survenance d'une crise ayant pour effet une baisse des recettes de la LNR de plus de 10%, les Parties conviennent de se revoir pour étudier ses conséquences sur le niveau des versements de la CSSP et/ou son échéancier tels que prévus aux présentes.

1.2. Réforme des Indemnités de Formation

La Réforme des Indemnités de Formation (« RIF »), basée sur le principe d'indemnisation de l'ensemble des structures ayant participé à la formation des joueurs sous contrat professionnel, s'applique depuis la saison 2019/2020. Cette réforme inclut notamment le versement chaque saison par les clubs professionnels d'indemnités aux clubs amateurs ayant participé à la formation des joueurs de leur effectif.

1.2.1. RIF 2022/23 :

Le montant des indemnités perçues par les clubs amateurs au titre de la RIF au titre de la saison 2022/23 est estimé à 1,000,000 euros HT.

1.2.2. RIF 2023/24 à 2026/27 :

Le montant cumulé des indemnités perçues par les clubs amateurs au titre de la RIF sur les saisons 2023/2024 à 2026/2027 est estimé à 4,000,000 euros HT, soit 1,000,000 euros HT par saison.

1.2.3. Dispositions générales :

Les versements réalisés au titre de la RIF ne portent pas de droit à TVA.

Ils seront réglés au 15 février de la saison qui suit la saison de référence.

Les modalités de versement à chaque club amateur des indemnités lui revenant sont prévues par le règlement de la RIF, et les modalités de communication seront convenues chaque saison entre la FFR et la LNR.

1.3. Contribution globale du rugby professionnel - clôture de la période conventionnelle 2018-2023

Les Parties conviennent de ne pas faire application de l'article 1.3 du protocole financier de la précédente convention conclue en juillet 2021 et portant sur les saisons 2018/2019 à 2022/2023, prévoyant la réalisation à l'issue de la saison 2022/2023, d'un bilan du montant des indemnités

CONVENTION FFR/LNR

effectivement perçues par les clubs amateurs au titre de la RIF sur les saisons 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 et l'imputation sur la CFSA de l'écart par rapport au montant prévisionnel prévue par ledit protocole.

De la même façon et par cohérence, les Parties conviennent de ne pas reconduire cette disposition pour la période conventionnelle 2023/2024 à 2026/2027.

Article 2 – Prise en charge et gestion de l'indemnisation des clubs professionnels au titre de la mise à disposition de leurs joueurs dans les Equipes de France

2.1. XV de France

Les Parties ont convenu d'un dispositif de préparation et de mise à disposition des joueurs au sein du XV de France pour chacune des cinq saisons couvertes par la Convention.

Ce dispositif implique d'indemniser les clubs employeurs des joueurs concernés au titre de l'indisponibilité de leurs joueurs pendant certaines périodes de la saison sportive et des contraintes qu'il implique dans la gestion de leur effectif.

Pour chacune des cinq saisons couvertes par la Convention, la LNR fera son affaire, sur ses ressources propres, de cette indemnisation des clubs professionnels, et ce en considération des termes de l'Annexe 1 de la Convention. Cette prise en charge participe de la solidarité du rugby professionnel avec le secteur fédéral.

Dans l'hypothèse où les dispositions de l'Annexe 1 viendraient à être modifiées - notamment au regard d'une réforme du calendrier international adopté par World Rugby à San Francisco - les Parties se rapprocheront afin d'évaluer les conséquences financières de la modification de ces dispositions.

2.2. Equipe de France à 7

Saisons 2022/23 et 2023/24 :

A l'issue de chaque saison, la FFR versera la LNR une somme forfaitaire correspondant au montant cumulé des indemnisations dues aux clubs au titre de la mise à disposition des joueurs telles que prévues par le Protocole séparé conclu entre les Parties relatif à l'Equipe de France à 7 pour chacune des périodes couvertes par ledit protocole (tournois des « World Series », Coupe du Monde, et stages préparatoires).

Jeux Olympiques 2024 :

A La signature des présentes, l'éventualité et les conditions de mise à disposition des joueurs professionnels auprès de France 7 ne sont pas définitivement établies. Le cas échéant, les Parties renverront à un avenant à la présente convention la détermination des modalités de mise à disposition des joueurs professionnels dans le cadre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques.

Saisons 2024/25, 2025/26 et 2026/27

Dans les 6 mois qui précèdent les Jeux Olympiques 2024, les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer les conditions de mise à disposition et les méthodes d'indemnisation des joueurs

CONVENTION FFR/LNR

professionnels en considération des orientations données par la FFR sur la gestion de l'Equipe de France à 7.

Article 3 – Solidarité avec les grands blessés du rugby

Sur les recettes billetterie (et après déduction des prélèvements légaux et réglementaires applicables) de toutes les compétitions professionnelles organisées par la LNR et ses clubs membres (en ce compris les matches de la phase de poules des Coupes d'Europe), un prélèvement de 2% sera assuré par la LNR pour financer en partie la solidarité avec les grands blessés du rugby portée par la « Fondation Ferrasse ».

La somme considérée sera centralisée par la LNR et sera l'objet d'un don affecté à l'assistance des licenciés de la FFR victimes d'un accident survenu avant le 1^{er} juillet 1999 ayant entraîné une incapacité supérieure à 66%. Ce don sera versé directement par la LNR à la Fondation Ferrasse le 15 janvier suivant la clôture de chaque saison.

Les Parties conviennent de se réunir avant le 31 décembre 2024 afin d'examiner l'évolution de leurs soutiens réciproques à la Fondation Ferrasse en considération de l'évolution des besoins liés au financement prévu ci-dessus.

Article 4 – Intéressement de la LNR

4.1. Performance du XV de France - Tournoi 6 Nations

Chaque saison, une contribution au secteur professionnel liée à la performance du XV de France Masculin sera versée par la FFR à la LNR en cas de 3^{ème}, 2^{ème} ou 1^{ère} place dans le Tournoi des 6 Nations.

Cette contribution s'établit comme suit :

	Classement XV de France dans le Tournoi des 6 Nations	Contribution versée par la FFR à la LNR (HT)
Hypothèse	1 ^{er} avec Grand Chelem	1 850 000
	1 ^{er} sans Grand Chelem	1 250 000
	2 ^{ème} sans Grand Chelem ⁸	500 000
	2 ^{ème} avec Grand Chelem ⁹	400 000
	3 ^{ème}	185 000

Cette contribution sera versée le 15 mai de la saison concernée.

CONVENTION FFR/LNR

4.2. Coupe du Monde 2023

Compte-tenu de l'engagement du secteur professionnel auprès des équipes de France et de sa contribution à la réussite de la Coupe du Monde 2023, notamment à travers les différents accords conclus et mesures déployées au cours de la période conventionnelle 2018/2019 à 2022/2023, la LNR percevra une partie du résultat net du GIP France 2023 dans le cadre du programme « Héritage ».

L'intéressement du secteur professionnel à la Coupe du Monde 2023 sera indexé sur le résultat du GIP France 2023 net de la quote-part des collectivités territoriales - exprimé en millions d'euros HT selon le barème suivant :

5 paliers seraient introduits (P= part LNR ; H = Héritage) :

- Palier 1 : $H < \text{ou} = 70\text{M€}$ → $P = 0,7H1/3$
- Palier 2 : $70 < H < \text{ou} = 80\text{M€}$ → $P = 0,7(H2-70)/4,5 + 0,7H1/3$
- Palier 3 : $80 < H < \text{ou} = 90\text{M€}$ → $P = 0,7(H3-80)/6 + 0,7(H2-70)/4,5 + 0,7H1/3$
- Palier 4 : $90 < H < \text{ou} = 100\text{M€}$ → $P = 0,7(H4-90)/8 + 0,7(H3-80)/6 + 0,7(H2-70)/4,5 + 0,7H1/3$
- Palier 5 : si $H > 100$ → $P = 20\%$ de H

Ce barème se traduit de la façon suivante :

Résultat Net GIP (en millions d'euros)	Collectivités	LNR	FFR
0 - 70	0 - 21	0 - 16,33	0 - 32,66
70 - 80	21 - 24	16,33 - 17,88	32,66 - 38,12
80 - 90	24 - 27	17,88 - 19,05	38,12 - 43,95
90 - 100	27 - 30	19,05 - 19,93	43,95 - 50,08
Si $H > 100$	30% de H	20% de H	50% de H

Il est convenu entre les Parties que la LNR représentera l'ensemble des clubs professionnels dans la sollicitation des Fonds Héritage auprès du GIP France 2023 au travers d'un dossier unique contenant la totalité des éléments et les modalités de répartition des fonds aux clubs professionnels¹⁰.

La LNR se portera garante auprès de la FFR de l'affectation des sommes reçues dans les conditions prévues ci-dessous en établissant une traçabilité des Fonds Héritage perçus sur la période 2023/24 à 2026/27 et en présentant un rapport annuel d'évaluation dans le cadre du Comité d'Orientation Stratégique.

D'ores et déjà, la LNR propose, ce que la FFR accepte, que les Fonds Héritage soient affectés au développement des joueurs de Haut Niveau ainsi qu'au soutien des centres de formation :

¹⁰ Cette disposition ne concerne pas les dossiers soumis à Comité Héritage du GIP France 2023 par des collectivités locales et qui concerneraient directement ou indirectement des clubs professionnels

CONVENTION FFR/LNR

- une partie – déterminée par la LNR - des sommes reçues au titre du Fonds Héritage sera affectée au soutien du dispositif JIFF, valorisant notamment les clubs donnant le plus grand temps de jeu aux joueurs issus des filières de formation françaises ;
- l'autre partie des sommes reçues au titre du Fonds Héritage sera affectée au soutien des centres de formation des clubs professionnels, valorisant les résultats sportifs et scolaires obtenus chaque saison.

Le versement du Fonds Héritage au bénéfice de la LNR sera convenu entre les Parties en concertation avec le GIP France 23.

Sous réserve de la transmission de son dossier d'emploi des fonds conformément aux dispositifs ci-dessus, si pour une raison quelle qu'elle soit, la LNR n'était pas récipiendaire des sommes prévues selon l'échéancier agréé au présent article, la CSSP restant due sur la période conventionnelle sera réduite à due concurrence des sommes non perçues ; cette réduction sera imputée sur les échéances restantes de versement de la CSSP sur la période conventionnelle.

Article 5 – Commercialisation du droit au pari

La rémunération nette qui sera reçue des opérateurs de paris en ligne en contrepartie de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions ou rencontres visées à l'article 47 de la Convention et entrant dans le périmètre des contrats conclus conjointement par la FFR et la LNR avec les opérateurs sera répartie entre à hauteur de 15% au bénéfice de la FFR et à hauteur de 85% à la LNR.

Il est entendu que :

- La rémunération due par les opérateurs agréés des paris en ligne sera encaissée par la FFR ;
- La FFR communiquera à la LNR une situation intermédiaire du montant des mises nettes de taxes/redevances arrêtée au 31 décembre de chaque saison ;
- La FFR reversera à la LNR la part du montant des mises lui revenant dans les 30 jours suivant la fin de chaque saison. Ce montant sera calculé après déduction, des taxes/redevances afférentes aux droits aux paris, de la somme due éventuellement à l'organisateur en contrepartie du mandat accordé par la FFR de commercialiser le droit au pari, des sommes engagées par chacune des parties au titre de la prévention et de la détection de la fraude ainsi que du montant de la mise en place et du fonctionnement des dispositifs de première annonce des résultats

Article 6 – Remboursements de frais

6.1. Remboursement sur justificatifs des frais des officiels engagés par la FFR sur les compétitions nationales organisées par la LNR :

Définition :

Avant chaque début de saison, la FFR et la LNR conviennent, pour les compétitions nationales organisées par la LNR, du nombre et de la fonction des officiels missionnés par la FFR pour chaque

CONVENTION FFR/LNR

match dont les dépenses, frais de déplacement, de séjour et les indemnités de match sont réglés conformément à la procédure ci-après.

Dispositions applicables :

Le remboursement des frais des officiels de match sera effectué par la FFR sur présentation des convocations et des justificatifs et en application des barèmes convenus entre la FFR et la LNR.

La LNR remboursera à la FFR l'ensemble des frais définis ci-dessus en deux fois. Au plus tard le 31 mars de la saison en cours sur la base des justificatifs communiqués au plus tard le 31 décembre et le 30 septembre de la saison suivante sur la base des justificatifs communiqués au plus tard le 31 juillet. A chacune de ces dates, la FFR communiquera à la LNR un état récapitulatif des justificatifs établi selon un modèle fixé d'un commun accord et permettant sa vérification. La LNR s'engage à régler la facture dans les 30 jours de sa réception en l'absence de tout litige.

Article 7 – Coupes d'Europe

L'European Professional Club Rugby (E.P.C.R) organise et commercialise les Coupes d'Europe (**Investec** Champions Cup et Challenge Cup). Conformément à l'accord fondateur de l'EPCR (« Heads of Agreement ») en date du 10 avril 2014. Les sommes (part fixe et méritocratie) revenant à la France sont versées par l'EPCR à la LNR, cette dernière fixant leur répartition entre les clubs au titre de leur participation aux Coupes d'Europe et autres compétitions organisées par/sous l'égide de l'EPCR le cas échéant.

Les parties conviennent par ailleurs des dispositions suivantes relatives aux frais engagés par la FFR au titre de ces compétitions :

Au titre du présent article, on entend par « frais » toutes les dépenses engagées par la FFR au titre de l'activité de tous les officiels des matches des Coupes d'Europe dès lors que les dépenses de ces derniers, désignés par la FFR à la demande de l'EPCR, ne sont pas remboursés par l'EPCR. Ces « frais » comprennent des dépenses de déplacement et d'hébergement de ces officiels ainsi que celles engagées par la FFR dans le cadre de réunions préparatoires ou du suivi nécessaire à la formation et à l'information de ces officiels.

Aux fins de préparation des budgets et au plus tard le 1^{er} mai de chaque saison, la FFR fournira à la LNR une estimation de ces frais.

Les frais non remboursés par l'EPCR seront facturés par la FFR à la LNR le 31 août suivant la saison concernée. Le règlement de ces factures aura lieu dans les 30 jours de leur réception.

Article 8 – Clôture des comptes

Toutes les sommes mentionnées dans le présent protocole devront être payées aux dates prévues et ne pourront faire l'objet de compensation à l'exception de l'imputation d'un défaut de paiement de l'intéressement de la Coupe du Monde 2023 sur la CSSP.

CONVENTION FFR/LNR

En tout état de cause, l'ensemble des échanges financiers entre la LNR et la FFR doit être clôturé au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'exception du 1^{er} versement de l'intéressement du secteur professionnel à la Coupe du Monde ainsi que les versements au titre de la RIF

En cas de non-respect de cette disposition, une conciliation sera organisée selon les termes de l'article 3 de la Convention à laquelle est annexé le Protocole.

Article 9 – Dispositions diverses

Un état intermédiaire et le bilan de la contribution financière du rugby professionnel au rugby fédéral, en ce compris les sommes versées directement aux clubs amateurs au titre de la RIF, seront partagés chaque saison au sein du Comité d'Orientation Stratégique du Rugby Français.

ANNEXE 3 - PROJETS STRATEGIQUES

En complément de la Convention Générale et des protocoles sportifs et financiers annexés, la FFR et la LNR – au travers de cette Annexe 3 – affichent leur volonté d’engager des travaux conjoints autour de 5 axes de développement structurants, stratégiques pour le rugby professionnel et au-delà pour l’ensemble du rugby français.

Au travers de ces Projets Stratégiques, les deux institutions coordonneront leurs actions de manière à assurer la pleine réussite de leurs objectifs communs. La FFR et la LNR ont également pour ambition – au travers des bénéfices mutuels retirés du succès de ces Projets Stratégiques – de bonifier la performance du rugby français pour préparer dans les meilleures conditions les prochaines échéances sportives majeures du cycle 2022-2027.

Il appartiendra au Comité d’Orientation Stratégique (COS) institué par la Convention de fixer les objectifs au titre de chacun des 5 axes stratégiques, de définir l’organisation conjointe, de fixer le calendrier des travaux, d’en évaluer régulièrement les avancées ainsi que les impacts dans la phase de mise en œuvre.

Ces Projets Stratégiques sont résumés ci-dessous ; ils seront tous déployés au cours des 5 saisons d’application de la Convention.

Les Parties poursuivront par ailleurs la collaboration d’ores et déjà initiée sur la préparation de la Coupe du Monde 2023.

1 - Plan de Haute Performance de l’arbitrage

Installation d’une organisation assurant une performance dans la durée :

- Co-financement par la FFR et la LNR d’un plan de haute performance
- Passerelles clubs professionnels – arbitres
- Passerelles carrières de joueurs – carrière d’arbitre
- Outil d’évaluation de la performance

2 - Sécurité des joueurs professionnels

Ces travaux s’inscrivent dans une perspective de progrès continu, dans la continuité des actions menées lors des précédentes périodes conventionnelles :

- Programme de prévention / gestion des risques
- Organisation de la surveillance médicale

3 - Développement du rugby à 7

Plan de développement conjoint post Jeux Olympiques : formation, compétitions, organisation de l’équipe de France.

4 - Développement du rugby féminin

Contribution du rugby professionnel à la promotion du rugby féminin de haut niveau et au développement de la pratique

5 - International

- Recherche de positions communes dans les instances internationales pour préserver l'équilibre entre compétitions d'équipes nationales et compétitions professionnelles de clubs : calendrier, format et conditions d'organisation de nouvelles compétitions de clubs
- Organisation d'une réflexion à protéger les Fédérations émergentes de transferts massifs de leurs talents
- Adaptation et mise en œuvre des règles de mise à disposition en équipe nationale
- Positionnement de la commission consultative des ligues professionnelles dans la gouvernance de World Rugby.

ACCORD FFR-LNR-PROVALE-UCPR-TECH XV

Préparation de l'Equipe de France pour la Coupe du Monde 2023

VERSION MODIFIEE - Approuvée par le Comité Directeur de la LNR du 7 juillet 2023 et le Bureau Fédéral du 12 juillet 2023

Préambule

La FFR et la LNR concluent en juin 2022 une nouvelle convention (« la Convention ») régissant leurs relations pour les saisons 2022-2023 à 2026-2027.

Conformément aux dispositions du Code du Sport, la Convention intègre une annexe 1 prévoyant les conditions de mise à disposition en Equipe de France à XV des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels, et destinée à placer l'Equipe de France dans les meilleures conditions pour être performante au plus haut niveau de la scène internationale.

Cette annexe intègre notamment le dispositif spécifique de préparation pour l'échéance majeure que constitue la Coupe du Monde 2023, décrit ci-dessous :

- La Finale du TOP 14 2022-2023 est programmée le 17 juin 2023
- Pour l'ensemble de la préparation et jusqu'au 28 août, 42 joueurs seront mis à disposition
- La préparation débutera le 1er juillet par un séjour de préparation à Monaco .

1 période de coupure est prévue au retour du séjour monégasque du 14 juillet après-midi au 23 juillet (retour au CNR en fin de journée)

- 4 Matches de préparation sont programmés :
 - We du 5 août (contre l'Ecosse)
 - We du 12 août (contre l'Ecosse)
 - We du 19 août (contre les Fidji)
 - We du 26 août (contre l'Australie)
- Avant chacun des deux matches de préparation des weekends des 19 et 26 août, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - Entre 9 et 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club le mercredi après-midi (9 joueurs au minimum si la journée de TOP 14 comporte un match programmé le dimanche, 14 joueurs si la journée de TOP 14 ne comporte pas de match programmé le dimanche) et pourront participer à la journée de championnat concernée (J1 et J2)¹¹
 - Les joueurs concernés rejoindront de nouveau l'Equipe de France dès après leur match avec leur club.
- Le groupe de joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde sera ramené à 33 joueurs à compter du 28 août 2023. Les joueurs ayant participé à la préparation qui ne seront pas retenus dans ce groupe définitif de 33 joueurs seront remis à la disposition de leur Club le 28 août 2023 et

¹¹ Quelle que soit la date du dernier match de leur club lors de l'édition 2022/2023 du TOP 14.

CONVENTION FFR/LNR

pourront participer à la journée de championnat avec leur club prévue le weekend du 2/3 septembre 2023¹².

La date de début de la préparation ne permettant pas aux clubs d'accorder à l'ensemble des joueurs concernés 4 semaines consécutives sans présence au club pour l'ensemble des joueurs, et compte-tenu de l'importance pour les clubs de disposer d'une visibilité sur l'impact de l'organisation décrite ci-dessus sur la gestion de l'intersaison et des congés des joueurs sélectionnés en Equipe de France pour préparer la Coupe du Monde, les Parties ont convenu du présent accord.

Il est précisé que cet accord est conclu de façon anticipée à la conclusion par les syndicats de l'annexe 7 à la convention collective du rugby professionnel (« CCRP ») relative à la gestion de l'intersaison 2023 et des congés des joueurs pour la saison 2023/2024. L'UCPR, PROVALE et TECH XV s'engagent à retenir et appliquer ces dispositions à titre dérogatoire et exceptionnel pour l'ensemble des joueurs concernés. Les partenaires sociaux prévoient un renvoi au présent accord dans la future annexe 7 à conclure pour ladite saison 2023/2024.

Il est également précisé que cet accord est conclu en considération du programme de préparation de l'Equipe de France décrit ci-dessus ainsi que de l'organisation du calendrier du TOP 14 qui a d'ores et déjà actée selon les principes suivants :

- 3 journées de TOP 14 seront programmées avant la Coupe du Monde les weekends des 19 et 26 août, ainsi que le weekend du 2 septembre 2023
- Le TOP 14 sera ensuite interrompu pendant la Coupe du Monde et reprendra le dimanche 29 octobre, lendemain de la finale de la Coupe du Monde

Il est enfin entendu que les dispositions de cet accord s'appliquent de la même façon aux joueurs blessés au moment du début de la préparation qui intégreraient, par décision sportive du sélectionneur, le groupe en cours de préparation ou pendant le déroulement de la Coupe du Monde, et ce quand bien même ils n'auraient pas pu bénéficier pendant l'intersaison de périodes de congés dans les mêmes conditions que les autres joueurs.

Article 1 - Participation des 1ère et 2ème journées de TOP 14

Quelle que soit la date du dernier match de leur club lors de l'édition 2022/2023 du TOP 14, les joueurs - entre 9 et 14 - remis à disposition de leur club le mercredi après-midi (avant chacune des deux premières journées de TOP 14 programmées les weekends des 19 et 26 août 2023) pourront participer au match de championnat avec leur club.

Article 2 - Situation des joueurs ayant participé à la préparation au sein du groupe des 42 pré-sélectionnés et non retenus pour la Coupe du Monde

Les joueurs ayant participé à la préparation au sein du groupe des 42 pré-sélectionnés et qui ne seront pas retenus dans le groupe des 33 joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde pourront participer à la 3ème journée de TOP 14 programmée le weekend du 2 septembre 2023.

¹² Quelle que soit la date du dernier match de leur club lors de l'édition 2022/2023 du TOP 14

CONVENTION FFR/LNR

Après le déroulement de cette journée, ils prendront, pendant l'interruption du TOP 14 en septembre/octobre, le reliquat de la « période sans présence au club » de l'intersaison comme suit :

- Les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club finaliste du TOP 14 se verront accorder 2 semaines de congés consécutives (hors période A prévue par l'annexe 7 de la CCRP)
- Les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club demi-finaliste du TOP 14 se verront accorder 1 semaine de congés (hors période A prévue par l'annexe 7 de la CCRP)

Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club ni finaliste ni demi-finaliste du TOP 14, l'octroi de congés pendant cette période d'interruption du TOP 14 est à la discrétion du club.

En application de ces dispositions, la période sans présence au club de l'intersaison (incluant les périodes de congés) sera considérée comme effectuée.

Ainsi, l'ensemble des joueurs non retenus dans la liste des 33 joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde pourront reprendre la compétition en TOP 14 lors de la 4^{ème} journée.

Article 3 - Situation des joueurs ayant participé à la Coupe du Monde

Pour les joueurs ayant participé à la Coupe du Monde, 4 hypothèses sont considérées selon le parcours de l'Equipe de France dans la compétition.

Hypothèse 1 : l'Equipe de France est éliminée en quarts de finale

Dans cette hypothèse :

- L'ensemble du groupe bénéficiera d'une semaine de congés après le weekend des quarts de finale :
 - Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club non finaliste du TOP 14, cette semaine correspond à la période A de congés prévue par l'annexe 7 de la CCRP, la période sans présence au club au titre de l'intersaison étant considérée comme effectuée.
 - Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club finaliste du TOP 14, cette semaine vient compléter la période sans présence au club au titre de l'intersaison qui sera ainsi considérée comme effectuée. Ces joueurs bénéficieront par ailleurs de la période A de congés prévue par l'annexe 7 de la CCRP qui devra être prise au plus tard le 29 janvier 2024 inclus.
 - Si un joueur évoluant en 2023/2023 dans un club finaliste du TOP 14 a rejoint le groupe en cours de préparation, sa situation sera assimilée à celle d'un joueur évoluant dans un club non finaliste du TOP 14.

L'ensemble du groupe pourra donc reprendre la compétition lors de la 4^{ème} journée du TOP 14 après avoir respecté 5 jours d'entraînement à l'issue de la semaine de congés prévue ci-dessus.

- Pour l'ensemble du groupe, la période B de congés restera à prendre sur la seconde partie de la saison aux dates fixées par l'annexe 7 de la CCRP

Hypothèse 2 : l'Equipe de France participe à la finale pour la 3^{ème} place

Dans cette hypothèse :

CONVENTION FFR/LNR

- L'ensemble du groupe bénéficiera d'une semaine de congés après le weekend de la finale pour la 3ème place :
 - o Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club non finaliste du TOP 14, cette semaine correspond à la période A de congés prévue par l'annexe 7 de la CCRP, la période sans présence au club au titre de l'intersaison étant considérée comme effectuée.
 - o Pour les joueurs qui évoluaient en 2022/2023 dans un club finaliste du TOP 14, cette semaine vient compléter la période sans présence au club au titre de l'intersaison qui sera ainsi considérée comme effectuée. Ces joueurs bénéficieront par ailleurs de la période A de congés prévue par l'annexe 7 de la CCRP qui devra être prise au plus tard le 29 janvier 2024 inclus.
 - o Si un joueur évoluant en 2023/2023 dans un club finaliste du TOP 14 a rejoint le groupe en cours de préparation, sa situation sera assimilée à celle d'un joueur évoluant dans un club non finaliste du TOP 14.

L'ensemble du groupe pourra donc reprendre la compétition lors de la 6ème journée du TOP 14 après avoir respecté 5 jours d'entraînement à l'issue de la semaine de congés prévue ci-dessus.

- Pour l'ensemble du groupe, la période B de congés restera à prendre sur la seconde partie de la saison aux dates fixées par l'annexe 7 de la CCRP.

Hypothèse 3 : le XV de France perd en finale de la Coupe du Monde

Dans cette hypothèse :

- L'ensemble du groupe bénéficiera de 2 semaines de congés après le weekend de la finale de la Coupe du Monde. Cette période inclut pour l'ensemble des joueurs le solde de la période sans présence au club de l'intersaison - qui sera donc considérée comme effectuée - et la période A de congés prévue l'annexe 7 de la CCRP. Les joueurs pourront donc reprendre la compétition lors de la 7ème journée du TOP 14 après avoir respecté 5 jours d'entraînement à l'issue de la semaine de congés prévue ci-dessus.
- Par accord écrit entre le joueur et le club transmis pour information préalable à la Commission paritaire, cette période de congés pourra être ramenée à 1 semaine. Dans ce cas :
 - o le joueur pourra reprendre la compétition lors de la 6ème journée du TOP 14 ; et
 - o la seconde semaine de congés (équivalent de la période A) non prise au retour de la Coupe du Monde sera à prendre à un autre moment de la saison et au plus tard lors de la semaine de la dernière journée de la phase régulière du championnat.
- Pour l'ensemble du groupe, la semaine B prévue par la CCRP restera à prendre sur la seconde partie de la saison aux dates fixées par l'annexe 7 de la CCRP.

Hypothèse 4 : le XV de France remporte la Coupe du Monde

Dans cette hypothèse :

- Le dispositif de l'hypothèse 3 s'applique
- Afin de tenir compte des manifestations qui seront organisées à l'issue de la Coupe du Monde qui mobiliseront les joueurs, une semaine de congés supplémentaire sera accordée au cours de la saison aux joueurs qui évoluaient lors de la saison 2022/2023 dans un club finaliste du TOP 14 au plus tard lors de la semaine de la dernière journée de la phase régulière du championnat. Si un joueur évoluant en 2023/2023 dans un club finaliste du TOP

CONVENTION FFR/LNR

14 a rejoint le groupe en cours de préparation, sa situation sera assimilée à celle d' un joueur évoluant dans un club non finaliste du TOP 14.

Il est par ailleurs convenu que le cas particulier des joueurs qui intégreraient le groupe de l'Equipe de France en remplacement de joueurs blessés en cours de période de préparation ou au cours de la Coupe du Monde fera l'objet d'un accord ultérieur entre les Parties tenant compte des périodes sans présence au club déjà effectuées préalablement à cette intégration.

Fait à Paris, le 7 juillet 2023

Pour la F.F.R.

Pour la L.N.R

Florian GRILL

René BOUSCATEL

Président

Président

Pour l'UCPR

Pour PROVALE

Pour TECH XV

Alain Carré

Robins TCHALE-WATCHOU

Didier NOURAUULT

Président

Président

Président



2019-20



2019-20



2019-20

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

Article 1 Mission générale de l'A2R

En application de l'article L. 132-2 du code du sport, il est institué une Autorité de régulation du rugby (A2R), cogérée par la F.F.R. et la L.N.R. et placée sous la responsabilité de la F.F.R., qui, en vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, a pour missions d'assurer :

- (i) le contrôle administratif, juridique et financier des associations affiliées à la F.F.R. et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont créées membres de la F.F.R. ou de la L.N.R.,
- (ii) le contrôle financier de l'activité des agents sportifs,
- (iii) le contrôle et l'évaluation des projets d'achats, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives,
- (iv) le contrôle des contrats conclus en application de l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport.

Aussi, bien qu'il ne leur appartienne pas de se substituer à des organismes de contrôle institués ou investis par l'Etat, l'A2R ainsi d'ailleurs que les organes disciplinaires compétents en la matière, n'en concourent pas moins à l'exécution d'une mission de service public et, dès lors, ne sauraient eux-mêmes ignorer, dans le cadre de leur propre intervention, les dispositions législatives et réglementaires impératives qu'appliquent les organismes susmentionnés, en particulier en matières fiscale et sociale. Par voie de conséquence et quoique dans la limite de leurs prérogatives respectives, l'A2R et ces organes disciplinaires sont nécessairement investis du pouvoir de formuler toute recommandation, ainsi que de prendre toute mesure qu'ils jugent appropriées en considération de ces dispositions impératives également, et ce tant pour sanctionner le non-respect de la lettre et de l'esprit du présent règlement, que pour tenter de prévenir tout redressement par l'administration ou ses délégués, ou encore toute procédure judiciaire.

Article 2 Organisation générale de l'A2R

2.1

L'A2R comprend (i) une Commission de Contrôle des championnats professionnels (C.C.C.P.), une Commission de Régulation des championnats fédéraux (C.R.C.F.) et une Commission de Régulation des agents sportifs (C.R.A.S.) (ci-après les « Commissions »), organes habilités, chacun dans son domaine d'intervention et de manière générale, à diligenter des opérations de contrôle, prescrire des actions de régulation, ordonner des mesures d'instruction, appliquer des forfaits automatiques et engager des poursuites auprès du Conseil de discipline du rugby français ou y substituer des mesures de rétablissement, (ii) le Salary Cap Manager dont les rôles et prérogatives sont prévus par le règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive adopté par la LNR ;

2.2

Par ailleurs, des Commissions régionales d'aide et de contrôle de gestion (C.R.A.C.G.) sont instituées au sein de chaque Ligue régionale afin de concourir à la mission dévolue à l'A2R.

2.3

Tout échange d'informations et toute coopération au sein de l'A.2.R. est inhérent à l'exercice des missions respectives des Commissions et du Salary Cap Manager, sans qu'aucune formalisation

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

particulière ne soit dès lors requise. Il en va de même pour tout échange d'informations et toute coopération entre la C.R.A.S. et la Commission des agents sportifs de la F.F.R. d'une part, et le Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. d'autre part, Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. que la C.R.A.S. informe du reste des faits susceptibles de constituer un manquement à la réglementation relative aux agents sportifs qu'elle détecte ».

Article 3 Commissions

3.1

La C.C.C.P. se compose d'au moins 7 membres désignés par le Comité Directeur de la L.N.R. en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique dont, au moins, deux experts-comptables. Elle désigne au moins un coordinateur, pour au moins une année, renouvelable.

3.2

La C.R.C.F. se compose de 9 membres dont un Président et un Vice-président, désignés par la F.F.R. en raison, pour 5 d'entre eux de leurs compétences dans les domaines comptable et financier, et pour les 4 autres de leurs compétences dans le domaine juridique.

3.3

La C.R.A.S. se compose de 5 membres désignés en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique et dans les conditions suivantes :

- 2 membres désignés par la F.F.R., l'un pour ses compétences dans le domaine juridique, l'autre pour ses compétences dans les domaines comptable et financier ;
- 2 membres désignés par la L.N.R., l'un pour ses compétences dans le domaine juridique, l'autre pour ses compétences dans les domaines comptable et financier ;
- 1 membre désigné par la F.F.R. et la L.N.R., pour ses compétences dans les domaines comptable et financier ;
- 1 Président et 1 Vice-Président désignés, parmi les 5 membres, conjointement par la F.F.R. et la L.N.R.

3.4

Les membres des Commissions sont désignés pour un mandat de 4 ans qui prend fin au terme de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur de la F.F.R.

Ils ne peuvent être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de manquement aux devoirs inhérents à leur fonction ou de toute autre faute grave reconnue par le Comité Directeur de la F.F.R. ou de la L.N.R., de démission ou d'empêchement définitif.

Tout membre désigné en cours de mandat l'est pour la durée de ce mandat restant à courir.

3.5

Le domaine d'intervention de la C.R.C.F. est, en principe, les championnats de France de Divisions fédérales.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

Le domaine d'intervention de la C.C.C.P. est, en principe, les championnats de France de Divisions professionnelles.

Le domaine d'intervention de la C.R.A.S. est, en principe, l'activité financière des agents sportifs.

3.6

Sauf disposition contraire, la participation d'un minimum de trois membres est exigée pour la validité des délibérations d'une Commission, laquelle peut toutefois déléguer ses prérogatives à son Président ou Coordinateur à l'exception de celles consistant à classer une instruction sans suite, à engager des poursuites ou à substituer des mesures de rétablissement à de telles poursuites.

En toutes hypothèses, le Président ou le Coordinateur rend compte auprès de la Commission des décisions qu'il prend par délégation.

3.7

Les Commissions peuvent valablement se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence.

Article 4 Missions générales et pouvoirs des Commissions

4.1

Dans les conditions prévues par les annexes ci-après ou tout autre texte régulièrement adopté à cet effet mais dans les limites de leurs prérogatives respectives, les Commissions disposent notamment et chacune pour ce qui la concerne, d'un droit de communication et, plus généralement, de pouvoirs d'injonction, d'enquête, de vérification, de visite, d'information, d'autorisation, d'homologation et d'encadrement.

Selon les cas, ces droit et pouvoirs peuvent porter, entre autres, sur des contrats de travail de joueurs et d'entraîneurs, des contrats relatifs à l'activité d'agent sportif, la masse salariale, la situation nette, l'endettement ou encore l'engagement dans une division relevant du champ d'intervention de la Commission concernée.

4.2

A cet effet, les Commissions peuvent diligenter toute visite ou tout audit par l'un ou plusieurs de leurs membres au siège d'un club ou auprès de tout agent sportif (y compris au siège social de la personne morale qu'il a constituée ou dont il est préposé pour l'exercice de son activité), dans des conditions qu'elles déterminent à leur convenance. En outre, lorsqu'une Commission diligente une opération de contrôle sur place sur le fondement d'informations communiquées par une autre Commission, le Président ou Coordinateur de cette dernière pourra être présent à l'occasion de la visite correspondante.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.3, elles peuvent, en outre, diligenter l'intervention d'un auditeur externe au sens de ce même article, auditeur externe dont elles déterminent alors l'ordre de mission dans le respect de ces mêmes dispositions.

Elles peuvent, également, solliciter la transmission de toute information ou tout document qu'elles estiment nécessaire à l'accomplissement de leur mission, y compris concernant toute entité juridique avec laquelle les acteurs contrôlés entretiennent directement ou indirectement des relations juridiques et/ou économiques. Cependant, cette sollicitation doit être préalablement autorisée par la C.R.C.F. lorsqu'elle vise un club évoluant dans le secteur fédéral, par la C.C.C.P. lorsqu'elle vise un club évoluant dans le secteur professionnel et par la C.R.A.S. lorsqu'elle vise un agent sportif.

4.3

Il appartient au Comité directeur de la F.F.R. pour ce qui concerne les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions fédérales et au Comité directeur de la L.N.R. pour ce qui concerne les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions professionnelles, de juger de l'opportunité de désigner un ou plusieurs auditeur(s) externe(s) que les Commissions peuvent alors solliciter pour des interventions ponctuelles.

Le Comité directeur de la F.F.R. et le Comité directeur de la L.N.R. fixent, chacun pour ce qui le concerne, les modalités de la prise en charge financière des éventuelles interventions du ou des auditeurs externes qu'ils désignent pour l'hypothèse où ce(s) dernier(s) serai(en)t mandaté(s) par les Commissions. Les Commissions sont tenues de se conformer à ces modalités si elles décident de faire appel aux services d'un auditeur externe.

Dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée, l'auditeur externe est lui aussi indépendant et ne peut recevoir aucune consigne. Il est astreint à une obligation de confidentialité et ne rend compte de ses travaux qu'à la Commission qui l'a sollicité.

Toute personne ne peut contester la décision d'une Commission de diligenter l'intervention d'un auditeur externe que si elle aura à assumer tout ou partie de la charge financière correspondante. Pour cela et dans ce cas seulement, elle doit y faire opposition dans un délai de 72 heures qui court à compter de son information des conditions de la prise en charge financière de la réalisation de cette intervention. La Commission concernée est alors tenue de solliciter l'arbitrage de la formation « Régulation » de la Commission d'appel fédérale. Une telle opposition suspend l'intervention de l'auditeur externe jusqu'à la notification de la décision de cette formation ou de son Président qui peut rejeter d'office les oppositions manifestement irrecevables ou dénuées de fondement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la Commission d'appel fédérale statue en premier et dernier ressort aussi rapidement que les circonstances le nécessitent, par une procédure qui peut n'être qu'écrite. Dans le cas où elle n'autoriserait pas l'intervention d'un auditeur externe, sa décision ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre d'une visite ou d'un audit par la Commission compétente.

Article 5 Incompatibilités et devoir de confidentialité

Aucun membre d'une Commission ne peut être membre d'une autre Commission. Toutefois, le Président de la C.R.C.F. et le Coordinateur de la C.C.C.P. sont invités à toute réunion de la C.R.A.S.

Les membres des Commissions ne doivent pas appartenir au Comité directeur de la F.F.R., au Comité directeur de la L.N.R., ou à un organe dirigeant d'une association ou d'une société sportive évoluant en Division Fédérale ou Professionnelle, ni en être personnellement expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Le membre de l'une de ces Commissions, membre du Comité directeur d'un organe régional ou départemental ne peut se voir confier le traitement du dossier ou prendre part aux auditions et aux délibérations d'un club membre de l'organe régional ou départemental concerné.

Enfin, les membres des Commissions sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Article 6 Contestation des décisions des Commissions

Sauf dispositions contraires et à l'exception des poursuites engagées devant le Conseil de discipline du rugby français et donc régies par les règles de procédure afférentes à ce dernier, les décisions des Commissions peuvent être contestées devant la Commission d'appel fédérale conformément aux règles de procédure afférente à cette dernière.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

Pour toute procédure qu'elle engage et à la discrétion de son Président ou Coordinateur, un membre au moins de la Commission concernée présente un rapport et participe aux débats, tant en première instance qu'en appel. Le Président ou Coordinateur de la Commission concernée peut en outre, s'il estime que les circonstances le justifient, proposer au Président ou Coordinateur d'une ou plusieurs autres Commission(s) qu'un ou plusieurs membre(s) de ces dernières participent également aux débats, à ses côtés.

Les délibérations interviennent obligatoirement hors leur présence.

Article 7 Rapport d'activité

L'A2R ou chaque Commission indépendamment des autres établit chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de la saison sportive telle qu'elle est déterminée par le règlement de la F.F.R. ou, le cas échéant, de la L.N.R., un rapport public faisant état de son activité.

Par ailleurs, la C.C.C.P. à la demande la L.N.R., la C.R.C.F. à la demande de la F.F.R. et la C.R.A.S. à la demande de la F.F.R. ou de la L.N.R. peuvent délivrer au demandeur toute donnée statistique utile à l'exercice de sa mission. La L.N.R. et la F.F.R., chacune pour ce qui la concerne, seront garantes de l'obligation de confidentialité attachée aux données nominatives communiquées.

ANNEXE 2 - MODALITES DE LA REGULATION DES CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

Le présent règlement particulier, adopté par les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R., s'applique au seul secteur professionnel (1^{ère} et 2^{ème} divisions professionnelles).

CHAPITRE 1 - CONTROLE DES CLUBS

Article 1 Obligations des clubs

1.1 Obligations générales

Outre le respect des dispositions des Règlements Généraux de la L.N.R. et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel de :

1.1.1

Communiquer à la C.C.C.P. toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions (en copiant systématiquement l'adresse cccp@lnr.fr).

1.1.2

Respecter le plan de comptes type établi par la C.C.C.P.

1.1.3

Procéder à la comptabilisation régulière et conforme au Plan Comptable Général de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Généraux de la F.F.R., les lois, décrets ou règlements.

1.1.4

Communiquer sans délai un nouveau budget (projeté au 30 juin) à la C.C.C.P. dès lors qu'il est constaté ou anticipé une dégradation importante de la situation financière du club par rapport au dernier budget présenté, accompagné des justifications de cette dégradation.

1.1.5

Limiter le niveau de la rétribution des joueurs au montant fixé au préalable par une décision motivée de la C.C.C.P.

La rétribution des joueurs est constituée :

- de la masse salariale brute « joueurs » comprenant le salaire brut, les avantages en nature et primes brutes de toute nature ;
- des sommes versées ou garanties par le groupement sportif en contrepartie de l'exploitation de l'image individuelle du joueur (n'entrant pas dans le cadre de la redevance versée en

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

application de l'article L 222-2-10-1 du Code du sport), les sommes prévues dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement, les garanties et engagements financiers donnés et/ou souscrits par le club au profit, directement ou indirectement, de joueurs ;

- des sommes versées ou garanties par le groupement sportif en contrepartie des contrats d'exploitation de l'image signés en application de l'article L 222-2-10-1 du Code du sport.

Les éléments liés aux seules phases finales pourront être appréciés par la C.C.C.P..

La part de la rétribution des joueurs ne pourra excéder 52 % de la somme des produits d'exploitation prévue au compte de résultat prévisionnel et au compte de résultat définitif, sauf, pour la part excédant ce ratio à être couverte soit par des produits exceptionnels, soit par des capitaux propres retraités, l'un ou l'autre de ces moyens de couverture devant alors être constitués dans un cadre visant à la pérennité, sur plusieurs exercices, de la situation financière du club au regard de la rétribution « joueurs » engagée.

Notamment chaque Club doit assumer la responsabilité d'adopter une approche prudentielle du budget relatif à sa à sa masse salariale afin de ne pas se trouver en situation de dépassement en raison d'engagements pris sur plusieurs saisons, notamment .en anticipant le bénéfice ou la perte du bénéfice, des dispositions du Règlement relatives aux Joueurs internationaux.

1.1.6

Présenter sur la ligne dédiée de la matrice budgétaire C.C.C.P. produite lors de l'échéance du 31 mai (soit le budget prévisionnel permettant à la C.C.C.P. de fixer le niveau maximum de rétribution des joueurs autorisé avant le départ du championnat pour la saison concernée) la totalité des montants des contrats de redevance L 222-10-1 du Code du sport envisagés ou anticipés sur la saison concernée.

Aucun dépassement de ce niveau maximum de redevance ne pourra être contractualisé durant la saison concernée sauf accord explicite de la C.C.C.P..

1.2 Obligations en matière de production de documents

Il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel et pour l'ensemble des entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club, de produire les documents et pièces à l'adresse électronique cccp@lnr.fr.

1.2.1

Documents visés par l'expert-comptable de l'entité concernée et un représentant juridiquement qualifié de l'entité concernée :

1.2.1.1

Le 15 février : une situation financière établie au 31 décembre (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice C.C.C.P. et annexes) et le budget actualisé avec ses annexes (matrice C.C.C.P.), ainsi que pour la société sportive une balance auxiliaire clients âgée faisant ressortir les créances de plus de 150 jours et le grand livre général des comptes au 31 décembre.

1.2.1.2

Le 15 mars : une attestation précisant que le club n'a aucun arriéré de paiement envers les administrations sociales et fiscales résultant d'obligations antérieures au 31 janvier de la saison

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

sportive en cours ainsi qu'une attestation du Commissaire aux comptes certifiant la déclaration du club ou un état des sommes échues et non payées aux administrations sociales et fiscales au 31 janvier de la saison sportive en cours lequel état justifiera les motifs des retards de paiement.

1.2.1.3

Le 30 avril : une situation financière établie au 31 mars (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice C.C.C.P. + annexes et grand livre général des comptes) et le budget actualisé de la saison en cours avec ses annexes (matrice C.C.C.P.) (budget projeté au 30 juin) ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée faisant ressortir les créances de plus de 150 jours et le budget analytique actualisé de la saison en cours du centre de formation (matrice C.C.C.P.).

1.2.1.4

Le 31 mai : le compte de résultat prévisionnel de la saison à venir avec ses annexes (matrice C.C.C.P.) (en tenant compte, le cas échéant, d'une possible relégation en division inférieure ou d'une possible accession en division supérieure), accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes de l'entité concernée et d'une attestation d'examen limité du commissaire aux comptes de l'entité concernée portant sur chacun des documents visés en 1.2.1.3, ainsi que le budget analytique prévisionnel de la saison à venir du centre de formation (matrice C.C.C.P.) accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes de l'entité juridique à laquelle est rattaché le centre de formation.

1.2.1.5

Le 30 juillet : le récapitulatif des rémunérations versées par joueur lors de la saison précédente (selon le même détail énoncé à l'article 1.2.2.1 ci-dessous).

1.2.1.6

Le 30 septembre : les comptes annuels définitifs (bilan et compte de résultat détaillés et le report du compte de résultat sur la matrice budgétaire C.C.C.P. avec ses annexes et grand livre général des comptes) arrêtés au 30 juin et un comparatif budgétaire avec l'état projeté (article 1.2.1.3) assorti d'un commentaire pour chaque écart significatif, ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée faisant ressortir les créances de plus de 150 jours et le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation (matrice C.C.C.P.).

1.2.1.7

Le 30 octobre : le budget actualisé avec ses annexes (matrice C.C.C.P.).

1.2.1.8

Le 15 novembre : le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels du club et de chacune des entités intéressées au club, les rapports spéciaux y relatifs ainsi qu'un rapport d'examen limité sur le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation du Commissaire aux comptes de l'entité juridique à laquelle est rattaché le centre de formation (matrice C.C.C.P.) et la copie de la lettre d'affirmation sur les comptes annuels transmise par le représentant de la société sportive au Commissaire aux comptes de cette entité.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

1.2.2 Autres documents :

1.2.2.1

Avant le 15 du mois suivant chaque trimestre, un récapitulatif trimestriel (ou mensuel totalisé par trimestre) des salaires faisant apparaître par joueur, son salaire brut, le salaire net payé, les avantages en nature et les précomptes (copie du journal de paie édité par le logiciel de paie).

1.2.2.2

Dès sa tenue et au plus tard le 15 février de la saison en cours, le Procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle ayant statué sur l'arrêté des comptes au 30 juin de la saison précédente.

1.2.2.3

Dans les 15 jours de la réception **et/ou de prise de connaissance par le Club (ou son conseil)**, une copie de :

- toute notification et avis de vérification informant une entité rattachée au club d'une prochaine vérification sociale ou fiscale ;
- la proposition de rectification fiscale suite à une vérification de comptabilité ;
- la lettre d'observations de l'URSSAF consécutive à la vérification de l'application des législations de sécurité sociale, et/ou d'assurance chômage et/ou de garantie des salaires ;
- les réponses adressées par le club à l'organisme concerné au cas de contestation et tout échange ultérieur concernant la procédure ;
- tout engagement de procédure contentieuse, par ou à l'encontre de tiers, avec une communication écrite du club à la C.C.C.P. portant notamment indication des montants demandés par la partie adverse.

Pour l'ensemble des cas et procédures évoqués ci-dessus, il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel de produire tout échange formalisé au cours de la procédure émanant du demandeur et/ou de l'organisme et/ou du tribunal concerné(s) au cas de contestation et tout échange ultérieur.

1.2.2.4

Après information du Club (société sportive professionnelle et/ou association « support ») du déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes en application des articles L. 234-1 ou L. 234-2 du Code de commerce ou de l'évolution de celle-ci, et de toute procédure relative à la loi n°8598 du 25 janvier 1985 (relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises au tribunal de commerce), le club a l'obligation d'adresser à la C.C.C.P. dans les 24 heures une information écrite par tout moyen à sa convenance permettant d'en établir la preuve :

- précisant la date de déclenchement de la procédure d'alerte et son niveau ou de toute procédure auprès du tribunal de commerce visée ci-dessus ;
- accompagné d'une copie du courrier du commissaire aux comptes à chaque stade de la procédure ainsi que les réponses du Président, des organes de gestion du club et le cas échéant de l'assemblée générale.

Le club devra également produire dans les 24 heures, une copie de tout échange de documentation entre le club et le commissaire aux comptes au cours de la procédure.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

1.2.2.5

Les clubs susceptibles d'accéder à la 2^{ème} Division professionnelle feront l'objet d'un contrôle de la part de la C.C.C.P. en liaison avec la Commission de régulation des championnats fédéraux pour s'assurer que leur situation financière est compatible avec l'accession en 2^{ème} Division professionnelle.

1.2.2.6

Lorsqu'une décision de modification de la répartition du capital est arrêtée, le club devra produire à la C.C.C.P., au plus tard dans les quinze jours de la séance une copie certifiée conforme par le Président ou toute personne habilitée des procès-verbaux des assemblées délibératives ayant décidé de la modification de la répartition du capital et du constat de la réalisation de l'opération en capital.

Après toute opération affectant la composition du capital social, le club devra produire :

- la mise à jour de la liste des associés du club dans les 7 jours,
- si modifié, une copie de l'organigramme du club dans les 7 jours,
- une copie du Kbis à jour dans les 30 jours,
- si modifiés, une copie des statuts à jour de la société sportive dans les 30 jours.

1.2.2.7

Conformément à l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport, il est fait obligation aux clubs participant aux championnats professionnels de produire, par dépôt dans e-drop, une copie des contrats d'exploitation de l'image conclu en application dudit article à la Commission de contrôle des championnats professionnels au plus tard dans les 72 heures de leur signature.

1.2.2.8

La Commission de contrôle des championnats professionnels est informée, au plus tard dans les 72 heures, de toute somme versée à titre d'avance au titre d'un contrat de quelque nature que ce soit aux joueurs éligibles au dispositif de la redevance prévu par l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport (sauf à ce que l'avance soit déjà prévue par un contrat communiqué à la Commission).

1.3

Outre les documents et pièces visées ci-dessus, la Commission de contrôle peut, si elle le juge nécessaire, demander au club la communication de situations comptables supplémentaires, et tous documents ou attestations qu'elle jugera utiles à sa mission (notamment des documents et/ou fiches normalisés de synthèse).

Dans le cadre de sa mission, l'accès de la C.C.C.P. aux documents et pièces visés au présent Règlement concerne non seulement le groupement sportif, mais également toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club (notamment holding détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive).

Les clubs doivent également faciliter les contrôles sur pièces et sur place de la C.C.C.P. et de ses représentants en permettant à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

1.4

Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales ayant un lien juridique quelconque avec un club participant aux championnats professionnels de produire toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement des missions de la C.C.C.P., le club étant garant et responsable de la collaboration desdites personnes avec les organes de la C.C.C.P..

Pour la bonne application de la présente disposition, conforme aux dispositions de l'article

L. 132-2 du Code du sport, chaque club participant aux compétitions professionnelles s'engage à informer tout tiers ayant un lien juridique quelconque avec le club quant à l'obligation qui pèse sur toutes les parties prenantes en vertu du présent règlement afin de s'assurer du concours de ces derniers en cas de besoin.

1.5

L'ensemble des documents et pièces (notamment les bilans, comptes de résultats et annexes, budgets prévisionnels et actualisés) fournis à la C.C.C.P. par un club ou par tout tiers visé à l'article 1.4 susvisé, y compris les documents émanant de leurs conseils, seront réputés avoir été visés, selon le cas, par le président du club ou par l'un des représentants légaux. Il leur appartient d'organiser en conséquence leurs procédures internes de validation et de communication de ces documents et pièces.

1.6

Dans le cas de non-respect par les clubs ou par l'une des personnes physiques ou morales ayant un lien juridique quelconque avec les clubs, des obligations énumérées dans le présent article, constaté par la C.C.C.P., il sera fait application, à l'encontre du club concerné, du barème de sanctions énoncé à l'article 3 ci-dessous.

1.7

Toute prise de participation directe ou par personnes interposée dans un club professionnel de rugby doit s'effectuer dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Il en résulte notamment que dès lors que toute personne, physique ou morale, prenant directement ou indirectement une participation lui assurant une influence notable au sens de l'article L 233-17-2 du Code du commerce, ou lui assurant par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société sportive ou sur l'assemblée générale des associés ou d'actionnaires, le club devra produire au moins un mois avant le transfert effectif de propriété des titres, la documentation liée au projet de changement d'actionnaire(s) :

- le montage juridique résultant de la reprise ;
- la répartition du capital résultant de la cession de contrôle ainsi que la chaîne des participations jusqu'aux actionnaires ultimes ;
- l'acte de cession d'actions sous sa forme de projet ou la version définitive, le cas échéant, accompagné de l'acte de garantie d'actif et de passif ;
- le rapport de « due diligence » conduites par le repreneur sur le club, s'il y existe ;
- la lettre d'intention, le projet de pacte d'actionnaires, s'ils existent ;
- le budget de reprise sous format C.C.C.P. de la saison en cours et le business plan d'acquisition à trois ans présentant le schéma d'investissement ;
- la présentation détaillée des flux générés par la reprise affectant le capital, l'endettement (comptes courants, etc..) ;
- le rapport d'enquête de moralité indépendante sur le repreneur, si applicable ;

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

- les éléments d'information sur la situation du repreneur au regard des incompatibilités prévues par la loi et la réglementation (influence notable, agent sportif, etc.).

Le cas échéant, tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle de la C.C.C.P. pourra être demandé au club.

Article 2 **Appréciation de la situation financière des clubs**

2.1

Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies, de l'application des notes méthodologiques communiquées aux clubs et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur place soit par des entretiens avec les responsables desdits clubs, la Commission de contrôle a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation :

2.1.1 Mener toute enquête utile à l'examen du dossier.

2.1.2 Concernant le recrutement des clubs :

2.1.2.1

Autorisation de recrutement de joueurs dans le respect des Règlements en vigueur (et notamment de l'article 1.1 ci-avant).

2.1.2.2

Limitation de la rétribution des joueurs à un montant fixé par la Commission de contrôle.

2.1.2.3

Mise sous condition de la conclusion de contrats et/ou avenants (de prolongation et/ou d'augmentation de la rémunération) de joueurs à la production de documents supplémentaires et/ou de garanties financières.

2.1.2.4

Interdiction - totale ou partielle - de conclusion de contrats et/ou avenants de joueurs. Cette interdiction peut concerner :

- le recrutement de nouveaux joueurs (joueurs en provenance d'un autre club) ; et/ou
- la conclusion de nouveaux contrats et/ou d'avenants (de prolongation ou prévoyant une augmentation de la rémunération) avec des joueurs déjà sous contrat avec le club ; et/ou
- la conclusion de contrats avec des joueurs sans contrat déjà licenciés au club (notamment joueurs sous convention de formation).

L'ensemble des mesures prises à l'encontre des clubs professionnels concernant le recrutement pourra faire l'objet d'une communication par la L.N.R., selon les modalités fixées par le Comité directeur de la L.N.R., après concertation de la Commission mixte F.F.R. - L.N.R.

2.2

Le Conseil de discipline du rugby français a compétence pour prononcer la rétrogradation pour raisons financières en division inférieure d'un club par rapport à la division pour laquelle le club aurait

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

été sportivement qualifié la saison suivante, ou l'interdiction d'accès en division supérieure d'un club ou groupement professionnel pour raisons financières, étant entendu que, tout club ou groupement dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (ou d'une procédure judiciaire avec un plan de cession de la branche d'activité rugby professionnel) sera automatiquement rétrogradé en division inférieure à l'issue de la saison sportive en cours.

Les raisons financières s'entendent notamment d'une situation nette retraitée négative effective ou prévisionnelle du groupement sportif.

Le défaut de productions des documents visés par la clause 1.2.1.2 (échéance au 15 mars) de l'article 1 de la présente annexe ou l'existence d'arriérés de paiement pourra motiver un refus d'engagement à la compétition pour laquelle le club est qualifié et ce conformément aux dispositions de l'article 8 des Règlements Généraux de la L.N.R.

Tout dossier susceptible d'entraîner la rétrogradation pour raisons financières d'un club ou groupement professionnel fait l'objet d'une information du Président de la L.N.R. et du Président de la F.F.R. préalablement à toute notification de décision par le Conseil de discipline du rugby français. Le Président de la L.N.R. pourra en informer le Comité directeur de la L.N.R.

2.3

Toutes les sanctions ou décisions prononcées par la C.C.C.P. et/ou le Conseil de discipline du rugby français peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si le club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3 ci-après dans un délai d'un à cinq ans, déterminé par l'organe compétent dans sa décision, en fonction de la gravité des faits reprochés et de la sanction prononcée. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

2.4

Le club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du Conseil de discipline du rugby français, a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours et/ou lors des deux saisons sportives précédentes¹³, d'une précédente sanction du Conseil de discipline du rugby français est en état de récidive. Cet élément, ainsi que le fichier disciplinaire du club, constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

2.5

Lorsque la Commission de contrôle diligente une enquête sur la situation d'un groupement sportif, son Président doit en être informé. Il a, à sa demande, la possibilité d'être entendu par la Commission chargée de l'instruction.

Tout membre de la Commission de contrôle réalisant une enquête et/ou un contrôle renforcé conformément aux Règlements de la C.C.C.P. sera rémunéré à hauteur de 1 500 € HT/ jour (hors frais de déplacement et d'hébergement).

2.6

Toute sanction prise par la C.C.C.P. et/ou par le Conseil de discipline du rugby français doit être communiquée au Club concerné par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier

¹³ Par exception aux dispositions des Règlements disciplinaires de la F.F.R. et de la L.N.R.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen garantissant la réception de la décision par l'intéressé, à l'adresse du siège officiel du club.

Article 3 Barème des mesures et sanctions applicables

Le barème des infractions et sanctions ci-après n'est pas limitatif et énonce à titre indicatif les sanctions ou mesures pouvant être infligées.

Le Conseil de discipline du rugby français tient compte des circonstances particulières de chaque espèce, de la gravité des faits et du comportement de leur auteur qu'elle apprécie souverainement. Le cas échéant, en tenant compte des circonstances atténuantes et aggravantes, elle peut diminuer ou augmenter les sanctions de références dans le respect du principe de proportionnalité.

Lorsque le barème prévoit, pour une même infraction, plusieurs mesures, le Conseil de discipline du rugby français peut décider de prononcer l'une des sanctions, soit plusieurs cumulativement.

3.1 Sur la tenue de la comptabilité des clubs

3.1.1

Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté et production de documents incomplets (compte de résultat prévisionnel, situation comptable, comptes annuels, annexe, procès-verbal d'Assemblée Générale, notification d'un contrôle, déclaration des rémunérations).

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 1 000 € à 10 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 20 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- blocage des versements de la L.N.R.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

3.1.2 Incohérence et/ou invraisemblance du budget (initial et/ou actualisé)

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 5 000 € à 60 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 120 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- **interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours,**
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

Un retrait de points, applicable sur le classement de la saison en cours, pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1ère instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 janvier de la saison en cours (date de notification de la décision motivée). A défaut, le retrait de points sera applicable sur le classement de la saison suivante.

La notification de l'interdiction de participer aux phases finales devra intervenir entre le 1er juillet et le 31 janvier de la saison en cours.

3.1.3 Comptabilisation erronée

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 5 000 € à 70 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 140 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 6 points au classement du championnat,
- **interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours,**
- ,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

Un retrait de points, applicable sur le classement de la saison en cours, pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1ère instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 janvier de la saison en cours (date de notification de la décision motivée). A défaut, le retrait de points sera applicable sur le classement de la saison suivante.

La notification de l'interdiction de participer aux phases finales devra intervenir entre le 1er juillet et le 31 janvier de la saison en cours.

3.1.4 Comptabilisation frauduleuse et/ou financements détournés

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 5 000 € à 100 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 100 000 € à 200 000 € pour un club de 1^{ère} division, 10
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 10 points au classement du championnat,
- **interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours,**
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

Un retrait de points, applicable sur le classement de la saison en cours, pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 janvier de la saison en cours (date de notification de la décision motivée). A défaut, le retrait de points sera applicable sur le classement de la saison suivante.

La notification de l'interdiction de participer aux phases finales devra intervenir entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier de la saison en cours.

3.2 Sur les dispositions de contrôle

3.2.1 Non-respect des dates de production à la C.C.C.P. des documents fixées à l'article 1

Il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par la Commission de contrôle des championnats professionnels :

- 50 € pour un club de 2^{ème} division et 100 € pour un club de 1^{ère} division par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard,
- 100 € pour un club de 2^{ème} division et 200 € pour un club de 1^{ère} division par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 8 000 € par date et documents visés pour les clubs participants au championnat de 1^{ère} division et dans la limite de 6 000 € par date et documents visés pour les clubs participant au championnat de 2^{ème} division. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements de la L.N.RFrance), le Conseil de discipline du rugby français est seul compétent pour se prononcer.

Les mesures ou sanctions prononcées pourront être aggravées par le Conseil de discipline du rugby français dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

3.2.2 Non-respect des dates de production à la C.C.C.P. des contrats d'exploitation de l'image fixés à l'article 1.2.2.7 et des versements de rétributions prévus à l'article 1.2.2.8

Il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par la Commission de contrôle des championnats professionnels :

- 5 000 € par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard pour un club de 1^{ère} division et 2 500 € par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard pour un club de 2^{ème} division,
- 10 000 € par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard pour un club de 1^{ère} division et 5 000 € par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard pour un club de 2^{ème} division.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 100 000 € par saison sportive pour les clubs participant au championnat de 1^{ère} division et dans la limite de 50 000 € par saison sportive pour les clubs participant au championnat de 2^{ème} division. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements de la L.N.R., mesures financières additionnelles, retrait de points), le Conseil de discipline du rugby français est seul compétent pour se prononcer.

Les mesures ou sanctions prononcées pourront être aggravées par le Conseil de discipline du rugby français, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

3.2.3 En cas de non-présentation de comptabilité, des documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir aux Commissions de contrôle ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés ou en cas de non-communication aux Commissions de contrôle ou à leurs représentants de toute information ou tout document nécessaire demandés à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le club

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 1 000 € à 30 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 50 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- **interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours,**
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

Un retrait de points, applicable sur le classement de la saison en cours, pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 janvier de la saison en cours (date de notification de la décision motivée). A défaut, le retrait de points sera applicable sur le classement de la saison suivante.

3.2.4 La notification de l'interdiction de participer aux phases finales devra intervenir entre le 1er juillet et le 31 janvier de la saison en cours. En cas de non-communication, d'opposition ou de refus de fournir à la C.C.C.P. les renseignements juridiques, comptables et financiers demandés dans le cadre de toute prise de participation visée à l'article 1.7.

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 150 000 € pour les clubs de 1^{ère} division et jusqu'à 75 000 € pour les clubs 2^{ème} division,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

- **interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours,**
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

Un retrait de points, applicable sur le classement de la saison en cours, pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 janvier de la saison en cours (date de notification de la décision motivée). A défaut, le retrait de points sera applicable sur le classement de la saison suivante.

La notification de l'interdiction de participer aux phases finales devra intervenir entre le 1er juillet et le 31 janvier de la saison en cours.

3.2.5 Sur le non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la C.C.C.P. et/ou du Conseil de discipline du rugby français

Selon le degré de gravité de l'infraction

- amende d'un montant de 1 000 € à 20 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 40 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- **interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours,**
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

Un retrait de points, applicable sur le classement de la saison en cours, pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 janvier de la saison en cours (date de notification de la décision motivée). A défaut, le retrait de points sera applicable sur le classement de la saison suivante.

La notification de l'interdiction de participer aux phases finales devra intervenir entre le 1er juillet et le 31 janvier de la saison en cours.

3.2.6 Dispositions particulières relatives à l'homologation des contrats de joueurs en cours de saison

La C.C.C.P. pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc.), conditionner l'avis favorable à l'homologation de contrats et/ou avenants de joueurs soumis par le club après la clôture de la période officielle des mutations, à la réception d'éléments complémentaires à fournir par le club, notamment les comptes annuels du club (bilan et compte de résultat détaillés + annexes) arrêtés au 30 juin de la saison précédente attestés par le Commissaire aux comptes.

A réception d'un dossier complet, le délai d'instruction de tout relèvement du niveau de la rétribution des joueurs autorisé peut s'étendre jusqu'à 21 jours.

CHAPITRE 2 - PUBLICATION DES DECISIONS

Article 4 Publication des décisions

Conformément à l'article L 132-2 du Code du sport, les relevés de décisions de la C.C.C.P. et du Conseil de discipline du rugby français sont rendus publics selon les modalités qui sont arrêtées par le Comité Directeur de la L.N.R.

ANNEXE 3 - REGLEMENT PARTICULIER DE L'A2R RELATIF AU CONTROLE FINANCIER DES AGENTS SPORTIFS

Article 1 Productions et informations comptables et financières

1) Obligation de production :

Tout agent sportif a l'obligation de transmettre, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un bilan et un compte de résultat détaillés (correspondant au cadre juridique au sein duquel il exerce son activité), attestés par un expert-comptable.

2) Injonction de transmission d'informations ou de documents :

Tout agent sportif a l'obligation de transmettre, sur demande de la C.R.A.S., tout document et information comptable et financier relatif à son activité. Le cas échéant, les documents et informations demandés sont à fournir selon des matrices fournies par la C.R.A.S.

Dans le cadre du contrôle financier de l'activité des agents sportifs, tout club a l'obligation de transmettre tout document et information comptable et financier demandé par la C.R.A.S.

Tout document dont la C.R.A.S. estime souverainement qu'il ne lui permet pas d'accomplir sa mission, sera réputé ne pas avoir été transmis.

3) Droit de communication :

Dans le cadre de ses investigations, la C.R.A.S. peut solliciter la communication de toute information qu'elle juge utile auprès de toute personne physique ou morale, ainsi qu'auprès de toute autre Commission instituée par la F.F.R., une Ligue régionale, un Comité départemental ou la L.N.R. susceptible de les détenir ou de les obtenir et qui, dès lors, a pour obligation de concourir à la manifestation de la vérité.

Article 2 Mise en demeure de régularisation

Tout agent sportif ou club qui ne s'est pas conformé à tout ou partie des obligations édictées aux points 1 et 2 de l'article 1, est mis en demeure de régulariser entièrement sa situation dans un délai de 5 jours qui court à compter du lendemain de la réception du courrier qui lui est adressé à cet effet.

Lorsque ce courrier est expédié par courriel à l'adresse électronique officielle qui a été attribuée par la F.F.R. au club concerné, ce délai de 5 jours commence à courir à compter du lendemain de la remise du courriel, y compris si l'expédition a été faite également par lettre.

Article 3 Mesures forfaitaires

a. Agents sportifs :

Sans préjudice de l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par le Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby, le non-respect des obligations édictées à l'article 1^{er} emporte, sous réserve de la mise en œuvre préalable de l'article 2, l'application d'une mesure forfaitaire automatique dont le montant est de 100 euros par document et par semaine de

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite de 1 500 euros par date et/ou document visé.

b. Clubs :

Sans préjudice de l'engagement d'une procédure disciplinaire, le non-respect des obligations édictées à l'article 1 emporte, sous réserve de la mise en œuvre préalable de l'article 2, l'application d'une mesure forfaitaire automatique dont le montant est le suivant :

- pour toute association (ou la société sportive qu'elle a constituée, le cas échéant) participant aux compétitions organisées par la F.F.R., 100 euros par document et par semaine de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite de 1 500 euros par date et/ou document visé ;
- pour toute société sportive participant aux compétitions organisées par la L.N.R., 100 euros par document et par jour ouvrable de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite :
 - » de 8 000 euros par date et/ou document visé pour toute société participant au championnat de France de 1^{ère} division professionnelle ;
 - » de 6 000 euros par date et/ou document visé pour toute société participant au championnat de France de 2^{ème} division professionnelle.

Article 4 Visites et entretien

La C.R.A.S. peut diligenter toute visite ou tout audit par l'un ou plusieurs de ses membres auprès d'un agent sportif (y compris au siège de la personne morale qu'il a constituée ou dont il est préposé pour l'exercice de son activité) ou au siège d'un club, dans des conditions qu'elle détermine à sa convenance.

Elle peut également solliciter tout entretien avec une ou plusieurs des personnes susvisées.

Dans le cadre du présent article, tout agent sportif, club, joueur et entraîneur a une obligation générale de coopération.

Article 5 Mesures de sanction

En cas de manquement présumé aux dispositions de la présente Annexe VIII relatives au contrôle financier de l'activité des agents sportifs, imputable à un agent sportif, la C.R.A.S. en informe le Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. Ce dernier décide de l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par le Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby.

En cas de manquement identique imputable à un club, joueur ou entraîneur, la C.R.A.S. en informe la F.F.R. s'il s'agit d'un club, joueur ou entraîneur participant aux compétitions fédérales et la L.N.R. s'il s'agit d'un club, joueur ou entraîneur participant aux compétitions professionnelles. Les autorités habilitées décident alors de l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire dans les conditions fixées la réglementation disciplinaire applicable.



2019/20



2019/20



2019/20

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

PREAMBULE

La Ligue Nationale de Rugby (ci-après la « LNR ») a adopté les présents Règlements Généraux.

Ces Règlements Généraux sont destinés à compléter les statuts et à assurer le fonctionnement de la Ligue, à définir ses attributions, responsabilités et prérogatives, et, partant, à assurer les rapports les plus harmonieux possibles, tant dans les relations des membres de la Ligue avec celle-ci, que dans les relations de ces membres entre eux. En conséquence, l'observation des Règlements Généraux est un élément substantiel de l'adhésion à la LNR.

Ces Règlements sont établis en application des textes et documents existants et qui s'imposent à la Ligue, les principaux de ces textes étant :

- le Code du sport,
- les statuts de la Ligue,
- la convention entre la Fédération Française de Rugby (ci-après la « FFR ») et la LNR,
- les statuts de la FFR.

La création de la LNR a fait suite à la demande des clubs de doter le rugby français d'un nouvel outil de gestion du secteur professionnel en voie de développement.

La LNR tient naturellement la FFR associée aux actions menées et réalisées par la Ligue mais c'est elle qui a mission de prendre, en son nom, les décisions concernant la gestion de ce secteur professionnel.

Ces droits et devoirs devaient être précisés autour des trois axes de la mission de la Ligue, savoir :

- son rôle d'organisateur ou de coorganisateur des compétitions auxquelles participent les clubs professionnels (les clubs ayant pour leur part, par délégation, la charge de l'organisation matérielle des matches),
- son rôle de gestionnaire des intérêts économiques et financiers tant du rugby professionnel que des clubs membres de la Ligue,
- son rôle de garant, dans la mesure de ses compétences, de ses attributions et de ses délégations provenant notamment de la FFR et du Ministère des Sports, du respect de l'éthique sportive, de la loyauté, et finalement, de l'image du rugby.

Cette triple mission est détaillée dans les titres qui suivent des Règlements Généraux :

- **Titre I :** Règlement administratif
- **Titre II :** Règlement sportif des compétitions professionnelles
- **Titre III :** Règlement financier
- **Titre IV :** Promotion, Droits d'exploitation audiovisuelle et Marketing
- **Titre V :** Règlement disciplinaire
- **Titre VI :** Règlement médical
- **Titre VII :** Règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive – Salary Cap

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Annexes :

- **Annexe 1** : Règlement audiovisuel
- **Annexe 2** : Charte d'éthique et de convivialité
- **Annexe 3** : Charte d'éthique et de déontologie du Rugby français
- **Annexe 4** : Règlement médias
- **Annexe 5** : Réforme des indemnités de formation

Les documents suivants adoptés par la LNR complètent par ailleurs les Règlements Généraux et ont valeur réglementaire (liste non exhaustive) :

- Statut du joueur en formation,
- Cahiers des charges des centres de formation (Cahier des charges minimum et Cahier des charges à points) et Règlement relatif à l'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels,
- Cahiers des charges marketing TOP 14 et PRO D2, Cahiers des charges TV TOP 14 et PRO D2, Cahiers des charges d'exploitation du système LED TOP 14 et PRO D2, Guide Label Stades LNR 2023/2028, Cahier des charges Délocalisations, Cahier des charges accréditations et Guide des Règles de Distribution,
- Règlement de l'In Extenso Supersevens.

TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

Chapitre 1 - Dispositions relatives à la structure juridique, à l'affiliation et au statut professionnel des clubs

Article 1

Les clubs participant au Championnat de France Professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division organisé par la LNR, doivent être des groupements sportifs constitués sous forme, d'associations ou de société sportive dans le respect des dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code du sport.

Le siège social de la société sportive se situe en France :

- dans le même bassin de vie (INSEE) que celui où se situe le siège social de l'association sportive ;

ou

- dans un rayon n'excédant pas 50 kilomètres autour du siège social de l'association sportive.

Article 2

Les associations des clubs visés à l'article 1 doivent être affiliées à la FFR.

Article 3

Les clubs visés à l'article 1 ci-dessus, doivent avoir obtenu le statut professionnel (cf. Annexe 1 de ce règlement pour la 1^{ère} division ; Annexe n° 2 pour la 2^{ème} division) et avoir été autorisés à utiliser des joueurs professionnels.

La Convention collective du rugby professionnel a pris pleinement effet lors de la saison 2005/2006. Le bon déroulement des compétitions et le respect de l'équité sportive exigent que l'ensemble des clubs professionnels soit soumis aux mêmes contraintes.

Par conséquent, la participation d'un club au Championnat de France professionnel est conditionnée à l'application par le club de la Convention collective du rugby professionnel :

- soit au travers de l'adhésion à l'organisme représentatif des clubs professionnels signataire de ladite convention ;
- soit par l'adhésion volontaire directe et sans réserve à cette convention, matérialisée par un courrier adressé par le club avant le début de la saison sportive à la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel.

L'application par chaque club de cette Convention s'apprécie à la date de demande d'engagement en Championnat de France professionnel et tout au long de sa participation à ce Championnat.

Un club à statut professionnel ne peut, au demeurant, disputer un Championnat professionnel, lorsqu'est relevé un ensemble de données objectives, matérielles, juridiques et économiques en discordance avec les exigences de rigueur de gestion indispensable à une organisation efficace du rugby professionnel, et/ou au bon déroulement des compétitions professionnelles, et s'il ne satisfait pas au minimum des conditions figurant au cahier des charges des clubs professionnels.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

L'examen de la situation du(des) club(s) promu(s) en 2^{ème} division se fera dès connaissance du(des) club(s) concerné(s) en fonction des résultats sportifs du Championnat de **Nationale**. La décision motivée quant à l'acquisition du statut professionnel est prise par le Comité Directeur de la LNR après avis de la C.C.C.P. Le refus d'engagement pour raisons financières en 2^{ème} division d'un club promu du championnat fédéral relève du Conseil de discipline du rugby français et est directement notifié au club par celui-ci.

Article 4

Les clubs de chaque division doivent respecter les obligations figurant en Annexe 1 et en Annexe 2 et répondre aux conditions ci-après, quant à leurs installations sportives, leurs ressources et leur situation financière.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux moyens matériels des clubs

SECTION 1 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 5

Les clubs disputant le Championnat de France de 1^{ère} et de 2^{ème} division sont dans l'obligation de disposer d'un terrain de jeu et d'installations dépendantes (vestiaires, etc.) classées en catégorie A (Annexe n°1 des Règlements Généraux de la FFR).

Toute modification substantielle de l'installation sportive, pouvant impacter le terrain ou la classification en catégorie A, et plus généralement le dispositif infrastructurel du stade lors de la saison suivante, devront être transmises à la LNR au plus tard le 30 mars de la saison précédente. Toute modification de l'installation sportive en cours de saison donne lieu à transmission immédiate, dès la décision actée, de l'information à la LNR.

Les clubs doivent s'assurer qu'ils auront la jouissance de leur stade résident à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des compétitions.

Le calendrier ne peut être modifié en raison de la non-disponibilité du stade.

Les clubs sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales réglementant la sécurité des équipements et installations et l'organisation des manifestations sportives. Ils doivent produire, à la LNR, au plus tard avant le 1^{er} match à domicile, les documents suivants :

- arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire,
- procès-verbal de la Commission de sécurité fixant la capacité du stade et précisant le nombre des places dans chaque catégorie,
- attestation d'assurance relative aux activités organisées par le club à l'occasion des matches et non couverts par le contrat de responsabilité civile souscrit par la FFR au bénéfice de ses membres,
- plan du stade avec les jauges de capacité,
- audit d'accessibilité réalisé dans le cadre de la loi Handicap du 11 février 2005,
- plan d'évacuation du stade,
- courrier du propriétaire et/ou exploitant du Terrain de substitution confirmant la possibilité de désignation de ce terrain selon les modalités définies à l'article 350.1.3.

La copie de ces pièces doit être tenue, en permanence, au stade, à la disposition des officiels FFR ou des représentants LNR et des responsables de la sécurité.

Le non-respect de ces obligations engage la responsabilité du propriétaire du stade et du club organisateur.

SECTION 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6

Les clubs doivent disposer lors de leur engagement d'un secrétariat professionnel permanent.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

SECTION 3 - RESSOURCES ET SITUATION FINANCIERE

Article 7

Les clubs doivent se conformer aux Règlements de l'A2R et notamment produire et communiquer tous les documents indiqués dans ces Règlements.

Les clubs professionnels doivent avoir, pour participer à la compétition, des ressources financières suffisantes constatées par la C.C.C.P. au vu des éléments qui doivent lui être fournis.

Article 8

Un club peut ne pas être admis à participer à la compétition si après examen et appréciation de sa situation financière, dans le cadre du Règlement de l'A2R, la capacité du club à assumer ses engagements financiers prévisionnels n'apparaît pas remplie.

Le Conseil de discipline du rugby français se prononce sur ce point par une décision motivée après audition du club.

Nonobstant les mesures d'encadrement prononcées en application du Règlement de l'A2R (limitation de masse salariale, interdiction de recruter, etc.), il appartient à chaque club de s'assurer personnellement à tout moment que les engagements financiers qu'il souscrit (en particulier les contrats de travail soumis à homologation) pourront être couverts par des ressources suffisantes et disponibles en temps utile.

SECTION 4 - EQUIPES DE JEUNES

Article 9

Tout club sollicitant son engagement en Championnat de France professionnel doit pouvoir présenter un nombre d'équipes par catégorie d'âges correspondant aux exigences énoncées par les Règlements Généraux de la FFR.

SECTION 5 - EDUCATEURS SPORTIFS

Article 10

Tout club disputant le Championnat de France professionnel doit posséder un directeur technique du club titulaire des diplômes ou qualifications requis par les Règlements de la FFR.

Par ailleurs, les entraîneurs des autres équipes (plus de 19 ans ; moins de 19 ans) doivent être titulaires des diplômes ou qualifications requis par les Règlements de la FFR.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif

SECTION 1 - HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS ET MEMBRES DE L'ENCADREMENT SPORTIF

Article 11

Tout club n'ayant pas régularisé sa situation administrative à l'égard de la LNR, ne peut prétendre à l'homologation des contrats qu'il présente, quand bien même la procédure d'homologation serait respectée.

1) DISPOSITIONS GENERALES - PRINCIPE ET PORTEE DE L'HOMOLOGATION

Article 12

Les contrats conclus par un club avec les membres de l'encadrement sportif de l'équipe professionnelle d'une part, avec les joueurs professionnels, professionnels pluriactifs et espoirs d'autre part, sont soumis aux conditions de fond et de forme fixées par les Règlements de la LNR et la Convention collective du rugby professionnel.

Article 13

Ces contrats, ainsi que leurs avenants et modifications, sont soumis à la procédure d'homologation, dans les conditions fixées par :

- la Convention collective du rugby professionnel ;
- le présent règlement administratif et son Annexe n°3 relative à la procédure d'homologation.

L'établissement des documents contractuels (contrats et avenants) et la procédure d'homologation (contrats et avenants), sont réalisés obligatoirement via e-Drop, l'outil de gestion LNR, conformément aux dispositions de l'Annexe n°3.

Tout dossier d'homologation d'un contrat ou avenant déposé par un club ne peut être retiré ultérieurement par ce club.

L'homologation des contrats des membres de l'encadrement sportif de l'équipe professionnelle et des joueurs (professionnels, professionnels pluriactifs, espoirs) relève de la compétence du service juridique de la LNR agissant sous le contrôle de la Commission Juridique de la LNR, après avis favorable de la C.C.C.P. au plan financier pour les joueurs.

A l'exception des dossiers nécessitant une interprétation des textes applicables ou une analyse ou la prise en compte d'éléments particuliers qu'il transmet à la Commission Juridique afin qu'elle se prononce sur de telles demandes d'homologation, en concertation et accord avec le Président de celle-ci (ou, en son absence, avec le Vice-Président ou le Secrétaire de celle-ci), le service juridique traite tous les dossiers d'homologation.

La portée de l'homologation sur l'entrée en vigueur du contrat est fixée par la Convention collective du rugby professionnel.

L'homologation du contrat est un préalable à la qualification du joueur ou du membre de l'encadrement sportif dans les compétitions professionnelles organisées par la LNR.

Article 14

Le statut des joueurs inscrits dans un centre de formation relevant d'un club professionnel agréé par le Ministre chargé des sports en application des articles L.211-4 et L.211-5 du Code du sport, est fixé par :

- le Statut du joueur en formation ;
- la Convention de formation type de la Fédération Française de Rugby à XV telle qu'approuvée par arrêté ministériel ;

Ceux de ces joueurs qui sont par ailleurs rémunérés par le club en contrepartie de la pratique du rugby relèvent du statut du joueur de rugby « espoir » intégré à la Convention collective du rugby professionnel.

2) LIMITES A L'HOMOLOGATION

Article 15

Les contrats des joueurs soumis à homologation doivent, au plan financier, respecter les dispositions des Règlements de l'A2R, et les mesures éventuellement prononcées par la C.C.C.P. à l'encontre du club.

3) PRIORITE D'HOMOLOGATION

Article 16

16.1 Ordre prioritaire d'homologation en cas de signature de contrats dans des clubs différents

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs contrats ont été signés par le même joueur ou membre de l'encadrement sportif en faveur de clubs différents, le premier contrat soumis à homologation est homologué en priorité.

Tout joueur ou membre de l'encadrement sportif signataire de deux ou plusieurs contrats dans des clubs différents, ainsi que tout club complice d'un tel agissement, est passible des sanctions prévues par le Règlement disciplinaire de la LNR.

Il en va de même pour le club qui aurait conclu un contrat méconnaissant les obligations du joueur vis-à-vis du club quitté.

16.2 Ordre prioritaire d'homologation au sein du club

L'ordre prioritaire d'homologation des contrats par la C.C.C.P. est défini en Annexe 3 du présent Règlement. En cas de dépassement du nombre maximum de joueurs sous contrat prévu à l'article 21, il sera fait application du même ordre prioritaire d'homologation que celui appliqué par la C.C.C.P.

4) HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS NON-NATIONAUX

Article 17

17.1

Les clubs peuvent sans limitation, contracter avec des joueurs de nationalité étrangère. Ils doivent se conformer aux dispositions légales en vigueur en matière d'emploi de salariés étrangers et produire les documents requis à l'Annexe 3 du présent Règlement.

17.2

Tout recrutement d'un joueur en provenance d'une fédération étrangère doit se faire dans le respect des règlements de World Rugby.

5) TRAITEMENT DES DEMANDES D'HOMOLOGATION

Article 18

L'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation des contrats et/ou convention de formation doit être reçu par la LNR dans les conditions définies ci-après (sous réserve des dispositions applicables à la période de signature des contrats et/ou convention de formation prévues aux articles 32 et suivants) :

- Préalablement à la reprise du Championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division, deux périodes de transmission du dossier complet à la LNR sont définies :
 - » 1^{ère} période : Pour la 1^{ère} division et la 2^{ème} division, de l'ouverture de la période des mutations au vendredi de la semaine qui précède la 1^{ère} journée de championnat : le joueur ou membre de l'encadrement sportif dont le dossier complet aura été reçu par la LNR pendant cette 1^{ère} période pourra être qualifié pour la première journée du Championnat (sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur) ;
 - » 2^{ème} période : Pour la 1^{ère} division et la 2^{ème} division jusqu'au lundi qui précède la 2^{ème} journée de championnat : le joueur ou le membre de l'encadrement sportif dont le dossier complet aura été reçu par la LNR pendant cette 2^{ème} période pourra n'être qualifié qu'à compter de la deuxième journée du championnat (sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur).
- Dès la reprise du Championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division, les dossiers non parvenus complets à la LNR et dans les formes requises au plus tard la veille à 12 heures pour les rencontres se déroulant en semaine ou le vendredi 12 heures pour les rencontres se déroulant le samedi ou le dimanche (i) ne seront traités qu'après le déroulement de la rencontre concernée pour les joueurs hors 1^{ère} ligne (ii) pourront être traités après le déroulement de cette dernière pour les joueurs habilités à évoluer au poste de 1^{ère} ligne et les membres de l'encadrement sportif.

Les pièces d'homologation pourront être transmises jusqu'au 1^{er} décembre de la saison en cours pour les joueurs recrutés au cours de la période des mutations. A défaut, la Commission Juridique prononcera un refus d'homologation du contrat.

6) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19

L'homologation du contrat d'un joueur n'emporte pas validation par la LNR de sa participation au Championnat de 1^{ère} et 2^{ème} division pour les différentes saisons d'exécution du contrat. Cette participation est conditionnée au respect des Règlements de la FFR et de la LNR en vigueur chaque saison.

SECTION 2 - COMPOSITION DES EFFECTIFS DES CLUBS PROFESSIONNELS

SOUS-SECTION 1 – REGLES DE COMPOSITION DES EFFECTIFS

Chaque club professionnel est tenu de respecter les dispositions ci-dessous relatives à la composition de son effectif de joueurs et entraîneurs.

Article 20 Nombre minimum de joueurs et de membres de l'encadrement sportif sous contrat

En cas de non-respect des minima prévus à l'article 20.2 à l'issue de la période des mutations, la Commission Juridique informera¹⁴ le club des manquements constatés et il disposera d'un délai de 72 heures¹⁵ pour régulariser sa situation. A défaut, la Commission Juridique transmettra le dossier au Comité Directeur. Le non-respect du nombre minimum de joueurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif ou de joueurs de 1^{ère} ligne sous contrat justifiera le refus d'engagement du club dans le Championnat professionnel pour lequel il était qualifié sportivement (et le cas échéant dans les deux divisions s'il s'agit d'un club de 1^{ère} division qui ne respecte pas le nombre minimum requis pour la 2^{ème} division).

20.1 Nombre minimum de membres de l'encadrement sportif sous contrat professionnel/professionnel pluriactif

a. Les entraîneurs et/ou managers sportifs

Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division doit justifier au minimum de deux entraîneurs¹⁶ de l'équipe professionnelle sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée.

Les deux entraîneurs devront être titulaires de l'un des diplômes, titres, certifications prévus à l'article 351 des Règlements Généraux de la FFR pour être qualifié comme entraîneur en championnat professionnel. Par exception, l'un des deux entraîneurs peut être en formation au Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV (DES JEPS) sous réserve du respect des conditions d'exercice de l'activité pour les personnes en formation¹⁷.

¹⁴ Par courrier électronique.

¹⁵ A réception de la notification par courrier électronique, étant précisé que les week-ends et jours fériés ne sont pas comptabilisés.

¹⁶ Sous contrat de « manager sportif » ou d'« entraîneur ».

¹⁷ Cf. articles 244 et 351 des Règlements Généraux de la FFR.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

b. Responsable de la préparation physique

Chaque club de 1^{ère} division doit justifier au minimum d'un responsable de la préparation physique de l'équipe professionnelle sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée.

Sous réserve que le Club justifie d'un engagement contractuel en cours au 1^{er} juillet 2020 avec un responsable de la préparation physique conformément au présent article, ce dernier pourra être, par exception, sous contrat à durée indéterminée avec le Club.

Le responsable de la préparation physique devra être titulaire du diplôme prévu à l'article 351 des Règlements Généraux de la FFR pour être qualifié comme préparateur physique en championnat professionnel. Par exception, il peut-être en formation au Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby sous réserve des conditions d'exercice de l'activité pour les personnes en formation.

c. Préparateur physique

Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division doit justifier au minimum d'un préparateur physique de l'équipe professionnelle sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée.

Sous réserve que le Club justifie d'un engagement contractuel en cours au 1^{er} juillet 2020 avec un préparateur physique, ce dernier pourra être, par exception, sous contrat à durée indéterminée avec le Club.

Le préparateur physique devra être titulaire d'un diplôme permettant d'encadrer contre rémunération pour être qualifié comme préparateur physique en championnat professionnel. Par exception, il peut-être en formation d'un diplôme permettant d'exercer cette profession contre rémunération.

d. Analyste rugby

Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division doit justifier au minimum d'un analyste rugby (ou responsable analyste rugby)¹⁸ de l'équipe professionnelle sous contrat.

Durant la période transitoire courant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026 le club doit justifier d'un analyste rugby (ou responsable analyste rugby) :

- soit sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée,
- soit sous contrat à durée indéterminée avec le Club (ou CDD), si l'analyste rugby (ou responsable analyste rugby) ne remplit pas les conditions de diplôme nécessaires à l'encadrement du rugby contre rémunération.

A compter du 1^{er} juillet 2026, chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division devra justifier au minimum d'un analyste rugby (ou responsable analyste rugby) de l'équipe professionnelle sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée.

¹⁸ Sous contrat d'« Analyste rugby » ou de « Responsable analyste rugby »

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Sous réserve que le Club justifie au 1^{er} juillet 2026 d'un engagement contractuel en cours avec l'analyste rugby (ou responsable analyste rugby), ce dernier pourra être, par exception, sous contrat à durée indéterminée avec le Club.

L'analyste rugby (ou responsable analyste rugby) devra être titulaire du diplôme prévu à l'article 351 des Règlements Généraux de la FFR pour être qualifié comme analyste rugby en championnat professionnel. Par exception, il pourra être en formation au Certificat de Capacité d'Analyste de la performance Rugby.

20.2 Nombre minimum de joueurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif

Chaque Club doit présenter aux fins d'homologation à la Commission Juridique, dans les conditions prévues par les Règlements Généraux, et ce pendant toute la durée de la saison, un minimum de :

- 25 joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif (hors joueurs sous contrat « espoir ») en 1^{ère} division ;
- 22 joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif (hors joueurs sous contrat « espoir ») en 2^{ème} division.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire sont pris en compte uniquement dans l'effectif du Club d'Accueil.

20.3 Nombre minimum de joueurs de 1^{ère} ligne sous contrat

Chaque club doit disposer, pendant toute la durée de la saison, d'un nombre minimum de joueurs habilités à évoluer en 1^{ère} ligne à hauteur de :

- 10 en 1^{ère} division ;
- 9 en 2^{ème} division.

Ces joueurs devront être des joueurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif ou espoir autorisés à participer aux championnats professionnels au sens de l'article 24.

Les joueurs sous convention de formation, non titulaires d'un contrat « espoir » (ou les joueurs sans contrat figurant sur la liste des 15 joueurs maximum visée à l'article 28)¹⁹, pourront également être pris en compte pour apprécier le respect de ce nombre minimum, sous réserve que le club atteste expressément que le(s) joueur(s) dispose(nt) de la capacité à participer à des matches de championnat professionnel aux postes de 1^{ère} ligne. Cette attestation doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- le club justifie la capacité du joueur à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne (puis le renseigne dans la liste visée à l'article 26), laquelle capacité est attestée par le médecin du club, et
- le club sollicite auprès de la LNR la délivrance d'une licence de type « L » pour le joueur, cette demande étant renseignée par le club sur la liste visée à l'article 26.

A défaut, le(s) joueur(s) sous convention de formation non titulaire(s) d'un contrat « espoir » ne sera(ont) pas pris en compte pour apprécier le respect du nombre minimum de joueurs habilités à évoluer en 1^{ère} ligne et ne pourra(ont) participer au Championnat de France professionnel en qualité de joueur de 1^{ère} ligne qu'à la condition de respecter les dispositions de l'article 28.

¹⁹ Pour les clubs ne disposant pas de centre de formation agréé.

Article 21 Nombre maximum de joueurs sous contrat

21.1 Effectif maximum de joueurs comptabilisés

Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division ne peut disposer dans son effectif que d'un maximum de 35 joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif. Ce nombre maximum est porté à 36 joueurs (i) pour les clubs promus en 1^{ère} et 2^{ème} division et (ii) lors de leur deuxième saison dans la division pour les clubs promus qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison de leur accession.

Les joueurs pris en compte dans ce nombre maximum sont dénommés « Joueurs Comptabilisés ».

Les Joueurs Supplémentaires visés à l'article 33 sont inclus dans cet effectif maximum dès lors qu'ils sont titulaires d'un contrat professionnel (ou professionnel pluriactif) et qu'ils ne bénéficient pas des règles de non-comptabilisation prévues à l'article 21.2.

Ne sont pas compris dans ce nombre maximum :

- Les joueurs recrutés en qualité de Joueurs Additionnels dans les conditions fixées à l'article 33 ;
- Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical dans les conditions fixées aux articles 34 et suivants ;
- Les joueurs sous convention de formation (même s'ils sont titulaires d'un contrat « espoir ») avec un club disposant d'un centre de formation agréé ;
- Les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé et ce dans les conditions fixées à l'article 21.2 ;
- Les joueurs de moins de 23 ans des clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé (article 28.1) et inscrits sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat professionnel (article 26), y compris s'ils sont titulaires d'un contrat professionnel ;
- Les joueurs prêtés réintégrant l'effectif de leur Club Prêteur pendant les périodes de mise à disposition de joueurs de l'Equipe de France à XV (Tournée de novembre et Tournoi des 6 Nations) prévues par la Convention FFR/LNR et ce dans les conditions fixées à l'article 42.

21.2 Dispositions relatives à la non-comptabilisation des joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé

Les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximum de contrat fixé à l'article 21.1 et ce dans les conditions suivantes (ces joueurs sont dénommés « Joueurs Non Comptabilisés ») :

- a.** En cas de signature du premier contrat professionnel dans le Club Formateur²⁰ :
- Le joueur professionnel n'est pas comptabilisé :
 - » pendant deux saisons consécutives s'il reste dans ce même club et sous réserve qu'il ait passé deux saisons²¹ au centre de formation du club ;

²⁰ On entend par « Club Formateur » le club avec lequel le joueur était sous convention de formation lors de la saison précédant la date de prise d'effet du premier contrat professionnel ou professionnel pluriactif.

²¹ Une saison est prise en compte si le joueur a (i) soit été **sous convention de formation jusqu'à la fin de la saison sportive (étant précisé que les pièces liées à l'homologation de la convention de formation devront être transmises au plus tard le 1^{er} décembre de la saison concernée)**(ii) soit été inscrit au plus tard le 1^{er} décembre sur la liste de demande d'agrément du centre de formation transmise.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- » pendant deux saisons consécutives²² sous réserve qu'il ait passé au minimum trois saisons dans un ou plusieurs centres de formation ;
- » Le joueur professionnel n'est pas comptabilisé pendant toute sa carrière s'il reste dans ce même club sous réserve qu'il ait passé au minimum trois saisons au centre de formation du club et qu'il soit licencié à la FFR depuis au moins cinq saisons (à la date de prise d'effet de son premier contrat professionnel) ;
- » Le joueur faisant l'objet d'une mutation temporaire bénéficie de la non-comptabilisation, dans les conditions fixées par les Règlements Généraux, au sein du Club d'Accueil et, à son retour, au sein du Club Prêteur Formateur.

Exemples :

Un joueur qui signe son premier contrat professionnel avec son Club Formateur et qui fait l'objet d'une mutation temporaire pendant sa 1^{ère} saison sportive en qualité de joueur professionnel, bénéficie de la « non-comptabilisation » pendant 2 saisons :

- n'est pas comptabilisé la première saison dans le Club d'Accueil pendant la mutation temporaire ;
- n'est pas comptabilisé la deuxième saison lorsqu'il revient dans son Club Formateur à l'issue de la mutation temporaire.

Un joueur qui signe son premier contrat professionnel avec son Club Formateur et qui bénéficie de la non-comptabilisation pendant une durée illimitée conservera, s'il fait l'objet d'une mutation temporaire, ce statut lors du retour au sein de son Club Formateur.

a) En cas de signature du premier contrat professionnel dans un club autre que son Club Formateur :

- Le joueur professionnel n'est pas comptabilisé pendant une saison sous réserve qu'il ait passé au minimum deux saisons dans le même centre de formation.
- Le joueur professionnel n'est pas comptabilisé pendant deux saisons²³ de manière consécutive sous réserve qu'il ait passé au minimum trois saisons dans un ou plusieurs centres de formation.

b) Ces dispositions relatives à la non-comptabilisation dans l'effectif maximum autorisé des joueurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé s'appliquent à tous les joueurs qui, à la date de prise d'effet de leur premier contrat professionnel/professionnel pluriactif, respectaient ou respectent les conditions de non comptabilisation prévues aux a) et b) ci-dessus.

Ces dispositions relatives à la non-comptabilisation dans le nombre maximum des joueurs issus d'un centre de formation bénéficient aux joueurs (conditions cumulatives) :

- qui étaient sous convention de formation et qui ont signé leur contrat professionnel ou professionnel pluriactif à compter de l'agrément du centre de formation par le Ministère des Sports,

²² Le bénéfice de la non-comptabilisation ne s'applique pas la deuxième saison si le joueur change de club lors de cette deuxième saison.

²³ Le bénéfice de la non-comptabilisation ne s'applique pas la deuxième saison si le joueur change de club lors de cette deuxième saison.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- dont la convention de formation avait été homologuée et le contenu de la formation extra sportive avait été validée²⁴ par la Commission formation FFR/LNR²⁵ pour chacune des saisons effectuées au sein du centre de formation,
- qui ont signé leur premier contrat professionnel ou professionnel pluriactif au plus tard dans les trois saisons qui suivent la sortie du centre de formation.

En cas de signature du contrat professionnel ou professionnel pluriactif en cours de saison, la saison concernée sera intégralement prise en compte si le contrat a pris effet avant le 31 décembre.

SOUS-SECTION 2 – JOUEURS ISSUS DES FILIERES DE FORMATION (« JIFF »)

Article 22 Définition du JIFF

Est considéré comme JIFF tout joueur qui remplit l'un des deux critères ci-dessous :

- avoir passé au moins 3 saisons – consécutives ou non - au sein d'un centre de formation agréé par le Ministère des sports d'un club de rugby, dans le cadre d'une convention de formation homologuée et dont le contenu de la formation (scolaire, universitaire ou professionnelle) a été validée par la Commission formation FFR/LNR pour chacune de ces 3 saisons²⁶.

Ou

- avoir été licencié (et avoir évolué de manière effective) pendant au moins 5 saisons - consécutives ou non - à la Fédération Française de Rugby à XV (FFR). La dernière saison prise en compte sera celle au cours de laquelle le joueur a 22 ans au 31 décembre²⁷.

La définition du JIFF ne comprend aucune référence à la nationalité du joueur, à son lieu de naissance ou à son ascendance.

Précisions relatives aux saisons prises en compte dans la définition du JIFF :

- pour les saisons antérieures à la saison 2010/2011, les saisons seront prises en compte quelle que soit la durée pendant laquelle le joueur a été licencié à la FFR pendant ces saisons, et pour les joueurs en centre de formation quelle que soit la date de signature de la convention de formation ;
- à compter de la saison 2010/2011, une saison est prise en compte si le joueur a signé une convention de formation (font foi la date de signature et de soumission ou, jusqu'à la saison 2014/2015, la date de signature et d'envoi postal de la convention de formation aux fins d'homologation) ou est licencié à la FFR au plus tard au 1^{er} décembre de la saison, et sous réserve:
 - » Pour un joueur intégré à un centre de formation : qu'il soit sous convention de formation jusqu'à la fin de la saison sportive. **Les pièces liées à l'homologation de la convention de formation devront être transmises au plus tard le 1^{er} décembre de la saison concernée**

²⁴ Le contenu des formations portant sur les saisons 2006/2007 et antérieures sont réputés avoir été validés.

²⁵ Conformément à la procédure prévue par le Statut du joueur en formation.

²⁶ Conformément au Statut du joueur en formation.

²⁷ Joueurs nés à compter du **1^{er} janvier 2001** pour la saison **2023/2024**. Ainsi, la saison **2023/2024** sera prise en compte dans le décompte des 5 saisons requises pour obtenir la qualité de JIFF pour les joueurs nés à compter du **1^{er} janvier 2001**. Elle ne sera pas prise en compte pour les joueurs nés avant le **1^{er} janvier 2001**, y compris s'ils étaient habilités lors de cette saison **2023/2024** à participer à la compétition Espoirs en vertu des exceptions prévues par le règlement de cette compétition ou des dispositions spécifiques de ce règlement applicable aux joueurs sous convention de formation.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- » Pour un joueur non intégré à un centre de formation : qu'il reste licencié à la FFR jusqu'à la fin des compétitions nationales lors de la saison concernée.

Article 23

Réservé

Article 24 Nombre maximum de joueurs « non JIFF » autorisés à évoluer dans les championnats professionnels

24.1 Principe

Sont autorisés à participer aux championnats professionnels un maximum de 13 joueurs « non JIFF » par club et ce quel que soit le statut ou la situation des joueurs au regard des Règlements de la LNR (joueurs professionnels/professionnels pluriactifs inclus ou non dans les Joueurs Comptabilisés, joueurs sous contrat espoir et/ou sous convention de formation, joueurs de la liste des joueurs de moins de 23 ans visée à l'article 28.1 pour les clubs ne disposant pas de centre de formation agréé) (ci-après « Liste des non JIFF autorisés »²⁸).

Ce nombre maximum est porté à **14** joueurs pour les clubs promus en 1^{ère} division professionnelle lors de la saison **2024/2025**.

La Liste des non JIFF autorisés est établie par le club à l'occasion de la communication de la liste visée à l'article 26. Le choix du club quant aux joueurs inscrits sur cette liste est irrévocable pour la saison concernée sous les seules réserves prévues à l'article 24.2.

A défaut de communication de cette liste dans le délai imparti ou de dépassement du nombre de non JIFF autorisés y figurant lors de la communication, le traitement des dossiers de qualification des joueurs de la Liste des non JIFF autorisés se fait par ordre chronologique de complétude sur e-Drop. Au-delà du nombre maximum autorisé, les joueurs concernés ne sont pas autorisés à participer aux championnats professionnels et ce même s'ils sont titulaires d'une carte de qualification.

Les Joueurs Additionnels ne sont pas comptabilisés dans la Liste des non JIFF autorisés. Dès lors qu'ils sont qualifiés, ils sont donc autorisés à participer aux championnats professionnels même si le club a déjà atteint le nombre maximum autorisé de joueurs sur la Liste des non JIFF autorisés.

	Nombre maximum de joueurs non JIFF autorisés à évoluer dans les championnats professionnels	
	TOP 14	PRO D2
Cas général	13	
Club promu lors de la saison N-1 et maintenu dans la division lors de la saison N	13	13
Club promu dans la division	14	13

²⁸ Ces joueurs pourront participer à toute autre compétition à laquelle prend part leur club et/ou, pour les joueurs en centre de formation, pourront poursuivre leur formation.

24.2 Evolution de la Liste des non JIFF autorisés

Par dérogation au caractère irrévocable du choix du club pour la saison, tout joueur « non JIFF » de la Liste des non JIFF autorisés :

- faisant l'objet d'une mutation temporaire en cours de saison, ou
- dont la convention de formation, et le cas échéant le contrat prend fin avant la fin de la saison sportive concernée (par suite d'une résiliation anticipée ou du fait du terme du contrat dans le cas du joker médical), ou
- joker médical non JIFF d'un joueur blessé JIFF qui n'est plus habilité à participer aux championnats professionnels en raison du retour du joueur blessé sur une feuille de match de compétition professionnelle,

libère une place et est retirée de la Liste des non JIFF autorisés.

De même, par dérogation au caractère irrévocable du choix du club pour la saison :

- le Joker Médical non JIFF d'un joueur blessé non JIFF de la liste peut remplacer numériquement sur la liste le joueur blessé jusqu'à son retour de blessure. Le joker non JIFF ne pourra plus participer aux championnats professionnels dès le retour du joueur blessé, sauf si le club l'inscrit sur ladite liste dans les conditions prévues par le présent article 24 ;
- un joueur blessé non JIFF de la liste pour lequel une demande de recrutement d'un Joker Médical a été acceptée peut être remplacé numériquement sur la liste par un joueur non JIFF titulaire d'une convention de formation au sein du club au titre de la saison concernée sans que ce joueur soit considéré comme un Joker Médical, et ce jusqu'à l'inscription sur une feuille de match de compétition professionnelle du joueur blessé.

Dans la limite du nombre maximum autorisé et sous réserve des dispositions des Règlements Généraux, le club peut intégrer, à tout moment de la saison sportive, sur la Liste des non JIFF autorisés :

- tout joueur sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif, y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux,
- tout joueur du centre de formation (sous contrat espoir ou uniquement sous convention de formation), y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux,
- tout joueur de la liste des moins de 23 ans pour les clubs promus en 2^{ème} division professionnelle visée à l'article 28.1 ne disposant pas d'un centre de formation agréé.

Afin que le joueur puisse participer à la journée de championnat concernée, toute nouvelle inscription sur cette liste devra être transmise au service juridique de la LNR au plus tard la veille du match à 17h ou le vendredi à 17h pour les matchs ayant lieu le dimanche.

Article 25 Nombre de JIFF requis sur la feuille de match

25.1 Principe

Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} divisions professionnelles doit présenter une moyenne de 16 JIFF sur la feuille de match sur l'ensemble de la saison²⁹ du Championnat de France dans lequel il évolue.

²⁹ L'ensemble de la saison s'entend de la saison régulière du championnat de France dans lequel il évolue ainsi que (i) des phases finales et (ii) du « match d'accession au TOP 14 » et (iii) du match d'accession à la PRO D2, auxquels le club participe.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Pour les clubs promus en 1^{ère} division professionnelle lors de la 1^{ère} saison, la moyenne minimum à atteindre sur l'ensemble de la saison³⁰ est de 14 JIFF sur la feuille de match.

Pour les clubs promus en 1^{ère} division professionnelle lors de la saison N-1 (2^{ème} saison consécutive en TOP 14), la moyenne minimum à atteindre sur l'ensemble de la saison³¹ est de 15 JIFF sur la feuille de match.

Pour les clubs promus en 1^{ère} division professionnelle lors de la saison N-2 (3^{ème} saison consécutive en TOP 14), la moyenne minimum à atteindre sur l'ensemble de la saison³² est de 16 JIFF sur la feuille de match.

Le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté pour les clubs concernés³³ :

- lors des matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France, Equipe de France des Moins de 20 ans³⁴ et Equipe de France à 7).
En cas de blessure d'un joueur JIFF pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France) entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours des journées de championnat suivantes, et ce jusqu'à ce que le joueur soit inscrit à nouveau sur une feuille de match de son club (y compris en Coupe d'Europe) ou de l'Equipe de France ou qu'il change de club. Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR ;
En cas de blessure d'un joueur JIFF pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France à 7 ou avec l'Equipe de France des moins de 20 ans entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat qui se déroule le week-end clôturant la semaine concernée.
- lors des matches de championnat auxquels les joueurs de l'Equipe de France ne sont pas autorisés à participer par application de la Convention FFR/LNR et, le cas échéant, au protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR³⁵ sur la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, du nombre de joueurs JIFF de l'Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) concernés par cette disposition conventionnelle ;

³⁰ L'ensemble de la saison s'entend de la saison régulière du championnat de France dans lequel il évolue ainsi que (i) des phases finales et (ii) du « match d'accession au TOP 14 », auxquels le club participe.

³¹ L'ensemble de la saison s'entend de la saison régulière du championnat de France dans lequel il évolue ainsi que (i) des phases finales et (ii) du « match d'accession au TOP 14 » auxquels le club participe.

³² L'ensemble de la saison s'entend de la saison régulière du championnat de France dans lequel il évolue ainsi que (i) des phases finales et (ii) du « match d'accession au TOP 14 » auxquels le club participe.

³³ En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition ou d'indisponibilité des internationaux, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France ou Equipe de France à 7) concernés à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté.

³⁴ Sous réserve que le joueur ait cumulé un minimum de 10 feuilles de match en championnat professionnel au cours de la saison en cours et/ou de la saison précédente avant la rencontre concernée.

³⁵ Et pour les rencontres de championnat se déroulant pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7 non couvertes par le protocole d'accord FFR/LNR mais faisant l'objet d'un accord sur la mise à disposition du joueur entre la LNR, le club et la FFR pour la période.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- des joueurs JIFF de l'Equipe de France (XV de France) remis à disposition de leur club conformément à la convention FFR/LNR, en cours de semaine et qui ne seraient pas inscrits sur la feuille de match de la rencontre se déroulant le week-end clôturant la semaine³⁶.

Au moins deux fois par saison, le Comité Directeur arrête la situation intermédiaire de chaque club qui lui est ensuite notifiée.

L'incidence du nombre moyen de JIFF sur la feuille de match pendant toute la saison sur les versements de la LNR est fixée par le Guide des Règles de Distribution aux clubs **2024/2025**³⁷.

25.2 Conséquences sportives liées au nombre de JIFF sur la feuille de match

Dans l'hypothèse où un club ne respecte pas la moyenne minimum de JIFF sur la feuille de match sur l'ensemble de la saison, le club se verra appliquer un retrait de points applicable au démarrage de la saison suivante. Ce retrait de points sera prononcé par le Comité Directeur au vu de la situation du club au regard de sa moyenne de JIFF en application des tableaux ci-dessous :

Saison 2024/2025

Moyenne de JIFF sur l'ensemble de la saison 2024/2025 ³⁸			Retrait de points au démarrage de la saison 2025/2026 ³⁹
Cas général TOP 14 et PRO D2	Clubs promus en TOP 14 en 2023/2024 et maintenus en 2024/2025	Clubs promus en TOP 14 en 2024/2025	
Moyenne ≥ 15 et < 16	Moyenne ≥ 14 et < 15	Moyenne ≥ 13 et < 14	6 points
Moyenne ≥ 14 et < 15	Moyenne ≥ 13 et < 14	Moyenne ≥ 12 et < 13	8 points
Moyenne ≥ 13 et < 14	Moyenne ≥ 12 et < 13	Moyenne ≥ 11 et < 12	10 points
Moyenne ≥ 12 et < 13	Moyenne ≥ 11 et < 12	Moyenne ≥ 10 et < 11	12 points
Moyenne < 12	Moyenne < 11	Moyenne < 10	12 points

³⁶ Le « week-end clôturant la semaine » s'entend de la journée de championnat se déroulant la même semaine que la remise à disposition du joueur par l'Equipe de France. Par exemple : en cas de remise à disposition d'un joueur par l'Equipe de France à son club le jeudi et que ledit club doit disputer une rencontre de championnat le vendredi/samedi/dimanche qui suit immédiatement.

³⁷ Pour bénéficier du dispositif incitatif au titre du volet 1 du fonds JIFF, le nombre moyen de JIFF inscrits sur les feuilles de match du club devra être égal ou supérieur à 17 joueurs. Cette moyenne devra être égale ou supérieure à 16 pour les clubs promus en TOP 14 en 2023/2024 et maintenus en 2024/2025 et 15 pour les clubs promus en TOP 14 lors de la saison 2024/2025.

³⁸ Y compris phase finale, « match d'accession au TOP 14 » et « match d'accession à la PRO D2 ».

³⁹ Pour les clubs relégués dans les championnats amateurs, il appartiendra à la FFR de juger de l'application de cette disposition.

SOUS-SECTION 3 - CONTROLE DE LA COMPOSITION DES EFFECTIFS (JOUEURS ET ENTRAINEURS⁴⁰)

Article 26 Joueurs et entraîneurs habilités à participer aux championnats professionnels

La liste des joueurs et entraîneurs habilités à participer ou susceptibles de participer aux Championnats de France professionnel est établie par la LNR sur la base des contrats et conventions de formation enregistrés (homologués ou en cours d'homologation) et des informations transmises par le club via e-Drop.

Cette liste comporte, outre les informations visées à l'article 24.1 :

- les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif, en précisant (i) ceux non inclus dans les Joueurs Comptabilisés, (ii) leur statut JIFF et non JIFF, (iii) les éventuels manquements du club aux dispositions des articles 20.2, 20.3 et 21.1 et (iv) l'habilitation à jouer en 1^{ère} ligne ;
- les joueurs sous convention de formation (et sous contrat « espoir » le cas échéant) en précisant (i) le statut JIFF ou non JIFF et (ii) l'habilitation à jouer en 1^{ère} ligne ;
- pour les clubs promus en 2^{ème} division professionnelle en **2024/2025** ne disposant pas d'un centre de formation agréé : la liste des joueurs de moins de 23 ans, visée à l'article 28.1, en précisant (i) leur statut JIFF ou non JIFF et (ii) l'habilitation à jouer en 1^{ère} ligne ;
- les membres de l'encadrement sportif sous contrat professionnel/professionnel pluriactif.

Sous réserve de respecter la procédure de l'article 26 bis, cette liste pourra être complétée au cours de la saison dans l'hypothèse où un club sollicite la qualification pour le Championnat professionnel de :

- joueurs signant un contrat professionnel ou professionnel pluriactif ou une convention de formation en cours de saison, sous réserve du respect (i) des conditions prévues par les Règlements Généraux⁴¹ pour la signature en cours de saison, et (ii) du nombre maximum de Joueurs Comptabilisés ;
- Jokers Médicaux, Joueurs Supplémentaires, Joueurs Additionnels et joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire conformément à l'article 42.2.a) ;
- joueurs ajoutés sur la liste de joueurs de 23 ans au plus au terme de la saison pour les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé, sous réserve du respect des conditions d'inscription sur cette liste fixées par l'article 28.1 ;
- joueurs ajoutés sur la Liste des non JIFF autorisés dans les conditions prévues à l'article **24.2**.

Une liste nominative des joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif, espoir) devra également être adressée à la C.C.C.P., dans les délais indiqués par celle-ci, avec le récapitulatif pour chaque joueur, des rémunérations devant lui être versées (montant brut mensuel, avantages en nature, primes, remboursements de frais, etc.).

Article 26 bis - Procédure de validation de la composition des effectifs

La liste des joueurs et entraîneurs habilités à participer ou susceptibles de participer au Championnat de France professionnel est validée par le service juridique de la LNR à l'issue de la procédure ci-dessous et préalablement à l'engagement des procédures de qualification. Pour toute situation nécessitant une interprétation des textes applicables, une analyse ou la prise en compte d'éléments particuliers, le service juridique transmettra, en concertation et accord avec son Président (ou, en son

⁴⁰ Sous contrat « manager sportif » ou « entraîneur ».

⁴¹ Et par le Statut du joueur en formation pour la signature de conventions de formation.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

absence, avec le Vice-Président ou le Secrétaire de celle-ci), à la Commission Juridique afin qu'elle se prononce sur la validation de cette liste.

En début de saison, la liste de l'article 26 est adressée par la LNR au club et doit être renvoyée par le club au plus tard le **16 juillet 2024**, aux fins de validation, au service juridique de la LNR.

Le club est tenu de vérifier et, le cas échéant, de compléter ladite liste :

- de toute information complémentaire qui serait sollicitée ou de toute précision que le club souhaiterait apporter (en cas d'information erronée ou incomplète),
- de la Liste des non JIFF autorisés à participer aux rencontres de 1^{ère} et 2^{ème} division visés à l'article 24,
- du type de licence des joueurs sous convention (article 20.3).

En cas de défaut de réponse dans le délai imparti ou de dépassement du nombre de non JIFF pouvant figurer sur cette Liste, il sera fait, le cas échéant, application par la Commission Juridique, des dispositions de l'article 24.1 relatif à la Liste des non JIFF autorisés.

En cours de saison, la liste de l'article 26 peut être complétée sous réserve des dispositions des présents Règlements Généraux et de sa soumission pour validation au service juridique de la LNR.

SECTION 3 - QUALIFICATION DES JOUEURS

1) PRINCIPES GENERAUX

Article 27

La conclusion d'un contrat de joueur professionnel, professionnel pluriactif ou espoir, ou d'une convention de formation n'emporte pas systématiquement le droit pour ce joueur de participer aux compétitions organisées par la LNR. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par les Règlements de la LNR et par le Règlement de la FFR relatif à la qualification des joueurs sous contrat et/ou sous convention de formation avec un club professionnel.

La qualification des joueurs sous contrat ou convention de formation avec un club professionnel est prononcée par la FFR, sur proposition de la Commission mixte de qualification FFR/LNR. La qualification ne pourra être prononcée par la FFR que si le dossier qui lui est transmis par la LNR est complet. L'instruction du dossier de qualification des joueurs sous contrat et/ou convention de formation est assurée par les services de la LNR.

Article 27 bis - Délai de transmission des pièces relatives à la qualification du joueur

L'ensemble des pièces nécessaires à la qualification des joueurs sous contrat et/ou convention de formation (prévus au Titre II des Règlements Généraux de la FFR) doit être reçu par la LNR dans les conditions définies à l'article 18.

2) CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS AU CHAMPIONNAT DE FRANCE PROFESSIONNEL

Article 28

28.1

Peuvent normalement participer aux rencontres de 1^{ère} et 2^{ème} division, sans limitation du nombre de matches et sous réserve des dispositions de l'article 24, sous réserve d'être régulièrement qualifiés (type de licence « L ») :

- les joueurs titulaires d'un contrat professionnel, professionnel pluriactif, ou espoir homologué par la Commission Juridique de la LNR sous réserve du respect des dispositions de l'article 28.2. ci-dessous ;
- les joueurs titulaires d'une convention de formation homologuée (sans contrat) avec un club disposant d'un centre de formation agréé (agrément délivré par le Ministère des Sports en application des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du sport) sous réserve du respect des dispositions de l'article 20.3, s'agissant des joueurs habilités à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne ;
- pour les clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé : la liste des joueurs de moins de 23 ans.

Cette liste peut comprendre un maximum de 15 joueurs⁴² âgés de 23 ans au plus au terme de la saison (fixée au 30 juin **2025**) et s'il s'agit de joueurs mutés, leur mutation devra avoir été effectuée pendant la période des mutations définie à l'article 32.

Elle pourra être complétée par le club en cours de saison, dans la limite du nombre maximum des 15 joueurs autorisés, sous réserve que le joueur remplisse les conditions d'âge, et s'il s'agit d'un joueur muté que sa mutation ait été effectuée pendant la période des mutations définie à l'article 32.

La demande de rajout d'un joueur sur la liste devra être faite au préalable par le club auprès de la LNR.

Les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé pourront disposer de joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif parmi cette liste des joueurs de moins de 23 ans.

28.2 Conditions spécifiques liées à l'avis favorable de la C.C.C.P. dans le cadre de l'homologation des contrats :

- a) Seuls les joueurs dont le contrat a été soumis à l'homologation et dont l'accord de la C.C.C.P. (ou le cas échéant de la Commission d'Appel de la FFR à la suite de la notification d'un refus d'homologation par la C.C.C.P.) préalable à l'homologation de leur contrat par la Commission Juridique de la LNR a été prononcé au plus tard 15 jours francs avant le début du championnat de France professionnel considéré (1^{ère} ou 2^{ème} division) peuvent être qualifiés pour participer aux rencontres comptant pour ledit championnat.

A défaut le joueur pourra être recruté en qualité de Joker Médical, de Joueur Supplémentaire, ou de Joueur Additionnel sous réserve du respect des dispositions des articles 33 et suivants des Règlements Généraux. Dans ce cas, pour les joueurs qui seraient recrutés en qualité de Joker Médical évoluant au poste de 1^{ère} ligne⁴³ le club n'est pas tenu par l'ordre prioritaire

⁴² Majeurs.

⁴³ Au sens de l'article 35.b.1 - 2ème situation.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

d'homologation des contrats n'ayant pas obtenu l'accord de la C.C.C.P. au plus tard 15 jours francs avant le début du championnat de France professionnel.

Par exception, les joueurs dont l'accord de la C.C.C.P. en vue de l'homologation de leur contrat est prononcé moins de 15 jours francs avant le début du championnat considéré et au plus tard 7 jours francs avant le début de la phase retour de la saison régulière, pourront être qualifiés pour les rencontres comptant pour la phase retour⁴⁴ et la phase finale dudit championnat sans être comptabilisés comme Joker Médical ou Joueur Supplémentaire ou Joueur Additionnel.

- b) Les dispositions du a) ci-dessus ne s'appliquent que pour les joueurs dont le contrat n'a pas obtenu l'accord de la C.C.C.P. et qui se situent, dans l'ordre prioritaire d'homologation, au-delà d'un dépassement de 8 % de la limitation de masse salariale fixée par la C.C.C.P..

A l'inverse, les joueurs dont le contrat n'a pas obtenu l'accord de la C.C.C.P. 15 jours francs avant le début du championnat, mais qui se situent dans l'ordre prioritaire d'homologation en-deçà d'un dépassement de 8 % de la limitation de masse salariale fixée par la C.C.C.P., pourront, dès lors que leur contrat sera homologué et leur qualification prononcée, participer au championnat de France professionnel. Le joueur dont le montant du contrat fait franchir le seuil de 8 % visé ci-dessus gardera cette faculté.

Par ailleurs, ne sont pas concernés par les dispositions du paragraphe a) ci-dessus :

- les joueurs recrutés en qualité de Jokers Médicaux,
- les joueurs recrutés en qualité de Joueurs Supplémentaires,
- les joueurs recrutés en qualité de Joueurs Additionnels,
- les joueurs du club ayant débuté la saison en tant que joueur amateur (ou sous convention de formation uniquement) et qui signent un contrat avec leur club en cours de saison.

- c) Un club ne pourra soumettre un nouveau contrat de Joueur Supplémentaire, de Joueur Additionnel ou de Joker Médical (ou de joueur ayant débuté la saison en qualité d'amateur, ou en étant titulaire uniquement d'une convention de formation) que si l'ensemble des contrats conclus antérieurement ont reçu l'accord de la C.C.C.P. (ou ont été résiliés par suite de la non-homologation).

28.3 Qualification temporaire de joueurs habilités à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne

Afin de pouvoir disputer normalement les mêlées conformément aux règles du jeu, un club pourra demander l'homologation d'un joueur sous contrat habilité à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne (et dans le respect des dates limites fixées par les Règlements Généraux⁴⁵) même si ledit contrat n'a pas obtenu l'avis favorable de la C.C.C.P.. Sous réserve des conclusions de l'instruction du dossier, ces joueurs pourront être qualifiés temporairement le temps que le nombre de joueurs disponibles pouvant évoluer aux postes de 1^{ère} ligne en Championnat de France professionnel permette à nouveau de disputer normalement les mêlées.

Le dossier de demande doit être adressé à la LNR et comprendre :

- un courrier du club sollicitant l'homologation et la qualification temporaire d'un joueur sous contrat habilité à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne,

⁴⁴ A l'exclusion des matches de la phase aller qui auraient été reportés et qui se dérouleraient pendant la phase retour.

⁴⁵ Article 33 s'agissant des Joueurs Supplémentaires et des Joueurs Additionnels et article 39 s'agissant des Jokers Médicaux.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- l'état des joueurs habilités à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne pour le compte du club, qui précisera ceux de ces joueurs qui sont indisponibles,
- les éléments justifiant l'indisponibilité des joueurs.

La LNR saisira :

- la Commission médicale d'expertise de la LNR pour avis,
- puis la Commission Juridique de la LNR pour une éventuelle homologation du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) du joueur.

La décision de qualification temporaire appartient à la Commission mixte de qualification FFR/LNR.

28.4

Les joueurs sans contrat homologué ni convention de formation homologuée (et non-inscrits sur la liste visée à l'article 26 pour les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé) ne pourront pas participer à des matches de 1^{ère} et 2^{ème} divisions.

Seuls pourront signer en cours de saison un contrat (professionnel, professionnel pluriactif, espoir) et/ou une convention de formation et prétendre à une carte de qualification de type « L » sans être considérés ni Joker Médical, ni Joueur Supplémentaire, ni Joueur Additionnel au sens des Règlements Généraux :

- les joueurs qui étaient déjà licenciés dans le même club la saison précédente ;
- les joueurs dont la mutation dans le club en tant que joueur sans contrat ni convention a été effectuée pendant la période des mutations définie à l'article 32 des Règlements Généraux ;
- les joueurs dont le contrat a fait l'objet d'un refus d'homologation dans les conditions posées par l'article 45 des Règlements Généraux.

28.5

Quelle que soit la situation du joueur, celui-ci doit, pour participer au Championnat professionnel :

- ne présenter aucune contre-indication à la pratique du rugby dans les compétitions professionnelles (en ayant notamment réalisé les examens impératifs du référentiel médical commun défini par la Commission médicale de la LNR), et respecter les règles de sur-classement fixées par la FFR le cas échéant ;
- être titulaire d'une carte de qualification régulièrement délivrée par la FFR pour son club.

28.6

La participation des joueurs sous contrat au Championnat professionnel en **2024/2025** est par ailleurs conditionnée au respect des règles relatives aux périodes sans match officiel pendant l'intersaison fixées par la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel (CCRP) en application de ladite convention (article 1.5. de l'Annexe 7 de la CCRP).

Article 29

La LNR se réserve le droit de procéder à toute enquête et vérification en cas de réclamation déposée par un club conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire de la LNR.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

En outre, la LNR pourra procéder à toute vérification pouvant entraîner une saisine de la Commission de discipline et des règlements⁴⁶ dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de la rencontre concernée.

Toute équipe dont un joueur, inscrit sur la feuille de match, n'est pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, pourra être déclarée battue par pénalité sans préjudice de l'application des sanctions financières.

La qualification d'un joueur pour une rencontre donnée s'apprécie à la date à laquelle se joue effectivement la rencontre, sous réserve de l'application de l'article 28.2(a) alinéa 3.

3) ADMISSION SUR LA FEUILLE DE MATCH

Article 30

Est admis sur la feuille de match en 1^{ère} et 2^{ème} division tout joueur figurant sur la liste visée à l'article 26 - et, pour les joueurs non JIFF, autorisés à participer aux championnats de France de 1^{ère} et 2^{ème} divisions dans les conditions prévues à l'article 24 - et régulièrement qualifié (étant précisé que les joueurs sous convention de formation (ainsi que les joueurs de moins de 23 ans figurant sur la liste de 15 joueurs maximum visée à l'article 28) évoluant aux postes de 1^{ère} ligne doivent également respecter les conditions de l'article 20.3).

Il est expressément précisé que depuis la saison 2017/2018, un joueur non JIFF titulaire d'une carte de qualification de type « L » n'est pas autorisé à jouer en championnat professionnel si le joueur n'est pas sur la Liste des non JIFF autorisés prévue à l'article 24.

SECTION 4 - QUALIFICATION DES ENTRAINEURS⁴⁷ SOUS CONTRAT PROFESSIONNEL/PROFESSIONNEL PLURIACTIF DE L'EQUIPE PROFESSIONNELLE

1) PRINCIPES GENERAUX

Article 31

La conclusion d'un contrat d'entraîneur professionnel ou professionnel pluriactif n'empêche pas systématiquement le droit de participer aux compétitions organisées par la LNR (au sens de l'inscription sur la feuille de match). Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par les Règlements de la LNR, et par le Règlement de la FFR relatif à la qualification des entraîneurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif avec un club professionnel.

La qualification des entraîneurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif avec un club professionnel est prononcée par la FFR, sur proposition de la Commission mixte de qualification FFR/LNR. La qualification ne pourra être prononcée par la FFR que si le dossier qui lui est transmis par la LNR est complet. L'instruction du dossier de qualification des entraîneurs sous contrat est assurée par les services de la LNR.

⁴⁶ Sous réserve du respect de l'article 28.4 ci-dessus qui relève de la compétence disciplinaire de la Commission Juridique.

⁴⁷ Sous contrat de « manager sportif » ou d'« entraîneur ».

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

L'ensemble des pièces nécessaires à la qualification des entraîneurs sous contrat (prévus au Titre II des Règlements Généraux de la FFR) doit être reçu par la LNR dans les conditions définies à l'article 18.

2) CONDITIONS DE PARTICIPATION DES ENTRAINEURS AU CHAMPIONNAT DE FRANCE PROFESSIONNEL

Sont habilités à participer aux matches de 1^{ère} et 2^{ème} division (au sens de leur inscription sur la feuille de match et de leur présence sur le banc de touche en qualité d'entraîneur et/ou d'adjoint-terrain sous réserve de respecter le nombre minimum d'entraîneurs sur le banc de touche), les entraîneurs sous contrat homologué :

- titulaires des diplômes, titres, certifications prévus à l'article L 212-1 du Code du sport et à l'article 351 des Règlements Généraux de la FFR pour les championnats professionnels, et régulièrement qualifiés en application des procédures en vigueur.
- en cours de formation au Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV (DES JEPS), sous réserve du respect des conditions d'exercice de l'activité pour les personnes en formation⁴⁸ et régulièrement qualifiés en application des procédures en vigueur.

Les entraîneurs répondant aux conditions visées ci-dessus pourront se voir attribuer une licence de type « LEC ».

Les entraîneurs titulaires d'un contrat homologué mais ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus pourront se voir attribuer une licence de dirigeant (autre qu'une licence de type « LEC »), dans le respect de la procédure prévue à l'article 31. Ces entraîneurs peuvent être inscrits sur la feuille de match en qualité d'adjoint-terrain.

Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division doit présenter sur la feuille de match (inscription et présence sur le banc de touche) au moins un entraîneur régulièrement qualifié en qualité d'entraîneur sous contrat homologué (« LEC ») pour le Championnat professionnel.

3) LISTE DES ENTRAINEURS HABILITES A PARTICIPER AU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL

Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division devra indiquer sur la liste adressée à la LNR prévue à l'article 26 les entraîneurs de l'équipe professionnelle sous contrat pour lesquels le club sollicite une qualification leur permettant de participer au Championnat professionnel (inscription sur la feuille de match et présence sur le banc de touche en qualité d'entraîneur).

La LNR se réserve le droit de procéder à toute enquête et vérification en cas de réclamation déposée par un club conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire de la LNR.

En outre, la LNR pourra procéder à toute vérification pouvant entraîner une saisine de la Commission de discipline et des règlements.

⁴⁸ Cf. article 351 des Règlements Généraux de la FFR.

SECTION 5 - RECRUTEMENTS DES JOUEURS

1) PERIODES DE SIGNATURES DES CONTRATS

Article 32 Période officielle de mutations

Pour la saison **2024/2025**, la période de signature, et d'envoi à la LNR, des contrats (professionnel, professionnel pluriactif, ou « espoir ») et/ou des conventions de formation pour les joueurs changeant de club, débute le **1^{er} mai 2024** et s'achève le :

- **30 juin 2024** à minuit⁴⁹ pour les joueurs des clubs non promus (quel que soit le statut des joueurs),
- **7 juillet 2024** à minuit⁵⁰ pour les clubs promus en 1^{ère} division et en 2^{ème} division (quel que soit le statut des joueurs),
- **7 juillet 2024** à minuit⁵¹ pour les clubs participant au Match d'Accession à la 1^{ère} division à l'issue de la saison 2021/2022 (quel que soit le statut des joueurs),
- **7 juillet 2024** à minuit⁵² pour les clubs relégués en 2^{ème} division et les joueurs quittant un club relégué en 2^{ème} division,

Chacune des périodes ci-dessus s'applique pour tous les joueurs qui n'étaient pas licenciés au sein du club la saison précédente, y compris pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère ou d'un club amateur français.

a. Recrutement de Joueurs Supplémentaires et de Joueurs Additionnels et de Joueurs sans club

Article 33

Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter :

- (i) Deux Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel.

Les clubs promus en 1^{ère} et 2^{ème} division auront la faculté de recruter trois Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel.

- (ii) **Un Joueur Additionnel pour un joueur**

(a) figurant, pour la Saison correspondante, sur la « Liste Premium » prévue par la convention FFR/LNR ou

(b) ayant été retenu à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des Six Nations de la saison précédente

Le nombre de Joueurs Additionnels recrutés par un club est limité à 3.

- (iii) **Un Joueur Additionnel pour un joueur de rugby à 7 de son effectif sélectionné (liste de référence à déterminer ultérieurement) dans la limite de 1 joueur.**

⁴⁹ Les dates d'ouverture et dates limites (envoi, réception, etc.) prévues par les Règlements Généraux sont entendues comme les dates de mise à disposition des documents dans e-Drop.

⁵⁰ Cf. note précédente.

⁵¹ Cf. note précédente.

⁵² Cf. note précédente.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Les Joueurs Supplémentaires ou les Joueurs Additionnels doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir »). Les joueurs recrutés peuvent être des joueurs qualifiés ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel en cours avec un autre club professionnel.

Pour la saison **2024/2025**, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats :

- (i) des Joueurs Supplémentaires débute le jour de la fin de la période officielle de mutations (**1^{er} juillet 2024 pour les clubs non promus ou le 8 juillet 2024 pour les clubs promus ou relégués**) et s'achève le **31 janvier 2025** compris ;
- (ii) des Joueurs Additionnels débute, **dès lors que la « Liste Premium » est publiée, à compter de l'ouverture de la période des mutations** et s'achève le **31 janvier 2025** compris.

La durée du contrat d'un Joueur Additionnel doit être d'une durée minimum de 3 mois.

L'éventuelle prolongation du contrat sur la saison concernée ne pourra intervenir que dans le cadre d'un Joueur Supplémentaire⁵³ ou d'un Joker Médical⁵⁴.

L'entrée en vigueur du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) du Joueur Supplémentaire ou du Joueur Additionnel, ainsi que la production de tout justificatif d'absence d'engagement contractuel avec tout autre club ou organisme de rugby⁵⁵ pour le reste de la saison sportive en cours, devront intervenir au plus tard le **28 février 2025**⁵⁶.

Cette disposition s'applique dans le cadre du contrôle exercé par la C.C.C.P..

Par exception, les joueurs titulaires d'une convention de formation quittant temporairement leur club pour un court séjour dans une nation étrangère dans le cadre de leur formation ne seront pas considérés comme Joueurs Supplémentaires ou Joueurs Additionnels à leur retour dans leur club en cours de saison, sous réserve de respecter :

- les conditions prévues par le Statut du joueur en formation,
- les dispositions relatives à la composition des effectifs en tenant compte de la présence du joueur dans ses effectifs (même pendant la durée de son séjour à l'étranger).

Article 33 Bis - Recrutements de Joueurs sans club

Cette période bénéficie aux joueurs dont le contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou espoir) avec un club professionnel français :

- arrivait à échéance le 30 juin 2024, ou
- a été résilié au 30 juin 2024 et dont les documents de résiliation ont été transmis à la LNR via e-Drop,

et

- qui n'ont pas retrouvé de club à la clôture de la période des mutations,
- qui justifient d'une inscription à Pôle Emploi après la fin de leur contrat.

⁵³ En respect des dispositions des articles 21 et 33 des Règlements Généraux.

⁵⁴ En respect des dispositions des articles 34 et suivants des Règlements Généraux.

⁵⁵ Pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère : production et prise d'effet de la lettre de sortie de la fédération quittée.

⁵⁶ Pour la production des documents : date de réception par la LNR.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Pour la saison **2024/2025**, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats des joueurs sans club débute le **15 juillet 2024** et s'achève le **31 décembre 2024** compris.

L'entrée en vigueur du contrat devra intervenir au plus tard le **31 décembre 2024**.

Les joueurs concernés peuvent, signer un contrat de travail (professionnel, professionnel pluriactif ou espoir) dans un club professionnel :

- sans être considérés comme « joueur supplémentaire », « joker médical » ou « joueur additionnel », au sens des Règlements Généraux de la LNR,
- ni être comptabilisés dans le nombre maximum de contrats professionnels autorisés.

Le recrutement de ces joueurs s'inscrit en revanche dans le cadre des autres dispositifs réglementaires de la LNR.

b. Recrutement de joueurs Jokers Médicaux

Article 34

Toute demande de recrutement d'un joueur en qualité de Joker Médical doit être effectuée dans les conditions prévues ci-dessous.

Les dispositions des articles 34 et suivants (recrutement de joueurs Jokers Médicaux) s'appliquent dans le cadre du contrôle exercé par la C.C.C.P.

Article 35

b.1.) Chaque club peut recruter un Joker Médical en remplacement d'un joueur dans trois cas qui sont alternatifs :

- blessure causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois d'un joueur survenue lors d'un entraînement ou d'un match amical ou officiel (Championnat, Coupes) avec son club ou en Equipe Nationale (y compris rencontres avec les Barbarians Français) intervenue au plus tard le **16 mars 2025** compris ;

ou

- inaptitude à la compétition pour une période supérieure ou égale de trois mois d'un joueur, survenue et constatée au plus tard le **16 mars 2025** compris, et résultant d'un événement extérieur à son activité de joueur de rugby ;

ou

- inaptitude définitive à la pratique du rugby en compétition professionnelle constatée au plus tard le **16 mars 2025** compris,

étant précisé que le 1^{er} jour de l'évènement causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois doit intervenir au plus tard à cette date.

Il est précisé que le délai de trois mois s'apprécie à compter du 1^{er} juillet de chaque saison et court donc au minimum jusqu'au 30 septembre.

Le joueur indisponible, en remplacement duquel le Joker Médical est recruté, est :

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- soit un joueur sous contrat (professionnel ou professionnel pluriactif) homologué ou soumis à homologation et non-homologué pour raisons médicales⁵⁷, dont l'inscription sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 a été validée et, le cas échéant, autorisé à participer aux championnats professionnels conformément à l'article 24 ;
- soit un joueur sous convention de formation homologuée ou soumise à homologation et non-homologuée pour raisons médicales⁵⁸ (sans ou avec contrat « espoir » homologué ou soumis à homologation et non-homologué pour raisons médicales), dont l'inscription sur la listes des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 a été validée, et ayant été inscrit sur au moins 10 feuilles de match de Championnat de France professionnel depuis la saison précédente⁵⁹ ou ayant été inscrit sur au moins 10 feuilles de match de Championnat professionnel lors de la saison qui précède celle où est intervenue la blessure (cette condition peut avoir été remplie en tout ou partie dans son précédent club si le joueur a changé de club à l'intersaison) et, le cas échéant, autorisé à participer aux championnats professionnels conformément à l'article 24.

Dans le cas d'une inaptitude définitive, le Joueur blessé pourra ne plus être sous contrat (et/ou convention de formation) ni inscrit sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 à condition d'avoir rempli ces deux conditions au cours de la saison concernée.

Les recours au Joker Médical sont possibles dans les situations suivantes :

1^{ère} situation :

Chaque club peut recruter deux joueurs sous contrat en qualité de Joker Médical (sous réserve du respect des conditions visées ci-dessus) et à l'exception du cas particulier visé ci-après pour les joueurs de 1^{ère} ligne.

2^{ème} situation :

Chaque club peut recruter, sans limitation de nombre, un joueur opérant en 1^{ère} ligne sous contrat en qualité de Joker Médical au cours de la saison sportive en remplacement d'un joueur indisponible (sous réserve du respect des conditions visées ci-dessus) opérant en 1^{ère} ligne.

A ce titre, un Joker Médical ne peut être sollicité au titre d'un joueur de 1^{ère} ligne que si le joueur indisponible a été titularisé ou remplaçant en tant que joueur de 1^{ère} ligne.

Un Joker Médical recruté en remplacement d'un joueur indisponible opérant en tant que 1^{ère} ligne ne peut être titularisé ou remplaçant à l'occasion des matches de Championnat de France professionnel qu'en tant que joueur de 1^{ère} ligne.

b.2.) Par ailleurs, un club aura la possibilité de recruter un Joker Médical en remplacement d'un joueur précédemment recruté comme Joker Médical lui-même indisponible. Dans cette hypothèse, le nouveau joueur recruté comme Joker Médical ne pourra plus participer au championnat professionnel dès la survenance de l'un des deux événements suivants :

- Inscription du premier joueur indisponible (joueur de l'effectif en remplacement duquel a été recruté le premier Joker Médical) sur une feuille de match en championnat professionnel,

⁵⁷ Sous réserve de remplir les conditions et modalités prévues pour obtenir un joker médical.

⁵⁸ Sous réserve de remplir les conditions et modalités prévues pour obtenir un joker médical.

⁵⁹ C'est-à-dire lors de la saison **2023/2024** et depuis le début de la saison **2024/2025**.

ou

- Inscription du deuxième joueur indisponible (joueur initialement recruté comme Joker Médical lui-même indisponible, en remplacement duquel a été recruté un deuxième Joker Médical) sur une feuille de match en championnat professionnel.

Article 36

b.3.) Joueurs susceptibles d'être recrutés en tant que Joker Médical :

Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir »).

Le joueur recruté par le club en qualité de Joker Médical peut être un joueur qualifié ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel lors de la saison sportive en cours avec un autre club professionnel.

Article 37

b.4) Procédure

La demande de recrutement d'un Joker Médical ainsi que le dossier de demande de recrutement de Joker Médical doivent impérativement être adressés par courriel, éventuellement sécurisé lorsque les documents transmis l'exigent, permettant d'en justifier sa réception, respectivement à l'attention de la LNR et du Président de la Commission médicale d'expertise de la LNR, **du 1^{er} juillet 2024 au 31 mars 2025 compris**.

Le dossier de demande de recrutement d'un Joker Médical adressé au Président de la Commission médicale d'expertise de la LNR comprendra à minima :

- une copie du courrier du club de demande de recrutement d'un Joker Médical adressé à la LNR,
- le certificat médical délivré par le médecin du club précisant la nature de la blessure (ou autre document précisant l'origine de l'inaptitude à la compétition et la durée d'indisponibilité. Le certificat médical doit impérativement avoir été délivré dans les 30 jours qui précèdent cette demande (cachet de la poste faisant foi),
- un certificat médical établi par le médecin spécialiste extérieur au club ou, en cas d'intervention chirurgicale, le compte-rendu opératoire,
- une copie du(des) certificat(s) médical(ux) signé(s) du médecin du club envoyé(s) à la sécurité sociale (formulaire CERFA n°10170*04 « avis d'arrêt de travail » ou n°11138*02 « certificat médical - accident de travail - maladie professionnelle »),
- une copie du formulaire CERFA n° 14463*01 « déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » transmis à la sécurité sociale (ou copie de la déclaration faite en ligne sur www.net-entreprises.fr), et
- tout document que la Commission médicale d'expertise jugera utile.

Lorsque le dossier de demande de Joker Médical concerne un joueur indisponible dont le contrat ou la convention de formation a été soumis à homologation et non-homologué pour raisons médicales, les formulaires CERFA ne sont pas requis.

Article 38

b.5) Constat de la blessure

Dès réception du dossier complet, la Commission médicale d'expertise de la LNR est saisie aux fins de constatation et de contrôle de la blessure et de l'indisponibilité, afin que la LNR puisse autoriser le remplacement du joueur indisponible. La Commission médicale d'expertise est composée de médecins membres de la Commission médicale de la LNR désignés par le Président de la Commission.

Dans l'hypothèse où l'un des médecins la composant est lié au club ayant fait la demande, celui-ci ne participe pas à l'examen du dossier.

Afin d'exercer ce contrôle, la Commission médicale d'expertise pourra entendre le médecin du club ayant fait la demande de Joker Médical et/ou désigner un médecin-expert chargé d'examiner la gravité de la blessure et/ou l'importance de l'indisponibilité. Elle pourra également demander tout document ou toute information qu'elle jugera utile.

La Commission médicale d'expertise informe la LNR de son avis.

Lorsque la Commission médicale d'expertise de la LNR a d'une part constaté et contrôlé la blessure du joueur devant être remplacé par un Joker Médical et d'autre part donné son avis à la LNR, la LNR en informe le club demandeur et la C.C.C.P.

Article 39

b.6) Homologation du contrat et qualification du joueur recruté en qualité de Joker Médical

Le contrat du joueur recruté en qualité de Joker Médical est soumis à la procédure d'homologation des contrats prévue par les Règlements Généraux⁶⁰.

Pour la saison **2024/2025**, la période de signature et d'envoi à la LNR, du contrat de joueur recruté (et de la convention formation, le cas échéant) en qualité de Joker Médical débute le **1^{er} juillet 2024** et s'achève le **6 avril 2025**.

Dans tous les cas, le contrat du joueur recruté en qualité de Joker Médical ne pourra prendre effet avant que la Commission médicale d'expertise de la LNR n'ait rendu son avis à la LNR **et devra prendre effet au plus tard le 6 avril 2025**.

L'homologation du contrat, et de la convention de formation le cas échéant, est prononcée par la Commission Juridique de la LNR après avis favorable de la C.C.C.P.

La durée du contrat de joker médical doit être d'une durée courant au moins jusqu'à la date initiale fixée pour le retour du joueur indisponible et doit expirer au plus tard le **30 juin 2025**. Dans l'hypothèse d'une inaptitude définitive à la pratique du rugby dans les compétitions professionnelles du joueur remplacé, la durée du contrat du Joker Médical peut avoir une durée expirant au plus tard à la fin de la saison au cours de laquelle intervient son recrutement.

Après homologation du contrat, la qualification du Joker Médical est prononcée par la FFR sur proposition de la Commission mixte de qualification FFR/LNR. La qualification ne pourra être prononcée par la FFR que si le dossier qui lui est transmis par la LNR est complet.

⁶⁰ Et le cas échéant au Statut du Joueur en Formation, si le joueur recruté est un joueur sous contrat « espoir ».

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Article 40

c.7) Retour du joueur indisponible

Le joueur indisponible ne pourra rejouer dans les compétitions auxquelles participe l'équipe professionnelle de son club en toute hypothèse avant le 1^{er} octobre et pendant trois mois :

- à compter de la date de la blessure pour les joueurs victimes d'une blessure survenue avec leur club ou en équipe nationale, ou
- à compter de la date de l'inaptitude à la compétition pour les joueurs dont l'inaptitude résulte d'un événement extérieur au rugby.

Sous la réserve susvisée, le joueur indisponible pourra rejouer dans d'autres compétitions avant cette date dès qu'il sera apte physiquement.

Le joueur recruté en qualité de Joker Médical ne pourra plus participer :

- (i) aux compétitions professionnelles auxquelles participent son club dès lors que le joueur indisponible est inscrit sur une feuille de match desdites compétitions⁶¹,
- (ii) dès lors que le joueur indisponible n'est plus sous contrat avec le club (hors le cas de rupture du contrat pour inaptitude définitive à la pratique du rugby),

sauf à être recruté :

- soit comme l'un des Joueurs Supplémentaires⁶² ou des Joueurs Additionnels du club, si le club n'a pas déjà recruté le nombre maximum de Joueurs Supplémentaires ou de Joueurs Additionnels autorisés,
- soit comme Joker Médical en remplacement d'un autre joueur⁶³.

2) DISPOSITIONS GENERALES

Article 41

41.1 Formalités à remplir :

Les mutations sont autorisées à condition que les clubs aient régularisé leur situation administrative et financière en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux (articles 1 à 8 et article 11) et en fonction des mesures de contrôle éventuellement prises par la C.C.C.P. à leur égard.

41.2 Mutations présentant des éléments étrangers :

Tout joueur licencié en France désirant jouer dans un club étranger doit, conformément aux Règlements Généraux de la FFR, obtenir l'autorisation de cette dernière de « jouer dans une fédération étrangère », conformément aux règles de World Rugby (Règle 4).

Une telle autorisation est délivrée par la FFR après avis de LNR si le joueur est sous contrat ou sous convention de formation avec un club professionnel.

⁶¹ TOP 14, PRO D2, Investec Champions Cup, Challenge Cup, IN EXTENSO SUPERSEVENS.

⁶² En respect des dispositions des articles 23 et 33 des Règlements Généraux.

⁶³ En respect des dispositions des articles 34 et suivants des Règlements Généraux.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Lorsqu'un joueur sous contrat avec un club professionnel signe un contrat avec un club étranger, le montant de l'indemnité de résiliation est fixé de gré à gré. Si les conditions de la mutation entraînent le versement d'une indemnité de formation, son montant est défini par les Règles de World Rugby, sauf disposition particulière⁶⁴.

41.3 Mutation d'un joueur provenant d'un club du Championnat de France Fédéral

Tout joueur quittant son club évoluant en Championnat fédéral et signant un contrat professionnel, professionnel pluriactif ou espoir, ou une convention de formation dans un club professionnel, est soumis à la période officielle des mutations définie par la LNR à l'article 32 des Règlements.

Il doit démissionner de son club dans le respect de la procédure d'homologation prévue à l'Annexe 3 au présent Règlement. La mutation est par ailleurs subordonnée au respect des conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

Cette procédure s'applique également aux joueurs recrutés en qualité de Joker Médical, de Joueur Supplémentaire, ou de Joueur Additionnel.

41.4 Mutation d'un joueur en provenance d'un autre club (français ou étranger)

Pour que le contrat (et/ou la convention de formation) du joueur soit homologué et que le joueur puisse participer au Championnat de France professionnel, le club doit justifier au plus tard le **31 juillet 2024** (date de réception par la LNR) de l'absence d'engagement contractuel du joueur avec tout autre club ou organisme de rugby à compter de cette date et pour toute la saison sportive **2024/2025**.

Pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère, la justification requise est l'autorisation de sortie délivrée par la fédération quittée sur les formulaires officiels établis par World Rugby (la date d'autorisation de jouer au sein du club français devant prendre effet au plus tard le **31 juillet 2024**⁶⁵).

Cette disposition ne saurait toutefois faire obstacle à l'homologation du contrat (et/ou de la convention de formation) et à la participation au Championnat de France professionnel d'un joueur qui serait dans l'impossibilité de respecter cette disposition du seul fait de sa sélection en équipe nationale à cette date⁶⁶. Toutefois, le document requis ci-dessus devra dans cette hypothèse être reçu par la LNR et prendre effet au plus tard 7 jours après la fin de la période de sélection⁶⁷ en équipe nationale⁶⁸.

A défaut, le refus d'homologation du contrat (et/ou de la convention de formation) sera prononcé, le club gardant la possibilité de solliciter l'homologation dudit contrat (et/ou de la convention de formation) en qualité de Joueur Supplémentaire, Joker Médical, ou de Joueur Additionnel **sauf à ce que le Club soit en mesure de justifier (i) de la disponibilité du joueur au 31 juillet 2024 et (ii) de l'engagement des démarches nécessaires, en temps utile au regard de la date de conclusion de l'accord conclu entre le Joueur et le Club et au plus tard le 31 juillet, pour obtenir l'autorisation de sortie. L'instruction du dossier relève de la compétence du service juridique de la LNR agissant sous le contrôle de la Commission Juridique de la LNR.**

⁶⁴ Notamment dans le cas où le joueur est issu d'un centre de formation agréé.

⁶⁵ Le refus de délivrance de cette autorisation de sortie ne pourra être fondé que sur l'un des motifs prévus par les règlements de World Rugby.

⁶⁶ Compte tenu notamment des liens contractuels particuliers pouvant exister entre les joueurs et leur fédération dans certains pays au titre de leur participation à l'équipe nationale.

⁶⁷ La période de sélection visée est celle correspondant à la compétition internationale en cours au **31 juillet 2024**.

⁶⁸ Ou après la fin du contrat particulier pouvant exister entre les joueurs et leur fédération dans certains pays au titre de leur participation à l'équipe nationale.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Le présent article ne s'applique pas aux joueurs recrutés en qualité de Joker Médical, de Joueur Supplémentaire ou de Joueur Additionnel.

Article 41 bis - Mutations des joueurs avant leur terme du contrat en cours

a) Principe

Un joueur contractuellement engagé sous contrat (professionnel ou espoir) avec un club professionnel français peut conclure, avant le terme de son contrat initialement prévu, avec un autre club professionnel français, un nouveau contrat (professionnel ou espoir) avec l'accord de toutes les parties dans les conditions prévues aux points b) et suivants ci-après et dans le respect de l'article 64 du présent Règlement administratif.

Relèvent également du présent article les situations constitutives d'un portage (ci-après « Portage »), visant à contourner les dispositions du présent Article 41bis . Est présumé Portage, le cas dans lequel un joueur d'un club d'une division professionnelle rejoint un club évoluant dans une autre division (en France ou à l'étranger) puis fait l'objet d'une seconde mutation au cours de la même saison pour un club professionnel.

Sont visées dans cet article exclusivement les mutations définitives qui interviennent en cours de saison ou à l'intersaison dans le respect des dispositions des articles 32 à 41 du présent Règlement administratif

b) Modalités

Dans l'hypothèse où le changement de club tel que prévu au point a) donne lieu à l'indemnisation du club quitté par le club rejoint, cet accord devra donner lieu à la signature par chaque partie d'une convention de mutation anticipée précisant toutes les conditions et modalités financières convenues entre eux.

Cette convention de mutation anticipée devra être conclue et communiquée au Salary Cap Manager pendant la période autorisée de signature et d'envoi aux fins d'homologation applicable au contrat de travail conclu entre le joueur et le club rejoint telle que prévue aux articles 32 à 41 du présent Règlement administratif. Le cas échéant, le Salary Cap Manager pourra, s'il l'estime nécessaire, communiquer cet accord à la Commission de contrôle des championnats professionnels de l'Autorité de Régulation du Rugby.

c) Indemnisation

Dans l'hypothèse où une mutation anticipée, relevant de l'application du présent article 41 bis, donne lieu, de gré à gré, à l'indemnisation du club quitté par le club rejoint, celle-ci générera l'inclusion dans le Salary Cap du club rejoint - au titre de la première saison d'exécution du contrat de travail conclu entre le joueur et le club rejoint - du montant de l'indemnité supérieur à une franchise dont le minimum est fixé à 350.000 euros (trois cent cinquante mille euros) et le maximum est fixé à hauteur du montant total des salaires bruts (ci-après le « Montant Total ») qui aurait été versé

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

par le club quitté au joueur, jusqu'au terme (ci-après le Terme) du contrat ou de l'avenant du joueur dans le club quitté .

Pour la détermination du Montant Total et du Terme du contrat visés ci-dessus, il sera pris en compte le dernier contrat ou avenant du joueur homologué par la Commission Juridique ou la LNR lors de la saison précédant la conclusion de la convention de mutation anticipée.

Sont exclues du Montant Total toutes les primes autres que celles d'éthique et d'assiduité, ainsi que toute autre somme ou avantage notamment toute rémunération au titre des droits d'image.

SECTION 6 - MUTATIONS TEMPORAIRES DES JOUEURS (PRETS DE JOUEURS)

Article 42

1) CHAMP D'APPLICATION DES MUTATIONS TEMPORAIRES

Les mutations temporaires sont autorisées pour les joueurs (les « Joueurs prêtés ») :

- sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel,
- sous contrat « espoir » homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et le Statut du joueur en formation.

Les mutations temporaires peuvent être faites par un club évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France professionnel (le « Club Prêteur ») en faveur d'un club évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France professionnel (le « Club d'Accueil ») dans les conditions prévues aux présents Règlements Généraux et/ou en faveur d'un club évoluant en Championnat de France de Nationale et en Championnat de France de Nationale 2 dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR.

Par ailleurs, la mutation temporaire d'un joueur sous contrat espoir peut intervenir en faveur d'un club promu en 2^{ème} division du championnat professionnel ne disposant pas encore d'un centre de formation agréé, dans les conditions prévues par le Statut du joueur en formation.

2) PERIODE ET DUREE DES MUTATIONS TEMPORAIRES

a) Période de signature

La mutation temporaire d'un Joueur peut intervenir, sans qu'il soit considéré comme un recrutement en cours de saison jusqu'au **6 avril 2025**, à condition que le Club d'Accueil respecte les dispositions relatives à la composition des effectifs⁶⁹.

⁶⁹ Article 21 des Règlements Généraux de la LNR

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

b) Durée

Principe :

Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

Conditions de réintégration temporaire au sein du Club Prêteur en cours de saison

1^{ère} situation :

Un Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur, pendant les deux périodes de mise à disposition des joueurs de l'Equipe de France à XV (Tournée de novembre et Tournoi des 6 Nations), sous réserve de justifier des conditions cumulatives suivantes :

- Le Club Prêteur et le Club d'Accueil n'évoluent pas dans la même division.
- Les parties (le Club Prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur Prêté) ont inséré à l'avis de mutation temporaire une stipulation prévoyant le retour du Joueur Prêté dans son Club Prêteur lors de chacune des deux périodes de mise à disposition prévues par la Convention FFR/LNR. Le Club Prêteur pourra renoncer au retour du Joueur Prêté lors de ces deux périodes à condition d'informer le Joueur Prêté et le Club d'Accueil dans un délai qui sera prévu par l'avis de mutation temporaire.

Le Joueur Prêté réintégré dans son Club Prêteur dans les conditions précitées, ne sera pas compris dans le nombre maximum de Joueurs comptabilisés prévu à l'article 21.1 des Règlements Généraux.

A l'issue des périodes de mise à disposition prévues par la Convention FFR/LNR, et sauf accord contraire entre les trois parties, le Joueur Prêté devra réintégrer l'effectif du Club d'Accueil, ce dernier restant tenu de respecter les dispositions relatives à la composition des effectifs. Si les trois parties conviennent du maintien du joueur dans le Club Prêteur, ce maintien est conditionné au respect par ce dernier des dispositions relatives à la composition des effectifs.

2^{ème} situation :

Un Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur puis repartir dans l'effectif du Club d'Accueil, ces mouvements pouvant intervenir à plusieurs reprises au cours de la saison, sans être considéré comme Joueur Supplémentaire, Joueur Additionnel ou Joker Médical dans le Club Prêteur ou le Club d'Accueil, sous réserve de justifier des conditions cumulatives suivantes :

- le Club Prêteur et le Club d'Accueil n'évoluent pas dans la même division, ou le Club Prêteur et le Club d'Accueil évoluent en 2^{ème} division de Championnat de France Professionnel,
- un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de chaque retour dont la signature et l'entrée en vigueur doivent intervenir au plus tard le **6 avril 2025**,
- le respect, à tout moment par les deux clubs, des dispositions des Règlements Généraux, notamment celles relatives à la composition des effectifs.

A défaut de respecter cette dernière condition, le Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur ou du Club d'Accueil en tant que Joker Médical ou Joueur Additionnel.

Lorsque la mutation temporaire est intervenue entre deux clubs évoluant en 1^{ère} division du Championnat de France professionnel, le Joueur Prêté ne pourra réintégrer, de manière

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

temporaire⁷⁰ et en cours de saison, l'effectif du Club Prêteur qu'en tant que Joker Médical, Joueur Additionnel ou Joueur Supplémentaire⁷¹.

Conditions de réintégration définitive au sein du Club Prêteur en cours de saison

Les modalités de retour définitif du joueur dans son club prêteur sont déterminées par un avenant de résiliation de la mutation temporaire signée par les trois parties.

Lorsque la mutation temporaire est intervenue entre deux clubs évoluant en 1ère division du Championnat de France professionnel, le Joueur Prêté ne pourra réintégrer, de manière définitive et en cours de saison, l'effectif du Club Prêteur qu'en tant que Joker Médical, Joueur Additionnel ou Joueur Supplémentaire

Le respect de l'ensemble des conditions prévues au présent article sera constaté et validé par le service juridique de la LNR agissant sous le contrôle de la Commission Juridique de la LNR.

Situations particulières

Le joueur muté temporairement reviendra automatiquement et sans condition, dans le Club Prêteur dans les hypothèses suivantes :

- le Club d'Accueil est placé en liquidation judiciaire en cours de saison,
- le Club d'Accueil dans lequel le Joueur Prêté sous contrat « espoir » fait l'objet d'une perte ou d'un retrait de l'agrément du centre de formation,
- en cas de non-paiement du salaire par le Club d'Accueil, après application de la procédure de mise en demeure prévue par la Convention collective du rugby professionnel.

Dans ces hypothèses, le retour du joueur au sein du Club prêteur et sa participation au Championnat de France professionnel pourront intervenir en dérogation aux règles de composition de l'effectif prévues aux présents Règlements (articles 24 et suivants) et aux règles de recrutement en cours de saison susvisées.

3) LIMITES AUX MUTATIONS TEMPORAIRES

Joueur Prêté

Un joueur pourra faire l'objet d'une seule mutation temporaire au cours de la même saison, sauf en cas de retour en cours de saison. Les allers-retours éventuels entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil ne sont pas comptabilisés dans ce maximum⁷².

Aucun aller-retour ne pourra intervenir après le 6 avril 2025.

⁷⁰ Cette disposition s'applique à la « 2^{ème} situation » de retour de prêt en cours de saison. Ce retour devra s'effectuer selon les modalités prévues pour cette situation au présent article (conditions cumulatives).

⁷¹ Dans le cadre strict de l'application de cette disposition, les recrutements de « joueurs supplémentaires » et de « joueurs additionnels » restent possibles après le 31 janvier 2025 en complément des dispositions de l'article 33 des Règlements Généraux et si le club n'a pas déjà atteint le nombre maximum de joueur pouvant être recrutés.

⁷² Ces dispositions s'appliquent également aux mutations temporaires faites en faveur d'un Club évoluant en Championnat de France de Nationale ou en Championnat de France de Nationale 2.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Club Prêteur

Au cours d'une même saison, et sous réserve de respecter les dispositions des Règlements Généraux, un Club Prêteur :

- **évoluant en 1^{ère} division professionnelle peut muter à titre temporaire huit (8) joueurs⁷³ ;**
- évoluant en 2^{ème} division professionnelle peut muter à titre temporaire six (6) Joueurs⁷⁴ .

Club d'Accueil

Au cours d'une même saison, et sous réserve de respecter les dispositions des Règlements Généraux, un Club d'Accueil :

- évoluant en 1^{ère} division professionnelle peut accueillir six (6) Joueurs Prêtés,
- évoluant en 2^{ème} division professionnelle peut accueillir huit (8) Joueurs Prêtés.

Par ailleurs, un même Club d'Accueil ne pourra recevoir, au cours d'une même saison sportive, que trois joueurs en provenance du même Club Prêteur et ce quel que soit la division dans laquelle le Club d'Accueil évolue.

4) PROCEDURE

La procédure de mutation temporaire⁷⁵ est fixée par l'Annexe n°3 aux Règlements Généraux (et par le Statut du joueur en formation pour les joueurs sous contrat « espoir »).

L'avis de mutation temporaire ne peut en aucun cas prévoir une clause intéressant le joueur muté temporairement aux résultats ou autres avantages du Club Prêteur.

L'homologation de l'avis de mutation temporaire est une condition préalable à la qualification du joueur au sein du Club d'Accueil.

La qualification du joueur dans le Club d'Accueil ou le Club Prêteur, en cas de retour en cours de saison, est soumise aux dispositions des Règlements Généraux.

5) STATUT DES JOUEURS MUTES TEMPORAIREMENT

Les joueurs mutés temporairement sont considérés, pendant la durée de la mutation temporaire, comme joueurs sous contrat dans l'effectif du Club d'Accueil, notamment s'agissant des dispositions relatives à la composition de l'effectif du club. A ce titre, pendant la période de mutation temporaire, le joueur et le Club d'Accueil sont soumis aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et du Statut du joueur en formation pour les joueurs sous contrat « espoir ».

Au titre de l'application de l'article 21 relatif à la « non-comptabilisation » dans les Joueurs Comptabilisés des joueurs issus du centre de formation, le joueur sous contrat « espoir » faisant l'objet d'une mutation temporaire sera considéré comme étant resté dans le centre de formation du Club Prêteur pendant la mutation temporaire.

⁷³ Conformément aux Règlements Généraux de la FFR, un club peut aussi muter à titre temporaire des joueurs vers un club de Nationale ou Nationale 2.

⁷⁴ Conformément aux Règlements Généraux de la FFR, un club peut aussi muter à titre temporaire des joueurs vers un club de Nationale ou Nationale 2.

⁷⁵ Conformément à l'article L. 222-3 du Code du sport.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Dans l'hypothèse où un club prête un joueur sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » et procède au recrutement d'un autre joueur qui aurait pour effet de faire dépasser le nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé, l'homologation du contrat de ce nouveau joueur dans le Club Prêteur sera subordonnée à l'homologation de la mutation temporaire du joueur prêté dans le Club d'Accueil.

6) MUTATION DEFINITIVE

La mutation temporaire peut être transformée en mutation définitive pendant la période officielle des mutations suivant la saison au cours de laquelle s'est effectuée la mutation temporaire, dans le respect des règles générales relatives aux mutations et du Statut du joueur en formation le cas échéant.

SECTION 7 - MISE A DISPOSITION A L'INTERSAISON

Article 42 bis - Mise à disposition à l'intersaison

Chaque joueur ou membre de l'encadrement sportif dont le contrat de travail prend fin au 30 juin de la saison en cours ou chaque joueur qui fait l'objet d'une mutation temporaire entre deux clubs professionnels français lors de la saison suivante pourra, sous réserve du respect des dispositions de la convention collective du rugby professionnel, être mis à disposition de son nouveau club avant le début de la saison suivante.

Les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition sont prévues par la convention collective du rugby professionnel et l'annexe 3 du présent Règlement.

SECTION 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) INDEMNITES DE FORMATION

Article 43

Les dispositions relatives aux indemnités de formation figurent :

- dans les Règlements Généraux de la FFR (indemnités fédérales de formation) ;
- dans l'Annexe RIF jointe aux présents Règlements Généraux ;
- dans le « Statut du joueur en formation » pour les joueurs issus du centre de formation agréé d'un club professionnel.

2) MODIFICATION DE LA SITUATION DU JOUEUR EN COURS DE SAISON

Article 44

Les joueurs qualifiés au cours d'une saison dans un club en tant que joueur sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif, « espoir ») peuvent, au cours de la saison, signer un nouveau contrat ou un avenant dans ce même club, dans le respect des mesures adoptées par la C.C.C.P..

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Les joueurs qualifiés dans un club en tant que joueur sans contrat peuvent (sans être considéré comme Joueur Supplémentaire, ni comme Joker Médical, ni comme Joueur Additionnel) signer un contrat au cours de la saison avec ce même club, dans le respect du règlement de l'A2R et sous réserve que le joueur soit dans l'une des deux situations suivantes :

- le joueur était déjà qualifié dans le même club la saison précédente, ou
- s'il s'agit d'un joueur ayant muté dans ce club en tant que joueur sans contrat pendant l'intersaison ou au début de la saison, la mutation⁷⁶ a été effectuée pendant la période officielle des mutations prévue par la LNR pour les joueurs sous contrat.

3) CONSEQUENCES D'UN REFUS D'HOMOLOGATION DE CONTRAT

Article 45

En cas de refus d'homologation du contrat par la Commission Juridique de la LNR (pour un motif autre que financier), le joueur peut (sous réserve des obligations souscrites dans la convention de formation pour les joueurs en centre de formation), à compter de la date de notification de la décision, signer un contrat dans un autre club professionnel. Il en va de même en cas de refus d'homologation du contrat par la C.C.C.P. pour raisons financières et ce à compter de la date prévue par la convention collective du rugby professionnel.

Sauf dans le cas où le refus d'homologation est lié au non-respect de l'article 41.4 des Règlements Généraux, la signature par le joueur d'un contrat dans un autre club **et la soumission du contrat à homologation par le club** peut intervenir nonobstant les dispositions des Règlements Généraux relatives aux périodes de mutations, et ce jusqu'au **30 avril 2025**. Dans cette hypothèse, le joueur n'est considéré ni comme Joueur Supplémentaire, ni comme Joker Médical, ni comme Joueur Additionnel.

De même, l'entraîneur dont l'homologation du contrat aura été refusée pourra, à compter de la date de notification de la décision, signer un contrat dans un autre club professionnel.

L'homologation du contrat conclu par le joueur ou l'entraîneur avec son nouveau club s'opère conformément à la procédure normalement applicable.

4) RELEGATION, RETROGRADATION DANS LES COMPETITIONS FEDERALES ET NON ADMISSION DU CLUB EN CHAMPIONNAT DE FRANCE PROFESSIONNEL

Article 46

- a) En cas de rétrogradation⁷⁷ (le cas échéant par suite d'un refus d'engagement) d'un club dans les compétitions fédérales, le joueur pourra (sous réserve des obligations souscrites dans la convention de formation pour les joueurs en centre de formation et du respect des dispositions de la Convention collective du rugby professionnel), conclure un contrat dans un autre club professionnel pendant la période des mutations, dans le respect des règlements en vigueur.

La LNR pourra par ailleurs prendre toute disposition pour autoriser, par dérogation, le joueur ainsi libre à signer pendant une période d'un mois un contrat dans le club professionnel de son choix

⁷⁶ Date d'envoi de la lettre de démission par le joueur (lettre recommandée avec accusé de réception) au club quitté.

⁷⁷ On entend par rétrogradation une mesure prononcée pour raisons administratives ou financières.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

(sous réserve que celui-ci y soit autorisé par la C.C.C.P.), sans qu'il ne soit considéré ni comme Joker Médical, ni comme Joueur Supplémentaire, ni comme Joueur Additionnel.

- b) En cas de relégation⁷⁸ d'un club dans les compétitions fédérales, les conditions dans lesquelles un joueur sous contrat peut conclure un contrat dans un autre club professionnel sont fixées par la Convention collective du rugby professionnel.
- c) En cas de refus d'admission en championnat professionnel d'un club promu sportivement en 2^{ème} division professionnelle, le joueur pourra, sous réserve du respect des dispositions conventionnelles en vigueur et le cas échéant des obligations souscrites dans la convention de formation, conclure un contrat dans un autre club professionnel pendant la période des mutations, dans le respect des règlements en vigueur.

La LNR pourra prendre toute disposition pour autoriser, par dérogation, le joueur ainsi libre à signer pendant une période d'un mois un contrat dans le club professionnel de son choix (sous réserve que celui-ci y soit autorisé par la C.C.C.P.), sans qu'il ne soit considéré ni comme Joker Médical, ni comme Joueur Supplémentaire.

- d) Les mêmes dispositions s'appliquent aux membres de l'encadrement sportif, sans condition liée à la période de signature du contrat dans le nouveau club.

5) CONSEQUENCES PARTICULIERES DE LA RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

Article 46 bis

46 bis.1.

Au cas où, en application de la Convention collective du rugby professionnel, un joueur est reconnu - en-dehors de la période officielle des mutations et au plus tard le 30 avril de la saison en cours - comme libre de tout engagement à l'égard du club avec lequel il était sous contrat par suite de l'un des évènements suivants :

- du non-paiement par le club de la rémunération à l'expiration du délai de mise en demeure (prévue par la CCRP) adressée par le joueur ;
- de la rupture du contrat dans le cadre du déroulement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- de la rupture du contrat à l'initiative du club, reconnue comme abusive par la Commission Juridique de la LNR ;

la LNR pourra prendre toute disposition pour autoriser, pendant une période d'un mois, le joueur concerné à signer un contrat dans le club professionnel de son choix (sous réserve que celui-ci y soit autorisé par la C.C.C.P.). Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division sera autorisé à recruter un seul joueur se trouvant dans chacun des trois cas ci-dessus.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux membres de l'encadrement sportif, sans condition liée à la période de signature du contrat dans le nouveau club.

⁷⁸ On entend par relégation la descente du club par suite de son classement sportif dans le championnat de 2^{ème} division.

46 bis.2.

Tout joueur ou membre de l'encadrement sportif qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par l'article L.1243-2 du Code du travail au motif qu'il justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée par un autre employeur, verra l'homologation de son contrat avec un autre club professionnel refusée, et ne sera pas qualifié pour participer au Championnat de France professionnel pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.

Chapitre 4 - Dispositions relatives à la gestion des clubs

SECTION 1 - FORMALITES A REMPLIR PAR UN CLUB VIS A VIS DE LA LNR

Article 47

Tout club professionnel doit transmettre à la LNR :

Au plus tard le 10 juillet de chaque saison :

- une copie de la convention visée à l'article L 122-14 du Code du sport (et dont le contenu est précisé par l'article R 122-8 du Code du Sport) quand le groupement sportif est constitué en société sportive ;
- le nom du responsable administratif, celui du membre de l'organe dirigeant chargé des relations avec la LNR, des entraîneurs de l'équipe professionnelle du club, et le nom du responsable Sécurité lors des rencontres à domicile, ainsi que leurs adresses et toutes indications téléphoniques permettant de joindre le club dans les délais les plus brefs.

Au plus tard le 30 septembre de chaque saison :

- ses statuts,
- un extrait K-bis à jour de moins de 3 mois,
- le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de l'organe de direction, avec les indications précises quant à sa composition ainsi que celle du conseil de surveillance le cas échéant.

Tout changement intervenant dans les statuts du club, la convention entre la société sportive et l'association ou dans la composition des organes dirigeants doit être porté à la connaissance de la LNR dans un délai de 15 jours accompagné des documents officiels attestant de leur parfaite régularité. La LNR transmettra à la FFR une copie des documents reçus du club.

La LNR se réserve la possibilité de solliciter du club toute information complémentaire sur tout nouvel actionnaire ou dirigeant de la société sportive.

Article 48

Chaque saison, avant le 31 juillet, tout club adresse à la LNR un exemplaire de son règlement intérieur signé par tous les joueurs sous contrat.

Article 49

49.1

Le premier critère d'appréciation par la C.C.C.P. de la situation financière de tout club professionnel est la situation nette retraitée de la société sportive selon la définition décrite ci-dessous.

La définition de la situation retraitée s'interprète notamment sous déduction des éléments incorporels ayant fait l'objet d'un apport en capital et des frais d'établissements non amortis et après application des notes méthodologiques de la C.C.C.P.

Cette évaluation intègre, le cas échéant, (après élimination des titres) la situation nette retraitée de l'association support et des entités juridiques que la C.C.C.P. considère comme devant être rattachées eu égard à ses liens économiques et/ou juridiques avec la société sportive ou l'association support lorsque la situation financière de ces entités apparaît obérée. La C.C.C.P. opère tout retraitement qu'elle juge utile à l'appréciation de la situation financière du club et de la situation nette.

Pour les apports en numéraire, seule la partie du capital versée sera retenue.

Dans l'hypothèse où l'association support est une association omnisport dont la section rugby est dépourvue de la personnalité morale, cette dernière doit tenir une comptabilité analytique qui devra être présentée à la C.C.C.P. dans les mêmes conditions que celles décrites à l'Annexe 2 - article 2 des Règlements de l'A2R. Les fonds propres retraités de l'omnisport sont intégrés dans l'analyse de la situation financière de la C.C.C.P. lorsqu'ils sont négatifs.

49.2 Fonds de réserve

Tout club professionnel a l'obligation de constituer un fonds de réserve d'un montant au moins égal à 15 % du montant de la rétribution des joueurs⁷⁹. Le dit fonds devant être constitué tout au long de la saison sportive.

a)

La constitution de ce fonds de réserve sera considérée comme réalisée au vu de la situation nette retraitée de la société sportive telle qu'appréciée par la C.C.C.P. en conformité avec le plan comptable général.

Au vu de son analyse de la situation financière du club, la Commission pourra accepter, à titre transitoire, que cette obligation soit remplie par :

- **Apport en compte courant bloqué.**

Dans cette hypothèse, l'engagement de blocage doit être formalisé jusqu'à ce que la situation nette retraitée soit au moins égale au montant du fonds de réserve. Cet engagement devra être transmis à la C.C.C.P. pour validation. Pour bénéficier du système transitoire, toutes les créances liées à ces mêmes sociétés, autres que celles relevant des conventions de compte-courant d'associés (et plus particulièrement les créances en qualité de partenaires et/ou sponsors) devront avoir été apurées dans les comptes du club. Ce constat devra pouvoir être effectué par la C.C.C.P. à chaque analyse de la constitution du fonds de réserve.

⁷⁹ Telle que définie à l'Annexe 2 des Règlements de l'A2R.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- b) L'examen de la situation des clubs et le contrôle du respect des obligations ci-dessus relèvent de la compétence de la C.C.C.P..

Cet examen pourra être effectué par la C.C.C.P. à tout moment de l'exercice.

L'éventuel surplus en fonds de réserve participe pour l'analyse du dossier à la couverture des incertitudes budgétaires identifiées par la C.C.C.P.

La non-constitution du fonds de réserve à la hauteur et dans les conditions prévues par le présent article sera l'un des critères pris en compte par la C.C.C.P. pour limiter le niveau de la rétribution des joueurs du club et encadrer et/ou restreindre ses capacités de recrutement.

49.3

Tout club qui procéderait à une infraction aux règles relatives au contrôle de gestion telles que définies par les règlements de la LNR, ainsi qu'aux règles fiscales et sociales, et qui serait relevée par leur organe de direction ou de surveillance, leur Commissaire aux Comptes ou tout intervenant extérieur, sera passible des sanctions ou mesures prévues par l'article 3 de l'Annexe 2 des Règlements de l'A2R.

Il ne sera tenu compte d'une reconstitution de la situation nette quelles qu'en soient les modalités (apports en numéraire, abandon de créances, réalisation de produits exceptionnels, etc.) que pour autant que cette reconstitution soit effective, réalisée et dûment comptabilisée dans les délais impartis aux clubs par les règlements en vigueur et, le cas échéant, dans les délais fixés par la C.C.C.P.

49.4

Etant rappelé que toute prise de participation directe ou indirecte dans un club professionnel de rugby doit s'effectuer dans le respect des dispositions législatives en vigueur, toute personne physique ou morale :

- prenant directement ou indirectement une participation au capital social, et/ou
- acquérant des droits de vote au sein des organes dirigeants ou de surveillance, et/ou
- prenant la direction, en fait ou en droit, d'une société sportive membre de la LNR, lui permettant d'exercer une influence notable au sens de l'article L. 233-17-2 du Code de commerce, devra communiquer à la C.C.C.P., conformément à l'article 1.7 de l'annexe 2 relative aux modalités de la régulation des championnats professionnels, un dossier de présentation de son activité et de ses projets quant à la gestion et au développement du club.

La C.C.C.P. pourra également faire cette demande pour tout projet d'augmentation significative du budget du club afin de s'assurer de la pérennité du projet à court et moyen terme.

La C.C.C.P. pourra procéder à une audition, en présence d'un représentant de la LNR, lors de laquelle elle pourra informer la personne concernée des règles de contrôle de gestion en vigueur, et lui faire part de son analyse sur la situation financière du club.

La C.C.C.P. pourra, en cas de besoin, adresser un rapport au Président de la LNR faisant part de son analyse sur le dossier et des mesures qu'elle juge appropriées.

49.5

L'exercice social d'un club (association support et société sportive) commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin suivant. Toute éventuelle dérogation nécessite d'obtenir l'accord préalable de la Commission de contrôle des championnats professionnels.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS DES CLUBS

Article 50

Tout club n'ayant pas respecté les engagements pris vis à vis d'un autre club, d'un joueur, d'un entraîneur, ou d'un tiers peut se voir sanctionné et retiré l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, quels que soient les résultats sportifs obtenus.

L'application de cette disposition relève de la Commission Juridique de la LNR.

Article 51

La LNR peut demander à la C.C.C.P. de procéder à toute vérification, aussi souvent qu'elle le juge utile, et notamment lorsque la situation financière d'un club, l'existence d'infractions graves à la législation du travail, d'une condamnation pénale définitive du club, ou des violations graves ou répétées aux Règlements de la LNR, risquent de compromettre la sécurité de gestion des autres clubs, de perturber le bon déroulement du Championnat professionnel, ou de mettre en péril l'existence de la LNR.

Dans ce cas, à l'examen des conclusions du rapport d'enquête de la C.C.C.P., le Conseil de discipline du rugby français prend toutes dispositions, d'ordre sportif ou financier, nécessaires.

Article 52

Le Comité Directeur de la LNR peut saisir la CCCP ou le Conseil de discipline du rugby français de l'existence de toute convention financière passée par un club et prévoyant des garanties, options, priorités de remboursement basées sur des indemnités (ces indemnités qui constituent l'élément de base du club sont strictement inaliénables) de résiliation ou de formation découlant de contrats de joueurs. Le non-respect du droit des sociétés ou lois en vigueur applicables aux sociétés, et plus généralement toute fausse déclaration ou déclaration incomplète sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 53

Lors de la mutation d'un de ses joueurs sous contrat de travail à durée déterminée, un club membre de la LNR peut seul prétendre au paiement des diverses indemnités qui en découlent.

En conséquence, est prohibée la conclusion de toute convention par laquelle un club membre de la LNR transférerait ces droits à indemnités à une personne morale ou physique tierce.

Les indemnités versées de club à club, à l'occasion des mutations de joueurs, doivent être inscrites à l'actif, en immobilisations incorporelles et amorties sur la durée du contrat de travail, selon les dispositions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 (Annexe, Titre VI, Chapitre I, Section 3).

Les clubs professionnels ne peuvent se prévaloir de l'existence d'une valeur patrimoniale résultant de la fixation des indemnités auxquels ils pourraient prétendre en cas de mutation d'un ou plusieurs de leurs joueurs.

De ce fait, ils s'interdisent d'apporter de telles valorisations comme garanties de quelque opération que ce soit.

Pour l'analyse financière, toute réévaluation de l'actif immobilisé sera retraitée par l'autorité de régulation ; La règle du coût historique reste l'unique méthode pour l'analyse de la C.C.C.P. du dossier financier du club.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

La violation des dispositions du présent article est passible :

- d'une amende infligée au club, au moins égale au montant des sommes concernées ;
- d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à la radiation prononcée à l'encontre des dirigeants s'étant prêtés aux opérations interdites.

Au demeurant le non-respect des règles de l'alinéa 1^{er} pourra entraîner la limitation d'homologation ou la non-homologation des nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons.

La Commission Juridique de la LNR a compétence pour statuer sur les infractions au présent article.

Article 54

Il est interdit à un club d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les services d'un joueur sous contrat avec un autre club même si les effets en sont suspendus, sauf autorisation écrite et préalable de ce dernier ou autorisation de la LNR. Dans ce dernier cas, le club utilisant les services du joueur doit vérifier si ce dernier bénéficie d'une couverture adaptée et suffisante. Il doit, à défaut, contracter une assurance permettant de couvrir les risques liés à l'activité, à son service, du joueur considéré.

Article 55

55.1

Tout club dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure judiciaire avec un plan de cession de la branche d'activité rugby professionnel, est, à l'issue de la saison, rétrogradé dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié la saison suivante.

Le Comité Directeur de la LNR, ou en cas d'urgence le Bureau, constate sans délai la rétrogradation du club concerné.

Si l'hypothèse visée au premier alinéa conduit le club à être rétrogradé en 2^{ème} division, son engagement dans ledit championnat restera conditionné à la décision de la C.C.C.P. prise en application de l'article 8 des Règlements de la LNR.

Si l'hypothèse visée au premier alinéa conduit le club à être rétrogradé en championnat fédéral, son engagement dans ledit championnat se fera en fonction des règles et procédures fixées par la FFR.

55.2

Tout club dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, quelles qu'en soient les modalités, perd automatiquement le statut professionnel. Il est donc rétrogradé en championnat fédéral pour la saison à venir. Le niveau d'engagement du club en championnat fédéral est fixé par la FFR en application des règles et procédures qui lui sont propres.

Article 56

Dans le cas où un club est relégué ou rétrogradé en Championnat Fédéral, le club perd automatiquement et immédiatement le statut professionnel.

La Convention collective du rugby professionnel et les Règlements de la LNR fixent les conditions dans lesquelles les joueurs et entraîneurs sous contrat avec ce club peuvent conclure un contrat avec un autre club.

Article 57

Réservé

Chapitre 5 - Dispositions relatives aux dirigeants des clubs

SECTION 1 - LA FONCTION DE DIRIGEANT

Article 58

Tout membre du Bureau, Comité Directeur, Conseil d'Administration, Directoire ou Conseil de surveillance d'un club professionnel (association et société sportive) doit être licencié à la FFR au plus tard le 30 septembre de chaque saison et avoir un casier judiciaire exempt de toute mention de condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle entachant l'honneur ou la probité.

Article 59

Les dirigeants d'une société sportive membre de la LNR doivent respecter les règles d'incompatibilité posées par l'article L.122-7 du Code du Sport et par les Règlements Généraux de la FFR.

Par ailleurs, tout dirigeant ou salarié d'un club professionnel doit respecter les règles d'incompatibilité avec la fonction d'agent sportif telles que prévues par le Code du sport. Les conséquences éventuelles au plan disciplinaire du non-respect des dispositions du présent paragraphe relèvent de la compétence de la Commission Juridique de la LNR.

SECTION 2 - L'EXERCICE DE LA FONCTION DE DIRIGEANT

Article 60

Les dirigeants de clubs professionnels doivent respecter les Règlements de la LNR et de la FFR, et plus généralement l'ensemble des obligations imposées par la LNR aux personnes soumises à ses Statuts et Règlements.

Ils ne doivent pas avoir d'attitudes ou d'agissements susceptibles de nuire au bon déroulement des compétitions ou/et à l'éthique sportive.

Ils doivent aussi veiller à ce que les personnes, élues ou salariées, soumises à leur autorité respectent les prescriptions énoncées ci-dessus.

En cas de violations de ces dispositions, ils se voient appliquer, les mesures disciplinaires prévues par les Règlements de la LNR.

Article 61

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Conformément à l'article L.122-9 du Code du sport, il est interdit à toute personne privée qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable au sens de l'article L.233-17-2 du Code de commerce :

- de consentir un prêt à une autre société sportive dès lors que l'objet social porterait sur la même discipline sportive.
- de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

Article 62

Réservé

Article 63

Réservé

Article 64

64.1

Encadrement des sollicitations des joueurs⁸⁰ et entraîneurs⁸¹ engagés contractuellement

Principe :

Un club est libre de présenter, directement ou par quelque intermédiaire que ce soit, une proposition à un joueur ou à un entraîneur en vue de la conclusion d'un contrat dès lors que le contrat en vigueur du joueur ou de l'entraîneur avec son club actuel expire à l'issue de la saison sportive en cours.

En dehors de cette période et sauf accord préalable et écrit du Président du club actuel du joueur ou de l'entraîneur sollicité, la présentation au joueur ou à l'entraîneur de toute proposition en vue de la conclusion d'un contrat est interdite.

Cas particuliers :

- Pour les joueurs ou les entraîneurs dont le contrat en vigueur comporte une clause de reconduction tacite :
 - » Chaque saison au cours de laquelle la reconduction tacite du contrat peut être dénoncée par l'une des parties est considérée comme la dernière saison dudit contrat, et ce jusqu'au dernier jour où la dénonciation de la reconduction tacite du contrat peut être exercée.
 - » Dès lors que la clause de reconduction tacite a pris effet, toute présentation d'une proposition en vue de la conclusion d'un contrat est interdite.
- Pour les joueurs ou les entraîneurs dont le contrat comporte une clause de résiliation unilatérale (au sens de la Convention Collective du Rugby Professionnel) qui n'est pas liée à la situation sportive de son club actuel :

⁸⁰ Joueurs sous contrat « professionnel », « professionnel pluriactif » ou « espoir » soumis à homologation ou homologué.

⁸¹ Entraîneur de l'équipe professionnelle, sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » soumis à homologation ou homologué.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- » L'année d'exercice de la clause de résiliation unilatérale est considérée, pour la seule application du présent article, comme la dernière saison du contrat.
- » Dès lors que la clause de résiliation n'a pas été mise en œuvre à sa date limite d'exercice, toute présentation d'une proposition en vue de la conclusion d'un contrat est interdite au-delà de cette date limite.
- Pour les joueurs ou les entraîneurs dont le contrat comporte une clause de résiliation unilatérale (au sens de la Convention Collective du Rugby Professionnel) liée à la situation sportive de son club actuel :
 - » Toute présentation d'une proposition en vue de la conclusion d'un contrat à un joueur ou à un entraîneur disposant d'une clause de résiliation unilatérale liée à la situation sportive de son club actuel est interdite au cours de la saison d'exercice de ladite clause :
 - jusqu'au 31 mars inclus, ou
 - jusqu'à ce que les conditions d'exercice de ladite clause soient remplies, si elles le sont avant le 1^{er} avril.

64.2 Information du club actuel du joueur ou du membre de l'encadrement sportif

Information du club actuel du joueur ou du membre de l'encadrement sportif

Il est recommandé que les présidents et autres dirigeants de clubs professionnels préviennent dans les 48 heures le président du club auquel est contractuellement lié un joueur ou un entraîneur, lorsqu'ils apprennent que ce joueur ou cet entraîneur est en rapport, par quelque intermédiaire que ce soit, avec un dirigeant de leur club en vue de leur recrutement.

64.3 Contrôle et sanctions

Toute violation des dispositions de l'article 64.1 est du ressort de la Commission Juridique de la LNR.

En cas de contestation, il appartiendra au club de démontrer qu'il a pris les précautions nécessaires pour s'assurer que le joueur ou l'entraîneur était dans une situation lui permettant de recevoir une proposition en vue de la conclusion d'un contrat :

- si le club démontre qu'il a accompli les démarches nécessaires pour s'assurer que le joueur ou l'entraîneur pouvait valablement recevoir une proposition mais que l'information qui lui a été communiquée par le joueur ou l'entraîneur était erronée, le joueur ou l'entraîneur s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par les présents règlements ;
- si le club n'est pas en mesure de justifier qu'il a accompli les démarches nécessaires pour s'assurer que le joueur ou l'entraîneur pouvait valablement recevoir une proposition, le club et/ou ses dirigeants s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues par les présents règlements.

Chapitre 6 - Dispositions relatives aux clubs et à leurs membres

Article 65

Toute personne intervenant pour le compte d'un club (dirigeants, salariés, licenciés, prestataires, etc.) ne doit pas avoir, à l'occasion des rencontres, sur ou en dehors du terrain, d'attitudes ou d'agissements susceptibles de nuire à leur bon déroulement et/ou à l'éthique sportive ou, plus généralement, ne respectant pas les Règlements Généraux de la FFR et de la LNR.

Tout manquement à ces dispositions expose le club concerné à une mesure disciplinaire.

Article 66

Tout salarié, dirigeant, membre, représentant ou licencié des clubs professionnels est tenu d'adopter, à tout moment, un comportement, notamment à travers ses déclarations publiques, qui ne porte pas atteinte ou qui n'est pas susceptible de porter atteinte à l'image et/ou à la réputation et/ou aux intérêts des championnats professionnels, des officiels de match, de la LNR, de la FFR et de leurs membres et plus généralement à l'éthique sportive.

Tout manquement à cette disposition expose son club à une mesure disciplinaire, sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

Article 67

Dans ses relations avec la LNR, tout licencié, tout salarié, dirigeant, membre ou représentant à quelque titre que ce soit d'un club professionnel est domicilié au siège dudit club. Le cas échéant, le club est tenu de leur transmettre sans délai toute correspondance, document ou acte de procédure leur étant adressé.

Article 68

Réservé

Article 69

Réservé

Chapitre 7 - Dispositions relatives au fonctionnement de la LNR

SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

1) CONVOCATIONS (ARTICLE 12 DES STATUTS)

Article 70

L'Assemblée Générale est convoquée selon les modalités et délais prévus par les Statuts de la LNR.

Le rapport financier de l'exercice écoulé est adressé aux membres de l'Assemblée Générale qui doit examiner les comptes de la Ligue.

2) ORDRE DU JOUR (ARTICLE 13 DES STATUTS)

Article 71

Le Comité Directeur fixe l'ordre du jour et organise le déroulement de l'Assemblée Générale, sur le schéma suivant fourni à titre indicatif :

- lecture et approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,
- désignation, pour le dépouillement des votes, des scrutateurs.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire se réunissant entre le 15 mai et le 15 juillet :

- lecture du rapport moral,
- approbation du budget.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire se réunissant avant le 31 décembre :

- lecture du rapport financier,
- lecture du rapport des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes de l'exercice clos,

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'Assemblée Générale peut avoir à traiter d'autres questions telles que :

- élection des membres du Comité Directeur,
- élection du Président,
- nomination des commissaires aux comptes.

3) VERIFICATION DES POUVOIRS

Article 72

Le Comité Directeur (ou l'Assemblée Générale) désigne une Commission de vérification des pouvoirs. Cette commission est composée de membres possédant une licence de dirigeant de la

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Fédération (à l'exclusion des candidats aux différentes élections), de membres de la Ligue ou de toute autre personne participant ou assistant à l'Assemblée Générale.

La Commission procède à la vérification de l'identité du détenteur des pouvoirs et à l'application des dispositions prévues par les Statuts de la Ligue.

Après vérification, un bulletin de vote est remis à chaque électeur inscrit. La Commission doit disposer des bulletins de votes correspondant aux voix de chaque membre pour chaque scrutin. Un récapitulatif des pouvoirs est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est institué un ou plusieurs bureaux de vote.

SECTION 2 - LE COMITE DIRECTEUR

1) CANDIDATURES

Article 73

Les conditions d'éligibilité sont précisées à l'article 18 des Statuts de la LNR.

2) ROLE ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Article 74

Le Comité Directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts de la Ligue, tels que définis par les Statuts.

Ses compétences sont définies par les Statuts. Dans ce cadre, le Comité Directeur est notamment chargé :

- d'approuver les objectifs, les plans d'actions, les politiques, les budgets, les structures de chaque secteur de la Ligue et ce au début de chaque saison sportive,
- de contrôler la mise en œuvre de ces prévisions, en faisant rectifier leur application si nécessaire,
- de dresser un bilan de réalisation des actions, des réalisations budgétaires par rapport aux prévisions par la connaissance des causes explicatives de tous les écarts significatifs en fin de saison,
- de modifier les Règlements Généraux de la LNR, et d'adopter toute autre disposition de nature réglementaire relevant de sa compétence.

3) PARTICIPATION AUX SEANCES

Article 75

En dehors des membres élus et des personnes mentionnées à l'article 17 des Statuts, peuvent être convoqués, sur invitation du Président de la Ligue pour assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur :

- les présidents des autres Commissions ou leurs représentants,
- le Directeur de la Ligue.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Le Président de la Commission médicale de la LNR est également convoqué aux réunions du Comité Directeur (sans voix délibérative, sauf s'il est également le représentant des médecins à l'Assemblée Générale).

Le Président peut par ailleurs inviter toute personne qu'il estime utile à l'examen des dossiers (sans voix consultative).

Un ordre du jour est adressé aux membres du Comité Directeur et à toute personne convoquée avant la réunion, dont le lieu est déterminé par le Président de la Ligue (ou en conférence téléphonique).

Des sanctions, pouvant aller jusqu'à la révocation, peuvent être prononcées par la Commission de Discipline en cas d'absences injustifiées et répétées.

SECTION 3 - LE BUREAU

1) COMPOSITION DU BUREAU

Article 76

La composition du Bureau est fixée par les Statuts. Dans le cas de vacance, le Comité Directeur complète le Bureau sur proposition du Président de la Ligue.

2) ROLE ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Article 77

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois en un lieu déterminé par le Président de la Ligue ou en conférence téléphonique. Il ne délibère valablement que si la moitié des membres convoqués ou invités à y participer est présente.

Sa mission est triple :

- étudier, si nécessaire avec l'aide des Commissions et des services administratifs, toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision,
- traiter de lui-même les questions (i) dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur ou (ii) celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur, ou (iii) pour lesquelles les Règlements Généraux lui attribuent expressément compétence, ou (iv) pour lesquelles le Comité Directeur lui aura ponctuellement délégué une partie de ses compétences.

Dans ce cas, il appartient au Bureau de rendre compte au Comité Directeur des décisions qu'il a été amené à prendre,

- suivre les applications des décisions prises, soit par le Comité Directeur, soit par lui-même.

Les décisions du Bureau sont immédiatement exécutoires.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

3) PARTICIPATION AUX SEANCES

Article 78

Le Président peut convoquer aux séances du Bureau d'autres personnes jugées utiles à l'examen des dossiers sans que cette possibilité aboutisse à priver de leurs attributions statutaires les organismes normalement chargés de l'administration ou de la gestion de la Ligue.

4) POUVOIRS ET DELEGATIONS DE POUVOIRS DU PRESIDENT

Article 79

Aux termes de l'article 31 des Statuts, le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile, et ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation notamment à chacun des membres du Bureau ou au Directeur dans le cadre de sa propre mission.

SECTION 4 - LE DIRECTEUR DE LA LIGUE

Article 80

Le Directeur de la Ligue exécute les décisions du Comité Directeur et du Bureau et dirige les services de la Ligue.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres prévus par la loi.

Il assure la liaison entre les clubs, les membres du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions.

SECTION 5 - LES COMMISSIONS

1) CREATION ET SUPPRESSION

Article 81

La LNR met en place des Commissions spécialisées correspondant à un domaine de responsabilité dirigé par un membre du Comité Directeur à l'exception des Commissions à compétence décisionnaire suivantes : Commission Juridique de la LNR, Commission formation FFR/LNR, Commission de discipline et des règlements, Commission d'aide à la reconversion, Commission d'aide au retour à l'emploi, Commission électorale.

La Commission formation FFR/LNR ainsi que la Commission Stades (dans sa formation « Label Stades »), et les commissions d'expertises constituées au sein de la Commission médicale, à compétence décisionnaire, peuvent être dirigées par un membre du Comité Directeur.

Les Commissions sont créées et supprimées par le Comité Directeur qui en désigne également les membres.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

La LNR assure également la coordination et le secrétariat de l'activité de la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel, dans les conditions définies par ladite convention.

2) ROLE

Article 82

Le rôle des Commissions est d'étudier les questions qui rentrent dans leurs attributions respectives et celles qui sont soumises à leur appréciation par toute personne réglementairement en charge de la responsabilité du secteur correspondant en application des règles de fonctionnement de la LNR.

Un compte-rendu des réunions doit être transmis au Secrétariat de la LNR (9, rue Descombes - 75017 Paris).

3) COMPOSITION ET DESIGNATION

Article 83

Chacune des Commissions peut tenir séance avec l'ensemble des membres qui la compose.

La désignation des membres des Commissions est faite par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition des membres de la Ligue.

Les membres des différentes Commissions ainsi que leur Président sont désignés par le Comité Directeur à la suite de son élection, et sont validés chaque année (sous réserve des dispositions particulières applicables aux organes disciplinaires de 1^{ère} instance de la LNR).

Le Président de la Commission médicale de la LNR est désigné par le Comité Directeur sur proposition du Président.

4) PRESIDENCE ET SECRETARIAT

Article 84

Le président de chaque Commission est un des membres de celle-ci, et pour les Commissions consultatives est en principe un membre du Comité Directeur de la Ligue.

5) CONVOCATION

Article 85

Les convocations aux réunions des Commissions sont adressées par les soins du Directeur de la LNR ou son représentant à la demande du responsable du secteur d'activité concerné.

6) COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS

Article 86

Les compétences, la composition, et les règles de fonctionnement de la Commission de discipline et des règlements sont fixées par le Règlement disciplinaire de la LNR (Titre V des Règlements Généraux).

7) COMMISSION ELECTORALE

Article 87

87.1 Composition

La Commission électorale, chargée de contrôler la régularité des opérations électorales, est composée :

- du Directeur de la LNR,
- de deux personnalités qualifiées désignées en temps utile et avant chaque élection par le Comité Directeur de la LNR (ainsi que deux suppléants).

Ces personnalités ne peuvent pas être dirigeants d'un club membre de la LNR ou membres de l'organe dirigeant de l'organisation représentative des joueurs, des entraîneurs, et des clubs employeurs, ni membres du Comité Directeur de la LNR, ni candidats à l'élection à celui-ci.

Article 88

88.1 Compétences et Fonctionnement

Les compétences de la Commission sont fixées par les Statuts. La Commission se prononce à la majorité de ses membres.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles. Elle a notamment accès aux éléments justificatifs de la vérification des pouvoirs, peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, et procéder à toute audition.

La Commission peut à sa demande se faire assister par le personnel de la LNR ou par tout professionnel du droit.

8) COMMISSION JURIDIQUE DE LA LNR

Article 89

89.1 Composition

La Commission Juridique de la LNR est composée de membres titulaires désignés dans les conditions suivantes :

- huit personnalités qualifiées, ayant des compétences juridiques et une connaissance du sport, dont :

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- » cinq sont désignées par le Comité Directeur de la LNR,
- » une est désignée par l'(les) organisation(s) représentative(s) des Joueurs de Rugby professionnels,
- » une est désignée par l'(les) organisation(s) représentative(s) des clubs professionnels,
- » une est désignée par l'(les) organisation(s) représentative(s) des entraîneurs de rugby professionnels,
- un représentant de(des) l'organisation(s) représentative(s) des joueurs de rugby professionnels,
- un représentant de(des) l'organisation(s) représentative(s) des entraîneurs de rugby professionnels,
- un représentant de(des) l'(les) organisation(s) représentative(s) des clubs professionnels,
- un représentant de la FFR.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission Juridique siège sans les représentants des organisations représentatives des clubs, des joueurs et des entraîneurs.

Les membres s'engagent à garder strictement confidentielle toute information dont ils auront connaissance dans le cadre de leur participation à la Commission.

La Commission peut également faire appel à toute personne qualifiée pour participer à ses travaux à titre consultatif. Elle peut également solliciter un avis extérieur sur toute question relevant de sa compétence.

Article 90

90.1 Compétences

Les compétences de la Commission Juridique de la LNR sont les suivantes :

- procéder, le cas échéant, à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs professionnels avec leurs joueurs (professionnels, professionnels pluriactifs, espoirs) et entraîneurs, transmis par le service juridique de la LNR, dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et les Règlements de la LNR ;
- procéder, le cas échéant, à l'homologation des conventions de formation conclues entre les joueurs et les clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé transmises par le service juridique de la LNR ;
- procéder à l'enregistrement des règlements intérieurs des clubs professionnels, dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel ;
- veiller à l'application des dispositions des Règlements de la LNR relatives aux mutations des joueurs et entraîneurs vers un club professionnel et à la composition des effectifs amenés à disputer le championnat professionnel, ainsi qu'aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel dans le cadre de la mission qui lui est confiée par les Règlements Généraux;
- prononcer toute sanction disciplinaire prévue par les Règlements de la LNR et pour laquelle il lui est expressément attribué compétence ;
- prononcer toute mesure forfaitaire prévue par les Règlements de la LNR et pour laquelle il lui est expressément attribué compétence ;
- donner un avis à la demande d'un joueur, d'un entraîneur d'un club professionnel ou de la LNR sur toute question relative à l'interprétation et/ou à l'application de la réglementation qu'elle est chargée d'appliquer ;
- traiter les contestations relatives au parcours sportif d'un Joueur Professionnel ;

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- traiter les litiges entre clubs professionnels relatifs au non-paiement des Indemnités IFF conformément à l'Annexe - Réforme des Indemnités de Formation ;
- traiter, sans préjudice de la saisine des juridictions compétentes, les litiges individuels entre un joueur sous contrat ou convention ou un entraîneur sous contrat d'une part, et un club professionnel d'autre part.

Dans ce cadre, la Commission peut notamment exercer une mission de conciliation :

- en cas de litige individuel entre un club professionnel et un joueur ou un entraîneur sous contrat;
- en cas de litige entre deux clubs professionnels lié à la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur.

En cas de litige porté à sa connaissance, la Commission peut elle-même provoquer l'engagement d'une procédure de conciliation.

Toute personne - physique ou morale - ayant sollicité l'engagement d'une procédure de conciliation, ou en ayant accepté le principe, et qui serait absente ou non représentée lors de la séance à laquelle elle a été régulièrement convoquée encourt une sanction.

A défaut de conciliation entre les parties, la Commission a compétence :

- pour prendre toute décision qu'imposerait la situation créée (notamment prononcer l'homologation d'un contrat ou autoriser la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur dans un autre club), indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise ;
- pour adresser aux parties une proposition de conciliation.

Article 91

91.1 Fonctionnement

Présidence :

Le Président de la Commission Juridique de la LNR est désigné par le Comité Directeur de la LNR parmi les personnalités qualifiées, pour la durée du mandat des membres de la Commission. Un Président suppléant et un secrétaire de la Commission sont également désignés par le Comité Directeur.

Le Président établit l'ordre du jour ; il dirige et oriente les débats.

Convocation :

La Commission se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur demande du Comité Directeur de la LNR. La Commission peut valablement se réunir par conférence téléphonique, sous réserve des dispositions de l'article 715.2 des Règlements Généraux.

Quorum :

Pour se réunir valablement en matière d'homologation de contrats, et en matière de conciliation, la présence d'au moins trois membres, dont deux membres indépendants est requise.

Secrétariat :

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services administratifs de la LNR. A ce titre, un ou plusieurs salariés de la LNR assistent aux réunions de la Commission ; ils sont notamment chargés de rapporter les dossiers et de rédiger le procès-verbal.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Saisine :

La Commission peut être saisie pour les affaires relevant de sa compétence par un joueur, un entraîneur ou un club ayant un intérêt à agir, ainsi que par la LNR, et par les organisations représentant les joueurs, les entraîneurs et les clubs professionnels.

La saisine doit être adressée par la partie la plus diligente au Président de la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions ci-dessus relatives à la saisine de la Commission ne s'appliquent pas en matière de procédure disciplinaire, pour laquelle les règles de saisine sont prévues au Titre V des Règlements Généraux de la LNR.

Article 92

92.1 Procédure

Lorsqu'elle est valablement saisie, la Commission Juridique de la LNR convoque les parties par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou leur demande de faire valoir leurs observations écrites.

Le litige est examiné dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la saisine de la Commission, sauf dans le cas où le Président de la Commission demande un complément d'étude ou d'instruction du dossier.

Les parties peuvent présenter leurs arguments en séance ou par écrit ; elles peuvent également se faire représenter et/ou accompagner par toute personne de leur choix.

La Commission peut valablement statuer en l'absence de conclusions présentées verbalement ou par écrit.

En cas d'urgence, appréciée par le Président de la Commission, la Commission Juridique de la LNR peut se réunir dans un délai minimum de 48 heures à compter de la date de sa saisine.

Dans l'exercice de sa mission de conciliation, elle entend et tente de rapprocher les parties au litige. La conciliation se matérialise le cas échéant par un procès-verbal de conciliation signé par les parties et le Président de séance.

En matière d'homologation des contrats ou conventions de formation, la Commission statue en application de la procédure fixée par les Règlements de la LNR, et des principes prévus par la Convention collective du rugby professionnel.

Lorsqu'elle statue en qualité d'organe disciplinaire, les règles de fonctionnement de la Commission, les conditions d'examen des dossiers et de déroulement de la procédure sont celles fixées par le Règlement disciplinaire de la LNR.

Lorsqu'une ou des organisations représentant les joueurs, les entraîneurs ou les clubs professionnels (ou la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel) est (sont) directement auteur(s) de la saisine de la Commission Juridique de la LNR ou demande (nt) au Président de la LNR de la saisir, l'ensemble des représentants des joueurs, des entraîneurs et des clubs professionnels au sein de la Commission ne prennent pas part aux séances.

Dans ce cas, le quorum est maintenu à 3 membres, et les représentants au sein de la Commission des organisations susvisées peuvent assister à la séance en qualité de témoin à leur demande ou à la demande du Président de la Commission. En tout état de cause, ils ne peuvent assister au délibéré.

Article 93

93.1 Décisions de la Commission Juridique de la LNR

La Commission Juridique de la LNR a un pouvoir décisionnaire. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'application des dispositions de la Convention collective du rugby professionnel telle que définie ci-dessus, elle informera la Commission paritaire des décisions ou avis liés à ladite convention rendus dans le cadre d'affaires individuelles soumises à son examen.

Article 94

94.1 Règlement Intérieur de la Commission

Le Président de la Commission pourra, en collaboration avec les autres membres, élaborer un règlement intérieur précisant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Commission. Ce règlement est susceptible d'être révisé chaque année.

Article 95

95.1 Appel

Toute décision de la Commission Juridique de la LNR est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la FFR, à l'exception des décisions d'homologation ou de refus d'homologation de contrats ou conventions de formation, qui sont susceptibles de recours gracieux devant la Commission Juridique de la LNR elle-même.

Toutefois, sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR les décisions de refus d'homologation de contrats et/ou avenants prononcées par la C.C.C.P. pour des motifs d'ordre financier.

Les délais et la procédure d'appel sont ceux fixés par les Règlements Généraux de la FFR. Un représentant de la LNR siègera à cette Commission d'appel lors de l'examen du dossier.

9) COMMISSIONS D'AIDE A LA RECONVERSION

Article 95 bis

95.2 Composition et désignation

La Commission d'aide à la reconversion (CAR) de la LNR est composée de 6 membres titulaires désignés dans les conditions suivantes :

- 3 membres désignés par la LNR, l'UCPR et Provale (1 membre par organisation) ;
- 3 personnalités extérieures et compétentes en matière de formation (1 personnalité désignée par la LNR, l'UCPR et Provale (1 personnalité par organisation)).

La Commission d'Aide au Retour à l'Emploi (CARE) de la LNR est composée de :

- 3 membres désignés par la LNR, l'UCPR et Tech XV (1 membre par organisation) ;

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- 3 personnalités extérieures et compétentes en matière de formation (1 personnalité désignée par la LNR, l'UCPR et Tech XV (1 personnalité par organisation)).

95.3 Compétences

Les Commissions visées à l'article 95 bis-9.1 sont chargées d'assurer la gestion du « fonds social » alimenté par les ressources de la LNR en vue de l'aide à la préparation de la reconversion des joueurs ou ex-joueurs de rugby, évoluant ou ayant évolué au sein du secteur professionnel (CAR) et de faciliter le retour à l'emploi pour les entraîneurs qui ne sont plus en poste et qui sont sortis du secteur professionnel (CARE).

Les missions de la Commission d'aide à la reconversion de la LNR sont les suivantes :

- accorder une aide au financement d'actions de formation suivies à titre individuel par des joueurs (ou ex joueurs) dans une perspective de reconversion ;
- contribuer au financement du stage des joueurs privés d'emploi sportif à l'intersaison ;
- définir les orientations prioritaires quant aux actions de formation pouvant bénéficier de l'aide du fonds social ;
- définir les règles générales d'attribution des aides aux actions de formation ;
- définir les modalités d'information des joueurs et des clubs ;
- définir les modalités de la promotion de la formation dans un objectif de reconversion ;
- veiller au suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées par les joueurs et ayant bénéficié d'une aide du fonds social.

Les missions de la Commission d'aide au retour à l'emploi sont les suivantes :

- contribuer au financement de la formation continue pour le retour à l'emploi sportif ;
- accorder une aide au financement d'action de formation suivies à titre individuel par des entraîneurs (ou ex-entraîneurs) dans une perspective de **réorientation**.

95.4 Fonctionnement

Présidence :

Les présidents de la CAR et de la CARE sont désignés chaque saison par les membres de la commission alternativement :

- pour la CAR, parmi les membres désignés par l'UCPR et PROVALE.
- pour la CARE, parmi les membres désignés par l'UCPR et TECH XV.

Le président établit l'ordre du jour, il dirige et oriente les débats.

Secrétariat :

La LNR assure la coordination et le secrétariat de l'activité de chaque commission. A ce titre, un ou plusieurs salariés de la LNR assistent aux réunions de la Commission. Ils sont notamment chargés de rapporter les dossiers et de rédiger le procès-verbal.

Réunions :

Chaque commission tiendra au minimum une réunion tous les trois mois, dont au moins une réunion physique annuelle.

Dotation du fonds social :

Le fonds social est alimenté par les ressources de la LNR. Le montant affecté au fonds est fixé pour chaque saison dans le cadre du budget de la LNR.

95.5 Règlement Intérieur :

Chaque commission établit un Règlement Intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement ainsi que les modalités de vote.

Modalités de vote

Les décisions d'attribution des aides sont prises à la majorité des membres présents et dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

Instruction des demandes

S'agissant de la CAR, le Demandeur lui adresse sa demande d'aide au financement de sa formation à la Commission, l'accompagnement, la constitution et la présentation des dossiers étant assurés par les services de Provale.

S'agissant de la CARE, le Demandeur lui adresse sa demande d'aide au financement de sa formation, l'accompagnement, la constitution et la présentation des dossiers étant assurés par les services de TECH XV.

Les services de la LNR vérifient la complétude du dossier notamment les critères d'éligibilité et le contenu de la demande, en amont de la soumission aux commissions.

Conditions d'attribution des aides

CAR :

Seuls pourront prétendre à bénéficier de ces aides :

- les joueurs de rugby professionnels évoluant dans les championnats professionnels (hors joueurs du centre de formation) ;
- les anciens joueurs de rugby professionnels qui dans les 2 années qui suivent la fin de leur carrière (dans le secteur professionnel) sont en recherche d'emploi et sous réserve qu'ils aient évolué au minimum 2 saisons sous contrat professionnel/professionnel pluriactif.

Les aides au financement d'actions individuelles de formation sont attribuées par la Commission en fonction des orientations générales définies par celle-ci en application du point 9.2 ci-dessus, et en considération de la situation sociale du joueur, ainsi que de son projet individuel de préparation de sa reconversion.

CARE :

Seules pourront prétendre à bénéficier de ces aides les personnes qui bénéficiaient du régime de la Convention collective du rugby professionnel et qui ont eu un contrat homologué dans les 5 ans précédant la demande.

Formalités à remplir par l'entraîneur pour effectuer une demande d'aide du fonds

Tout entraîneur qui souhaite entreprendre une formation et bénéficier de l'aide du fonds social devra répondre aux critères ci-dessus et adresser une demande à la commission concernée dans les conditions définies par son Règlement Intérieur.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

SECTION 6 - CORRESPONDANCE AVEC LA LNR

Article 96

Toute correspondance doit être adressée à la L.N.R. au 9, rue Descombes - 75017 PARIS. Le numéro de téléphone est 01.55.07.87.90 et l'adresse électronique : lnr@lnr.fr

Les chèques doivent être libellés au nom de la Ligue Nationale de Rugby ou LNR.

SECTION 7 - MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX EN COURS DE SAISON

Article 97

Les textes réglementaires nouveaux ou modificatifs intervenant en cours de saison ne pourront être opposables qu'après décision du Comité Directeur de la LNR.

SECTION 8 - DIVERS

Article 98

Lorsqu'un délai d'envoi d'un dossier à la LNR par un club prévu par les Règlements Généraux expire un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cette disposition s'applique également aux autres Titres des Règlements Généraux de la LNR, sous réserve de l'application de dispositions particulières (cf. Règlement disciplinaire).

Article 99

La publication des dispositions réglementaires adoptées par les organes de la LNR peut valablement intervenir par voie électronique sur le site internet officiel de la LNR (www.lnr.fr).

Chapitre 8 - Dispositions relatives aux paris sportifs

Article 100 Mises

Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition ou rencontre de rugby.

Article 101 Divulgence d'informations

Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Article 102 Pronostics sportifs

Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celles-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

Article 103 Détenion d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs

Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur le rugby.

Article 104 Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre

Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre officielle de rugby, en lien avec les paris sportifs, est susceptible d'entraîner le prononcé d'une ou plusieurs des sanctions visées à l'article 725-2.

Article 105 Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions telles que prévues à l'article 725-2.

Article 106 Acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre de rugby

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la notion d'acteurs des compétitions ou rencontres de rugby s'entend de toute personne licenciée ou affiliée auprès de la FFR participant auxdites compétitions ou rencontres.

L'article 107 fixe la liste non exhaustive des acteurs concernés par les interdictions relatives aux paris sportifs ainsi que les compétitions et rencontres auxquelles elles s'appliquent.

Article 107 Liste non exhaustive des acteurs des compétitions ou rencontres de rugby

La liste est fixée par l'article D. 131-36-1 du Code du sport. En font notamment partie⁸² :

- les joueurs titulaires d'un contrat professionnel, pluriactif ou espoir ou d'une convention de formation ;
- les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité au sein des clubs professionnels ;
- les arbitres d'une compétition ou rencontre de rugby servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage de ces compétitions ou rencontres ;
- les dirigeants et membres des organes et commissions de la L.N.R. ;
- les dirigeants, bénévoles et membres des clubs professionnels ;
- les dirigeants des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs, administratifs et clubs professionnels de rugby.

⁸² Il convient également de se référer à l'article 513.2 des Règlements Généraux de la FFR.

ANNEXES REGLEMENT ADMINISTRATIF

Annexe 1 - Cahier des charges relatif au statut professionnel de 1^{ère} division

SECTION 1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE 1^{ERE} DIVISION

La participation d'un club au Championnat de France Professionnel de 1^{ère} division **2024/2025** est autorisée par la LNR au regard :

- des performances sportives du club au cours de la saison précédente lui permettant de participer au Championnat de France Professionnel de 1^{ère} division,
- des décisions de la C.C.C.P. éventuellement prises concernant ce club,
- de la reconnaissance du statut professionnel de 1^{ère} division liée au respect par le club d'exigences sportives, médicales, juridiques, financières et matérielles présentées ci-après.

Le statut professionnel de 1^{ère} division est reconnu par la LNR aux clubs lorsqu'ils respectent ces conditions préalables impératives.

Ces critères comprennent des obligations relatives aux structures sportives (équipes de jeunes, entraîneurs, centre de formation), structures juridiques (société sportive), assurances, structures médicales minimum, moyens financiers et installations sportives du club.

Le club promu sportivement pour la saison suivante en Championnat de France Professionnel de 1^{ère} division qui souhaite obtenir le statut professionnel doit adresser à la LNR un dossier de demande d'engagement permettant à celle-ci d'apprécier le respect des conditions définies ci-après et par conséquent l'obtention du statut professionnel conformément aux articles 2 et 3 du Règlement administratif.

SECTION 2 - CONDITIONS PREALABLES IMPERATIVES

Pour chaque club, l'étude de sa demande ne sera possible qu'à la condition que le club justifie préalablement des éléments impératifs suivants :

- un statut juridique conforme aux lois et décrets en vigueur ;
- un avis favorable de la C.C.C.P. ;
- un nombre d'équipes de jeunes répondant aux exigences des Règlements de la FFR ;
- un nombre d'éducateurs diplômés répondant aux exigences des Règlements de la FFR ;
- un centre de formation agréé par l'autorité administrative conformément à l'article L.211-4 du Code du sport.

Le(s) club(s) promu(s) en 1^{ère} division disposent d'un délai d'une saison à compter de la date de leur accession pour disposer d'un centre de formation remplissant les conditions pour obtenir l'agrément (avis favorable de la Commission formation FFR/LNR et du DTN) et déposer un dossier de demande d'agrément, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà tenus de disposer d'un centre de formation avant cette date en application de la réglementation applicable aux clubs de 2^{ème} division.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

L'appréciation et la vérification par la LNR de la réalisation de cette condition seront effectuées à l'issue de chaque saison, ainsi le cas échéant que la détermination des conséquences qui en découlent.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément précité, le dossier sera transmis au Comité Directeur de la LNR qui aura toute latitude pour accorder au club concerné un délai afin de régulariser sa situation.

Le constat du respect des conditions fixées ci-dessus est préalable à la prise en considération des autres obligations.

2/ Structures d'un club : Obligations

Les clubs dits « professionnels » sont dans l'obligation de respecter les obligations figurant au tableau suivant.

Obligations des clubs pour participer au championnat de France professionnel de 1 ^{ère} division 2024/2025		
1/ Structure juridique des clubs	Société sportive (ou Association loi 1901 si le club n'est pas tenu de constituer une société sportive en application des lois et règlements en vigueur).	<i>Code du sport (articles L. 122-1 et suivants) Art 6 Statuts LNR</i>
2/ Capacité financière	Chaque groupement sportif (association et société) doit disposer pour la saison 2024/2025 d'un total de ressources de 4 000 000 € minimum (versements LNR compris) Avis favorable de la C.C.C.P..	<i>Art. 3 des Règlements LNR et Règlement de la C.C.C.P..</i>
3/ Joueurs sous contrat Masse Salariale	25 joueurs professionnels ou professionnels pluriactifs sous contrat au minimum (hors contrats « espoirs »). Masse salariale brute (joueurs) limitée au maximum à 52% des recettes (hors charges patronales).	<i>Règlement Administratif de la LNR Règlement A2R</i>
4/ Structures médicales	Encadrement médical : <ul style="list-style-type: none"> • 1 Médecin de club (présent lors de chaque match) • 2 kinésithérapeutes (suivi des blessés, présence lors des entraînements, et des matches) Matériel obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> • Local réservé aux soins médicaux conforme au Règlement médical de la LNR • Dispositif de récupération des déchets souillés conforme au Règlement médical de la LNR Local affecté au contrôle Antidopage : Il doit être conforme aux normes fixées par la qualification Catégorie A de l'Annexe I des Règlements Généraux de la FFR.	<i>Règlement Médical de la LNR</i>
5/ Installations sportives	L'installation sportive doit être conforme aux normes fixées par la qualification Catégorie A de l'Annexe I des Règlements Généraux de la FFR. Préconisations de la LNR quant à la capacité d'accueil du stade, à son éclairage et les conditions d'accueil des médias (presse, TV, etc.) : cf. label Stades LNR 2023/2028	<i>Annexe 1 Règlements Généraux FFR</i>
6/ Infirmerie, Secours	Le dispositif doit être conforme aux normes fixées par la qualification Catégorie A de l'Annexe I des Règlements Généraux de la FFR.	<i>Annexe 1 Règlements Généraux FFR</i>
7/ Centre de formation	Un centre de formation rattaché à chaque club (cf. conditions d'application au 1/ ci-dessus).	<i>Cahier des charges défini par la LNR et la FFR</i>
8/ Equipes de jeunes	Obligation de respecter le nombre d'équipes requises par la FFR (et une école de rugby comptant 50 licenciés).	<i>Art 350 des Règlements Généraux FFR</i>
9/ Educateurs diplômés	<ul style="list-style-type: none"> • - Directeur technique : Respect des Règlements Généraux de la FFR • - Respect de l'article 20.1 du Règlement administratif de la LNR • - Encadrement des équipes de - 19 ans et + 19 ans : diplômés et/ou qualifications requis par les Règlements de la FFR. 	<i>Art 351 des Règlements Généraux FFR</i>

Annexe 2 - Cahier des charges relatif au statut professionnel de 2^{ème} division

SECTION 1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE 2^{EME} DIVISION

La participation d'un club au Championnat de France Professionnel de 2^{ème} division **2024/2025** est autorisée par la LNR au regard :

- du classement sportif obtenu par le club lors de la saison précédente lui permettant d'évoluer dans cette 2^{ème} division ;
- des décisions de l'A2R concernant le club ;
- de la reconnaissance du statut professionnel de 2^{ème} division lié au respect par le club d'exigences sportives, médicales, juridiques, financières et matérielles présentées ci-après ;

Le statut professionnel de 2^{ème} division est reconnu par la LNR aux clubs lorsqu'ils respectent ces conditions préalables impératives.

Ces critères comprennent des obligations relatives aux structures sportives (équipes de jeunes, entraîneurs), structures juridiques (société sportive), structures médicales minimum, moyens financiers et installations sportives du club.

Sont présentées ci-dessous les exigences que les clubs doivent satisfaire obligatoirement dès la première saison (partie II) et ensuite les éléments impératifs à l'issue de la deuxième saison de participation au Championnat de France professionnel (partie III).

SECTION 2 - CONDITIONS PREALABLES IMPERATIVES

Les critères énumérés ci-après sont des critères impératifs : tout club qualifié sportivement ne pourra participer au Championnat de 2^{ème} division que si son dossier de candidature démontre qu'il remplit ces critères.

1) Un statut juridique conforme aux lois et décrets en vigueur et à l'article 6 des Statuts de la LNR :

Texte de référence : Articles L.122-1 et suivants du Code du sport (Société sportive ou Association loi 1901 si le club n'est pas tenu de constituer une société sportive en application des lois et règlements en vigueur).

2) Infrastructures médicales :

Encadrement médical :

Il doit être composé d'un médecin responsable de l'équipe médicale du club et de deux kinésithérapeutes.

Le médecin responsable de l'équipe médicale doit avoir la qualification requise par le Règlement médical de la LNR.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Le médecin et les deux kinésithérapeutes doivent être liés au club dans les conditions fixées par le Règlement médical de la LNR. Les conventions devront prévoir la présence du médecin du club et d'un kinésithérapeute lors de chaque match, et la présence du médecin ou d'un kinésithérapeute lors de chaque entraînement avec opposition.

Dispositif de récupération des déchets souillés :

- Signature d'une convention de récupération des déchets souillés et aiguilles usagées avec un organisme habilité ;
- Containers disposés dans le stade conformément aux dispositions du Règlement médical de la LNR, destinés à la récupération des déchets souillés et des aiguilles usagées ;

Evacuation d'urgence :

Lors de toute rencontre d'une compétition organisée par la LNR, l'organisateur doit mettre en place sur le stade un dispositif d'évacuation d'urgence, comprenant les éléments suivants :

- un véhicule équipé d'un matelas avec coquille à oxygène, colliers cervicaux et matelas cuillère, présent dans l'enceinte du stade pendant toute la rencontre.
- un brancard, disposé au bord du terrain et pouvant être utilisé à tout moment de la rencontre.

Ces dispositions s'appliquent impérativement dès la première rencontre disputée à domicile du Championnat de 2^{ème} Division.

Ces dispositions concernent les personnes amenées à participer au jeu. En ce qui concerne la sécurité et l'évacuation des spectateurs, l'organisateur doit se mettre en conformité avec les obligations indiquées par l'autorité préfectorale en application de la législation sur les enceintes destinées à accueillir du public (Annexe I des Règlements Généraux de la FFR).

Local de soins réservé aux joueurs :

Il doit être conforme à l'article 736 des Règlements Généraux de la LNR et à l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFR.

Local affecté au contrôle anti-dopage :

Il doit être conforme aux normes fixées par l'article 739 des Règlements Généraux de la LNR et par l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFR.

3) Installations sportives :

Conformité avec les critères de la qualification Catégorie A de l'Annexe I des Règlements Généraux de la FFR.

Préconisations de la LNR quant à la capacité d'accueil de stade et à son éclairage et les conditions d'accueil des médias (presse, TV, etc.) : cf. label Stades LNR **2023/2028**.

4) Capacité financière :

Chaque groupement (association et société) doit disposer pour la 1^{ère} saison d'un total de ressources de 1 500 000 € au minimum (versements LNR compris). La capacité du club au plan financier à évoluer en 2^{ème} division professionnelle sera appréciée par la C.C.C.P..

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Le compte de résultat prévisionnel de chaque club pour la saison à venir devra être présenté, lors du dépôt du dossier de candidature, sur le document-type fourni par la C.C.C.P. qui comportera le détail de chaque poste (charges et produits).

La capacité financière du club est appréciée par la C.C.C.P. au vu des éléments qui lui sont fournis. La C.C.C.P. pourra demander au club tout document ou pièce justificative.

Tout club ne pourra participer au Championnat de France de 2^{ème} division que s'il a recueilli l'avis favorable de la C.C.C.P..

5) Masse salariale maximum autorisée - Joueurs sous contrat

- La Masse Salariale Joueurs (salaires bruts hors charges sociales patronales versés aux joueurs) est limitée à 52 % au maximum des produits prévus au compte de résultat prévisionnel du club ;
- Tout joueur percevant une rémunération et/ou des sommes ou avantages quelconques (primes, avantages en nature, etc.) autres que des remboursements de frais justifiés, est considéré comme joueur rémunéré et est soumis à la procédure d'homologation de contrat auprès de la C.C.C.P. et de la LNR. Ces contrats devront respecter les dispositions du Code du Travail, en particulier en termes de rémunérations ;
- Chaque club doit avoir au moins 22 contrats de joueurs professionnels ou professionnels pluriactifs (hors contrats « espoirs ») soumis à homologation de la LNR dans les conditions prévues par les Règlements de la LNR ;

6) Nombre d'équipes de jeunes engagées dans les compétitions de la FFR :

Respect des obligations fixées par la FFR (article 350 des Règlements Généraux de la FFR)

7) Nombre d'éducateurs diplômés :

Respect des obligations fixées par la FFR (article 351 des Règlements Généraux de la FFR).

8) Presse :

Tribune de presse de 10 places minimum avec postes de travail installés sur tablettes et moyens de communication (alimentation électrique et poste téléphonique)

SECTION 3 - CONDITIONS IMPERATIVES A L'ISSUE DE LA 2^{EME} SAISON DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL

Tout club qualifié sportivement et ayant rempli les conditions pour participer au Championnat de 2^{ème} division verra sa situation réexaminée à l'issue de sa deuxième saison consécutive dans cette compétition.

A cette date, le club devra remplir, en plus des conditions impératives indiquées ci-dessus les critères supplémentaires suivants.

A défaut de remplir ces critères, le club pourra être rétrogradé dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il était sportivement qualifié, par décision de la LNR.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

1) Capacité financière :

Chaque groupement (association et société) devra disposer d'un total de ressources de 2 000 000 € au minimum (versements LNR compris).

Le compte de résultat prévisionnel de chaque club devra être présenté, sur le document-type fourni par la LNR qui comportera le détail de chaque poste (charges et produits).

La capacité financière du club est appréciée par la C.C.C.P. au vu des éléments qui lui sont fournis. La C.C.C.P. pourra demander au club tout document ou pièce justifiant le compte de résultat prévisionnel présenté.

L'avis favorable de la C.C.C.P. est une condition impérative à la participation du club au Championnat de 2^{ème} division.

2) Joueurs sous contrat - Masse salariale :

- La masse salariale brute (salaires bruts hors charges sociales patronales versés aux joueurs) est limitée à 52 % maximum des produits prévus au compte de résultat prévisionnel du club.
- Tout joueur percevant une rémunération et/ou des sommes ou avantages quelconques (primes, avantages en nature...) autres que des remboursements de frais justifiés, est considéré comme joueur rémunéré et est soumis à la procédure d'homologation de contrat auprès de la C.C.C.P. et de la LNR. Ces contrats devront respecter les dispositions du Code du Travail, en particulier en termes de rémunérations.
- Chaque club doit avoir au moins 22 contrats de joueurs professionnels ou professionnels pluriactifs (hors contrats « espoirs ») soumis à homologation de la LNR dans les conditions prévues par les Règlements de la LNR.

3) Presse :

- Tribune de presse de 20 places minimum avec postes de travail installés sur tablettes ;
- Emplacements pour les radios équipés d'une alimentation électrique et de prises téléphoniques;
- Salle de presse avec moyens de communication.

4) Nombre d'équipes de jeunes engagées dans les compétitions de la FFR :

Respect des obligations fixées par la FFR (article 350 des Règlements Généraux de la FFR).

5) Nombre d'éducateurs diplômés :

Respect des obligations fixées par la FFR (article 351 des Règlements Généraux de la FFR).
Respect des obligations fixées par l'article 20.1 du Règlement administratif de la LNR.

6) Centre de formation :

Les clubs participant au Championnat de 2^{ème} division (à l'exception des clubs promus) sont tenus de disposer d'un centre de formation agréé.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Les clubs promus en Championnat de 2^{ème} division à compter de la saison **2024/2025** disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de leur accession, pour constituer un centre de formation.

Annexe 3 - Procédure d'homologation des contrats des joueurs professionnels pluriactifs, espoirs et des membres de l'encadrement sportif de l'équipe professionnelle

Article 1 Demande d'homologation

La demande d'homologation du contrat des joueurs (professionnel, professionnel pluriactif, « espoir ») et des membres de l'encadrement sportif (professionnel, professionnel pluriactif) doit comporter d'une part le contrat liant le joueur (membre de l'encadrement sportif) au club et d'autre part les pièces administratives nécessaires à l'homologation du contrat.

A réception via e-Drop, l'outil de gestion collaboratif de la LNR, le dossier (homologué ou en cours d'homologation) est enregistré par le service juridique de la LNR.

Le contrat (en ce compris les avenants du contrat et/ou tout document contractuel soumis à homologation) conclu entre le joueur (membre de l'encadrement sportif) et le club doit être signé :

- d'une part, par le joueur (membre de l'encadrement sportif) ou par son représentant spécialement mandaté à cet effet. Dans l'hypothèse où le contrat est signé par le représentant du joueur (membre de l'encadrement sportif), une copie du mandat de signature devra être jointe au dossier (la présentation de l'original pouvant être demandée à tout moment) ;
- d'autre part, par le Président de la société sportive (ou de l'association sportive uniquement en l'absence de constitution de société sportive), ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet par l'organe de direction de la société sportive (une copie du mandat doit être jointe au dossier, la présentation de l'original pouvant être demandée à tout moment).

A peine de refus d'homologation, les contrats doivent contenir les clauses impératives du modèle annexé à la Convention collective du rugby professionnel (CCRP) ; les avenants doivent être établis sur les modèles fournis par la LNR.

Article 2 Envoi des contrats, avenants et/ou documents contractuels aux fins d'homologation

Tout contrat, avenant et/ou document contractuel est exclusivement établi⁸³ via e-Drop.

Après leur signature, le club et le joueur (membre de l'encadrement sportif) en reçoivent un exemplaire.

L'envoi de tout contrat et/ou avenant au service juridique de la LNR se fait via e-Drop, dans le respect des délais d'envoi fixés à l'article 2.1. de la présente Annexe et des périodes prévues par les Règlements Généraux de la LNR.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent l'accès à e-Drop, les documents contractuels pourront être transmis par courriel, le caractère exceptionnel étant apprécié par la Commission Juridique. A défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci, le dossier sera irrecevable.

⁸³ Ou télécharger dans e-Drop pour les avenants (dans la seule hypothèse où e-Drop ne permet pas leur établissement).

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

2.1 Délais d'envoi des contrats, avenants et/ou documents contractuels soumis à homologation

Tout contrat, avenant et/ou document contractuel soumis à homologation conclu entre le joueur (membre de l'encadrement sportif) et le club doit impérativement être adressé à la LNR dans les conditions fixées par la Convention collective du rugby professionnel et la réglementation de la LNR aux fins d'homologation et dans un délai maximum de :

- 8 jours à compter de sa signature pendant la période officielle des mutations (et dans le respect de la date limite d'envoi fixée pour cette période des mutations).
- 15 jours à compter de sa signature en dehors de la période officielle des mutations.

Tout contrat de joueur recruté en qualité de Joueur Supplémentaire, Joker Médical ou Joueur Additionnel devra être adressé à la LNR aux fins d'homologation et dans un délai maximum de 8 jours à compter de sa signature (et dans le respect des dates limites fixées par les Règlements Généraux⁸⁴).

A défaut, il sera appliqué par la Commission Juridique de la LNR au club une mesure forfaitaire prévue par l'article 725-2 des Règlements Généraux.

Concernant la résiliation du contrat, le service juridique de la LNR doit en être informé par le club dans les cinq jours à compter de la signature du document formalisant la résiliation lequel devra comporter les renseignements nécessaires à son authentification. Le service juridique de la LNR en informe immédiatement la C.C.C.P..

2.2 Sanctions en cas de non-envoi des contrats, avenants et/ou documents contractuels aux fins d'homologation

Tout contrat, tous avenants, conventions, accords et contre-lettres dont l'objet est de compléter le contrat de travail conclu, non soumis à homologation dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et la réglementation de la LNR, et porté à la connaissance de la Commission Juridique, sera passible des mesures prévues par l'article 725-2 des Règlements Généraux.

S'il n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et réglementaires, il pourra être homologué.

Par ailleurs, tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'un contrat régulièrement homologué par la Commission Juridique rend les parties signataires passibles de sanctions prononcées par cette dernière.

2.3 Procédure d'information du joueur (membre de l'encadrement sportif) de l'envoi de tout accord aux fins d'homologation

Afin d'assurer l'information du joueur (membre de l'encadrement sportif) sur l'enregistrement de son contrat, avenant et/ou document contractuel soumis à homologation, le joueur (membre de l'encadrement sportif) aura accès à cette information dans son espace dédié dans e-Drop.

Sous réserve des développements techniques requis dans e-Drop, la LNR établira régulièrement un état des documents reçus qui sera consultable dans l'espace dédié de e-Drop par le club, le représentant de(s) l'organisme(s) représentatif(s) des joueurs (membre de l'encadrement sportifs) et par le représentant de l'organisme représentatif des clubs professionnels au sein des organes dirigeants de la LNR.

⁸⁴ Article 33 s'agissant des Joueurs Supplémentaires et des Joueurs Additionnels et article 39 s'agissant des Jokers Médicaux.

Article 3 Pièces nécessaires à l'homologation du contrat, avenant et/ou tout document contractuel soumis à homologation (le « contrat »)

L'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation doit être reçu par la LNR via e-Drop dans les délais visés aux articles 18, 27 bis et 31 des Règlements Généraux. La LNR pourra solliciter à tout moment la présentation de l'original des pièces exigées.

Pour tout nouveau joueur, membre de l'encadrement sportif ou représentant du club, le club devra avoir envoyé à la LNR une attestation sur l'honneur dûment complétée, conformément au modèle fourni par la LNR, garantissant son identité et être titulaire de l'adresse électronique ainsi que du numéro de téléphone portable nécessaire à la procédure de signature via e-Drop. Pour le joueur et le membre de l'encadrement sportif, cette attestation servira également à l'activation de son espace dans e-Drop. La production de cette attestation est un préalable obligatoire à la procédure d'homologation.

Chaque début de saison, pour les joueurs ne changeant pas de club, le club devra avoir envoyé à la LNR cette attestation sur l'honneur dûment complétée. La production de cette attestation est un préalable obligatoire à l'engagement de la procédure de qualification pour les compétitions professionnelles.

3.1 Pièces nécessaires à l'homologation des contrats des joueurs

a) Le contrat conclu entre le joueur et le club, ainsi que tout avenant joint au contrat le cas échéant.

En cas de mutation temporaire, l'avis de mutation temporaire, signé par les trois parties, ainsi que tout avenant joint à l'avis de mutation temporaire le cas échéant.

b) Pour les joueurs sous convention de formation dans un autre club la saison précédente : le cas échéant, l'accord entre les parties relatif au versement au club quitté de l'indemnité prévue par le Statut du joueur en formation.

c) Si le joueur mute, le dossier de demande d'homologation doit comprendre également :

- la validation de la mutation sur « oval-e 2 » :
 - » s'il est issu d'un club amateur français, ou
 - » s'il disposait du statut de joueur sans contrat ni convention de formation dans un club professionnel
- l'autorisation de jouer de la Fédération quittée, établie sur le formulaire de World Rugby (Règle 4), s'il est issu d'une fédération étrangère.

d) Le certificat médical établi suivant le modèle fourni par la LNR et les conditions fixées par le Règlement médical de la LNR (référentiel médical commun), délivré par le médecin habilité par le club, indiquant que le joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du rugby.

e) Les documents concernant les visas, titres de séjour et autorisation de travail (application de la législation) relatifs aux obligations faites aux joueurs étrangers :

- pour les joueurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (U.E)⁸⁵ et de l'Espace Economique Européen (E.E.E) : pièce d'identité officielle en cours de validité précisant la nationalité,
- pour les joueurs non ressortissants de l'U.E. (et les joueurs ressortissants d'un Etat membre de l'UE pour lesquels une période transitoire s'applique) ou de l'E.E.E. : pièce d'identité

⁸⁵ Non concernée par les restrictions d'une période transitoire.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

officielle en cours de validité précisant la nationalité, Titre de séjour et Autorisation de travail en cours de validité.

- f) L'annexe relative à l'intervention d'agent(s) sportif(s) indiquant le nom de l'agent sportif ou mandataire sportif⁸⁶ intervenu pour le compte de chacune des parties lors de la conclusion de tout contrat ou avenant, ou précisant le cas échéant qu'aucun agent n'est intervenu, et ce dans le respect des dispositions des articles L.222-5 et suivants du Code du sport.

La LNR transmettra à la demande de la Commission des agents de la FFR les annexes dans le cadre de l'application par cette dernière de la réglementation fédérale.

3.2 Pièces nécessaires à l'homologation des contrats des membres de l'encadrement sportif

- a) Le contrat conclu entre le membre de l'encadrement sportif et le club, ainsi que tout avenant joint au contrat le cas échéant.
- b) Les documents concernant les visas, titres de séjour et autorisation de travail (application de la législation) relatifs aux obligations faites aux membres de l'encadrement sportif étrangers :
- pour les membres de l'encadrement sportif ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (U.E)⁸⁷ et de l'Espace Economique Européen (E.E.E) : pièce d'identité officielle en cours de validité précisant la nationalité,
 - pour les membres de l'encadrement sportif non ressortissants de l'U.E. (et les membres de l'encadrement sportif ressortissants d'un Etat membre de l'UE pour lesquels une période transitoire s'applique) ou de l'E.E.E. : pièce d'identité officielle en cours de validité précisant la nationalité, Titre de séjour et Autorisation de travail en cours de validité.
- c) Tout document attestant du respect des exigences de qualification fixées par l'article L.212-1 du Code du sport (les éléments complémentaires répondant aux exigences de l'article 351 des Règlements Généraux de la FFR devront le cas échéant être adressés en vue de la participation du membre de l'encadrement sportif aux compétitions professionnelles), ainsi que la copie de la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet du département dans lequel le membre de l'encadrement sportif exerce son activité⁸⁸.
- d) L'annexe relative à l'intervention d'agent(s) sportif(s) indiquant le nom de l'agent sportif ou mandataire sportif⁸⁹ intervenu pour le compte de chacune des parties lors de la conclusion de tout contrat et avenant, ou précisant le cas échéant qu'aucun agent n'est intervenu, et ce dans le respect des dispositions des articles L.222-5 et suivants du Code du sport.

La LNR transmettra à la Commission des agents de la FFR les annexes dans le cadre de l'application par cette dernière de la réglementation fédérale à la délivrance de la licence d'agent sportif.

Article 4 Procédure liée aux mutations temporaires

4.1 Avis de mutation temporaire

Les mutations temporaires s'effectuent, via e-Drop, au moyen d'un avis de mutation temporaire signé par les trois parties (le Joueur Prêteur, le Club Prêteur, le Club d'Accueil).

⁸⁶ Au sens de l'article 6 ter de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

⁸⁷ Non concernés par les restrictions d'une période transitoire.

⁸⁸ Cette pièce est nécessaire à l'homologation des contrats de « manager sportif », « entraîneur » et « entraîneur spécifique ».

⁸⁹ Au sens de l'article 6 ter de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

En cas de résiliation de l'avis de mutation temporaire, le Club Prêteur adresse au service juridique de la LNR dans les cinq jours de l'acte de résiliation, à savoir :

- soit copie de la notification de la résiliation par le Club Prêteur réalisée selon les termes prévus par l'avis de mutation temporaire et, le cas échéant, l'accord du Joueur Prêté, si cet accord est requis par l'avis de mutation temporaire,
- soit l'avenant de résiliation signé par les trois parties dûment renseigné.

La C.C.C.P. en est immédiatement informée.

4.2 Avenant relatif aux conditions de rémunération

L'avis de mutation temporaire peut être accompagné d'un avenant relatif aux conditions de rémunération du Joueur Prêté pendant la période de la mutation temporaire, signé par le Joueur Prêté et le Club d'Accueil conclu dans les conditions fixées par la Convention collective du rugby professionnel et la réglementation de la LNR.

Cet avenant n'engage pas le Club Prêteur lors du retour du Joueur Prêté.

L'avenant relatif aux conditions de rémunération est disponible, pour le Joueur Prêté et le Club d'Accueil, dans leur espace dédié d'e-Drop.

4.3 Homologation des avis de mutations temporaires

Les mutations temporaires de joueurs sous contrat sont soumises à homologation du service juridique de la LNR après avis favorable de la C.C.C.P., selon la même procédure que celle fixée par la présente annexe pour l'homologation des contrats des joueurs.

Il appartient au Club d'Accueil d'adresser au service juridique de la LNR aux fins d'homologation le dossier complet comprenant les pièces nécessaires à l'homologation de l'avis de mutation temporaire et à la qualification du Joueur Prêté. Ces pièces sont celles visées à l'article 3.1. de la présente Annexe.

4.4 Qualification des joueurs mutés temporairement

L'homologation de l'avis de mutation temporaire est une condition préalable à la qualification du joueur. La carte de qualification du joueur est établie dans le Club d'Accueil ou dans le Club Prêteur, en cas de retour en cours de saison, et sa qualification pour les compétitions professionnelles est soumise aux dispositions de la réglementation de la LNR.

Article 5 Procédures liées à la mise à disposition à l'intersaison

5.1 Convention de mise à disposition

Les mises à disposition à l'intersaison s'effectuent, via e-Drop, au moyen d'une convention de mise à disposition signée par les trois parties (le Joueur/ membre de l'encadrement sportif, le Club quitté, le nouveau Club).

En cas de résiliation de la convention de mise à disposition, le Club quitté adresse au service juridique de la LNR dans les cinq jours de l'acte de résiliation.

5.2 Homologation des conventions de mise à disposition

Les mises à disposition de joueurs et de membres de l'encadrement sportif sous contrat sont soumises à homologation du service juridique de la LNR.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Il appartient au nouveau Club d'adresser au service juridique de la LNR aux fins d'homologation le dossier complet comprenant les pièces nécessaires à l'homologation de la convention de mise à disposition. Ces pièces sont celles visées aux articles 3.1. et 3.2. de la présente Annexe.

Article 6 Frais administratifs de traitement des dossiers

Une somme de 100 euros pour les joueurs (sous contrat professionnel, professionnel pluriactif) et membres de l'encadrement sportif (sous contrat professionnel, professionnel pluriactif) restant dans le club, et de 200 euros pour les joueurs et membres de l'encadrement sportif changeant de club, sera due à la LNR dans les conditions fixées à l'article 608.

Article 7 Homologation des contrats, avenants et/ou tout document contractuel soumis à homologation

Il appartient au club d'adresser un dossier complet à la Commission Juridique de la LNR dans les conditions fixées par la Convention collective du rugby professionnel, et la réglementation de la LNR.

L'homologation du contrat est subordonnée à la présentation d'un dossier complet et conforme aux dispositions de la réglementation de la LNR.

7.1 Lorsque le dossier est recevable en la forme et conforme aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et de la réglementation de la LNR

- Si la situation du club vis à vis de la C.C.C.P. ne comporte aucune restriction, le contrat est homologué par le service juridique de la LNR, ou le cas échéant, par la Commission Juridique de la LNR.
- Si le club fait l'objet d'une mesure de contrôle, le dossier est transmis à la C.C.C.P. pour décision:
 - » si la décision est favorable, le contrat est homologué par le service juridique de la LNR, ou le cas échéant, par la Commission Juridique de la LNR,
 - » si elle est défavorable, elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au club. Dès notification au club de la décision de refus d'homologation pour raisons financières, celui-ci doit en informer le joueur, et ce dans un délai maximum de 48 heures.

7.2 Ordre d'homologation des contrats par la C.C.C.P.

La C.C.C.P. donnera un avis favorable à l'homologation des contrats des joueurs en tenant compte en premier lieu de l'ordre chronologique de la signature des contrats (ou avenant prolongeant la durée du contrat le cas échéant) jusqu'à ce que le montant de la masse salariale rentre dans l'encadrement prévu ou que le Plafond du salary cap soit atteint.

A la demande du club, l'ordre d'homologation pourra être exceptionnellement modifié par la Commission Juridique sous réserve (i) que la demande de dérogation à l'ordre d'homologation concerne l'inversion d'un(des) joueur(s) administrativement en capacité d'exercer son(leur) activité au sein du club avec un(des) joueur(s) prioritairement classé(s) qui n'est(ne sont) pas en capacité administrative d'exercer son(leur) activité pour le club et (ii) que cette inversion respecte l'ordre d'homologation des autres contrats (ou avenant prolongeant la durée des contrat le cas échéant).

Toutefois, quel que soit l'ordre chronologique des signatures, la C.C.C.P. devra prendre en considération l'ensemble des contrats des joueurs professionnels/professionnels pluriactifs et

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

espoirs aptes à évoluer à un poste de 1^{ère} ligne dans la limite de 10 joueurs de 1^{ère} ligne homologués⁹⁰.

A défaut pour la C.C.C.P. de pouvoir apprécier l'ordre chronologique des signatures, il sera ensuite tenu compte :

- des Joueurs intégrés dans le centre de formation (sous contrats « espoirs ») ou issus du centre de formation du Club⁹¹, puis
- de la chronologie des dates de soumission à homologation.

7.3 Demande de régularisation et refus d'homologation (pour un motif autre que financier)

Lorsque le contrat ou l'avenant n'est pas conforme aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et de la réglementation de la LNR, l'homologation est refusée par la Commission Juridique de la LNR.

Le refus d'homologation (pour motif autre que financier) peut également être motivé par :

- la présence dans le contrat de clauses manifestement contraires au droit applicable, notamment aux dispositions des articles L. 222-2 à L. 222-2-9 du Code du sport (droit applicable aux contrats à durée déterminée spécifiques au sport professionnel) ou de clauses imprécises ou ambiguës ;
- de non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives au versement des indemnités protectrices en cas de recrutement d'un joueur issu du centre de formation d'un autre club.

Le club en est informé par écrit par la Commission Juridique de la LNR via e-Drop⁹². Le contrat pourra être modifié ou complété (selon les motifs de refus d'homologation) dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.

Dès notification au club de la décision de refus d'homologation, celui-ci doit en informer le joueur (membre de l'encadrement sportif), et ce dans un délai maximum de 48 heures.

A défaut de régularisation dans ce délai de 15 jours, la décision de non-homologation du contrat sera définitive.

Dans l'hypothèse où à la date de clôture de la période officielle des mutations définie à l'article 30 des Règlements Généraux, la Commission Juridique de la LNR n'a pas reçu l'avenant de résiliation entre le Joueur (membre de l'encadrement sportif) et son ancien club professionnel (s'il s'agit d'un joueur (membre de l'encadrement sportif) qui était encore lié contractuellement avec un autre club):

- Le dossier ne sera pas accepté en l'état et le contrat sera renvoyé au nouveau club sollicitant l'homologation, pour régularisation dans un délai de 15 jours.
- A défaut de régularisation dans ce délai de 15 jours, l'homologation du contrat du joueur (membre de l'encadrement sportif) avec son nouveau club sera refusée. La Commission Juridique pourra engager une procédure disciplinaire à l'encontre du joueur (membre de l'encadrement sportif) et du/des clubs(s) concernés sur le fondement de l'article 16.1 des Règlements Généraux de la LNR (joueur ou membre de l'encadrement sportif signataire de plusieurs contrats dans des clubs différents).

⁹⁰ Les joueurs de 1^{ère} ligne dont le contrat est déjà homologué sont comptabilisés dans ces 10 joueurs.

⁹¹ Joueurs qui étaient au centre de formation du club la saison précédente.

⁹² Dès lors que la procédure est développée dans e-Drop. A défaut, la notification est faite par courrier électronique.

7.4 Non-respect de l'obligation du club d'informer le joueur (membre de l'encadrement sportif) en cas de non-homologation du contrat, de l'avenant ou de tout document contractuel soumis à homologation

La non-information du joueur (membre de l'encadrement sportif) par le club d'une décision de refus d'homologation de son contrat et/ou avenant dans le délai de 48 heures à compter de la date de notification de la décision de refus d'homologation, est susceptible de constituer une infraction disciplinaire du club, pouvant entraîner des sanctions financières prononcées par la Commission Juridique de la LNR (150 euros à 8 000 euros).

7.5 Renvoi des contrats homologués

Dès lors que le contrat est homologué (ou l'avis de mutation temporaire), les signataires sont informés via e-Drop.

TITRE II - REGLEMENT SPORTIF DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Chapitre 1 - Organisation générale des compétitions

SECTION 1 - L'ORGANISATEUR

1) LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Article 301

La LNR est, conformément à l'article 4 de ses Statuts, seule compétente pour organiser et gérer le Championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division (Rugby TOP 14 et Rugby PRO D2) ainsi que les autres compétitions qu'elle met en place.

Le titre de champion de France de 1^{ère} division est décerné au club vainqueur de la finale du Championnat à l'issue des phases finales. Celui-ci a, pendant un an, la garde du trophée de la compétition.

Le titre de champion de France de 2^{ème} division est décerné au club vainqueur de la finale du Championnat à l'issue des phases finales. Celui-ci a, pendant un an, la garde du trophée de la compétition.

Ces trophées sont conservés aux risques et périls du détenteur qui doit en faire retour à la LNR trois semaines avant la dernière journée de la saison régulière de la saison suivante. Les frais engagés par la LNR pour la remise en état du trophée à l'issue de la période pendant laquelle le club en a la garde sont à la charge de ce dernier.

2) COMPETENCE DU COMITE DIRECTEUR

Article 302

Le Comité Directeur de la LNR est compétent pour toute question concernant l'organisation des compétitions professionnelles⁹³. Il prend les décisions qui s'imposent, le cas échéant après avis de la Commission sportive ou du Vice-Président chargé des affaires sportives.

3) PRINCIPE D'INVITATION

Article 303

Pour la saison **2024/2025**, la LNR organise le championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division réservé à 14 clubs pour la 1^{ère} division et 16 clubs pour la 2^{ème} division, invités et désignés par la LNR, et classés au plan national.

⁹³ Sous réserve des compétences exercées par le Bureau dans les conditions prévues par les Règlements de la LNR.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

L'organisation des compétitions professionnelles est fondée sur le principe d'invitation de clubs affiliés à la FFR et membres de la Ligue, et relève de la compétence de la Ligue.

Le Comité Directeur de la LNR a la faculté de refuser l'invitation aux compétitions officielles, et notamment au Championnat de France lorsque les clubs et équipes :

- ont été sanctionnés ou interdits de compétitions nationales ;
- ont refusé d'accepter les Statuts et Règlements de la FFR ou de la LNR ;
- ont porté atteinte aux règles de l'éthique et de la morale ;
- ne respectent pas les conditions de participation et d'engagement en Championnat professionnel fixées par les Règlements de la LNR ;
- ont contrevenu aux dispositions concernant l'assistance et le contrôle de la gestion des clubs;
- ont contrevenu gravement aux règles de sécurité.

4) ENGAGEMENT DES CLUBS

Article 304

304.1

Les clubs participant aux compétitions professionnelles en saison N devront confirmer à la LNR, au plus tard 10 jours après la fin de la phase finale de leur championnat et dans la mesure où ils ne sont pas relégués ou rétrogradés en championnat amateur, leur demande de participation au championnat professionnel pour lequel ils sont sportivement qualifiés en saison N+1 et préciser leur stade résident pour la saison N+1⁹⁴.

Les clubs accédant aux compétitions professionnelles devront confirmer à la LNR, au plus tard 10 jours après la fin de leur championnat, leur demande de participation aux compétitions professionnelles la saison suivante et d'adhésion à la LNR et transmettre leur dossier de demande d'engagement attestant de leur capacité à remplir les conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR.

A défaut, les clubs concernés pourront se voir refuser l'engagement dans les compétitions relevant de la compétence de la LNR.

304.2

Les clubs de 1^{ère} division professionnelle devront confirmer à la LNR, au plus tard le 30 juin, leur engagement à participer au championnat professionnel à 7, dénommé In Extenso Supersevens, en présentant une équipe conforme au règlement de la compétition à chacune des étapes.

Conformément au Guide de distribution, le versement de la part de solidarité des droits TV/Marketing des clubs de TOP 14 aux clubs est subordonné à la réception de cet engagement.

⁹⁴ Stade dans lequel le club dispute les matches des compétitions professionnelles en vertu d'un titre de propriété ou d'une convention d'occupation prioritaire.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

5) MATCHES OFFICIELS

Article 305

L'organisation matérielle des rencontres officielles est confiée par la Ligue aux clubs recevant.

305.1

Seuls les matches prévus par la LNR sont officiels. Si des coupes ou challenges sont autorisés, les matches comptant pour ceux-ci ne diffèrent en rien des matches conclus de gré à gré sauf en ce qui concerne, le cas échéant, l'application des sanctions.

305.2

La LNR se réserve le droit de modifier la date, l'heure et le lieu d'une rencontre officielle à la suite d'exigences imposées par les compétitions ou pour toute autre raison jugée nécessaire par le Comité Directeur.

6) DUREE DE LA SAISON

Article 306

Sauf décision contraire de la LNR, la saison sportive débute le 1^{er} juillet de chaque année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Chaque année le Comité Directeur arrête les dates qui délimitent la période au cours de laquelle les clubs professionnels ne peuvent participer à aucun match.

7) HOMOLOGATION DES RESULTATS DES MATCHES

Article 306 bis

Sauf urgence dûment justifiée (fin de chaque phase et phase finale), une rencontre ne peut être homologuée avant le 10^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 15^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

SECTION 2 - REGLES GENERALES

8) REGLES DE WORLD RUGBY

Article 307

Les règles du jeu de World Rugby sont applicables aux matches du championnat de France professionnel et autres compétitions organisées par la LNR.

Les propositions de modifications des Règles de World Rugby sont communiquées par la FFR à la LNR, avant chaque réunion de World Rugby, pour avis qui sera transmis au Secrétaire Général de la FFR.

1) APPLICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFR⁹⁵

Article 308 Règles relatives au dopage

Les dispositions régissant les contrôles anti-dopage figurant dans les Règlements Généraux de la FFR s'appliquent aux clubs professionnels (Règlement Intérieur et Règlements Généraux de la FFR).

Article 309 Règles relatives aux terrains et à l'homologation des terrains

Les dispositions relatives aux terrains et les dispositions régissant l'homologation des terrains et à la qualification des enceintes sportives figurant dans les Règlements Généraux de la FFR (Article 431 et Annexe n°1) sont applicables aux clubs professionnels.

Article 310 Règles relatives à l'arbitrage

Les dispositions relatives à l'arbitrage figurant dans les Règlements Généraux de la FFR s'appliquent aux clubs professionnels (articles 440 à 445 et Annexe 3 des Règlements Généraux de la FFR).

Article 311 Représentation de la FFR lors des matches officiels organisés par la LNR

A l'occasion de tout match officiel disputé par des clubs professionnels, les dispositions prévues aux articles 420 à 427 des Règlements Généraux de la FFR et qui concernent les représentants officiels de la FFR s'appliquent :

- sauf disposition particulière prévue par les Règlements Généraux de la LNR, notamment s'agissant de la procédure applicable en cas de rapport établi par les représentants officiels de la FFR à l'issue d'une rencontre ;
- sauf disposition particulière applicable aux compétitions professionnelles s'agissant des missions des différents représentants officiels de la FFR et des missions confiées aux représentants officiels de la LNR ;
- sous réserve des directeurs de match et des délégués financiers, qui n'interviennent pas dans les Championnats professionnels.

⁹⁵ La numérotation des articles des Règlements Généraux de la FFR est en référence aux Règlements Généraux de la FFR de la saison 2024/2025.

Article 312 Dispositions régissant la discipline

La LNR a la possibilité d'adopter un règlement disciplinaire propre aux compétitions professionnelles et de mettre en place des organismes disciplinaires, conformément aux stipulations de la Convention FFR/LNR.

Article 313

Les règles relatives à la discipline applicables aux compétitions professionnelles figurent au Titre V des Règlements Généraux de la LNR.

Article 314 Règles relatives au déroulement des matches

Les dispositions des articles 342-1, 412, 413, 414, 415-1, 415-4, 451 (sous réserve des dispositions de cet article renvoyant à l'article 453) et 452 des Règlements Généraux de la FFR relatifs au déroulement des matches s'appliquent aux clubs professionnels.

Il en va de même s'agissant des « Règles du jeu » et des « Dispositions spécifiques FFR des Règles du jeu » applicables aux compétitions professionnelles dans lesquelles figurent notamment les règles de composition du banc de touche applicable aux compétitions professionnelles⁹⁶.

De plus, pour les compétitions professionnelles organisées par la LNR, le club recevant doit tenir à disposition :

- des arbitres, deux panneaux lumineux pour les changements de joueurs ;
- du représentant fédéral, le dispositif d'affichage du temps officiel de jeu et de compte à rebours des rencontres (soit 1 console de commande et 4 dispositifs en bord de terrain).

Le club doit s'assurer que ces dispositifs sont en parfait état de marche.

Article 315 Règles relatives au déroulement des matches spécifiques aux compétitions professionnelles

315.1 Match interrompu

Dans les situations visées aux articles 451-2 (cas réglementaires d'arrêt de match), 451-3 (matches joués en nocturne) et 451-4 (faits discriminatoires ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence) des Règlements Généraux de la FFR, il est de la compétence du **Comité Compétitions** de la LNR de fixer la date à laquelle doit se rejouer le match concerné.

Dans cette hypothèse, et sauf dispositions réglementaires particulières des Règlements Généraux de la LNR et/ou mesures disciplinaires :

- le match se jouera sur le même terrain que le match initial,
- le score sera repris au niveau du score obtenu lors de l'arrêt du match initial,
- seuls sont pris en compte pour l'attribution des points bonus (définis à l'article 330-3.2) :
 - » les points marqués par chaque équipe lors du premier match avant l'interruption de la rencontre ;
 - » les points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué) à compter de la minute où le premier match a été interrompu.

⁹⁶ Par dérogation, les règles relatives au « Carton blanc » ne sont pas applicables aux compétitions professionnelles.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Exemple d'un match interrompu à la 60^{ème} minute : pour l'attribution des points bonus, seuls sont pris en compte (i) les points marqués lors du 1^{er} match (match interrompu) jusqu'à la 60^{ème} minute, (ii) les points marqués lors du 2nd match (match rejoué) de la 60^{ème} minute jusqu'à la fin de la rencontre.

- la durée du nouveau match sera la durée réglementaire (80 minutes),
- les conditions de jeu au moment de l'arrêt du premier match seront reprises (prises en compte notamment des cartons jaunes et rouges).

Dans l'hypothèse où un match serait interrompu et dont la durée d'interruption serait supérieure à 30 minutes, sous réserve de l'accord des représentants des deux clubs, ainsi que i) de l'arbitre et ii) du Directeur Général de la LNR ou du directeur des Compétitions des la LNR, le match ne sera pas interrompu définitivement et pourra reprendre.

Dans le cas d'un match interrompu lors de la dernière journée de la saison régulière ou lors d'un match de phase finale, le Comité Directeur de la LNR pourra, eu égard aux circonstances et au moment de l'interruption du match initial et à l'impact sur le bon déroulement de la phase finale, décider de ne pas faire rejouer la rencontre et d'homologuer les points et le résultat au moment de l'arrêt du premier match.

315.2 Match reporté

Pour les matches dont le coup d'envoi n'a pu être donné à la date et à l'heure initialement prévus, il est fait application des dispositions des articles 344 et suivants des Règlements Généraux de la LNR.

315.3 Réclamation

Les conséquences des réclamations considérées comme recevables sont à l'appréciation de la Commission de discipline et des règlements notamment eu égard au respect de l'équité des compétitions.

Article 316 Règles relatives à la sécurité dans les stades

Les dispositions ci-après présentent notamment les mesures d'ordre et de police applicables aux rencontres de rugby professionnelles (articles 430 et suivants. et Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFR).

a. Principes de responsabilité

a.1) Sauf dispositions contraires, exceptionnelles, et expressément stipulées, relevant de l'article 25 du Règlement Intérieur de la FFR, pour toutes les rencontres prévues par la LNR, la FFR ou organisées avec leur agrément (challenges, matches amicaux, manifestations de prestige ou de solidarité) le club ou l'organisateur est responsable de la mise en place de tous moyens propres à assurer le déroulement correct de la manifestation dont il a la charge, qu'il organise ou qu'il parraine.

a.2) Il pourra être rendu responsable des incidents qui se seraient produits à l'intérieur de l'enceinte des installations utilisées et encourir les sanctions prévues par le Règlement disciplinaire de la LNR.

a.3) La responsabilité de l'organisateur concerne notamment :

- la sécurité du public assistant à la rencontre depuis son accueil aux points de contrôle des billets et d'accès à l'enceinte jusqu'à son évacuation.
- la sécurité des joueurs, des dirigeants des clubs, des officiels de match, des délégués officiels de la LNR et de la FFR, des journalistes et des membres et préposés de la FFR et de la LNR, de leur arrivée au stade jusqu'à leur départ.

b. Mesures de sécurité

b.1) Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public doivent être en conformité avec les prescriptions de sécurité légales ou réglementaires édictées par les pouvoirs publics ou les instances compétentes de la FFR ou de la LNR.

L'organisateur de la rencontre a pour obligation de s'assurer qu'il dispose, par écrit, de toutes les autorisations administratives permanentes ou exceptionnelles. Il les présentera à toutes réquisitions d'un représentant habilité de la FFR, de la LNR ou des autorités. Lorsque des modifications doivent être apportées aux installations, il est tenu d'en aviser préalablement les autorités compétentes.

b.2) L'organisateur serait tenu responsable si le nombre de spectateurs se révélait supérieur à la capacité de l'enceinte.

b.3) L'organisateur assure par ses moyens propres l'ordre à l'intérieur du stade. Il met en place un dispositif destiné à éviter tout débordement.

b.4) L'organisateur doit mettre en place un système d'accréditations pour l'ensemble des personnes exerçant une mission relative à l'organisation de la rencontre et respecter le Cahier des Charges « Accréditation » de la LNR.

c. Responsable Sécurité désigné par les clubs

c.1) L'organisateur désignera un responsable de la sécurité, titulaire d'une licence de la FFR. Ce responsable veillera à la mise en place des moyens de sécurité et de secours et dirigera leur fonctionnement. En l'absence d'un représentant de la structure fédérale de sécurité, il aura pour correspondant le représentant fédéral.

Ce dispositif devra être en mesure d'accueillir, de guider le public et d'éviter tous les débordements. Il sera composé de stadiers titulaires d'une carte professionnelle ou occasionnels (rémunérés) ou bien de bénévoles (FFR, Comité, Club, etc.), chargés d'une mission d'accueil et d'orientation, de contrôle ou de sécurité, parfaitement et à tout moment identifiables :

- les stadiers chargés d'une mission de sécurité seront vêtus d'une tenue facilement identifiable portant le mot « SECURITE » en gros caractères. Cette tenue sera d'une couleur visiblement différente de celles des stadiers chargés d'une mission d'accueil, d'orientation et de contrôle. Les stadiers chargés d'une mission de sécurité sont porteurs de leur carte professionnelle en cours de validité, mentionnant leur qualification ;
- les stadiers chargés d'une mission accueil, d'orientation et de contrôle seront porteurs d'un vêtement facilement identifiable.

Le nombre total de stadiers ne sera jamais inférieur à 1 pour 200 spectateurs. La proportion des stadiers chargés d'une mission de sécurité et titulaires d'une carte professionnelle et/ou du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ou d'une équivalence, ne pourra être inférieure à 50% du dispositif minimum exigé.

L'organisateur veillera à rester en liaison avec les services de police compétents pour une éventuelle intervention de la force publique.

c.2) L'organisateur doit conclure toutes les assurances nécessaires, notamment relatives à l'organisation d'une rencontre, en particulier une assurance responsabilité civile relative aux activités organisées par le club à l'occasion des matches et non couverts par le contrat de responsabilité civile souscrit par la FFR au bénéfice de ses membres.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

c.3) Conformément à l'Annexe I des Règlements Généraux de la FFR, en toutes circonstances, le public devra se tenir en deçà de la main courante. Tout franchissement tombera sous le coup de l'interdiction d'envahir l'enceinte de jeu et sera susceptible de faire l'objet de poursuites pénales et/ou disciplinaires.

A l'issue de la rencontre, il est de la responsabilité de l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, notamment celle des acteurs du jeu, entre autres par la mise en place d'un espace matérialisé par un cordage et de stadiers contrôlant et filtrant l'accès au tunnel d'accès des vestiaires. A défaut, l'organisateur peut faire l'objet de poursuites pénales et/ou disciplinaires.

c.4) Conformément à l'article 430-3 des Règlements Généraux de la FFR, sont rigoureusement interdits sous peine de poursuites pénales et/ou disciplinaires :

- l'accès en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive,
- l'introduction et/ou la vente de boissons alcoolisées (sous réserve des autorisations obtenues par l'organisateur) et/ou la vente de boissons dans des contenants dangereux (boîtes, bouteilles en verre, etc.),
- l'introduction de produits stupéfiants,
- l'introduction et l'usage des objets interdits tel que définis ci-dessous,
- l'utilisation de tout moyen d'amplification phonique ou visuelle dans l'intention de provoquer la haine ou la violence ou de favoriser l'excitation du public.

La liste des objets interdits dans les stades fournie et validée conjointement par la FFR et la LNR doit impérativement être affichée à chaque entrée du stade.

Est considéré comme objet interdit dans le stade, tout objet pouvant servir d'arme par destination ainsi que les objets listés ci-après. Si un propriétaire d'objet non-autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.

Objets interdits	
Objets interdits	Commentaires
Armes	Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (arme à feu, arme blanche) ne peuvent donner lieu à un dépôt à la consigne. Leur découverte fera l'objet d'un appel aux services de Police.
Fumigènes, pétards, feux de bengale, pots de fumée, autres articles pyrotechniques et tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage	Sauf, dans le cadre d'une animation demandée par le club hôte, autorisation expressément accordée par la LNR, la FFR et, le cas échéant, par le propriétaire du stade, les services de l'Etat, notamment préfectoraux, ou toutes autres autorités compétentes préalablement sollicitées.
Drones	Sauf, dans le cadre d'une animation demandée par le club hôte, autorisation expressément accordée par la LNR, la FFR et, le cas échéant, par le propriétaire du stade, les services de l'Etat, notamment préfectoraux ou toute autres autorités compétentes préalablement sollicitées.
Perches à Selfies	
Briquettes de jus de fruits, bouteilles, canettes et tout autre contenant de plus de 50cl	
Vuvuzelas - Lasers	
Mégaphone	

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Objets donnant lieu à une conduite particulière		
Objets	Conduite à tenir	Observations
Hampes de drapeaux et supports de banderoles	Acceptées les hampes souples.	Le caractère rigide et dangereux doit être apprécié.
Banderoles	Les drapeaux et banderoles doivent être dépliés et le message vérifié.	Le caractère du message doit être apprécié avant d'autoriser l'accès au stade.
Drapeaux, voiles, maillots géants	Acceptés à condition de répondre à la norme M2 de résistance au feu et d'être micro-perforées.	
Parapluies	Seuls les rétractables sont acceptés. Les autres sont déposés en consigne.	
Appareils photos	Seuls les appareils non professionnels sont acceptés.	Vérifier qu'il ne s'agit pas de matériel factice.
Briquettes de jus de fruits et bouteilles plastiques de moins de 50cl	Acceptés à la condition d'être ouverts ou débouchés à l'entrée du stade.	Alcool formellement interdit.
Tambours	Acceptés à la condition de n'avoir qu'une peau ou face.	Identifier les porteurs.
Valises - Bagages - Sacs supérieurs à 45cm x 36cm x 20cm	Dépôt obligatoire en consigne.	En vérifier le contenu avant la prise en consigne.
Casques et objets encombrants	Dépôt obligatoire en consigne.	

Par ailleurs, les animaux sont interdits dans le stade, sauf pour les personnes aveugles ou en situation de handicap nécessitant la présence d'un chien, sauf autorisation expressément accordée préalablement par la LNR et la FFR et, le cas échéant, par le propriétaire du stade, les services de l'Etat, notamment préfectoraux ou toutes autres autorités compétentes préalablement sollicitées. En cas d'autorisation expressément accordée, les animaux restent interdits sur le terrain.

c.5) Tout projet de convention présenté à un club professionnel par l'autorité préfectorale ou les services de police pour réguler la complémentarité des services publics et du service de sécurité de l'organisation ainsi que la rétribution des services de l'Etat, devra être immédiatement adressé à la LNR qui transmettra le document au Délégué Fédéral à la sécurité pour visa préalable.

d. Moyens médicaux et mesures de secours

Lors de toute rencontre (officielle ou soumise à la procédure d'autorisation prévue par les articles 361 et suivants), l'organisateur veillera, conformément à l'article 433 des Règlements Généraux de la FFR, à prendre toutes les mesures opportunes pour que les premiers soins médicaux puissent être prodigués :

d.1) Aux joueurs blessés :

L'organisateur doit déployer pour la prise en charge exclusive des joueurs blessés :

- 4 secouristes présents à proximité du terrain avec un brancard pouvant être utilisé à tout moment de la rencontre,
- un véhicule de premiers secours à personnes (« VPSP ») équipé d'un matelas avec coquille ou d'un matelas cuillère, d'oxygène et de colliers cervicaux, présent à proximité de l'enceinte sportive pendant toute la rencontre.

d.2) Aux personnes assistant à la rencontre :

- L'organisateur s'assurera de la mise en place de moyens de secours appropriés à l'événement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens.
- Un poste téléphonique public ou privé d'accès libre devra être disponible à moins de 50 mètres du terrain et à l'intérieur de l'enceinte sportive.
- Dès l'ouverture de l'enceinte et jusqu'à sa fermeture, l'organisateur doit déployer, par tranche de 5 000 spectateurs, pour la prise en charge exclusive des personnes assistant à la rencontre et s'ajoutant aux moyens déployés pour la prise en charge exclusive des joueurs : (i) 4 secouristes présents dans l'enceinte sportive, (ii) une VPSP présent à proximité de l'enceinte sportive par tranche de 25 000 spectateurs⁹⁷.

En outre, l'organisateur veillera également à mettre en place le dispositif de secours d'urgence prévu à l'article 738 des Règlements Généraux de la LNR et par le Livret médical de la LNR pour la prise en charge des joueurs et des spectateurs en cas d'urgences vitales.

En toute hypothèse, l'organisateur devra respecter le Référentiel national de sécurité civile (pris en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile) concernant le nombre et l'organisation des moyens non médicaux.

e. Usage du micro et animations sonores

Le speaker communiquera au public toute information concernant la sécurité. A cet effet, une liaison directe entre le responsable sécurité et le speaker doit être prévue.

Il est interdit au speaker de faire :

- pendant le déroulement du match : toute déclaration, annonce ou commentaire tendant à encourager le public du club recevant,
- dès l'arrivée du public jusqu'à sa sortie du stade : toute déclaration tendant à exciter le public contre l'équipe adverse, les arbitres, les officiels et les forces de sécurité et de secours.

L'usage du micro ne peut en aucun cas servir à la provocation. Il appartient au corps arbitral (et au représentant fédéral) de veiller à l'application de cet article et de signaler tout manquement.

En cas de report de match décidé dans les conditions fixées à l'article 348, le speaker n'est autorisé à annoncer le report de la rencontre qu'après avoir reçu l'autorisation expresse du Responsable de la sécurité du club organisateur qui aura préalablement pris soin d'organiser son dispositif de sécurité pour gérer l'évacuation des spectateurs du stade en toute sécurité.

En outre, toute animation sonore, autre que les jingles sur les actions « scorantes »⁹⁸, n'est pas autorisée.

f. Photographes et personnels des chaînes de télévision

Les photographes et le personnel des chaînes de télévision (dotés de matériel mobile) spécialement autorisés par l'organisateur, devront se tenir en deçà d'une ligne parallèle aux lignes de touche et de ballon mort située à 3,5 mètres minimum de celles-ci. Les équipements de télévision fixes ne pourront être positionnés à moins de 3,5 mètres des lignes de touche et de ballon mort, en leur point

⁹⁷ Ces moyens médicaux et mesures de secours prévus pour les personnes assistant à la rencontre peuvent être amendés à l'initiative exclusive des pouvoirs publics ou de toute autre autorité compétente et donner lieu à un dispositif spécifique validé par ces derniers (ex : plan ORSEC, convention spécifique avec les autorités compétentes préalablement sollicitées, etc.).

⁹⁸ Ainsi que lors du recours à l'arbitrage vidéo pour vérifier des actions « scorantes ».

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

le plus proéminent. Ce matériel devra en outre être muni d'une protection le rendant moins dangereux en cas de choc.

Durant la rencontre, les photographes ne peuvent circuler et se positionner dans les zones d'exclusions (cf. Cahier des charges TV).

g. Rencontres nécessitant des mesures particulières de sécurité

g.1) L'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité pourra être directement assumée par la FFR ou la LNR. Ce transfert de compétences et de responsabilité pourra intervenir soit à la demande des pouvoirs publics, soit par décision de la FFR ou de la LNR, soit à la demande du club.

g.2) Pour ces rencontres, l'organisateur :

- signalera de façon expresse la spécificité de cette rencontre aux autorités publiques détentrices des pouvoirs de police ;
- déterminera avec elles la complémentarité des mesures destinées à assurer la sécurité des participants et du public ;
- s'assurera, avant la mise en circulation de la billetterie, de la validité de toutes les autorisations y compris l'autorisation exceptionnelle d'ouverture au public dans l'hypothèse d'aménagement d'installations provisoires ;
- prendra l'initiative d'organiser des réunions de travail avec les services concernés : préfecture, mairie, police, gendarmerie, pompiers, sécurité civile, services de secours, presse et établira un compte rendu de ces réunions dont l'une devra se tenir dans le courant de la semaine précédant la rencontre avec visite des installations ;
- tiendra les services de police rigoureusement informés de toutes les informations et indications concernant le nombre possible de spectateurs, leur point de départ, d'arrivée, les moyens de locomotion empruntés ;
- veillera dans la ventilation de la billetterie à ce que les groupes de supporters des deux équipes soient placés dans le stade de façon à limiter le risque de heurts ;
- informera le public, au moyen de communiqués de presse, de l'heure de la manifestation, du nombre de billets restant à vendre, et de toute règle de gratuité éventuelle, de la mise en place de barrages, et des moyens d'accès au stade ;
- déterminera avec les services de police l'opportunité de la mise en place de barrages filtrants pour maintenir à distance de l'enceinte les personnes non munies d'un titre d'accès ;
- demandera aux services de sécurité habilités aux entrées du stade une palpation de chaque spectateur et une inspection des sacs évitant l'introduction d'objets dangereux ou de boissons alcoolisées ;
- organisera à l'intérieur de l'enceinte un service de sécurité qui ne sera pas inférieur à un agent sécurité pour 200 spectateurs et qui, sous son autorité et sa responsabilité, assurera et veillera à la totale sécurité des participants au rassemblement (joueurs et public) ;
- prévoira l'intervention immédiate, en cas de besoin, du personnel chargé d'ouvrir les portes du stade et veillera à la fin de la rencontre à assurer une évacuation rapide du public.

g.3) Lors d'un match à huis clos, sont seuls admis dans l'enceinte du stade :

- les autorités publiques,
- les arbitres et tout autre officiel de match désignés par la FFR et la LNR sur la rencontre concernée,
- les officiels représentant la FFR et la LNR,
- les équipes, intégrant un effectif maximum total de 58 joueurs (29 joueurs par équipe),
- l'encadrement sportif inscrit sur la feuille de match de la rencontre concernée,
- l'encadrement complémentaire, visé à l'article 389 des Règlements Généraux de la LNR,

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- les dirigeants des deux équipes porteurs d'une accréditation (20 dirigeants au maximum par club),
- le(s) médecin(s) urgentistes, personnel médical ou paramédical et secouristes exerçant des fonctions en encadrement de la rencontre,
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison concernée,
- le personnel du diffuseur TV (journalistes et techniciens) assurant la retransmission télévisée, dûment accrédités,
- les ramasseurs de balle encadrés par un seul dirigeant accrédité,
- les services de la sécurité civile ainsi que le personnel nécessaire à l'organisation et au bon déroulement du match (gestionnaire du stade, entretien de la pelouse, le personnel de sécurité, le personnel de gestion des dispositifs publicitaires, éclairage, etc.)

Le club organisateur doit établir un registre des personnes présentes précisant leur fonction. Ce registre est communiqué à la LNR 24 heures avant la rencontre.

g.4) Les clubs pourront mettre en place des procédures de gestion des accès aux zones sportives sur les rencontres qu'ils organisent. Toutefois, l'accueil du Groupe Match de l'équipe adverse ne peut pas être limité à moins de 45 personnes. Les personnes mandatées par la LNR et/ou la FFR sur les rencontres ne sont pas concernées par les restrictions mises en place par le club recevant.

h. Référent supporters

Conformément aux articles D 224-5 et suivants du Code du sport, le club désigne, en début de saison, le référent chargé des relations avec ses supporters et avec le référent du club adverse.

2) DISPOSITIONS RELATIVES A LA FEUILLE DE MATCH

Article 316 bis

Les clubs doivent se conformer au protocole relatif à la feuille de match informatisée établi par la FFR et la LNR, et notamment mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des dispositions de ce protocole.

Avant chaque journée de championnat, le club devra communiquer sa composition d'équipe (titulaires et remplaçants) la veille du match, au plus tard à 17h00, par le biais de la feuille de match informatisée.

Toute modification après cette communication de la composition de l'équipe titulaire entraînera les sanctions prévues par les Règlements de la LNR, sauf si cette modification est dûment justifiée par un motif médical survenu depuis la communication de la composition d'équipe ou par un motif réglementaire (le justificatif devra parvenir à la LNR au plus tard dans les 72 heures suivant la fin de la rencontre concernée).

3) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 316 ter

Le Comité Directeur pourra, en fonction des circonstances, habiliter la Commission médicale à adopter des mesures relatives à la conduite à tenir au sein des clubs en cas de risque sanitaire

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

(épidémie...) et ce dans un double souci de protection de la santé des joueurs et des autres membres des clubs, et de bon déroulement des compétitions.

Dans ce cas, le non-respect par un club de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 316 quater

Des « référents opérations de match » pourront intervenir au cours des matches de championnat. Leur mission sera la suivante :

Relations avec les médias :

- Veiller à ce que le dispositif de production et les conditions d'intervention du diffuseur officiel soient conformes aux droits concédés par la LNR et au cahier des charges TV établi par la LNR ;
- Veiller au respect du Règlement audiovisuel figurant en Annexe 1 (notamment s'agissant des règles de captation d'images par les médias non-détenteurs de droits (NDD)) et gérer avec le club les demandes de tournage validées par la LNR ;
- Veiller au respect du déroulé du match (contenu du signal international) ;
- Veiller au respect du Règlement Médias (Annexe 4) le jour du match.

Règles protocolaires :

- Veiller au respect des règles relatives aux animations et au déroulement du coup d'envoi (coup d'envoi fictif, etc.) ou de toute autre disposition protocolaire fixée par la LNR.

Dispositif marketing et publicitaire :

- Veiller au respect du cahier des charges marketing établi par la LNR ;
- Superviser la gestion des opérations promotionnelles (animations...) ponctuelles de la LNR ou des partenaires de la LNR ;
- Veiller au respect des conditions de déroulement des interviews réalisées par le diffuseur lors des matches décalés (conditions prévues par le cahier des charges TV établi par la LNR).

Charte d'éthique et de convivialité :

- Veiller au respect de la charte d'éthique et de convivialité.

Contrôle des équipements :

- Contrôler les publicités sur les équipements des équipes,
- ainsi que le respect des règles relatives aux couleurs des personnes présentes sur le banc de touche et habilités à entrer sur le terrain pendant le match.

Relation avec les officiels de match :

- Aide et accompagnement à l'élaboration de la feuille de match informatisée (FDMI).
- Veiller à l'application des dispositions de l'article 389 des Règlements Généraux de la LNR.

De manière générale, le référent opérations de match pourra signaler à la LNR tous les éventuels incidents intervenus en avant match, pendant le match et en après match, ou tout manquement aux Règlements de la LNR qu'il aurait constaté.

Article 316 quinquies

Sauf demande expresse de l'arbitre, aucun membre des clubs participants à la rencontre (joueurs, encadrement technique et médical, dirigeants) n'est autorisé à pénétrer dans le(s) vestiaire(s) d'arbitre(s)⁹⁹ entre le coup d'envoi et la fin du match.

⁹⁹ Y compris l'arbitre vidéo.

Chapitre 2 - Règlement sportif des championnats professionnels

SECTION 1 - REGLEMENT SPORTIF DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE RUGBY DE 1^{ERE} DIVISION (TOP 14)

4) PARTICIPANTS

Article 317

Pour la saison **2024/2025**, 14 clubs sont invités à participer au Championnat de France 1^{ère} division, dénommé « Rugby TOP 14 ».

5) SAISON REGULIERE

Article 318

La saison régulière se déroule en poule unique avec matches aller/retour (26 journées). Le calendrier des dates des journées est adopté par le Comité Directeur. Tous les matches de la dernière journée de la saison régulière se jouent obligatoirement le même jour à la même heure.

A l'issue de cette phase, les clubs seront classés de 1 à 14 en fonction des points de classements obtenus à l'issue des matches aller et retour de la saison régulière.

Les cas d'égalité sont traités en application des articles 330 et 331.

Article 319

Réservé

6) PHASE FINALE

Article 320

A l'issue de la saison régulière, les clubs classés 1^{er} et 2^{ème} seront directement qualifiés pour les demi-finales.

Les deux autres clubs qui disputeront les demi-finales seront les clubs vainqueurs des rencontres du tour qualificatif (dénommé ci-après « Tour Qualificatif ») qui concerneront les clubs classés entre la 3^{ème} à la 6^{ème} place de la saison régulière. Ce Tour Qualificatif sera organisé sur une seule rencontre sur le terrain des clubs classés 3^{ème} et 4^{ème} à l'issue de la saison régulière.

Les demi-finales se disputent sur terrain neutre. Les clubs vainqueurs en demi-finales disputent la finale sur terrain neutre. Le club vainqueur de la finale est déclaré Champion de France.

Le tableau des oppositions en phase finale se déroulera comme suit :

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

*	½ Finales	Finale
N°4 c/ N°5	N° 1 c/ vainqueur N°4 - N°5	Vainqueur de la 1 ^{ère} demi-finale
		contre
N°3 c/ N°6	N°2 c/ vainqueur N°3 - N°6	Vainqueur de la 2 ^{ème} demi-finale

Légende : Le numéro correspond à la place obtenue par le club à l'issue des matches de la saison régulière.

Les lieux des demi-finales sont déterminés par le Comité Directeur de la LNR. La LNR fixe les dates et horaires de chacune des demi-finales sur proposition du diffuseur conformément aux dispositions relatives au contrat conclu avec celui-ci.

7) RELEGATION EN 2EME DIVISION (PRO D2)

Article 321

Le club classé 14^{ème} à l'issue de la phase régulière est relégué en 2^{ème} division.

Le club classé 13^{ème} à l'issue de la saison régulière dispute un match contre le club finaliste de 2^{ème} division. Ce match dénommé « match d'accession » se dispute sur le terrain du club de 2^{ème} division. Le club vainqueur du match d'accession participera à la 1^{ère} division la saison suivante et le club perdant à la 2^{ème} division.

8) CHAMPIONNAT 2024/2025 : ACCESSION, RELEGATION ET RETROGRADATION

Article 322

Selon les conditions d'accession définies à l'article 326, le ou les club(s) concerné(s) de 2^{ème} division de la saison **2024/2025** est (sont) promu(s) en 1^{ère} division, sous réserve de respecter au plan administratif et financier les critères en vigueur à la date de leur accession ou, s'agissant des installations, à la date du début de championnat lorsque des travaux sont demandés et que des engagements fermes en ce sens (notamment délibérations du Conseil municipal) auront été pris.

Dans l'hypothèse où un club issu de 2^{ème} division ne satisferait pas aux critères de participation et d'engagement en 1^{ère} division, se verrait refuser cette accession pour raisons financières par le Conseil de discipline du rugby français ou ferait défection, le club de 1^{ère} division le mieux classé parmi les relégués qui respecte les conditions prévues par les Règlements Généraux de la LNR sera maintenu.

Le repêchage du club concerné reste toutefois conditionné au respect des conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR et notamment à l'avis favorable de la C.C.C.P. au plan financier.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Article 323

Lorsqu'en cours de saison, un club est exclu du Championnat de 1^{ère} division ou est déclaré forfait général, il est classé dernier. Si une telle situation intervient, l'article 329 s'applique (annulation des points terrain et du goal average des matches joués contre l'équipe concernée).

Lorsqu'en fin de saison, un ou plusieurs clubs de 1^{ère} division est(sont) rétrogradé(s), pour raisons financières ou administratives par décision de la LNR ou de l'A2R dans une division inférieure, il est procédé au repêchage du (des) club(s) de 1^{ère} division le(s) mieux classé(s) sportivement parmi les relégués. Le(s) club(s) rétrogradé(s) est(sont) classé(s) dernier(s) du championnat de 1^{ère} division (dans l'ordre de leur classement sportif). Dans cette hypothèse, les points terrain et le goal average acquis au cours de la saison par les autres clubs contre le(s) club(s) concerné(s) ne sont pas annulés.

Le repêchage du(des) club(s) concerné(s) reste toutefois conditionné au respect des conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR et notamment l'avis favorable de la C.C.C.P..

Article 324

Pour la saison **2024/2025**, le Championnat de France professionnel de 1^{ère} division sera composé de 14 clubs. Les éventuelles modifications par rapport à la formule du championnat applicable en **2023/2024** relèvent de l'Assemblée Générale de la LNR.

SECTION 2 - REGLEMENT SPORTIF DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE RUGBY DE 2^{EME} DIVISION (PRO D2)

1) PARTICIPANTS

Article 325

Pour la saison **2024/2025**, 16 clubs sont invités à participer au Championnat de France de 2^{ème} division, dénommé « PRO D2 ».

Article 326

2) SAISON REGULIERE

Le Championnat de 2^{ème} division est composé de 16 clubs, en poule unique avec matches aller et retour (30 journées). Le calendrier des dates des journées est adopté par le Comité Directeur. Tous les matches de la dernière journée de la saison régulière se jouent obligatoirement le même jour à la même heure.

A l'issue de cette phase, les clubs seront classés de 1 à 16 en fonction des points de classements obtenus à l'issue des matches aller et retour de la saison régulière.

Les cas d'égalité sont traités en application des articles 330 et 331 des Règlements Généraux.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

3) PHASE FINALE

A l'issue de la saison régulière, les clubs classés de la 1^{ère} à la 6^{ème} place sont qualifiés pour la phase finale.

Les clubs classés 1^{er} et 2^{ème} sont directement qualifiés pour les demi-finales.

Les deux autres clubs qui disputeront les demi-finales seront les clubs vainqueurs des rencontres du tour qualificatif (dénommé ci-après « Tour Qualificatif ») qui concerneront les clubs classés entre la 3^{ème} et la 6^{ème} place de la saison régulière. Ce Tour Qualificatif sera organisé sur une seule rencontre sur le terrain des clubs classés 3^{ème} et 4^{ème} à l'issue de la saison régulière.

Les demi-finales se disputent sur le terrain des clubs classés 1^{er} et 2^{ème} à l'issue de la saison régulière.

Les clubs vainqueurs des demi-finales disputent la finale sur terrain neutre désigné par la LNR.

Le tableau des oppositions en phase finale se déroulera comme suit :

Tour Qualificatif	½ Finales	Finale
N°4 c/ N°5	N°1 c/ vainqueur N°4 - N°5	Vainqueur de la 1 ^{ère} demi-finale
		<i>contre</i>
N°3 c/ N°6	N°2 c/ vainqueur N°3 - N°6	Vainqueur de la 2 ^{ème} demi- finale

Légende : Le numéro correspond à la place obtenue par le club à l'issue des matches de la saison régulière.

Le club vainqueur de la finale est déclaré Champion de France de 2^{ème} division et accède en 1^{ère} division la saison suivante.

Le club perdant en finale est classé 2^{ème} du classement final de 2^{ème} division et dispute le match d'accession à la 1^{ère} division prévu à l'article 321 contre le club classé 13^{ème} de la 1^{ère} division. Ce match d'accession se dispute sur le terrain du club de 2^{ème} division. Le club vainqueur du match d'accession participera à la 1^{ère} division la saison suivante et le club perdant à la 2^{ème} division.

4) RELEGATION EN NATIONALE

Le club classé 16^{ème} à l'issue de la phase régulière est relégué en Nationale.

Le club classé 15^{ème} à l'issue de la saison régulière dispute un match contre le club finaliste de Nationale. Ce match dénommé « match d'accession » se dispute sur le terrain du club de Nationale. Le club vainqueur du match d'accession participera à la 2^{ème} division la saison suivante et le club perdant en Nationale.

5) CHAMPIONNAT 2024/2025 : ACCESSION, RELEGATION ET RETROGRADATION

Article 327

327.1

Le ou les deux clubs ayant participé au Championnat de France de Nationale 2023/2024 promus en 2^{ème} division pour la saison 2024/2025 sont désignés en application du règlement de cette compétition.

Leur accession en 2^{ème} division est conditionnée au respect, sur le plan administratif et financier, des critères en vigueur à la date de l'accession ou s'agissant des installations à la date du début de championnat de 2^{ème} division lorsque des travaux sont demandés et que des engagements fermes en ce sens (notamment délibérations du Conseil municipal) auront été pris.

Dans l'hypothèse où un club issu du Championnat de France de Nationale ne satisferait pas aux critères de participation et d'engagement en 2^{ème} division fixés aux articles 3 et suivants des Règlements Généraux de la LNR ou ferait défection, ou se verrait refuser cette accession pour raisons financières par le Conseil de discipline du rugby français, le club de 2^{ème} division le mieux classé parmi les relégués sera maintenu s'il respecte les conditions prévues par les Règlements Généraux de la LNR.

327.2

En cas de défection ou de refus d'accession d'un club promu issu de **Nationale 1** quel qu'en soit le motif, il est procédé, le cas échéant, au repêchage du club de 2^{ème} division le mieux classé sportivement parmi les relégués.

Le repêchage du club concerné reste toutefois conditionné au respect des conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR et notamment à l'avis favorable de la C.C.C.P. au plan financier.

Dans l'hypothèse où l'application des présentes dispositions ne permettait pas d'avoir 16 clubs participants au Championnat de France de 2^{ème} division, la LNR pourra, en accord avec la FFR, fixer les conditions de sélection du ou des clubs qui pourra(ont) participer audit championnat.

327.3

Lorsqu'en cours de saison, un club est exclu du Championnat de 2^{ème} division ou est déclaré forfait général, il est classé dernier. Si une telle situation intervient, l'article 329 s'applique (annulation des points terrain et du goal average des matches joués contre l'équipe concernée).

Lorsqu'en fin de saison, un ou plusieurs clubs de 2^{ème} division sont rétrogradés, pour raisons financières ou administratives par décision de la LNR ou de l'A2R, dans une division inférieure, il est procédé au repêchage du(des) club(s) de 2^{ème} division le(s) mieux classé(s) sportivement parmi les relégués. Le(s) club(s) rétrogradé(s) est (sont) classé(s) dernier (dans l'ordre de leur classement sportif). Dans cette hypothèse, les points terrain et le goal average acquis par les autres clubs contre le(s) club(s) concerné(s) ne sont pas annulés.

Le repêchage du(des) club(s) concerné(s) reste toutefois conditionné au respect des conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR et notamment à l'avis favorable de l'A2R au plan financier.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Article 327 bis

Pour la saison **2024/2025**, le Championnat de France Professionnel de 2^{ème} division sera composé de 16 clubs. Les éventuelles modifications par rapport à la formule du championnat applicable en **2023/2024** relèvent de l'Assemblée générale de la LNR.

SECTION 3 - AUTRES DISPOSITIONS

6) PARTICIPATION DES CLUBS FRANÇAIS EN COUPES D'EUROPE

Article 328

Seuls les clubs de 1^{ère} division peuvent participer aux compétitions européennes : **l'Investec** Champions Cup et l'European Rugby Challenge Cup.

L'inscription des équipes aux compétitions européennes relève de la compétence de la FFR sur proposition de la LNR.

Les modalités de qualification des clubs français à **l'Investec** Champions Cup et à l'European Rugby Challenge Cup de la saison suivante sont déterminées par l'European Professional Club Rugby (« EPCR ») conformément aux accords en vigueur en son sein.

7) FORFAIT GENERAL

Article 329

Définition :

Peut-être considérée comme étant en situation de forfait général l'équipe :

- se retirant d'elle-même d'une compétition pour laquelle elle s'était engagée, que ce soit avant le premier match, ou en cours de compétition,
- ayant cumulé trois sanctions pour forfaits simples au cours de la même saison, toutes phases de compétitions confondues,
- ayant cumulé six matches perdus par disqualification en raison du non-respect du dispositif relatif aux qualifications particulières des joueurs formés localement, toutes phases de compétitions confondues,
- ayant cumulé trois disqualifications au cours d'une même saison, toutes phases de compétition confondues,
- ayant été déclarée forfait pour chacun des deux matches aller et retour devant l'opposer à une même équipe au cours de la même phase d'une compétition,
- dont l'une des entités juridiques du club (association ou société sportive) a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire par le juge en cours de compétition (mise hors compétition).

Conséquences d'une situation de forfait général en cours de saison régulière sur le classement des équipes restant en compétition :

- Points terrain : 0 point à chacune des autres équipes pour tous les matches joués (avec annulation des points de bonus) ou restant à jouer contre l'équipe forfait général.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- Goal average : Annulation pour chacune des autres équipes du goal average (points marqués, points encaissés) des matches joués contre l'équipe forfait général.

Les règles applicables sont identiques lorsqu'une équipe est mise hors compétition ou exclue du Championnat en cours de saison régulière.

Conséquences d'une situation de forfait général après la saison régulière et en cours de phase finale :

- Si la situation de forfait général survient alors que l'équipe concernée n'est pas qualifiée pour la phase finale, l'équipe est classée dernière mais les résultats de ses matches ne sont pas remis en cause.
- Si la situation de forfait général survient avant le Tour Qualificatif du Championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division et alors que l'équipe est qualifiée pour celui-ci ou directement pour les demi-finales, ladite équipe sera rétrogradée dernière de la compétition, son nombre de points sera non avvenu, toutes les autres équipes conserveront leurs points et remonteront d'un rang, les six équipes sélectionnées pour la phase finale étant les premières équipes figurant de la 1^{ère} à la 6^{ème} place du classement ainsi nouvellement établi.
- Si la situation de forfait général survient après le Tour Qualificatif et avant les demi-finales du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division et alors que l'équipe concernée est qualifiée pour celles-ci à travers le Tour Qualificatif, ladite équipe sera rétrogradée dernière de la compétition et celle des deux autres équipes qualifiées pour le Tour Qualificatif et non qualifiées pour les demi-finales à l'issue du Tour Qualificatif qui aura été la mieux classée à l'issue de la saison régulière sera qualifiée pour les demi-finales à la place de l'équipe ainsi déclassée.
- Si la situation de forfait général survient après le Tour Qualificatif et avant les demi-finales du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division professionnelle et alors que l'équipe concernée est directement qualifiée pour celles-ci (sans passer par le Tour Qualificatif), ladite équipe sera classée dernière de la compétition et l'équipe la mieux classée à l'issue de la saison régulière parmi les équipes participant au Tour Qualificatif et non qualifiées pour les demi-finales sera repêchée pour participer aux demi-finales.
- L'ordre des demi-finales sera alors établi comme suit : (i) l'autre équipe directement qualifiée en demi-finale est classée 1^{ère}, (ii) l'équipe qualifiée à l'issue du Tour Qualificatif la mieux classée à l'issue de la saison régulière est classée 2^{ème}, (iii) l'autre équipe qualifiée à l'issue du Tour Qualificatif est classée 3^{ème}, et (iii) l'équipe repêchée est classée 4^{ème}.
- Si la situation de forfait général survient après les demi-finales et avant la finale du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division et alors que l'équipe concernée est qualifiée pour celle-ci, ladite équipe sera rétrogradée dernière de la compétition et celle des deux autres équipes qualifiées pour les demi-finales qui aura été la mieux classée à l'issue de la saison régulière, sera qualifiée pour la finale à la place de l'équipe ainsi rétrogradée.
- Si la situation de forfait général concerne une équipe devant disputer le match d'accession son adversaire participera au championnat professionnel de 1^{ère} division la saison suivante.

8) PRINCIPES DE CLASSEMENT, DE QUALIFICATION ET D'OPPOSITION

Article 330

330.1 Règle générale :

A la fin des matches de la saison régulière, le classement des équipes est établi en fonction des points terrain auxquels sont ajoutés, le cas échéant, les points de bonus et retranchés, s'il y a lieu, les points de pénalisation.

Le classement général des clubs participant au Championnat de France professionnel est réalisé selon le principe suivant :

1^{ère} Division :

n°1 : Champion de France

n°2 : Finaliste du Championnat de France

n°3 : Club demi-finaliste du Championnat de France le mieux classé à l'issue de la saison régulière

n°4 : Club demi-finaliste du Championnat de France le moins bien classé à l'issue de la saison régulière

n°5 : Club ayant perdu en Tour Qualificatif du Championnat de France le mieux classé à l'issue de la saison régulière

n°6 : Club ayant perdu en Tour Qualificatif du Championnat de France le moins bien classé à l'issue de la saison régulière

n°7 à 14 : Classement établi selon le rang de classement à l'issue de la saison régulière.

2^{ème} Division :

n°1 : Champion de France

n°2 : Finaliste du Championnat de France

n°3 : Club demi-finaliste du Championnat de France le mieux classé à l'issue de la saison régulière

n°4 : Club demi-finaliste du Championnat de France le moins bien classé à l'issue de la saison régulière

n°5 : Club ayant perdu en Tour Qualificatif du Championnat de France le mieux classé à l'issue de la saison régulière

n°6 : Club ayant perdu en Tour Qualificatif du Championnat de France le moins bien classé à l'issue de la saison régulière

n°7 à 16 : Classement établi selon le rang de classement à l'issue de la saison régulière.

330.2 Points "terrain" et points de bonus :

a) Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de championnat, le nombre de points, dits points "terrain" suivants :

- 4 points pour match gagné,

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- 2 points pour match nul,
- 0 point pour match perdu,
- Moins 2 points pour chaque match perdu par disqualification ou par forfait (ou pour toute autre raison administrative ou disciplinaire), et dans ce cas 5 points pour le club adverse.

b) Des points de bonus sont attribués en saison régulière du Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division selon les principes suivants :

- 1 point de bonus pour une équipe ayant marqué au moins 3 essais de plus que son adversaire lors d'une même rencontre ;
- 1 point de bonus pour une équipe ayant perdu par un écart de 5 points ou moins.

Les points de bonus attribués s'ajoutent aux points terrain obtenus par l'équipe concernée.

330.3 Points de marque, goal-average :

- A la fin d'un match, chaque équipe enregistre un certain nombre de points marqués résultant du nombre d'essais marqués, de buts après essai, de buts de pénalité et de drop-goals réussis. Le total de ces points est dénommé « points de marque »,
- Le goal-average d'une équipe est la différence, positive ou négative, entre les points de marque qu'elle a marqués et ceux qu'elle a concédés (points marqués par l'adversaire).

330.4 Rencontres reportées non jouées de la phase régulière : Péréquation domicile/extérieur

Lorsqu'une rencontre de phase régulière reportée ne peut se jouer avant la dernière journée de cette même phase conformément à l'article 353 et sous réserve que l'éventuel club responsable du non-déroulement de la rencontre ne soit pas déclaré perdant à l'issue d'une procédure disciplinaire, la rencontre sera traitée par un système de péréquation domicile/extérieur permettant ainsi à tous les clubs de comptabiliser le même nombre de matches à domicile et à l'extérieur.

Le calcul de péréquation ne peut être actionné qu'à la fin de la phase régulière.

La péréquation s'effectue en prenant en compte les points « terrain » et les points de bonus, tels que définis à l'article 330.2, obtenus par le club concerné lors de ses rencontres jouées à domicile et lors de ses rencontres jouées à l'extérieur.

Ainsi, le calcul de la péréquation s'opère comme suit :

$((\text{nombre de points terrain et points de bonus obtenus à domicile} / \text{nombre de matches joués à domicile}) \times (\text{nombre de matches, à domicile théoriques}^{100})) + ((\text{nombre de points terrain et points de bonus obtenus à l'extérieur} / \text{nombre de matches joués à l'extérieur}) \times (\text{nombre de matches à l'extérieur théoriques}^{101})) = \text{Nombre de points au classement.}$

Exemple :

Le Club A a joué 25 rencontres sur les 26 rencontres de saison régulière prévues par le calendrier officiel. La rencontre reportée du club A qui ne peut pas se jouer avant la dernière journée de saison régulière est une rencontre à l'extérieur.

¹⁰⁰ Qui auraient dû être joués si le match reporté avait pu se dérouler.

¹⁰¹ Qui auraient dû être joués si le match reporté avait pu se dérouler.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Le club A a joué :

- 13 rencontres à domicile et a obtenu 41 points au cumul des points « terrain » et des points bonus,
- 12 rencontres à l'extérieur et a obtenu 23 points au cumul des points « terrain » et des points bonus.

Le calcul de péréquation permettant de déterminer son nombre de points au classement final s'applique donc de la manière suivante :

$$((41 / 13) \times 13) + ((23 / 12) \times 13) = 65,92 \text{ points au classement}$$

Pour l'application de l'article 331 relatif au traitement des cas d'égalité, le principe de péréquation Domicile/Extérieur sera appliqué à chacun des critères (Points terrains, Goal-average, Essais, total de Points marqués, total d'Essais marqués).

Dans le cas où l'application d'un critère nécessite deux oppositions entre les clubs, dont l'une a été reportée et traitée par péréquation, alors le résultat de cette péréquation sera considéré pour l'application du critère.

Exemple 1 :

Match Aller : Club A : 4 points terrains + 1 point Bonus; Club B : 0 point terrain

Match Retour : reporté, non joué

En application de l'article 331, si après application de la péréquation Domicile/Extérieur les Clubs A et B sont à égalité au Classement alors, le nombre de points terrain (y compris bonus et points de pénalisation) obtenus sur l'ensemble des rencontres les ayant opposés sera considéré pour départager les deux clubs :

- Match Aller : Club A = 5 ; Club B = 0
- Match Retour (traité par péréquation) :
 - » Club B : = 4,33 (52 pts en 12 rencontres à domicile) ;
 - » Club A = 1,92 (23 pts en 12 rencontres à l'extérieur).

Total : Club A (5 + 1,92 = 6,92 pts) ; Club B (0 + 4,33 = 4,33 pts)

Le cas d'égalité est donc au bénéfice du Club A.

Exemple 2 :

Le Club A a un seul match reporté

Le Club B a deux matchs reportés non joués à domicile dont un contre le Club A

Concernant les oppositions entre le Club A et le Club B :

- Match Aller : Club A : 4 points terrains + 1 point Bonus; Club B : 0 point terrain
- Match Retour : reporté, non joué

En application de l'article 331, si après application de la péréquation Domicile/Extérieur les Clubs A et B sont à égalité au Classement alors, le nombre de points terrain (y compris bonus et points de pénalisation) obtenus sur l'ensemble des rencontres les ayant opposés sera considéré pour départager les deux clubs :

- Match Aller : Club A = 5 ; Club B = 0
- Match Retour (traité par péréquation) :

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- » Club B : = 4,09 (45 pts en 11 rencontres à domicile) ;
- » Club A = 1,92 (23 pts en 12 rencontres à l'extérieur).

Total : Club A (5 + 1,92= 6,92 pts) ; Club B (0 + 4,09 = 4,09 pts)

Le cas d'égalité est donc au bénéfice du Club A.

9) ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT LORSQUE DEUX OU PLUSIEURS EQUIPES SONT A EGALITE

Article 331

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité à l'issue de la saison régulière, leur classement sera établi en tenant compte des facteurs ci-après. Chaque facteur n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les équipes concernées et d'établir ce classement¹⁰² :

- Nombre de points terrain obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées (y compris le cas échéant points de bonus et points de pénalisation) ;
- Goal-average sur l'ensemble des rencontres de la compétition ;
- Goal-average sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées ;
- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées ;
- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés dans toutes les rencontres de la compétition ;
- Plus grand nombre de points marqués dans toutes les rencontres de la compétition ;
- Plus grand nombre d'essais marqués dans toutes les rencontres de la compétition ;
- Nombre de forfaits n'ayant pas entraîné de forfait général de la compétition ;
- Place obtenue la saison précédente dans le Championnat de France.

Le classement officiel des championnats en cours de saison régulière est établi conformément aux principes prévus par le présent article 331 fixant les critères appliqués en cas d'égalité (y compris si les équipes concernées ne se sont rencontrées qu'une fois, ou un nombre inégal de fois en cas d'égalité à plus de deux équipes).

¹⁰² Exemple :

- trois équipes A, B et C sont à égalité à la 5ème place à l'issue de la saison régulière (même nombre de points terrain + bonus)
- en application du 1er critère, l'équipe A devance les équipes B et C qui restent quant à elles à égalité au vu de ce 1er critère > l'équipe A est classée 5ème et est qualifiée pour le tour qualificatif
- il est fait application du 2ème critère entre les seules équipes B et C pour départager celles-ci > B devance C ; B est donc classée 6ème et est également qualifiée pour le tour qualificatif. L'équipe C est classée 7ème.

10) MATCH NUL EN ELIMINATOIRE ET FINALE

Article 332

Cet article s'applique aux matches de phase finale de 1^{ère} et 2^{ème} division et le cas échéant à toutes les autres phases de compétition disputées sur un match unique (sans aller-retour, sur terrain neutre ou celui de l'un des deux clubs).

332.1

S'il y a match nul à la fin de la durée réglementaire d'un match éliminatoire ou en finale, l'arbitre doit, après un repos de cinq minutes, prolonger la partie de vingt minutes (dix minutes de chaque côté) sans repos au changement de camp.

332.2

Si, après cette prolongation, le match est toujours nul, il ne sera pas rejoué : l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura dans l'ordre :

- Marqué le plus grand nombre d'essais au cours du match ;
- Réussi le plus grand nombre de buts de pénalité au cours du match ;
- Réussi le plus grand nombre de drops au cours du match ;
- Eu le moins de personnes inscrites sur la feuille de match exclues définitivement au cours du match ;
- Réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués dans les conditions **suivantes** :

1. Les Joueurs et les officiels de Match resteront sur le Terrain de Jeu. L'arbitre appellera les capitaines des deux équipes au centre du terrain et effectuera deux Toss

- a. **1er Toss : décidera celle des deux équipes ayant le choix du côté à partir duquel l'épreuve de tirs au but se déroulera**
- b. **2nd Toss : décidera celle des deux équipes ayant le choix de tirer en premier ou second l'un après l'autre. L'équipe qui tape en premier sera appelée « Equipe A » et l'équipe qui tape en deuxième sera appelée « Equipe B ».**

2. Chaque équipe devra désigner trois Joueurs pour prendre part à l'épreuve. Chaque Joueur se verra attribuer un numéro, 1, 2 ou 3 et sera appelé pendant l'épreuve de tirs au but « Botteur 1 », « Botteur 2 » ou « Botteur 3 » respectivement. Seuls les Joueurs sur le Terrain de Jeu lors du coup de sifflet final des prolongations pourront être désignés. Il est précisé que tout Joueur ayant été temporairement expulsé temporairement au moment du coup de sifflet final des prolongations ne pourra en aucun cas prendre part à l'épreuve de tirs au but.

3. Les officiels de Match et les six Joueurs désignés (trois par équipe) se rassembleront sur la ligne médiane. Aucun autre joueur ou membre du Staff sera autorisée à pénétrer sur la moitié du Terrain de Jeu utilisée pour l'épreuve

4. Les trois Joueurs de chaque équipe devront taper le ballon dans l'ordre et aux emplacements exposés dans les paragraphes 5 à 10, ainsi que sur le schéma ci-après :



5. Le Botteur 1 de l'Equipe A tente son coup de pied depuis l'emplacement 1. Une fois que le Botteur 1 de l'Equipe A a terminé, l'arbitre appellera le Botteur 1 de l'Equipe B et l'invitera, à son tour, à tenter son coup de pied depuis l'emplacement 1.
6. Le Botteur 2 de l'Equipe A tente son coup de pied depuis l'emplacement 2. Une fois que le Botteur 2 de l'Equipe A a terminé, l'arbitre appellera le Botteur 2 de l'Equipe B et l'invitera, à son tour, à tenter son coup de pied depuis l'emplacement 2.
7. Le Botteur 3 de l'Equipe A tente son coup de pied depuis l'emplacement 3. Une fois que le Botteur 3 de l'Equipe A a terminé, l'arbitre appellera le Botteur 3 de l'Equipe B et l'invitera, à son tour, à tenter son coup de pied depuis l'emplacement 3.
8. Le Botteur 1 de l'Equipe A tente son coup de pied depuis l'emplacement 4. Une fois que le Botteur 1 de l'Equipe A a terminé, l'arbitre appellera le Botteur 1 de l'Equipe B et l'invitera, à son tour, à tenter son coup de pied depuis l'emplacement 4.
9. Le Botteur 2 de l'Equipe A tente son coup de pied depuis l'emplacement 5. Une fois que le Botteur 2 de l'Equipe A a terminé, l'arbitre appellera le Botteur 2 de l'Equipe B et l'invitera, à son tour, à tenter son coup de pied depuis l'emplacement 5.
10. Le Botteur 3 de l'Equipe A tente son coup de pied depuis l'emplacement 6. Une fois que le Botteur 3 de l'Equipe A a terminé, l'arbitre appellera le Botteur 3 de l'Equipe B et l'invitera, à son tour, à tenter son coup de pied depuis l'emplacement 6.
11. Une fois que chacun des trois Joueurs désignés de chaque équipe aura tenté ses deux tirs, l'arbitre déclarera le vainqueur selon le nombre de coups de pied transformés (ou si une situation se présente pendant la compétition de tir au but dans laquelle une équipe ne peut ni égaler ni dépasser le nombre de tirs au but réussis par ses adversaires, alors l'arbitre déclarera vainqueur l'équipe ayant obtenu le score le plus élevé). Au cas où le nombre de coups de pied transformés est le même, l'épreuve continuera selon le principe de la « mort subite » :
 - a. Tous les tirs seront effectués depuis l'emplacement 4 dans l'ordre suivant :
 - Botteur 1 de l'Equipe A et Tireur 1 de l'Equipe B
 - Botteur 2 de l'Equipe A et Tireur 2 de l'Equipe B
 - Botteur 3 de l'Equipe A et Tireur 3 de l'Equipe B

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

12. L'épreuve continuera par séquence de deux coups de pied (un pour chaque équipe selon l'ordre établi dans le paragraphe 11 ci-dessus) jusqu'à ce qu'un Joueur transforme sa tentative de coup de pied et que le Joueur de l'autre équipe, lui, rate. La première équipe qui prendra l'avantage sera déclarée vainqueur.

13. Pendant toute la durée de l'épreuve :

13.1 Une fois le ballon placé sur le « kicking tee », le Joueur disposera d'une minute pour tenter son coup de pied. Une fois le délai d'une minute dépassé, l'arbitre refusera au Joueur de tenter son coup de pied et déclarera sa tentative nulle.

13.2 L'arbitre sera le seul à décider si le but est accordé ou non lors de chaque tentative et, pour ce faire, pourra s'il le souhaite requérir l'assistance des officiels du Match. La décision de l'arbitre sera définitive et aura force exécutoire.

13.3 Si un Joueur désigné pour participer à l'épreuve de tirs au but se blesse, il peut être remplacé mais seulement par un Joueur qui était sur le terrain de jeu lors du coup de sifflet final au terme des prolongations, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus (et, afin d'éviter toute ambiguïté, le joueur remplaçant doit prendre le numéro du botteur qu'il remplace. Ainsi, à titre d'exemple, si le Botteur 1 se blesse et est remplacé, le remplaçant devient le Botteur 1.

11) DUREE DE LA MI-TEMPS

Article 333

La durée de la mi-temps est fixée à 15 minutes pour chaque match de 1^{ère} et 2^{ème} division, sauf dérogation adoptée par la LNR en accord avec la FFR.

12) REMISE DE TROPHEE

Article 334

La remise d'un trophée à l'occasion d'un ou plusieurs matches des championnats professionnels est soumise à l'accord préalable de la LNR. Cet accord sera notamment conditionné à l'absence d'association d'un partenaire commercial.

Articles 335 à 340

Réservés

Chapitre 3 - Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions

SECTION 1 - REGLES RELATIVES AUX CALENDRIERS

1) CALENDRIERS DES DATES ET DES OPPOSITIONS, GRILLE DES HORAIRES DES MATCHES

1.1 Saison régulière

Article 341 Dispositions générales

Le Comité Directeur adopte le calendrier officiel des dates des championnats conformément à la procédure prévue par la Convention FFR-LNR.

Les règles d'élaboration du calendrier des oppositions sont arrêtées chaque année par le Comité Directeur de la LNR. Le calendrier des oppositions est ensuite élaboré par la Direction des Compétitions de la LNR.

Le Comité Directeur fixe également la grille des horaires des coups d'envoi des rencontres qui s'imposent aux clubs participants. Le Comité Directeur (ou le cas échéant, le Bureau) pourra fixer des horaires officiels différents selon les périodes de la saison sportive, et prévoir tout aménagement nécessaire (concernant le jour et l'heure) afin de tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions des matches conformément à l'article 357. En fonction des horaires officiels ainsi fixés, la Direction Compétitions de la LNR fixe pour chaque journée la programmation des rencontres sur proposition des diffuseurs officiels en application des accords conclus avec ceux-ci.

Les matches doivent impérativement se jouer à l'heure prévue. Il appartient aux clubs de prendre toutes les dispositions à cet effet.

A cet effet, les clubs participants doivent être présents au stade au plus tard 1h15 avant le coup d'envoi fixé par la LNR. Il appartient à tout officiel de match de constater l'absence d'une équipe 1h15 avant l'heure de coup d'envoi de la rencontre.

En cas d'arrivée tardive de l'une des équipes participantes, le coup d'envoi de la rencontre pourra, après considération des conditions d'organisation et des contraintes de diffusion, être décalé d'au plus 30 minutes par le Comité Compétitions. Si tel est le cas, il appartiendra à la Commission de discipline et des règlements de définir la responsabilité du ou des club(s) fautif(s).

Au-delà de 30 minutes, le match ne sera pas disputé et il appartiendra à la Commission de discipline et des règlements de définir la responsabilité du ou des club(s), la sanction encourue en cas de responsabilité reconnue par la Commission étant match perdu pour le club fautif.

Article 342 Dernière journée de la saison régulière

Le coup d'envoi des matches de la dernière journée de la saison régulière devra être impérativement fixé le même jour à la même heure.

La date et l'heure sont fixées par le Comité Directeur.

Si le match ne peut pas se jouer dans le week-end¹⁰³, le match sera traité par péréquation domicile / extérieur conformément à l'article 330.

1.2 Phase finale

¹⁰³ Au titre du présent article, le jeudi et le vendredi ainsi lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

Article 343

Les dates et horaires des rencontres de phases finales sont fixés par la LNR. Il appartient aux clubs participants de respecter également les dispositions des articles 341 et 342 lors des phases finales.

2) GESTION DU CALENDRIER

Article 344

L'adoption du calendrier des oppositions rend celui-ci immuable (sauf circonstances exceptionnelles tenant à l'empêchement d'un club de participer à l'ensemble de la compétition).

Ainsi, après publication du calendrier, aucune modification ne peut lui être apportée pour quelque motif que ce soit et notamment :

- pour défaut de terrain : faute pour le club organisateur d'offrir un terrain disponible (soit son propre terrain, soit un terrain de substitution), il encourt des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à match perdu par forfait ;
- en raison de l'indisponibilité de joueurs sélectionnés en équipe nationale (ou autre équipe).

Article 345

Au sens de la présente section, est entendu par :

- « report » : la décision de reporter une rencontre, pour quelque raison que ce soit, à une autre date que celle initialement prévue (date qui n'est pas à l'intérieur du même week-end¹⁰⁴ que la date initiale) ;
- « décalage » : la décision de fixer un nouvel horaire à une rencontre, pour quelque raison que ce soit, à l'intérieur du même week-end¹⁰⁵ que la date initiale.

3) JOURS ET HORAIRES

Article 346

La date et l'horaire du match ne seront officiels qu'après publication par la LNR (sur son site Internet).

Article 347

La LNR peut fixer à un autre jour et/ou à un autre horaire que ceux habituellement prévus les matches notamment pour des considérations tenant à leur retransmission télévisée

Le Comité Compétitions, constituée du Président de la LNR, du Président de la Commission sportive, du Directeur Général de la LNR, du Directeur des Compétitions et des Stades de la LNR, est compétent pour prendre, les décisions relatives au décalage, au report et à la reprogrammation des rencontres reportées et plus généralement toute décision de programmation ne s'inscrivant pas

¹⁰⁴ Au titre de la présente définition, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

¹⁰⁵ Au titre de la présente définition, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

dans le cadre strictement fixé par le Comité Directeur pour la saison. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Président de la LNR ayant voix prépondérante en cas d'égalité de voix

Le Comité Compétitions peut s'il l'estime utile et si les circonstances le permettent, renvoyer ses décisions au Comité Directeur.

Le décalage de la programmation d'une rencontre par le Comité Compétitions, à la suite d'une faute ou d'un défaut de précautions suffisantes d'un ou des deux clubs, ne fait pas obstacle à l'application des autres dispositions réglementaires applicables, notamment l'article 341.

4) MODIFICATION DU CALENDRIER OFFICIEL

Article 348 Principes

348.1 Cas de modifications du calendrier officiel

Des dérogations aux dispositions de l'article 344 peuvent être accordées par le Comité

Compétitions :

- lorsque des circonstances exceptionnelles (notamment en cas de force majeure, de concurrence, par exemple géographique, en cas de situation sanitaire nécessitant des mesures exceptionnelles ou en cas de mesures prises par les pouvoirs publics) le commandent ;
- pour des considérations liées à l'exploitation des droits audiovisuels (découlant des contrats de la LNR avec des opérateurs audiovisuels) ;
- dans les conditions prévues à l'article 305.2 des Règlements Généraux ;
- au profit des équipes disputant des matches de Coupes d'Europe. Dans ce dernier cas, la LNR statue sur demande du club intéressé, formulée dans un délai n'excédant pas une semaine à partir du moment où la date du match "européen" est fixée.

L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.

348.2 Cas de « force majeure »

Par cas de force majeure, on entend :

- terrain fortement gelé et représentant un très grand danger,
- terrain inondé ou enneigé et ne permettant pas de dégager les lignes de touche, de touches de but, de but et de ballon mort,
- terrain offrant une visibilité nulle ou notoirement insuffisante (brouillard),
- et d'une façon générale, toutes circonstances, notamment météorologiques, empêchant l'organisation matérielle d'une rencontre, ou son déroulement normal (ex : panne d'éclairage de plus de 30 minutes pour les rencontres jouées en nocturne) à l'exclusion des cas de retard visées à l'article 341.

Dans les cas de force majeure, le match non joué sera reporté à une date et un lieu fixés par la LNR.

Article 349 Obligations des clubs

349.1 Obligations des clubs

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Nul club n'est habilité, même avec l'accord du club adverse, à modifier de sa propre initiative la date d'une rencontre officielle et ce, pour quelque motif que ce soit.

349.2 Obligations du club organisateur

Le club recevant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en amont et jusqu'à la fin de la rencontre, afin d'assurer la tenue de cette dernière au jour et à l'heure initialement décidé par la LNR.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter les déplacements inutiles. Il doit notamment informer sans délai la LNR de tout risque d'impraticabilité du terrain afin de permettre à la LNR de déclencher les procédures prévues par les Règlements Généraux.

Article 350 Gestion des décalages et report de matches

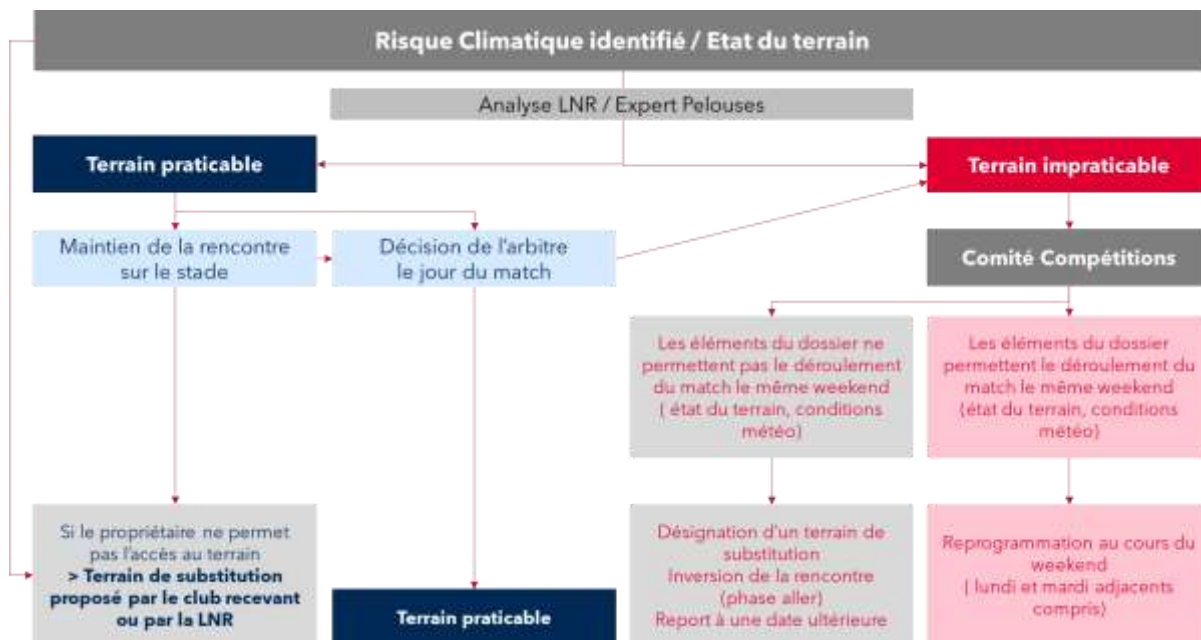
350.1 En cas d'impraticabilité du terrain

350.1.1 Détermination de la praticabilité du terrain

Jusqu'à la veille du match, le Comité Compétitions se prononcera au vu du rapport de l'expert pelouse de la LNR ou de tout autre délégué désigné par la LNR ou de tout autre élément porté à sa connaissance.

Le jour de match, seul l'arbitre ou, en son absence, le représentant fédéral est habilité à décider si le terrain est jouable.

La procédure de détermination de la praticabilité du terrain est la suivante :



350.1.2 Conséquences de l'impraticabilité du terrain

Les principes appliqués seront les suivants :

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- Priorité sera donnée au décalage du match au sein du même week-end que le match initialement programmé¹⁰⁶, sur le stade initialement prévu, si les éléments du dossier le permettent (état du terrain, conditions météo). Le jour et l'heure du match seront fixés par le Comité Compétitions.
- Si les éléments du dossier ne permettent pas le déroulement du match, au sein du même week-end que le match initialement programmé¹⁰⁷, sur le stade initialement prévu, le Comité Compétitions pourra décider :
 - » de la désignation d'un terrain de substitution,
 - » de l'inversion de la rencontre (match de la phase aller),
 - » du report à une date ultérieure.

Si le match compte pour la dernière journée de la saison régulière :

Dans cette hypothèse, le match doit impérativement avoir lieu lors du week-end¹⁰⁸ concerné. En conséquence, en cas d'impraticabilité du terrain constaté avant le jour de la rencontre, soit le club propose un terrain de substitution, soit la LNR fixe un terrain de substitution permettant au match de se jouer au cours du weekend¹⁰⁹.

En cas de report décidé le jour du match, le match devra se dérouler prioritairement le lendemain et au plus tard au sein du même week-end¹¹⁰. Si le terrain du club recevant n'est pas praticable, soit le club propose un terrain de substitution, soit le Comité Compétitions fixe elle-même le terrain de substitution.

Dans l'hypothèse où, après application de ces règles pour impraticabilité du terrain, le match comptant pour la dernière journée de la saison régulière ne peut pas se tenir, il sera fait application de la règle de péréquation domicile/extérieur prévue par l'article 330.4 (sous réserve que l'éventuel club responsable du non-déroulement de la rencontre ne soit pas déclaré perdant à l'issue d'une procédure disciplinaire).

350.1.3 Terrain de substitution

Sous peine de sanctions disciplinaires, le club organisateur est tenu de proposer un terrain de substitution dans les hypothèses suivantes :

- les officiels de match ou l'expert pelouse de la LNR ou tout autre délégué désigné par la LNR ne peuvent effectuer les constatations nécessaires du fait d'une interdiction d'accès par le propriétaire du terrain ;
- les officiels de match ou l'expert pelouse de la LNR ou tout autre délégué désigné la LNR ont déclaré le terrain jouable mais le propriétaire du terrain ne permet pas son utilisation ;
- le match compte pour la dernière journée de la saison régulière.

¹⁰⁶ Au titre du présent article, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

¹⁰⁷ Au titre du présent article, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

¹⁰⁸ Au titre du présent article, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

¹⁰⁹ Au titre du présent article, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

¹¹⁰ Au titre du présent article, le jeudi et le vendredi ainsi que le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

En tout état de cause, le terrain de substitution proposé par le club recevant devra être qualifié en catégorie A et les éléments portés à la connaissance de la LNR devront justifier de la praticabilité du terrain.

Si le club organisateur ne propose pas un terrain de substitution, le Comité Compétitions pourra désigner un terrain de substitution (situé dans ou en dehors de la Ligue Régionale du club organisateur) lequel sera choisi, dans la mesure du possible, de telle sorte que les conditions de trajet de l'équipe visiteuse ne soient pas notablement aggravées.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le match a déjà été reporté et qu'il ne peut pas se jouer à la nouvelle date dans les présentes conditions, la LNR pourra, au regard des circonstances, désigner un terrain de substitution.

350.2 En cas de mesure(s) administrative(s) prises par les pouvoirs publics

En cas de mesure(s) administrative(s) prise(s) par les pouvoirs publics au niveau national ou local, il sera fait application des principes suivants :

350.2.1

Dans le cas d'une mesure administrative impactant le lieu de la rencontre, le club organisateur devra en concertation avec la LNR et sous réserve de son avis favorable, selon le contenu de la mesure, soit:

- organiser la rencontre dans son stade, à huis clos, selon la programmation initiale,
- organiser la rencontre dans un stade de substitution¹¹¹, avec public ou à huis clos, selon la programmation initiale,
- organiser la rencontre dans son stade, avec public ou à huis clos, selon une programmation modifiée au cours du même week-end¹¹² selon les possibilités fixées par la LNR après concertation avec le diffuseur,
- organiser la rencontre dans un stade de substitution¹¹³, selon une programmation modifiée au cours du même week-end¹¹⁴ selon les possibilités fixées par la LNR après concertation avec le diffuseur.

Sous réserve de l'accord des deux clubs participants, la rencontre pourra également être inversée.

Si le club organisateur ne met en œuvre aucune des possibilités ci-dessus et refuse l'inversion (y compris s'il s'agit d'un match de la Phase retour), il encourt des poursuites disciplinaires.

Dans l'hypothèse où aucune de ces options n'est possible pour une raison qui n'est pas imputable au club organisateur, notamment dans le cas où la reprogrammation au cours du même week-end¹¹⁵ n'est pas possible ou que les délais ne permettent pas de modifier l'organisation initialement prévue, la rencontre sera reportée sur décision du Comité Compétitions.

350.2.2

¹¹¹ Le terrain de substitution devra être qualifié en catégorie A (situé dans ou en dehors de la Ligue Régionale du club organisateur).

¹¹² Au titre du présent article, le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

¹¹³ Le terrain de substitution devra être qualifié en catégorie A (situé dans ou en dehors de la Ligue Régionale du club organisateur).

¹¹⁴ Au titre du présent article, le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

¹¹⁵ Au titre du présent article, le lundi et le mardi adjacents sont compris dans le week-end.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Dans le cas d'une mesure administrative empêchant l'accueil d'une rencontre (y compris sur un terrain de substitution) ou tout déplacement d'une équipe (par exemple, confinement local, limitation des déplacements, etc.), la rencontre sera reportée sur décision du Comité Compétitions.

Article 351 Conséquences du décalage ou du report du match

- Le club organisateur n'ayant pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires qui auraient pu permettre le déroulement de la rencontre sera passible des sanctions prévues par le Règlement disciplinaire.
- Si un terrain est déclaré non jouable et que l'équipe visiteuse s'est déplacée, les frais d'hébergement (dans la limite d'une nuitée par personne pour un groupe maximum de 45 personnes), de restauration (dîner et petit déjeuner pour 45 personnes maximum) et de déplacement de cette équipe seront réglés par le club organisateur qui n'aura pas mis en place tous les moyens nécessaires à la tenue de la rencontre, après envoi d'un dossier de demande de remboursement auprès de la LNR. Les frais des officiels de match seront également supportés par le club recevant (articles 637 et 654 des Règlements Généraux FFR), ainsi que le cas échéant, ceux des Référénts Opérations de Match. Par ailleurs, l'utilisation du « Fonds report de match » pourra être décidée par le Comité Directeur de la LNR en cas de frais engagés par le club visiteur supérieurs au montant pris en charge par le club organisateur.
- Si le club organisateur a mis en place tous les moyens nécessaires à la tenue de la rencontre et que le match doit tout de même être décalé ou reporté pour cause de terrain impraticable, les frais de l'équipe visiteuse (déplacement, hébergement, restauration pour 45 personnes au maximum)¹¹⁶ et des officiels seront pris en charge par le « Fonds report de match » de la LNR.

L'utilisation du « Fonds report de match » sera décidée par le Comité Directeur de la LNR au regard des circonstances du décalage ou du report et, le cas échéant, des procédures mises en place par le club organisateur pour assurer la tenue de la rencontre.

Article 352 Programmation des matches reportés

Les matches aller qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue (rencontres reportées) ou qui sont à rejouer, doivent dans la mesure du possible être disputés avant la fin des matches aller ou si cela n'est pas possible à une date la plus proche possible de la fin des matches aller et en toute hypothèse avant la dernière journée de la saison régulière. Les matches retour qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue (rencontres reportées) ou qui sont à rejouer doivent être obligatoirement disputés avant la dernière journée de la saison régulière.

Article 353

Réservé

Article 354

Réservé

Article 355

¹¹⁶ Uniquement les frais supplémentaires occasionnés par la situation dans le cas d'un décalage

Réservé

Article 356

Réservé

Article 357

Réservé

5) LIEUX DES RENCONTRES

Article 358

Le Championnat de France se déroule en France. Tous les matches se déroulent dans les Stades Résidents désignés par chaque club conformément au présent Règlement.

Le Stade Résident est le Stade dans lequel le club dispute les matches des compétitions professionnelles en vertu d'un titre de propriété ou d'une convention d'occupation prioritaire et qui se situe:

- dans le même bassin de vie (INSEE) que celui où se situe le siège social de l'association sportive ;

ou

- dans un rayon n'excédant pas 50 kilomètres autour du siège social de l'association.

Dans tous les cas, le Stade Résident est situé sur le territoire français, quel que soit le lieu du siège de l'association et de la société sportive du club.

A titre exceptionnel et dans le respect du cahier des charges des matches délocalisés, les clubs pourront organiser des matches de saison régulière de 1^{ère} et 2^{ème} division dans un stade différent du Stade Résident.

6) ANIMATIONS

Article 359

Toute animation se déroulant sur le terrain avant, pendant ou après l'entrée des joueurs sur le terrain doit faire l'objet d'une demande de validation auprès de la LNR 72 heures (sauf circonstance exceptionnelle) avant la rencontre concernée et être accompagnée d'un déroulé précisant les conditions de sa mise en œuvre. Le cadre d'application des animations sera déterminé par des fiches types « animations » communiquées par la LNR aux clubs à l'intersaison.

7) HYMNE OFFICIEL

Article 360

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

La LNR fixe le protocole d'avant-match de diffusion de l'hymne officiel du rugby professionnel applicable lors des matches des Championnats de France de 1^{ère} et de 2^{ème} divisions professionnelles. Ce protocole doit être respecté par l'ensemble des clubs et des acteurs du jeu.

Les clubs auront la possibilité d'encadrer ce protocole par les éléments et animations de leur choix sous réserve de l'accord de la LNR dans les conditions posées par l'article 359.

SECTION 2 - REGLEMENT RELATIF AUX MATCHES AMICAUX (ENTRE CLUBS FRANÇAIS ET SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS)

Article 361 Définition

Est considéré comme match amical soumis à la procédure d'autorisation prévue par le règlement sportif de la LNR :

- toute rencontre à laquelle participe au moins un club professionnel ; ou
- toute rencontre à laquelle participent au moins 3 joueurs sous contrat d'un même club professionnel.

En dehors des rencontres prévues par la LNR ou par la FFR, tout club participant au Championnat de France professionnel peut organiser des matches amicaux, des rencontres de coupe, de tournoi, l'opposant à d'autres clubs français sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'agrément ou l'autorisation de la LNR, dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 362

La demande d'agrément ou d'autorisation d'une telle rencontre ou d'une telle compétition doit être adressée à la LNR, par courrier électronique ou par courrier, au moins quinze jours avant la date retenue pour la rencontre (ou la première rencontre dans le cas d'un tournoi). Elle doit être accompagnée s'il s'agit d'un tournoi du Règlement sportif et du calendrier de l'épreuve.

Sous réserve de l'avis favorable de la FFR, les matches amicaux pourront également se disputer sur des terrains de catégorie B, C ou D.

Article 363

Les clubs de la LNR ne peuvent conclure de telles rencontres que contre des équipes françaises dont les clubs sont régulièrement affiliés à la FFR.

Par ailleurs, les rencontres amicales entre des équipes professionnelles et des équipes d'un club amateur doivent être autorisées conjointement par la FFR et par la LNR.

Article 364 Organisation

Le calendrier de ces matches ou tournois doit être établi en fonction du calendrier officiel des compétitions professionnelles afin d'éviter tout chevauchement de date.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Pour toute rencontre à laquelle participe une équipe du Championnat de France professionnel, les arbitres sont désignés par la Direction **Nationale des Officiels de Matches (DNOM)** sur demande de la LNR.

Tout match amical disputé sur le sol français donne lieu à la rédaction par les clubs en présence d'une feuille de match sur le formulaire établi chaque saison par la FFR et la LNR. Les conditions de participation des joueurs aux matches amicaux sont fixées chaque saison par la FFR et la LNR.

Article 365 Discipline

Les affaires disciplinaires découlant de coupes ou tournois, de matches amicaux qui concernent les clubs professionnels sont du ressort de la Commission de discipline de la LNR.

Article 366

Réservé

Article 367

Réservé

SECTION 3 - MATCHES DISPUTES CONTRE DES EQUIPES ETRANGERES OU DISPUTES A L'ETRANGER

1) RENCONTRES AVEC DES EQUIPES ETRANGERES EN FRANCE

Article 368

368.1

Un club membre de la LNR, doit, avant de conclure définitivement un match amical, au sens de l'article 361, avec une équipe étrangère, solliciter l'autorisation de la FFR et de la LNR. La FFR informera World Rugby pour les pays qui lui sont affiliés.

368.2

La demande doit être adressée à la FFR et à la LNR au moins un mois avant la date fixée pour le match.

368.3

La demande devra préciser :

- le nom du club adverse ;
- la liste nominative des joueurs et dirigeants du club adverse participant à la rencontre ;
- une attestation d'assurance individuelle et de rapatriement souscrite pour l'ensemble des membres du club adverse effectuant le déplacement.

368.4

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Les clubs en présence doivent faire connaître à l'arbitre la composition exacte de leur équipe, présenter les licences des joueurs (ou titre équivalent pour les joueurs de l'équipe étrangère), et rédiger une feuille de match sur le formulaire établi chaque saison par la FFR et la LNR.

368.5

Le ou les arbitres seront désignés par la Direction Nationale des Officiels de Match (**DNOM**).

2) RENCONTRES A L'ETRANGER

Article 369

369.1

Deux clubs membres de la Ligue ne pourront se rencontrer dans un pays étranger sans autorisation de la FFR et de la LNR.

369.2

Toute personne, club, ou joueur qui désire se rendre à l'étranger pour participer à une rencontre doit obtenir au préalable l'autorisation de la FFR et de la LNR et accomplir les formalités requises en matière d'assurance.

369.3

Les clubs en présence doivent rédiger une feuille de match sur le formulaire établi chaque saison par la FFR et la LNR.

1) DISCIPLINE

Article 369 bis

Les affaires disciplinaires découlant de coupes ou tournois, de matches amicaux organisés dans les conditions prévues ci-dessus qui concernent les clubs professionnels opposés à des équipes étrangères ou disputant une rencontre à l'étranger sont sauf accord dérogatoire entre les fédérations et ligues concernées, du ressort de l'organe disciplinaire désigné par la fédération hôte ou l'organisateur du match.

SECTION 4 - REGLES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS

Article 370

La présente réglementation ne vise que les équipements utilisés sur le terrain au cours des rencontres du Championnat de France professionnel et de toute autre compétition professionnelle organisée par la LNR. La liste des équipements réglementés est la suivante : maillot, short, chaussettes, collants (ou cuissards), casque, équipements de protection, et chaussures. En sont exclus les survêtements, vêtements de pluie, sacs de sport, etc.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Le cahier des charges marketing relatif notamment aux équipements de jeu est diffusé à l'ensemble des clubs et doit être impérativement respectée sous peine de sanctions financières.

1) ENREGISTREMENT ET JEUX DE COULEURS DES EQUIPEMENTS

Article 371

Les clubs doivent :

- au plus tard 4 semaines avant le début des compétitions : informer la LNR des couleurs de leur équipement (pour la 1^{ère} division : 3 jeux de couleurs différentes et distinctes, dont un de couleur unique et vive ; pour la 2^{ème} division : 2 jeux de couleurs différentes et distinctes) ainsi qu'un jeu de substitution visé à l'article 376. Ces dernières sont enregistrées et officialisées par la LNR, et font l'objet d'une information des clubs participant au même championnat ainsi que de la **Direction Nationale des Officiels de Matches (DNOM)** de la FFR ;
- avant le lancement de la production : adresser à la LNR par courrier électronique, les visuels (Bons à tirer) des équipements de la saison à venir (maillot, short et chaussettes pour chaque jeu d'équipement), lesquels doivent comporter les publicités présentes sur les équipements.

En cas de nouveau jeu d'équipement (changements de couleurs) en cours de saison, adresser à la LNR par courrier électronique aux fins d'enregistrement, les visuels (Bons à tirer) au plus tard 3 semaines avant son utilisation (ces Bons à tirer doivent comporter les publicités présentes sur les équipements).

L'enregistrement susvisé pourra être refusé par la LNR si les couleurs des différents jeux d'équipements, y compris celles des équipements de substitution visés à l'article 376, portent à confusion entre elles, ou en cas de non-respect des règles relatives à la publicité prévues aux articles 380 et suivants.

- au plus tard 5 jours avant chaque journée de championnat : informer la LNR des équipements qu'ils entendent utiliser (maillot, short, chaussettes) à domicile comme à l'extérieur. La LNR se réserve la possibilité d'imposer le changement de couleur conformément à l'article 372. Le club pourra modifier son choix d'équipement sous réserve (i) d'en informer la LNR au plus tard 48 heures avant la rencontre et que (ii) ce changement n'entraîne pas de confusion avec les équipements déjà déclarés par le club adverse. La LNR se réservant le droit de refuser ce changement en application des dispositions de l'article 372. En cas de changement de l'équipement utilisé le jour du match par rapport à celui déclaré à la LNR, le club sera passible de sanctions financières (sans préjudice de l'application des articles 372 et 376 concernant la décision de l'arbitre relatives au changement de couleur ou à l'utilisation si nécessaire du jeu de substitution).

Article 372

A l'occasion de chaque match officiel, les joueurs doivent porter les couleurs du club enregistrées par la LNR et déclarées à celle-ci avant la rencontre en application de la procédure ci-dessus. Lorsque les équipes qui se rencontrent ont les mêmes couleurs ou des couleurs prêtant à confusion, la LNR ou l'arbitre peut exiger du club qui se déplace, ou lors des matches de phases finales sur terrain neutre du club le moins bien classé à l'issue de la saison régulière, qu'il utilise un maillot, un short et/ou des chaussettes de couleurs parfaitement distinctes de celles de son adversaire.

Article 373

Réservé

Article 374

Réservé

Article 375

Sous réserve du respect de la procédure déclarative avant chaque match prévue au dernier alinéa de l'article 371, l'article 372 ne s'applique pas à l'équipe championne de France de 1^{ère} division en titre qui peut utiliser les équipements des couleurs de son choix aussi bien sur son terrain qu'à l'extérieur (et sur terrain neutre), quelle que soit la longueur du déplacement effectué.

Article 376

Pour parer à toute éventualité (oubli des maillots par l'équipe adverse, perte dans le transport) le club recevant doit avoir à sa disposition, avant chaque rencontre, un jeu de maillots, sans publicité, numérotés réglementairement, d'une couleur radicalement différente des 3 autres maillots, pour la 1^{ère} division, et des 2 autres maillots pour la 2^{ème} division, qu'il prête aux joueurs de l'équipe visiteuse.

En cas de confusion entre les équipements utilisés par les deux équipes lors d'une rencontre sur terrain neutre, le club ayant effectué le plus petit déplacement change ses couleurs.

Article 377

En cas de refus par une équipe de changement d'équipement en application des articles 372 et 376, le match n'aura pas de commencement. L'équipe responsable aura match perdu.

Article 377 bis

Les équipements portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club (**maillots, shorts, chaussettes**) de **type cuissards, collants, sous-maillot, casques ou autres protections apparentes, doivent être :**

- **pour les casques et sous maillot : noirs ou de la même couleur que le maillot, et d'une seule et de même couleur pour tous les joueurs qui en portent ;**
- **pour les collants et cuissards : noirs ou de la même couleur que le short et de même couleur pour tous les joueurs qui en portent.**

Article 377 ter

Les personnes autorisées à être sur le banc de touche et amenées à entrer sur le terrain devront porter une tenue vestimentaire (chasuble) distinctes (couleurs) de celle des joueurs des deux équipes. La couleur des chasubles sera à déclarer lors de chaque rencontre, sur la plateforme de gestion de la feuille de match (cf. Protocole FDMI)

2) LA TENUE DES JOUEURS

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Article 378

Les joueurs devront obligatoirement porter un numéro très apparent et parfaitement lisible sur leur maillot. La couleur du numéro de maillot doit être identique pour l'ensemble des joueurs.

Article 379

379.1

Les numéros attribués aux joueurs inscrits sur la feuille de match sont prévus par les Dispositions Spécifiques FFR - Règles du jeu.

Les numéros figurant dans le dos du maillot doivent être d'une hauteur comprise entre 16 et 20 cm et avec une typographie et une couleur parfaitement lisibles et identifiables.

379.2

Tout changement de numérotation de maillot (titulaires et/ou remplaçants) est formellement interdit.

379.3

En cas de nécessité impérative de changement de maillot (maillot déchiré par exemple), le changement sera autorisé sous l'autorité de l'arbitre.

379.4

La numérotation des maillots apparaîtra obligatoirement en chiffres tels que prévus par les Règles du jeu FFR, en respectant le numéro devant être affecté à chaque poste.

379.5

S'agissant des équipements de protection ou accessoires interdits, il fait application des dispositions de la Règle n°4 des Règles du jeu (Dispositions spécifiques FFR - Règles du jeu).

379.6

Seuls sont autorisés dans le numéro des maillots le logo du club ou de la compétition (surface de marquage entre 2 et 5 cm²) et des portraits photographiques des supporters (dans la limite de 16 mm² par portrait).

3) LES MENTIONS SUR LES EQUIPEMENTS

Article 380

La LNR autorise les clubs disputant le Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division à faire figurer sur les équipements des joueurs des publicités dans les limites prévues par les articles suivants. La LNR reste toutefois souveraine pour rejeter toute publicité pouvant lui paraître contraire à l'esprit du rugby et/ou à son image. L'indication publicitaire prend la forme de la mention du nom (slogan, monogramme ou attribut) ou du logo de la marque ou de tout autre signe distinctif représentatif de la société ayant conclu un accord publicitaire avec le club.

Article 381

N'est pas considérée comme de la publicité toute mention (inscription, logo, emblème, sigle, dessin, symbole, etc.) figurant sur les équipements officiels (maillot, short, chaussettes) et sur les équipements complémentaires (définis comme tout équipement autre que les équipements officiels (chaussures, casques, sous-maillots, cuissards, etc.) lorsqu'il s'agit :

- des identifications officielles du club (logo, emblème, sigle, dénomination sociale du club telle que déclarée à la LNR) ;
- des identifications de l'équipementier (logo, emblème, sigle, nom) dans les limites suivantes :
 - » un marquage sur le maillot et une présence réglementée dans deux zones de marquage sur les deux manches du maillot dans les conditions prévues par l'article 383 des présents Règlements Généraux,
 - » un marquage équipementier sur le short ou une présence réglementée dans deux zones de marquage sur le short.

Les modalités d'intégration de l'identification de l'équipementier sont précisées par le cahier des charges marketing.

Toute identification de l'équipementier ne respectant pas ces dispositions sera considérée comme une publicité au sens du présent Règlement ;

- du numéro au dos du maillot ;
- du logo de la compétition ou le badge de champion de France de 1^{ère} division obligatoirement présent sur la manche droite des maillots dans les conditions posées par l'article 383 du présent Règlement.

N'est également pas considéré comme de la publicité, selon le choix du club, et ce, à raison d'un emplacement par jeu d'équipement :

- soit l'adresse internet du site officiel du club,
- soit l'adresse du club sur l'un des réseaux sociaux choisi par le club (type Facebook, Twitter, etc.),
- soit le nom du joueur portant le maillot.

L'emplacement de l'adresse digitale choisie ou du nom du joueur sur l'équipement est librement choisi par le club.

Afin de soutenir les clubs de rugby amateurs, sous réserve qu'ils soient affiliés à la FFR, la dénomination officielle et/ou le logo du/des club(s) amateur(s) pourra(ont) apparaître en filigrane dans le design du maillot, sous réserve que cette référence n'ait ni pour objet ni pour effet de constituer, directement ou indirectement, une référence commerciale.

Afin de soutenir la relation club / abonnés, le prénom et nom des abonnés du club pourront figurer en filigrane dans le design du maillot, sous réserve que cette référence n'ait ni pour objet ni pour effet d'identifier directement ou indirectement une personne morale et ce, dans le respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles.

Article 382

Sont interdites :

- toutes publicités de caractère équivoque ;

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- les publicités, mentions ou inscriptions sur le tabac et l'alcool, de caractère racial, politique, religieux ou contraires aux bonnes mœurs ;
- toutes publicités pour des produits nocifs pour la jeunesse ;
- toutes publicités pour des activités ou sociétés de jeux et paris (notamment sportifs) illicites ;
- et plus généralement toutes publicités contraires aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, entraîner de gêne pour les joueurs, arbitres et spectateurs.

Article 383

383.1 Les obligations de la réglementation

Règles générales :

- les joueurs d'une même équipe doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités ;
- un jeu d'équipements peut comporter au total qu'un maximum de 10 publicités (les 13 emplacements qui peuvent être utilisés sont définis à l'article 386) ;
- les clubs sont autorisés à avoir des publicités différentes suivant les rencontres ;
- aucune inscription ne doit figurer sur la manche droite du maillot à l'exception :
 - » du logo de la compétition auquel participe le club concerné ou du badge spécifique pour le Champion de France de 1^{ère} division de la saison écoulée, et
 - » du signe distinctif de l'équipementier (représentation figurative ou verbale) ;
- le nom de la ville du club est assimilé à une publicité (en revanche, n'est pas considéré comme une publicité le nom de la ville intégré à la dénomination sociale ou au logo du club).

Article 384

Espaces interdits de toutes publicités :

Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :

- col du maillot,
- manche droite du maillot, et ce de l'épaule jusqu'au poignet,
- tout emplacement des chaussettes,
- dans le numéro du joueur au dos du maillot dans les conditions fixées par l'article 379,
- les équipements complémentaires.

Article 385

Inscriptions impératives :

Les mentions, sigles, logos ou inscriptions suivants sont obligatoires :

- logo de la compétition auquel participe le club concerné sur la manche droite du maillot (ou pour le club Champion de France de 1^{ère} division au cours de la saison écoulée, le badge spécifique de Champion de France),
- numéro du joueur au dos du maillot.

Aucune inscription ne doit figurer dans la zone de neutralité de la manche droite.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Logo de la compétition concernée :

Pour des raisons de propriété industrielle et de droits d'exploitation, les logos des compétitions de 1^{ère} et de 2^{ème} division et le badge de Champion de France de 1^{ère} division sont exclusivement disponibles auprès de la LNR. Les modalités d'apposition du logo de la compétition ou du badge de Champion de France sont précisées par le « cahier des charges Marketing », étant précisé que l'utilisation d'un procédé de sublimation n'est pas autorisée.

Article 386 Espaces disponibles et surfaces totales autorisées dans le respect de l'article 383.1

Pour chaque publicité présente sur les équipements, une dimension maximale est définie pour éviter toute confusion éventuelle pour l'arbitre, entre les couleurs des équipements des deux équipes et les couleurs de leurs publicités respectives, et dans un souci d'identification et d'image vis à vis des spectateurs et du public :

- Devant le maillot : 4 publicités au maximum différentes autorisées :
 - 580 cm² maximum pour le plus grand emplacement,
 - 185 cm² maximum pour chacun des trois autres marquages face avant,
 - 1 000 cm² maximum au total en cas de présence de 4 publicités.
- Dos du maillot : 3 publicités au maximum différentes autorisées :
 - 350 cm² maximum pour chacune des deux publicités placées au-dessus ou en-dessous du numéro,
 - 850 cm² maximum au total en cas de présence de 3 publicités.
- Manche gauche du maillot : 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 185 cm².

- Short : 3 publicités au maximum autorisées pour 5 emplacements différents :
 - Short devant droit : 1 emplacement publicitaire autorisé, d'une surface maximale de 160 cm².
 - Short devant gauche : 1 emplacement publicitaire autorisé, d'une surface maximale de 160 cm².
 - Short arrière droit : 1 emplacement publicitaire autorisé, d'une surface maximale de 160 cm².
 - Short arrière gauche : 1 emplacement publicitaire autorisé, d'une surface maximale de 160 cm².
 - Dos du short devant droit : 1 emplacement publicitaire autorisé, d'une surface maximale de 250 cm².

N.B. : Les dimensions des surfaces publicitaires se mesurent par la prise en compte du contour total de la surface géométrique (carré, rectangle ou cercle) dans laquelle est intégrée l'inscription publicitaire si elle directement apposée sur le maillot ou le short, ou par calcul du contour du fonds de la surface géométrique (carré, rectangle ou cercle) sur lequel est inscrit la publicité si ce fonds se démarque du maillot ou du short.

Article 387 Conditions d'agrément

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Chaque club doit adresser à fins d'agrément, 5 jours avant le début du championnat et conformément à la procédure prévue à l'article 371, le visuel comprenant les publicités de chacun des trois équipements pour le championnat de 1^{ère} division et des deux équipements pour le championnat de 2^{ème} division (maillot, short, chaussettes) qui seront utilisés pour la saison notamment aux fins de vérification par la LNR du nombre, de l'emplacement et de la surface des logos et inscriptions, et remplir la fiche fournie par la LNR.

En cas de modification des équipements en cours de saison (ajout/suppression ou modification d'une publicité ou de toute autre inscription), les clubs sont tenus d'adresser par courrier électronique le bon à tirer au moins 5 jours avant le match pour validation par la LNR.

L'absence d'observation ou de refus des équipements concernés notifié par la LNR dans les 30 jours de la réception de bons à tirer en début ou en cours de saison vaudra agrément des logos et inscriptions présents sur les équipements. L'autorisation donnée est valable pour la seule saison en cours. Les demandes doivent être renouvelées chaque saison.

Article 388 Contrôle et sanctions

La LNR est chargée, pour chacune des compétitions la concernant, du contrôle de ces dispositions ainsi que de l'application des sanctions prévues par les Règlements Généraux en cas de non-respect. Le contrôle des règles relatives à la publicité sur les équipements est assuré lors des rencontres par tout représentant officiel de la LNR ou de la FFR qui peut saisir un exemplaire de l'équipement concerné et l'adresser à la LNR avec son rapport. Toutefois, une procédure pourra être engagée à l'encontre d'un club sur la base d'images de télévisions ou de photographies.

Toute infraction au présent règlement entraînera automatiquement, et cela jusqu'à régularisation, l'interdiction du port des équipements en cause indépendamment des sanctions financières prévues par le Règlement disciplinaire.

La LNR reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

SECTION 5 - TERRAIN

Article 389

L'accès au terrain est strictement réglementé.

Le « terrain » est défini à l'annexe 1 des Règlements Généraux de la FFR.

Toute personne, à l'exception des joueurs, des personnes ayant accès au banc de touche et des officiels de match inscrits sur la feuille de match, accédant au Terrain doit être porteur d'une accréditation.

Le club organisateur est garant du contrôle de l'accès au Terrain.

Pendant la rencontre, les dirigeants et accompagnateurs des clubs ayant une mission professionnelle au cours de la rencontre (en ce compris le président du club) prendront place sur le banc des remplaçants dans la limite de 5 personnes non inscrites sur la feuille de match (dirigeants, intendant, conducteur du véhicule portant le tee, etc.) et resteront assis pendant toute la durée de la rencontre. Ces 5 personnes doivent être renseignées sur la plateforme de gestion de la feuille de match, dans

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

la section Groupe Match. Le Superviseur Vidéo Médicale peut prendre place sur le banc des remplaçants, sans être comptabilisé dans ce quota de 5 personnes.

Les porteurs d'une accréditation au titre de leur mission professionnelle et présents à l'intérieur du terrain, devront durant la rencontre être assis en permanence sauf intervention. Le club recevant doit mettre à leur disposition des bancs fixes ou chaises à l'extérieur de l'enceinte de jeu.

Le positionnement de chacune des populations accréditées est prévu dans un document spécifique à chacun des stades, validé par la LNR et diffusé en début de saison. Tous les membres du Groupe Match non-inscrits sur la feuille de match officielle devront prendre place en tribune (dans la limite de 15 personnes), aux emplacements indiqués dans le document spécifique à chacun des stades.

En toute circonstance, leur comportement devra être irréprochable et ne pas porter atteinte à l'image du rugby.

Article 390

L'accès à l'enceinte de jeu, comprenant l'aire de jeu et les zones de dégagement, est strictement réservé aux joueurs, aux officiels de match de la rencontre et aux personnes autorisées sur le banc de touche (« zone technique ») comme précisé dans les « Dispositions spécifiques FFR des Règles du jeu ».

Les conditions d'accès à l'aire de jeu sont également précisées dans les « Dispositions spécifiques FFR des Règles du jeu ».

Article 391

L'Enceinte de jeu, comprenant l'Aire de jeu et les zones de dégagement, devra être conforme aux Règlements généraux de la FFR en vigueur, exclue de tout obstacle et ne présenter aucun danger pour les joueurs. En toute hypothèse, **aucun obstacle fixe ou mobile (matériel sportif, bouteilles d'eau, chasuble, etc.)** n'est toléré sur l'Aire de jeu pendant la rencontre.

De même, afin de ne pas gêner le travail du diffuseur et des officiels de matchs (notamment lors du recours à l'arbitrage vidéo), les échauffements pendant la rencontre pourront se dérouler uniquement dans une zone délimitée dans la profondeur par la ligne d'en-but et la panneautique, et dans la largeur par les deux tirets blancs de 50cm (et de 10 à 12 cm de largeur) qui devront être tracés perpendiculairement à la ligne de ballon mort et dans le prolongement des lignes de 15m. L'Enceinte de jeu devra en toute hypothèse être constituée d'une surface engazonnée dense et uniforme. La hauteur de tonte sera dans la mesure du possible comprise entre 34 et 36 mm. Elle ne pourra être inférieure à 20 mm et supérieure à 40 mm.

Les terrains synthétiques devront à tout moment, être conformes à la Règle 22 du World Rugby.

Dans le cas des rencontres du championnat professionnel de 1^{ère} division et des rencontres du championnat professionnel de 2^{ème} division diffusées en direct, la présence de lignes ou spectres de lignes différentes de celle du jeu de Rugby à XV est interdit.

L'arbitre pourra demander au club organisateur de retracer les lignes du terrain avant le coup d'envoi de la rencontre s'il le juge nécessaire.

Article 392

Réservés

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Article 393

Réservés

Article 394

Réservés

Article 395

Réservés

SECTION 6 - MESURES NON PREVUES

Article 396

Le Comité Directeur pourra prendre toute décision qu'il jugera conforme à l'intérêt général du rugby, sur toutes les questions sportives, à l'exclusion des sanctions disciplinaires, qui seront soumises à son examen et qui ne se trouveraient pas expressément résolues par les Règlements Généraux.

TITRE III - REGLEMENT FINANCIER

Chapitre 1 - Dispositions générales

1) ANNEE BUDGETAIRE

Article 601

L'année budgétaire est celle de la saison sportive (1^{er} juillet - 30 juin). Les dates peuvent être modifiées par l'Assemblée Générale si le calendrier des compétitions le nécessite.

2) BUDGET DE LA LNR

Article 602

Le budget de chaque saison étant voté par l'Assemblée Générale, et les dépenses qui y sont inscrites étant portées pour le montant maximum pouvant être engagé sur les différents chapitres compte tenu des prévisions de ressources, tout dépassement sur ces chapitres ou toute dépense non prévue au budget devra faire l'objet d'une décision du Comité Directeur permettant l'ouverture d'un budget additionnel.

Par ailleurs, tout complément de ressources nettes bénéficiant à la LNR non prévu dans le correctif budgétaire adopté en cours de saison sera reversé aux clubs ayant participé aux championnats professionnels de la saison écoulée, sous réserve que le principe de ce reversement ait fait l'objet d'une décision du Comité Directeur avant la clôture des comptes de l'exercice. Sauf décision contraire du Comité Directeur, la répartition desdites ressources entre les clubs interviendra selon les principes fixés dans le budget de la saison concernée.

3) DOMICILIATION BANCAIRE

Article 603

Un compte de dépôt à vue des fonds de la LNR est ouvert au nom de celle-ci dans une ou plusieurs banques inscrites sur la liste des banques françaises, au choix du Comité Directeur.

Les chèques doivent être établis impersonnellement au nom de la « Ligue Nationale de Rugby » ou « LNR ».

4) PAIEMENT DES DEPENSES

Article 604

604.1

Aucun paiement autre que les versements aux clubs dûment approuvés par le Comité Directeur ne doit être effectué avant que la pièce de dépense n'ait été visée par le Président ou par le membre du Comité Directeur en charge des finances ou par le Directeur de la LNR (ou par toute autre personne habilitée par une délégation) selon les modalités arrêtées par le Comité Directeur.

604.2

Tout moyen de paiement émis par la LNR est signé par le membre du Comité Directeur en charge des finances ou par le Président ou par le Directeur (ou par toute personne autorisée ayant reçu mandat déposé et rempli à la Banque de la LNR).

5) COTISATIONS

Article 605

Les clubs membres contribuent au fonctionnement de la LNR par le paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

La cotisation annuelle des clubs de 1^{ère} division est de 10 000 euros et pour les clubs de 2^{ème} division de 5 000 euros.

Article 606

Réservé

6) FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR DES MEMBRES

Article 607

607.1

Le Président, le membre du Comité Directeur en charge des finances, les membres du Bureau et les directeurs de la LNR sont remboursés de leurs frais de voyage et de séjour chaque fois qu'ils ont à se déplacer dans l'intérêt de la LNR. Le même droit s'étend aux membres du Comité Directeur appelés à les remplacer.

607.2

Les autres membres du Comité Directeur et de toutes les Commissions de la LNR ainsi que, d'une manière générale, tous les membres de la LNR y compris les salariés de la LNR, ne sont remboursés de leurs frais qu'autant qu'ils ont été nominativement convoqués par la LNR. En cas d'obligations rapides et matériellement impossibles à autoriser a priori, le Président ou le Directeur Général devra les avaliser a posteriori.

607.3

Nota : Les frais de voyage et les indemnités de séjour ne peuvent être payés que sur présentation d'une fiche de déplacement dûment complétée (munie des justificatifs originaux pour les frais réels).

607.4

Les demandes de remboursement des frais de voyage et de séjour se prescrivent par trois mois.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

607.5

Les tarifs de remboursement des frais sont les suivants (Membres et autres dirigeants, Personnel salarié de la LNR, délégués fédéraux) :

Fonctions	Frais de voyage	Frais de séjour
Membres du Comité Directeur et autres membres officiellement convoqués par la LNR aux : - assemblées générales, réunions de Commissions ou autres, - autres manifestations. Salariés de la LNR convoqué	0,40 euro par kilomètre parcouru* ou frais S.N.C.F. ou frais d'avion*	Frais réels (2) - Repas : plafonnement à 40 euros par repas Frais réels** - Hébergement : Plafonnement à 120 euros par nuit d'hôtel en province et 180 euros par nuit d'hôtel à Paris
Délégués fédéraux	0,40 euro par kilomètre parcouru (1) ou frais S.N.C.F. ou frais d'avion (2)	Indemnité forfaitaire d'absence : - Représentant fédéral : 130 euros en 1 ^{ère} division et 100 euros en 2 ^{ème} division - Superviseurs : 130 euros en 1 ^{ère} division et 100 euros 2 ^{ème} division

* Les frais de voyage route sont augmentés des frais de péages autoroutes sur production des tickets-quittances (du voyage « Aller » seulement si la fiche de déplacement doit être remise au délégué financier ou au club recevant avant le match).

** Avec production des justificatifs originaux des frais : factures, titres de transport, etc.

607.6

Dans le cadre de leurs missions pour le compte de la LNR, les membres du Comité Directeur, des Commissions et les salariés de la LNR peuvent bénéficier d'une avance permanente qui est reconstituée sur présentation des demandes de remboursement de frais. Cette avance permanente est certifiée par chaque titulaire lors de l'arrêté annuel des comptes.

7) REGLEMENT A LA LNR

Article 608

Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR (amendes, frais administratifs, paiement du suivi longitudinal, 2 % solidarité, Indemnités RIF, etc.) sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux rencontres

1) PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 609

609.1

L'engagement des clubs dans les compétitions organisées par la LNR implique le respect des décisions et engagements que pourrait prendre la Ligue à la suite des accords conclus avec les chaînes de télévision et autres partenaires à savoir :

- modification du jour et/ou de l'horaire du match ;
- mise en place des différents dispositifs promotionnels et/ou publicitaires prévus dans le cadre des contrats de partenariat (application du cahier des charges marketing).

609.2

A l'occasion des rencontres de championnat, chaque club doit mettre obligatoirement en place un dispositif de contrôle des entrées.

609.3

Les clubs sont responsables des guichetiers, contrôleurs et autres personnes auxquelles ils confient une tâche quelconque lors de l'organisation des rencontres.

609.4

Lorsqu'une rencontre d'une autre discipline est jumelée avec un match de championnat de France de rugby professionnel, la recette intégrale de la réunion doit être portée sur le rapport financier relatif au match de rugby, et il ne doit en être soustrait aucune somme au titre de la rencontre de cette autre discipline.

2) PRIX DES PLACES ET FRAIS DE LOCATION

Article 610

610.1

Les prix de toutes les catégories de places doivent être affichés en gros caractères à l'entrée principale ; en outre à chaque point de vente, le prix des billets mis en vente doit également être indiqué d'une manière très lisible.

610.2

Les capacités autorisées et les normes de sécurité doivent être scrupuleusement respectées dans toutes les catégories.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

610.3

Le montant de la recette est porté sur le rapport financier.

610.4 **Matches de saison régulière**

Les clubs sont tenus de faire connaître à la LNR le prix des places dans chaque catégorie et ce pour tous les types de matches.

610.5 **Matches de phases finales**

Pour toutes les rencontres des phases finales du Championnat de France de 1^{ère} et de 2^{ème} division, le prix de chaque catégorie de places est fixé par la LNR. Tout club ou organisateur qui fixera et appliquera des tarifs sans accord de la LNR pourra être sanctionné.

Pour toute compétition organisée par la Ligue autre que le Championnat de France, le règlement propre à chaque compétition définit les modalités de détermination des prix des places.

610.6

Pour la phase finale du Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division et de toute autre compétition organisée par la LNR, les billets invendus qui n'auront pas été rendus à la LNR avant la date fixée dans le Cahier des charges de la rencontre seront considérés comme vendus.

3) ENTREES DANS LES STADES

Article 611

611.1 **3.1. Accès au stade :**

Tout spectateur doit, pour pénétrer dans le stade, être titulaire d'un billet (payant ou gratuit) ou d'une carte d'abonnement.

Les cartes d'abonnement doivent être personnalisées. Les conditions générales en fixent les conditions d'utilisation et notamment la cessibilité lorsque celle-ci est permise.

Les abonnés du club visiteur ne bénéficient pas de l'accès gratuit au stade.

Par ailleurs, les autres personnes titulaires d'une carte (autre qu'un abonnement délivré par le club recevant) donnant accès gratuit au stade dans les conditions prévues à l'article 611 bis doivent se présenter aux guichets afin de se voir remettre un billet « ayant droit ».

611.2 **Ayant-Droits - (Mise en place de guichets « Ayant Droit ») :**

Le guichet de délivrance du billet « Ayant Droit » doit se trouver en un lieu permettant l'accès immédiat dans l'enceinte du stade. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- obtention au guichet du billet « Ayant-Droit »,
- présentation obligatoire au contrôleur de la carte d'ayant droit et du billet correspondant. L'un ne peut aller sans l'autre,
- le nombre d'ayant-droits admis et l'emplacement qui leur est réservé est fonction des possibilités de chaque club.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Le club recevant doit veiller, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, que la totalité des spectateurs (payants et autres) ne dépasse la capacité d'accueil définie par les autorités publiques compétentes.

611.3 Événement se déroulant avant l'ouverture au public :

En cas de manifestation organisée sur le stade avant l'ouverture des portes au public (réception...) le club organisateur devra se conformer au règlement en vigueur.

Lorsqu'un club prévoit l'organisation, à l'intérieur de l'enceinte du stade, d'une manifestation d'avant match (exemple : repas sous chapiteau) les participants devront obligatoirement être munis du billet d'entrée au match.

611.4

Lorsqu'un match n'a pas lieu ou est définitivement arrêté en première période ou à la mi-temps, les billets restent valables pour le match remis ou à rejouer, mais ils peuvent être remboursés à la demande des spectateurs à partir du 1^{er} jour ouvrable suivant la rencontre et durant les 5 jours ouvrables qui suivent. Les affiches apposées à chaque guichet et à l'intérieur du stade doivent en informer les spectateurs.

611.5

Les portes du stade doivent, pendant toute la durée du match, rester ouvertes pour raison de sécurité, un contrôle des entrées étant malgré tout maintenu.

4) ENTREES GRATUITES / INVITATIONS ET PLACES RESERVEES AU CLUB VISITEUR

611 bis

- c) Sous réserve du respect des dispositions de l'article 611 et des dispositions du présent article, les clubs fixent librement le nombre et le type d'invitations délivrées pour chaque match.

Pour chaque match, la FFR (dirigeants et officiels de match) et la LNR (dirigeants, partenaires et membres de la LNR) disposeront d'invitations dont le nombre sera précisé au début de chaque saison et confirmé au club recevant avant chaque rencontre dans les délais et selon la procédure fixée chaque saison par la LNR.

L'ensemble de ces invitations ou places gratuites seront attribuées par le club recevant, sous sa responsabilité et ne pourront faire l'objet de transactions commerciales.

Le club visiteur disposera également d'invitations et de l'accès à des places payantes, dont le nombre est déterminé par la charte d'éthique et de convivialité qui peut être complétée par un accord entre les deux clubs concernés.

- d) Ont droit à l'entrée sur les stades à tarif réduit ou gratuitement les titulaires des cartes suivantes, dans la mesure des places disponibles.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Sur présentation de la carte de catégorie de la rencontre	Championnat de France sauf les phases finales du TOP 14 et PRO D2	Phases finales du TOP 14 et PRO D2		
Tarif réduit :				
Invalidité, taux entre 50 et moins de 80 %		Oui	(1)	Oui
Scolaire et Universitaire entre 12 et 26 ans		Oui		Non
Entrée gratuite :				
Invitation permanente FFR		Oui		Non
Invalidité de 80 % et plus	(1)	Oui	(2)	Oui

(1) En outre, les petites voitures des mutilés à 100 % peuvent pénétrer gratuitement dans l'enceinte du terrain à une place qui ne gênera en aucun cas le déroulement de la rencontre, et ce sous la responsabilité directe du club organisateur. S'il est précisé, sur la carte que le mutilé doit être accompagné, l'accompagnateur a droit à l'entrée gratuite.

(2) Pour les rencontres organisées au Stade de France. Le nombre de bénéficiaires d'accès gratuit pour les invalides de 80 % et plus, ainsi que les titulaires de la carte « Rugby Espoir Solidarité » est limité à 120 (accompagnateurs inclus). Les accompagnateurs bénéficient d'un tarif réduit si la personne sous handicap (PSH) doit être accompagnée (mention figurant sur la carte d'invalidité).

La LNR pourra réserver sur chaque rencontre un quota de places réservées pour les personnes sous handicap (PSH).

Pour les matches de Coupes d'Europe, le règlement de la compétition s'applique.

5) BILLETTERIE

Article 612

612.1

En matière de billetterie, les obligations fiscales doivent être scrupuleusement observées. Chaque entrée payante, à prix réduit ou gratuite, est constatée par la remise d'un billet numéroté (sous réserve du cas particulier des abonnés du club recevant) :

- extrait d'un carnet à souches ou édité par un système informatique agréé ;
- délivré au moment du paiement de la place, avant l'entrée dans le stade ;
- comportant deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre retenue au contrôle (sous réserve des procédés de billetterie dématérialisés).

Chacune de ces parties, ainsi que la souche restant attachée au carnet ou le listing informatique, doivent porter d'une façon apparente et imprimée :

- le nom de l'organisateur,
- le numéro d'ordre du billet,
- le prix global (ou la mention « gratuit ») déterminant la catégorie de la place à laquelle le spectateur a accès,
- le prix global payé par le bénéficiaire doit être réparti entre le prix TTC et le montant HT.

En cas d'utilisation d'une billetterie non informatisée, les carnets de billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique.

Les clubs ont la possibilité d'utiliser un système de billetterie dématérialisé (E-ticket).

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

612.2 Billetterie à utiliser aux entrées des stades :

- a) Pour les rencontres officielles des compétitions organisées par la LNR pour lesquelles un système informatique n'est pas utilisé, les carnets de billets sont fournis, au début de la saison, par la LNR aux clubs.

La comptabilité stock des carnets de billets est tenue par chaque club. Le club organisateur doit utiliser les carnets de tickets, dans chacune des séries, dans la numérotation progressive, sans rupture de l'ordre numérique. Le responsable de la billetterie dresse l'état de « Mise en vente des carnets de billets ». A la fin de la rencontre, le responsable habilité du club établit un « Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets d'entrée », en quatre exemplaires signés par lui-même :

- 1 exemplaire à joindre au « Rapport financier »,
- 1 exemplaire à adresser à la LNR,
- 1 exemplaire servant éventuellement à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée,
- 1 exemplaire pour les archives du club, à conserver 6 ans.

Les souches et carnets, entamés ou non, les talons de contrôle, doivent obligatoirement être archivés pendant 3 ans par le club. En fin de saison et avant le 20 juillet, date de rigueur, les clubs retournent à la LNR tous les carnets non utilisés. Si pour un match donné le club doit faire imprimer une billetterie particulière, avec l'autorisation préalable de la LNR, les mêmes dispositions que ci-dessus sont à observer.

En cas d'utilisation d'un système de billetterie informatisée, le club doit se conformer aux dispositions fiscales en vigueur.

- b) Pour les autres rencontres amicales, challenges, donnant lieu à établissement d'un rapport financier LNR, les clubs (ou Comités) doivent utiliser leur propre billetterie, en respectant obligatoirement les obligations fiscales.

Toutefois, la LNR se réserve le droit d'en assurer ou d'en contrôler l'organisation selon l'importance de la rencontre.

6) TAXES

Article 613

La taxe sur la valeur ajoutée, au taux en vigueur, s'applique sur toutes les rencontres disputées sur le territoire français.

7) FONDS DE SOLIDARITE

Article 614

Conformément à la Convention FFR/LNR, un prélèvement de 2% est opéré sur toutes les recettes guichets (recette brute déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée et des frais de distribution) des matches de compétitions officielles (championnat, Coupes d'Europe ...) disputés par les clubs professionnels.

Ces sommes récoltées contribuent au Fonds de Solidarité Albert Ferrasse (Fondation Ferrasse).

Article 615

Réservé

8) RAPPORT FINANCIER

Article 616

Toute rencontre officielle à domicile (comptant notamment pour le Championnat de France ou les Coupes d'Europe) disputée par des clubs professionnels donne lieu à l'établissement d'un rapport financier sur le document fourni par la LNR et transmis dans les 48 heures via e-Drop.

Ce document doit mentionner toutes les places vendues (plein tarif, billets de partenariat, abonnés, etc.), les billets ayants droits et invitations délivrées et faire apparaître la recette brute.

Ces éléments permettront d'indiquer sur le rapport financier le nombre de spectateurs présents.

9) REGLEMENT FINANCIER DES RENCONTRES DE CHAMPIONNAT DE FRANCE

Article 617 Rencontres du championnat de France de 1^{ère} division

617.1 Matches de saison régulière

Le club recevant doit s'acquitter d'une somme de 2 % des recettes billetterie HT destinées à la Fondation Ferrasse.

Sous cette réserve, le club conservera l'intégralité des recettes liées à la rencontre. Aucune responsabilité ne peut être imputée à la LNR s'agissant des déficits ou des pertes qui pourraient résulter de ces matches.

617.2 Matches de Tour qualificatif aux demi-finales

La LNR, en qualité de titulaire du droit d'organisation de la rencontre, sollicitera le club recevant en qualité de prestataire de services. Les prestations de services qui seront rendues par le club alors en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre consisteront notamment à commercialiser la billetterie et les hospitalités, assurer la communication afférente à la rencontre et les animations autour de celle-ci, assurer la mise à disposition du stade dans lequel se déroulera la rencontre, assurer la sécurité et l'encadrement médical adéquat ainsi que le protocole.

Le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre recevra une rémunération telle que déterminée ci-dessous.

La rémunération du club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre est constituée des éléments suivants :

- (i) un forfait de quatre-vingt mille euros hors taxes (80.000 € HT) par rencontre ;
- (ii) et, huit pourcent (8%) de la recette brute hors taxe (HT) tirée de l'exploitation de la billetterie afférente à la rencontre, déduction faite de la solidarité de 2% (Fondation Ferrasse), qui restera due et acquise à la LNR ;
- (iii) et, à titre éventuel, en cas de commercialisation d'un nombre de billets payants, supérieur à quatre-vingts pourcent (80%) de la capacité maximale d'accueil du public du stade dans lequel se tient la rencontre, le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre percevra une rémunération additionnelle (RA) déterminée comme suit :

$$RA = 40\% \times (RB \text{ réalisée} - 80\% \times RB \text{ max})$$

Où :

RB réalisée = Recette billetterie brute hors taxe (HT) réalisée, déduction faite de la solidarité de 2% (Fondation Ferrasse).

RB max = Recette billetterie théorique brute hors taxe (HT) maximale, déduction faite de la solidarité de 2 % (Fondation Ferrasse).

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Illustration :

Nombre de places payantes = 13 500

Prix Moyen HT = 32 €

Recette Billetterie HT= 432 000 €

Fondation Ferrasse = (8 640) €

Recette Billetterie Nette HT= 423 360 €

Jauge Places Payantes = 15 000

Recette Billetterie Max HT= 480 000 €

Fondation Ferrasse = 9 600 €

Recette Max Billetterie Nette = 470 400 €

80% Recette Max = 376 320 €

Rémunération additionnelle = 18 816 € = [40% x (423 360-376 320)]

Il est précisé, en tant que de besoin que, dans l'hypothèse où les dépenses exposées par le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre, venaient à être supérieures à l'un ou plusieurs des éléments de rémunérations visés aux tirets (i) à (iii) ci-dessus, la perte comptable et le déficit d'exploitation qui en résulterait resteraient à la charge exclusive du club prestataire.

Le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre conservera l'intégralité des recettes de buvettes réalisée à l'occasion de la rencontre.

La différence entre la recette totale de la billetterie à raison d'une rencontre et la rémunération du club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre telle que déterminée ci-dessus restera acquise à la LNR et sera versée à la LNR au plus tard le 30 du mois suivant la tenue de la rencontre, accompagnée du compte rendu définitif du match.

Tout retard de l'un de ces deux versements donnera lieu à application d'intérêt de retard égal à une fois et demie (1,5) le taux d'intérêt légal.

617.3 Demi-finales

De la recette brute hors taxes (HT) de chaque match sont prélevés :

- les frais de distribution de la billetterie ;
- la solidarité de 2 % (Fondation Ferrasse) ;
- les frais d'organisation prévu par le cahier des charges.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

617.4 La Finale

De la recette brute hors taxes (HT) sont prélevés :

- les frais de distribution de la billetterie ;
- la solidarité de 2 % (Fondation Ferrasse) ;
- les frais d'organisation prévus par le cahier des charges défini conjointement avec la FFR.

617.5 Modalités de règlement

Le montant de la solidarité de 2 % (Fondation Ferrasse) dû par un club sera versé à la LNR au plus tard le 15 juillet 2021.

Tout retard de paiement par le club suspendra le versement des sommes dues par la LNR jusqu'au complet règlement.

Article 618 Rencontres de championnat de France de 2^{ème} division

618.1 Matches de saison régulière

Le club recevant doit s'acquitter d'une somme de 2 % des recettes billetterie HT destinées à la Fondation Ferrasse.

Sous cette réserve, le club conservera l'intégralité des recettes liées à la rencontre. Aucune responsabilité ne peut être imputée à la LNR s'agissant des déficits qui pourraient résulter de ces matches.

Le montant de la solidarité de 2 % (Fondation Ferrasse) est prélevé par la LNR sur le dernier reversement aux clubs avant le 30 septembre suivant la fin de la division sportive considérée.

618.2 Matches de Tour qualificatif aux demi-finales

La LNR, en qualité de titulaire du droit d'organisation de la rencontre, sollicitera le club recevant en qualité de prestataire de services. Les prestations de services qui seront rendues par le club alors en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre consisteront - notamment - à commercialiser la billetterie et les hospitalités, assurer la communication afférente à la rencontre et les animations autour de celle-ci, assurer la mise à disposition du stade dans lequel se déroulera la rencontre, assurer la sécurité et l'encadrement médical adéquat ainsi que le protocole.

Le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre recevra une rémunération telle que déterminée ci-dessous.

La rémunération du club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre est constituée des éléments suivants :

- (i) Un forfait de 50 000 € HT par rencontre ;
- (ii) Et, 8% de la recette brute HT tirée de l'exploitation de la billetterie afférente à la rencontre - déduction faite de la solidarité de 2% (Fondation Ferrasse) qui restera due et acquise à la LNR ;
- (iii) Et, à titre éventuel, en cas de commercialisation d'un nombre de billets payants, supérieur à 80% de la capacité maximale d'accueil du public du stade dans lequel se tient la rencontre, le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre percevra une rémunération additionnelle (RA) déterminée comme suit :

$$RA = 40\% \times (RB \text{ réalisée} - 80\% \times RB \text{ max})$$

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Où :

RB réalisée = Recette billetterie brute HT réalisée déduction faite de la solidarité 2% (Fondation Ferrasse)

RB max = Recette billetterie théorique brute HT maximale, déduction faite de la solidarité 2% (Fondation Ferrasse)

Il est précisé en tant que de besoin que, dans l'hypothèse où les dépenses exposées par le club en charge des prestations de services relatives à l'organisation de la rencontre venaient à être supérieures à l'un ou plusieurs des éléments de rémunérations visés aux points (i) à (iii) ci-dessus, la perte comptable et le déficit d'exploitation qui en résulteraient resteraient à la charge exclusive du club prestataire.

Le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre conservera l'intégralité des recettes buvettes et des recettes d'hospitalités réalisées à l'occasion de la rencontre.

La différence entre la recette totale de la billetterie à raison d'une rencontre et la rémunération du club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre telle que déterminée ci-dessus restera acquise à la LNR et sera versée à la LNR au plus tard le 30 du mois suivant la tenue de la rencontre, accompagnée du compte rendu définitif du match.

Tout retard de l'un de ces versements donnera lieu à application du taux d'intérêt de retard égal à 1,5 x le taux d'intérêt légal.

618.3 Demi-finales

La LNR, en qualité de titulaire du droit d'organisation de la rencontre sollicitera le club recevant en qualité de prestataire de services. Les prestations de services qui seront rendues par le club alors en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre consisteront notamment à commercialiser la billetterie et les hospitalités, assurer la communication afférente à la rencontre et les animations autour de celle-ci, assurer la mise à disposition du stade dans lequel se déroulera la rencontre, assurer la sécurité et l'encadrement médical adéquat ainsi que le protocole.

Le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre recevra une rémunération telle que déterminée ci-dessous.

La rémunération du club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre est constituée des éléments suivants :

- (i) un e cinquante mille euros hors taxes (50.000 € HT) par rencontre ;
 - (ii) et, huit pourcent (8%) de la recette brute hors taxe (HT) tirée de l'exploitation de la billetterie afférente à la rencontre, déduction faite de la solidarité de 2 % (Fondation Ferrasse), qui restera due et acquise à la LNR ;
 - (iii) et, à titre éventuel, en cas de commercialisation d'un nombre de billets payants, supérieur à quatre-vingts pourcent (80%) de la capacité maximale d'accueil du public du stade dans lequel se tient la rencontre, le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre percevra une rémunération additionnelle (RA) déterminée comme suit :

$$RA = 40\% \times (RB \text{ réalisée} - 80\% \times RB \text{ max})$$

Où :

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

RB réalisée = Recette billetterie brute hors taxe (HT) réalisée, déduction faite de la solidarité de 2% (Fondation Ferrasse).

RB max = Recette billetterie théorique brute hors taxe (HT) maximale, déduction faite de la solidarité de 2% (Fondation Ferrasse).

Il est précisé en tant que de besoin que, dans l'hypothèse où les dépenses exposées par le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre, venaient à être supérieures à l'un ou plusieurs des éléments de rémunérations visés aux tirets (i) à (iii) ci-dessus, la perte comptable et le déficit d'exploitation qui en résulterait resteraient à la charge exclusive du club prestataire.

Le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre conservera l'intégralité des recettes de buvettes réalisée à l'occasion de la rencontre.

La différence entre la recette totale de la billetterie à raison d'une rencontre et la rémunération du club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre telle que déterminée ci-dessus restera acquise à la LNR et sera versée à la LNR au plus tard le 30 du mois suivant la tenue de la rencontre, accompagnée du compte rendu définitif du match.

Tout retard de l'un de ces deux versements donnera lieu à application d'intérêt de retard égal à une fois et demie (1,5) le taux d'intérêt légal.

618.4 La Finale

De la recette brute sont prélevés :

- les frais de distribution de la billetterie ;
- la solidarité de 2 % (Fondation Ferrasse).
- les frais d'organisation prévus par le cahier des charges.

618.5 Match d'accession au Championnat de France de 1^{ère} division

La LNR, en qualité de titulaire du droit d'organisation de la rencontre, sollicitera le club recevant en qualité de prestataire de services. Les prestations de services qui seront rendues par le club alors en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre consisteront - notamment - à commercialiser la billetterie et les hospitalités, assurer la communication afférente à la rencontre et les animations autour de celle-ci, assurer la mise à disposition du stade dans lequel se déroulera la rencontre, assurer la sécurité et l'encadrement médical adéquat ainsi que le protocole.

Le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre recevra une rémunération telle que déterminée ci-dessous.

La rémunération du club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre est constituée des éléments suivants :

- (i) Un forfait de 50 000 € HT par rencontre ;
- (ii) Et, 8% de la recette brute HT tirée de l'exploitation de la billetterie afférente à la rencontre - déduction faite de la solidarité de 2% (Fondation Ferrasse) qui restera due et acquise à la LNR ;
- (iii) Et, à titre éventuel, en cas de commercialisation d'un nombre de billets payants, supérieur à 80% de la capacité maximale d'accueil du public du stade dans lequel se tient la rencontre, le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre percevra une rémunération additionnelle (RA) déterminée comme suit :

$$RA = 40\% \times (RB \text{ réalisée} - 80\% \times RB \text{ max})$$

Où :

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

RB réalisée = Recette billetterie brute HT réalisée déduction faite de la solidarité 2% (Fondation Ferrasse)

RB max = Recette billetterie théorique brute HT maximale, déduction faite de la solidarité 2% (Fondation Ferrasse)

Il est précisé en tant que de besoin que, dans l'hypothèse où les dépenses exposées par le club en charge des prestations de services relatives à l'organisation de la rencontre venaient à être supérieures à l'un ou plusieurs des éléments de rémunérations visés aux points (i) à (iii) ci-dessus, la perte comptable et le déficit d'exploitation qui en résulteraient resteraient à la charge exclusive du club prestataire.

Le club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre conservera l'intégralité des recettes buvettes et des recettes d'hospitalités réalisées à l'occasion de la rencontre.

La différence entre la recette totale de la billetterie à raison d'une rencontre et la rémunération du club en charge des prestations relatives à l'organisation de la rencontre telle que déterminée ci-dessus restera acquise à la LNR et sera versée à la LNR au plus tard le 30 du mois suivant la tenue de la rencontre, accompagnée du compte rendu définitif du match.

Tout retard de l'un de ces versements donnera lieu à application du taux d'intérêt de retard égal à 1,5 x le taux d'intérêt légal.

618.6 Modalités de règlement

Le montant de la solidarité de 2 % (Fondation Ferrasse) dû par un club sera versé à la LNR au plus tard le **15 juillet 2025**

Tout retard de paiement par le club suspendra le versement des sommes dues par la LNR jusqu'au complet règlement.

10) MATCHES AMICAUX

Article 619

Lors des matches amicaux, l'organisateur doit mettre en place un système de billetterie conforme aux règles fiscales et de sécurité.

11) RENCONTRES JOUEES EN LEVER DE RIDEAU

Article 620

Lorsqu'un match est organisé en lever de rideau, la recette brute totale est attribuée au match principal.

Pour le match joué en lever de rideau, il est établi un « Rapport Financier » sans recette, qui est ensuite traité indépendamment de celui du match principal.

12) RENCONTRES JUMEEES

Article 621

Des rencontres pourront exceptionnellement être jumelées à la demande des clubs intéressés et sous réserve d'autorisation préalable écrite de la LNR. Les rencontres jumelées sont soumises aux dispositions du présent Règlement financier. Sauf accord particulier entre les clubs concernés validé par la LNR, la recette totale est partagée par moitié entre les deux rencontres.

13) MATCHES REMIS

Article 622

622.1

Lorsqu'un match est remis, le règlement financier du match joué est le même que celui qui était prévu pour le match remis.

622.2

Pour les matches avec répartition de la recette, les règles suivantes sont appliquées :

- Les dépenses imputables à un match remis doivent être supportées par la recette de la même rencontre, même si ledit match fait l'objet d'un ou plusieurs reports successifs.
- Les frais de déplacement et de séjour des arbitres et des délégués, ainsi que les frais de déplacement et/ou indemnités de l'équipe visiteuse (ou les deux, en cas de match sur terrain neutre), qui se seraient déplacés lors du match remis, sont prélevés sur la recette du match joué.

622.3

Si la décision de report d'un match est tardive, et que les participants (équipe adverse, arbitre, juges de touche, délégués sportif et financier) n'ont pu être prévenus à temps et se sont déplacés, leurs frais de déplacement sont à la charge du club recevant (cf. article 348 du Règlement sportif).

14) MATCH INTERROMPU

Article 623

Lorsqu'un match est interrompu au cours de la première période ou à la mi-temps, la recette complémentaire du match à rejouer s'ajoute à celle du premier match.

Une seule feuille de recettes est établie après le second match ; elle doit tenir compte des billets vendus lors des deux rencontres et éventuellement de ceux du premier match qui ont été remboursés.

15) VERSEMENTS AUX CLUBS

Article 624

La LNR procède chaque saison à une répartition entre les clubs de ses ressources financières provenant de leur participation aux compétitions de la LNR et de l'EPCR.

La répartition de ces ressources est adoptée chaque saison, dans le cadre du budget arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ces indemnités ne sont acquises aux clubs qu'à condition qu'ils respectent leurs obligations sportives prévues par les Règlements Généraux de la LNR jusqu'à la fin de la saison et notamment les dispositions des Règlements de l'A2R.

En cas de défaillance d'un club en cours de compétition, la LNR ne sera tenue de verser ces sommes qu'au prorata temporis de sa participation à la saison concernée.

Les sommes prévues dans le budget de la LNR pour les clubs relégués en 2^{ème} division ne seront versées que si le club participe au Championnat de 2^{ème} division la saison suivante. D'autre part, elles ne seront pas dues en cas de rétrogradation en 2^{ème} division pour raisons administratives ou financières.

16) COUPES D'EUROPE

Article 625

Le règlement financier des matches de Coupes d'Europe est fixé par son organisateur, l'EPCR. Les sommes reversées par l'EPCR à la LNR sont réparties entre les participants à ces compétitions sur la base de montants garantis et de primes dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la LNR après déduction du montant conventionnel dû à la FFR.

TITRE IV - PROMOTION, DROITS D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE ET MARKETING

1) DROITS D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Article 701

701.1 Compétitions professionnelles

Conformément à la convention conclue entre la FFR et la LNR, la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle des Championnats de France professionnels de 1^{ère} et 2^{ème} division par tout mode ou procédé de diffusion connu ou inconnu à ce jour et ce dans le monde entier.

Il en va de même pour toute autre compétition professionnelle organisée par la LNR ou de toute rencontre organisée sous son égide (exemples : match opposant le vainqueur du Championnat de France au vainqueur d'une autre compétition nationale, match opposant le vainqueur du Championnat de France au vainqueur d'un championnat national étranger, etc.). La LNR détermine librement les conditions d'exploitation de ces droits.

La LNR est notamment seule habilitée à contracter avec les chaînes de télévision en vue de la télédiffusion d'images de matches des compétitions professionnelles.

Les conditions dans lesquelles les clubs sont autorisés à exploiter les images de matches de compétitions professionnelles matches auxquels ils participent sont définies de manière limitative par le Règlement audiovisuel de la LNR (annexe 1 des Règlements Généraux).

701.2. Matches amicaux

La LNR est habilitée à concéder au diffuseur officiel du TOP 14 le droit de diffusion en direct 4 matches amicaux, impliquant au moins un club de TOP 14 et se déroulant en France, dans les 2 semaines précédant la première journée de la saison.

Les jours et horaires des matches amicaux sont librement fixés par les clubs.

Au plus tard 30 jours avant la première journée, la LNR transmet au diffuseur officiel la liste des matches amicaux impliquant les clubs de TOP 14 et se déroulant en France. Le diffuseur officiel dispose alors d'un délai de 3 jours pour choisir les 4 matches qu'il souhaite diffuser

Le Diffuseur Officiel exploite les matches amicaux choisis, en co-exclusivité avec chacun des clubs participants qui peuvent également le diffuser en direct sur leurs services digitaux et comptes digitaux. Le diffuseur officiel peut également exploiter, à titre non exclusif, des extraits de ces matches.

Le diffuseur officiel assure à ses frais la production et la transmission des matches amicaux qu'il diffuse. Il définit avec le club organisateur du match les conditions production. L'habillage audiovisuel de ces matches amicaux fait l'objet d'un accord entre le diffuseur officiel et la LNR.

Le club organisateur reste seul propriétaire des images captées.

2) MATCH TELEVISE

Article 702

Le club recevant sera informé des règles établies par la LNR en ce qui concerne la publicité et les moyens à mettre à la disposition de la LNR et de la chaîne de télévision lors de chaque retransmission télévisée. Tout club choisi par la LNR pour la retransmission télévisée d'un match d'une compétition professionnelle organisée par la LNR ne peut s'opposer à cette décision.

Les clubs doivent également respecter les obligations inhérentes à la retransmission télévisée d'un match quant à la mise en place des moyens de production convenus entre la LNR et la chaîne de télévision concernée (nombre et emplacement des caméras...), qui font l'objet d'un cahier des charges spécifique.

Cette disposition s'impose aux deux clubs participants, que le match se déroule sur le terrain de l'un d'entre eux ou sur terrain neutre (phases finales, matches de barrages...).

Lors de la présentation des équipes par la chaîne de télévision (trombinoscope), le joueur doit porter le maillot de match, et s'abstenir de tout message à caractère personnel.

3) MATCH DES CHAMPIONS

Article 703

Le « Match des Champions » opposant le Champion de France au vainqueur de toute autre compétition professionnelle organisée par la LNR, pourra être organisé, avec l'accord de la FFR, par la LNR, qui pourra en déléguer l'organisation à toute personne désignée.

4) IMAGE DES COMPETITIONS ET IMAGE DES JOUEURS ET MEMBRES DE L'ENCADREMENT SPORTIF ¹¹⁷

Article 704

704.1

Outre les droits d'exploitation audiovisuelle visés à l'article 701 ci-dessus, la LNR est habilitée à exploiter, par tous procédés et sur tous supports dans le monde entier, les images des compétitions professionnelles qu'elle organise au titre du droit d'exploitation qui est attaché à ces compétitions.

En participant aux compétitions organisées par la LNR, les clubs, joueurs et membres de l'encadrement sportif acceptent en conséquence que leur image, issue de ces compétitions, puisse être reproduite et exploitée également sous forme d'extraits et/ou de montages, sur tous types de Supports¹¹⁸ qui seront susceptibles d'être exploités par la LNR dans le monde entier et pour une durée de 50 ans à compter de la première exploitation de l'un quelconque des supports utilisés. On entend par image issue des compétitions toute captation de l'image fixe (ou de succession d'images fixes en mouvement) d'un joueur/membre de l'encadrement sportif effectuée à

¹¹⁷ Telle que définie par la CCRP.

¹¹⁸ Support désigne tout support d'exploitation notamment promotionnels, produits ou services commercialisés, digitaux en ce compris les sites internet, applications mobiles, réseaux sociaux, plateformes de partage de vidéos...

¹¹⁸ Image fixe ainsi que sous forme de vidéo

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

l'occasion d'un match, en ce compris le match, l'avant-match et l'après-match (échauffement, vestiaire, remise de distinction etc...).

L'ensemble de ces exploitations pourront notamment intervenir dans le cadre de :

- la réalisation d'actions et/ou supports de promotion de ces compétitions, auxquelles les partenaires commerciaux de la LNR pourront, le cas échéant, être associés ;
- la conclusion d'accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits et/ou de services commercialisés. La LNR veillera à ce que l'utilisation, par ses licenciés, d'images de la compétition intégrant l'image de joueurs et membres de l'encadrement sportif vise à associer le produit ou service au rugby et/ou aux compétitions professionnelles et non à un club, un joueur ou un membre de l'encadrement sportif en particulier ;
- la conclusion d'accords de partenariat dans le cadre desquels la LNR concède à son partenaire commercial le droit d'utiliser des images de ses compétitions à des fins promotionnelles ;

Dans le respect des dispositions suivantes, toute utilisation à des fins promotionnelles par un partenaire commercial de la LNR, autre qu'une société concessionnaire de droits d'exploitation audiovisuelle, de tout ou partie des images des compétitions professionnelles devra concerner sur chaque Support utilisé, la reproduction de l'image d'au moins 3 joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif appartenant à au moins deux Clubs différents ou, sur une même série de Supports relative à un même produit ou service, des joueurs et/ou des membres de l'encadrement sportif d'au moins trois Clubs au cours d'une même saison (sous réserve des images¹¹⁹ de la remise d'un trophée d'une compétition organisée par la LNR ou de la remise d'une distinction de toute nature à un joueur/membre de l'encadrement sportif qui pourront ne comprendre que le(s) joueur(s), ou membre(s) de l'encadrement sportif au(x)quel(s) est remis le trophée ou la distinction).

704.2

La LNR est par ailleurs habilitée à exploiter, dans le monde entier et pour une durée de 10 ans à compter de leur première exploitation, à exploiter y compris sous forme de montage, sous forme fixe ou de vidéo, l'image associée des joueurs et membres de l'encadrement sportif évoluant dans les différents Clubs captée lors d'événements organisés par la LNR ou sous son égide, pour les besoins de ses activités et de son financement, dans le cadre de tous types d'actions et sur tous Supports y compris par le biais d'accords de licence ainsi que dans le cadre d'accords de partenariat.

Les Supports dans le cadre desquels cette image est exploitée devront concerner des joueurs et/ou des membres de l'encadrement sportif d'au moins trois Clubs au cours d'une même saison de telle sorte qu'ils visent à s'associer au rugby et/ou aux compétitions professionnelles et non à un Club, un joueur ou un membre de l'encadrement sportif en particulier. Cette condition devra être respectée sur chaque Support ou sur une même série de Supports relative à un même produit ou service, sous réserve des images représentant le(s) joueur(s), ou membre(s) de l'encadrement sportif lauréat(s) d'un trophée ou de toute autre distinction qui pourront ne représenter que ce(s) lauréat(s).

¹¹⁹ Image fixe ainsi que sous forme de vidéo

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Par exception, les Supports dans le cadre desquels l'image associée est exploitée pourront concerner uniquement deux joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif de chacun des deux Clubs participant à un même match à des fins de communication sur ce match.

L'image associée de chacun des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif concernés devra être exploitée de manière identique ou similaire. Si la LNR souhaite mettre davantage en évidence un ou plusieurs joueurs ou membres de l'encadrement sportif en particulier, elle devra obtenir au préalable leur accord exprès.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'image associée des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif captée lors d'évènements qui ne seraient pas organisés par la LNR, sous réserve de leur accord exprès dès lors que la LNR concède à ses partenaires commerciaux (hors licenciés) dans le cadre d'accords de partenariat, le droit d'exploiter leur image associée à des fins promotionnelles.

Toutefois, la LNR est habilitée à concéder, par le biais d'accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits et/ou de services commercialisés, l'exploitation de l'image associée des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif évoluant dans les différents Clubs, captée en dehors d'évènements organisés par la LNR, sous réserve que les Supports ou séries de Supports relative à un même produit ou service dans le cadre desquels cette image est exploitée concernent des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif d'une majorité de Clubs participant à une même compétition (ou de Clubs membres de la LNR), et en nombre égal de joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif pour chacun des Clubs concernés à l'exception des images représentant le(s) joueur(s) et/ou membre(s) de l'encadrement sportif lauréat(s) d'un trophée ou de toute autre distinction qui pourront ne représenter que ce(s) lauréat(s).

La LNR présentera à l'issue de chaque saison à la Commission paritaire un bilan des catégories de supports/produits/services sur lesquels l'image associée des joueurs et membre(s) de l'encadrement sportif a été exploitée en application de l'alinéa ci-dessus. La LNR veillera par ailleurs à ce que le support, le produit ou le service concerné ne porte pas atteinte à la personnalité ou à l'honneur des joueurs, membre(s) de l'encadrement sportif et des Clubs concernés.

704.3

La LNR est également habilitée à autoriser les opérateurs de paris sportifs agréés et titulaires du droit aux paris sur les compétitions qu'elle organise d'utiliser le nom¹²⁰ des joueurs évoluant dans les différents Clubs dans le cadre de la présentation ou de la description de leur offre de paris sportifs (ainsi que de leurs résultats le cas échéant) relative aux dites compétitions sur le(s) site(s) internet¹²¹ de l'opérateur de paris permettant la prise de paris sportifs.

Cette autorisation pourra être consentie pour la seule durée du contrat relatif à l'attribution du droit au pari conclu avec l'opérateur.

¹²⁰ On entend par « nom » le nom et le prénom.

¹²¹ Ainsi le cas échéant que sur les supports physiques pour l'(les) opérateur(s) titulaire(s) du droit aux paris dans un réseau de points de vente physiques.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Au titre des dispositions du présent article :

- un opérateur ne pourra utiliser le nom d'un joueur que dans le cadre de la présentation ou de la description de son offre de paris (ou de ses résultats) portant sur le joueur concerné ;
- seul le nom des joueurs concerné(s) par l'(es) offre(s) de pari(s) pourra être utilisé par l'opérateur, à l'exclusion de tout autre nom de joueurs. ; et
- l'opérateur de paris ne pourra du fait de cette autorisation se présenter comme un partenaire d'un joueur et devra veiller à ne jamais créer une confusion dans l'esprit du public à cet égard.

En participant aux compétitions organisées par la LNR, les joueurs acceptent que leur nom puisse être utilisé dans les conditions visées ci-dessus.

5) PARTICIPATION DES JOUEURS A LA PROMOTION DES CHAMPIONNATS

704.4 Evénements LNR

Dans le cadre de la valorisation et de la promotion du TOP 14 et de la PRO D2, la LNR est amenée à solliciter la participation des joueurs aux opérations promotionnelles qu'elle organise.

Chaque club devra donc s'assurer qu'au moins un joueur de son effectif professionnel participe chaque saison aux opérations de promotion des championnats professionnels organisées par la LNR suivantes, et ce dans les conditions précisées ci-dessous :

- La conférence de presse pour le lancement de la saison : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisés par la LNR, au cours duquel sont organisés des séances photos et tournages,
- Deux autres opérations de promotion des championnats : participation d'un joueur sur une journée (le cas échéant hors temps de déplacement) pour chaque opération pouvant comprendre des séances photos et des tournages.

La LNR pourra, à l'occasion de ces opérations de promotion produire des contenus reproduisant l'image des joueurs/entraîneurs présents, et exploitables par elle et ses partenaires.

Pour chacune de ces opérations promotionnelles, la LNR communiquera au club, 15 jours avant la date de la manifestation une liste de trois joueurs parmi lesquels le club désignera, au plus tard 7 jours avant ladite manifestation, le joueur qui participera. Sauf accord du club et du joueur, la LNR n'intégrera pas dans cette liste les joueurs ayant déjà participé à l'une de ces opérations au cours de la même saison.

L'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement en lien avec les opérations de promotion susvisées sont pris en charge par la LNR.

Enfin, chaque club devra s'assurer que ses joueurs et entraîneurs nommés à la soirée de gala annuelle dénommée « Nuit du Rugby » soit présent à la manifestation en tenue officielle du club. **Par ailleurs, chaque club dont l'effectif professionnel n'est pas concerné par une nomination à la Cérémonie devra intégrer sur son quota d'invitation deux joueurs emblématiques de l'effectif professionnel.**

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le club encourt une sanction disciplinaire.

704.5 Animations promotionnelles dans les clubs hors matches

Dans le cadre des droits marketing concédés par la LNR à ses partenaires commerciaux et licenciés, la LNR est amenée à solliciter la participation des joueurs pour une demi-journée dédiée aux partenaires de la LNR au sein de leur club, dénommée « Journée Partenaires » (au maximum une demi-journée par club par saison).

Chaque club, s'il est sollicité par la LNR, devra donc s'assurer qu'au moins trois joueurs minimum de son effectif professionnel pourront participer à cette opération promotionnelle dans les conditions suivantes :

- Participation pendant toute la durée de l'évènement organisé par la LNR (d'une durée d'une demi-journée maximum), au cours de laquelle seront notamment organisées des séances photos et tournages pour le compte de la LNR et de ses partenaires. La LNR s'engage à ce que les supports reproduisant l'image des joueurs et entraîneurs réalisés à l'occasion de cette « Journée Partenaires » respectent les stipulations de l'article 704.2. La LNR fixera la date des journées des partenaires en concertation avec les clubs concernés au moins 45 jours avant l'évènement.
- La LNR communiquera au club, 1 mois avant la date de la journée des partenaires une liste de six joueurs parmi lesquels le club désignera, au plus tard 15 jours avant l'évènement, les trois joueurs qui participeront.

Tout club qui ne respectera pas les obligations fixées aux articles 704.4. et 704.5 sera passible de sanctions financières prévues dans le barème des sanctions figurant dans le Règlement disciplinaire de la LNR (sanctions de catégorie 3).

6) IMAGE DES CLUBS

Article 705

705.1 Définition :

On entend par « Image d'un club » ses noms, emblèmes et/ou signes distinctifs (en ce compris le maillot utilisé dans les compétitions professionnelles organisées par la LNR) qui peuvent faire l'objet d'un dépôt à l'INPI, mais également tout autre élément renvoyant à l'image collective de ses équipes, passées et présentes.

705.2 Dispositions générales :

La LNR est habilitée à exploiter, par tout procédé et sur tout support dans le monde entier, l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif conformément aux dispositions de l'article 704. Cette Image pourra être utilisée dans le cadre :

- d'opérations de promotion des compétitions professionnelles ou du rugby, auxquels les partenaires commerciaux de la LNR pourront, le cas échéant, être associés ;
- d'opérations commerciales (notamment dans le cadre d'accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits ou services commercialisés ...); et
- d'accords de partenariat, dans le cadre desquels la LNR concède à son partenaire commercial le droit d'utiliser l'image des clubs professionnels dans un cadre collectif à des fins promotionnelles ou publicitaires, et sous réserve que le support mentionne expressément le lien de partenariat entre le partenaire commercial et la LNR ou la compétition concernée.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

On entend par exploitation de l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif :

- la reproduction sur un même support de l'Image des clubs participant à un même match ou à une phase finale d'une même compétition professionnelle; et
- la reproduction sur un même Support ou dans le cadre d'une même série de Supports relative à un même produit ou service, de l'Image de tous les clubs participant à une même compétition professionnelle ou aux deux compétitions professionnelles ;
- la reproduction sur un même Support ou dans le cadre d'une même série de Supports relative à un même produit ou service, de l'Image captée lors d'évènements organisés par la LNR ou sous son égide d'au moins trois Clubs participant à une même compétition professionnelle ou aux deux compétitions professionnelles au cours d'une même saison (sous réserve des images¹²² de la remise d'un trophée d'une compétition organisée par la LNR ou de la remise d'une distinction de toute nature à un joueur/membre de l'encadrement sportif qui pourront ne représenter que le Club du joueur ou du membre de l'encadrement sportif au(x)quel(s) est remis le trophée ou la distinction) ; et
- la reproduction sur un même Support ou dans le cadre d'une même série de Supports relative à un même produit ou service, de l'Image captée lors d'évènements qui ne seraient pas organisés par la LNR d'une majorité de clubs participant à une même compétition professionnelle ou aux deux compétitions professionnelles, à l'exception des images représentant le(s) joueur(s)/ou membre(s) de l'encadrement sportif du/des Club(s) lauréat(s) d'un trophée ou de toute autre distinction qui pourront ne représenter que ce(s) Club(s).

Dans le cadre de l'exploitation de l'Image des clubs dans les conditions décrites ci-dessus, la LNR veillera à ce que l'Image d'un club en particulier ne soit pas associée à celle d'un partenaire commercial de la LNR sauf autorisation préalable du club concerné.

En s'engageant dans les compétitions organisées par la LNR, les clubs autorisent la LNR à exploiter leur Image dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cette autorisation est consentie à titre gracieux, les clubs renonçant à revendiquer à ce titre une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit, étant précisé que les recettes générées le cas échéant par la LNR au titre de cette exploitation sont notamment destinées à être réparties entre l'ensemble des clubs professionnels dans les conditions fixées chaque saison par l'Assemblée Générale de la LNR.

Cette autorisation est consentie à titre non-exclusif et pour la durée de la participation du club aux compétitions professionnelles. Par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, la LNR garde toutefois la faculté de continuer à exploiter l'Image d'un club¹²³ après qu'il ait perdu le statut professionnel sous réserve que cette exploitation soit limitée à la référence aux périodes où ledit club disposait de ce statut.

Par ailleurs, il appartient à chaque club de communiquer à la LNR, au plus tard le 1^{er} avril précédant chaque saison sportive, l'existence d'éventuels droits d'auteurs attachés à tout ou partie des éléments constitutifs de son Image qui seraient susceptibles de faire obstacle à l'une ou l'autre des exploitations pouvant en être faites par la LNR dans les conditions définies ci-dessus.

705.3 Dispositions particulières aux paris sportifs :

L'article L.333-1-1 du code du sport prévoit que le droit d'exploitation des compétitions sportives inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur lesdites compétitions.

Dans ce cadre, l'organisation par un opérateur agréé de paris sportifs portant sur les compétitions professionnelles organisées par la LNR est subordonnée à la conclusion d'un contrat relatif à

¹²² Image fixe ainsi que sous forme de vidéo

¹²³ Dans un cadre collectif dans les conditions définies au présent article.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

l'attribution du « droit aux paris », dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par le protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR.

Afin que l'offre de paris portant sur les compétitions organisées par la LNR soit cohérente et attractive, la LNR est autorisée à concéder à un ou plusieurs opérateurs agréés - avec lesquels un accord relatif à l'organisation de paris a été conclu - le droit d'utiliser :

- les dénominations officielles de chacun des clubs professionnels concernés par lesdits paris ;
- dans un cadre collectif, les logos de chacun des clubs professionnels concernés par lesdits paris, étant précisé que cette utilisation pourra concerner (i) les supports de présentation de l'offre de paris de l'opérateur, et (ii) les supports promotionnels de l'offre de paris portant sur un(des) match(es) en particulier (seuls pourront être utilisés dans ce cadre les logos des clubs participant au(x) match(es) concerné(s)).

On entend ci-dessus par :

- « cadre collectif » : la reproduction sur un même support visuel de l'ensemble des logos des clubs professionnels concernés par la compétition et/ou le match objet du pari ;
- « support de présentation de l'offre de paris » : le site Internet de l'opérateur ou le support physique permettant de prendre des paris ou annonçant leurs résultats (exemples : tableau des matches ouverts aux paris, présentation des résultats, des classements, etc.) ;
- « support promotionnel de l'offre de paris » : tout support faisant la promotion d'une offre de paris sur un(des) match(es) en particulier.

L'autorisation visée ci-dessus ne pourra permettre à un opérateur de se présenter, notamment dans le cadre de supports promotionnels ou publicitaires, comme un partenaire d'un club ou de créer une confusion dans l'esprit du public à cet égard.

En s'engageant dans les compétitions organisées par la LNR, les clubs autorisent la LNR à exploiter leur dénomination officielle et leur logo dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cette autorisation est consentie à titre gracieux pour la durée de la participation du club aux compétitions professionnelles, les clubs renonçant à revendiquer à ce titre une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit, étant précisé que les recettes générées le cas échéant par la LNR au titre de cette exploitation sont notamment destinées à être réparties entre l'ensemble des clubs professionnels dans les conditions fixées chaque saison par l'Assemblée Générale de la LNR.

Cette autorisation est consentie à titre exclusif en ce qui concerne l'utilisation de ces éléments dans la cadre de la présentation d'offres de paris. Cette exclusivité ne fait toutefois pas obstacle à la concession par chacun des clubs au bénéfice d'un opérateur du droit d'utiliser les éléments de son Image à d'autres fins notamment publicitaires ou promotionnelles.

7) PUBLICITE

Article 706

La LNR est compétente pour réglementer dans son secteur d'activité la publicité sur les équipements sportifs et dans les stades.

8) DROITS MARKETING DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Article 707

En tant qu'organisateur du Championnat de France professionnel (1^{ère} et 2^{ème} division), la LNR est titulaire des droits marketing de la compétition.

707.1 Phases finales des championnats et autres rencontres particulières

La LNR assure, à titre exclusif (sous réserve des relations avec le Stade de France pour la finale de 1^{ère} division), la commercialisation et l'exploitation de la totalité des espaces publicitaires installés ou installables sur et autour des terrains (notamment sur l'ensemble du périmètre ceinturant l'aire de jeu et sur le sol, ainsi que sur les poteaux et protège poteaux) où se disputent ces matches, dans les couloirs et vestiaires, et plus généralement dans l'enceinte du stade, à l'occasion des rencontres suivantes :

- finale du Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division,
- phases finales du Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division (y compris Tour Qualificatif de 1^{ère} division et 2^{ème} division sous réserve des dispositions particulières qui seraient adoptées pour ces matches),
- match d'accession à la 1^{ère} division qui oppose le club classé 13^{ème} à l'issue de la saison régulière de 1^{ère} division au club finaliste de 2^{ème} division,
- matches de barrage organisés sur terrain neutre,
- match des Champions opposant le vainqueur du championnat de France à celui de toute autre compétition organisée par la LNR.

707.2 Saison régulière des Championnats de France

Les règles relatives au marketing et à la publicité (y compris les animations) définies par la LNR concernant les rencontres de saison régulière sont communiquées au moyen d'un cahier des charges marketing adressé aux clubs, après adoption par le Comité Directeur de la LNR. Le Cahier des charges marketing applicable à chaque championnat définit les espaces publicitaires réservés sur chacun des matches à la LNR pour assurer la visibilité de ses partenaires (nature, nombre, etc.) ; les autres espaces sont laissés à la disposition du club recevant.

Il est précisé que :

- Lors des matches de saison régulière, la LNR ne peut imposer aux clubs une exclusivité de secteur d'activité dans l'enceinte du stade au bénéfice des partenaires de la LNR. De la même façon, un club ne peut invoquer une exclusivité de secteur d'activité consentie à l'un de ses partenaires pour s'opposer à la présence d'un quelconque partenaire de la LNR lors d'un match dans les conditions prévues par le cahier des charges marketing,
- Les clubs sont tenus d'utiliser - dans les conditions prévues par le cahier des charges marketing - sur chaque match de saison régulière l'équipement d'affichage dynamique fourni par la LNR de type LED ou à défaut leur propre matériel sous réserve que (i) celui-ci présente des caractéristiques techniques et d'affichage équivalentes à l'équipement fourni par la LNR et (ii) qu'il soit installé dans le stade dans les mêmes conditions.

707.3 Autres compétitions et/ou rencontres

La LNR est également habilitée à gérer et commercialiser les espaces publicitaires des matches de toute autre compétition professionnelle organisée par elle ou sous son égide, notamment Coupe de la Ligue ou compétition équivalente, « Match des Champions », match opposant le vainqueur du Championnat de France au vainqueur d'un championnat national étranger, etc.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Pour chacune de ces compétitions, les règles relatives à la gestion et à la commercialisation des espaces publicitaires sont fixées par la LNR.

9) BILLETTERIE ET PRESTATIONS DE RELATIONS PUBLIQUES

Article 708

Pour chaque match du Championnat de France ou toute autre compétition professionnelle, la LNR disposera de places (invitations) de la meilleure catégorie, groupées en tribune principale et /ou en tribune VIP pour ses besoins propres et afin de respecter les contrats conclus avec des partenaires nationaux. Le nombre de places et de prestations d'hospitalité à réserver sera précisé dans le cahier des charges marketing.

La LNR est seule habilitée à organiser et commercialiser les opérations de relations publiques à l'occasion des matches de phases finales du Championnat de France professionnel (sous réserve des relations avec le Stade de France pour la finale de 1^{ère} division) ou d'autres compétitions professionnelles qu'elle organise.

10) UTILISATION DES TROPHÉES DE CHAMPION DE FRANCE DE 1^{ÈRE} DIVISION ET DE CHAMPION DE FRANCE DE 2^{ÈME} DIVISION (LE « TROPHÉE ») ET DE LEURS IMAGES

Article 709

709.1 Club Champion de France en titre

Le club Champion de France en titre aura la possibilité d'exploiter le Trophée ainsi que son image à compter de la date d'obtention de son titre jusqu'à la dernière journée de saison régulière de la saison suivante.

709.1.1 Dans le cadre de la promotion du club sans association de partenaires

Le club aura la possibilité d'exposer le Trophée à l'occasion :

- d'opérations internes,
- d'opérations de communication externe, uniquement dans le cadre d'une communication portant sur l'obtention du titre par le club.

Le club aura également la possibilité d'exploiter l'image du Trophée ainsi que son appellation sur :

- des supports de communication interne (ex : supports de prospection commerciale, présentations internes, etc.),
- des supports de communication externe.

709.1.2 Dans le cadre de la promotion du club avec association de partenaires

Le club aura la possibilité d'exposer le Trophée à l'occasion :

- d'opérations au sein du club au profit d'un ou plusieurs de ses partenaires,
- d'opérations internes chez un de ses partenaires (siège social).

Dans les deux cas, une mise en scène du Trophée devant un visuel du club indiquant son statut de Champion de France en titre et la présence d'un représentant du club (dirigeant, staff ou joueurs)

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

sont obligatoires. La mise en scène devra être soumise à validation préalable de la LNR au moins 3 semaines avant la date de l'opération.

Aucune exploitation de l'image et appellation du Trophée sur des supports interne ou externe (i) par le club associant un partenaire, et/ou (ii) par un des partenaires du club, ne sera autorisée à l'exception des supports suivants : fonds de billets, cartes d'abonnement, affiches de match, supports de promotion des campagnes d'abonnement.

709.1.3 Modalités relatives à l'exposition du Trophée

Le Club devra utiliser sa réplique originale du Trophée pour toute exposition autorisée aux articles 709.1.1 et 709.1.2.

Chaque exposition devra être soumise à validation préalable de la LNR afin d'éviter que deux opérations de communication exposant le Trophée aient lieu au même moment. En cas d'opération concomitante avec la LNR, cette dernière sera prioritaire.

709.2 Ancien Club Champion de France

Tous les clubs ayant reçu précédemment le titre de Champion de France auront la possibilité :

- exploiter une seule réplique du Trophée dans un lieu géré, directement ou indirectement, par le club. La réplique du Trophée devra être commandée auprès de la LNR et respecter les signes le distinguant comme étant une réplique et définies par la LNR ;
- d'exploiter l'image et l'appellation du Trophée dans le cadre d'une communication institutionnelle (photo officielle de la remise du Trophée à l'occasion de la finale du Championnat de France concernée indiquant la date d'obtention du titre).

Aucune communication interne ou externe par un ancien club Champion de France associant un partenaire, ou par un des partenaires du club ne sera autorisée.

11) NAMING

Par « naming commercial de club » (ci-après désigné « naming »), il est entendu l'association de la dénomination officielle du club avec une entité tierce autre que des collectivités locales (à savoir la ville, l'intercommunalité, le département et/ou la région où est situé le club) marquant l'appartenance du club à un territoire. L'association de la dénomination officielle du club avec une collectivité locale est autorisée sans condition particulière et n'est pas soumise aux dispositions ci-dessous.

Le « naming » est autorisé sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- conservation de la dénomination historique et usuelle du club dans la racine du naming,
- limitation du naming à un seul partenaire commercial par saison (le partenariat doit porter sur l'ensemble de la saison),
- communication d'une dénomination officielle du club et du logo officiel associé sans le naming à la LNR avant le début de la saison sportive, qui sera utilisé par la LNR, ses diffuseurs et partenaires ainsi que les autres clubs.

Par ailleurs, la dénomination incluant le naming et le logo associé utilisés par le club devront également être communiqués à la LNR avant le début de la saison sportive afin que celle-ci s'assure qu'ils ne portent pas atteinte à l'image du rugby (si tel était le cas, la LNR a la faculté de l'interdire).

En outre :

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- le « naming » du club (dénomination officielle + naming et logo avec naming associé) ne sera pas repris sur les différents supports officiels de la LNR, dans l'habillage TV, ni par les diffuseurs et partenaires des championnats lorsqu'ils utilisent l'image du club dans les conditions prévues contractuellement (image collective),
- les autres clubs ne seront pas tenus de reprendre le naming (notamment dans la promotion des matches contre le club concerné par le naming).

TITRE V - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Chapitre 1 - Les organes disciplinaires de la LNR

Article 713

Le présent Règlement est établi conformément à la Convention entre la FFR et la LNR et l'article 5 des Statuts de la LNR. Il est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code du sport et ses textes d'application).

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE 1^{ERE} INSTANCE DE LA LNR

1) CHAMP D'APPLICATION

Article 714

La LNR compte en son sein deux organes exerçant une compétence disciplinaire de première instance :

- la Commission de discipline et des règlements composée de deux sections :
 - » une section plénière ;
 - » une section spécialisée, compétente uniquement pour statuer sur les manquements relatifs aux règles de plafonnement des sommes et avantages dus aux joueurs (ci-après « Salary Cap ») ;
- la Commission juridique.

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent à la Commission Juridique que lorsqu'elle statue en matière disciplinaire. Ses règles de fonctionnement lorsqu'elle statue dans le cadre de ses compétences autres que disciplinaires sont fixées par le Titre I des Règlements Généraux de la LNR.

Les organes disciplinaires de première instance de la LNR sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- des clubs ayant la qualité de membre de la LNR,
- de tous les licenciés d'un club membre de la LNR, notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants, etc.,
- de tout membre, préposé, salarié ou bénévole d'un club membre de la LNR agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait notamment (i) au titre de ses fonctions et/ou missions permanentes ou occasionnelles au sein du club ou (ii) d'un mandat exprès ou tacite confié par le club,
- ainsi que toute personne physique ou morale soumise aux Statuts et Règlements de la LNR et/ou de la FFR.

2) ORGANISATION ET COMPOSITION

Article 714 bis

La Commission de discipline et des règlements est composée de 5 membres titulaires au moins désignés par le Comité directeur de la LNR et choisis en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives et/ou de leur connaissance du rugby.

Le Comité Directeur désigne les membres de la section plénière et les membres de la section spécialisée de la Commission de discipline et des règlements, étant précisé que les membres de la section spécialisée peuvent être différents de ceux de la section plénière.

Deux membres de la section plénière de la Commission de discipline et des règlements sont désignés sur proposition du Comité directeur de la FFR.

La Commission juridique est composée de 5 membres au moins désignés par le Comité directeur de la LNR et choisis en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives et/ou de leur connaissance du rugby.

Les membres du Comité directeur de la LNR et/ou de la FFR ainsi que les Présidents des organes déconcentrés de la FFR ne peuvent être membres de chacun de ces organes disciplinaires.

Nul ne peut être cumuler la qualité de membre de plusieurs organes disciplinaires de la LNR. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Les membres de ces organes disciplinaires ne peuvent être liés à la LNR ou à la FFR par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée d'un même mandat des membres des organes disciplinaire de la LNR est identique à la durée de celui des membres du Comité directeur de la LNR. Ce mandat prendra fin au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur de la LNR.

Le mandat des membres des organes disciplinaires de la LNR est renouvelable.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante l'ayant désigné,
- de démission,
- d'exclusion.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 715

715.1 Présidence

Le Comité directeur de la LNR désigne le Président de la Commission de discipline et des règlements (de la section plénière et de la section spécialisée, étant précisé que le Président peut ou non être le même pour les deux sections) et le Président de la Commission Juridique parmi les membres de chacune de celles-ci, ainsi que le ou les Vice-Président(s).

En cas d'empêchement momentané du Président, la présidence de l'organe disciplinaire ou de la section concernée est assurée par l'un des Vice-Présidents, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire ou de la section concernée.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion du Président, son successeur est désigné par le Comité directeur pour la durée du mandat restant à courir. Dans cette attente, la Présidence est assurée par l'un des Vice-Présidents.

715.2 Réunion des organes disciplinaires

La Commission de discipline et des règlements et la Commission Juridique se réunissent par principe au siège de la LNR sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun de ces organes ne peut valablement délibérer que si au moins 3 de leurs membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le Président, ou en cas d'indisponibilité le président de séance, a voix prépondérante.

Le président de séance désigne soit un membre de l'organe disciplinaire, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe ou de la section concerné(e) peut décider que tout ou partie des débats se déroule sous forme de conférence audiovisuelle après avoir recueilli l'accord de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, pourvu qu'il soit recouru à des moyens de communication permettant la participation effective de chaque personne aux débats dans des conditions en assurant le contradictoire.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'audience par visioconférence des personnes, lesdits moyens doivent retransmettre la voix et le visage des participants ;

De plus, l'exigence de la sérénité des débats requiert que la visioconférence s'effectue dans un endroit où seules sont présentes les personnes convoquées ou autorisées à y participer.

715.3 Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès à la salle pendant

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

715.4 Indépendance des membres et obligation de confidentialité

Les membres se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres ne peuvent prendre part aux auditions et aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire et doivent le faire connaître au Président de l'organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une stricte obligation de confidentialité couvrant toute donnée, tout document, toute information relative aux cas dont ils ont à connaître ou dont ils ont eu à connaître dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 714 bis et 715 du présent Règlement est susceptible de constituer un motif d'exclusion d'un membre susceptible d'être prononcée par l'instance l'ayant désigné.

4) TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET NOTIFICATIONS

Article 715 bis

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, la notification ou transmission étant réputée intervenue à compter de la première présentation dudit courrier, ou par courrier remis en main propre contre décharge, soit par courrier électronique avec accusé de réception à la personne physique ou morale faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou à son représentant légal, à son avocat, à la société sportive ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique. Le cas échéant, le club est tenu de lui transmettre aussitôt.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participants à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

SECTION 2 - COMPETENCES DES ORGANES DISCIPLINAIRES DE 1^{ERE} INSTANCE DE LA LNR

1) LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS

Article 716 - Section plénière

La section plénière de la Commission de discipline et des règlements de la LNR est compétente à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées à l'article 714 à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle l'organe disciplinaire se prononce), pour statuer sur :

- toutes les procédures ou faits relevant des rencontres des compétitions organisées par la LNR, et des matches autorisés par la LNR auxquels participent les clubs professionnels,
- toute violation des Statuts et Règlements de la LNR, et plus généralement des obligations imposées par la LNR aux personnes visées à l'article 714,

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- toute violation des Statuts et Règlements de la FFR applicables au secteur professionnel,
- les cas d'infractions mentionnées à l'article 723 des personnes visées à l'article 714,
- la responsabilité des personnes visées à l'article 714 pour tout incident survenu, ou toute infraction constatée, dans l'enceinte des stades avant, pendant, et après les rencontres,
- les manquements à la morale et à l'éthique sportive ou sur tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation du rugby, de ses instances ou de ses membres, imputables à toute personne physique ou morale visée à l'article 714.

La section plénière de la Commission de discipline et des règlements détient une compétence générale pour sanctionner les faits de nature disciplinaire dans le secteur professionnel à l'exception :

- des faits et procédures relatifs à tout manquement aux règles du « Salary Cap »,
- des faits de dopage, qui relèvent de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (« ALFD »),
- des faits et procédure relevant de la Commission des agents sportifs de la FFR,
- des décisions d'extension aux compétitions nationales organisées par la LNR des sanctions prises par un organe disciplinaire international pour des faits commis dans le cadre d'autres compétitions (compétitions d'équipes nationales, Coupes d'Europe, etc.), qui relèvent de la Commission mixte d'extension constituée au sein de la FFR,
- des faits et procédures relevant, en vertu des Règlements Généraux de la LNR, de la Commission Juridique de la LNR.

Article 716 bis - Section spécialisée

La section spécialisée de la Commission de discipline et des règlements de la LNR est compétente pour statuer sur tout manquement aux règles de « Salary Cap » par une personne physique ou morale ayant l'une des qualités mentionnées à l'article 714 à la date de la commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle l'organe disciplinaire se prononce).

2) LA COMMISSION JURIDIQUE

Article 717

La Commission Juridique de la LNR est appelée à exercer plusieurs fonctions de nature différentes, conformément aux dispositions du Titre I des Règlements Généraux de la LNR.

Elle statue en qualité d'organe disciplinaire de 1^{ère} instance pour les cas de violation des dispositions :

- de la réglementation de la LNR relative aux règles d'homologation et de mutations de joueurs et entraîneurs ainsi qu'aux règles relatives à la composition des effectifs des clubs professionnels prévues au chapitre 3 et à l'annexe 3 du Titre I des Règlements Généraux de la LNR¹²⁴,
- du statut du joueur inscrit en centre de formation d'un club professionnel,
- de la Convention collective du rugby professionnel lorsqu'elles sont susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires en application du présent Règlement,

¹²⁴ Il est à ce titre expressément précisé que la compétence disciplinaire en cas de non-respect lors d'un match des règles de qualification d'un joueur ou d'un entraîneur (ou de défaut de participation d'un entraîneur qualifié) relève de la Commission de discipline et des règlements (à l'exception de la compétence disciplinaire liée au non-respect des règles relatives aux périodes sans match (articles **2.1.3** et **3** de l'Annexe 7 de la CCRP) qui relève de la Commission Juridique).

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- ainsi que dans tous les autres cas où les Règlements Généraux de la LNR lui attribuent expressément compétence.

Lorsqu'elle se réunit pour exercer ses attributions autres que disciplinaires, la Commission Juridique n'est pas tenue d'observer les règles de composition, de fonctionnement et de procédure applicables aux affaires disciplinaires telles que prévues par le présent Règlement.

Chapitre 2 - Les commissaires à la citation

Article 718

1) Désignation

Les commissaires à la citation sont désignés par le Comité directeur de la LNR et choisis en raison de leur connaissance des règles et techniques du jeu et leur expérience dans le domaine du rugby. Ils doivent être licenciés à la FFR pendant la période d'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Comité directeur de la LNR, du Comité directeur de la FFR et de la Commission de discipline et des règlements de la LNR ne peuvent être désignés commissaire à la citation.

Les commissaires à la citation ne peuvent être liés à la LNR ou à la FFR par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur licence. La durée d'un mandat des commissaires à la citation est fixée à une saison sportive. Le mandat des commissaires à la citation est renouvelable. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté par l'instance dirigeante l'ayant désigné, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

2) Obligation de confidentialité et indépendance

Au cours de leur mandat, les commissaires à la citation sont tenus à un devoir de confidentialité pour les actes, faits et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission. Ils agiront indépendamment de la Commission de discipline et des règlements de la LNR.

Les commissaires à la citation sont tenus d'agir en toute indépendance et de refuser toute désignation lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect avec l'un des clubs concernés ou plus généralement avec la compétition concernée.

Les commissaires à la citation ne peuvent recevoir d'instruction.

Toute méconnaissance des règles susvisées constitue un motif d'exclusion par l'instance dirigeante l'ayant désigné.

Chapitre 3 - Le règlement disciplinaire

1) MODALITES DE SAISINE

Article 719

Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office à la suite :

- I. des rapports établis par les officiels de match (arbitres, représentants fédéraux, médecins de match, superviseur, délégué sécurité, délégué LNR, etc.) et adressés par ceux-ci dans les meilleurs délais à l'issue des rencontres,
- II. de citations par le commissaire à la citation désigné à cet effet pour la rencontre concernée.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Ces citations doivent être réalisées dans le respect de la procédure suivante :

- 1) Le commissaire à la citation peut citer, sur la base du visionnage des images de la rencontre émanant du diffuseur officiel des championnats de 1^{ère} division et de 2^{ème} division¹²⁵, tout fait de nature disciplinaire de toute personne visée à l'article 714 constaté à l'occasion d'un match du championnat de France de 1^{ère} division, d'un match des phases finales (tours qualificatifs, demi-finales et finale) du championnat de France de 2^{ème} division ou du match d'accession ayant fait ou non l'objet d'une sanction pendant le match ou d'un rapport d'un officiel.
- 2) Le commissaire à la citation peut notamment citer un licencié pour tout incident pour lequel ce dernier a été exclu temporairement. Le commissaire à la citation ne dispose cependant pas de la possibilité de citer un licencié pour tout fait de nature disciplinaire sanctionné d'un carton rouge durant la rencontre sauf si le carton rouge est attribué à la suite d'un deuxième carton jaune. Dans ce dernier cas, le commissaire à la citation a la faculté de citer le licencié pour le ou les faits de nature disciplinaire ayant donné lieu à l'un ou aux deux cartons jaunes.
- 3) De manière générale, le commissaire à la citation s'attachera à ne citer que les seuls faits qui auraient justifié, selon son opinion, une exclusion définitive du licencié (carton rouge).
- 4) La décision du commissaire à la citation de citer ou non une personne visée à l'article 714 ne peut faire l'objet d'aucune contestation ni d'appel.
- 5) Lorsque le commissaire à la citation décide qu'une personne visée à l'article 714 doit être citée, il doit rédiger une citation sur le formulaire dédié, lequel doit :
 - être signé par le commissaire à la citation ;
 - contenir au minimum les informations suivantes :
 - » la date et le lieu du match en cause ;
 - » les noms des clubs participant au match ;
 - » le nom de la personne ;
 - » le cas échéant, le nom et numéro de maillot du joueur cité et son club ; et
 - » tous les détails relatifs au fait de nature disciplinaire pour lequel la personne est citée.
- 6) Le formulaire de citation doit être adressé via l'application « Ellis », par courrier électronique ou par tout autre moyen justifiant de sa réception à la LNR au plus tôt 12 heures et au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre concernée.

Il appartient au Comité directeur de désigner, chaque début de saison, cinq personnes dont au moins un « expert » en matière d'arbitrage désigné sur proposition de la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage qui constitueront le panel chargé, d'apprécier, préalablement à l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne visée à l'article 719 citée, la recevabilité de la citation et son caractère sérieux. Le Comité Directeur choisira parmi les cinq personnes désignées un responsable chargé de la coordination du panel et des commissaires à la citation.

Les membres du panel ne peuvent officier en qualité de commissaire à la citation et être liés à la LNR ou à la FFR par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur licence. La durée

¹²⁵ Le commissaire à la citation ne sera pas présent au stade lors de la rencontre.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

du mandat d'un membre du panel est fixée à une saison sportive. Le mandat des membres du panel est renouvelable. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté par l'instance dirigeante l'ayant désigné, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Le panel ne pourra valablement statuer que si au moins trois de ses membres sont présents. Il se réunit valablement par conférence téléphonique ou visioconférence. En cas d'égalité de voix au sein du panel, le responsable du panel, ou en son absence, le membre le plus âgé aura voix prépondérante.

Toute décision du panel ne peut faire l'objet d'aucune contestation ni d'appel.

III. de réclamations déposées par le Président du club ou son représentant, uniquement sur l'un des motifs suivants :

- la qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse ;
- l'identité d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse ;
- une erreur technique commise par l'arbitre dans l'application d'une règle pour laquelle il ne disposait d'aucune marge d'appréciation, sauf si une action corrective d'ores et déjà prévue par les règlements en vigueur a été conformément appliquée ou n'a pas été invoquée par le réclamant en temps utiles ;
- tout acte de jeu déloyal commis par un joueur ou des joueurs de l'équipe adverse qui aurait mérité un carton rouge.

Ces réclamations doivent être déposées :

- à l'issue de la rencontre et jointes à la feuille de match (avant le départ du Représentant fédéral du stade), ou
- lorsqu'un commissaire à la citation n'officialie pas sur la rencontre concernée (matches de la saison régulière du championnat de France de 2^{ème} division et matches amicaux), ces réclamations peuvent également être adressées au Président de l'organe disciplinaire compétent, par tout moyen permettant d'en justifier sa réception, au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre concernée (si le dernier jour de ce délai de 48 heures est un jour non ouvrable, le délai est prorogé de 24 heures).

Vaut notification de la réclamation à l'équipe adverse :

- le dépôt de la réclamation sur la feuille de match, ou
- lorsque que la réclamation est faite dans le délai de 48 heures, le club adverse est informé par la LNR par courrier électronique avec accusé de réception. Le club adverse disposera alors d'un délai de 24 heures à compter de la réception de cette information (date de notification du courrier électronique faisant foi) pour déposer une réclamation portant sur la même rencontre.

Ces réclamations ne seront formellement recevables que si les indications nécessaires à leur appréciation par la Commission de discipline et des règlements (section plénière) sont indiquées sur le document joint à la feuille de match (nom du licencié et/ou situation réglementaire visée, etc.).

A l'appui de sa réclamation, le club réclamant doit faire parvenir à la LNR, au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre concernée, par chèque ou par virement bancaire, un montant de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visés, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure. Cette somme sera mise à la charge du club réclamant quelle que soit l'issue de la procédure.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Lorsqu'une réclamation est déclarée recevable, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements (section plénière) aux fins d'être entendus.

Dans l'hypothèse où la réclamation porte sur une erreur technique commise par l'arbitre, la Commission de discipline et des règlements peut rejeter cette réclamation si elle estime que la situation invoquée par le réclamant n'a manifestement pas eu d'incidence sur l'évolution du score de la rencontre.

Une réclamation peut être retirée avant que le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée soient convoqués devant la Commission de discipline et des règlements (section plénière). Dans cette hypothèse, la somme correspondant à la participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure ne sera pas mise à la charge du club réclamant.

IV. de forfaits, matches arrêtés, disqualifications,

V. d'une demande du Président de la FFR ou de son représentant,

VI. d'une saisine par la Commission « Commotion cérébrale »,

VII. d'une saisine du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français,

VIII. de (i) non-respect des délais d'envoi à la LNR des informations ou éléments prévues par les Règlements Généraux de la LNR ou de (ii) tout fait, porté à leur connaissance par tout moyen, susceptible d'être sanctionné en application des dispositions des articles 371 et 376 des Règlements Généraux de la LNR.

Dans ces hypothèses, la Commission compétente peut engager une procédure de sa propre initiative au vu des éléments portés à sa connaissance.

En outre :

La Commission Juridique peut être saisie afin que soit engagée une procédure disciplinaire en cas de manquements :

- aux règles d'homologation, prévues par le Titre I des Règlements Généraux de la LNR et son annexe 3, dont elle aurait connaissance ;
- aux règles de composition des effectifs des clubs professionnels, prévues par le titre I des Règlements Généraux de la LNR ;
- à l'article 64-1 des Règlements Généraux dont elle aurait connaissance ;
- aux dispositions suivantes de la Convention Collective du Rugby Professionnel :
 - manquements aux obligations d'information de la Commission paritaire et/ou de la Commission Juridique (envoi du Règlement intérieur du club, du contrat de prévoyance, etc.),
 - non transmission dans les délais à la Commission Juridique de l'état nominatif pour chacun des joueurs sous contrat des congés pris en application de l'annexe 7 de la CCRP,
 - non-respect des dispositions de la CCRP relatives au respect des périodes sans match (intersaison) prévues aux articles **2.1.3. et 3** de l'Annexe 7 de la CCRP.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

En cas de manquement aux dispositions de la Convention Collective du Rugby Professionnel visées à l'article 723.12 du présent Règlement, la Commission Juridique peut être saisie sur demande faite en ce sens à la LNR :

- par la Commission paritaire, ou
- par l'une des trois parties signataires de ladite Convention collective (s'agissant des parties signataires côté salariés, la demande pourra être formulée par l'organisme représentant les joueurs ou par l'organisme représentant les entraîneurs selon les dispositions de la Convention collective visées).

2) DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Article 720

Les dispositions figurant ci-après relatives au déroulement de la procédure ne s'appliquent qu'aux sanctions disciplinaires, à l'exclusion des mesures administratives définies à l'article 729 du présent Règlement.

720.1 Instruction

Sont dispensées d'instruction préalable les affaires susceptibles d'entraîner une suspension inférieure ou égale à 52 semaines ou une amende inférieure ou égale à 50 000 euros.

Toutefois, pour les affaires normalement dispensées d'instruction, le Président de la Commission ou de la section concernée peut décider, s'il le juge nécessaire pour la mise en état d'un dossier, que celui-ci doit faire l'objet d'une instruction préalable à son examen.

Le Comité Directeur de la LNR désigne, parmi les salariés de la LNR, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires de la section plénière, lorsque celle-ci s'avère nécessaire.

Le représentant chargé de l'instruction ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Il peut à titre exceptionnel, sur décision du Président de l'organe disciplinaire, être assisté pour l'instruction d'un dossier d'un membre de ladite Commission, auquel cas celui-ci ne peut siéger à la séance au cours de laquelle l'affaire est examinée, ou toute personne choisie en raison de sa compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il est chargé, le représentant chargé de l'instruction a délégation du président de la Ligue pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Le représentant chargé de l'instruction est astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction, comme, le cas échéant, la personne qui l'assiste pour les besoins de l'instruction.

En cas de violation de cette obligation, il peut se voir retirer les fonctions confiées par le Comité directeur de la LNR.

Les dossiers sont soumis aux organes disciplinaires en état d'examen.

Lorsqu'une instruction est effectuée, le représentant chargé de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire concerné et à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire. Ce même rapport est transmis conformément à l'article 715 bis.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Le représentant chargé de l'instruction exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

720.2 Convocation devant l'organe disciplinaire

Toute personne physique ou morale ou tout club visé(e) à l'article 714 susceptible de faire l'objet d'une sanction est convoqué, dans les conditions fixées à l'article 715 bis, devant l'organe disciplinaire compétent, par l'envoi sept jours au moins avant la date de la séance, d'un document énonçant les griefs retenus.

La personne ou le club ainsi convoqué(e) a la possibilité d'être assisté(e) de toute personne et d'être représenté(e), le cas échéant, par son représentant légal et/ou par une personne munie d'un pouvoir spécial émanant de son représentant légal et/ou par son conseil et/ou par son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire peut demander à être assistée d'un interprète de son choix, à ses frais, ou d'un interprète choisi par la LNR aux frais de celle-ci.

La personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou son avocat peuvent, avant la séance, demander, auprès des services de la LNR, communication de l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives, par décision motivée. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire.

La personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou son avocat peuvent également garder le silence à l'occasion de la procédure disciplinaire et, notamment à l'audience (l'organe disciplinaire pouvant rendre sa décision sur la base des éléments à sa disposition).

A défaut de pouvoir se présenter ou se faire représenter, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire pourra adresser par écrit ses observations. Pour être recevable, tout mémoire devra parvenir à la LNR au plus tard à 17h la veille du jour de la séance de l'organe disciplinaire.

Le délai de sept jours mentionné ci-dessus peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives, notamment dans le cas où la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire participe à des phases finales d'une compétition, ou d'une saisine de l'organe disciplinaire en application des articles 720.5 ou 727, ou de tout autre circonstance exceptionnelle, par décision du Président de l'organe disciplinaire ou de la section concernée, à son initiative ou à la demande du représentant chargé de l'instruction ou de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire. Dans cette dernière hypothèse, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ne pourra se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense, et la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

720.3 Report de la séance

Dans les cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de tout autre circonstance exceptionnelle prévus à l'article 720.2, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, en raison d'un motif sérieux.

Lorsque le report est sollicité par la personne physique ou morale poursuivie, la durée de ce report ne peut excéder vingt jours à compter de la date initiale de l'audience de l'organe disciplinaire.

La décision de report relève de l'appréciation souveraine du Président de l'organe disciplinaire. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Le Président de l'organe disciplinaire peut décider de sa propre initiative de prononcer un report.

720.4 Mesure conservatoire

A tout moment d'une procédure disciplinaire, le Président de l'organe disciplinaire ou de la section concernée peut prononcer à l'encontre de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, par décision motivée, au vu de la nature des faits reprochés et/ou des éléments du dossier, une mesure conservatoire jusqu'à la date de la notification de la décision définitive de l'organe disciplinaire à son égard (notamment en cas de rapport d'arbitre ou de représentant fédéral sans exclusion définitive pendant la rencontre). Peuvent ainsi être prononcées les mesures suivantes :

- interdiction provisoire de participer aux compétitions, notamment dans le cas visé à l'article 6.8.2 du Règlement Salary Cap,
- interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions,
- suspension provisoire d'exercice de fonction,
- suspension provisoire de salle ou de terrain,
- huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives.

Sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le président de l'organe disciplinaire informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le Président de l'organe disciplinaire. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti stipulé à l'article 720.9.

Les décisions de mesure conservatoire sont notifiées à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire dans les conditions visées à l'article 715 bis.

Les décisions de mesure conservatoire sont insusceptibles d'appel.

720.5 Conséquences sportives

Les décisions prises par les arbitres à l'occasion de rencontres dans les cas suivants :

- carton rouge pour indiscipline,
- carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes au cours d'une même rencontre (pour la même personne inscrite sur la feuille de match),

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- troisième carton jaune reçu au cours de la saison régulière d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division¹²⁶,

entraîne une suspension d'une semaine de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire¹²⁷ par la Commission de discipline et des règlements.

La personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire dispose toutefois de la possibilité avant le prononcé de cette sanction, dans un délai de 48h¹²⁸ suivant la rencontre au cours de laquelle il s'est vu infliger un carton rouge pour indiscipline, un carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes ou un troisième carton jaune, de transmettre à la Commission de discipline et des règlements de la LNR, dans les conditions de l'article 715 bis, ses observations portant notamment sur la matérialité et l'imputabilité du ou des cartons infligés et, le cas échéant, de demander à être entendue par celle-ci. La Commission se prononce alors, à la vue de ces observations et après avoir entendu, le cas échéant, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, sur l'application ou non de cette sanction, après avoir notamment statué sur l'imputabilité et la réalité des faits et pris en compte les circonstances de l'espèce. Elle reste libre d'apprécier le quantum de la sanction à la hausse comme à la baisse. Elle peut également prononcer la requalification de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire en cas d'erreur sur l'identité du fautif, dans les conditions de l'article 727.

Toute décision d'un arbitre entraînant l'ouverture d'une instance disciplinaire a une conséquence sportive correspondant à une période minimum - dont la durée est définie par le barème des sanctions disciplinaires prévu à l'article 725 -1 ci-après - au cours de laquelle le licencié ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions.

720.6 Matérialisation de l'infraction

a) Supports utilisés

Les infractions susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont notamment matérialisées sur les supports suivants :

- Feuille de match : Toute infraction relative aux personnes admises sur le banc de touche entrainera saisine de l'organe disciplinaire même en l'absence de mentions des officiels.

¹²⁶ Dans l'hypothèse où :

- i. un licencié reçoit deux cartons jaunes au cours de la même rencontre, ces deux cartons jaunes ne sont pas comptabilisés pour l'application de la règle du cumul de trois cartons jaunes,
- ii. un licencié est cité sur un geste ou un comportement pour lequel il a été exclu temporairement, il est qualifié dans l'attente de la décision de la Commission sur la citation. Par ailleurs :
 - s'il est sanctionné à la suite de cette citation, ce carton jaune n'est pas comptabilisé pour l'application de la règle du cumul de trois cartons jaunes,
 - s'il n'est pas sanctionné au titre de la citation, la conséquence sportive pour cumul de cartons jaunes s'appliquera au match suivant l'audience disciplinaire dans les conditions prévues au présent Règlement.
- iii. en cas de suspension concomitante du licencié pour tout autre motif, l'entrée en vigueur de sa décision de suspension sera différée au lendemain de la rencontre concernée par la conséquence sportive pour cumul de cartons jaunes.

¹²⁷ Déterminée conformément aux modalités visées à l'article 726.2 ci-après. Pour les cas de cumul de 3 cartons jaunes, la semaine de suspension devra nécessairement s'appliquer sur une période de match de la saison régulière du championnat de France auquel participe le club de la personne poursuivie (à l'exclusion donc des rencontres de phases finales du TOP 14 et de la PRO D2 et du match d'accession). Dans l'hypothèse où le joueur ne peut pas purger sa suspension avant la fin de la saison, la semaine de suspension s'appliquera sur le 1er match (amical ou officiel) de la saison suivante auquel il pourrait participer.

¹²⁸ Si le délai de 48 heures expire un dimanche ou un jour férié, l'envoi des observations peut intervenir le 1er jour ouvré suivant.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Toute personne inscrite sur la feuille de match est considérée comme joueur quant à l'application et la comptabilisation des sanctions.

- Fiche observations et cartons : Cette fiche fait état des licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune), d'une expulsion définitive (carton rouge) et d'observations diverses des officiels de match. Cette fiche est présentée pour signature au Président, ou son délégué, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, l'arbitre doit le signaler sur son rapport.
- Rapport d'arbitre : Sur le rapport d'arbitre, l'arbitre précise les licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune) et d'une expulsion définitive (carton rouge). Cette même page est présentée pour signature au Président, ou son délégué, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, l'arbitre doit le signaler sur son rapport.

Par ailleurs, les motifs des expulsions (temporaires et définitives) notifiées durant la partie relèvent du seul jugement de l'arbitre et devront être portés sur le rapport d'arbitre. Afin de faciliter l'examen des faits, l'arbitre devra donner toutes les précisions sur la nature, la cause et l'importance de l'infraction commise. Qu'il y ait eu ou non arrêt du match, en cas d'incidents, il veillera à déterminer le degré de responsabilité de chaque équipe. Si nécessaire, l'arbitre pourra compléter le rapport d'arbitre par un rapport complémentaire, afin de faciliter l'examen des faits, notamment en donnant toutes les précisions sur la nature, la cause et l'importance de l'infraction commise.

- Rapport du représentant fédéral : Le représentant fédéral signale sur son rapport toute infraction, sur ou en dehors du terrain, suffisamment grave pour justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire. Il signale également sur un autre rapport tout manquement aux dispositions réglementaires dont il est chargé de contrôler le respect. Si nécessaire, le représentant fédéral pourra compléter ses rapports par un rapport complémentaire.
- Rapport des arbitres n°4 et n°5 : Les arbitres n°4 et n°5 signalent tout agissement répréhensible commis par les personnes dont la présence est autorisée sur le banc de touche ou sur la feuille de match (entraîneurs, adjoint-terrain, médecin et soigneur et préparateur physique). Cette fiche est présentée pour signature au Président, ou son délégué, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, les arbitres n°4 et n°5 doivent le signaler sur leur rapport.
- Rapport du délégué sécurité : Par rapport écrit, le délégué sécurité signale tout incident relatif à la sécurité de la manifestation, toute carence ou défaillance dans l'organisation susceptible de nuire à la sécurité, tout comportement fautif des dirigeants, représentants des clubs organisateurs et/ou participants et du public.
- Rapport de toute personne ayant une mission prévue par les règlements de la LNR ou de la FFR, contrôlant le respect par les clubs membres de la LNR des obligations qui leur incombent.
- Rapport de représentant de la LNR intervenant lors d'une rencontre.
- Formulaire de citation du commissaire à la citation.
- Rapport(s) du Salary Cap Manager relatif(s) au club concerné.
- Rapport du médecin de match : Le médecin de match peut signaler toute infraction sur ou en dehors du terrain relative aux obligations médicales. Si nécessaire, le médecin de match pourra compléter son rapport par un rapport complémentaire.
- Tout document ou élément porté à la connaissance de l'organe disciplinaire attestant de la matérialité de l'infraction, et que l'organe disciplinaire jugera utile de prendre en compte pour l'examen du dossier.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

b) Inscription des infractions

Les cartons jaunes :

Le carton jaune est utilisé par l'arbitre pendant la rencontre pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute entraînant son exclusion temporaire.

Le 1^{er} carton jaune donné par l'arbitre au cours d'une rencontre ne constitue pas une sanction.

Le cumul des cartons jaunes dans une même rencontre :

Le cumul de deux cartons jaunes dans une même rencontre entraîne l'expulsion définitive du licencié et entraîne le prononcé d'une sanction, dans les conditions de l'article 720.5.

Le cumul des cartons jaunes au cours de la saison régulière des championnats de France :

Le cumul de trois cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division entraîne le prononcé d'une sanction, dans les conditions de l'article 720.5, étant précisé que la semaine de suspension concernée devra nécessairement¹²⁹ s'appliquer sur une période de match de la saison régulière du championnat de France auquel participe le club du licencié concerné¹³⁰. Dans l'hypothèse où le licencié ne peut pas purger sa suspension avant la fin de la saison, la suspension est différée à la 1^{ère} semaine de match¹³¹ de la saison suivante à laquelle le licencié pourra participer.

Le carton rouge direct :

Il est utilisé par l'arbitre durant la rencontre pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute suffisamment grave pour entraîner son expulsion définitive.

Tout carton rouge direct infligé à un licencié a une conséquence sportive correspondant à une période minimum - dont la durée est définie à l'article 725-1 ci-après - au cours de laquelle il ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions¹³².

Rapport d'arbitre ou du représentant fédéral :

Pour toute faute commise lors de la rencontre sans entraîner l'exclusion du licencié ou en dehors du temps réglementaire de la rencontre, qu'elle ait eu lieu sur le terrain ou en dehors du terrain, l'arbitre ou le représentant fédéral peut établir un rapport sur l'auteur de l'infraction dans la mesure où il estime la faute suffisamment grave.

Le rapport d'arbitre ou du représentant fédéral entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du (des) licencié(s) concerné(s).

720.7 Les éléments d'appréciation ou d'information complémentaires

a) Films vidéo :

Les films vidéo peuvent être utilisés comme éléments d'appréciation.

Peuvent être pris en considération les films vidéo émanant :

- d'un diffuseur officiel, ou

¹²⁹ Sous réserve des dispositions de l'article 720.5.

¹³⁰ Si le match compris dans la période de suspension a lieu en même temps qu'un match de son équipe nationale, il reste qualifié pour disputer le match de cette équipe nationale.

¹³¹ Matches amicaux précédant la reprise du championnat de France ou matches du championnat de France.

¹³² Sous réserve des dispositions de l'article 727.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- **de tout autre support audiovisuel**

La diffusion pendant l'audience de tout élément vidéo devra être effectuée de préférence sans le son ou les commentaires, (i) sauf si la bande sonore comprend les commentaires enregistrés des officiels de match relatifs à l'incident considéré (dans la mesure du possible, la diffusion de la bande sonore se fera sans le son des commentateurs) ou (ii) sauf si les personnes convoquées souhaitent que la bande sonore soit entendue.

b) Témoignages et attestations :

Le Président de l'organe disciplinaire ou le chargé d'instruction peuvent demander à toute personne présente au moment des faits d'adresser un compte-rendu, un rapport ou une attestation sur les faits soumis à l'examen de l'organe disciplinaire.

Le Président de l'organe disciplinaire peut convoquer à l'audience toute personne dont il estime devoir recueillir le témoignage oral ou dont il juge utile l'audition par l'organe qu'il préside.

Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire avant la séance.

720.8 Déroulement de l'audience

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de séance ou la personne qu'il désigne à cet effet expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

En cas d'absence du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par le Président de séance ou la personne que ce dernier désigne à cet effet.

L'organe disciplinaire :

- soit entend les éléments de défense de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou de son représentant, et/ou prend connaissance des observations écrites qu'il a formulées,
- soit prend acte de l'absence de tout élément de défense.

Dans tous les cas, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

L'audience (à l'exception du délibéré) pourra être enregistrée (i) à la demande de(s) (la) personne(s) convoquée(s) susceptible(s) de faire l'objet d'une sanction, sous réserve d'en avoir fait la demande au Président de l'organe disciplinaire 48 heures au moins avant l'heure de l'audience, ou (ii) à la demande du Président de l'organe disciplinaire sous réserve de l'acceptation préalable de(s) (la) personne(s) convoquée(s) susceptible(s) de faire l'objet d'une sanction.

720.9 Les décisions des organes disciplinaires

1) Principes généraux

Délai :

La décision de l'organe disciplinaire doit intervenir dans un délai maximum de 10 semaines à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, à savoir à compter de la date d'envoi de la convocation par l'organe disciplinaire à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 10 semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique dans les conditions prévues à l'article 715 bis.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 720.3 du présent Règlement, le délai de 10 semaines visé ci-dessus est prolongé d'une durée égale à celle du report.

A défaut d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi, et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission d'appel fédérale qui statue en dernier ressort.

Prononcé de la décision :

A l'issue des auditions, et de l'enquête éventuelle, et selon les pièces initiales et complémentaires versées au dossier (rapports complémentaires, témoignages, comptes rendus d'audition...), l'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et/ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et du chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision peut être mise en délibéré.

L'organe disciplinaire peut qualifier les faits reprochés à tout licencié en fonction des éléments qui sont portés à sa connaissance et n'est pas tenu par la qualification des faits retenus notamment par les arbitres et/ou représentant fédéral dans leur rapport et/ou par le commissaire à la citation dans le formulaire de citation et/ou par le Salary Cap Manager (ou le Contrôleur général).

La décision est motivée et est signée par le Président et le secrétaire de séance ou par les personnes auxquelles ils ont donné délégation expresse.

Notification de la décision :

Toute décision d'un organe disciplinaire est notifiée à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 715 bis.

La société sportive (ou l'association sportive, en l'absence de société sportive) dont dépend la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire est informée de cette décision.

Elle mentionne les voies et délais de recours.

Elle fait l'objet d'une inscription au casier disciplinaire de l'intéressé ou du club.

Exécution de la décision :

Lorsque la sanction consiste en une peine d'amende, le montant de celle-ci sera facturé des sommes dues par la LNR à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et s'il s'agit du club dans les conditions fixées à l'article 608 des Règlements Généraux de la LNR.

En cas de non-paiement de l'amende prononcée par l'organe disciplinaire à l'encontre d'une personne physique dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration des voies de recours, cette dernière encourt une nouvelle sanction.

Sursis :

Les sanctions prévues à l'article 724, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionné à l'article 724 dans un délai de trois ans.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Les dispositions particulières au sursis applicables dans le cadre des règles du « Salary Cap » sont prévues par le texte établissant lesdites règles.

2) Procédure applicable par l'organe disciplinaire aux licenciés dans le cadre de l'application de l'article 725-1 du règlement disciplinaire

Lorsque l'organe disciplinaire considère que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction visée à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR (sauf en cas d'« indiscipline », « fraudes diverses » et d'« atteinte à l'intérêt supérieur du rugby ») et qu'il y a lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre d'un licencié pour ce motif, il détermine la sanction appropriée selon le processus défini ci-après.

a) Evaluation de la gravité de l'infraction

L'organe disciplinaire doit, en premier lieu, évaluer la gravité des faits reprochés.

Cette évaluation repose sur les éléments suivants :

- le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte ;
- le caractère imprudent ou négligent de l'acte : l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il était susceptible d'enfreindre la réglementation en agissant de cette façon ;
- la nature de l'infraction et la manière dont elle a été commise, y compris la partie du corps utilisée ;
- l'existence d'une provocation de la part de la victime de l'acte ;
- le fait que l'auteur ait agi en représailles et, le cas échéant, le moment où il a agi ;
- le fait que l'auteur ait agi pour se défendre et, le cas échéant, la nature de l'intensité de son geste au regard du geste subi ;
- les conséquences éventuelles de l'acte sur l'intégrité physique de la victime ;
- l'impact éventuel de l'acte sur le déroulement du match ;
- la vulnérabilité de la victime au moment de l'acte, au regard notamment de sa position, de sa faculté à se défendre dans une telle position et de la partie du corps affectée ;
- le degré de préméditation de l'acte ;

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- le degré d'accomplissement de l'acte, c'est-à-dire s'il a été achevé ou s'il n'a été qu'une tentative ;
- tout autre facteur relatif à la conduite du licencié en lien direct avec l'infraction commise et que la Commission juge pertinent de prendre en considération.

b) Identification du point d'entrée de la sanction

Le point de départ du quantum de la sanction est dénommé « point d'entrée ». Après avoir évalué la gravité des faits reprochés, l'organe disciplinaire classe l'infraction au degré inférieur (DI), médian (DM) ou supérieur (DS) de l'échelle de gravité, ce qui lui permet d'identifier le point d'entrée applicable au vu du barème disciplinaire de l'article 725-1.

Pour des infractions classées au degré supérieur (DS), l'organe disciplinaire peut décider de fixer le point d'entrée de la sanction à un niveau plus élevé que celui figurant au barème disciplinaire.

c) Identification d'éventuels facteurs aggravants

Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, l'organe disciplinaire relève tout facteur aggravant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'il juge pertinent. Puis il détermine, le cas échéant, la période supplémentaire de suspension qu'il estime devoir ajouter au point d'entrée applicable.

Constituent des facteurs aggravants :

1. le casier disciplinaire de l'auteur de l'acte, notamment si celui-ci est en état de récidive ;
2. le besoin de dissuasion pour lutter contre un type précis d'infraction lorsque les équipes de la compétition ont été averties de l'existence d'un tel besoin ;
3. tout autre facteur extérieur que l'organe disciplinaire juge pertinent de prendre en considération (y compris la mauvaise conduite avant ou pendant l'audience).

d) Identification d'éventuels facteurs atténuants

Après avoir identifié d'éventuels facteurs aggravants justifiant une augmentation du quantum de la sanction, l'organe disciplinaire relève tout facteur atténuant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'il juge pertinent. Puis il détermine, le cas échéant, la période de suspension qu'il estime devoir retrancher au point d'entrée applicable.

Constituent des facteurs atténuants :

1. la reconnaissance par le licencié incriminé de sa culpabilité et, le cas échéant, le moment où cette culpabilité est reconnue ;
1. le casier disciplinaire vierge du licencié ;
2. la jeunesse et l'inexpérience du licencié ;
3. la conduite du licencié avant et pendant l'audience ;
4. l'expression de remords par le licencié et, le cas échéant, le moment où ces remords ont été exprimés ;
5. tout autre facteur extérieur que l'organe disciplinaire juge pertinent de prendre en considération.

En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Par exception, dans le cas où une infraction a été classée au degré inférieur de l'échelle de gravité, l'organe disciplinaire peut, dès lors qu'il relève l'existence de circonstance(s) atténuante(s) extérieure(s) au déroulement de la rencontre considérée et que la sanction applicable lui apparaît totalement disproportionnée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction commise, appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable (la réduction appliquée pouvant conduire à n'édicter aucune sanction).

Sous réserve de circonstances tout-à-fait exceptionnelles, notamment si les circonstances de l'espèce ne justifient aucune sanction disciplinaire, l'organe disciplinaire pourra décider de ne pas inscrire le carton rouge attribué à un licencié à son casier disciplinaire.

3) APPEL

Article 721

721.1 Modalités de saisine de l'instance d'appel

Peut interjeter appel d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de 1^{ère} instance de la LNR lui faisant directement et individuellement grief :

- toute personne physique ou :
 - son représentant légal, son conseil (dûment mandaté à cet effet) ou son avocat,
 - le Président du club au sein duquel la personne est licenciée (dûment mandaté à cet effet),
- toute société sportive ou toute association (si la société sportive n'est pas encore constituée), par l'intermédiaire de son président,
- le Président ou le Secrétaire Général de la FFR,
- le Président de la LNR.

721.2 Délais et formes de l'appel

Toute décision d'un organe disciplinaire de la LNR peut être frappée d'appel devant la Commission d'appel de la FFR, dans les conditions prévues à l'article 715 bis, et dans un délai maximum de sept jours francs à compter de la date de notification de la décision.

Le délai susvisé est porté à douze jours francs :

- dans le cas où le domicile de l'intéressé ou le siège du club est situé hors de la métropole,
- au profit de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et/ou de son club ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par le Président ou le Secrétaire Général de la FFR ou le Président de la LNR.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFR ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Une copie de la correspondance originale adressée à la Commission d'appel de la FFR doit, dans le même temps, être adressée à la LNR, qui en informe le Président de l'organe disciplinaire de première instance.

Dès réception, le dossier de l'affaire est transmis à la Commission d'appel fédérale.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel, dans les conditions prévues à l'article 715 bis, qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

La Commission d'appel de la FFR statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Les règles relatives au déroulement de la procédure d'appel figurent dans les Règlements Généraux de la FFR.

Sa décision doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire par courrier recommandé avec demande d'accusé réception à l'adresse du siège officiel de son club ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique de son club, le club étant tenu de transmettre aussitôt la décision à l'intéressé.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation conformément aux articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Lorsque la Commission d'appel de la FFR n'est saisie que par le seul intéressé et/ou son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

4) CONCILIATION

Article 722

Le Bureau de la LNR est compétent pour prendre toutes décisions qu'il jugerait utiles consécutivement à une proposition de conciliation formulée par le CNOSF dans le cadre d'une requête déposée à l'encontre d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de 1^{ère} instance de la LNR conformément aux textes en vigueur. Le Bureau peut, s'il le souhaite selon les circonstances, renvoyer la décision au Comité Directeur.

Chapitre 4 - Infractions et sanctions

1) LES INFRACTIONS

Article 723

Il s'agit des infractions imputables aux personnes visées à l'article 714, et notamment :

723.1 Action contre un officiel de match, notamment :

- Non protection d'un officiel de match,
- Incorrection vis à vis d'un officiel de match,
- Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match,
- Agression verbale à l'encontre d'un officiel de match (inclut sans s'y limiter, toute agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle),
- Acte(s) ou parole(s) menaçant(es) envers un officiel de match,
- Contact physique avec un officiel de match dans le cours du jeu,
- Agression physique d'un officiel de match (ex : coup(s) ou tentative de coup(s), bousculade volontaire, jet(s) d'objet(s), crachat(s), etc.).

723.2 Indiscipline, notamment :

- Cumul de deux cartons jaunes lors d'un même match,
- Cumul de trois cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison de Championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division,
- Contestation des décisions des officiels de match,
- Faute contre l'esprit du jeu,
- Non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée,
- Nervosité.

723.3 Jeux dangereux, notamment :

- Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules),
- Plaquer un adversaire qui n'est pas en possession du ballon,
- Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol, de telle sorte que sa tête et/ ou le haut de son corps heurte le sol,
- Plaquer, charger, tirer, pousser, ou saisir un adversaire dont les pieds ne touchent pas le sol,
- Tenir, pousser, charger ou faire une obstruction sur un adversaire qui n'est pas en possession du ballon par un joueur qui n'est pas en possession du ballon (sauf dans le cas d'une mêlée ordonnée, d'un ruck ou d'un maul),
- Charger ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur,
- Charger ou faire une obstruction sur un joueur qui vient de botter le ballon,
- Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul :
 - (i) joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul),

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- (ii) joueur entrant en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules
- (iii) joueur écroulant intentionnellement un ruck ou un maul,
- (iv) **joueur tombant sur un autre joueur ou heurtant ses membres inférieurs.**
- Jeu dangereux dans le cadre d'une mêlée ordonnée :
 - (i) première ligne d'une mêlée ordonnée se formant à distance de la première ligne adverse et chargeant sur celle-ci,
 - (ii) joueur de première ligne tirant sur un adversaire,
 - (iii) joueur de première ligne soulevant intentionnellement un adversaire de sorte que ses pieds ne touchent plus le sol ou le faisant sortir de force de la mêlée par un mouvement ascendant,
 - (iv) joueur de première ligne écroulant intentionnellement une mêlée,
- Percuter ou charger un adversaire avec le coude ou l'avant-bras,
- Tout autre acte de jeu dangereux.

723.4 Brutalités, notamment :

- Coup de pied,
- Frapper avec le genou,
- Piétiner ou marcher sur quelqu'un,
- Contact avec la zone oculaire¹³³,
- Contact imprudent avec l'œil ou les yeux¹³⁴,
- Contact intentionnel avec l'œil ou les yeux,
- Morsure,
- Donner un coup de poing ou frapper avec la main ou le bras (y compris un plaquage « cravate »),
- Croc-en-jambe,
- Frapper avec le coude,
- Frapper avec l'épaule,
- Frapper avec la tête,
- Saisir, tordre ou presser les parties génitales,
- Cracher sur quelqu'un,
- Tirer ou se saisir des cheveux,
- Tout autre acte de brutalité contraire à l'esprit sportif.

723.5 Infractions verbales et provocations, notamment :

- Insulte(s), injure(s),
- Agression(s) verbale(s) (inclut, sans s'y limiter, toute agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle),
- Geste(s) provocateur(s) et/ou insultant(s),
- Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu.

723.6 Non-respect des obligations de fonction, notamment :

- Manquement(s) aux devoirs de capitaine,

¹³³ La « zone oculaire » comprend tout ce qui est à proximité immédiate de l'œil.

¹³⁴ « L'œil » comprend tous ses tissus y compris les paupières et les éléments couvrant la cavité orbitaire.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) sur le banc de touche.

723.7 Fraudes diverses, notamment :

- Participation ou tentative de participation irrégulière d'un licencié à une rencontre (licencié sous une fausse identité, licencié sous le coup d'une suspension...), manœuvres telles que falsification de licence.

723.8 Atteintes à l'intérêt supérieur du rugby, notamment :

- Tout manquement par une personne visée à l'article 714 à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par une personne visée à l'article 714 à l'égard d'un autre, dirigeant ou non, tout non-respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des Règlements fédéraux ou des Règlements Généraux de la LNR ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du rugby ou de ses instances, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives, tout non-respect d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de la LNR.

723.9

Toute action ou toute abstention contraires aux obligations fixées par les Statuts et Règlements de la LNR, au Statut du joueur en centre de formation dans un club professionnel, aux dispositions de la « Charte d'éthique et de convivialité » (y compris en l'absence de signature de cette charte par le club) et de la « Charte éthique et de déontologie du rugby français » susceptibles de faire l'objet de sanctions, et plus généralement aux contraintes, qui s'imposent aux membres de la LNR et à leurs licenciés.

723.10

Tout propos, déclaration, comportement, susceptible de nuire au bon déroulement des compétitions.

723.11

Tout manquement à la Charte de participation au TOP 14 (dispositif relatif aux sommes et avantages dus aux joueurs).

723.12

Tout manquement aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel relatives :

- aux règles d'homologation des contrats de travail des joueurs et entraîneurs,
- aux règles relatives aux périodes d'intersaison et aux périodes de congés,
- aux obligations d'information et/ou de communication de documents à la Commission paritaire et/ou à la Commission Juridique.

Ainsi que plus généralement tous les manquements à la Convention collective du rugby professionnel susceptibles d'avoir des répercussions sur l'équité sportive et le bon déroulement des compétitions.

723.13

Tout manquement aux dispositions du règlement « Salary Cap ».

2) LA NATURE DES SANCTIONS

Article 724

Les organes disciplinaires de la LNR peuvent prononcer une ou plusieurs sanctions énumérées au présent article dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

Lorsque le barème des sanctions prévoit, pour une même infraction à la fois une amende financière et toute autre sanction ou mesure, l'organe disciplinaire peut, en fonction des circonstances de l'affaire, les prononcer de manière alternative ou les cumuler.

Sanctions envisageables à l'encontre d'une personne physique :

- Avertissement,
- Blâme,
- Suspension temporaire de compétition ou d'exercice de fonctions,
- Interdiction temporaire d'accès au banc de touche et/ou aux vestiaires d'arbitres et/ou aux vestiaires des joueurs et/ou au terrain au sens des Règlements Généraux de la FFR et/ou aux couloirs d'accès à ces zones,
- Interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier,
- Radiation ou interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire,
- Interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels,
- Pénalités pécuniaires ne pouvant excéder 45 000 €,
- Radiation.

Peut également, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif, être prononcée une sanction d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes des organes fédéraux.

Sanctions envisageables à l'encontre d'une personne morale :

- Avertissement,
- Blâme,
- Suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- Pénalités pécuniaires,
- Match(es) perdu(s) par pénalité,
- Retrait de points au classement dans une compétition,
- Forfait général,
- Rencontre à rejouer à huit clos ou sur terrain neutre,
- Disqualification,
- Pénalités au classement de l'épreuve,
- Refus d'accession dans une division supérieure motivée par des raisons disciplinaires,
- Obligation de jouer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre,

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- Interdiction temporaire de disputer des matches officiels,
- Suspension de terrain pour une ou plusieurs rencontres. Dans ce cas, le(s) match(es) concerné(s) par la(les) suspension(s) de terrain devra(ont) se dérouler dans un stade situé à une distance minimum de 75 km du stade résident¹³⁵ du club,
- Rencontre à rejouer,
- Huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions,
- Exclusion d'une compétition,
- Refus d'engagement dans une compétition motivée par des raisons disciplinaires,
- Interdiction temporaire ou définitive de désignation pour des missions officielles,
- Interdiction temporaire de conclure tout nouveau contrat ou avenant avec un joueur,
- Radiation,
- Sanctions prévues par le règlement relatif au contrôle de gestion des clubs professionnels.

3) BAREME DE REFERENCE DES SANCTIONS (OU MESURES) SPORTIVES ET DES SANCTIONS GENERALES

Article 725

Le barème des sanctions prévues en fonction de chaque infraction figure dans les Règlements Généraux de la LNR.

Le barème des infractions et sanctions, sportives et générales, figurant aux articles 725-1 et 725-2, n'est pas limitatif et énonce à titre indicatif les sanctions ou mesures pouvant être infligées.

Les organes disciplinaires de première instance de la LNR peuvent prononcer toute sanction prévue par l'article 724 à la suite de faits commis en infraction avec les dispositions réglementaires de la LNR et de la FFR, et plus généralement toute contrainte s'imposant aux personnes visées à l'article 714.

Les organes disciplinaires tiennent compte des circonstances particulières de chaque espèce, de la gravité des faits et du comportement de leur auteur qu'ils apprécient souverainement. Le cas échéant, en tenant compte des circonstances atténuantes et aggravantes, ils peuvent diminuer ou augmenter les sanctions de référence dans le respect du principe de proportionnalité.

Lorsque le barème des sanctions prévoit, pour une même infraction, une sanction sportive et une amende financière, l'organisme disciplinaire peut décider de prononcer soit l'une de ces deux sanctions, soit les deux cumulativement.

¹³⁵ Stade pour lequel le club dispose d'un titre de propriété ou d'une convention d'utilisation prioritaire.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

725.1 Barème de référence des sanctions et mesures sportives

Infractions	Echelle de gravité		Sanction maximale encourue
	Degré inférieur (di)	Degré moyen (dm)	
<p>Pour tout acte constitutif d'une infraction visée ci-dessous, qui aurait pu causer ou a causé des conséquences graves pour la santé de la victime, la sanction encourue peut aller jusqu'à la radiation, nonobstant les sanctions indiquées ci-dessous.</p>			
1. ACTION CONTRE UN OFFICIEL DE MATCH			
Non protection d'un officiel de match	DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 9 + semaines		26 semaines
Incorrection vis-à-vis d'un officiel de match	DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 9 + semaines		26 semaines
Agression verbale à l'encontre d'un officiel de match (includ, sans s'y limiter, toute agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle)	DI - 6 semaines DM - 12 semaines DS - 18 + semaines		52 semaines
Acte(s) ou parole(s) menaçante(s) à l'encontre d'un officiel de match	DI - 12 semaines DM - 24 semaines DS - 48 + semaines		260 semaines
Contact physique avec un officiel de match dans le cours du jeu	DI - 6 semaines DM - 12 semaines DS - 18 + semaines		52 semaines
Agression physique d'un officiel de match (ex : coup(s) ou tentative de coup, bousculade volontaire, jet (s) d'objet(s), crachat(s), etc.)	DI - 24 semaines DM - 48 semaines DS - 96 + semaines		Radiation
Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match	DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS - 6 + semaines		52 semaines
2. INDISCIPLINE			
Cumul de 2 cartons jaunes lors d'un même match	une semaine		
Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison de championnat de France de 1 ^{ère} ou de 2 ^{ème} division	une semaine		
<i>Suspension doublée en cas de récidive</i>			
Contestation des décisions des officiels de match	une semaine		
Faute contre l'esprit du jeu	une semaine		
Nervosité	une semaine		
Non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée	une semaine		

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Infractions	Echelle de gravité		Sanction maximale encourue
	Degré inférieur (di)	Degré moyen (dm)	
3. JEU DANGEREUX NB 1 : NB 1 : Pour tout acte de jeu déloyal occasionnant un contact à la tête et/ou au cou, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité sauf lorsque la Commission de Discipline, ayant procédé à une évaluation de la gravité de la conduite des joueurs, et appliqué les facteurs atténuants et aggravants, et ayant pris en compte l'application du programme d'intervention du HCP Coaching Intervention le cas échéant, considère que la sanction serait totalement disproportionnée par rapport à la faute du joueur fautif et à ses conséquences. NB 2 : Tout joueur faisant l'objet d'une première sanction disciplinaire pour un acte de jeu déloyal occasionnant un contact avec la tête et/ou au cou (catégorisé au degré médian ou supérieur de l'échelle de gravité des sanctions), peut demander que la dernière semaine de sa sanction soit remplacée par une séance d'entraînement ciblant spécifiquement la faute technique ayant causé ou contribué à l'acte de jeu déloyal, conformément au dispositif mis en œuvre par World Rugby ¹³⁶ .			
Plaquer un adversaire qui n'est pas en possession du ballon.	DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 + semaines		52 semaines
Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)	DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 + semaines		52 semaines
Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol	DI - 6 semaines DM - 10 semaines DS - 14 + semaines		52 semaines
Plaquer, charger, tirer, pousser, ou saisir un adversaire dont les pieds ne touchent pas le sol	DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS -- 12 + semaines		52 semaines
Tenir, pousser, charger ou faire une obstruction sur un adversaire qui n'est pas en possession du ballon par un joueur qui n'est pas en possession du ballon (sauf dans le cas d'une mêlée ordonnée, d'un ruck ou d'un maul)	DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS -- 6 + semaines		52 semaines
Charger ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur	DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 + semaines		52 semaines
Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul : (i) joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul)	DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 + semaines		52 semaines
Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul : (ii) joueur entrant en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules (iii) joueur écroulant intentionnellement un ruck ou un maul	DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS - 8 + semaines		52 semaines
Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul : (iv) joueur tombant sur un autre joueur ou heurtant ses membres inférieurs	DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS - 6 + semaines		52 semaines
Charger ou faire obstruction sur un joueur qui vient de botter le ballon	DI - 2 semaines DM - 6 semaines		52 semaines

¹³⁶ Ce dispositif n'est ouvert que pour les situations de jeu déloyal intervenant dans le cadre du « Processus pour contact avec la tête » (Plaquages hauts, Charges à l'épaule, Déblayages dangereux, Contacts tête contre tête et Percussions coude/bras en avant).

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Infractions	Echelle de gravité		Sanction maximale encourue
	Degré inférieur (di)	Degré moyen (dm)	
			DS - 10 + semaines
Jeu dangereux dans le cadre d'une mêlée ordonnée : (i) première ligne d'une mêlée ordonnée se formant à distance de la première ligne adverse et chargeant sur celle-ci (ii) joueur de première ligne tirant sur un adversaire (iii) joueur de première ligne soulevant intentionnellement un adversaire de sorte que ses pieds ne touchent plus le sol ou le faisant sortir de force de la mêlée par un mouvement ascendant (iv) joueur de première ligne écroulant intentionnellement une mêlée			DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS - 8 + semaines
Percuter ou charger un adversaire avec le coude ou l'avant-bras			DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 + semaines
Tout autre acte de jeu dangereux			DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 + semaines
<p>4. BRUTALITES</p> <p>NB 1 : Pour tout acte de jeu déloyal occasionnant un contact à la tête et/ou au cou, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la Commission de Discipline, ayant procédé à une évaluation de la gravité de la conduite des joueurs, et appliqué les facteurs atténuants et aggravants, et ayant pris en compte l'application du programme d'intervention du HCP Coaching Intervention le cas échéant, considère que la sanction serait totalement disproportionnée par rapport à la faute du joueur fautif et à ses conséquences ; - lorsque les qualifications dont les points d'entrée inférieur prennent déjà en compte le contact avec la tête comme une caractéristique ou une conséquence potentielle d'une telle violation atteignant le seuil du carton rouge : (morsure, contact avec la zone oculaire, contact imprudent avec l'œil ou les yeux, contact intentionnel avec l'œil ou les yeux, frapper avec la tête, tirer ou se saisir des cheveux). <p>NB 2 : Tout joueur faisant l'objet d'une première sanction disciplinaire pour un acte de jeu déloyal occasionnant un contact avec la tête et/ou au cou (catégorisé au degré médian ou supérieur de l'échelle de gravité des sanctions), peut demander que la dernière semaine de sa sanction soit remplacée par une séance d'entraînement ciblant spécifiquement la faute technique ayant causé ou contribué à l'acte de jeu déloyal, conformément au dispositif mis en œuvre par World Rugby¹³⁷.</p>			
Coup de pied			DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 12 + semaines
Frapper avec le genou			DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 12 + semaines

¹³⁷ Ce dispositif n'est ouvert que pour les situations de jeu déloyal intervenant dans le cadre du « Processus pour contact avec la tête » (Plaquages hauts, Charges à l'épaule, Déblayages dangereux, Contacts tête contre tête et Percussions coude/bras en avant).

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Infractions	Echelle de gravité		Sanction maximale encourue
	Degré inférieur (di)	Degré moyen (dm)	
Piétiner ou marcher sur quelqu'un	DI - 2 semaines	DM - 6 semaines	52 semaines
Contact avec la zone oculaire ¹³⁸	DI - 4 semaines	DM - 8 semaines	52 semaines
Contact imprudent avec l'œil ou les yeux ¹³⁹	DI - 6 semaines	DM - 12 semaines	208 semaines
Contact intentionnel avec l'œil ou les yeux	DI - 12 semaines	DM - 18 semaines	208 semaines
Morsure	DI - 12 semaines	DM - 18 semaines	208 semaines
Donner un coup de poing ou frapper avec la main ou le bras (y compris un plaquage « cravate »)	DI - 2 semaines	DM - 6 semaines	52 semaines
Croc-en-jambe	DI - 2 semaines	DM - 4 semaines	52 semaines
Frapper avec le coude	DI - 2 semaines	DM - 6 semaines	52 semaines
Frapper avec l'épaule	DI - 2 semaines	DM - 6 semaines	52 semaines
Frapper avec la tête	DI - 6 semaines	DM - 10 semaines	104 semaines
Saisir, tordre ou presser les parties génitales	DI - 12 semaines	DM - 18 semaines	208 semaines
Cracher sur quelqu'un	DI - 4 semaines	DM - 8 semaines	52 semaines
Tirer ou se saisir des cheveux	DI - 2 semaines	DM - 4 semaines	52 semaines
Tout autre acte de brutalité contraire à l'esprit sportif	DI - 4 semaines	DM - 8 semaines	52 semaines

¹³⁸ La « zone oculaire » comprend tout ce qui est à proximité immédiate de l'œil.

¹³⁹ « L'œil » comprend tous ses tissus y compris les paupières et les éléments couvrant la cavité orbitaire.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

5. INFRACTIONS VERBALES ET PROVOCATIONS		
Insulte(s), injure(s)	DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 16 + semaines	52 semaines
Agression(s) verbale(s) (inclut, sans s'y limiter, toute agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle)	DI - 6 semaines DM - 12 semaines DS - 18 + semaines	52 semaines
Geste(s) provocateur(s) et/ou insultant(s)	DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 12 + semaines	52 semaines
Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu	DI - 12 semaines DM - 24 semaines DS - 48 + semaines	Radiation
6. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE FONCTION		
Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) sur le banc de touche	DI - 8 semaines DM - 16 semaines DS - 32 + semaines	Radiation
Manquement(s) au devoir de capitaine	DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 12 + semaines	52 semaines
7. FRAUDES DIVERSES		
Participation ou tentative de participation irrégulière d'un licencié à une rencontre (licencié sous une fausse identité, licencié sous le coup d'une suspension...), manœuvres telles que falsification de licence	Blâme à radiation du(des) licencié(s) et/ou club(s) responsable(s) et/ou sanctions financières ¹⁴⁰	
8. ATTEINTE A L'INTERET SUPERIEUR DU RUGBY		
Tout manquement par une personne visée à l'article 714, à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par une personne visée à l'article 714 à l'égard d'une autre, dirigeant ou non, tout non-respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des Règlements fédéraux ou des Règlements Généraux de la LNR ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de ses instances, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives, tout non-respect d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de la LNR.	Blâme à radiation du(des) licencié(s) et/ou club(s) responsable(s) et/ou sanctions financières	

¹⁴⁰ Sans préjudice de l'application des dispositions applicables sur les points attribués et/ou retirés en cas de participation d'un joueur non qualifié.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

725.2 Barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générales

Saison 2024/2025

Nature de la sanction financière	TOP 14		PRO D2	
	minimum	maximum	minimum	maximum
Catégorie 1	2 000 €	10 000 €	1 000 €	5 000 €
Catégorie 2	5 000 €	30 000 €	3 000 €	15 000 €
Catégorie 3	10 000 €	50 000 €	5 000 €	25 000 €
Catégorie 4	20 000 €	80 000 €	10 000 €	40 000 €
Catégorie 5	30 000 €	100 000 €	15 000 €	50 000 €
Catégorie 6	50 000 €	500 000 €	25 000 €	250 000 €
Catégorie 7	150 000 €	1 000 000 €	75 000 €	500 000 €
Amende forfaitaire	10 000 € / match		5 000 € / match	

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET MESURES FORFAITAIRES APPLICABLES AU SECTEUR PROFESSIONNEL EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFR¹⁴¹

Motif des infractions		Sanction sportive	Sanction financière (catégorie)
1 - GESTION DES ASSOCIATIONS, SOCIETES ET MEMBRES DE LA LNR			
Art 211 FFR	Manquement aux engagements de se conformer aux statuts et Règlements de la FFR Non-paiement des sommes dues à la FFR	Groupement sportif ou équipe mis hors de compétition Non invitation la saison suivante Radiation	Catégorie 2
Art 212 FFR	Création d'associations sans accord du Comité Directeur de la FFR	Radiation de la société et des membres responsables	Catégorie 2
Art 215 FFR	Association fusionnant qui n'est pas en règle avec la trésorerie de la FFR		Catégorie 2
2 - GESTION DES MEMBRES			
Art 220 FFR Art 58 LNR	Non-respect de l'obligation d'être titulaire d'une licence délivrée par la FFR		Catégorie 3 Pour les infractions concernant les Présidents des organes de direction / surveillance (Conseil d'administration, Directoire, Conseil de surveillance...) de la société sportive Catégorie 1 Pour les infractions concernant les autres dirigeants des organes de direction de la société sportive

¹⁴¹ La numérotation des articles des règlements généraux de la FFR est en référence aux règlements généraux de la FFR de la saison **2024/2025**

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanction sportive	Sanction financière (catégorie)
Art 220 FFR	Non-respect de l'interdiction de posséder plus d'une licence	Suspension du membre actif	Catégorie 2
3 - QUALIFICATION DES JOUEURS			
Art 234 FFR	Absence du cachet médical sur la carte d'affiliation	Interdiction d'accès du licencié au terrain par l'arbitre Président : suspension à radiation	Catégorie 1
	Absence du tampon "autorisé 1 ^{ère} ligne", le tout sur la carte de qualification		
Art 231 FFR	Carte d'affiliation et de qualification non complétées et non signées		
Art 240 FFR	Convocation non honorée par un joueur sélectionné par la FFR		Catégorie 2 (à l'encontre du club)
Art 240 FFR	Refus de sélection	Interdiction de jouer 2 jours avant le match et 10 jours après	1 500 € (à l'encontre du joueur)
Art 240 FFR	Participation à un match de son club d'un joueur sélectionné par la FFR ou par une fédération étrangère	Sanction du joueur : suspension de 3 semaines à 8 semaines Sanction du club : match perdu (Moins 2 points) (utilisation d'un joueur non qualifié) (équipe adverse 5 points)	Catégorie 2
4 - PRINCIPES DE CLASSEMENT ET FORFAITS			
Art 342 FFR	Forfait simple avant le coup d'envoi	<u>Equipe fautive :</u> Match perdu (moins 2 points terrain et 25 points de marque)	Catégorie 2
		<u>Equipe adverse :</u> Match gagné (5 points et 25 points de marque)	

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
5 - PRINCIPES DE CLASSEMENT ET FORFAITS			
Art 342 FFR	Forfait simple après le coup d'envoi	<u>Equipe fautive :</u> Match perdu (moins 2 points terrain et débit des points encaissés, sans tenir compte des points marqués) <u>Equipe adverse :</u> Match gagné (5 points terrain et crédit des points marqués, sans tenir compte des points encaissés)	Catégorie 2
6 - DEROULEMENT DES RENCONTRES			
Art 413 FFR	Falsification ou vol d'une feuille de match	Disqualification équipe fautive (match perdu - moins 2 points terrain) Non-participation à la phase finale du Championnat de France pour la saison en cours Si la falsification intervient en phase finale : disqualification de l'équipe fautive pour la fin de saison et/ou non-qualification pour la phase finale du Championnat de France de la saison suivante Président du club et responsable de la falsification : suspension à radiation	Catégorie 3
Art 415 FFR	Défaut de ballons		Catégorie 2
Art 415 FFR	Défaut de brassard		Catégorie 1

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
Art 421-5 FFR	Non-respect du protocole "chronométrage" des compétitions professionnelles		Catégorie 2
Dispositions spécifiques FFR des Règles du Jeu	Présence sur le banc de touche et/ou dans la zone délimitée autour du banc de touche ("Zone technique") ou à leur proximité immédiate d'une personne non autorisée		Catégorie 2
Dispositions spécifiques FFR des Règles du Jeu	Non-respect des dispositions du protocole de gestion de banc de touche		Catégorie 2
7 - L'ARBITRAGE			
Art 443 FFR	Refus de signer le rapport d'arbitre ou du représentant fédéral à la fin du match		Catégorie 1
Art 512.2 FFR	Bagarre(s) entre joueurs		Catégorie 2

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions	Sanctions sportives	Sanction financière	
8 - LES INCIDENTS DE JEU			
<p>Art 451 FFR</p>	<p>Match arrêté pour cause de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • incidents graves, • refus d'une personne figurant sur la feuille de match de quitter l'enceinte de jeu, • agression d'un officiel par une personne figurant sur la feuille de match 	<p><u>Responsabilité unilatérale :</u> <u>Equipe fautive :</u> match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) <u>Equipe adverse non fautive :</u> Match gagné (5 points terrain et points marqués à l'arrêt du match) <u>Responsabilité partagée (pour les 2 équipes fautives) :</u> Point terrain selon le score à l'arrêt du match, moins 2 points terrain aux 2 équipes au classement final et 0 point de marque. En cas de responsabilité partagée en match éliminatoire (phase finale...) : appréciation par la Commission de discipline des suites à donner en fonction des circonstances et des éléments du dossier (prise en compte du score au moment de l'arrêt du match, ou match à rejouer, ou élimination des deux équipes...)</p>	<p>Catégorie 4</p>

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
Art 342 FFR	Equipe quittant le terrain sans y avoir été invitée par l'arbitre	<u>Responsabilité unilatérale :</u> Equipe fautive : match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) <u>Equipe adverse :</u> match gagné (5 points terrain et points marqués à l'arrêt du match) <u>Responsabilité partagée :</u> match perdu pour les deux équipes (moins 2 points terrain aux 2 équipes) et 0 point de marque	Catégorie 4
Art 451 FFR	Match arrêté : équipe réduite à moins de 11 joueurs	<u>Equipe fautive :</u> match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) <u>Equipe adverse non fautive :</u> match gagné (5 points terrain et 25 points de marque)	Catégorie 4
Art 452 FFR	Refus de l'équipe avec effectif incomplet de disputer un match amical	<u>Equipe fautive :</u> match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) <u>Equipe adverse non fautive :</u> match gagné (5 points terrain et 25 points de marque)	Catégorie 4
	Refus de l'autre équipe	Match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque)	
	Effectif insuffisant ou incomplet	<u>Equipe fautive :</u> match perdu (moins 2 points et 0 point de marque) <u>Equipe adverse non fautive :</u> match gagné (5 points terrain et 25 points de marque)	

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
9 - MESURES D'ORDRE ET DE POLICE			
Art 430 FFR Art 316 LNR	Organisateur responsable d'incidents à l'intérieur de l'enceinte des installations	Suspension à radiation Suspension du terrain	Catégorie 3
Art 430 FFR Art 316 LNR	Négligence en matière de sécurité et/ou de secours	Suspension ou interdiction de terrain ou radiation de l'association	Catégorie 3
Art 431 FFR	Retrait de l'homologation d'une enceinte sportive	Retrait de l'autorisation d'accès au public	Obligation de réaliser ou de faire réaliser les travaux pour mise en conformité sous astreinte financière
Art 430 FFR Art 434 FFR Art 436 FFR Art 510 FFR Art 316 LNR	<u>Faits disciplinaires graves :</u> <ul style="list-style-type: none"> • agression ou bousculade sur officiels de match, • envahissement du terrain par des spectateurs, • absence de sécurité et/ou de secours, • non-respect du niveau de qualification de l'enceinte sportive, • non-respect de la mise en place d'un service de sécurité, et/ ou de secours proportionné à l'événement 	Interdiction d'organiser des rencontres de phases finales Suspension de terrain	Catégorie 4
Art 512.1 FFR	Non protection de l'arbitre par les équipes à la sortie du terrain (avec incidents)		Catégorie 4
Art 512.1 FFR	Non-assistance aux officiels de match par le Président ou son représentant (avec incidents)		Catégorie 4
	<i>Désordres occasionnés par des joueurs, des dirigeants et/ou le public d'un club ou des clubs en présence :</i>		
Art 436 FFR Art 512.2 FFR Art 316 LNR	Troubles causés dans l'enceinte sportive (introduction et/ou utilisation de tous engins ou articles pyrotechniques, de tout moyen d'amplification phonique, bagarre(s), jet(s) d'objet(s) sur ou en dehors du terrain, etc.)	Suspension de terrain : 2 matches maximum	Catégorie 3
	Irruption d'une ou plusieurs personnes non autorisées dans une des zones réservées à la compétition (enceinte de jeu, vestiaires ou couloirs donnant accès à ces zones)		
	* sans incident		Catégorie 2
	* avec incident	Suspension de terrain : 2 à 4 matches	Catégorie 4

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
Annexe n°9 FFR	Infraction au Statut de l'éducateur pour l'équipe Une et/ou le Directeur technique		Catégorie 2

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanction sportive	Sanction financière
Titre I - REGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA LNR			
A- CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS MATERIELS DES CLUBS			
Art 5	Négligence dans la tenue des documents attestant de la conformité des installations sportives avec la réglementation en vigueur		Catégorie 1
Art 5	Défaut d'envoi à la LNR des documents attestant de la conformité des installations sportives avec la réglementation en vigueur		500 € par jour de retard
Art 13 Annexe 3 du Règlement administratif	Signature d'un contrat ou de tout accord non soumis à homologation :	Suspension à radiation du joueur ou membre de l'encadrement sportif et/ou du (des) dirigeants signataires	
	* Conforme aux dispositions conventionnelles et réglementaires		Catégorie 3 Joueur ou membre de l'encadrement sportif : 500 € à 1 500 €
	* Contraire aux dispositions conventionnelles et réglementaires		Catégorie 4 Joueur ou membre de l'encadrement sportif : 500 € à 1 500 €

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions	Sanctions sportives	Sanction financière
B- CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX JOUEURS ET AUX MEMBRES DE L'ENCADREMENT SPORTIF		
Art 16	Joueur ou membre de l'encadrement sportif signataire de deux ou plusieurs contrats	Joueur ou membre de l'encadrement sportif : suspension de 8 semaines à 108 semaines
Art 16	Club signant un contrat méconnaissant les obligations du joueur ou de l'entraîneur vis à vis du club quitté	Catégorie 3
Art 17.2	Non-respect des règles de World Rugby sur le recrutement de joueurs étrangers	Non qualification ou disqualification du joueur
Art 20.1	Non-respect des dispositions de l'article 20.1	Amende forfaitaire
Articles 20.2 et 20.3	Non-respect du nombre minimum de joueurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif ou du nombre de joueurs de 1 ^{ère} ligne	Amende forfaitaire
Chapitre 3 du Règlement Administratif et Annexe 3	Production de faux éléments dans le cadre de la procédure d'homologation et/ou de qualification d'un joueur ou d'un membre de l'encadrement sportif	<u>Selon le degré de responsabilité :</u> suspension du joueur/ membre de l'encadrement sportif (8 semaines à 108 semaines) suspension du/des dirigeants fautif(s) (8 semaines à 108 semaines) à radiation
Art 24 Art 27 et suivants	Non-respect des règles de qualification des joueurs en Championnat professionnel Utilisation d'un joueur non qualifié	<u>Equipe fautive :</u> match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) <u>Equipe adverse :</u> match gagné (5 points terrain et 25 points de marque)
Art 31	Défaut de présentation sur la feuille de match d'un entraîneur qualifié pour le Championnat professionnel	Amende forfaitaire
Art 31	Présence sur la feuille de match d'un entraîneur non qualifié pour le Championnat professionnel	Catégorie 2

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
Art 34 et suivants	Non-respect des conditions de participation du joker et/ou du joueur blessé	<u>Equipe fautive</u> : match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) <u>Equipe adverse</u> : match gagné (5 points terrain et 25 points de marque)	Catégorie 2
Annexe 3 Art 2.1	Non-respect du délai maximum d'envoi des contrats et/ou avenants aux fins d'homologation		200 € par joueur (membre de l'encadrement sportif) et par jour de retard, dans la limite, par saison, du maximum de la Catégorie 2
Annexe 3 Art. 2.2	Non-respect de l'obligation de soumettre à homologation des contrats et/ou avenants non contraires aux dispositions conventionnelles et réglementaires	Suspension à radiation (joueur, membre de l'encadrement sportif et/ou dirigeants signataires)	Club : catégorie 3 Membre de l'encadrement sportif ou joueur : amende financière
Annexe 3 Art. 2.2	Non-respect de l'obligation de soumettre à homologation des contrats et/ou avenants contraires aux dispositions conventionnelles et réglementaires	Suspension à radiation (joueur, membre de l'encadrement sportif et/ou dirigeants signataires)	Club : catégorie 4 Membre de l'encadrement sportif ou joueur : amende financière
Annexe 3 du Règlement administratif	Autres infractions prévues par l'Annexe 3 du Règlement administratif	Sanctions prévues par l'Annexe 3 du Règlement administratif	
C- CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES CLUBS			
Art 47	Défaut de transmission des documents à la LNR		1 000 € par semaine de retard
Art 47	Défaut d'information de la LNR des changements intervenus		Catégorie 1
Art 47	Non-respect de l'obligation d'envoi de la convention association support / société et des modifications		Catégorie 3

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
Art 50	Non-respect des engagements pris par un club vis-à-vis d'un autre club, d'un joueur, d'un entraîneur ou d'un tiers	Retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels	Catégorie 3
Art 52	Non-respect du droit des sociétés ou lois en vigueur applicables aux sociétés	Suspension à radiation des dirigeants	Catégorie 3
Art 53	Conclusion de conventions entraînant une cession totale ou partielle des droits patrimoniaux du club résultant de la fixation de diverses indemnités auxquelles il peut prétendre lors de la mutation d'un ou plusieurs joueurs	Suspension à radiation du/des dirigeants responsables Limitation d'homologation ou non homologation des contrats pendant plusieurs saisons	Amende infligée au club au moins égale au montant des sommes indûment versées
Art 54	Non-respect des dispositions de l'article 54 des Règlements Généraux de la LNR		Catégorie 3
D- CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIRIGEANTS DES CLUBS			
Art 59	Non-respect des règles d'incompatibilité	Suspension à radiation du/des dirigeants	
Art 60	Non-respect des règlements de la LNR et des dispositions des Statuts du joueur et de l'entraîneur, et/ou aux contraintes imposées par la LNR	Suspension à radiation du/des dirigeants	Catégorie 3
Art 61	Non-respect de l'Interdiction de prêt ou caution envers un autre club professionnel	Suspension à radiation du/des dirigeants	Catégorie 3
Art 64.1	Non-respect des règles relatives aux conditions de sollicitation des joueurs / entraîneurs engagés contractuellement	Suspension de 52 semaines à radiation (dirigeants et/ou joueurs et entraîneurs)	Club : Catégorie 7 Joueurs et/ou entraîneurs : pénalité financière (maximum 45 000 €)

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
E- CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLUBS ET A LEURS MEMBRES			
Art 65	Attitudes ou agissements, sur ou en dehors du terrain, susceptibles de nuire au bon déroulement des rencontres et/ou à l'éthique sportive	Suspension à radiation et/ou amende financière	Catégorie 3
Art 66	Comportement, notamment déclarations publiques, portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image et/ou à la réputation et/ou aux intérêts des championnats professionnels, des officiels de match, de la LNR, de la FFR ou à leurs membres, et plus généralement à l'éthique sportive	Suspension à radiation et/ou amende financière	Catégorie 6
F- CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA LNR			
Art 75	Absences injustifiées et répétées au Comité Directeur	Suspension à radiation et/ou amende financière	
	Propos diffamatoires à l'encontre de la LNR / Atteinte à l'image de la LNR	Blâme à suspension de l'intéressé	Catégorie 4
G- CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS			
Article 100 et suivants	Non-respect des obligations relatives aux paris sportifs	Blâme à radiation des licenciés et des clubs reconnus responsables	Catégorie 4

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions	Sanctions sportives	Sanction financière	
H- CAHIER DES CHARGES RELATIF AU STATUT PROFESSIONNEL			
Cahier des charges LNR Annexe n°1 des Règlements FFR	Rencontre officielle jouée dans une enceinte de jeu non qualifiée pour ce type de rencontre ou non conforme aux prescriptions réglementaires de la FFR et de la LNR	Interdiction d'organiser des rencontres de compétitions professionnelles	Catégorie 2
Titre II - REGLEMENT SPORTIF DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES			
A- CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE DES COMPETITIONS			
Article 304	Non présentation d'une équipe de rugby à 7 conforme au règlement de la compétition à une étape de l'In Extenso Supersevens		Catégorie 7 (par étape)
Art 306	Non-respect de la période sans match		Catégorie 5

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions	Sanctions sportives	Sanction financière
Art 314	Défaut de mise à disposition aux officiels de match du panneau lumineux pour les changements de joueurs	Catégorie 2
Art 316	Introduction / usage d'objets interdits / jet(s) d'objet(s)	Catégorie 2
Art 316 c.5)	Défaut de transmission préalable du projet de convention avec les pouvoirs publics	Catégorie 1
Art 316 d)	Défaut de moyens médicaux et de secours adaptés	Catégorie 3
Art 316 e)	Usage de micro contraire au règlement	Catégorie 2
Art 316	Autres infractions aux règles de sécurité dans l'organisation des rencontres	Catégorie 3
Art 316	Non-respect du Cahier des charges "Accréditations"	Catégorie 1
Art 316 bis	Non-respect du protocole de feuille de match informatisée	Catégorie 1
Art 316 quinquies	Accès aux vestiaires des arbitres par une personne non autorisée par l'arbitre entre le coup d'envoi et la fin du match	Catégorie 3

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
B- CHAPITRE 2 : REGLEMENT SPORTIF DES CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS			
Art 329	Forfait général	Conséquences sportives définies à l'article 329 des Règlements LNR	Catégorie 2
Art 334	Absence d'accord préalable de la LNR à la remise d'un trophée à l'occasion d'un ou plusieurs matches		Catégorie 4
C- CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES COMPETITIONS			
Art 341 et 343	Arrivée au stade d'une équipe moins d'1h15 avant l'heure du coup d'envoi		Catégorie 2
Art 341 et 343	Arrivée tardive d'une équipe (décalage du coup d'envoi)		Catégorie 5
Art 341 et 343	Arrivée tardive d'une équipe (ne permettant pas le coup d'envoi dans les 30 minutes du coup d'envoi initial)	<u>Equipe fautive :</u> match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) <u>Equipe adverse :</u> match gagné (5 points et 25 points de marque)	Catégorie 7
Art 341, 344 et 349	Infraction au calendrier officiel	<u>Equipe fautive :</u> match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) <u>Equipe adverse :</u> match gagné (5 points et 25 points de marque)	Catégorie 4
Art 341, 343, 346, 347 et 348	Non-respect des horaires par le(s) club(s) participant(s)	<u>Equipe fautive :</u> match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) <u>Equipe adverse :</u> match gagné (5 points et 25 points de marque)	Catégorie 7
Art 345	Modification du calendrier pour défaut de terrain	<u>Equipe fautive :</u> match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) <u>Equipe adverse :</u> match gagné (5 points terrain et 25 points de marque)	Catégorie 7

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
Art 350	Défaut de proposition d'un terrain de substitution par le club organisateur lorsque celle-ci est impérative et que le match n'a pu avoir lieu à la date prévue	<u>Club organisateur</u> : match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) <u>Club adverse</u> : match perdu (5 points terrain et 0 point de marque)	Catégorie 4
Art 350 et 351	Report de match injustifié	<u>Equipe fautive</u> : match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) <u>Equipe adverse</u> : match gagné (5 points terrain et 25 points de marque)	Catégorie 5
Art 349 et 350	Défaut de moyens mis en œuvre par le club organisateur pour permettre le déroulement d'une rencontre		Catégorie 4
Art 358, 368 et 369	Rencontre à l'étranger ou contre une équipe étrangère sans autorisation de la LNR et de la FFR	Blâme au président du club fautif Suspension de terrain (2 matches)	Catégorie 4
Art 359	Non-respect de la réglementation en matière d'animation et/ou de l'horaire de coup d'envoi		Catégorie 2
Art 360	Non-respect du protocole d'avant-match de diffusion de l'hymne officiel		Catégorie 2
Art 364, 368 et 369	Non-respect de l'établissement d'une feuille de match pour un match amical	Sanction(s) applicable(s) à l'encontre du (des) club(s)	Catégorie 1
Art 361 à 369	Non-respect de la procédure d'autorisation de match amical (contre une équipe française ou étrangère, en France ou à l'étranger)	Avertissement au président du club fautif (blâme en cas de récidive) suspension de terrain	Catégorie 4
Art 371 à 377 ter	Non-respect des règles d'enregistrement des équipements ou d'information de la LNR sur les équipements utilisés pour la saison et/ou pour chaque match		Catégorie 1
Art 377 à 388	Non-respect des dispositions relatives aux équipements lors d'un match	Interdiction du port des équipements en cause	Catégorie 2
Art 389 à 391	Non-respect des dispositions relatives à l'accès au terrain et à l'enceinte de jeu		Catégorie 2

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
Titre III - REGLEMENT FINANCIER DE LA LNR			
A- CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RENCONTRES			
Art 610.1	Défaut d'affichage du prix des places à l'entrée principale		Catégorie 1
Art 610.3	Feuille de recettes non complétée		Catégorie 1
Art 610.4	Non-information de la LNR du prix des places en saison régulière		Catégorie 1
Art 610.5	Défaut de sollicitation de l'accord de la LNR sur le prix des places ou non-respect de la décision de la LNR pour les matches de phases finales	Retrait de l'organisation Non attribution de matches de phases finales la saison suivante	Catégorie 2
Art 610.6	Non-respect des règles de location		Catégorie 1
Art 611.1	Non-respect des règles d'accès au stade	Suspension de terrain	Catégorie 1
Art 611.2	Défaut de guichets "Ayants droits"		Catégorie 1
Art 611.3	Non-respect des règles concernant le déroulement d'événements avant l'ouverture au public		Catégorie 2
Art 611 bis	Non-respect des règles relatives aux tarifs réduits, entrées gratuites et invitations		Catégorie 1
Art 612	Infraction aux règles relatives à la billetterie		Catégorie 2
Art 616	Non transmission du rapport financier dans les délais		200 € par semaine de retard

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
Art 616	Rapport financier ne faisant pas apparaître la recette brute		Catégorie 1
Art 617	Infraction au Règlement financier du Championnat de France		Catégorie 2
Art 619	Non-respect des prescriptions applicables à l'organisation des matches amicaux		Catégorie 1
Titre IV. PROMOTION, DROITS D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE ET MARKETING			
A - NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES MARKETING (ARTICLES 707 ET 708)			
	Toute infraction au Cahier des charges marketing		Catégorie 6 (amende doublée en cas de récidive)
B - NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LNR			
Article 701	Commercialisation auprès des tiers de droits d'exploitation audiovisuelle que la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser		Catégorie 7 (amende doublée en cas de récidive)
Article 702	Refus ou opposition du club recevant pour la retransmission télévisée d'un match décidée par la LNR en accord avec la chaîne de télévision détentrice des droits (refus du jour, de l'horaire, obstacle à la diffusion...)		Catégorie 7 (amende doublée en cas de récidive)
Article 704 bis	Non-respect des dispositions relatives à la participation des joueurs/entraîneurs aux opérations de promotion des Championnats		Catégorie 3
	Toute autre infraction au Titre IV des Règlements Généraux de la LNR non prévue expressément ci-dessus		Catégorie 7 (amende doublée en cas de récidive)

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
Titre VI. REGLEMENT MEDICAL			
Art 736	Non-respect des normes relatives au local de soins		Catégorie 2
Art 736	Non-respect des normes relatives au local HIA		Catégorie 2
Art 737	Non-respect des obligations en matière de déchets souillés		Catégorie 2 Amende appliquée pour chacun des matches où l'infraction est renouvelée
Art 738	Non-respect des obligations en matière de dispositif d'évacuation et de secours d'urgence		Catégorie 3 Amende appliquée pour chacun des matches où l'infraction est renouvelée
Art 739	Non-respect des obligations en matière de local affecté au contrôle anti-dopage		Catégorie 2 Amende appliquée pour chacun des matches où l'infraction est renouvelée
Art 740	Non-respect des obligations en matière de défibrillateur		Catégorie 3
Art 742	Absence de mise en œuvre du suivi longitudinal		Catégorie 6
Art 742	Non-respect des modalités de mise en œuvre du suivi longitudinal		Catégorie 2
Art 743	Non-respect du nombre de rencontres durant une même période de 72 heures fixée par l'article 230-2 des Règlements Généraux de la FFR	<u>Equipe fautive :</u> match perdu (Moins 2 points) <u>Equipe adverse :</u> 5 points	Catégorie 1
Art 743 bis	Non-respect du protocole commotion cérébrale	Désignation d'un médecin de match aux frais du club (pour une période déterminée par la Commission de discipline et des règlements)	Catégorie 3

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions		Sanctions sportives	Sanction financière
Art 744	Non représentation du club à la Commission médicale plénière		Catégorie 2
Art 744	Non-respect de l'obligation de disposer d'une messagerie électronique sécurisée		Catégorie 3
Art 744, 744 bis, 745 et 747	Non-respect des règles relatives à l'encadrement médical		Catégorie 3
Art 746	Non-respect des obligations en matière de présence de l'encadrement médical pendant les entraînements et les matches		Catégorie 2 Amende appliquée pour chacun des entraînements ou matches où l'infraction est renouvelée
Art 746	Non-respect des obligations de formation de l'encadrement médical et paramédical	Suspension du médecin et/ou du kinésithérapeute	Amende forfaitaire
Art 737, 744, 746 et 747	Non communication des documents visés aux 737, 744, 746 et 747 du règlement médical		500 € par jour ouvrable de retard après mise en demeure sous 8 jours restée infructueuse
Art 748	Absence d'organisation de la réunion d'information et de sensibilisation sur la prévention contre le dopage et la commotion cérébrale		Catégorie 5
	Absence d'organisation de la campagne de sensibilisation à la vaccination		
Art 750	Absence de mise en œuvre de l'enquête épidémiologique		Catégorie 4
	Non-respect des modalités de mise en œuvre de l'enquête épidémiologique		Catégorie 2

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions	Sanctions sportives	Sanction financière
Titre VII. REGLEMENT RELATIF A L'ETHIQUE ET A L'EQUITE SPORTIVE - SALARY CAP		
Infractions prévues par le texte établissant les règles du «Salary Cap » applicable au manquement sanctionné	Sanctions prévues par le texte établissant les règles du « Salary Cap» applicables au manquement sanctionné	
Absence de déclaration ou d'attestation / Déclaration ou attestation volontairement incomplète ou erronée / Participation personnelle aux manquements du club aux règles du « Salary Cap »	Blâme à radiation et/ou sanctions financières	
Annexe 1 - REGLEMENT AUDIOVISUEL		
Non-respect des modalités d'information de la LNR quant à l'application faite par le club du Règlement audiovisuel	Catégorie 1	
Non-respect des dispositions du Règlement audiovisuel	Catégorie 7 (sans préjudice de l'interdiction d'exploitation des images susceptible d'être prononcée par la LNR)	
Non-respect du cahier des charges TV	Catégorie 2 (amende doublée en cas de récidive)	
Annexe 2 - CHARTE D'ETHIQUE ET DE CONVIVIALITE		
Tout manquement à la Charte non prévu par ailleurs par les Règlements de la LNR ou de la FFR	Catégorie 1	
Annexe 4 - REGLEMENT MEDIAS		
Non-respect des dispositions de l'article L. 333-6 du Code du sport ou de la Convention LNR/UJSF	Catégorie 4	

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions	Sanctions sportives	Sanction financière
Retard ou non envoi du jour, horaire et lieu de l'Entraînement "Rugby" ouvert à la presse		Catégorie 1
Non-respect du règlement sur l'ouverture de l'Entraînement "Rugby" aux médias		Catégorie 2
Retard ou non envoi du jour, de l'heure et du lieu du point presse		Catégorie 1
Non organisation du point presse		Catégorie 2
Non-respect des modalités d'organisation du point presse		Catégorie 2
Retard ou non envoi de la composition d'équipe		Catégorie 2
Modification(s) de la composition d'équipe non justifiée (s) par une raison médicale ou réglementaire (seules seront sanctionnées les modifications apportées aux joueurs titulaires)		Catégorie 2
Modification de la composition d'équipe dans l'heure précédant le coup d'envoi non dûment justifiée		Catégorie 2
Non organisation d'une zone mixte dans les conditions prévues par le règlement		Catégorie 2
Non-respect du délai d'activation de la zone mixte (présence des représentants des équipes)		Catégorie 2
Non présentation en zone mixte des joueurs et/ou d'un membre de l'encadrement		Catégorie 2
Autres manquements au Règlement Médias		Catégorie 2
Annexe 5 - REFORME DES INDEMNITES DE FORMATION		
Non-respect des dispositions de la RIF		Catégorie 5

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Motif des infractions	Sanction sportive	Sanction financière
CAHIER DES CHARGES D'ORGANISATION DES PHASES FINALES		
Non-respect des obligations du cahier des charges des phases finales de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} divisions relatives à la conférence de presse organisée par la LNR (présence des représentants des clubs participants, communication de la composition d'équipe)	Catégorie 2	
Non-respect des autres dispositions impératives du cahier des charges des phases finales de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} divisions	Catégorie 4	
CONVENTION COLLECTIVE DU RUGBY PROFESSIONNEL (COMPETENCE DE LA COMMISSION JURIDIQUE DE LA LNR)		
Manquement aux obligations d'information de la Commission paritaire et/ou de la Commission juridique (envoi du règlement intérieur du club, du contrat de prévoyance...)	1 000 € par jour ouvrable de retard (dans la limite de 50 000 €) après une mise en demeure sous 8 jours restée infructueuse	
Non transmission dans les délais à la Commission juridique de l'état nominatif pour chacun des joueurs sous contrat des congés pris en application de l'Annexe n° 7 de la CCRP	3 000 € 500 € par jour ouvrable de retard (et par joueur manquant) à compter du 2 ^{ème} jour de retard	
Non-respect des dispositions de la CCRP relatives au respect des périodes sans match officiel prévues aux articles 2 et 3 de l'Annexe n° 7 de la CCRP	Equipe fautive : match perdu (Moins 2 points) Equipe adverse : 5 points	
Non-respect des dispositions de la CCRP relatives aux périodes de congés et à l'intersaison (autres que celles relatives aux périodes sans match officiel prévues aux articles 2 et 3 de l'Annexe n° 7 de la CCRP visées ci-dessus)	Catégorie 3	
Tout autre manquement à la Convention collective du rugby professionnel susceptible d'avoir des répercussions sur l'équité sportive et le bon déroulement des compétitions	Catégorie 3	
REGLEMENTATION RELATIVE AUX CENTRES DE FORMATION		
Infractions prévues par le Statut du Joueur en formation	Sanctions prévues par le Statut du joueur en formation	

4) APPLICATION ET DUREE DES SANCTIONS

Article 726

726.1 Mesures de substitution ou complémentaire

La ou les sanction(s) peut(vent), avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, être remplacée(s), ou complétée(s) par l'accomplissement d'activités d'intérêt général au bénéfice de la LNR, de la FFR, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative, pendant une durée ne pouvant excéder une saison sportive.

726.2 Entrée en vigueur et modalités d'exécution des décisions

La durée de la suspension d'un licencié ou de toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ayant la qualité de membre de la LNR est exprimée en nombre de semaines. Chaque saison, le Comité Directeur de la LNR peut arrêter, après avis de la FFR, les périodes de neutralisation au cours desquelles l'exécution de certaines sanctions disciplinaires (suspension, interdiction de banc de touche ou de vestiaire) est suspendue.

Les organes disciplinaires de première instance de la LNR fixent la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution, dans le respect des principes suivants :

- Le nombre de semaines de suspension d'un licencié est calculé à compter du jour de la rencontre au cours de laquelle est commise l'infraction, sauf en cas de procédure disciplinaire engagée sans qu'elle fasse suite à l'exclusion définitive du licencié concerné pendant la rencontre ;
- En cas de suspension prononcée par l'organe disciplinaire à la suite d'une réclamation ou d'un rapport d'un officiel de match sans exclusion définitive pendant la rencontre, ou d'une saisine de l'organe disciplinaire par les personnes habilitées, le nombre de semaines de suspension sera calculé à compter du jour fixé par l'organe disciplinaire (sauf en cas de suspension conservatoire ordonnée dans l'attente de l'audience ou décision contraire de l'organe disciplinaire) ;
- Une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

En cas de concours d'infractions, c'est-à-dire d'infractions distinctes commises simultanément ou successivement par un même licencié à l'occasion d'une même rencontre, jugées lors d'une même instance, l'organe disciplinaire appréciera les sanctions correspondantes aux différentes infractions commises et appliquera une période de suspension unique, dans la limite de la sanction maximale encourue la plus élevée.

Durant sa période de suspension, le licencié est toujours assuré mais il ne peut participer à aucune rencontre officielle ou non officielle. Hormis la fonction d'arbitre dans le cas où l'intéressé(e) fait l'objet d'une sanction de suspension complétée par l'accomplissement d'activités d'intérêt général en lien avec l'arbitrage, par l'application de l'article 726.1 ci-dessus, il ne peut exercer aucune fonction au sein de la LNR ou de la FFR durant toute la période concernée.

La période de suspension est décomptée au passif de l'équipe à laquelle participait le licencié au moment de l'infraction.

Si un licencié change de club, soit en cours de saison soit pendant l'intersaison, la sanction dont il fait l'objet s'appliquera dans son nouveau club.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

En toutes hypothèses et afin d'éviter que les auteurs d'infraction(s) puissent échapper aux conséquences de leurs actes, aucune sanction de suspension ne doit pouvoir être purgée pendant une période sans match¹⁴² ou pendant des matches sans enjeu. Ainsi, et en vertu de son pouvoir d'appréciation des incidences sportives de la sanction, l'organe disciplinaire peut moduler les conditions d'exécution de la suspension : par exemple, lorsque la période de suspension prononcée ne comprend pas le nombre de rencontres correspondant au nombre de semaines de suspension prononcées, l'organe disciplinaire peut décider :

- de différer son entrée en vigueur et/ou son échéance à une date ultérieure, au regard du calendrier des rencontres auxquelles le licencié concerné est susceptible de participer. Le licencié est considéré comme étant susceptible de participer à une rencontre, si en l'absence de suspension, il aurait autrement été prévu qu'il soit qualifié pour y participer, la responsabilité d'en rapporter la preuve lui incombant.
- dans l'hypothèse où il a fixé le terme de la suspension dans sa décision, de modifier ou révoquer ledit terme au regard d'informations dont il aurait pris connaissance ultérieurement et susceptibles de remettre en cause les modalités d'exécution de la suspension.

Lorsqu'elle n'est plus titulaire d'une licence, la personne suspendue peut solliciter le Président de la Commission de discipline et des règlements de la LNR afin qu'il prenne en compte, dans le calcul de la période de suspension restant à purger, le calendrier de la compétition de plus haut niveau à laquelle cette personne avait participé avant l'entrée en vigueur de sa suspension et jusqu'à ce qu'il soit à nouveau titulaire d'une licence.

La suspension d'un terrain pour raisons disciplinaires s'applique dans le cadre des compétitions nationales organisées par la LNR ou par la FFR, la date d'entrée en vigueur de la sanction étant fixée par l'organe disciplinaire.

726.3 Récidive

Les personnes visées à l'article 714 qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque, a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours, d'une précédente sanction devenue définitive est en état de récidive. Cet élément, et plus généralement le casier disciplinaire ou de toute personne concerné(e), constituent des facteurs aggravants dans la détermination de la sanction conformément aux dispositions de l'article 720.9 2.c) du présent Règlement.

Les dispositions régissant la définition de la situation de récidive et ses conséquences dans le cadre des règles du « Salary Cap » sont prévues par le texte établissant lesdites règles.

5) REQUALIFICATION POUR ERREUR SUR L'IDENTITE DU LICENCIÉ FAUTIF

Article 727

Le licencié ayant fait l'objet d'une expulsion définitive (carton rouge), peut, par lui-même ou par le biais de son représentant, invoquer l'erreur sur l'identité du licencié fautif et saisir dans un délai de 48 heures suivant la rencontre concernée, par courrier électronique avec avis de réception l'organe disciplinaire et solliciter d'être entendu. Ce faisant, il renonce à se prévaloir du non-respect de délais

¹⁴² Appréciee au niveau du club ou au niveau du licencié en cas d'indisponibilité de ce dernier.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

suffisants pour préparer sa défense et la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Cette saisine ne suspend pas le caractère automatique de la suspension du licencié consécutive à son expulsion définitive.

L'organe disciplinaire se réunit dans les formes prévues par le présent Règlement. Il ne délibère valablement qu'après avoir :

- pris connaissance des rapports d'arbitre et de représentant fédéral ;
- convoqué le licencié concerné dans les conditions prévues ci-dessus ;
- visionné le film vidéo du match.

Si le motif d'erreur sur l'identité du licencié fautif est retenu, l'organe disciplinaire peut requalifier le licencié ; les conséquences réglementaires découlant de l'expulsion définitive (carton rouge) ne sont pas prises en compte pour l'application des critères de classement en cas d'égalité entre deux équipes et en cas de récidive. Le carton rouge ne sera pas inscrit dans le casier disciplinaire du licencié. Par ailleurs, la requalification d'un licencié pour ce motif ne peut entraîner une quelconque remise en cause du résultat de la rencontre considérée.

Dans la mesure où l'arbitre ou le représentant fédéral indique, dans le cadre du déroulement de la procédure, l'identité du licencié effectivement fautif, ou si l'organe disciplinaire est saisi d'une demande en ce sens du président de la FFR (ou de son représentant), ou du président de la LNR (ou de son représentant), l'organe disciplinaire peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié effectivement fautif.

6) REQUALIFICATION PAR L'ARBITRAGE DES JOUEURS RADIES

Article 728

Les dispositions des Règlements de la FFR relatives aux possibilités de requalification par l'arbitrage des licenciés radiés sont applicables au secteur professionnel.

7) MESURES ADMINISTRATIVES

Article 729

Toute suspension d'un licencié, y compris assortie d'un sursis total ou partiel, ou tout carton rouge reçu par un licencié entraînera une amende forfaitaire à l'égard de son club au moment des faits reprochés de 500 € pour les clubs de deuxième division professionnelle et de 1 000 € pour les clubs de première division professionnelle.

Tout carton jaune reçu par un licencié entraînera une amende forfaitaire à l'égard de son club au moment où il a reçu le carton jaune de 100 € pour les clubs de deuxième division professionnelle et de 200 € pour les clubs de première division professionnelle.

Toute radiation d'un licencié entraînera le paiement d'une amende forfaitaire de 5 000 € à l'égard du club du licencié.

TITRE VI - REGLEMENT MEDICAL

Chapitre 1 - Infrastructures médicales des stades des clubs membres de la LNR

1) LOCAL DE SOINS

Article 730

Chaque club professionnel doit prévoir dans l'enceinte du stade un local réservé aux soins médicaux, lequel doit être facilement et rapidement accessible depuis le terrain et les vestiaires. Il doit être possible d'accéder à ce local sans passer par les vestiaires utilisés par les deux équipes. Cette pièce, d'une superficie minimum de 20 m², doit être fermée et comporter :

Mobilier :

- 2 tables d'examen
- 1 lampe forte
- 1 table, 1 chaise

Matériel médical :

- matériel de suture à usage unique
- matériel d'oxygénothérapie ; à défaut, ce matériel devra être présent dans le véhicule d'évacuation présent lors de chaque rencontre des compétitions organisées par la LNR
- attelles diverses (membre inférieur, membre supérieur, collier cervical).

Infrastructures :

- un point d'eau
- un téléphone
- un WC séparé

Si l'un des vestiaires utilisés dans le stade possède une salle de soins annexée comportant une table d'examen, le local réservé aux soins mentionné ci-dessus et distinct de la salle de soins peut ne comporter qu'une seule table d'examen d'urgence. L'obligation susvisée relative à l'existence d'un local de soins ne peut être remplie par l'existence de cette salle annexe.

Le local de soins est une salle différente du local antidopage visé à l'article 764 du présent Règlement.

Dans la mesure du possible, le local HIA (local où est réalisé le protocole commotion) est une salle différente du local de soins. A défaut, le local HIA peut être situé dans le local de soins.

En toutes hypothèses, le local HIA doit être équipé :

- d'une bande de 3 m de long et de 4 cm de large¹⁴³
- d'un écran vidéo pour l'accès aux images durant l'examen d'un joueur.

¹⁴³ ceci n'est pas obligatoire en cas d'utilisation de l'application de ¹⁴³World Rugby, Specialized Concussion Rugby Management - SCRM),

2) DECHETS SOUILLES ET AIGUILLES USAGEES

Article 731

Chaque club membre de la LNR doit disposer dans son stade de containers destinés à la récupération des déchets souillés et des aiguilles usagées.

Ces containers devront être présents lors de chaque rencontre dans les lieux suivants :

Dans chaque salle de soins :

- un container pour les aiguilles usagées
- un container pour les déchets souillés

Dans chaque vestiaire (club recevant et club visiteur) :

- un container pour les aiguilles usagées
- un container pour les déchets souillés

Sur le terrain :

- un container pour les aiguilles usagées
- un container pour les déchets souillés

Ce matériel peut être commun pour les vestiaires et le terrain (mais chaque équipe doit posséder un jeu de matériel).

Chaque club professionnel devra également conclure une convention de récupération des déchets souillés et aiguilles usagées avec un organisme habilité. Une copie de la convention devra être transmise à la LNR au plus tard le 1^{er} août.

3) DISPOSITIF SECOURS D'URGENCE

Article 732

Lors de toute rencontre à laquelle participe un club professionnel (match officiel ou soumis à la procédure d'autorisation prévue par les articles 361 et suivants), l'organisateur doit mettre à disposition un médecin urgentiste (médecin différent de celui officiant au bord du terrain avec l'équipe professionnelle du club organisateur) et une personne formée aux soins infirmiers d'urgence disposant d'équipements médicaux leur permettant d'intervenir efficacement en cas d'urgence sur le terrain et dans les tribunes auprès des joueurs et des spectateurs, conformément au protocole joint au Livret Médical¹⁴⁴.

¹⁴⁴ Un dispositif d'évacuation des personnes amenées à participer au jeu doit également être prévu conformément à l'article 433 des Règlements Généraux de la FFR et de l'article 316 des Règlements Généraux de la LNR.

4) LOCAL AFFECTE AU CONTROLE ANTI-DOPAGE

Article 733

En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage, l'organisateur d'une rencontre d'une compétition organisée par la LNR doit mettre à disposition des personnes dûment habilitées un local réservé au contrôle anti-dopage respectant les dispositions de l'Annexe I des Règlements Généraux de la FFR.

Ce local doit être fermé et comprendre :

- une salle d'attente, permettant d'accueillir les joueurs convoqués dans des conditions de confort minima,
- des sanitaires privés,
- un bureau.

L'accès au local sera réservé aux joueurs convoqués et aux personnes habilitées à les accompagner.

5) DEFIBRILLATEUR

Article 734

Tout club membre de la LNR doit disposer d'un défibrillateur lors de chaque entraînement et lors des matches officiels ou amicaux.

Le non-respect par les clubs de cette obligation est susceptible d'entraîner des sanctions financières.

Chapitre 2 - Suivi médical des joueurs

1) EXAMEN MEDICAL PREALABLE A L'HOMOLOGATION DU CONTRAT

Article 735

L'homologation des contrats des joueurs des clubs professionnels est subordonnée à l'envoi à la LNR d'un certificat médical établissant l'absence de contre-indication à la pratique du rugby dans les compétitions professionnelles.

Ce certificat médical est effectué sous la responsabilité du médecin habilité par le club ; il est établi sur les formulaires fournis par la LNR, et en fonction du référentiel médical commun élaboré par la Commission médicale de la LNR.

Ce certificat est établi après :

- un examen clinique standard,
- la réponse au questionnaire médical (antécédents et habitudes) type établi par la LNR,
- la vérification des vaccinations,
- des examens complémentaires tels que définis dans le référentiel médical.

L'ensemble de ces examens est effectué par le club, qui en supporte la charge financière. Les différentes pièces du dossier médical sont conservées dans le dossier médical du joueur.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Des dispositions spécifiques aux joueurs évoluant en 1^{ère} ligne pourront être adoptées en accord avec la FFR.

La Commission médicale pourra procéder au contrôle de la réalisation de ces examens selon des modalités définie par elle.

2) SUIVI BIOLOGIQUE LONGITUDINAL

Article 736

Les modalités du suivi biologique longitudinal des joueurs participant aux compétitions professionnelles sont fixées par le Comité directeur de la LNR sur proposition de la Commission médicale de la LNR et après concertation avec le président de la Commission médicale de la FFR¹⁴⁵.

Le suivi biologique longitudinal concerne notamment tous les joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif et espoir) et sous convention de formation.

Le non-respect par les clubs des conditions et modalités de réalisation de ce suivi est susceptible d'entraîner des sanctions financières.

3) TEMPS DE RECUPERATION

Article 737

La limitation du nombre de rencontres durant une même période de 72 heures est fixée par l'article 230 des règlements généraux de la FFR.

4) PROTOCOLE COMMOTION CEREBRALE

Article 737 bis

Les clubs doivent s'assurer de la bonne application du protocole de prise en charge des commotions cérébrales par toutes personnes intervenant pour le compte du club (encadrement médical et paramédical, dirigeants, salariés, licenciés, prestataires, etc.) et d'une manière générale des dispositifs visés par la Partie II du Livret Médical.

Lors de toute rencontre de TOP 14 **ou de PRO D2**, les clubs doivent respecter le protocole « Médecins de match » annexé au Livret Médical.

Tout manquement à cette disposition expose le club concerné à une mesure disciplinaire.

La Commission Commotion Cérébrale de la FFR est compétente pour saisir la Commission de discipline et des règlements de la LNR en cas de manquement constaté, y compris en cas de non-respect de ses décisions.

¹⁴⁵ Les modalités du suivi biologique longitudinal sont reproduites dans le Livret médical.

Chapitre 3 - Encadrement médical et paramédical à l'entraînement et dans les compétitions

1) COMPOSITION DE L'ENCADREMENT MEDICAL

Article 738

Tout club membre de la LNR doit disposer d'un médecin responsable de l'équipe médicale.

Pour chaque saison, les clubs devront communiquer à la LNR au plus tard le 1^{er} août le nom et les coordonnées professionnelles des médecins du club en précisant le nom du médecin responsable de l'équipe médicale et des kinésithérapeutes (au minimum, chaque club doit disposer de deux kinésithérapeutes).

Le médecin responsable de l'équipe médicale de chaque club doit obligatoirement :

- participer à la Commission médicale plénière ou à défaut se faire représenter par un médecin de son équipe,
- disposer d'une adresse électronique sécurisée qu'il doit utiliser lors de la communication ou la réception de documents contenant des données médicales.

Article 738 bis

Tout club membre de TOP 14 doit s'assurer :

- d'une présence médicale durant 5 demi-journées par semaine (équivalent d'une présence médicale à mi-temps)¹⁴⁶, hors match,
- d'une présence paramédicale durant 20 demi-journées par semaine (équivalent d'une présence de 2 kinésithérapeutes à temps plein)¹⁴⁷, hors match.

Cette présence n'est pas nécessaire pendant les périodes d'absence des joueurs au club.

2) COMPETENCES

Article 739

Les médecins intervenant au sein d'un club doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Capacité en médecine du sport
- C.E.S. de médecine du sport
- D.U. de traumatologie du sport
- C.E.S. ou D.E.S. de rééducation fonctionnelle
- D.I.U. pathologie du rugby
- Expérience de plus de 5 ans dans un club professionnel

¹⁴⁶ Cette présence médicale peut être assurée par plusieurs médecins.

¹⁴⁷ Cette présence paramédicale peut être assurée par plusieurs kinésithérapeutes.

3) PRESENCE DE L'ENCADREMENT MEDICAL PENDANT LES ENTRAÎNEMENTS ET LES MATCHES

Article 740

Entraînements avec opposition :

Un médecin ou un kinésithérapeute doit être présent lors de chaque entraînement avec opposition. En cas de présence uniquement du kinésithérapeute, le médecin doit être joignable et disponible.

Cette présence s'entend 45 minutes avant le début de l'entraînement, et 45 minutes à 1 heure après la fin de l'entraînement en cas de besoin.

Matches :

Lors des matches, officiels ou amicaux, l'équipe professionnelle d'un club membre de la LNR doit être accompagnée d'un médecin et d'un kinésithérapeute.

L'encadrement médical et paramédical devra être formé à la prise en charge et aux risques liés aux commotions cérébrales selon les modalités déterminées par la FFR et la LNR. Le justificatif de suivi de la formation devra être envoyé à la LNR au plus tard le 1^{er} août. A défaut un médecin de match sera désigné sur les matches du club concerné, aux frais de ce dernier.

Lors des rencontres de phase régulière et des phases finales de TOP 14, des phases finales de PRO D2 et du match d'accession, un médecin de match sera désigné par la FFR.

4) CONTRAT ET CHARTE DU MEDECIN DE CLUB ET DES COLLABORATEURS MEDICAUX

Article 741

Le médecin de club doit être lié au club soit par une convention d'honoraires, soit par un contrat de travail (sur les modèles adoptés par le Conseil national de l'ordre des médecins).

Un exemplaire devra être adressé à l'Ordre Départemental et à la LNR. Le Président du club et le médecin signataire conservent chacun un exemplaire de la convention.

Il est rappelé que le médecin exerce sous sa propre responsabilité et doit bénéficier d'une assurance responsabilité civile et professionnelle. Si le médecin est lié au club par une convention d'honoraires, il doit contracter une assurance précisant son champ d'activité concernant des sportifs professionnels en France et à l'étranger.

Tout médecin intervenant lors des matches et/ou entraînements auprès de l'équipe professionnelle devra :

- soit être titulaire de la « licence médicale » mise en place par la FFR,
- soit justifier auprès de la LNR qu'il est bénéficiaire d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle selon un niveau de garanties identique ou supérieur à celui prévu dans la « licence médicale ».

Si le médecin est lié au club par un contrat de travail, la souscription de cette assurance responsabilité civile et professionnelle (et son coût) est à la charge du club.

Les conventions entre le médecin et le club sont conclues et appliquées dans le respect de la Charte du médecin de club de rugby professionnel.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Cette Charte est signée en quatre exemplaires par le Président du club et le médecin. Un exemplaire signé devra être adressé à l'Ordre Départemental et à la LNR. Le Président du club et le médecin signataires conservent chacun un exemplaire signé de la Charte.

Les kinésithérapeutes et collaborateurs médicaux du club doivent également être liés par une convention.

Les documents qui doivent être communiqués par les clubs en application du présent article doivent être adressés à la LNR au plus tard le 1^{er} août.

Chapitre 4 - Prévention

Article 742 Actions et prévention

Dopage et commotion cérébrale

Une réunion d'information et de sensibilisation doit être organisée en début de saison par chaque club membre de la LNR auprès des joueurs et de l'encadrement technique sur :

- la prévention contre le dopage,
- la commotion cérébrale (le contenu de la formation est prévu par le protocole World Rugby).

Pour les clubs possédant un centre de formation, une réunion d'information similaire devra également être organisée auprès des joueurs du centre, ainsi qu'auprès de l'encadrement technique du centre de formation.

Ces réunions se déroulent sous la conduite du médecin responsable de l'équipe médicale du club qui devra être en mesure de justifier la réalisation de cette réunion.

Vaccinations

Un dispositif visant à améliorer la couverture vaccinale des joueurs participant aux compétitions professionnelles et de leurs encadrements techniques et administratifs contre les maladies infectieuses doit être mise en place. Il comporte :

- (i) l'organisation dans chaque club d'une campagne de sensibilisation à la vaccination (Recommandations ministérielles dont ROR et coqueluche) avant le 31 août, à destination de l'ensemble des joueurs susceptibles de participer aux compétitions professionnelles, ainsi que l'encadrement technique et administratif,
- (ii) la justification auprès de la LNR, au plus tard le 30 septembre, de l'organisation de cette campagne,
- (iii) la communication, au plus tard le 30 septembre, au Président de la Commission Médicale de la LNR la situation vaccinale anonymisée de l'effectif du club (ROR et coqueluche).

Article 743

Réservé

Chapitre 5 - Enquête épidémiologique et dossier médical informatisé

5) ENQUETE EPIDEMIOLOGIQUE

Article 744

Les clubs professionnels sont tenus de participer régulièrement et tout au long de la saison (chaque mois) à l'enquête statistique sur les blessures des joueurs participant aux compétitions professionnelles.

L'enquête statistique concerne tous les joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif et espoir) et sous convention de formation.

Le non-respect par les clubs des conditions et modalités de réalisation de cette enquête est susceptible d'entraîner des sanctions financières.

Article 745

Réservé

TITRE VII - REGLEMENT RELATIF A L'ETHIQUE ET A L'EQUITE SPORTIVE - SALARY CAP

Article 1 Principes généraux

Afin de contribuer (i) à la stabilité et à la pérennité économique et sportive des Clubs ainsi qu'à (ii) la préservation de l'équité sportive des compétitions et de leur intérêt auprès du public, des partenaires et des médias, la Ligue Nationale de Rugby, compétente en vertu des articles L. 132-1 et R. 132-12 du code du sport ainsi que de l'article 35 de la convention conclue avec la FFR pour les saisons 2022/2023 à 2026/2027, a instauré, en accord avec les Clubs qui en sont membres, une limitation, en valeur absolue, des Sommes et/ou Avantages remis et/ou dus aux Joueurs (tels que définis à l'Article 2 du Règlement).

Le présent Règlement a pour objet de déterminer les règles du Salary Cap, les modalités de contrôle du respect desdites règles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou de violation par les Clubs.

Il est applicable à tout Club participant au championnat de France de première division professionnelle (actuellement dénommé « TOP 14 »).

Article 2 Définitions

Agent : Désigne toute personne dont l'activité consiste à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat et/ou d'une promesse de contrat directement ou indirectement relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement.

Article : Désigne tout article du présent règlement.

A2R : Autorité de régulation du rugby

Annexe : Désigne toute annexe du présent règlement.

Charte : Désigne la charte de participation définie à l'Article 6.1 et établie suivant le modèle figurant en Annexe 1.

Club : Désigne la société sportive membre de la LNR ou, à défaut de constitution d'une société sportive, l'association membre de la LNR.

C.C.C.P. : Désigne la Commission de Contrôle des Championnats Professionnels de l'A2R.

Contrôleur : Désigne toute personne physique ou morale désignée par le Salary Cap Manager en vue de participer à la mise en œuvre du Règlement, en application de l'Article 5.1, parmi les personnes et/ou les entités préalablement accréditées par la LNR.

Correspondant Salary Cap : Désigne la personne physique désignée par chaque Club en application de l'Article 6.2 du Règlement.

Dirigeant de fait : Désigne toute personne ou entité établie en France et/ou à l'étranger et notamment toute société, tout trust, toute société de fait et/ou organisation et/ou structure dotée d'une personnalité juridique, qui participe momentanément ou durablement, de manière directe ou indirecte, à la direction effective de la personne morale en question bien que n'exerçant pas officiellement de mandat social à cet effet.

Droit(s) à l'Image : signifie par extension, tous droits relatifs, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, aux attributs de la personnalité du Joueur (Nom, Image,

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

voix, silhouette, etc...) ainsi que tout signe distinctif relatif à un Joueur (Signature, Marque, Logo, Pseudonyme, etc...)

Elément(s) Pertinent(s) : Désigne toute information et/ou tout document, quel qu'en soit la forme et le support, (i) dont la communication au Salary Cap Manager est prévue au Règlement et/ou découle du respect du Règlement, (ii) ou que le Salary Cap Manager estime pertinent en vue d'accomplir ses missions prévues au Règlement (iii) ou dont le Salary Cap Manager et/ou la Chambre de Médiation et/ou la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements considère que la prise en compte est utile à l'évaluation sincère des Sommes et Avantages remis et/ou dus à un Joueur ou à une Partie Associée au Joueur par un Club et/ou une Partie Associée au Club.

Influence Notable : Une personne ou une entité exerce une Influence Notable sur une entité lorsqu'elle :

- a) détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de l'entité ; ou
- b) dispose de la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ou organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette entité en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ; ou
- c) détermine, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales ou organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité ; ou
- d) est associée ou actionnaire de l'entité et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette entité ; ou
- e) exerce une influence dominante sur l'entité en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ; ou
- f) dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % dans les assemblées générales ou organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité lorsqu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ; ou
- g) agit avec une autre personne, ou une entité, aux fins d'exercer une Influence Notable sur une entité dont elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Joueur : Désigne tout joueur engagé par le Club au titre d'un contrat de travail homologué.

Lanceur d'Alerte : Désigne toute personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, s'estime en mesure de transmettre au Salary Cap Manager toute information de nature à faciliter l'application du Règlement, conformément à son Article 8.

LNR : Désigne la Ligue Nationale de Rugby.

Obligation Générale de Transparence et de Coopération : Désigne l'obligation faite à chaque Club en vertu du Règlement de coopérer loyalement et en toute transparence avec le Salary Cap Manager et les Contrôleurs, afin de leur communiquer spontanément et/ou le cas échéant de leur garantir un accès total à toutes les informations, toutes les données et, de manière générale, tous les Eléments Pertinents permettant une évaluation complète et sincère desdits Sommes et Avantages.

Partie Associée au Club : Désigne toute personne liée **et/ou toute entité**, au Club juridiquement et/ou économiquement, directement ou indirectement, **durablement ou ponctuellement**, à savoir notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- l'association support du Club ainsi que tout membre de ladite association ; ou
- tout membre des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club ; ou
- tout salarié du Club ; ou

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- toute Personne Liée, au sens du Règlement, avec un salarié du Club, ou un membre d'un organe de gestion, et/ou de direction et/ou de surveillance du Club ; ou
- toute personne physique et/ou toute entité de fait et/ou dotée de la personnalité juridique, et notamment, tout Agent ou mandataire occasionnel ou permanent agissant à la demande et/ou en accord avec le Club ; ou
- tout actionnaire du Club et tout associé et/ou actionnaire d'une entité actionnaire du Club ; ou
- toute entité établie en France et/ou à l'étranger et notamment toute société, tout trust, toute société de fait et/ou organisation et/ou structure dotée d'une personnalité juridique, sur laquelle le Club exerce directement ou indirectement une Influence Notable au sens du Règlement ; ou
- toute entité établie en France et/ou à l'étranger et notamment toute société, tout trust, toute société de fait et/ou organisation et/ou structure dotée d'une personnalité juridique, sur laquelle un ou plusieurs des actionnaires ou dirigeants du Club exercent directement ou indirectement une Influence Notable au sens du Règlement ; ou
- toute personne ou toute société détenant à quelque titre que ce soit, notamment au titre d'une cession ou d'une licence, un droit sur l'image et/ou sur l'un ou plusieurs signes distinctifs, notamment une ou plusieurs marques, relatifs au Club et/ou à l'image collective des Joueurs ; ou
- tout sponsor du Club, à savoir toute personne ou entité tirant un avantage, de quelque nature qu'il soit, de la visibilité et de l'exposition de son entreprise, sa marque, ses équipements, ses produits ou encore ses services, dans le cadre des activités du Club et/ou de ses Joueurs, en contrepartie d'un soutien financier ou en nature apporté au Club ; ou
- toute entité établie en France et/ou à l'étranger et notamment toute société et/ou organisation et/ou structure dotée d'une personnalité juridique, bénéficiant de la part d'un Club de droits et/ou de prestations liées à un match et/ou à un évènement organisé par le Club et/ou par une Partie Associée au Club ; ou
- tout fournisseur ou prestataire du Club ; ou
- toute entité établie en France et/ou à l'étranger et notamment toute société, tout trust, toute société de fait et/ou organisation et/ou structure dotée d'une personnalité juridique, liée directement ou indirectement, économiquement ou juridiquement, notamment mais non exclusivement, à raison de l'exercice d'une Influence Notable au sens du Règlement, au Club ou à l'une des personnes ou entités visées ci-dessus ; ou
- toute personne et/ou toute entité de fait et/ou dotée de la personnalité juridique, établie en France ou à l'étranger, dont le Salary Cap Manager considèrera qu'elle est liée au Club, juridiquement et/ou économiquement, directement ou indirectement ; ou
- **tout Club avec lequel un Club a conclu un accord ayant un objet principalement ou partiellement économique, notamment à l'occasion d'un prêt ou d'un transfert d'un Joueur ; ou**
- **tout club ayant conclu un accord express ou occulte aux fins de faire rémunérer, notamment par le biais d'une rémunération exceptionnelle ou d'une indemnité, un Joueur appartenant à son effectif ou dont il est prévu qu'il rejoigne son effectif, par un autre Club, notamment dans le cas où le Joueur ferait l'objet d'un prêt ou d'un transfert donnant lieu à une indemnité de transfert au profit du Club quitté.**

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Partie Associée au Joueur : Désigne :

- toute Personne Liée au Joueur ; ou
- tout Agent ou mandataire, permanent ou occasionnel, agissant au nom et/ou pour le compte du Joueur **qu'il soit payé par le Joueur ou par un Club dans l'intérêt du Joueur** ; ou
- toute personne physique et/ou toute entité établie en France et/ou à l'étranger et notamment toute société, tout trust, toute société de fait et/ou organisation et/ou structure dotée d'une personnalité juridique, dont le Joueur est actionnaire ou associé et/ou dirigeant de droit ou Dirigeant de Fait et/ou salarié ; ou
- toute entité établie en France et/ou à l'étranger et notamment toute société, tout trust, toute société de fait et/ou organisation et/ou structure dotée d'une personnalité juridique, dont une Partie Associée au Joueur est actionnaire ou associée et/ou dirigeante de droit ou Dirigeant de Fait ; ou
- toute entité établie en France et/ou à l'étranger et notamment toute société, tout trust, toute société de fait et/ou organisation et/ou structure dotée d'une personnalité juridique, sur laquelle le Joueur ou une Partie Associée au Joueur exerce une Influence Notable ; ou
- toute personne physique et/ou toute entité établie en France et/ou à l'étranger et notamment toute société, tout trust, toute société de fait et/ou organisation et/ou structure dotée d'une personnalité juridique, en charge de l'exploitation de tout ou partie d'un droit relatif aux attributs de la personnalité du Joueur et/ou aux signes distinctifs du Joueur et notamment à toute marque relative au Joueur, que ce droit soit protégé ou non au titre de la propriété intellectuelle ; ou
- toute personne et/ou toute entité de fait et/ou dotée de la personnalité juridique, établie en France ou à l'étranger dont le Salary Cap Manager considèrera qu'elle est liée au Joueur juridiquement et/ou économiquement, directement ou indirectement.

Personne Liée : Au titre des définitions des Parties Associées au Club et des Parties Associées au Joueur, est considérée comme « Personne Liée » à un Club, à un Joueur, à un salarié du Club, à un membre d'un organe de gestion et/ou de direction et/ou de surveillance du Club (ci-après dénommés individuellement « Personne Concernée ») :

- le conjoint marié, le partenaire pacsé ou lié à la Personne Concernée dans le cadre d'une union civile quelle qu'en soit la forme, ou toute personne partageant notoirement la vie de la Personne Concernée, et/ou partageant avec la Personne Concernée la qualité de parent d'un enfant commun ; ou
- les personnes à charge de la Personne Concernée au sens de l'administration fiscale ; ou
- les frères et sœurs, et demi-frères ou demi-sœurs de la Personne Concernée ; ou
- les parents et grands-parents de la Personne Concernée ; ou
- les cousin(e)s germain(e)s ayant au moins un grand-parent en commun avec la Personne Concernée ; ou
- les enfants et petits-enfants de la Personne Concernée et/ou des personnes visées aux paragraphes a) à e) ci-dessus ; ou
- le conjoint marié, le partenaire pacsé ou lié dans le cadre d'une union civile quelle qu'en soit la forme, ou toute personne partageant notoirement la vie ou la qualité de parent d'un enfant commun avec l'une des personnes visées aux paragraphes b) à f) ci-dessus.

Règlement : Désigne le présent règlement relatif au Salary Cap.

Saison : Désigne la saison sportive qui, sauf décision contraire de la LNR, débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Salary Cap : Désigne le montant maximum pouvant être atteint par l'addition des Sommes et Avantages remis et/ou dus à tous les Joueurs et/ou les Parties Associées au joueur par le Club et/ou les Parties Associées au Club au titre d'une Saison.

Salary Cap Manager : Désigne la personne physique ou morale désignée par la LNR en vue d'assurer la mise en œuvre, l'efficacité et le respect du Règlement, en application de l'Article 4.

Sapiteur : Désigne toute personne physique ou morale désignée par le Salary Cap Manager en raison d'une compétence ou d'une expertise spécifique, pour l'éclairer ponctuellement par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Sommes et Avantages : Désigne les Sommes et/ou Avantages remis et/ou dus à un Joueur ou à une Partie Associée au Joueur par un Club et/ou une Partie Associée au Club, et notamment, toute Somme et/ou tout Avantage résultant d'un engagement pris, y compris sous forme de promesse dépendant de la réalisation d'un événement ou d'une condition, faisant naître, au titre de la Saison considérée au profit d'un Joueur ou d'une Partie Associée au Joueur, un droit à bénéficier d'une Somme et/ou d'un Avantage, immédiatement ou de manière différée, de façon directe ou indirecte, y compris avant le début de la Saison considérée ou postérieurement à la fin de celle-ci.

Article 3 Salary Cap

3.1 Montant du Salary Cap

Pour chaque Club, le montant total des Sommes et Avantages ne pourra excéder le montant fixé par le Comité Directeur de la LNR pour chaque Saison.

Le Salary Cap applicable jusqu'en 2026/2027 est fixé à 10,7 millions d'euros.

3.2 Définition des Sommes et Avantages

3.2.1 Sommes et/ou Avantages pris en compte

a) Toutes les Sommes et/ou tous les Avantages doivent être pris en compte par le Club et sous sa responsabilité afin de veiller à ne pas dépasser le Salary Cap.

Sont notamment pris en compte et sans que cette énumération soit limitative :

- (i) salaires et primes de toute nature ;
- (ii) avantages en nature évalués par référence aux usages constants, notamment conformément aux règles applicables en matière de cotisations sociales, et/ou aux données du marché, notamment en matière immobilière ;
- (iii) sommes dues dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement ;
- (iv) remboursements ou prise en charge de frais professionnels et d'indemnités de double résidence versées aux Joueurs ;
- (v) sommes dues ou remises en contrepartie de la cession et/ou de toute forme d'exploitation:

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- des attributs de la personnalité du Joueur et notamment de son image individuelle et/ou collective, associée ou non au sens de la Convention Collective du Rugby Professionnel ;
- de tout signe distinctif, notamment de toute marque relative au Joueur ;
 - (vi) tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme au capital social du Club;
 - (vii) tout don, mise à disposition gratuite d'un bien, libéralité, notamment tout abandon de créance ;
 - (viii) toute remise ou réduction de prix d'un bien ou d'un service hormis le cas où ladite réduction ou remise serait justifiée par son auteur au vu de sa pratique usuelle et dans le cadre d'une opération courante conclue à des conditions normales.
- b) Doivent être inclus dans les Sommes et Avantages pris en compte au titre de la première Saison d'exécution du contrat de travail du Joueur, toute Somme et/ou tout Avantage remis et/ou dus au Joueur et/ou une Partie Associée au Joueur par le Club et/ou une Partie Associée au Club, préalablement à l'entrée en vigueur du contrat du Joueur.
- c) Dans le cas où le Joueur et le Club concluraient un nouveau contrat et/ou un avenant de prorogation prenant effet à la suite d'un précédent contrat conclu avec le même Club ou se substituant ou prorogant un précédent contrat avant le terme de celui-ci, doivent être inclus dans les Sommes et/ou Avantages pris en compte au titre de la première Saison du nouveau contrat du Joueur ou de l'avenant de prorogation, toute Somme et/ou tout Avantage dû et/ou remis au Joueur et/ou à une Partie Associée au Joueur, par le Club et/ou une Partie Associée au Club, préalablement à la date de prise d'effet du nouveau contrat ou de l'avenant de prorogation.
- d) Doivent être pris en compte au titre de la dernière Saison d'exécution du contrat de travail du Joueur au sein du Club, toute Somme et/ou tout Avantage dû et/ou remis au Joueur et/ou une Partie Associée au Joueur par le Club et/ou une Partie Associée au Club, postérieurement à l'expiration du contrat du Joueur avec le Club et qui ne correspondrait pas à une rémunération constituant la contrepartie réelle et justifiée d'un emploi postérieur et effectif au sein du Club et/ou de la Partie Associée au Club ou des prestations réelles au profit du Club et/ou de la Partie Associée au Club.
- e) Toute Somme et/ou Avantage soumis à des cotisations sociales du régime général doit être pris en compte à hauteur des montants bruts hors charges patronales.
- f) Toute Somme et/ou Avantage soumis à TVA doit être pris en compte à hauteur des montants hors taxes.
- g) Les indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles qui (i) soit résultent de la cessation du contrat de travail d'un Joueur avant son terme normal, qui seront rattachées à la dernière Saison d'exécution du contrat, (ii) soit trouvent leur cause dans un préjudice subi ou invoqué par le joueur du fait des agissements du club, notamment des propos ou déclarations émanant d'un dirigeant ou représentant du club et qui auraient été préjudiciables au joueur, et qui, dans ce cas, seront rattachées à la dernière saison d'exécution du contrat en cours, ou, dans le cas d'un départ du joueur, à la dernière saison d'exécution du contrat.
- h) La fraction de l'indemnité qui dépasserait le montant fixé par le texte de l'article 41 bis du Règlement administratif de la LNR y compris les indemnités versées pour compenser celles imputables au Joueur à titre de dédommagement de la rupture anticipée de ses engagements envers le précédent Club ;

3.2.2 Sommes et Avantages exclus

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Sont exclus des « Sommes et Avantages » pris en compte pour la vérification du respect du Salary Cap :

- a) Les Sommes et/ou Avantages dus au Joueur par une fédération au titre de sa participation à l'équipe nationale dans laquelle il est sélectionné ;
- b) Les indemnités de formation et/ou au titre de la RIF versées par le nouveau Club au précédent Club ou au(x) club(s) formateur(s) du Joueur en application de la réglementation internationale (World Rugby) ou nationale (FFR/LNR) applicable ;
- c) Les commissions versées par le Club aux Agents ou mandataires sportifs intervenus à l'occasion de la conclusion du contrat de travail entre le Joueur et le Club, dans les conditions fixées par l'article L. 222-17 du Code du sport et de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- d) Les Sommes et/ou Avantages remis et/ou dus à la Personne Liée au Joueur au titre d'une activité professionnelle et/ou personnelle de cette Personne Liée, justifiée soit (i) par un travail salarié effectif, établi notamment par un contrat de travail en bonne et due forme précisant la fonction occupée, la durée du temps de travail et les tâches confiées, soit (ii) par des prestations constituant une contrepartie réelle, établies par un contrat de prestation ;
- e) Les indemnités versées par le Club au Joueur au titre de la rupture anticipée de son contrat de travail motivée par l'inaptitude définitive pour raisons médicales d'exercer le métier de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif, constatée dans les conditions légales par le médecin du travail, conformément à l'article 10.1.5 de la Convention collective du rugby professionnel et aux dispositions du Code du travail auxquelles il renvoie ;
- f) **Les frais expressément prévus au titre de la Convention de Formation relative au Joueur relevant de la catégorie Espoir, à la condition que le Club justifie de leur prise en charge en remettant au Salary Cap Manager tout justificatif établissant leur paiement ;**
- g) **Les frais pris en charge au titre de la Formation professionnelle dans le cadre de la reconversion des Joueurs, sous réserve (i) que le Salary Cap Manager soit en mesure de contrôler que la Formation en question est dispensée par un Organisme de Formation agréé et (ii) que le Club communique les feuilles de présence du Joueur concerné et qu'au vu de celles-ci le Salary Cap Manager puisse constater l'assiduité du dit Joueur ;**
- h) Les sommes versées par le Club au titre du dispositif prévoyant le pécule de reconversion des joueurs, conformément aux Règlements Généraux ;
- i) **Les Sommes et Avantages que le Club aurait l'obligation de remettre au titre de ses engagements contractuels à un Joueur se trouvant en situation de contre-indication à la pratique du rugby, constatée par le médecin du Club et/ou le médecin traitant du Joueur à la condition que le Club justifie avoir saisi la Fédération Française de Rugby d'une demande de retrait de licence soumise à l'avis du Comité médical de la Fédération Française de Rugby, confirmant l'existence d'une contre-indication à la pratique du rugby en compétition y compris lors des rencontres amicales et des entraînements.**

Cette justification devra être apportée par la production par le Club de l'accusé réception par la Fédération Française de Rugby de la demande de retrait de licence mentionnée à l'alinéa précédent L'exclusion des Sommes et Avantages prévue prendra effet à compter de la date du certificat médical de contre-indication établi par le médecin du Club et/ ou le médecin traitant du Joueur.

Cependant, les Sommes et Avantages ainsi exclus, seront rétroactivement réintégrées au titre des saisons pour lesquelles elles auront été exclues :

(i) Dans le cas où le retrait de licence ne serait finalement pas prononcé par la Fédération Française de Rugby,

(ii) Dans le cas où une décision de retrait de licence par la Fédération Française de Rugby, serait intervenue et aurait été annulée par décision de justice définitive .

j) Les revenus tirés par le Joueur de l'exploitation de ses Droits à l'Image, lorsqu'il sera démontré par le Joueur, le Club et par la partie qui procède à l'exploitation de ces Droits à l'Image que (i) cette dernière n'est pas Partie Associée au Club, (ii) que cette exploitation a pour objet la notoriété acquise par le Joueur indépendamment de sa qualité de Joueur au sein du Club et que (iii) cette exploitation est effective et justifie les dits revenus, par une contrepartie réelle et proportionnée

3.3 Crédits

3.3.1 Crédit applicable aux Clubs comptant dans leur effectif des Joueurs de la Liste Premium

Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 180.000 euros à partir de la saison 2023-2024, par joueur de leur effectif

- (i) figurant, pour la Saison correspondante, sur la « Liste Premium » telle que définie ci-dessous ou
- (ii) ayant été retenus à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs¹⁴⁸ lors du Tournoi des Six Nations de la saison précédente.

Le relèvement de Salary Cap prévu à l'alinéa ci-dessus, ne bénéficiera pas aux Clubs pour les Joueurs de leur effectif qui (i) lors de la saison précédente, ont fait partie de l'effectif d'un autre Club et (ii) ont figuré sur une feuille de match du XV de France avant l'entrée en vigueur du contrat avec le Club.

Dans le cas où un Club subirait une baisse du montant des crédits internationaux dont il bénéficie au titre du présent article, par rapport à la saison précédente, cette baisse sera plafonnée à 200.000 euros [mécanisme de sauvegarde].

La Liste Premium est composée de 45 joueurs disposant du plus grand nombre de jours de mise à disposition du XV de France / indisponibilité pour le club lors de l'année civile précédent la première année de la saison considérée..

Les jours de mise à disposition / indisponibilité pour le club pris en compte sont ceux retenus par la LNR pour indemniser les clubs en application du Guide de distribution de la LNR.

Si plusieurs joueurs ont pendant la période de référence strictement le même nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité, ils seront classés en fonction i) du nombre d'inscriptions sur une feuille de match du XV de France pendant la période de référence puis ii) le cas échéant, en cas de nouvelle égalité après application du i), en fonction du nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité sur la période de référence précédente

¹⁴⁸ le joueur blessé sera assimilé à un joueur retenu dans le groupe des 28 dans l'hypothèse où il s'est blessé avec la sélection et sous réserve qu'il figurait dans le groupe des 28 (ou si la blessure est intervenue avant la réduction du groupe à 28 sous réserve de la communication à la LNR par le club d'une attestation du Manager de l'Equipe de France faisant état de la présence dans le groupe des 28 en l'absence de blessure).

3.3.2 Crédits Internationaux applicables aux Clubs comptant dans leur effectif un joueur figurant sur la Liste Objectif 2024 relative au Rugby à VII :

Lorsqu'un joueur figure, pour la saison correspondante, sur la Liste « Objectif 2024 » visée par le Protocole d'Accord « Sélection des joueurs en Equipe de France à 7 (**ci-après France VII**)- Saison 2022/2023 2023/2024 **et 2024/2025** » conclu par la FFR et la LNR, **le Club dans l'effectif duquel se trouve le dit joueur, bénéficiera d'un Salary Cap relevé de 100.000 euros.**

Lorsqu'un joueur ayant fait partie du groupe de joueurs sélectionnés pour disputer la Coupe du Monde 2023, est également sélectionné dans l'effectif de France VII pour disputer les Jeux Olympiques 2024, le Club dans l'effectif duquel se trouve le Joueur bénéficiera d'un Salary Cap relevé de 400.000 euros pour la saison 2023/24 et 2024/2025 lequel n'est pas cumulable avec le crédit international de 180 000 €.

Il est précisé, afin d'éviter tout risque d'interprétation erronée, que les dispositions du présent article 3.3.2 sont autonomes et que le régime spécifique de crédit relatif au Rugby à VII ne relève d'aucune des dispositions de l'article 3.3.1 ci-dessus relatives au Crédit **relatifs aux Joueurs de la liste Premium, à l'exception des modalités de calcul des jours de mises à disposition des joueurs de France VII qui seront identiques à celles prévues à l'article 3.3.1 pour les joueurs de la liste Premium.**

3.3.3 Primes de victoire

Les primes qu'un Club s'engage à remettre à la condition qu'il remporte la finale du TOP 14, ou de l'**Investec** Champions Cup, ou de l'European Rugby Challenge Cup, ou de plusieurs de ces compétitions, ne seront pas prises en compte dans le calcul du Salary Cap, dans la limite d'un montant maximal de 500.000 euros par Club, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- Le montant des primes concernées, leurs conditions d'attribution et leur support juridique écrit, valant engagement du Club à l'égard du ou des Joueurs concernés, notamment contrat, avenant, accord d'intéressement, échange de courriers et/ou de courriers électroniques, cette énumération n'étant pas limitative, ont été communiqués par le Club au Salary Cap Manager ou à la LNR conformément à l'Article 6.8.1 ;
- Ces primes ont été comptabilisées dans les comptes du Club arrêtés au 30 juin de la Saison concernée.

Article 4 Salary Cap Manager

4.1 Nomination

Le Salary Cap Manager est désigné par le Comité Directeur de la LNR.

4.2 Missions du Salary Cap Manager

Le Salary Cap Manager assure, conformément aux dispositions du Règlement, la mise en œuvre, l'efficacité et le respect du Règlement.

A ce titre et sans que cette énumération soit limitative, le Salary Cap Manager :

- a) est le destinataire des informations et/ou documents et/ou Eléments Pertinents transmis par les Clubs en application du Règlement, notamment de l'Article 6 ;

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- b) recueille les déclarations spontanées qui lui sont adressées par tout Lanceur d'Alerte tel que défini à l'Article 8 ;
- c) procède à toute demande d'information et/ou de communication, à tous les contrôles, audits, vérifications et auditions, qu'il juge utiles au plein accomplissement de ses missions telles que prévues par le Règlement ;
- d) effectue le rapprochement des documents reçus des Clubs, notamment au titre de l'Article 6, avec les déclarations et certifications qu'ils ont produites pour les Saisons concernées ;
- e) dirige et coordonne les opérations de contrôle prévues au Règlement, notamment les diligences des Contrôleurs réalisées dans ce cadre, conformément à l'Article 7 ;
- f) répond aux demandes de clarification relatives à l'interprétation du Règlement dans les conditions visées à l'Article 4.3 ;
- g) rend régulièrement compte des opérations relatives au Salary Cap aux organes de la LNR ;
- h) participe le cas échéant au processus disciplinaire et/ou de Médiation qui serait mis en œuvre au titre de l'application du Règlement.

4.3 Interprétation du Règlement

Dans le cas où un Club, un Joueur, un Agent, une Partie Associée au Club ou une Partie Associée au Joueur, considère devoir solliciter une précision sur une disposition du Règlement, il peut adresser une demande écrite au Salary Cap Manager, faisant clairement apparaître d'une part la disposition concernée et, d'autre part, la précision qu'il souhaite recevoir.

En aucun cas, le fait de solliciter ainsi un avis du Salary Cap Manager ne permettra au Club de ne pas respecter les échéances prévues au Règlement.

Le Salary Cap Manager répondra dans un délai raisonnable.

Le Salary Cap Manager dispose de la faculté de communiquer sa réponse à l'ensemble des Clubs, s'il estime que celle-ci revêt le caractère d'information d'intérêt général. Dans cette hypothèse, l'auteur de la question, ainsi que toute personne et/ou entité concernée par la réponse, seront rendues anonymes.

Il est précisé que tout avis donné à ce titre par le Salary Cap Manager n'a qu'une valeur informative et ne saurait, notamment, préjuger de la position des organes et/ou des institutions qui seraient saisies dans le cadre du Règlement ou dans tout autre cadre réglementaire ou législatif.

Il est également précisé que tout avis du Salary Cap Manager sur la situation particulière d'un Joueur ou d'un Club ne saurait préjuger de la position qui sera la sienne dans le cadre de ses opérations de contrôle de ce même Club, notamment au vu de l'ensemble des cas de Joueurs constituant la masse salariale totale du Club.

Article 5 Contrôleurs / Sapiteurs

5.1 Rôle des Contrôleurs

Le Salary Cap Manager pourra charger toute personne, parmi celles préalablement agréées par la LNR, dont il estimera l'intervention pertinente (notamment auditeur, avocat ou tout expert) en vue de procéder à toute diligence utile afin de contribuer à la mise en œuvre des opérations de contrôle prévues par le Règlement. Pour assurer leurs missions de contrôle, ces Contrôleurs peuvent procéder par tous moyens utiles d'analyse et d'investigations.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Notamment ils procèdent, sous la supervision du Salary Cap Manager, (i) à toute demande d'information et/ou de communication qui leur paraît nécessaire, (ii) à tous les contrôles, audits, vérifications et auditions, qu'ils jugent utiles au plein accomplissement de leur mission.

5.2 Rôle des Sapiteurs

Le Salary Cap Manager et, sous sa supervision, les Contrôleurs, pourront faire appel, de manière ponctuelle, à toute personne possédant une compétence ou une expertise spécifique afin de les éclairer sur une question de fait utile à l'exercice de leurs missions au titre du Règlement.

Les Sapiteurs sont soumis à la même obligation de confidentialité que le Salary Cap Manager et les Contrôleurs au titre des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs missions.

Article 6 Engagements et obligations des Clubs

6.1 Charte de participation

Le Règlement manifeste la volonté des Clubs de voir plafonner les Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et de la LNR de disposer des moyens nécessaires en vue de veiller à son respect.

La mise en œuvre du Règlement nécessite loyauté et transparence de la part de chacun des Clubs.

Dès lors, tout Club participant au championnat de France de première division professionnelle (actuellement dénommé « Top 14 ») est tenu de signer la Charte de participation à ce championnat figurant en Annexe 1, préalablement au début de chaque Saison concernée.

La Charte a pour objet de concrétiser, notamment sur un plan éthique et déontologique, l'engagement particulier de chaque Club envers les autres Clubs, à respecter le Règlement et à collaborer pleinement à son application en accomplissant les diligences nécessaires et en adoptant un comportement loyal et transparent envers le Salary Cap Manager et les Contrôleurs, notamment s'agissant du respect de l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération ainsi que des obligations déclaratives prévues par le Règlement.

Chaque Club entrant dans le champ d'application du Règlement doit déposer sur l'application BAREM au plus tard le 15 juillet la Charte relative à la Saison à venir, dûment signée par le président du conseil d'administration ou du directoire de la société sportive ou par le président de l'association support du Club lorsque la société sportive n'est pas constituée, ainsi que par le Correspondant Salary Cap désigné par le Club.

La Charte complète le Règlement par sa nature d'engagement éthique et déontologique réciproque entre les Clubs mais ne s'y substitue pas. Par conséquent, un Club refusant de signer la Charte reste soumis à l'intégralité des dispositions du Règlement.

6.2 Correspondant Salary Cap au sein du Club

6.2.1 Désignation du Correspondant Salary Cap par le Club

Chaque Club désigne au sein de son personnel ou de ses organes de direction un Correspondant Salary Cap.

L'identité du Correspondant Salary Cap est mentionnée par le Club sur la déclaration de pré-saison adressée par le Club au Salary Cap Manager conformément à l'Article 6.3.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

En toute hypothèse, la désignation d'un Correspondant Salary Cap ne décharge pas le président du Club et/ou ses organes dirigeants des responsabilités qui leur incombent au titre du Règlement.

6.2.2 Responsabilités du Correspondant Salary Cap

Le Correspondant Salary Cap veille, dans le respect des échéances et des délais prévus au Règlement à l'accomplissement des obligations déclaratives imposées au Club au titre du Règlement.

Il assure la communication des Eléments Pertinents entre le Club et le Salary Cap Manager, les Contrôleurs ainsi que, le cas échéant, la Chambre de Médiation ou la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements.

Il assure la préparation et l'organisation des visites dans son Club dans le cadre des opérations de contrôle menées par le Salary Cap Manager et/ou les Contrôleurs.

Dès sa désignation, le Correspondant Salary Cap est réputé agir et/ou s'exprimer au nom et pour le compte du Club, pour l'application du Règlement.

Le Club adresse au Salary Cap Manager la Déclaration sur l'Honneur conforme au modèle figurant en Annexe 2, dûment remplie et signée par le Correspondant Salary Cap, au plus tard le 15 juillet de la Saison.

Le Club a l'obligation d'associer, d'informer et de communiquer, sans restrictions, notamment sans pouvoir opposer un quelconque engagement de confidentialité, au Correspondant Salary Cap tout document, toute donnée, tout élément écrit ou non écrit, concernant directement ou indirectement, le processus et les conditions, relatives (i) au recrutement de tout Joueur, et /ou (ii) la négociation du montant de toute rémunération de tout Joueur et/ou (iii) des conditions d'un départ anticipé d'un Joueur avant le terme de son contrat, notamment en cas de transfert vers un autre Club.

Par conséquent, le Correspondant Salary Cap sera présumé avoir été mis en mesure par le Club, et notamment, par le Président du Club, de contribuer au plein respect par le Club de l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération.

Dans l'exercice de ses fonctions le Correspondant Salary Cap peut, s'il le souhaite, bénéficier de la protection prévue pour les lanceurs d'alerte à l'article 8 ci-dessus, notamment dans le cas où il ferait l'objet d'une mesure disciplinaire au titre de son contrat de travail dont la cause serait liée à l'application du Règlement.

6.3 Déclaration de pré-saison

Chaque Club doit procéder à une déclaration de pré-saison comprenant :

- a) le modèle de déclaration disponible sur l'application BAREM, dûment complété à titre prévisionnel et signé par le Président et le correspondant Salary Cap et déposé sur l'application BAREM au plus tard 7 jours après la fin de la période officielle des mutations de la saison concernée ;
- b) le document déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli et signé par chaque Joueur du Club et signé par le Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 octobre de la Saison concernée sur l'application BAREM.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Les documents susvisés doivent être signés par le président du conseil d'administration ou du directoire du Club ou par le président de l'association support du Club lorsque la société sportive n'est pas constituée.

6.4 Reporting périodique

Chaque Club procède, sous la supervision de son Correspondant Salary Cap, à un reporting trimestriel de sa situation vis-à-vis du Salary Cap, selon le modèle de déclaration périodique transmis via l'application BAREM.

Ce reporting actualisé doit être réalisé et signé par le correspondant salary cap sur l'application BAREM le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 avril de la Saison concernée.

6.5 Déclaration de fin de Saison

Chaque Club doit procéder au plus tard le 15 août de la Saison qui s'achève à une déclaration finale comprenant

- a) le modèle de déclaration finale via l'application BAREM, dûment complété à titre définitif et signé par le Président et le correspondant Salary Cap ;
- b) le Document Déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli et signé par chaque Joueur du Club et signé par le Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 août de la Saison concernée sur l'application BAREM.

Cette déclaration doit être signée par, soit le président du conseil d'administration ou du directoire du Club, soit, sur délégation du dit président, par le Correspondant Salary Cap

6.6 Approbation des déclarations par le conseil d'administration ou le directoire du Club

Avant le 31 décembre de chaque année, le Correspondant Salary Cap du Club adresse via l'application BAREM au Salary Cap Manager le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ou du directoire du Club durant laquelle ont été approuvées (i) la Déclaration de pré-Saison réalisée pour la Saison en cours, conformément à l'Article 6.3 et (ii) la Déclaration de fin de Saison pour la Saison précédente, réalisée conformément à l'Article 6.5.

6.7 Indifférence d'une prise en compte dans le Salary Cap sur la qualification juridique des sommes

La prise en compte dans le Salary Cap de Sommes et Avantages remis et/ou dus à un Joueur ou une Partie Associée au Joueur, par un Club et/ou une Partie Associée au Club n'empêche aucune appréciation par la LNR et ses organes quant à la qualification juridique desdits Sommes et Avantages, notamment au regard du régime juridique dont ils pourraient relever, en particulier au regard du droit fiscal ou du droit social.

6.8 Obligations de communication

6.8.1 Accords conclus ou créés

Tout accord, en particulier tout contrat ou avenant, quelle qu'en soit la forme, le support ou les modalités, dès lors qu'un simple échange de consentement peut-être caractérisé, **convenu** entre un Club et/ou une Partie Associée à un Club avec un Joueur et/ou une Partie Associée à un Joueur doit **être** impérativement **formalisé par écrit et être** adressé au Salary Cap Manager par le Club dans un

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

délai maximum de 15 (quinze) jours calendaires à compter de sa date de signature par le Club ou de sa formalisation, indépendamment de sa date de prise d'effet, **sans qu'une quelconque obligation de confidentialité ne puisse être opposé au Salary Cap Manager.**

Par exception à ce qui précède, lorsque l'acte est soumis à homologation par la LNR, sa transmission au Salary Cap Manager est réputée accomplie dès sa transmission à la LNR selon les modalités visées à l'article 2 de l'annexe 3 du Règlement Administratif de la LNR, relative à la « *Procédure d'homologation des contrats des joueurs professionnels, pluriactifs, espoirs et des Membres de l'encadrement sportif de l'équipe professionnelle* ».

Le défaut de communication volontaire desdits accords par le Club dans les délais susvisés est susceptible de constituer un manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération du Club, pouvant être sanctionnée conformément aux Articles 11.2 et 11.3, sans préjudice des sanctions pouvant, le cas échéant, être appliquées par la Commission Juridique de la LNR au Club en vertu de l'article 725-2 des Règlements Généraux.

6.8.2 Attestations

A la demande du Salary Cap Manager le cas échéant, chaque Club doit être en mesure de produire sans délai, **et au titre d'une obligation de résultat**, en complément des déclarations prévues aux Articles 6.3, 6.4 et 6.5 :

- une attestation sur l'honneur en bonne et due forme de la part de toute Partie Associée au Club mentionnant soit l'absence de toutes Sommes et/ou Avantages remis et/ou dus à un Joueur et/ou à une Partie Associée au Joueur, soit l'existence et la valeur de telles Sommes et/ou Avantages, cette attestation sur l'honneur devant être accompagnée de tous justificatifs correspondants ;
- une attestation du commissaire aux comptes du Club relative à la conformité des déclarations faites par le Club quant à toute Somme et/ou Avantage remis ou dus par le Club aux Joueurs et/ou aux Parties Associées aux Joueurs ;
- une attestation de tout Agent ou mandataire occasionnel ou permanent agissant à la demande et/ou en accord avec le Club, relative à la conformité des déclarations faites par le Club concernant les contrats et/ou engagements du Club envers un Joueur, au titre de la négociation desquels ledit Agent ou mandataire occasionnel ou permanent est intervenu et dont il a connaissance, conforme au modèle figurant en Annexe 3 ;
- une attestation de tout Agent ou mandataire occasionnel ou permanent agissant à la demande et/ou en accord avec le Joueur, relative à la conformité des déclarations faites par le Joueur concernant les contrats et/ou engagements du Club envers le Joueur, au titre de la négociation desquels ledit Agent ou mandataire occasionnel ou permanent est intervenu et dont il a connaissance, conforme au modèle figurant en Annexe 3 ;
- une attestation de tout Joueur relative au montant des Sommes et Avantages remis ou dus par le Club et/ou les Parties Associées au Club audit Joueur et/ou à ses Parties Associées, conforme au modèle figurant en Annexe 4.

A défaut pour le Joueur d'adresser au Salary Cap Manager ladite attestation dûment complétée et signée par ses soins, dans un délai de 15 jours calendaires commençant à courir le lendemain de la réception par le Joueur de la demande du Salary Cap Manager, qui lui est adressée dans les formes prévues à l'Article 12, le Joueur pourra faire l'objet d'une procédure devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements, saisie en ce sens par le Président de la LNR à la demande du Salary Cap Manager.

Dans ce cas, le Joueur fera l'objet, à titre conservatoire, d'une interdiction temporaire de participer aux compétitions jusqu'à transmission de ladite attestation. Cette mesure conservatoire sera

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

prononcée par le Président de la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements dans les formes prévues à l'article 720.4 du Règlement Disciplinaire de la LNR.

Chaque Club veillera à ménager contractuellement avec chacun des attestataires potentiels susmentionnés la possibilité de demander les attestations prévues au présent article sans qu'une obligation de confidentialité ou un secret professionnel puisse être opposé.

6.8.3 Format des documents à communiquer

Tout document adressé au Salary Cap Manager au titre du Règlement devra lui être adressé en format pdf.

6.8.4 Confidentialité des documents à communiquer

- a) Il est de la responsabilité de chaque Club de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la confidentialité et/ou le secret professionnel qui serait attachée à un accord et/ou un document auquel il est partie ne puisse pas être opposée à la transmission dudit accord et/ou dudit document au Salary Cap Manager.

Tout refus de communication motivé par une obligation de confidentialité liant contractuellement le Club à un tiers sera assimilé à un manquement du Club à son Obligation Générale de Transparence et de Coopération, susceptible d'être sanctionné comme tel conformément aux Articles 11.2 et 11.3.

- b) Les informations transmises et les déclarations faites par les Clubs au Salary Cap Manager et/ou aux Contrôleurs en application du Règlement seront traitées sous couvert de la plus stricte confidentialité, en conformité avec la loi et la réglementation qui leur sont applicables, relatives notamment au respect de la vie privée ainsi qu'à la collecte et au traitement des données personnelles.

Ces éléments pourront être adressés par le Salary Cap Manager au personnel autorisé de la LNR, notamment aux fins d'établissement de bases statistiques destinées à optimiser l'application du Règlement ou à en prévoir les évolutions.

Toutefois, cette confidentialité pourra être levée par la LNR dans le cas où un Club ne respecterait pas ses obligations et ferait ainsi l'objet d'une procédure disciplinaire (le cas échéant pour un autre motif que le non-respect du Règlement), et ce pour les stricts besoins de ladite procédure.

6.9 Coopération entre le Salary Cap Manager et l'A2R

Par dérogation aux dispositions de l'Article 6.8.4, le Salary Cap Manager pourra échanger avec l'A2R toute information utile à l'exécution des missions de cet organe, à l'exception de l'identité d'un Lanceur d'Alerte sans son consentement préalable.

En particulier, toute déclaration adressée au Salary Cap Manager au titre du Règlement pourra être transmise au(x) coordinateur(s) de la C.C.C.P. dès lors qu'elle sera susceptible d'avoir une incidence sur l'analyse par ladite commission de la situation financière du Club.

Indépendamment des amendes encourues par le Club au titre du Règlement, la C.C.C.P. pourra refuser l'homologation d'un contrat et/ou avenant qui aurait, au vu des informations en sa possession lors de l'instruction de la demande d'homologation, pour effet d'entraîner un dépassement du Salary Cap applicable au titre de la Saison considérée.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Par ailleurs, il est entendu que toute homologation de contrat n'emporte pas validation par la C.C.C.P. du montant cumulé des Sommes et/ou Avantages pris en compte pour le calcul du Salary Cap et ne dispense pas les clubs de veiller dans la durée au strict respect du Salary Cap dans les conditions fixées par le Règlement.

Au vu des Déclarations de pré-saison ainsi que du reporting trimestriel qui lui sont adressés conformément aux Articles 6.3 et 6.4, le Salary Cap Manager pourra demander à un ou plusieurs Clubs, dont il lui apparaît que l'importance du montant des Sommes et Avantages déclarés le justifie, de lui adresser, avant toute demande d'homologation d'un contrat et/ou d'un avenant par la C.C.C.P., une attestation indiquant que l'homologation dudit contrat et/ou avenant n'engendrera pas un Dépassement du Salary Cap.

La demande d'homologation pourra faire l'objet d'un délai d'instruction conformément aux règles régissant l'intervention de la C.C.C.P. en matière d'homologation.

Le Salary Cap Manager pourra être amené à émettre un avis sur les conséquences d'une éventuelle homologation dudit contrat et/ou avenant, quant au respect par le Club du Salary Cap, au regard de l'état du reporting et/ou des contrôles effectués et/ou en cours.

Il est entendu **que le fait que le Salary Cap Manager s'abstienne d'émettre un avis ou qu'il en émette un, interviendra** en l'état des informations mises à la disposition du Salary Cap Manager au jour où il émettra celui-ci et ne préjugera en aucune manière de la position du Salary Cap Manager **serait amené à adopter ultérieurement** à l'égard du Club concerné à l'issue de ses opérations de contrôle.

Un tel avis sera communiqué par le Salary Cap Manager à la C.C.C.P. et au Club.

Le Salary Cap Manager pourra à sa demande avoir accès aux Eléments Pertinents en possession de la C.C.C.P. qu'il estimerait utiles à l'accomplissement de ses missions.

6.10 Protection des données personnelles

Les informations à caractère personnel reçues ou collectées dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement seront traitées et conservées dans le respect des prescriptions légales ou réglementaires applicables et des procédures mises en œuvre au sein de la LNR pour assurer cette conformité.

6.11 Obligation de transparence et de coopération des Clubs

6.11.1 Obligation Générale de Transparence et de Coopération

Chaque Club s'engage à respecter strictement l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération définie à l'Article 2.

A ce titre, le Club s'engage plus particulièrement, mais non limitativement, à respecter strictement ses obligations de déclaration et de remise d'attestations prévues au Règlement.

Chaque Club s'oblige, en outre, à faire respecter et mettre en œuvre l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération visée au présent paragraphe par ses propres salariés, notamment les Joueurs, ainsi que ses mandataires, notamment les Agents et son commissaire aux comptes.

Chaque Club s'oblige enfin à veiller pour l'application des présentes dispositions à ne pas être lié par une obligation résultant d'un accord de confidentialité et/ou d'un secret professionnel.

Chaque Club s'engage notamment et le cas échéant à lever un éventuel secret professionnel afin de satisfaire à son obligation générale de transparence et de coopération.

6.11.2 Coopération à l'occasion des opérations de contrôle

En application de l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération qui lui incombe, chaque Club doit s'abstenir, notamment, de toute action ou omission, directe ou par personne(s) interposée(s), de nature à entraver le bon déroulement des opérations de contrôle prévues à l'Article 7, notamment lorsqu'un complément d'enquête est jugé nécessaire par le Salary Cap Manager.

Chaque Club doit coopérer de bonne foi, avec loyauté et transparence aux opérations de contrôle et notamment aux contrôles sur pièce et/ou sur place réalisés par le Salary Cap Manager et/ou les Contrôleurs en application du Règlement.

En particulier et sans que cette énumération soit limitative, chaque Club doit permettre au Salary Cap Manager et/ou aux Contrôleurs de :

- disposer et prendre copie de tout Élément Pertinent, y compris ceux en lien avec une Partie Associée au Club, en vue de l'accomplissement de leur mission, dans les limites prévues au Règlement ;
- réaliser des entretiens avec tout membre du Club, y compris les Joueurs, ainsi qu'avec le commissaire aux comptes du Club et/ou les Agents intervenus en qualité d'Agents du Club, **dès lors que ledit Agent aura été payé en tout ou partie par le Club**, afin de leur poser les questions et/ou leur demander les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission, **étant précisé que de tels entretiens individuels ne constituent pas des entretiens entrant dans le champ d'application du Code du Travail et que par voie de conséquence, leurs modalités sont fixées par le Salary Cap Manager sans que le Club puisse s'y opposer, notamment dans le cas où le Salary Cap Manager estimerait nécessaire d'entendre une personne seule hors la présence de toute autre personne ;**
- communiquer spontanément, même en l'absence de demande préalable du Salary Cap Manager et/ou des Contrôleurs toute information et/ou tout document et tout Élément Pertinent, quel qu'en soit la forme et le support, notamment de nature comptable juridique ou financière, qui lie le Club à une Partie Associée au Club, à un Joueur ou à une Partie Associée au Joueur, relatif à l'application du Règlement.

6.12 Obligation de conservation des Eléments Pertinents

Les Clubs sont tenus de conserver pendant une durée minimale de 5 ans, à compter de la fin de chaque Saison, tous les Eléments Pertinents relatifs et/ou rattachables à ladite Saison.

Article 7 Opérations de contrôle

7.1 Rapprochement des informations

Le contrôle du respect du Salary Cap se fera sur la base de tout Élément Pertinent, notamment comptable, juridique ou financier :

- fourni par les Clubs dans le cadre des déclarations prévues à l'Articles 6 ;
- recueilli par le Salary Cap Manager et/ou les Contrôleurs, notamment dans le cadre des visites aux Clubs, de toute demande d'information et/ ou de communication ou de tout audit réalisé par le Salary Cap Manager ou les Contrôleurs, y compris à titre de complément d'enquête, ainsi que par tout autre moyen ;
- fourni par les Clubs à la C.C.C.P. en application de l'annexe n°2 du Règlement de l'A2R relative aux « obligations des clubs professionnels » et communiquées au Salary Cap Manager et/ou aux Contrôleurs en application de l'Article 6.9.

7.2 Déclarations des Clubs

Il appartient aux Clubs de se conformer strictement, en temps utiles, à leurs obligations de communication visées à l'Article 6, en adressant au Salary Cap Manager chacun des documents visés audit article, ainsi que, le cas échéant, tout autre Elément Pertinent spécifiquement requis par le Salary Cap Manager.

7.3 Visite aux Clubs et opérations de contrôle

7.3.1 Visite aux Clubs

Le Salary Cap Manager peut effectuer une ou plusieurs visites dans les Clubs visés par le Règlement.

La date de ces visites sera communiquée par le Salary Cap Manager au Club au minimum 2 semaines à l'avance, sauf urgence par un courrier déposé sur BAREM.

Dans ce courrier, le Salary Cap Manager mentionnera **les personnes qu'il souhaite entendre ainsi que les** pièces à préparer et mettre à sa disposition le jour de la visite. Il est entendu que les pièces ainsi mentionnées ne seront pas limitatives et que leur mention **i) n'exclura pas que le Salary Cap Manager demande à entendre d'autres personnes le jour de sa visite et/ou demande la communication d'autres pièces, si la nécessité lui apparaissait au cours de sa visite, et (ii) qu'elle ne** dispensera pas le Club de mettre spontanément tout Elément Pertinent à la disposition du Salary Cap Manager.

Toute pièce, tout Elément Pertinent devra être remis au Salary Cap Manager sur clé USB, avec un bordereau sur lequel chaque pièce est numérotée et désignée.

Le Salary Cap Manager a toute latitude pour déterminer le programme de la visite, notamment le nombre et la nature des documents à présenter par le Club ou à établir par celui-ci.

Le Salary Cap Manager peut être accompagné durant les visites de toute personne dont il estime l'intervention pertinente, en particulier tout Contrôleur et/ou Sapiteur.

7.3.2 Complément d'enquête

Lorsqu'à l'occasion des opérations de contrôle, le Salary Cap Manager relève des éléments de nature à établir un manquement ou une suspicion de manquement au Salary Cap par un Club, il peut estimer nécessaire de réaliser un complément d'enquête, ce dont il informe le Club.

Le Salary Cap Manager peut nommer tout Contrôleur et/ou tout Sapiteur dont il estimera l'intervention pertinente.

Pour la réalisation de ces compléments d'enquêtes, le Salary Cap Manager et, sous le contrôle du Salary Cap Manager, les Contrôleurs disposent de pouvoirs d'investigation qui recouvrent, sans que cette liste soit limitative :

- Droit d'accès et de copie des Eléments Pertinents dans les locaux du Club, quel qu'en soit le mode de conservation et le support ;
- Mise à disposition numérique et physique des Eléments Pertinents ;
- Droit d'accès direct aux Joueurs, membres du Personnel et Parties Associées au Club, notamment les Agents et commissaire(s) aux comptes ;
- Obligation du Club de répondre aux questions et demandes du Salary Cap Manager et des Contrôleurs ;

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- Obligation du Club de faciliter toute rencontre entre le Salary Cap Manager, les Contrôleurs et toute tierce partie et/ou Partie Associée au Club.

7.3.3 Réévaluation des Sommes et Avantages par le Salary Cap Manager

Lorsque le Salary Cap Manager dispose de preuves ou d'un faisceau d'indices faisant apparaître que les Sommes et Avantages remis et/ou dus à un Joueur et/ou aux Parties Associées au Joueur, par le Club et/ou les Parties Associées au Club :

- ont été, en tout ou partie, déclarés par le Club comme remis et/ou dus au titre d'une Saison précédente ou d'une Saison à venir mais doivent être rattachés à la Saison objet du contrôle ;
- ou
- sont manifestement inférieurs aux pratiques habituelles compte tenu notamment (i) du niveau sportif et/ou de la notoriété du Joueur, (ii) des Sommes et Avantages perçus les saisons précédentes, par le ou les Joueurs concernés de ce même Club ou d'autres Clubs et/ou (iii) de l'analyse économétrique des données réunies par la LNR sur la pratique de l'ensemble des Clubs en matière de rémunération des Joueurs ;

Le Salary Cap Manager peut procéder à l'évaluation des Sommes et Avantages concernés au terme de la procédure contradictoire suivante :

Le Salary Cap Manager notifie au Club par un courrier déposé sur BAREM qu'il envisage d'évaluer les Sommes et Avantages en question pour le calcul du montant total des Sommes et Avantages pour la Saison objet du contrôle, ainsi que le montant de ladite évaluation. Le Club dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter du lendemain de la réception de la notification, sur BAREM, pour présenter ses observations accompagnées d'Eléments Pertinents, certifiés sincères et conformes par le président du Club, l'expert-comptable et le commissaire aux comptes de celui-ci.

Les éventuelles observations et Eléments Pertinents ainsi communiqués par le Club sont adressés au Salary Cap Manager par courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence d'observations et/ou d'Eléments Pertinents ainsi communiqués par le Club au Salary Cap Manager dans le délai de 15 (quinze) jours calendaires, les Sommes et Avantages évalués par le Salary Cap Manager, objet de la notification, seront intégrés au Salary Cap.

Dans l'hypothèse où le Club a fait parvenir au Salary Cap Manager, dans le délai imposé, ses observations et Eléments Pertinents, ce dernier en examine le bien-fondé et le caractère probant.

Si le Salary Cap Manager estime que les observations et Eléments Pertinents fournis par le Club permettent d'expliquer, en tout ou partie, l'écart constaté initialement, le Salary Cap Manager peut revoir son évaluation des Sommes et Avantages concernés pour la rédaction de son rapport défini à l'article 7.3.4 ci-après.

En revanche, si le Salary Cap Manager estime que les observations et Eléments Pertinents fournis par le Club ne permettent pas d'expliquer l'écart constaté initialement, il retient sa propre évaluation des Sommes et Avantages concernés pour la rédaction de son rapport défini à l'article 7.3.4 ci-après.

Durant toute cette procédure, et jusqu'à la notification du rapport du Salary Cap Manager en application de l'article 7.3.4, le président du Club, ses représentants, et/ou ses conseils peuvent demander à être entendus par le Salary Cap Manager, sans que cette demande ne puisse faire échec au calendrier des contrôles.

7.3.4 Rapport du Salary Cap Manager à l'issue des opérations de contrôle d'un Club

A l'issue des opérations de contrôle visées aux Articles 7.3.1 à 7.3.3, le Salary Cap Manager rédige un rapport faisant état de son appréciation du respect par le Club :

- de l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération qui lui incombe ;
- du montant des Sommes et Avantages pris en compte au titre du Salary Cap relatif au Club concerné ainsi que, le cas échéant, de son évaluation des retraitements devant être effectués et du montant des Sommes et Avantages devant être retenus en considération des Eléments Pertinents portés à sa connaissance au jour du rapport.

Le Salary Cap Manager communique son rapport simultanément au Club et au Président de la LNR sur BAREM pour le club, avec accusé de réception et par mail pour le Président de la LNR. Avec son rapport, le Salary Cap Manager, communique au Club la Charte de participation à la Médiation ainsi que le Formulaire de saisine de la Chambre de Médiation, pour le cas où le Club opterait pour une Médiation conformément à l'Article 10 ci-après.

Article 8 Lanceur d'alerte

Toute personne et, notamment, toute Personne Liée au Club et/ou à une Partie Associée au Club et/ou au Joueur et/ou à une Partie Associée au Joueur, peut transmettre à tout moment au Salary Cap Manager toute information de nature à faciliter l'application du Règlement et, en particulier, à réaliser une évaluation sincère des Sommes et/ou Avantages dus et/ou remis à un Joueur ou à une Partie Associée à un Joueur par un Club et/ou une Partie Associée à un Club.

L'identité du Lanceur d'Alerte ne pourra être révélée à quiconque par le Salary Cap Manager sans l'accord préalable de la personne concernée.

En cas de mesures disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires engagées à l'encontre du Lanceur d'Alerte, notamment par son employeur, en particulier au titre d'une violation du Règlement, le Salary Cap Manager, saisi d'une demande écrite du Lanceur d'Alerte, pourra adresser à ce dernier un courrier confirmant que le Lanceur d'Alerte a agi à des fins d'intérêt général, dans le cadre du Règlement, en vue de contribuer au contrôle de son respect.

Toute demande adressée au Salary Cap Manager par le Lanceur d'Alerte en application du paragraphe précédent vaut autorisation de lever l'anonymat quant à son identité, pour les stricts besoins de la mesure disciplinaire et/ou de la procédure judiciaire engagée à son encontre.

Article 9 Manquements

9.1 Manquements à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération

Sont notamment susceptibles de constituer un manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération :

- a) Tout refus de coopérer, notamment le non-respect des échéances et délais prévus par le Règlement ;
- b) Toute déclaration incomplète et/ou erronée ;
- c) L'absence de signature de la Charte, étant précisé à cet égard qu'en application des dispositions de l'Article 6.1, tout Club qui n'aurait pas adressé au Salary Cap Manager la Charte relative à la Saison à venir, dûment régularisée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception avant le 15 juillet (date d'envoi postal recommandé faisant foi), pourra faire l'objet d'une

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

procédure devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements, au terme de laquelle ce manquement pourra être sanctionné ;

- d) Toute absence de communication spontanée au Salary Cap Manager et/ou aux Contrôleurs d'une information, d'un document, d'un Élément Pertinent.

9.2 Dépassement du Salary Cap

Au sens du Règlement, un « Dépassement » du Salary Cap est présumé caractérisé lorsque le rapport du Salary Cap Manager prévu à l'Article 7.3.4, relève que le montant total des Sommes et Avantages, au titre d'une Saison ou rattachable à ladite Saison, dépasse le montant du Salary Cap, augmenté, le cas échéant, des crédits applicables au Club au titre de l'Article 3.3, lors de la Saison concernée.

9.3 Traitement des manquements

En cas de Manquement, le Club pourra faire l'objet soit d'une Médiation si les modalités et conditions de recours à une Médiation sont réunies, soit, le cas échéant, d'une mesure disciplinaire relevant en première instance de la compétence de la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements de la LNR.

La section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements de la LNR sera saisie par le Président de la LNR soit directement si les conditions d'une Médiation ne sont pas réunies, soit à l'issue d'une phase préalable de Médiation ayant échoué.

La saisine de la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements de la LNR par le Président de la LNR, constitue une mesure de simple administration de la justice n'ayant pas de portée disciplinaire en ce qu'elle ne préjuge pas de l'appréciation que la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements fera en toute indépendance des manquements dont elle sera saisie. Cette décision de saisine qui n'a pas lieu d'être spécifiquement motivée par le Président de la LNR, ne saurait donner lieu à contestation ou voie de recours.

Article 10 Médiation et Plaider Coupable

10.1 Médiation

10.1.1 Compétence de la Chambre de Médiation

La Chambre de Médiation a pour rôle d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de parvenir à un accord portant :

- sur l'existence éventuelle d'un manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération ;
- sur l'existence éventuelle d'un Dépassement et sur le montant de celui-ci ou, le cas échéant, sur la fourchette dans laquelle pourrait se situer ce moment.

10.1.2 Saisine de la Chambre de Médiation

La Chambre de Médiation est saisie par le Club concerné.

Cette saisine sera effective à compter de la réception par le Président de la Chambre de Médiation du Formulaire de Saisine et de la Charte de Médiation dûment remplis et signés par le Club.

La saisine de la Chambre de la Médiation par le Club qui opte pour la Médiation, doit intervenir dans un délai de 10 (dix) jours calendaires commençant à courir à compter de la réception par le Club du

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

courrier recommandé avec avis de réception du Salary Cap Manager lui adressant son Rapport accompagné du Formulaire de saisine et de la Charte de Médiation.

Le Formulaire de saisine devra mentionner le nom du Médiateur choisi par le Club et devra être accompagné de la Charte de Participation à la Médiation paraphée et signée par son président ou le délégataire de celui-ci.

Dans le cas où le Club ne choisirait pas un Médiateur figurant sur la liste arrêtée par le Comité Directeur de la LNR, il devra également mentionner dans le Formulaire de saisine l'identité complète et les coordonnées exactes du Médiateur qu'il aura choisi (adresse postale, téléphone et adresse électronique) ainsi que la précision de la liste arrêtée par la Cour d'Appel sur laquelle figure le Médiateur choisi. Le Club devra également s'assurer préalablement de la disponibilité du Médiateur ainsi choisi.

Une fois la saisine valablement intervenue, le Président de la Chambre de Médiation informera le Salary Cap Manager de l'ouverture d'une Médiation, lui demandera de désigner un Médiateur et de retourner la Charte de Médiation paraphée et signée par lui.

A défaut pour le Club d'avoir accompli l'intégralité de ces formalités dans le délai de dix jours susmentionné, il sera réputé avoir renoncé à la Médiation.

La renonciation du Club de participer à la phase de Médiation est notifiée par le Président de la Chambre de Médiation au Président de la LNR.

10.1.3 Composition de la Chambre de Médiation

Le Comité Directeur de la LNR arrête pour une durée de quatre ans une liste de Médiateurs choisis en raison de leurs compétences, notamment d'ordre juridique et/ou comptable, parmi lesquels il désigne un(e) Président(e) et un(e) Président(e) suppléant (ci-après « la Liste »).

Par exception, la première liste de Médiateurs est arrêtée jusqu'au 30 juin 2021.

A l'issue de la période initiale susmentionnée expirant le 30 juin 2021, ainsi que de chaque période de quatre ans successifs, les fonctions de Président(e) de la Chambre de Médiation, de Président(e) suppléant(e) et de Médiateur pourront être renouvelées par le Comité Directeur de la LNR autant de fois qu'il l'estimera approprié.

Pendant leur mandat, les membres de la Chambre de Médiation sont inamovibles.

La Chambre de Médiation est composée de 3 (trois) membres :

- Un(e) président(e),
- Un(e) membre désigné(e) par le Salary Cap Manager,
- Un(e) membre désigné(e) par le Club concerné.

Le Médiateur désigné par le Salary Cap Manager est choisi parmi les médiateurs figurant sur la Liste.

Le Médiateur désigné par le Club est choisi parmi les membres de cette Liste, ou, si le Club le souhaite, parmi les Médiateurs figurant sur la liste officielle des médiateurs agréés auprès d'une Cour d'Appel.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e), le(la) Président(e) suppléant(e) assumera la présidence de la Chambre de Médiation.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

En cas d'empêchement du (de la) Président(e) et du (de la) Président(e) suppléant(e), celui (celle) des médiateurs figurant sur la liste arrêtée par le Comité Directeur de la LNR qui est le(la) plus âgé(e), assumera la fonction de Président(e) de la Chambre de Médiation.

Le Club et le Salary Cap Manager s'assurent de la disponibilité du Médiateur qu'ils choisissent.

10.1.4 Obligations des membres de la Chambre de Médiation

Les membres de la Chambre de Médiation ne peuvent prendre part aux auditions et aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. Dès lors qu'il a connaissance d'un conflit d'intérêt ou d'un risque de conflit d'intérêt, le membre concerné doit faire connaître cette circonstance au Président de la Chambre de Médiation, qui désignera le membre suppléant.

Lorsque le Président de la Chambre de Médiation est lui-même concerné par un conflit d'intérêt ou un risque de conflit d'intérêt, il en avise sans délai le Président de la LNR, qui convoque son suppléant.

Les membres de la Chambre de Médiation sont astreints à une stricte obligation de confidentialité pour toute information dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

Le non-respect de cette obligation de confidentialité entraîne la cessation des fonctions du membre concerné par décision du Comité Directeur de la LNR.

10.1.5 Fonctionnement de la Chambre de Médiation

Une fois sa saisine devenue définitive et la Charte de Médiation paraphée et signée par le Club et le Salary Cap Manager, la Chambre de Médiation notifie au Club et au Salary Cap Manager l'ouverture d'une phase contradictoire.

Cette Notification de Médiation contient, en outre, l'indication de la durée prévisionnelle de chaque Médiation, fixée par la Chambre de Médiation dans la limite maximale de 45 (quarante-cinq) jours calendaires. En cas de nécessité, la prorogation dudit délai pourra être décidée par le(la) Président(e) de la Chambre de Médiation.

A compter de la Notification de Médiation, le Club dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires afin de présenter ses observations écrites, à l'appui desquelles il joint tous documents appropriés.

Les observations du Club et les documents éventuellement produits avec celles-ci, seront transmis par la Chambre de Médiation au Salary Cap Manager.

A l'issue de cette phase contradictoire, la Chambre de Médiation convoque le Club et le Salary Cap Manager à une ou plusieurs réunions de Médiation, la Chambre de Médiation étant seule décisionnaire quant au nombre et aux modalités des réunions qu'elle estimera nécessaires.

Notamment, la Chambre de Médiation décidera si, au cours de ces réunions, le Club et le Salary Cap Manager seront entendus ensemble ou séparément.

10.1.6 Réunions de médiation devant la Chambre de Médiation

Le Club, pris en la personne de son président, ainsi que le Salary Cap Manager, sont convoqués devant la Chambre de Médiation au minimum 7 (sept) jours calendaires avant la date de chaque réunion. En cas d'indisponibilité objective et avérée, le président du Club peut se faire représenter par le Correspondant Salary Cap du Club ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un représentant, membre d'un organe dirigeant du Club, muni d'une délégation écrite du président.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

A l'issue de cette audition ou de ces auditions, la Chambre de Médiation pourra proposer au Club et au Salary Cap Manager de convenir d'un accord portant sur l'existence ou l'absence, soit d'un Manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération, soit d'un Dépassement du Salary Cap et, dans ce cas, sur le montant de celui-ci, évalué par la Chambre de Médiation.

En cas de difficulté persistante de détermination d'un commun accord du montant du dépassement, la Chambre de Médiation pourra amener les parties à convenir d'une fourchette de Dépassement allant d'une évaluation minimum à une évaluation maximum

Si la proposition d'accord de la Chambre de Médiation est acceptée par le Club et le Salary Cap Manager, un Accord de Médiation est rédigé par la Chambre de Médiation, et signé par le Club et le Salary Cap Manager mandaté à cet effet par la LNR.

Lorsqu'il porte sur l'existence et le montant d'un Dépassement, l'Accord de Médiation prévoit le versement par le Club d'une Contribution égale à 50% (cinquante pour cent) de la sanction encourue au titre de l'Article 11.1 pour le Dépassement considéré. Ce montant est doublé en cas de récidive.

Lorsque les parties sont parvenues à un accord sur une fourchette de Dépassement, la contribution susmentionnée sera calculée à partir de la moyenne du montant retenu comme Dépassement minimum et du montant retenu comme Dépassement maximum.

Une fois signé et pleinement exécuté dans toutes ses dispositions, l'Accord de Médiation éteint tout risque de procédure disciplinaire et n'est pas susceptible de recours.

En l'absence d'Accord au terme de la Médiation, le Président de la Chambre de Médiation en informe le Président de la LNR dans le respect de la confidentialité des informations échangées durant la Médiation.

Dans le cas où, à la demande des parties ou non, il apparaîtrait à la Présidente de la Chambre de Médiation qu'une Médiation concernant un Club, ne peut être traitée sans qu'une Médiation concernant un autre Club ne le soit concomitamment, notamment dans le cas où un éventuel accord de Médiation ne pourrait être conclu qu'à la condition qu'il ait pour parties tous les Clubs concernés, la Présidente pourra décider de proposer aux parties la tenue d'une ou plusieurs réunions communes.

10.1.7 Accord de Médiation

L'Accord de Médiation portant sur un montant ou une fourchette de Dépassement ne pourra donner lieu au règlement par le Club d'une contribution supérieure à 50% des montants encourus au titre de l'Article 11.1 du Règlement.

Lorsque l'Accord de Médiation portera sur une fourchette de Dépassement, **le montant maximum ci-dessus mentionné**, encouru sera calculé en retenant comme montant de dépassement la moyenne entre le montant retenu comme la fourchette basse et celui retenu comme fourchette haute.

L'accord de Médiation portant sur un Manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération ne pourra donner lieu au règlement par le Club d'une contribution supérieure à 50% des montants encourus au titre de l'article 11.2 du Règlement.

L'Accord de Médiation signé par toutes les parties éteint tout risque de procédure disciplinaire au titre des manquements sur lesquels l'Accord est intervenu.

Au terme de la Médiation, la Présidente de la Chambre de Médiation informe le Président de la LNR de l'existence ou de l'absence d'Accord, dans le respect de la confidentialité

10.1.8 Frais de médiation

Tous les frais inhérents à la Médiation hormis les frais et honoraires engagés par le Salary Cap Manager d'un côté, le Club de l'autre, afin d'être assistés par un sachant et/ou un conseil lors de la Médiation, seront réglés intégralement par la LNR et seront refacturés à hauteur de la moitié par la LNR au Club, qui devra les régler à réception de la facture.

Ces frais recouvrent notamment les frais de fonctionnement de la Médiation ainsi que les honoraires des Médiateurs.

10.1.9 Confidentialité de la Médiation

La Médiation, son existence, son contenu et son issue sont soumis à la plus stricte confidentialité.

Toute information ou document échangé ainsi que toute déclaration recueillie par la Chambre de Médiation au cours de la Médiation ne peuvent être divulguées, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance disciplinaire, judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à cette règle dans les cas où :

- (i) un Accord de Médiation serait conclu et devrait donner lieu au règlement d'une contribution par le club. Dans ce cas, la Chambre de Médiation pourra adresser à la LNR un document cosigné par la Présidente de la Chambre ainsi que les deux médiateurs ayant participé à la Médiation, l'un choisi par le Salary Cap Manager, l'autre choisi par le club, précisant (a) qu'un Accord de Médiation a été conclu et (b) le montant de la contribution devant être réglé par le club ainsi que, le cas échéant, les modalités de règlement qui auraient été convenues, ceci afin que la LNR puisse établir la facture correspondante ;
- (ii) un Accord de Médiation partiel portant sur une partie des manquements relevés par le Salary Cap Manager aura été conclu, auquel cas, la Présidente de la Chambre de Médiation mentionnera sur quel manquement l'Accord ne porte pas, lorsqu'elle informera le Président de la LNR de l'issue de la Médiation ;**
- (iii) une obligation légale, une règle d'ordre public, une injonction de l'administration imposerait à une partie la production de l'Accord de Médiation et/ou de tout ou partie des documents échangés au cours de la Médiation ;
- (iv) l'Accord de Médiation ne serait pas pleinement exécuté et nécessiterait une exécution ;
- (v) le Club ferait l'objet d'une procédure disciplinaire dans le cadre de laquelle il estimerait devoir produire un ou plusieurs documents remis à la Chambre de Médiation afin d'assurer sa défense.

Pour l'application de cette clause, par document, il s'entend tout document que le Club aura estimé utile à la Chambre de Médiation à l'exception de tout document (mémoire, conclusions, notes, etc.) révélant le contenu des échanges relatifs aux propositions d'accord et/ou plus généralement à la recherche d'un accord de Médiation.

10.2 Plaider-coupable devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements

A tous les stades de la procédure devant la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements, jusqu'au jour de sa comparution devant celle-ci, le Club poursuivi peut reconnaître le ou les manquements qui lui a été notifié par le Salary Cap Manager.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

En cas de reconnaissance d'un manquement, la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements prononce une amende d'un montant égal à 50% (cinquante pour cent) de la sanction encourue au titre des Articles 11.1 et 11.2 pour le manquement considéré. Ce montant est doublé en cas de Récidive.

Article 11 Sanctions

11.1 Sanction pour Dépassement du Salary Cap

Montant du dépassement	Montant maximum de l'amende encourue devant la section spécialisée de la commission de discipline et des règlements
De 0 à 49.999,99€	2 € d'amende pour 1€ de dépassement
De 50.000€ à 99.999,99€	3 € d'amende pour 1€ de dépassement
De 100.000,00€ à 299.999,99€	4 € d'amende pour 1€ de dépassement
Dépassement égal ou supérieur à 300.000€	5 € d'amende pour 1€ de dépassement

11.2 Sanctions applicables au manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération

En cas de manquement d'un Club à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération qui lui incombe, le montant de l'amende prononcée par la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements peut atteindre un montant maximum de 2 millions d'euros.

A titre complémentaire, lorsque le manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération reproché au Club consiste dans le défaut ou le retard de production d'un Elément Pertinent, notamment d'une déclaration obligatoire en vertu du Règlement, une amende maximale de 1.000 (mille) euros par jour de retard peut être prononcée cumulativement avec l'amende visée à l'alinéa précédent.

11.3 Sanctions complémentaires

Outre les sanctions financières prévues aux Articles 11.1 et 11.2, la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements peut prononcer à titre complémentaire, pour la durée qu'elle détermine dans la limite de 3 (trois) Saisons, l'interdiction de conclure tout nouveau contrat ou avenant avec un Joueur.

Tout contrat ou avenant qui n'aura pas fait l'objet d'une demande d'homologation reçue par la LNR préalablement à la date de mise en œuvre de l'interdiction susvisée, sera réputé conclu postérieurement à celle-ci.

Un Club faisant l'objet d'une interdiction au titre du présent Article pourra toutefois être autorisé par la Commission Juridique de la LNR à conclure les contrats et/ou avenants strictement nécessaires afin de disposer des nombres minimums de Joueurs sous contrat professionnel et de Joueurs habilités à évoluer en 1^{ère} ligne, visés au Règlement Administratif de la LNR.

11.4 Individualisation des sanctions

La Commission de Discipline et des Règlements prononce ses sanctions dans les limites maximales prévues au Règlement en prenant en compte tout élément de personnalisation qui lui paraîtrait être retenu et notamment :

- **l'absence de condamnation à l'encontre du Club dans les cinq années précédentes**
- les circonstances dans lesquelles le manquement est intervenu ainsi que la gravité du manquement retenu, notamment, dans le cas d'un Dépassement, à la gravité de celui-ci au regard des seuils visés à l'Article 11.1 ;
- à la coopération du Club lors des opérations de contrôle et/ou à la suite de celles-ci.

Toute sanction prononcée en application du Règlement peut être assortie d'un sursis total ou partiel. La part de la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après son prononcé, le Club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction au titre du Règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai pourra emporter révocation de tout ou partie du sursis.

11.5 Prescription

Tout éventuel manquement aux dispositions du Règlement qui n'aurait pas donné lieu à l'engagement d'une procédure, sera prescrit à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans, commençant à courir à compter de la fin de la Saison durant laquelle la dernière des actions et/ou omissions caractérisant ledit manquement sera intervenue.

11.6 Récidive

Le Club qui encourt une sanction quelconque au titre d'un manquement du Règlement et qui a déjà fait l'objet, pendant la Saison en cours et/ou lors des deux (2) Saisons précédentes, d'une précédente sanction devenue définitive au titre du Règlement ou bénéficié d'un Accord de Médiation, est en état de récidive et s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'au double des sanctions prévues aux Articles 11.1 et 11.2.

11.7 Responsabilité individuelle pour absence de déclaration ou d'attestation, déclaration ou attestation volontairement incomplète ou erronée ou participation personnelle aux manquements du Club

Les mesures prévues par le Règlement à l'encontre des Clubs sont indépendantes de la possibilité pour la section spécialisée de la Commission de Discipline et des Règlements de la LNR de prononcer des sanctions personnelles à l'encontre des dirigeants, des Joueurs et/ou de tout membre du Club et/ou de toute personne soumise à sa juridiction, en cas d'absence de déclaration ou d'attestation, de déclaration ou d'attestation volontairement incomplète ou erronée ou de participation personnelle aux manquements du Club aux obligations prévues par le Règlement, par application du Règlement Disciplinaire de la LNR.

Article 12 Communications et notifications relatives à l'application du Règlement

Hormis lorsqu'il en est prévu autrement par le Règlement, toute communication écrite entre le Club, ainsi que, plus largement, toute personne concernée par les opérations de contrôle, d'une part, et les organes de la LNR visés par le Règlement relatif à l'application de celui-ci, d'autre part, intervient par tout moyen permettant d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Toute déclaration ou communication d'un Club au titre de l'Article 6, toute communication, toute notification entre un Club et le Salary Cap Manager au titre de l'Article 7 , sera valablement faite sur BAREM. Par conséquent, toute date prévue pour une déclaration ou tout délai à compter d'une notification commencera à courir, le jour de cette mise en ligne sur BAREM, étant précisé que ce jour sera le premier jour du délai en question.

ANNEXES

Annexe 1 : Charte de Participation

TOP 14 - CHARTE DE PARTICIPATION DISPOSITIF RELATIF AUX SOMMES ET/OU AVANTAGES DUS AUX « JOUEURS » SAISON 2024/2025

La pérennité et le développement équilibré des clubs (« les Clubs ») membres de la Ligue Nationale de Rugby (« la LNR ») ainsi que l'équité sportive et l'attractivité des compétitions professionnelles de rugby organisées par la LNR impliquent une saine et loyale concurrence fondée sur le respect d'une éthique et d'une déontologie commune aux Clubs qui y participent.

Dans ce cadre, la LNR veille à la régulation économique des compétitions qu'elle organise, objectifs fondamentaux rappelés par la Loi n°2012 - 158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

A cette fin, depuis la saison 2010/2011, la LNR a mis en place par voie de Règlement

(« le Règlement ») un dispositif de plafonnement des Sommes et/ou Avantages dus aux joueurs (« le Dispositif »).

A l'issue d'un processus de discussion et de concertation entre tous les Clubs représentés par leurs présidents, la LNR a adopté un ensemble de règles visant à renforcer le Dispositif à compter de la saison 2018/2019.

En complément de ce Dispositif, tel que prévu par le Règlement et sans remettre en cause la portée réglementaire de celui-ci, les Clubs ont entendu souligner que les obligations instaurées au titre du Règlement constituent également des engagements éthiques et déontologiques pris par les Clubs les uns envers les autres.

Afin de formaliser ces engagements réciproques, chaque Club s'est engagé à signer la présente charte (« Charte »).

Fait à le

Le Club, (dénomination sociale), (statut juridique), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro, ayant son siège social, représentée par son, (prénom/nom) dûment habilité(e)

Signature du Président et cachet du Club

Signature du Correspondant Salary Cap

Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur de Correspondant Salary Cap

LIGUE NATIONALE DE RUGBY

SALARY CAP MANAGER

9, rue Descombes

75017 PARIS

Règlement « Salary Cap »

Déclaration sur l'honneur du Correspondant Salary Cap du Club

*Par la présente, Madame / Monsieur (Nom et Prénom), Correspondant Salary Cap du Club (Nom du Club) pour la Saison **2024/2025** déclare avoir pleine connaissance du Règlement Salary Cap (le « Règlement ») applicable au Club pour ladite Saison.*

En particulier, je déclare connaître les obligations de transparence et de coopération ainsi que les obligations déclaratives qui s'imposent au Club aux termes du Règlement.

Je m'engage à collaborer en toute bonne foi à la mise en œuvre du Règlement, en m'abstenant notamment de toute action ou omission directement ou par personne interposée de nature à entraver et compromettre sa bonne application et notamment les opérations de contrôle qu'il prévoit ainsi que les contestations, vérifications et évaluations du Salary Cap Manager.

(lieu), le (date)

Signature

Annexe 3 : Modèle d'attestation de mandataire

LIGUE NATIONALE DE RUGBY

SALARY CAP MANAGER

9, rue Descombes

75017 PARIS

Règlement « Salary Cap »

Attestation relative aux Sommes et Avantages remis et/ou dûs au Joueur (et/ou Parties Associées du Joueur)

Je soussigné (Nom et Prénom), né le (date de naissance) exerçant l'activité d'agent sportif sous le numéro de licence de la Fédération Française de Rugby N° (indiquer le numéro de licence d'agent) agissant au titre de mon mandat confié par (rayer la mention inutile) :

- le Club (le cas échéant indiquer le nom - n° siret et adresse de la société sportive liée au Club)
- le Joueur (nom du joueur)

atteste qu'à ma connaissance le montant des sommes et avantages, tels que définis au Règlement Salary Cap, dus/versés par le Club (nom du club) et/ou les Parties Associées au Club, au Joueur (Nom et prénom du joueur) ou à ses Parties Associées, au titre de la Saison 2024/2025 est le suivant :

Objet	Montant
Salaire Brut annuel (dont primes de toute nature et avantages en nature) dont l'agent a eu connaissance	
Montant HT des sommes et avantages dues ou remises en contrepartie de la cession et/ou de toute forme d'exploitation des attributs de la personnalité du joueur, dont l'agent a eu connaissance	
Toute somme et tout avantage, de toute nature dont l'agent a eu connaissance et qui entrent dans la définition des Sommes et Avantages prévues par le Règlement Salary cap	
TOTAL	

J'ai connaissance de toute conséquence juridique et/ou disciplinaire pouvant être attachée à la rédaction d'une attestation inexacte ou mensongère au titre du Règlement, ainsi que des conséquences pénales attachées à la rédaction d'une attestation relatant des faits matériellement inexactes, dès lors que celle-ci a vocation à être produite en justice.

(lieu), le (date)

Signature

Annexe 4 : Modèle d'attestation de Joueur

LIGUE NATIONALE DE RUGBY

SALARY CAP MANAGER

9, rue Descombes

75017 PARIS

Règlement « Salary Cap »

Attestation relative aux Sommes et Avantages remis et/ou dus au Joueur (et/ou parties associées au Joueur)

Je soussigné (Nom et Prénom), né le (date de naissance) exerçant l'activité de joueur de rugby professionnel, atteste que le montant des sommes et avantages, tels que définis au Règlement Salary Cap, qui me sont dus et/ou m'ont été versés, ou à l'une de mes Parties Associées, par le Club (nom du club) et/ou les Parties Associées au Club, au titre de la Saison **2024/2025**, est le suivant :

Objet	Montant
Salaire Brut annuel (dont primes de toute nature et avantages en nature)	
Montant HT des sommes et avantages dus ou remis en contrepartie de la cession et/ou de toute forme d'exploitation des attributs de ma personnalité	
Montant de tous autres avantages, de toute nature, et qui entrent dans la définition des Sommes et Avantages prévues par le Règlement Salary Cap	
TOTAL	

J'ai connaissance de toute conséquence juridique et/ou disciplinaire pouvant être attachée à la rédaction d'une attestation inexacte ou mensongère au titre du Règlement, ainsi que des conséquences pénales attachées à la rédaction d'une attestation relatant des faits matériellement inexacts, dès lors que celle-ci a vocation à être produite en justice.

(lieu), le (date)

Signature

Annexe 5 : Charte de participation à la médiation

PREAMBULE

Le Règlement relatif à l’Ethique et à l’Equité Sportive - Salary Cap (ci-après le « Règlement ») a introduit la médiation comme mode de règlement amiable des conséquences potentiellement disciplinaires des Dépassements éventuels du Salary Cap et/ou des Manquements à l’Obligation Générale de Transparence et de Coopération, retenus par le Salary Cap Manager à l’issue de ses opérations de contrôle.

A cet effet, la Chambre de Médiation du Salary Cap a été créée dans les conditions précisées à l’article 10 dudit Règlement.

L’acceptation par les Parties du recours à une Médiation dans les formes et délais prévus au Règlement emporte adhésion des Parties à la présente Charte qui participe de la mise en œuvre du Règlement auquel elle ne se substitue pas.

Article 1 Définition de la médiation

La Médiation est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l’autonomie des participants qui, volontairement, avec l’aide de Médiateurs neutres, impartiaux, indépendants et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise, par des entretiens confidentiels, contradictoires ou non, un rapprochement des positions des Parties en vue de parvenir à un accord amiable mutuellement acceptable.

Les entités et les personnes physiques participant à ce processus affirment leur attachement aux valeurs que sont : l’indépendance, la neutralité, l’impartialité, et la confidentialité.

Article 2 Rôle de la chambre de médiation du salary cap

La Chambre de Médiation du Salary Cap a pour rôle d’entendre les Parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de parvenir à un accord portant sur l’existence éventuelle soit d’un Dépassement, de son montant ou d’une fourchette de Dépassement, soit d’un Manquement à l’Obligation Générale de Transparence et de Coopération, soit de l’un et l’autre.

Article 3 Lieu, langue de la médiation, notifications et communications

La Médiation se tient dans un lieu déterminé par la Présidente de la Chambre de Médiation.

Les notifications, communications, les échanges et les réunions s’effectuent en langue française.

Les notifications et communications se font par voie électronique aux adresses du Président de la Chambre de Médiation, du Président du Club concerné telle que déclarée dans le système BAREM et à celle du Salary Cap Manager.

Toutes les pièces produites par le Club en langue étrangère doivent être accompagnées d’une traduction libre. Le Président de la Chambre de Médiation pourra, le cas échéant, demander à ce que la traduction libre donne lieu à une traduction assermentée.

Article 4 Indépendance, neutralité, impartialité des médiateurs composant la chambre de médiation du salary cap

4.1

Les Médiateurs composant la Chambre de Médiation du Salary Cap possèdent une compétence et une expérience spécifiques les mettant en mesure de mener la Médiation.

Notamment, les Médiateurs respectent les principes suivants.

- **L'indépendance** : ils sont détachés de tout lien, de toute pression intérieure et/ou extérieure à la Médiation.
- **La neutralité** : ils accompagnent les Parties concernées dans leurs échanges, analyses, réflexions, propositions, sans faire prévaloir leur propre opinion.
- **L'impartialité** : ils s'obligent à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des Parties, ils évitent toute situation de conflit d'intérêts et ne peuvent accepter une Médiation lorsqu'ils ont / ont eu / ou risquent d'avoir des liens d'ordre privé, professionnel, économique, juridique avec l'une des Parties ;
- **La confidentialité** : ils s'engagent à respecter les règles de confidentialité prévues par le Règlement et rappelées à l'article 6 ci-dessous.

4.2

Si, au cours du processus de Médiation, les Médiateurs constatent l'existence d'un évènement et/ou élément de nature à remettre en cause leur indépendance ou leur impartialité, ils en informent le Président de la Chambre de Médiation du Salary Cap ainsi que les Parties.

Ils ne peuvent poursuivre leur mission qu'avec l'accord écrit des Parties et du Président de la Chambre de Médiation du Salary Cap. Dans le cas contraire, ils suspendent la Médiation et le Président de la Chambre de Médiation du Salary Cap désigne dans les meilleurs délais leur suppléant pour la Médiation en cours.

Si le Président de la Chambre de Médiation du Salary Cap est lui-même concerné par un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, il en informe le Président de la Ligue Nationale de Rugby ainsi que les Parties. Il ne poursuit sa mission qu'avec l'accord écrit des Parties et du Président de la Ligue Nationale de Rugby. Dans le cas contraire, le Président de la Ligue Nationale de Rugby désigne son suppléant dans les meilleurs délais pour l'affaire concernée.

Article 5 Déroulement de la médiation

5.1 Rôle des Médiateurs

Les Médiateurs de la Chambre de Médiation du Salary Cap sont les garants du déroulement apaisé du processus de Médiation. Ils n'ont pas d'obligation de résultat.

Ils aident les Parties, assistées éventuellement de leurs conseils, à rechercher une solution consensuelle à leur différend.

Dans la loyauté et le respect des intérêts de chacune des Parties, ils sont maîtres de l'exécution de leur mission.

Ils veillent à assurer une égalité de traitement entre toutes les Parties ainsi qu'à faire respecter la confidentialité du processus.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Ils peuvent mettre fin à la Médiation à tout moment, soit de leur propre initiative, soit à la demande des Parties ou de l'une d'elles.

5.2 Durée

La durée prévisionnelle de la médiation est fixée par la Chambre de Médiation du Salary Cap dans la limite maximale de 45 (quarante-cinq) jours calendaires à compter de la réception du Formulaire de demande de saisine de la Chambre de Médiation, adressé par le Club.

Le cas échéant, une prorogation de ce délai pourra être décidée par le Président de la Chambre de Médiation du Salary Cap sans que celui-ci ait à motiver et/ou justifier sa décision de report ou de refus de report.

A compter de la réception du courrier de Notification d'ouverture de la Médiation, le Club dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires pour présenter ses observations écrites à l'appui desquelles il peut joindre tout document qu'il estime approprié.

Les observations et les documents éventuellement produits par le Club sont transmis par la Chambre de Médiation au Salary Cap Manager afin qu'il en prenne connaissance en vue de la première réunion de Médiation.

La durée maximale de 45 (quarante-cinq) jours calendaires susmentionnée, éventuellement prorogée par la Présidente de la Chambre de Médiation, devra impérativement être respectée.

Par conséquent tout dépassement par le Club des délais qui lui sont impartis au titre du Règlement Salary Cap, ou bien en cas de prorogation de la durée de 45 (quarante-cinq) jours calendaires susmentionnée par la Présidente de la chambre de Médiation, emportera cessation immédiate de la Médiation, après constatation de ce dépassement par la Présidente de la Chambre de Médiation.

5.3 Réunions

La Chambre de Médiation du Salary Cap convoque le Club ainsi que le Salary Cap Manager à une réunion de Médiation.

La convocation est adressée au moins 7 (sept) jours calendaires avant la date de la réunion. Elle précisera la date de celle-ci, ainsi que l'adresse du lieu de la réunion qui se tiendra soit au cabinet du Président de la Chambre de Médiation, soit en cas d'indisponibilité dans les locaux désignés par celui-ci.

S'il apparaît à l'issue de la réunion qu'une nouvelle réunion est nécessaire, la date de celle-ci sera fixée sur le champ en présence des Parties. En cas de refus du Club de participer à une nouvelle réunion, la Chambre de Médiation mettra fin à la Médiation.

La Chambre de Médiation du Salary Cap est seule décisionnaire du nombre et des modalités des réunions qu'elle estime nécessaires.

La Chambre de Médiation du Salary Cap décide si au cours des réunions de Médiation le Club et le Salary Cap Manager sont entendus ensemble ou séparément.

5.4 Délégation

En cas d'indisponibilité objective et avérée, le Club pourra être représenté par un membre d'un de ses organe

s de direction muni d'une délégation écrite émanant du Président du Club.

5.5 Sachant

En cours de Médiation, si cela s'avère nécessaire, la Chambre de Médiation pourra solliciter l'avis et/ou proposer l'intervention d'un ou plusieurs sachants en la personne de tout tiers dont les compétences particulières seraient de nature à favoriser le processus de Médiation.

Elle déterminera la mission précise confiée au sachant, les conditions de sa rémunération et le délai dans lequel celui-ci devra faire connaître ses conclusions.

La décision de recourir ou non à un sachant appartient à la Chambre de Médiation exclusivement. Elle est prise à la majorité de ses membres et n'a pas à être motivée.

5.6 Carence

Une absence ou un refus du Club d'assister à une réunion de Médiation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de carence mettant fin à la Médiation.

5.7 Issue de la Médiation

A l'issue de la ou des réunions de Médiation, la Chambre de Médiation peut proposer au Club et au Salary Cap Manager de convenir d'un accord portant selon les cas :

- sur une absence de Dépassement ;
- sur le principe d'un Dépassement et, dans ce cas, soit sur le montant de celui-ci, soit sur une fourchette de dépassement, évalués par la Chambre de Médiation du Salary Cap ;
- sur un Manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération.

Si la proposition d'accord de la Chambre de Médiation est acceptée par le Club et le Salary Cap Manager, un protocole d'Accord de Médiation valant transaction définitive est rédigé par la Chambre de Médiation, puis signé par le Club et le Salary Cap Manager dans le cadre du mandat qui lui est donné par la Ligue Nationale de Rugby.

L'Accord de Médiation sur le montant ou la fourchette d'un Dépassement et/ou sur un Manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération donnera lieu au versement par le Club d'une contribution déterminée conformément à l'Article 10.1.7 du Règlement.

En acceptant de soumettre leur différend à la Médiation, les Parties signataires de la présente s'engagent à exécuter de bonne foi dans les délais prévus l'Accord de Médiation.

Le dessaisissement de la Chambre de Médiation intervient soit à la signature de l'Accord de Médiation, soit lorsque la Chambre de Médiation constate l'absence d'Accord de Médiation ou la carence du Club au titre de l'article 5-6 ci-dessus.

Article 6 Confidentialité des informations et documents échangés durant la médiation

Conformément au Règlement et selon les conditions prévues à l'Article 10.1.9 de celui-ci, les Médiateurs de la Chambre de Médiation du Salary Cap et les Parties (Présidents ou Délégués, Salary Cap Manager ainsi que toute personne participant à la Médiation) sont soumis à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne l'existence, le contenu et l'issue de la Médiation.

Article 7 Frais et honoraires de la médiation

7.1

La rémunération des Médiateurs comprend :

- une rémunération au temps passé couvrant les séances de médiation ainsi que la rédaction de l'accord de médiation, à hauteur de **450** € HT par heure par médiateur.

7.2

Les frais de déplacement et de séjours éventuels des Médiateurs, ainsi que les frais administratifs rendus nécessaires par la Médiation, seront facturés en sus de la rémunération prévue au 7.1.

Une provision de [] sera réglée par la Ligue Nationale de Rugby dès la désignation des Médiateurs à charge pour elle d'obtenir le remboursement par le Club de la part qui lui revient.

Le solde sera réglé par la Ligue Nationale de Rugby dans le mois suivant le dessaisissement de la Chambre de Médiation, quelle que soit l'issue de celle-ci, à charge pour la Ligue Nationale de Rugby d'obtenir le remboursement de la part qui lui revient.

Article 8 Interprétation du règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive - salary cap et de la charte de médiation

La Chambre de la Médiation du Salary Cap est compétente pour interpréter l'article 10 du Règlement et la présente Charte de Médiation.

Fait à ____ le / /

Pour le Club

[NOM DU CLUB]

Mme/M. _____

Le Salary Cap Manager

En qualité de _____

M. _____

Les Médiateurs

Mme/M. _____ (Président)

Mme/M. _____ (Désigné par le Club)

Mme/M. _____ (Désigné par la LNR)

Annexe 6 - Règlement Disciplinaire - Code de procédure Salary Cap - Section Spécialisée

PREAMBULE

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement disciplinaire, l'ensemble des dispositions du Titre V « Règlement disciplinaire » des Règlements Généraux de la LNR s'applique.

Conformément à l'article 714 du Règlement disciplinaire de la LNR, la LNR compte en son sein, notamment, un organe exerçant une compétence disciplinaire de première instance : la Commission de discipline et des règlements.

Cette dernière est composée de deux sections :

- **une section plénière,**
- **une section spécialisée Salary Cap (« Section Spécialisée »).**

Les dispositions qui suivent, du présent règlement disciplinaire, sont spécifiques à la procédure disciplinaire des dossiers traités par la Section Spécialisée définie ci-après et dans les Règlements Généraux de la LNR.

Article 1 Champ d'application

La Section Spécialisée est compétente pour statuer sur les manquements relatifs aux dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la LNR et plus particulièrement au sein du Titre VII - Règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive - Salary Cap des Règlements Généraux de la LNR.

La Section spécialisée est investie du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- **des clubs ayant la qualité de membre de la LNR,**
- **de tous les licenciés d'un club membre de la LNR, notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants, etc.,**
- **de tout membre, préposé, salarié ou bénévole d'un club membre de la LNR agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait notamment (i) au titre de ses fonctions et/ou missions permanentes ou occasionnelles au sein du club ou (ii) d'un mandat exprès ou tacite confié par le club,**
- **de toute personne physique ou morale soumise aux Statuts et Règlements de la LNR et/ou de la FFR.**

Article 2 Organisation et composition

La Section Spécialisée est composée de 5 membres titulaires désignés par le Comité directeur de la LNR et choisis en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique et économique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les membres du Comité directeur de la LNR et/ou de la FFR, les Présidents des organes déconcentrés de la FFR, les dirigeants ainsi que les préposés des clubs membres de la LNR ne peuvent être membres de cet organe disciplinaire.

Les membres de la Section Spécialisée ne peuvent être liés à la LNR ou à la FFR par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres est identique à la durée de celui des membres du Comité directeur de la LNR. Ce mandat prendra fin au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur de la LNR.

Le mandat des membres est renouvelable.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par le Comité Directeur de la LNR,
- de démission,
- d'exclusion par le Comité Directeur de la LNR.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 Fonctionnement

3.1. Présidence

Le Comité directeur de la LNR désigne le Président de la Section Spécialisée. En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion du Président, son successeur est désigné par le Comité directeur pour la durée du mandat restant à courir. Dans cette attente, la Présidence est assurée par le membre le plus âgé des membres de la Section Spécialisée.

Pour chaque affaire et en tant que de besoin, le Président de la Section Spécialisée peut déléguer ses fonctions à un autre membre.

3.2. Réunion des organes disciplinaires

La Section Spécialisée se réunit par principe au siège de la LNR sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

La Section Spécialisée ne peut valablement délibérer que si au moins 3 de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le Président, ou en cas d'indisponibilité le président de séance, a voix prépondérante.

Le président de séance désigne soit un membre de l'organe disciplinaire, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de la Section Spécialisée peut décider que tout ou partie des débats se déroule sous forme de conférence audiovisuelle après avoir recueilli l'accord de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, pourvu qu'il soit recouru à des moyens de communication permettant la participation effective de chaque personne aux débats dans des conditions en assurant le contradictoire.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'audience par visioconférence des personnes, lesdits moyens doivent retransmettre la voix et le visage des participants.

De plus, l'exigence de la sérénité des débats requiert que la visioconférence s'effectue dans un endroit où seules sont présentes les personnes convoquées ou autorisées à y participer. A cet effet, les participants attestant sur l'honneur et sous peine de poursuites disciplinaires qu'aucune autre personne que celles dûment authentifiées, convoquées ou autorisées à participer à l'audience n'a accès aux images et au son de celle-ci.

3.3. Publicité des débats

Les débats devant la Section Spécialisée sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande des parties convoquées, interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

3.4. Indépendance des membres et obligation de confidentialité

Les membres se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres ne peuvent prendre part aux auditions et aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire et doivent le faire connaître au Président de la Section Spécialisée.

Les membres et les secrétaires de séance sont astreints à une stricte obligation de confidentialité couvrant toute donnée, tout document, toute information relative aux cas dont ils ont à connaître ou dont ils ont eu à connaître dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Toute méconnaissance des règles précédemment édictées sont susceptibles de constituer un motif d'exclusion d'un membre susceptible d'être prononcée par le Comité Directeur.

3.5. Transmission des documents et notifications

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, la notification ou transmission étant réputée intervenue à compter de la première présentation dudit courrier, ou par courrier remis en main propre contre décharge, soit par courrier électronique avec accusé de réception à la personne physique ou morale faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou à son représentant légal, à son avocat, à la société sportive ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique. Le cas échéant, le club est tenu de lui transmettre aussitôt.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participants à la procédure

disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Article 4 Compétences de la section spécialisée

La Section Spécialisée est compétente pour statuer sur tout manquement au Titre VII - Règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive - Salary Cap des Règlements Généraux de la LNR « Salary Cap » par une personne morale ou physique ayant l'une des qualités mentionnées à l'article 1 du présent règlement à la date de la commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle l'organe disciplinaire se prononce).

La Section Spécialisée est investie du pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs ayant la qualité de membre de la LNR et de toute personne morale soumise aux Statuts et règlements de la LNR et/ou de la FFR.

- Modalités de saisine :

La Section Spécialisée est saisie par une demande du Président de la LNR conformément aux dispositions du Titre VII - Règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive - Salary Cap, Règlements Généraux de la LNR,

La LNR est partie à la procédure. Elle participe, après avoir été convoquée par l'organe disciplinaire compétent, aux débats, tant en première instance qu'en appel.

En première instance ainsi que, le cas échéant, devant la Commission d'appel, les représentants de la LNR s'expriment pour garantir et préserver les intérêts de l'institution et des principes figurant au Titre VII - Règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive - Salary Cap des Règlements Généraux de la LNR.

Article 5 Déroulement de la procédure

5.1. Calendrier indicatif de procédure

Eu égard aux débats et échanges auxquels les opérations de contrôle du respect du Salary Cap peuvent donner lieu entre le club contrôlé et le Salary Cap Manager (ou le Contrôleur Général), ainsi qu'à la possibilité pour le club de se prononcer d'abord sur le rapport du Salary Cap Manager puis, en cours de procédure, sur le compte-rendu des opérations de contrôle le concernant, les affaires portées devant la Section Spécialisée, sont dispensées d'instruction.

Pour la bonne organisation matérielle de la procédure et de l'audience et le bon déroulement de celles-ci, un calendrier de procédure est établi et communiqué par le Président de la Section Spécialisée aux parties.

En toute hypothèse, ledit calendrier se décompose comme suit :

- le club convoqué dispose d'un délai d'a minima 15 jours calendaires à compter de la réception de la convocation par la Section Spécialisée pour produire un mémoire en défense contenant l'intégralité des moyens ;

- la LNR dispose d'un délai d'a minima 15 jours calendaires à compter de la réception du mémoire du club pour produire un mémoire en réponse ;

- le club dispose de nouveau d'un délai de 15 jours calendaires à minima pour produire un mémoire complémentaire (réponse finale au mémoire en réponse de la LNR).

Dans l'hypothèse où un calendrier de procédure est mis en place discrétionnairement par le Président de la Section spécialisée, celui-ci est communiqué aux parties au moment de la notification de la convocation.

En cas de non-respect du calendrier de procédure mis en place par la Section spécialisée, les observations écrites seront déclarées irrecevables par la Section Spécialisée, sauf circonstances exceptionnelles, à l'appréciation discrétionnaire de cette dernière.

La procédure devant la Commission d'appel fédérale est fixée par le Règlements de la FFR.

5.2. Convocations devant l'organe disciplinaire - Section Spécialisée

Tout club visé à l'article 1 du présent règlement susceptible de faire l'objet d'une sanction est convoqué, dans les conditions fixées par l'article 3.5. du présent règlement, devant la Section Spécialisée, par l'envoi 45 jours au moins avant la date de la séance, d'un document énonçant les griefs retenus.

La LNR, en qualité de partie, est également convoquée dans les conditions fixées par l'article 3.5. du présent règlement.

Le délai de 45 jours mentionné ci-dessus peut être réduit en cas d'urgence, notamment en cas de circonstance exceptionnelle , par décision du Président de la Section Spécialisée, à son initiative, ou du club faisant l'objet de la procédure disciplinaire.

Dans cette dernière hypothèse, la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ne pourra se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense, et la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le club et la LNR ainsi convoqués ont la possibilité d'être assistés de toute personne et d'être représentés, le cas échéant, par leur représentant légal et/ou par une personne munie d'un pouvoir spécial émanant de leur représentant légal et/ou par leur conseil et/ou par leur avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par le club faisant l'objet de la procédure disciplinaire ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

La LNR peut également présenter des observations écrites ou orales et/ou demander l'audition de tout témoins ou sachant.

Les représentants de la LNR agissent sur délégation du Président de la LNR. Ils peuvent être choisis parmi le personnel de la LNR ou à l'extérieur de celle-ci, notamment des avocats.

Si les représentants du club ne parlent pas ou ne comprennent pas suffisamment la langue française, ils peuvent demander à être assistés d'un interprète de leur choix, à leurs frais, ou d'un interprète choisi par la Section Spécialisée aux frais de la LNR.

Le club faisant l'objet de la procédure disciplinaire ainsi que la LNR, peuvent également garder le silence à l'occasion de la procédure disciplinaire et, notamment à l'audience, l'organe disciplinaire pouvant néanmoins rendre sa décision sur la base des éléments à sa disposition.

Le club et la LNR peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms 7 jours au plus tard avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le Président de la Section Spécialisée peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives, par décision motivée. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique ou par visioconférence sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire, de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire et de la LNR, partie ayant saisi la Section Spécialisée.

5.3. Report de la séance

En cas d'urgence, ou de tout autre circonstance exceptionnelle, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, en raison d'un motif sérieux.

Lorsque le report est sollicité, la durée de ce report ne peut excéder vingt jours à compter de la date initiale de l'audience de l'organe disciplinaire.

La décision de report relève de l'appréciation souveraine du Président de la Section Spécialisée. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Le Président de la Section Spécialisée peut décider de sa propre initiative de prononcer un report.

5.4. Déroulement de l'audience

a) Ouverture de l'audience

Les dossiers traités par la Section Spécialisée étant dispensés d'instruction, le Président de séance ou la personne qu'il désigne à cet effet expose les faits et le déroulement de la procédure.

b) Présentation du rapport du Salary Cap Manager

A l'audience, le Salary Cap Manager présente et soutient son rapport.

Le club, la LNR et les personnes qui les assistent peuvent interroger le Salary Cap Manager pour obtenir, notamment, des clarifications sur les éléments présentés par celui-ci.

À tout moment, la Section Spécialisée peut interroger le Salary Cap Manager concernant les éléments exposés par ce dernier.

c) Observations orales et Plaidoiries

Sous la supervision du Président de la Section Spécialisée, garant notamment de la police de l'audience, les observations orales interviennent dans l'ordre déterminé ci-dessous :

Premièrement :

La LNR, en tant que partie poursuivante et ayant saisie la Section Spécialisée, représentée, le cas échéant, d'un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes, expose sa position .

La LNR peut demander à l'organe disciplinaire que celui-ci prononce une sanction qu'elle estimerait appropriée en fonction des faits et des circonstances de l'affaire.

Le Club, le Salary Cap Manager et la Section Spécialisée peuvent, une fois l'argumentaire exposé, interroger la LNR concernant les éléments exposés par cette dernière.

Deuxièmement :

Le club expose ses arguments en défense.

La LNR, le Salary Cap Manager et la Section Spécialisée peuvent, une fois l'argumentaire exposé, interroger le club concernant les éléments exposés par ce dernier.

Dans tous les cas, le club est invité à prendre la parole en dernier.

5.5. Barème de référence des sanctions ou mesures sportives et des sanctions générales

La Section Spécialisée peut prononcer toute sanction prévue par le Titre VII - Règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive - Salary Cap - à la suite de faits commis en infraction avec les dispositions réglementaires de la LNR et de la FFR, et plus généralement toute contrainte s'imposant aux personnes visées à l'article 1 du présent règlement.

La Section Spécialisée, en tant qu'organe disciplinaire, tient compte des circonstances particulières de chaque espèce, de la gravité des faits et du comportement de leur auteur qu'elle apprécie souverainement. Le cas échéant, en tenant compte des circonstances atténuantes et aggravantes, elle peut diminuer ou augmenter les sanctions de référence dans le respect du principe de proportionnalité.

Lorsque le barème des sanctions prévoit, pour une même infraction, une sanction sportive et une amende financière, la Section Spécialisée peut décider de prononcer soit l'une de ces deux sanctions, soit les deux cumulativement.

5.6. Les décisions des organes disciplinaires

a) Délai

La décision de l'organe disciplinaire doit intervenir dans un délai maximum de 10 semaines à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, à savoir à compter de la date d'envoi de la convocation par l'organe disciplinaire à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 10 semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique dans les conditions prévues à l'article 3.5 du présent règlement. La LNR, en tant que partie ayant saisie la Section Spécialisée est également informée de cette décision.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 5.3 du présent règlement, le délai de 10 semaines visé ci-dessus est prolongé d'une durée égale à celle du report.

A défaut d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi, et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission d'appel fédérale qui statue en dernier ressort.

b) Prononcé de la décision

A l'issue des auditions, et au vu des pièces initiales et complémentaires versées au dossier (rapports complémentaires, témoignages, comptes rendus d'audition, etc.), l'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, de la LNR et/ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré, y compris s'il s'agit d'un salarié de la LNR dédié à l'assistance de la Section Spécialisée, sans y participer.

La décision peut être mise en délibéré.

L'organe disciplinaire peut qualifier les faits reprochés à tout licencié en fonction des éléments qui sont portés à sa connaissance et n'est pas tenu par la qualification des faits retenus notamment par le Salary Cap Manager ou la LNR.

La décision est motivée et est signée par le Président et le secrétaire de séance ou par les personnes auxquelles ils ont donné délégation expresse.

c) Notification de la décision

Toute décision d'un organe disciplinaire est notifiée à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 3.5 du présent règlement.

La société sportive (ou l'association sportive, en l'absence de société sportive) dont dépend la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire est informée de cette décision.

Elle mentionne les voies et délais de recours.

Elle fait l'objet d'une inscription au casier disciplinaire de l'intéressé ou du club.

d) Exécution de la décision

Lorsque la sanction consiste en une peine d'amende, le montant de celle-ci sera facturé des sommes dues par la LNR à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, notamment, dans les conditions fixées à l'article 608 des Règlements Généraux de la LNR.

Par application du Règlement Disciplinaire LNR, notamment de son article 723.8 « Atteinte à l'intérêt supérieur du rugby », en cas de non-paiement de l'amende prononcée par l'organe disciplinaire dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration des voies de recours, le club encourt une nouvelle sanction.

e) Sursis

Les dispositions particulières au sursis applicables dans le cadre des règles du « Salary Cap » sont prévues par le texte établissant lesdites règles (Titre VII - Règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive - Salary Cap).

Article 6 - Les voies de recours

Par application du Règlement disciplinaire de la FFR , en particulier de ses articles 31 et suivants, sont notamment exposés les dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel, ses modalités de saisine ainsi que les délais applicables.

6.1. Modalités de saisine de l'instance d'appel

Peut interjeter appel d'une décision prononcée par la Section Spécialisée lui faisant directement et individuellement grief :

- toute société sportive ou toute association (si la société sportive n'est pas encore constituée), par l'intermédiaire de son président,
- le Président ou le Secrétaire Général de la FFR,
- le Président de la LNR.

6.2. Délais et formes de l'appel

Toute décision d'un organe disciplinaire de la LNR peut être frappée d'appel devant la Commission d'appel de la FFR, dans les conditions prévues à l'article 3.5 du présent règlement, et dans un délai maximum de sept jours francs à compter de la date de notification de la décision.

Le délai susvisé est porté à douze jours francs :

- dans le cas où le siège du club est situé hors de la métropole,
- au profit du club ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par le Président ou le Secrétaire Général de la FFR ou le Président de la LNR.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFR ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Une copie de la correspondance originale adressée à la Commission d'appel de la FFR doit, dans le même temps, être adressée à la LNR, qui en informe le Président de la Section Spécialisée.

Dès réception, le dossier de l'affaire est transmis à la Commission d'appel fédérale.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Section Spécialisée prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel, dans les conditions prévues à

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

l'article 3.5 du présent règlement, qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

La Commission d'appel de la FFR statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Les règles relatives au déroulement de la procédure d'appel figurent dans les Règlements Généraux de la FFR.

Sa décision doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire par courrier recommandé avec demande d'accusé réception à l'adresse du siège officiel de son club.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation conformément aux articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Lorsque la Commission d'appel de la FFR n'est saisie que par le club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

ANNEXE 1 - REGLEMENT AUDIOVISUEL

1. Principes généraux

1.1.

La convention conclue entre la Fédération Française de Rugby (ci-après « la FFR ») et la Ligue Nationale de Rugby (ci-après « la LNR ») prévoit, en application des dispositions du Code du Sport, que la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle des Championnats ainsi que de toute autre compétition que la LNR organise.

À ce titre, la LNR a notamment concédé à différentes sociétés certains droits d'exploitation audiovisuelle des Matches des Championnats.

La LNR exploite par ailleurs - directement ou par l'intermédiaire d'une société mandaté à cette fin - les droits d'exploitation audiovisuelle des Matches des Championnats non concédés au terme de l'Appel à la Concurrence.

1.2.

La propriété des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions professionnelles n'a pas été cédée par la FFR aux Clubs.

Toutefois, la LNR a décidé d'autoriser les Clubs à exploiter certaines images des Matches auxquels ils ont participé afin exclusivement de favoriser la promotion de leur image et le développement de leur notoriété auprès du public.

1.3.

Le présent Règlement audiovisuel (ci-après « le Règlement Audiovisuel ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Clubs sont autorisés à exploiter les images des Matches, et d'organiser cette exploitation de manière rationnelle et homogène, en prenant notamment en considération les exigences suivantes :

- le respect des accords conclus par la LNR avec des tiers au titre de la concession de certains droits d'exploitation audiovisuelle ;
- la cohérence entre les exploitations des images par les différents Clubs ; et
- la cohérence entre les exploitations des images par la LNR et par chacun des Clubs.

1.4. Le Règlement Audiovisuel a également pour objet de fixer :

- les conditions de captation dans l'enceinte du stade d'images « d'ambiance » avant et après les Matches par :
 - IV. les Médias Non-Détenteurs de Droits,
 - V. les Médias Clubs,
 - VI. les caméras des Clubs destinées à diffuser des Images d'Ambiance sur écran géant.
- les conditions d'installation (et d'accès au Signal le cas échéant) des Vidéastes et Statisticiens des clubs
- les obligations à respecter vis-à-vis des Diffuseurs officiels des Championnats

2. Définitions

Dans le Règlement Audiovisuel, les termes ci-après auront la définition suivante, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

Application mobile Club : désigne l'application mobile du Club :

- accessible uniquement dans le cadre d'un Service de Téléphonie Mobile ; et
- dont le Club est l'éditeur ; et
- qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom ou surnom du Club ; et
- dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement consacré à ce Club et/ou à son activité.

Archives Passées : désigne les images d'un Match de TOP 14 ou PRO D2 joué lors d'une Saison antérieure (à compter de la Saison 1998/1999) à la Saison en cours.

Bloc Programme : désigne un programme diffusé par un Service de Télévision local consacré à un Club en particulier et incluant la diffusion d'images de Matches.

Championnats : désigne conjointement le TOP 14 et la PRO D2.

Club(s) : désigne les clubs de rugby professionnel français participant aux Championnats.

Compte Digital : désigne tout compte souscrit auprès d'un réseau social (tels que Facebook, Twitter, Snapchat et Instagram), ou d'une plateforme de partage de vidéos (tels que YouTube, Twitch et Dailymotion).

Diffuseur(s) officiel(s) : désigne tout Service Télévision à qui la LNR a concédé des droits d'exploitation audiovisuelle relatifs à la diffusion de Matches en direct à destination du Territoire.

Images d'Ambiance : désignent des images captées dans l'enceinte d'un stade dans la période autre que le Match, scindée en trois (3) temps : (i) de deux (2) heures jusqu'à deux (2) minutes avant le coup d'envoi du Match, (ii) la mi-temps du Match jusqu'à deux (2) minutes avant le coup d'envoi de la deuxième mi-temps, et (iii) de cinq (5) minutes à deux (2) heures après le coup de sifflet final de Match.

Images d'Après-Match : désignent les images captées cinq (5) minutes après la fin du Match.

Images d'Avant Match : désignent les images captées entre deux (2) heures et deux (2) minutes avant le coup d'envoi du Match.

Journée : désigne chaque journée des deux Championnats où se déroule l'ensemble des Matches par référence au Calendrier.

Licencié de la LNR : désigne toute société à qui la LNR a concédé certains droits d'exploitation audiovisuelle des Matches des Championnats (en ce compris les Diffuseurs officiels).

Magazine Officiel : désigne le magazine hebdomadaire télédiffusé par un Diffuseur officiel au titre de chaque Journée du Championnat concerné portant principalement sur les images et les résultats de tous les Matches de chaque Journée et qui est programmé le jour où se déroule les Matches non décalés de la Journée.

Match(es) : désigne un match ou des matches des deux Championnats, ainsi que tout match relevant d'une autorisation ou d'une organisation de la LNR pour lequel la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle. Un Match est considéré comme débutant **deux (2) minutes** avant le coup d'envoi de la première mi-temps et se terminant cinq (5) minutes après le coup de sifflet final, à l'exclusion de la mi-temps.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Match Décalé : désigne un Match de la Saison Régulière des Championnats qui se déroule, pour les besoins de sa diffusion en direct par un Diffuseur officiel soit à une date différente des autres Matches de la Journée, soit le même jour mais à un horaire différent que les autres Matches de la Journée.

Médias Clubs : désigne :

- Le Site Internet officiel d'un Club,
- Le Service de Télévision édité par un Club,
- Le Site Mobile du Club,
- L'Application mobile d'un Club,
- Les comptes officiels d'un Club sur les sites de partages de vidéos et les réseaux sociaux,
- Le Service de Télévision Local ayant conclu accord avec un Club au titre de la diffusion d'un Bloc Programme relatif au Club ; le Service de Télévision Local ne sera considéré comme Média Club au titre des dispositions du présent Règlement qu'aux seules fins de captation d'images en vue de sa diffusion dans le cadre dudit Bloc Programme à l'exclusion de toute autre utilisation.

Non-Détenteurs de Droits (NDD) : désigne tous les médias audiovisuels autres que :

- les Licenciés de la LNR (Diffuseur officiel, diffuseurs étrangers, médias titulaires de droits complémentaires) - portant sur l'un ou l'autre des championnats - concédés par la LNR.
- les Médias Clubs.

Ours : désigne le résumé qui sera produit par un Diffuseur officiel et qui présentera notamment les extraits du Match concerné ainsi que des interviews et des Images d'Ambiance.

Partenaire Club : désigne toute marque ayant conclu avec le Club, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement Audiovisuel, un accord dont l'objet principal est la mise en place d'un partenariat de sponsoring intégrant une visibilité sur les supports du club.

Partenaire Commercial : désigne toute société ayant conclu avec la LNR, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement Audiovisuel, un accord dont l'objet principal est la mise en place d'un partenariat publicitaire ou d'un parrainage publicitaire portant notamment sur les Championnats.

Phase Finale : désigne les Matches de barrages, de demi-finales, de la finale et de l'access match.

Saison : désigne la période au cours de laquelle se déroulent les Championnats. Les dates de début et de fin de Saison sont fixées par la LNR, étant précisé qu'une Saison débute normalement le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Saison Régulière : désigne l'ensemble des Journées des Championnats à l'exception des barrages, demi-finales, de la finale et de l'access match.

Service de Télévision : désigne tout service linéaire de communication au public par voie électronique au sens de l'article 2 de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons. L'éditeur du Service de Télévision est titulaire d'une convention d'éditeur avec le conseil supérieur de l'audiovisuel.

Service de Télévision Local : désigne un Service de Télévision dont le contenu des programmes porte sur une agglomération et une région en particulier, quand bien même ledit Service serait accessible sur l'ensemble du Territoire.

Site Internet : désigne le site doté d'une adresse URL donnant accès à partir d'ordinateurs à des informations, images, sons par le biais du réseau mondial Internet à tout utilisateur ayant obtenu une

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

adresse auprès d'un fournisseur d'accès accrédité à ce réseau, et à l'exclusion de tout site destiné spécifiquement à être accessible depuis un Terminal de Téléphonie Mobile.

Site Internet Officiel du Club : désigne le Site Internet unique et officiel d'un Club :

- doté d'une adresse URL unique ; et
- dont le Club est l'éditeur ; et
- qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom ou surnom du Club ; et
- dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement consacré à ce Club et/ou à son activité.

Site Mobile du Club : désigne le site unique et officiel d'un Club :

- accessible uniquement dans le cadre d'un service de téléphonie mobile ; et
- dont le Club est l'éditeur ; et
- qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom ou surnom du Club ; et
- dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement consacré à ce Club et/ou à son activité.

Signal : désigne les images (sans le logo du Diffuseur officiel) et le son (sans les commentaires) de l'intégralité des Matches (y compris les images des joueurs entrant et sortant du terrain ou des vestiaires ainsi que les images se rapportant à toute cérémonie protocolaire telle que la présentation des équipes ou encore la remise de prix ou de trophées) ayant fait l'objet d'une captation et d'une diffusion par un Licencié de la LNR (en direct ou en différé, en intégralité ou par extraits).

Les images tournées avant et après la fin des Matches ainsi qu'à la mi-temps (notamment, les interviews des joueurs hors celles prévues dans le déroulé du Match, des arbitres et des dirigeants des Clubs et de la LNR) et les commentaires des journalistes et du personnel du Diffuseur officiel sont exclues du Signal.

Concernant le TOP 14 :

- pour les Matches des saisons 2011/2012 et suivantes : le Signal comprend également l'Ours produit à l'issue de chaque Match ;
- pour les Matches des Saisons 1998/1999 à 2010/2011 : le Signal comprend également les résumés de Matches diffusés dans le cadre de magazines (images et son des extraits de Matches inclus dans les résumés, à l'exclusion des images tournées avant et après la fin des Matches et à la mi-temps et des commentaires des journalistes et du personnel du Service de Télévision).

Concernant la PRO D2 :

- Le Signal comprend également l'Ours produit à l'issue de chaque Match (sous réserve de production de l'Ours pour les Matches non diffusés en direct).

Stade(s) : désigne le(s) stade(s) où se déroule(nt) les Matches.

Statisticien : désigne la personne mandatée par le Club pour réaliser des statistiques pendant le Match et qui pour cela a besoin d'avoir accès au Signal produit par le Diffuseur officiel (dès lors que le Match fait l'objet d'une captation).

Territoire : désigne la France (y compris DOM-TOM), Monaco et Andorre.

Vidéaste : désigne la personne mandatée par le Club pour capter des images de Matches du Club en vue d'une utilisation strictement interne par l'encadrement sportif.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Vidéogramme : désigne tout support matériel, tel que support électronique, magnétique, numérique, optonumérique, à savoir notamment CD, Vidéo Disc, CD Rom, Cdi, DVD ou tout support de stockage équivalent, capable de permettre la lecture d'un contenu audiovisuel sur un matériel de lecture.

Zone Mixte : désigne une salle d'interviews mise à disposition par le Club recevant à proximité des deux vestiaires. Dans l'hypothèse où une salle ne pourrait être dédiée à cet effet du fait de la configuration du stade, la Zone Mixte s'entend de la zone mitoyenne (couloirs, hall) entre les vestiaires des deux équipes.

3. Images des matches et images d'ambiance

3.1. Propriété du signal et gestion par la LNR des droits d'exploitation audiovisuelle

3.1.1. Captation d'images de Matches

Aucun Service de Télévision, Site Internet, media, ou autre personne (physique ou morale) excepté le Diffuseur officiel n'est autorisé à capter des images animées de Matches dans l'enceinte du Stade en dehors de la Zone Mixte sauf disposition particulière prévue au présent Règlement ou autorisation préalable écrite de la LNR.

3.1.2. Propriété du Signal

Sous réserve des droits qui auraient été consentis à ses cocontractants, la LNR est seule propriétaire du Signal des Matches.

Les montages d'images de Matches qui auraient été réalisés par un Club dans le cadre du présent Règlement restent la propriété de la LNR et devront être mis à sa disposition par le Club à sa demande.

3.1.3. Gestion par la LNR des droits d'exploitation audiovisuelle

Sous réserve des dispositions expressément prévues par le Règlement Audiovisuel, la LNR est seule habilitée à exploiter et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle des Matches. La LNR détermine librement les termes et conditions d'exploitation desdits droits.

A ce titre, il est rappelé :

- que la LNR a attribué à différentes sociétés certains droits d'exploitation audiovisuelle portant sur les Championnats ;
- que la LNR a confié à une entité spécialisée un mandat de commercialisation de certains droits d'exploitation audiovisuelle à l'international ;
- que la LNR exploite directement des images d'Ambiance et de Matches sur ses supports de communication (notamment son Site Internet officiel).

3.1.4. Cahier des charges TV

Les Clubs doivent respecter le cahier des charges TV établi par la LNR pour chaque Championnat, qui prévoit les moyens à mettre en œuvre pour permettre la captation et la diffusion du Signal par les Licenciés de la LNR.

Le cahier des charges TV définit les conditions d'accueil des Diffuseurs officiels pour chaque Championnat.

Il comporte des recommandations et des dispositions indispensables à respecter pour permettre aux Diffuseurs officiels de travailler dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

- Le Club recevant doit réserver au personnel du Diffuseur officiel ou de l'intermédiaire choisi par celui-ci toutes les facilités en vue de la production du Signal.

En conséquence, le libre accès aux lieux où se déroule le Match doit être assuré au personnel du Diffuseur officiel ainsi que la faculté de procéder aux installations nécessaires pour l'exercice de sa mission, sous réserve de l'accord des services de sécurité, qui ne pourront refuser leur accord qu'en

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

fonction de circonstances tenant à l'installation par le personnel du Diffuseur officiel d'un dispositif de production susceptible de compromettre les conditions de sécurité du Match.

Seront notamment réservés, dans le Stade, les emplacements nécessaires à la bonne disposition des caméras, de leurs installations annexes, des dispositifs de prise de son, des positions pour les commentateurs dans les tribunes et en bord de terrain et des cars de réalisation et de transmission.

- Le Club recevant devra veiller :
 - VII. à ce que les caméras portables du Diffuseur officiel aient accès aux couloirs du Stade avant le Match, à la mi-temps et après le Match ;
 - VIII. à ce que le Diffuseur officiel du championnat de 1^{ère} division CANAL+ puisse disposer avant le Match de la présence des deux équipes en tenue de Match pour réaliser le trombinoscope;
 - IX. à ce que le Diffuseur officiel du TOP 14 CANAL+ puisse installer lors de chaque Match de la Saison Régulière et de Phase Finale une caméra dans le vestiaire de chaque équipe si cette caméra est prévue dans le dispositif de production. Cette caméra n'enregistrera pas de son ;
 - X. à ce que le Diffuseur officiel puisse introduire une caméra dans le vestiaire de l'équipe victorieuse après le Match, de manière prioritaire et exclusive vis-à-vis de tout autre diffuseur jusqu'à la fin de la retransmission en direct et au-delà du direct s'il le souhaite. Aucune caméra, sauf accord de la LNR et du Diffuseur officiel ne pourra avoir accès au vestiaire avant la fin de la retransmission en direct. Après la fin de la retransmission en direct, le Média Club est autorisé à capter des images dans le vestiaire de son équipe (sous réserve des dispositions particulières applicables en Phases Finales) ; et
 - XI. à mettre à la disposition, si la LNR en fait la demande, du Diffuseur officiel les espaces nécessaires à l'installation dans l'enceinte du stade de l'équipement permettant la réalisation d'un magazine ou émission en duplex.

Chaque Club devra réaliser les aménagements nécessaires afin de respecter les dispositions ci-dessus.

3.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES IMAGES PAR LES CLUBS

3.2.1. Principes généraux

3.2.1.1.

Un Club ne peut utiliser et exploiter que les images des Matches auxquels il a participé à domicile ou à l'extérieur, à l'exclusion de tout autre Match.

3.2.1.2.

L'exploitation des images de Matches par les Clubs ne doit en aucun cas permettre de reconstituer des produits ou services concurrents de ceux développés ou commercialisés par la LNR ou par toute société mandatée par la LNR. Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire de la part des tiers concernés.

3.2.1.3.

L'exploitation des images de Matches par un Club ne doit en aucun cas permettre à ce Club ou à un tiers de communiquer sur le TOP 14 et/ou la PRO D2 dans son (leur) ensemble. Par ailleurs, chaque

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Club associant un tiers à l'exploitation d'images de Matches devra s'assurer que le tiers considéré ne communiquera au titre de cette exploitation que sur chaque Club pris séparément.

3.2.1.4.

Un Club ne peut communiquer, dans le cadre de l'exploitation des images de ses Matches, que sur son propre Club.

3.2.1.5.

L'exploitation d'images de Matches par les Clubs ne peut intervenir que dans le respect de ces principes généraux et des conditions définies par le présent Règlement. Lesdites conditions sont exhaustives et limitatives. Aussi, toute exploitation des images non expressément prévue ci-dessous n'est pas autorisée sauf accord préalable et express de la LNR.

3.2.1.6.

Il est expressément précisé que le présent Règlement s'applique aux Matches des Championnats, ainsi qu'à tout autre Match relevant d'une autorisation ou d'une organisation de la LNR pour lequel la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle (à l'exclusion notamment des matches des coupes d'Europe de rugby).

Toutefois, pour tout Match - autre que des Championnats - dont la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle, des restrictions aux conditions d'exploitation des images par les Clubs participants sont susceptibles de s'appliquer, auquel cas la LNR en informera les Clubs concernés préalablement au déroulement du Match.

3.2.1.7.

Sauf autorisation préalable et expresse de la LNR, les possibilités d'exploitation des images de Match par les Clubs prévues par le présent Règlement sont limitées à une diffusion dans le Territoire et ce quel que soit le support de diffusion des images.

3.2.1.8. Exploitation du Signal

Lorsqu'il utilise des images de Match, le Club devra utiliser le Signal produit par le Diffuseur officiel et dans le format (Signal international, Signal clean, ou Signal privatif du Diffuseur officiel) indiqué par la LNR en fonction du type d'utilisation.

La LNR a développé depuis la saison 2011/2012 un habillage audiovisuel des images de Match. Cet habillage devra, selon les éléments qui seront transmis par la LNR (cahier des charges, charte graphique, fichiers, etc.) être repris par le Club.

3.2.2. Diffusion d'images de Matches et d'Images d'Ambiance sur les supports officiels du Club

Tout Club peut diffuser sur son Site Internet Officiel, Site Mobile, Application Mobile et sur ses comptes officiels (sur un Site Internet de partage vidéos et/ou sur les réseaux sociaux) (ci-après collectivement dénommés « Supports Officiels du Club ») des extraits de ses Matches ainsi que des Images d'Ambiance dans les conditions suivantes :

3.2.2.1. Période d'exploitation des extraits de Match sur le Territoire

a) Images du TOP 14 :

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- En cas de Match programmé le vendredi, le samedi ou le dimanche, la diffusion d'extraits peut intervenir à compter du dimanche minuit (soit le lundi à 0 h 00) suivant le déroulement du Match;
 - En cas de Match disputé en semaine (entre le lundi et le jeudi) :
- XII. Dans l'hypothèse où l'ensemble des Matches de la Journée est programmé en semaine, la diffusion d'extraits ne peut intervenir qu'à compter de minuit le soir du dernier match de la Journée concernée ;
- XIII. Dans l'hypothèse où l'ensemble des Matches ne se déroule pas en semaine (exemple : Match reporté), la diffusion de ces extraits ne peut intervenir qu'à compter du lendemain de la fin du Match.

b) Images de matches de PRO D2 :

- La diffusion d'extraits d'un Match peut intervenir à compter du lendemain du dernier Match de la Journée concernée.

3.2.2.2. Durée des extraits de Match

La durée totale des extraits d'un même Match diffusés sur les Supports Officiels du Club ne peut excéder :

- 5 (cinq) minutes entre le début de la période d'exploitation fixée à l'article 3.2.2.1 jusqu'à la fin du dernier Match de la Journée suivante, et ;
- à compter de la fin du dernier Match de la Journée Suivante : sans limitation de durée ;
- la diffusion d'un Match en intégralité n'étant possible que dans le cadre d'une offre payante.

3.2.2.3. Exploitation des images d'Avant-Match et d'Après-Match

a) Images d'Avant-Match

Le volume d'Images d'Avant-Match diffusées en direct ou en quasi direct ne peut excéder un total de dix (10) minutes d'images par Match.

Cinq (5) minutes après la fin du Match, le volume d'Images d'Avant-Match diffusées n'est pas limité dans sa durée.

Dans le cas d'une diffusion d'Images d'Avant-Match en direct ou en quasi direct, le Club doit assurer la promotion de la diffusion en direct par le Diffuseur officiel du Match à suivre.

b) Images d'Après-Match

Les Images d'Après-Match peuvent être proposées en direct, quasi direct ou en différé sans limitation de durée.

3.2.2.4. Diffusion de Matches en intégralité d'Archives Passées sur le Site Internet Officiel, Site Mobile et l'Application mobile du Club

Les Clubs peuvent diffuser au cours d'une même Saison sur leurs supports officiels (Site Internet Officiel, Site Mobile et Application mobile - à l'exclusion expresse des Comptes Digitaux) un maximum de 20 Matches en intégralité d'Archives Passées. Cette diffusion ne peut intervenir que dans le cadre d'une exploitation à destination des membres d'une offre nécessitant une démarche de souscription payante ou gratuite au bénéfice du Club. Au titre de l'exploitation de ces Matches

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

en intégralité, le Club ne pourra pas utiliser les commentaires du Diffuseur. Cependant, la diffusion des Matches en Intégralité d'Archives Passées pourra être commentée par le Club. Le Club doit également prendre toute disposition pour que l'embed de ses vidéos ne soit pas disponible, ainsi que faire ses meilleurs efforts en matière de protection des contenus contre le piratage. La diffusion des Matches d'Archives Passées doit faire l'objet d'une information de la LNR précisant les conditions d'exploitation. L'association des partenaires commerciaux doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 3.2.2.5. Enfin, la récupération des images de Matches pourra se faire - sous réserve de disponibilité - sur la plateforme vidéo LNR à laquelle les Clubs ont accès.

3.2.2.5. Association de partenaires commerciaux du Club

Le Club peut, dans le respect de la législation en vigueur en matière de publicité, associer des partenaires commerciaux à la diffusion des extraits des Matches sur les Supports Officiels du Club sous la forme de bannières publicitaires présentes dans l'environnement du Site ou sous la forme de messages publicitaires diffusés avant et/ou après la diffusion des extraits.

Ces droits ne peuvent toutefois pas bénéficier aux partenaires commerciaux du Club entrant dans la définition du secteur d'exclusivité de CANAL+ :

- services de télévision autres que CANAL+ (sous réserve du Diffuseur Gratuit de la Finale) et/ou
- plateformes proposant des contenus audiovisuels de format longs et/ou de compétitions sportives (de type Amazon ou Netflix) et/ou
- à des plateformes proposant des contenus audiovisuels telles que les plateformes de partage (YouTube..) et à des réseaux sociaux (Tik Tok, Facebook ...),).

Le Club ne pourra en aucun cas intégrer le nom et/ou le logo d'un partenaire commercial ou de toute autre entité dans les images diffusées.

3.2.2.6. Conditions d'accès aux images

Les images diffusées sur les Supports Officiels du Club ne doivent en aucun cas pouvoir être téléchargées par les utilisateurs. Le Club doit prendre toutes les mesures techniques permettant de satisfaire à cette obligation sous peine d'engager sa responsabilité. Le Club doit également prendre toute disposition pour que l'embed de ses vidéos ne soit pas disponible.

3.2.2.7.

Sauf autorisation préalable et expresse de la LNR, le Club ne peut autoriser la diffusion d'images de Match sur un support autre que ses Supports Officiels.

3.2.3. Diffusion d'images dans l'enceinte du Stade et dans les espaces privatifs exploités par le Club

3.2.3.1. Diffusion en direct

TOP 14 :

Les stades dans lesquels évoluent les clubs de 1^{ère} division doivent impérativement être équipés d'un écran géant.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel doivent faire l'objet d'une retransmission en direct sur l'écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match¹⁴⁹.

PRO D2 :

Si le stade est équipé d'un écran géant, les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel doivent faire l'objet d'une retransmission en direct sur l'écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match¹⁵⁰, dans les conditions suivantes :

- Obligation pour chaque club évoluant en PRO D2 - sous réserve des clubs promus - de disposer d'un écran géant dans son stade résident.
- Spécificité des clubs promus : les clubs promus, en cas d'absence d'écran géant, disposeront d'une saison pour se mettre en conformité (obligation de disposer d'un écran géant lors de leur 2^{ème} saison consécutive en PRO D2). Lors de cette première saison en PRO D2, il sera fait application du dispositif « moniteur bord terrain » installé par le diffuseur¹⁵¹.

TOP 14 et PRO D2 :

Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct dans les loges, boutiques, espaces de restauration, circuits internes et autres espaces privatifs (notamment espaces de réception) dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match.

La diffusion ne pourra concerner que le Signal fourni par le Diffuseur officiel selon les indications données par la LNR (incluant notamment les messages de parrainage des Partenaires Commerciaux de la LNR diffusés avant et après le Match ainsi qu'à la mi-temps sans aucune modification).

En ce qui concerne la diffusion du Match sur l'écran géant du Stade, celle-ci devra intervenir dans le respect du protocole relatif à l'arbitrage vidéo établi et communiqué avant le début de la Saison par la FFR et la LNR (notamment concernant les images diffusées pendant les arrêts de jeu liés au recours à l'arbitrage vidéo). La LNR fournira sur support électronique la charte d'écran qu'il conviendra de mettre sur les écrans géants lors de l'arbitrage vidéo.

Lors de points marqués (essai, transformation, pénalités et/ou drops) ou à l'occasion d'une séquence d'arbitrage vidéo, le Club sera autorisé à diffuser sur l'écran géant un carton ou une animation mettant en avant un partenaire du Club.

Pour ce qui concerne spécifiquement le protocole de l'arbitrage vidéo, il est impératif que toutes les images diffusées sur écran géant le soient en intégralité sans être coupées.

Diffusion de statistiques sur les écrans géants des stades pendant les Matches :

La diffusion de statistiques officielles par la LNR interviendra hors des périodes suivantes : séquences d'arbitrage vidéo, après un essai jusqu'à la transformation ou lors d'une pénalité dès qu'elle a été sifflée. La diffusion pendant les arrêts de jeu doit être privilégiée.

Elle peut se faire via l'insertion d'un carton sur les images, carton pouvant être affiché en plein écran.

La diffusion de statistiques par le Club recevant portant sur son équipe et ses joueurs peut intervenir dans les mêmes conditions.

¹⁴⁹ A l'exclusion de la diffusion de tout autre Match y compris dans le cadre d'un Multiplex.

¹⁵⁰ A l'exclusion de la diffusion de tout autre Match y compris dans le cadre d'un Multiplex.

¹⁵¹ A la charge du club recevant - montant de l'ordre de 7 500 euros HT sur la saison pour 15 matches. Modalités de facturation à déterminer.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

La diffusion de statistiques officielles collectives des deux équipes est proposée exclusivement par la LNR qui peut y associer un partenaire. Les statistiques proposées sont celles issues du fournisseur de statistiques officielles de la LNR.

La LNR communique aux clubs le déroulé, la nature des statistiques concernées, et le processus de diffusion.

Chaque Club peut par ailleurs proposer des statistiques privatives de son équipe ou liées à la performance de ses joueurs hors des périodes prévues pour les statistiques officielles. La diffusion de ces statistiques intervient sous son entière responsabilité. Un partenaire du Club peut être associé à l'affichage de ces données statistiques.

3.2.3.2. Diffusion en différé

Les Matches disputés par le Club peuvent être diffusés en différé, en intégralité ou par extraits :

- dans les loges, boutiques, espaces de restauration, circuits internes et autres espaces privatifs (notamment espaces de réception) dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match ;
- dans les boutiques exploitées par le Club commercialisant ses produits dérivés ;
- dans les espaces privatifs exploités par le Club (siège social ; brasserie ; salles de réunion...); et
- dans le cadre d'opérations privatives de relations publiques organisées par le Club.

Le Club peut associer à cette diffusion un partenaire commercial sous la forme d'un message de parrainage diffusé avant et/ou après le Match et à la mi-temps, à l'exclusion de toute modification (notamment par le biais d'incrustations publicitaires) du Signal.

3.2.4. Diffusion d'images dans le cadre de séquences promotionnelles du Club

3.2.4.1. Séquences promotionnelles diffusées par le Club

Un Club peut utiliser les images de ses Matches sous forme d'extraits dans le cadre de séquences promotionnelles du Club dans les conditions suivantes :

- les images d'un Match ne peuvent être utilisées dans le cadre de séquences promotionnelles du Club avant un délai de 72 heures à compter de la fin du Match sauf si la séquence promotionnelle est diffusée sur les Supports Officiels du Club auquel cas les dispositions de l'article 3.2.1 ci-dessus s'appliquent ;
- une même séquence promotionnelle peut comprendre au maximum 5 (cinq) minutes d'images de Matches (tous Matches confondus) ;
- les séquences promotionnelles du Club peuvent être diffusées :
 - XIV. sur les supports de communication du Club ainsi que dans son Stade (notamment à l'occasion des Matches en-dehors du temps pendant lequel se déroule la rencontre) ;
 - XV. dans les espaces privatifs exploités par le Club (boutiques de produits dérivés, siège social, etc. ...);
 - XVI. dans les espaces de restauration exploités par le Club ; et
 - XVII. lors d'opérations de communication et/ou commerciales organisées par le Club.
- le Club peut associer des partenaires commerciaux à la diffusion des séquences promotionnelles sous la forme de messages de parrainage, à l'exclusion de toute modification (notamment par le biais d'incrustations publicitaires) du Signal.

3.2.4.2. Séquences promotionnelles diffusées par un tiers autre qu'un Service de Télévision

Le Club peut autoriser un tiers (partenaire commercial, collectivité publique ...) à diffuser la séquence promotionnelle du Club incluant des images de Matches aux seules fins de faire la promotion du Club, à la condition que le tiers concerné ne soit pas (i) un Service de Télévision ou (ii) un exploitant d'un service de contenus audiovisuels quels que soient le mode et la technologie de diffusion. Cette diffusion ne pourra intervenir que dans les conditions suivantes :

- une même séquence promotionnelle peut comprendre au maximum 5 (cinq) minutes d'images de Matches (tous Matches confondus) ;
- pour un Club de TOP 14, la séquence promotionnelle ne peut comprendre d'images de Matches avant dimanche minuit ;
- pour un Club de PRO D2, la séquence promotionnelle ne peut comprendre d'images de Matches avant le dimanche minuit ;
- le tiers concerné ne pourra diffuser pendant une même semaine qu'une seule séquence promotionnelle d'un même Club ;
- si le tiers dispose de relations avec plusieurs Clubs, les séquences promotionnelles devront concerner séparément chacun des Clubs concernés ;
- la diffusion par un tiers de la séquence promotionnelle d'un Club ne pourra intervenir que sur les circuits vidéo internes et externes de ce tiers (exemples : agences et/ou boutiques et/ou magasins ouverts au public, cinémas...) à l'exclusion expresse d'une diffusion (i) par un Service de Télévision, (ii) par le biais de tout autre service de contenus audiovisuels quels que soient le mode et la technologie de diffusion (Site Internet, service mobile, etc...);
- Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire de la part des tiers concernés.
- en aucun cas les images incluses dans la séquence promotionnelle ne doivent être utilisées par le tiers considéré à des fins publicitaires. Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire de la part des tiers concernés.

3.2.4.3. Séquences promotionnelles diffusées par un Service de Télévision

Si un Club souhaite diffuser une séquence promotionnelle sur un Service de Télévision, il devra préalablement solliciter l'accord écrit de la LNR. Cette diffusion pourra lors se dérouler dans les conditions suivantes :

- la séquence promotionnelle doit uniquement avoir pour objet d'assurer la promotion du Club à l'exclusion d'une utilisation d'une telle séquence à des fins de résumer l'actualité sportive du Club (notamment à l'exclusion de toute possibilité de présenter un résumé du(des) derniers(s) Match(es)). A ce titre, toute séquence promotionnelle d'un Club ne peut inclure d'images de Matches ayant eu lieu moins de 72 heures avant la diffusion de la séquence ;
- la durée de la séquence promotionnelle ne peut excéder 5 (cinq) minutes incluant au maximum 2 (deux) minutes d'images de Matches (tous Matches confondus) ;
- tout Service de Télévision ne peut diffuser pendant une même semaine qu'une seule séquence promotionnelle d'un même Club. Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire ;

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- en aucun cas ladite séquence ni les images qu'elle comprend ne doivent être utilisées par le Service de Télévision considérée à des fins publicitaires.

3.2.5. Diffusion d'images de Matches dans le cadre de Vidéogrammes

3.2.5.1.

Un Club peut utiliser des images de ses Matches dans le cadre de Vidéogrammes consacrés au Club dans les conditions suivantes :

- l'éditeur du Vidéogramme devra être soit le Club, soit un tiers expressément autorisé par la LNR sur proposition du Club ;
- un Club ne peut utiliser dans le cadre d'un Vidéogramme que des images de ses Matches ;
- un Vidéogramme édité ou autorisé par un Club en application du Règlement Audiovisuel ne peut comprendre que des images des Matches auxquels a participé le Club ;
- les images d'un Match peuvent être utilisées par un Club dans le cadre d'un Vidéogramme à compter de l'expiration d'un délai de 72 heures suivant la fin du Match ;
- l'exploitation par un Club d'images de Matches de Phase Finale des Championnats (auxquelles il a participé) ne peut intervenir que sous forme d'extraits et dans la limite de 15 minutes d'images par Match (sauf autorisation préalable de la LNR). Par ailleurs, sauf autorisation préalable expresse de la LNR, ces images ne peuvent être utilisées dans le cadre d'un Vidéogramme principalement consacré aux Matches de Phase Finale d'un Championnat auxquelles aurait participé le Club ;
- un Vidéogramme comprenant des images d'un ou plusieurs Matches d'un Club ne doit être distribué et/ou commercialisé auprès du public que pour être visionné dans le cadre du cercle de famille ;
- la jaquette du Vidéogramme devra comporter l'appellation et le logo officiel du Championnat (y compris si celui-ci intègre un partenaire titre) dans lequel évolue le Club à la date de lancement de la distribution du Vidéogramme, ainsi que le logo de la LNR. La jaquette du Vidéogramme devra être soumise au préalable à la LNR pour approbation ;
- les recettes générées (après déduction notamment des frais de réalisation, d'édition et de distribution) par la commercialisation d'un Vidéogramme édité (ou autorisé) par un Club en application du Règlement Audiovisuel sont intégralement conservées par le Club ;
- le Club est seul responsable de l'acquittement par lui-même ou le tiers éditeur autorisé de tout type de rémunération éventuellement due aux éventuels ayants droits ayant participé à la production des images utilisées dans le cadre d'un Vidéogramme et susceptibles de revendiquer des droits d'auteur au titre de l'exploitation de ces images ;
- dès lors que l'édition du Vidéogramme est confiée par le Club à un tiers, le Club est seul responsable du versement audit tiers des frais liés à l'édition ; le Club est par ailleurs seul responsable du versement de tous les autres frais liés à la réalisation et à la distribution du Vidéogramme.

3.2.5.2.

Afin que la LNR puisse s'assurer du respect des dispositions prévues à l'article 3.2.5.1 ci-dessus ainsi que du respect de ses engagements contractuels, le Club devra obtenir l'accord express de la LNR préalablement à l'édition d'un Vidéogramme en application du Règlement Audiovisuel. A cette fin, le Club devra indiquer à la LNR :

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- s'il est lui-même éditeur du Vidéogramme ou s'il s'agit d'un tiers, et dans ce cas préciser l'identité de ce tiers ;
- le contenu éditorial du Vidéogramme ;
- le nombre de minutes d'images de Matches et le détail des Matches concernés ;
- l'engagement écrit du Club à supporter (ainsi le cas échéant que du tiers autorisé par le Club si le Club n'est pas lui-même éditeur) intégralement tout type de rémunération éventuellement due aux éventuels ayants droits ayant participé à la production des images utilisées dans le cadre d'un Vidéogramme et susceptibles de revendiquer des droits d'auteur au titre de l'exploitation de ces images ;
- les conditions de distribution ; et
- le projet de jaquette.

Sur la base de ces éléments, la LNR communiquera au Club sa décision d'acceptation ou de refus.

Dans l'éventualité où le Club ne serait pas lui-même éditeur du Vidéogramme, le contrat autorisant l'éditeur à exploiter des images de Matches devra être conclu en présence de la LNR en sa qualité de titulaire des droits d'exploitation desdites images.

3.2.6. Information de la LNR

Chaque Club devra informer la LNR au plus tard le **15 septembre 2024** des conditions dans lesquelles il entend exploiter les images des Matches en application du présent Règlement pour la Saison **2024/2025**. Toute modification de ces conditions devra également faire l'objet d'une information de la LNR au plus tard 10 jours avant l'application de cette modification.

3.3. Diffusion d'images d'Ambiances et de Matches dans le cadre d'une séquence promotionnelle d'un partenaire du Club

Un Club peut autoriser ses principaux partenaires (dans la limite de 10 par Saison) à utiliser des images d'Ambiances et de Matches du Club aux fins de diffusion, chaque Saison, dans le cadre d'une séquence promotionnelle interne et/ou externe destinée à promouvoir le partenariat entre ledit partenaire et le Club dans les conditions suivantes :

- L'exploitation de la séquence promotionnelle ne peut qu'être un élément accessoire intégrée à un contrat de partenariat global entre le Club et son partenaire.
- Un même partenaire ne peut exploiter qu'une seule séquence promotionnelle par Saison quelque-soit le nombre de Clubs en partenariat (ex : si une société X est partenaire de plusieurs clubs, elle ne peut utiliser des images de Matches des différents clubs que dans le cadre d'une seule et même séquence promotionnelle chaque saison ; à l'inverse la société ne peut utiliser plusieurs séquences promotionnelles intégrant chacune des images des Matches des différents clubs dont elle est partenaire).
- Le droit d'utiliser des images de Matches dans le cadre de séquence promotionnelle ne peut intervenir au bénéfice de ses partenaires du secteur
 - (i) des services de Télévision ; et/ou
 - (ii) des médias ; et/ou
 - (iii) des plateformes proposant des contenus audiovisuels de format longs (de type Amazon ou Netflix) ; et/ou

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

(iv) des plateformes proposant des contenus audiovisuels telles que les plateformes de partage (YouTube) et à des réseaux sociaux (Tik Tok, Facebook...)

- Une même séquence promotionnelle peut comprendre au maximum soixante (60) secondes d'images de Matches
- La séquence promotionnelle ne pourra comprendre d'images de Matches s'étant déroulés moins de sept (7) jours avant leur diffusion.

Sauf autorisation préalable et expresse de la LNR, l'exploitation de la séquence promotionnelle est limitée au territoire français et aux supports suivants :

- Site internet et réseaux sociaux géoblocables du partenaire du Club (embed fermé) ;
- Points de vente propriétaires du partenaire du Club.
- Evènements organisés par le partenaire

Toute autre forme de diffusion de la séquence promotionnelle est soumise à l'accord préalable et expresse de la LNR.

Le partenaire du Club ne peut en aucun cas incruster le nom et/ou le logo de sa marque ou de toute autre entité dans les images de Matches utilisées.

Le Club devra solliciter, par écrit, pour chaque type d'utilisation d'images de Matches dans le cadre d'une séquence promotionnelle d'un partenaire l'accord de la LNR au moins sept (7) jours avant la date de première utilisation.

En cas de non-respect des dispositions mentionnées ci-dessus, la LNR pourra exiger l'arrêt de la diffusion de la séquence.

3.4. Accès au signal

3.4.1. Accès au Signal des Matches d'Archives

On entend par Matches d'Archives les Matches des Saisons 1998/1999 à **2023/2024** disputés par le Club :

- qui ont été captés par un Service de Télévision ;
- dont la LNR dispose des enregistrements ; et
- dont la LNR est titulaire des droits d'exploitation.

Pour les besoins de leur utilisation dans les conditions fixées par le Règlement Audiovisuel, le Club aura accès au Signal des Matches d'Archives auprès de la LNR ou du prestataire désigné par la LNR. La LNR informera les Clubs avant le début de la Saison des modalités techniques de cet accès qui peuvent notamment comprendre :

- un accès à distance aux images sur un serveur informatique ;
- un envoi par Internet des images sous réserve qu'une telle transmission soit possible techniquement ;
- un envoi d'une copie DVD, DV, BETA ou BETA sous réserve de disponibilité ; dans ce cas, les éventuels frais de copie et d'envoi sont à la charge du Club.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Les éventuels frais techniques à la charge du Club liés à l'accès aux images seront communiqués par la LNR aux Clubs avant le début de la Saison.

3.4.2. Accès au Signal des Matches de la Saison 2024/2025

Pour les besoins de leur utilisation dans les conditions fixées par le Règlement Audiovisuel, le Club aura accès au Signal de ses Matches de la **Saison 2024/2025** selon les cas :

- soit directement auprès du Service de Télévision ayant assuré la captation du Signal (sur le lieu de captation ou en tout autre lieu), sans aucun frais autres le cas échéant que les seuls frais d'acheminement directement liés à cet accès (ces frais étant directement facturés au Club). Il appartiendra au Club d'assurer l'acheminement du Signal depuis le car de production jusqu'au lieu souhaité (régie vidéo...);
- soit au SERTE ;
- soit sur un serveur informatique développé par la LNR ;
- soit par le biais d'un envoi par Internet des images sous réserve qu'une telle transmission soit possible techniquement ;
- soit auprès du prestataire désigné par la LNR assurant le stockage et l'archivage des images des Matches. La LNR informera les Clubs avant le début de la Saison des modalités techniques de cet accès ainsi que des éventuels frais techniques associés.

Par ailleurs pour tout Match des Championnats diffusé en direct par un Service de Télévision, le Club bénéficiera d'une copie sur support DVD ou sur clé USB du Signal du Match et du plan large qui lui sera remis directement et gracieusement sur site par le Service de Télévision ayant assuré la captation du Signal.

3.4.3. Dispositions particulières aux Vidéastes et Statisticiens des Clubs

3.4.3.1. Vidéastes

Principes :

Chaque Vidéaste d'un Club est autorisé à capter l'intégralité des Matches du Club avec son propre matériel dès lors que les images ainsi captées servent exclusivement les entraîneurs et les statisticiens du Club pour leurs besoins sportifs internes et ne sont pas exploitées à d'autres fins. Cette autorisation de tournage est délivrée pour tous les Matches du Club, à domicile et à l'extérieur, de la Saison Régulière des deux Championnats.

Le Vidéaste détaché par le Club ne peut se positionner sur la plateforme réservée au(x) Diffuseur(s) officiel(s).

Il appartient au Club recevant de prévoir un emplacement pour son Vidéaste et pour celui du Club visiteur.

Procédure :

Tout non-respect des conditions prévues au présent article de captation et de diffusion des images de Matches sera susceptible d'entraîner, outre les sanctions financières prévues par les Règlements de la LNR, un refus et/ou un retrait d'accréditation.

Saison Régulière :

En début de saison, le Club effectue une demande d'autorisation de tournage auprès de la LNR pour son Vidéaste. Le port d'une chasuble spécifique (Vidéaste club) fournie par la LNR sera obligatoire.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images. La procédure de demande d'autorisation de tournage sera en toute hypothèse effectuée par et au nom du Club. L'emplacement sera fixé par la LNR et le Club recevant pour les Matches de Saison Régulière après information du Diffuseur officiel et sous réserve de la priorité donnée à celui-ci pour l'installation de ses moyens de captation.

Phase Finale :

Chaque Club devra transmettre une demande d'autorisation de tournage pour son Vidéaste pour les Matches de Phase Finale auxquels il participe. L'accord donné sur l'ensemble d'une saison ne sera pas valable pour la Phase Finale.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images. La procédure de demande d'autorisation de tournage sera en toute hypothèse effectuée par et au nom du Club.

3.4.3.2. Statisticiens

Saison Régulière :

Il appartient au Club recevant de prévoir un emplacement pour son Statisticien et pour celui du Club visiteur. Les Statisticiens des deux Clubs ne peuvent se positionner sur la plateforme réservée au(x) Diffuseur(s) officiel(s).

Pour les Matches diffusés en direct, le Diffuseur officiel mettra à la disposition des Statisticiens les signaux suivants au car régie :

- Signal du Match,
- plan large,
- plan serré,
- plan de la caméra pêcheur ou de la caméra beauty en fonction du dispositif de captation mis en place sur le Match.

Le Club recevant sera responsable de l'acheminement des Signaux depuis le car régie jusqu'à l'emplacement des Statisticiens des deux Clubs. Le Signal du Match fourni sera le signal international avec le son mixé de la rencontre (son d'ambiance et voix de l'arbitre principal).

Phase finale :

Les Statisticiens seront placés à l'emplacement indiqué par la LNR, qui fixera les conditions d'accès au Signal auprès du Diffuseur officiel.

3.4.4. Dispositions diverses

3.4.4.1.

Dans l'hypothèse où le Club souhaiterait exploiter les commentaires des journalistes du Service de Télévision ayant retransmis le Match et/ou des images captées par ledit Service de Télévision mais non incluses dans le Signal, le Club devra obtenir directement l'autorisation préalable expresse du Service de Télévision et des journalistes concernés. Le Club devra informer la LNR de l'engagement de cette démarche vis-à-vis du Service de Télévision et de la suite qui lui aura été donnée.

3.4.4.2.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

L'exploitation par les Clubs d'images de Matches dans les conditions prévues par le présent Règlement s'entend exclusivement des images incluses dans le Signal produit par un Service de Télévision Licencié de la LNR. Sauf autorisation préalable expresse de la LNR, un Club n'est pas habilité à diffuser des images de Matches dont il aurait lui-même pris en charge la production.

3.4.4.3.

Les possibilités d'utilisation des images des Matches prévues par le Règlement Audiovisuel ne bénéficient qu'aux Clubs membres de la LNR. Dès lors qu'un Club perd le statut de Club professionnel, il n'est plus autorisé à utiliser les images des Matches sauf autorisation préalable expresse de la LNR.

4. Captation d'images d'avant-match et d'images d'après-match

Les dispositions du présent article 4 ne concernent que la captation d'Images d'Avant-Match et d'Images d'Après-Match, à l'exclusion de toute image des Matches.

4.1. Médias Non Détenteurs de Droits (NDD)

4.1.1. Principe général :

L'ensemble des NDD souhaitant pénétrer dans un Stade afin d'y capter des Images d'Avant-Matches et/ou d'Après-Match (autres que la réalisation d'interviews en Zone Mixte après le Match), quelles qu'elles soient, doivent en informer au préalable la LNR et obtenir son autorisation préalable écrite dans le respect des droits consentis au(x) Diffuseur(s) officiel(s).

Indépendamment des dispositions du présent article, la LNR garde la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, des autorisations de tournage comportant des conditions différentes de celles indiquées ci-dessous.

- c) Sauf s'ils disposent d'une autorisation de tournage en application du b. ci-dessous, les NDD doivent mettre leurs caméras au local prévu à cet effet (local dépose caméras) à leur arrivée au Stade.

Elles leur sont restituées à la fin de la diffusion en direct du Match afin qu'ils puissent capter des images en Zone Mixte et y effectuer des interviews.

- d) Pour pouvoir capter des Images d'Avant-Matches et/ou d'Après-Match (autres que des images en Zone Mixte après le Match) dans l'enceinte du Stade, les NDD devront avoir obtenu une autorisation de tournage préalable délivrée par la LNR.

Lors des Matches de Phase Finale, les conditions de captation d'images seront déterminées par la LNR.

La LNR pourra par ailleurs fixer de manière discrétionnaire des conditions plus restrictives quant à la période de captation autorisée dès lors que la diffusion en direct de l'évènement par le Diffuseur officiel a lieu dans des conditions particulières.

Les autorisations de tournage ne concerneront que des caméras mobiles. Un NDD ne pourra être autorisé à installer dans le Stade une caméra fixe. Par ailleurs, un NDD ne pourra être autorisé à filmer depuis une tribune (y compris par le biais d'une caméra mobile).

La diffusion des images ainsi captées sera possible uniquement après la fin de la diffusion du Match (rendu d'antenne) et, en l'absence de diffusion en direct du Match, 10 minutes après la fin du Match.

En tout état de cause, les autorisations délivrées ne permettront pas à un NDD de :

- filmer l'arrivée des équipes au Stade et dans les vestiaires ;
- filmer dans les vestiaires ou le couloir des vestiaires ;
- filmer dans le tunnel d'accès au terrain ;
- filmer les échauffements des équipes ; et
- effectuer des interviews (hors Zone Mixte après le Match) ;
- réaliser une séquence de plan fixe sur l'un de ses journalistes (« stand up ») dans l'enceinte du Stade et ce quelles que soient les conditions de diffusion de cette séquence (direct ou différé).

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

4.1.2. Procédure :

Une demande d'autorisation de tournage devra impérativement être adressée à la LNR au moins 72h00 avant le Match concerné. Cette demande devra préciser :

- le média concerné
- le nom et les coordonnées du responsable du média concerné qui sera l'interlocuteur de la LNR
- le nom et la fonction des personnes pour lesquelles une accréditation est sollicitée
- les images que le NDD souhaite capter
- les conditions d'utilisation de ces images

La demande d'autorisation de tournage pourra notamment être adressée via l'adresse mail suivante: autorisation.tournage@lnr.fr

La LNR reste seule décisionnaire de la délivrance de l'autorisation de tournage, dans le respect des droits consentis au(x) Diffuseur(s) officiels. Le silence gardé par la LNR vaudra refus de la demande.

Pour les Matches de Saison Régulière, la LNR informera le Club recevant ainsi que le(s) Diffuseur(s) officiel(s) des autorisations de tournage délivrées. Il appartiendra au Club recevant de faire respecter les conditions de tournage fixées par la LNR.

L'autorisation de tournage délivrée par la LNR précisera les zones accessibles au NDD ainsi que le type d'images qu'il pourra capter. Les accréditations nécessaires seront délivrées à son personnel par le Club recevant (ou directement par la LNR en Phase Finale).

Le port d'une chasuble spécifique « Média NDD » fournie par la LNR sera obligatoire pour tout membre du personnel d'un NDD ayant obtenu une autorisation de tournage.

Tout non-respect des conditions de captation et de diffusion des Images d'Ambiance prévues par le présent article 4.2 sera susceptible d'entraîner :

- un refus d'accréditation du NDD concerné pour les autres Matches des championnats pendant la durée déterminée par la LNR.
- des sanctions financières à l'encontre du Club recevant dès lors que celui-ci n'a pas fait respecter les dispositions du présent Règlement.
- Par ailleurs, dès lors qu'un NDD utilise des images de Match au titre du droit à l'information, tout non-respect des conditions de diffusion de telles images au titre du droit à l'information justifiera le refus d'accréditation du NDD pour les autres Matches des Championnats pendant la durée qui sera déterminée par la LNR.

4.2. Médias Clubs

4.2.1. Principes généraux :

En aucun cas, les caméras des Médias Clubs ne sont autorisées à filmer le Match ou la mi-temps du Match.

Par ailleurs, un Média Club ne pourra être autorisé à installer dans le Stade une caméra fixe ni à filmer depuis une tribune (y compris par le biais d'une caméra mobile).

4.2.2. Saison Régulière :

Principes :

Lors de la Saison Régulière, les Médias Clubs sont autorisés à filmer dans l'enceinte du stade, sous réserve de disposer d'une autorisation de tournage¹⁵², selon les modalités suivantes :

- Avant Match :
 - XVIII. Bord terrain : jusqu'à dix (10) minutes du coup d'envoi du Match pour filmer les échauffements, les animations sur le terrain et autour de l'aire de jeu et l'ambiance en tribune sous réserve de ne pas gêner le travail du Diffuseur officiel. En toute circonstance, le Média Club devra donner la priorité au Diffuseur officiel et ne pas le gêner dans son travail ;
 - XIX. Zone d'accès aux vestiaires / tunnel : il est possible de filmer dans la zone d'accès vestiaire et tunnel le retour des joueurs aux vestiaires sous réserve (i) de ne pas gêner le travail du Diffuseur officiel et (ii) d'autorisation préalable de la LNR sur l'emplacement du Média Club ;
 - XX. Dans les vestiaires : il n'est pas possible de filmer dans les vestiaires ;
 - XXI. Dans les salons et espaces de réception : jusqu'à dix (10) minutes du coup d'envoi du Match ; et
 - XXII. A l'extérieur du stade.
- Après Match
 - XXIII. Bord terrain : à compter de cinq (5) minutes après la fin du Match sous réserve de respecter la priorité du Diffuseur officiel notamment en cas Magazine diffusé en direct ;
 - XXIV. Zone vestiaires / tunnel : à compter de cinq (5) minutes après la fin du Match sous réserve de respecter la priorité du Diffuseur officiel notamment en cas Magazine diffusé en direct ;
 - XXV. Dans les vestiaires : à compter de cinq (5) minutes après la fin du Match sous réserve de respecter la priorité du Diffuseur officiel notamment en cas Magazine diffusé en direct ;
 - XXVI. Dans les salons et espaces de réception : à compter de cinq (5) minutes après la fin du Match ;
 - et
 - XXVII. En Zone Mixte.

Procédure :

Une demande d'autorisation de tournage devra impérativement être adressée à la LNR en début de saison, en cours de saison ou pour un Match ponctuel et en tout état de cause au moins 48h00 avant le Match concerné. Le port d'une chasuble spécifique (« Média Club ») fournie par la LNR sera obligatoire.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images (les images réalisées ne pourront pas, sauf accord écrit de la LNR, être utilisées par ledit prestataire). La procédure de demande d'autorisation de tournage sera en toute hypothèse effectuée par et au nom du Club

Tout non-respect des conditions de captation et de diffusion des Images prévues par le présent article 4.2 sera susceptible d'entraîner :

¹⁵² Cf. § « Procédure ».

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- un refus d'accréditation du Média Club concerné pour les autres Matches des Championnats pendant la durée déterminée par la LNR ;
- des sanctions financières à l'encontre du Club concerné.

4.2.3. Phases Finales

Les règles de captation d'images par les Médias Clubs en phase finale seront fixées par la LNR.

4.3. Caméra écran(s) géant(s)

La(les) caméra(s) écran(s) géant(s) utilisées par le Club pour filmer des Images d'Ambiance sur l'aire de jeu (animations, échauffements, coup d'envoi fictif, tour d'honneur, etc.) ou les tribunes ne pourra(ont) en cas capter des images de Match. Elle(s) devra(ont) être impérativement éteinte(s) pendant le déroulement de la rencontre.

Les caméras écran(s) géant(s) ne sont pas autorisés à filmer sur la pelouse sauf autorisation préalable et écrite de la LNR.

Il appartiendra à chaque Club de s'assurer que cette caméra ne gêne pas le travail du Diffuseur officiel et ce notamment pendant le direct.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images.

5. Règles de qualité et d'éthique

5.1. Règles de qualité

Le Club devra s'efforcer de mettre en place les moyens techniques et éditoriaux nécessaires à une diffusion de qualité des images de Matches préservant l'image des Championnats, de la LNR et du rugby.

La LNR pourra à cette fin proposer aux Clubs des moyens techniques mutualisés pour faciliter l'exploitation des images dans un standard de qualité (notamment dans le cadre de leur diffusion sur le Site Internet Officiel du Club).

Le Club devra pour tout type d'exploitation des images de Matches respecter l'habillage défini et communiqué par la LNR (notamment s'agissant de l'intégration du logo du Championnat concerné).

5.2. Règles d'éthique

Le Club devra veiller en toute circonstance dans l'exploitation des images de Matches - notamment au travers des commentaires réalisés par ses préposés, des montages, et des conditions de présentation - à :

- ne pas porter atteinte à l'image du(des) Championnat(s), aux autres Clubs et à leurs membres, aux arbitres, à la LNR, à la FFR et du rugby en général ; et
- ne pas exciter le public ni susciter ou exacerber des tensions entre Clubs et/ou certains de leurs membres ou leurs supporters.

6. Evolution du règlement audiovisuel

Le Règlement Audiovisuel est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 août **2025**. Il ne concerne que l'utilisation des images des Saisons 1998/1999 à **2023/2024** ainsi que les images de la Saison **2024/2025**. Les conditions d'utilisation des images des Matches de la Saison **2025/2026** seront déterminées par le Règlement audiovisuel applicable pour ladite Saison **2025/2026**. Sauf autorisation préalable expresse de la LNR, aucune utilisation par les Clubs d'images de Matches de la Saison **2025/2026** ne sera possible avant notification aux Clubs du Règlement Audiovisuel de ladite Saison.

Le Règlement Audiovisuel est susceptible de modifications pour les Saisons suivantes en fonction :

- de l'application qui en aura été faite lors de la (des) Saison(s) écoulée(s) ;
- du contenu des accords conclus par la LNR ; et
- de l'évolution de la stratégie de la LNR quant à l'exploitation des images des Matches.

Les Clubs doivent, dans les actions qu'ils engagent en application du Règlement Audiovisuel, intégrer ce caractère évolutif et seront tenus de prendre en compte - ainsi que de l'imposer aux tiers concernés le cas échéant - toute modification apportée au présent Règlement après le 31 août **2025**. Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire sous peine d'engager leur responsabilité.

7. Manquements au règlement audiovisuel

Le Règlement Audiovisuel a pour objet de permettre aux Clubs d'utiliser dans certaines conditions des images de leurs Matches afin de favoriser la promotion de leur image et le développement de leur notoriété auprès du public. Le présent Règlement n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de permettre au Club de commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle des Matches en lieu et place de la LNR.

Une part substantielle des ressources de la LNR est constituée des produits de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des Matches. Ces ressources sont destinées à être reversés aux Clubs. Le strict respect par les Clubs des dispositions du Règlement Audiovisuel est une condition essentielle de la redistribution aux Clubs de ces produits.

Tout manquement par un Club à l'une quelconque des dispositions du présent Règlement est susceptible d'avoir des conséquences extrêmement préjudiciables pour la LNR, ses Licenciés ainsi que pour les autres Clubs.

Aussi, tout manquement à l'une quelconque des dispositions du présent Règlement sera susceptible d'entraîner à l'encontre du Club les sanctions disciplinaires prévues par les Règlements de la LNR ainsi que l'interdiction d'exploitation des images de Matches.

Par ailleurs, tout Club ne respectant pas l'une quelconque des dispositions du présent Règlement s'expose, outre les sanctions susceptibles d'être prononcées par la LNR, à supporter toutes les conséquences résultant de son manquement vis-à-vis de la LNR ou de tiers.

Contact LNR

Pour toute information ou demande liée à l'application du Règlement Audiovisuel, chaque Club peut contacter à la LNR :

François COTICHE, Responsable Droits & Contenus Audiovisuels

françois.cotiche@lnr.fr

ANNEXE 2 - CHARTE D'ETHIQUE ET DE CONVIVIALITE

Préambule

Notre sport véhicule depuis toujours des valeurs fortes qui lui sont propres.

Certaines d'entre elles sont inhérentes à la spécificité de la pratique de notre sport qui implique un goût du sacrifice, des vertus collectives et le respect de règles complexes.

D'autres se sont développées au cours des décennies grâce aux hommes qui ont contribué à positiver l'image du rugby. Parmi celles-ci, un respect important de l'arbitre, un respect entre joueurs quelle que soit l'intensité du combat sur le terrain, une convivialité entre dirigeants le tout créant un esprit de famille. Nous pouvons encore citer un public chaleureux, souvent partisan mais jamais agressif et qui permet de venir assister à notre sport en famille, l'esprit tranquille et sans crainte de débordements.

Toutes ces valeurs et ces caractéristiques confèrent au rugby une dimension à part, y compris dans l'univers du sport professionnel d'aujourd'hui. Elles donnent à notre sport une image sympathique auprès des médias, du grand public et auprès des décideurs économiques.

Aujourd'hui, nous avons entre les mains un patrimoine, un héritage à préserver. Dans l'univers du sport professionnel devenu impitoyable, cette tâche sera plus difficile que ça ne l'était hier. Nous devons en prendre conscience et agir pour qu'il soit préservé des dérives possibles, notamment pour que les sponsors et mécènes continuent à être attirés par notre sport qui ne disposera jamais des mêmes ressources concernant les droits de télévision, loin s'en faut, que d'autres, mais aussi pour que le public continue à venir l'esprit tranquille et toujours plus nombreux à assister à nos matches.

Pour toutes ces raisons, la LNR a souhaité proposer aux clubs d'adhérer à une charte d'éthique et de convivialité, destinée à maintenir la convivialité dans les relations entre les clubs et l'esprit festif autour des matches.

1. Relations entre le club recevant et le club visiteur

1.1. Accueil de l'équipe et des dirigeants du club visiteur :

Le club recevant s'engage :

- à désigner un interlocuteur mandaté et compétent de l'équipe qui se déplace pour tout problème éventuel (logistique et autres) lié à l'organisation de son séjour ; cet interlocuteur prendra l'initiative de contacter le club visiteur au plus tard 15 jours avant le match et veillera également à ce qu'aucune difficulté n'ait lieu le jour de la rencontre quant aux couleurs des équipements des deux équipes.
- à faire le nécessaire pour que le terrain soit mis à disposition des buteurs de l'équipe visiteuse au moins une heure la veille ou le matin de la rencontre.
- à mettre à disposition de l'équipe visiteuse des ballons de matches dans la mesure où ils sont d'une marque différente de ceux qu'elle utilise habituellement.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Le Président du club recevant :

- veillera à ce que le Président du club visiteur, ou son représentant, soit installé à ses côtés en tribune.
- s'efforcera de proposer au Président et/ou aux dirigeants du club visiteur de partager un moment d'échange et de convivialité la veille ou avant le match.

La rencontre entre les membres des deux clubs après le match fait partie intégrante de la culture du rugby et doit être préservée. Aussi, l'équipe, l'encadrement et les dirigeants du club visiteur devront participer à la réception d'après match dans le même lieu que l'équipe recevante. Le club recevant fera le nécessaire en ce sens, quelles que soient ses contraintes commerciales ou autres, ou la capacité d'accueil de sa salle de réception.

1.2. Invitations, places, relations publiques :

Le club recevant :

- Mettra à la disposition du club visiteur :
 - (vi) 54 invitations s'il évolue en TOP 14, 4 au minimum en tribune officielle, 10 en tribune centrale et 40 dans le stade en places assises ;
 - (vii) 100 invitations s'il évolue en PRO D2, 4 au minimum en tribune officielle, 10 en tribune centrale et 86 dans le stade (dont 50 invitations réservées à une (des) association(s) de supporter(s) du club visiteur organisant un déplacement chez le club recevant) - dont a minima 36 places assises,

ce nombre peut être diminué ou augmenté par accord entre les deux clubs en fonction des besoins du club visiteur. Celui-ci devra en toute hypothèse indiquer par écrit au club recevant 8 jours au moins avant le match le nombre d'invitations qu'il va effectivement utiliser, ainsi que le nom des dirigeants¹⁵³ qui seront présents.

- réservera au club visiteur 5% de la capacité totale du stade dans toutes les catégories de prix ; le club visiteur devra confirmer l'acquisition de ces places deux semaines avant le match. Par accord de réciprocité, les clubs pourront faire varier ce pourcentage et lui donner une correspondance en valeur absolue.
- proposera au club visiteur d'acheter des prestations de relations publiques pour les besoins de ses partenaires, qui doivent pouvoir être associés aux matches de leur équipe à l'extérieur ; les clubs sont également invités à conclure des accords de réciprocité sur l'acquisition de ces prestations de relations publiques.

2. Accueil des officiels de matches

Le club recevant désignera pour la saison un interlocuteur mandaté et compétent des officiels de match (arbitres, représentant fédéral, superviseur, délégué sécurité, délégué de la LNR, médecin de match...) qui veillera à ce qu'ils soient bien accueillis, et répondra à tout problème éventuel (logistique et autres) lié à l'organisation de leur séjour.

Le club recevant mettra à la disposition de chacun des officiels de match deux invitations en tribune pour le match.

¹⁵³ Et des personnalités qui les accompagnent.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Il adressera un courrier aux officiels de match une semaine avant le match pour les informer des conditions d'organisation, et des conditions de mise à disposition des invitations.

Les entraîneurs des deux équipes viendront saluer les arbitres et échanger avec eux avant le match (tout échange technique avant le match devant se faire en présence des entraîneurs de chaque équipe).

Les présidents des deux clubs viendront saluer les arbitres eux avant et/ou après le match.

L'interlocuteur désigné par le club recevant veillera également à ce que les arbitres et officiels soient conviés à la réception d'avant et/ou d'après match (selon les horaires et l'organisation) et à ce qu'ils soient accompagnés entre le vestiaire et lieu de la réception.

3. Entrée et sortie des équipes

Les deux équipes devront impérativement entrer ensemble et côte à côte sur le terrain avant le match.

Après la fin du match, les joueurs des deux équipes sont invités à se saluer par une haie d'honneur - débutée par le club recevant - sur le terrain avant le retour au vestiaire.

4. Comportement du public

Les clubs veilleront tout particulièrement à prendre des initiatives pour que l'ambiance entourant les matches reste conviviale et festive, et à ce que le public reste respectueux des arbitres et de l'équipe adverse.

Les clubs selon qu'ils reçoivent ou se déplacent s'engagent notamment sur les points suivants :

4.1. Avant le match :

- à ce qu'il soit donné lecture au public d'un texte (fourni par la LNR) rappelant les valeurs du rugby et présentant l'esprit dans lequel cette Charte a été élaborée et mise en place ;
- rappeler aux spectateurs les valeurs du rugby et les grands principes de la Charte ;
- veiller à l'accueil des supporters adverses dans le respect des valeurs de la Charte, à travers les échanges préalables entre les référents supporters des deux clubs ;
- à ce que le speaker du stade intervienne pour inciter les spectateurs à respecter le buteur adverse lors de ses tentatives de but ; cette intervention pourra être répétée en cas de besoin à la mi-temps.

4.2. Pendant le match :

- à ce que le speaker du stade s'abstienne de toute intervention tendant à encourager l'équipe recevante ou à créer un climat d'hostilité vis-à-vis de l'équipe visiteuse, des arbitres et autres officiels ;

4.3. Vestiaires de l'arbitre / mi-temps :

- à ce que les personnes présentes sur le banc de touche s'abstiennent de tout comportement ou réaction favorisant un climat d'excitation ou d'hostilité, et respectent le protocole établi en début de saison par la Commission centrale d'arbitrage ;
- si le club recevant diffuse lors des points marqués par son équipe un extrait musical, il proposera au club visiteur qu'il en soit de même (avec l'extrait musical de son choix) lorsque son équipe marque ;

4.4. En dehors des matches :

- à instaurer des relations suivies de partenariat avec les groupes de supporters du club, en favorisant leur activité et leur développement dans la tradition de convivialité et d'esprit festif du rugby ;
- à favoriser les échanges et rencontres entre ses groupes de supporters et ceux des autres clubs, notamment à l'occasion des matches ;
- à éviter toute déclaration publique d'un joueur, entraîneur, dirigeant susceptible d'engendrer un climat malsain ou hostile autour de la rencontre ;
- à veiller à ce que le site Internet du club ne soit pas le relais d'insultes, de propos provocateurs ou haineux envers d'autres clubs, joueurs, entraîneurs, dirigeants, arbitres ou autres officiels ;

5. Application de la Charte

La Charte de convivialité est annexée aux Règlements de la Ligue Nationale de Rugby.

Un Comité de suivi, présidée par un membre du Comité Directeur de la LNR, et composé de représentants des clubs, joueurs, entraîneurs, arbitres et de la FFR, sera chargé de veiller à sa bonne application.

Les clubs, incluant leur public, les plus respectueux de ses valeurs et de l'esprit rugby seront récompensés en fin de saison par la LNR.

En revanche, le Comité de suivi pourra également demander à la LNR que les manquements aux dispositions élémentaires de la Charte soient sanctionnés dans les conditions prévues par les Règlements de la LNR.

ANNEXE 3 - CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU RUGBY FRANCAIS

« LE RUGBY, DES VALEURS POUR LA VIE »

LE MOT DU PRESIDENT

Lors des 1^{ères} assises nationales du rugby, organisées par la F.F.R. en février 2012, la famille du rugby s'interrogeait, dans un contexte de développement économique et médiatique de son sport, sur la meilleure façon d'affirmer, protéger, promouvoir et diffuser les valeurs fondamentales qu'il a toujours véhiculées.

Elle avait alors préconisé de mettre en place une charte d'éthique et de déontologie pour tous, du jeune joueur à l'international, des parents aux dirigeants en passant par les institutions qui la représentent, s'inscrivant ainsi dans la volonté du législateur de renforcer l'éthique du sport.

Ses différents acteurs n'ont aucun doute sur ces valeurs morales fondamentales, ces valeurs éthiques qui font consensus et leur dictent depuis toujours les comportements déontologiques qu'ils se doivent d'adopter. Cela va sans dire.

Cela va sans dire mais cela va encore mieux en l'écrivant ; comme une façon pour la famille du rugby de renforcer, de revendiquer et d'assumer le socle sur lequel elle s'est construite et qu'elle défend avec ardeur depuis de longues années, mais aussi de rappeler combien la solidarité et la combativité, dans le respect de l'autre et la maîtrise de soi, sont l'essence même de ce sport si spécifique qu'elle aime tant partager et faire partager.

La Charte d'éthique et de déontologie du rugby français ne se veut pas un simple recueil de doléances ou de vœux pieux. Elle est le fruit d'une réflexion concertée de toutes les forces vives du rugby français, qui veulent s'ancrer dans la société moderne et préparer l'avenir sans renier ses traditions. Synthèse des efforts déjà accomplis par le passé, inspirée des recommandations formulées par le Comité national olympique et sportif français mais fidèle à notre identité, cette charte a une portée générale et universelle pour le rugby français auquel elle entend donner, sans prétention mais avec conviction, des exemples de bonnes pratiques qui lui permettront de poursuivre son développement et de faire face, sereinement, aux grands défis de demain.

Alors, il reste à chacun d'entre nous d'en prendre connaissance et de se demander « ce qu'il peut », « ce qu'il veut » et « ce qu'il doit » faire pour l'avenir de notre sport qui n'appartient à personne mais nous engage tous.

Pierre CAMOU, Président de la F.F.R.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

LUCIEN SIMON, MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR DE LA LNR

Notre sport trouve ses racines dans des luttes ancestrales où des groupes, bandes, villages, s'affrontaient collectivement.

Dans ces combats-là, il ne suffisait pas de défendre son territoire, mais il fallait en conquérir un autre en y déposant une « outre », témoignage de sa victoire.

Dans tous les autres jeux, il suffit de projeter, d'envoyer le ballon ou la balle.

Pour nous l'objectif est différent : il faut y aller soi-même.

Mécaniquement, le défenseur peut se contenter d'empêcher l'assaillant d'avancer et cela, il peut le faire par un affrontement direct et total.

Primitif, ce jeu ne l'est plus puisqu'avec la complicité de William Webb Ellis, nous l'avons codifié, civilisé et peut-être anobli. Or, le développement de notre sport s'est toujours fait avec la conscience que le retour à une forme de barbarie nous guettait si nous n'y prenions garde.

Aussi, le rugby doit être plus vigilant que d'autres sports à conserver, à cultiver ce qu'il est convenu d'appeler « ses valeurs ».

Ces valeurs pour tout dire, n'ont rien de spécifiques : respect de l'autre, de tous les autres (public, arbitre, institutions...), fraternité, convivialité, élégance comportementale, garantie d'indépendance, quête de justice, sont des qualités, des vertus cardinales que tout honnête homme doit tenter d'appliquer.

Il n'y a rien de mystérieux, c'est la formulation qui est piégeuse : il n'existe pas de valeurs du rugby qui n'existeraient qu'au rugby.

Le respect de l'éthique et de la déontologie ne nous sont pas réservés mais nous devons être simplement plus attentifs que tous les autres à les respecter.

L'on pourrait être tenté de conclure en disant qu'il ne faudrait plus parler des valeurs du rugby, mais des valeurs au rugby.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Menacé par ses racines et son passé, le rugby avait trouvé son harmonie dans son régionalisme et sa pratique limitée précautionneusement à des initiés séculaires, éduqués, façonnés par la tradition orale et préservés par la complexité de la règle.

Il ne s'épanouissait que sur ses terres historiques avec quelques rares exceptions.

La porte s'est ouverte et c'est tant mieux.

Le professionnalisme, le développement géographique, la médiatisation, la mondialisation, la féminisation, autant de motifs de satisfaction objective de voir prospérer ce que l'on aime, de le partager, de satisfaire à l'impérieuse nécessité d'accueillir les autres pour se régénérer.

Le souci de l'immédiateté, l'attente de résultats, les enjeux financiers, la judiciarisation, autant de données qu'il nous faut aussi intégrer.

Menacées par ses origines ancestrales, les valeurs du rugby pouvaient l'être dans son futur immédiat.

Le temps est donc venu de tenter d'écrire ce que nous devons respecter plus que d'autres pour pouvoir transmettre ce que nous avons peut-être mieux su faire que d'autres.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Transmettre signifie étymologiquement « envoyer au-delà ».

Au rugby, celui qui transmet, qui passe, ne peut le faire qu'en deçà.

Cet en arrière n'est qu'apparent.

Le porteur éphémère du témoin sait qu'il s'essoufflera, se fatiguera, subira un placage et finira par tomber.

Pour que vive la balle, pour que vive le jeu, pour que vive la vie, il aura dû, juste avant, regarder en arrière pour faciliter la course de celui qui vient après lui et qui va vers le même horizon.

Alors, il s'effondrera sur l'herbe ou dans la poussière, apercevant celui qui le suivait avant et qui le précède maintenant, courant au loin vers une terre plus espérée que promise, le sourire du geste juste et du devoir accompli, éclairera son visage.

L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE DU RUGBY

XV PRINCIPES QUI S'IMPOSENT A TOUS¹⁵⁴

La famille du rugby

La famille du rugby comprend les acteurs du rugby, les institutions du rugby et les personnes environnantes.

Les acteurs du rugby

Les joueurs, les arbitres, les officiels de match, les éducateurs, les entraîneurs, l'encadrement technique et l'encadrement médical et paramédical, les dirigeants, les personnels salariés des clubs et les bénévoles sont les acteurs du rugby.

Ils ont comme responsabilité partagée de garantir le bon déroulement et le plaisir du jeu, le dépassement de soi et la convivialité qui sont autant de valeurs, pour lesquelles ils en sont venus à pratiquer, à encadrer ou à diriger.

Faire du rugby, à quelque niveau et sous quelque forme que ce soit, comme occuper quelque responsabilité au sein d'une organisation sportive, suppose de se soumettre en toute circonstance à des règles éthiques et déontologiques, pour soi-même et pour les autres.

Les institutions du rugby

Les institutions du rugby regroupent les clubs, amateurs et professionnels, la Fédération Française de Rugby et ses Comités territoriaux et départementaux, la Ligue Nationale de Rugby ainsi que les organisations représentatives des joueurs, des entraîneurs, des arbitres et des clubs.

Elles assurent l'encadrement des pratiquants et des activités sportives et veillent au déroulement régulier des épreuves, c'est-à-dire dans des conditions qui garantissent l'équité, l'intégrité, la santé et la sécurité.

Elles sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit sportif et des valeurs du rugby.

Les institutions du rugby doivent être des porte-paroles crédibles et reconnus et doivent par conséquent s'appliquer à elles-mêmes les valeurs du rugby, tout en adoptant des règles démocratiques de fonctionnement, de gouvernance et d'organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l'adhésion de tous à ces valeurs.

Les personnes environnantes

Dans un contexte de fort développement de pratique et d'exposition médiatique, la sphère d'influence du rugby s'étend : les supporters, les parents des joueurs, les collectivités territoriales, les partenaires commerciaux et les médias font ainsi partie intégrante de la « famille » du rugby.

À ce titre, ils partagent la même responsabilité que les acteurs et les institutions du rugby pour la promotion et le respect des principes d'éthique et de déontologie. Il leur appartient, dans un cadre et selon des règles qui leur sont propres, d'adopter une attitude compatible avec leur implication dans le rugby.

¹⁵⁴ Dans ce texte, le masculin implique le féminin, le singulier le pluriel et vice et versa.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

PRINCIPE I : RESPECTER LES REGLES DU JEU DANS LA LETTRE ET DANS L'ESPRIT

La pratique du rugby se caractérise par l'affrontement physique individuel et collectif. Cette spécificité nécessite d'autant plus le respect des règles du jeu et des règlements sportifs qui définissent les conditions du jeu afin d'allier l'engagement physique, la sécurité et l'égalité des chances.

A tort ou à raison, les règles du jeu sont perçues comme complexes, évolutives dans le temps, multiples et sont en outre variables selon le niveau de pratique. Afin que chacun puisse s'épanouir pleinement dans sa pratique du rugby et/ou s'intéresser à la discipline, il est nécessaire que les règles qui structurent le jeu soient comprises, appliquées et respectées.

Objectifs :

- Disposer de règles du jeu simples et cohérentes : plus une règle est simple, mieux elle est comprise et respectée.
- Admettre, enseigner, appliquer et faire appliquer en toute circonstance les règles du jeu.

Exemples de bonnes pratiques :

- Expliquer et enseigner les règles du jeu par l'exemple, de façon ludique et pédagogique, notamment auprès des plus jeunes. Les éducateurs jouent à cet égard un rôle primordial.
- Appliquer la règle en tenant compte du niveau de pratique, afin d'en faciliter l'apprentissage par une assimilation progressive.
- Promouvoir auprès de tous, le rôle structurant des règles du jeu dont découlent les droits et devoirs de chacun.
- Donner l'occasion aux joueurs de pratiquer l'arbitrage à un niveau éducatif.

PRINCIPE II : RESPECTER L'ARBITRE, ACTEUR INDISPENSABLE DU JEU

Il est impossible de jouer sans arbitre. Plus encore au rugby, où il est le garant du respect des règles d'un jeu au cours duquel il doit gérer 30 joueurs (le ratio arbitre/joueurs de 1 pour 30 y est le plus faible de tous les sports).

Le rôle de l'arbitre est d'autant plus important, qu'il doit prendre en compte l'esprit du jeu en plus de la lettre de la règle : il est le « directeur du jeu », plus que « l'applicateur de la règle », ce qui rend sa tâche difficile. Ce statut doit d'ailleurs l'inciter à adopter une attitude ouverte et propice à l'échange.

Placé au plus près de l'action, l'arbitre a sa vision des faits de jeu que tous les autres acteurs se doivent d'accepter, bien qu'elle puisse être différente de la leur.

Objectifs :

- Développer à tous les niveaux une pratique du rugby toujours plus respectueuse de l'autorité des décisions des officiels de match, en premier lieu de celles de l'arbitre de champ.
- Créer les conditions d'une telle pratique, fondée sur un respect mutuel entre les officiels de match et les autres acteurs du jeu, en promouvant des échanges francs, courtois et constructifs, y compris en dehors du terrain, en protégeant en toute circonstance les officiels de match contre toute forme d'indiscipline et en favorisant de façon permanente, par toute action appropriée, la compréhension de leurs rôles par les pratiquants.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Exemples de bonnes pratiques :

- Mener des opérations de communication auprès des joueurs, entraîneurs et dirigeants, afin de leur faire prendre conscience du rôle fondamental des officiels de match et des conditions d'exercice de leurs missions.
- Placer à un moment donné, tout joueur en position d'arbitre.
- Promouvoir toute initiative mettant en avant les vertus de l'échange (par ex., briefing pré-match et débriefing post-match entre l'arbitre et les capitaines des équipes).
- Sensibiliser les officiels de match à la nécessité d'être et de demeurer compétents, garants de la règle et de l'équité et de toujours pouvoir justifier leurs décisions.
- Valoriser les fonctions de l'arbitre, en l'intégrant mieux dans la vie des clubs et des institutions territoriales du rugby et en suscitant les vocations à exercer ces fonctions.
- Lutter avec la plus grande sévérité contre toute forme d'indiscipline envers les officiels de match, en prévoyant par exemple des conventions entre le Ministère public et les comités territoriaux de rugby pour juger rapidement les incidents les mettant en danger.
- S'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels de match impliquant l'interdiction de manifester ostensiblement son désaccord avec leurs décisions, sur et en dehors du terrain. Les clubs, employeurs d'entraîneurs et de joueurs professionnels, pourraient introduire cette obligation de réserve dans les clauses du contrat de travail.

PRINCIPE III : ADOPTER UN COMPORTEMENT EXEMPLAIRE EN TOUTE CIRCONSTANCE

A tous les niveaux et bien sûr au plus haut niveau, plus exposé médiatiquement, les acteurs du rugby et notamment les pratiquants, doivent avoir particulièrement conscience de l'image qu'ils présentent.

Leur comportement a valeur d'exemple, aussi bien de manière positive que négative, et ce comportement se doit d'être irréprochable.

Objectifs :

- Asseoir la pratique du rugby, à tous les niveaux, sur les règles éthiques de ce sport et les principes déontologiques qui en découlent, tels que définis dans la présente Charte, en assurant la primauté de ces règles et principes sur les intérêts particuliers.
- Considérer que les règles éthiques du rugby et ses principes déontologiques constituent le socle de « l'intérêt supérieur du rugby » qui s'impose sur tout intérêt particulier.

Exemples de bonnes pratiques :

- Adopter en toute circonstance un comportement respectueux, en s'interdisant, sur ou en dehors des aires de jeu, de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition ou de la discipline.
- Avoir encore plus conscience, en tant qu'acteur du rugby de haut niveau, de l'impact de son image, de ses gestes ou paroles, notamment vis-à-vis du public et des médias.
- S'assurer, en tant qu'éducateur, entraîneur et/ou dirigeant, d'un comportement garantissant une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et un respect scrupuleux de l'environnement social et matériel, afin d'inspirer positivement l'attitude des autres acteurs, en premier lieu les (jeunes) sportifs.
- Mettre en place un observatoire des comportements pouvant être alimenté notamment, par les rapports d'arbitres et des délégués des institutions du rugby.
- Récompenser chaque année les comportements les plus exemplaires, par un prix de l'exemplarité.

PRINCIPE IV : RESPECTER ET PRESERVER LA SANTE ET L'INTEGRITE PHYSIQUE DE TOUS LES PRATIQUANTS

La préservation de la santé et de l'intégrité physique est un engagement fort et constant des institutions du rugby et constitue un axe incontournable de leur action.

Dans la pratique du rugby, les contacts physiques sont fréquents et peuvent être potentiellement dangereux. Chaque acteur du jeu doit donc avoir conscience de l'importance du respect de sa propre santé, de celle de ses partenaires et de celle de ses adversaires.

Objectifs :

- Donner le meilleur de soi-même, sur et en dehors du terrain, sans ne jamais porter délibérément atteinte à l'intégrité physique des autres acteurs ou mettre en péril sa propre santé.
- Promouvoir et développer à tous niveaux une pratique du rugby respectueuse de la santé et de l'intégrité physique des acteurs.

Exemples de bonnes pratiques :

- Inclure les problématiques de santé spécifiques au rugby dans toutes les formations, en insistant tout particulièrement auprès des éducateurs et des arbitres (par ex., organisation de « journées sécurité »).
- Former les entraîneurs, arbitres et plus globalement tous les acteurs du jeu à la reconnaissance de symptômes de traumatismes pouvant entraîner des conséquences graves, sinon irréversibles.
- Refuser catégoriquement qu'un joueur reste sur le terrain en cas de blessures manifestes ou de signes évidents de traumatismes. Les éducateurs et les membres du staff médical assument une responsabilité accrue pour contraindre le joueur à sortir du terrain.
- Adapter le rythme et l'exigence des entraînements au niveau de pratique.
- Considérer l'état de santé des joueurs en toute circonstance et quel que soit l'enjeu sportif.
- Consulter un médecin avant toute prise de médicaments ou de compléments alimentaires et en informer le référent médical du club.
- Multiplier à tous les niveaux, les actions de prévention et de sensibilisation aux risques pour la santé liés à toute pratique dopante ou déviante, notamment auprès des jeunes joueurs.

PRINCIPE V : FAIRE DU RUGBY UN VECTEUR D'EDUCATION, DE DEVELOPPEMENT ET DE LIEN SOCIAL

Par ses valeurs, le rugby est un formidable outil d'insertion et d'intégration par le sport. Les initiations, les entraînements, les matches et toutes les actions mises en œuvre sont autant d'occasions pour transmettre ces valeurs, en permettant aux individus de s'épanouir individuellement dans le collectif.

Objectifs :

- Promouvoir et développer à tous niveaux, une pratique du rugby centrée sur l'éducation et l'épanouissement personnel.
- Faire de la pratique du rugby un moyen de lien et de promotion social.

Exemples de bonnes pratiques :

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- Favoriser l'esprit collectif en valorisant l'équipe dans la victoire, plutôt que les joueurs individuellement.
- Favoriser les actions d'insertion, de réinsertion et d'intégration par le rugby.
- Participer par le rugby à des programmes caritatifs.
- Inclure dans l'encadrement des pratiquants, une participation et un accompagnement à leur éducation et à leur développement personnel, notamment pour les plus jeunes, en sensibilisant les éducateurs en ce sens.
- Développer les mesures en faveur des personnes en situation de handicap, notamment les traumatisés du rugby.

PRINCIPE VI : SE FORMER TOUT AU LONG DE SA VIE D'ACTEUR DU RUGBY

La formation est une donnée essentielle de l'épanouissement de tous les acteurs du rugby et permet en outre de pratiquer la discipline dans les meilleures conditions possibles. Dès lors :

- l'éducateur doit pouvoir continuer à former efficacement les joueurs, en particulier les plus jeunes,
- le joueur, devenu joueur de haut-niveau, doit se former pendant toute sa carrière pour réussir sa reconversion également,
- l'arbitre doit en permanence se former aux règles, en constante évolution, pour être en mesure de les appliquer correctement,
- le dirigeant doit s'assurer d'évoluer en conformité avec l'environnement du rugby et de ses règles.

Objectifs :

- Favoriser l'amélioration des aptitudes et des compétences de tous les acteurs, y compris dans le cadre d'une recherche collective de progression et de performance.
- S'assurer que l'éducateur, même devenu entraîneur d'équipes professionnelles, conserve et développe ses fonctions d'éducateur (« entraîneur un jour, éducateur toujours »).

Exemples de bonnes pratiques :

- Systématiser le double projet sportif et professionnel des joueurs de haut niveau, en recherchant par exemple des partenariats d'entreprises en faveur de leur reconversion.
- Organiser des formations ponctuelles sur l'environnement réglementaire à destination des dirigeants.
- Dispenser aux éducateurs une formation appropriée, leur permettant de transmettre les principes de jeu et les valeurs du rugby.
- Consolider la formation des arbitres par un apprentissage des règles qui tient compte des évolutions du jeu et des méthodes d'exercice de la fonction.
- Anticiper, dans le contrat de travail, le double projet sportif et professionnel.

PRINCIPE VII : GAGNER, MAIS PAS A N'IMPORTE QUEL PRIX

Gagner est une motivation majeure. Accepter de perdre est également une condition essentielle à la participation à la compétition.

Jamais les enjeux financiers et la quête de reconnaissance ne devraient justifier l'adage « tous les moyens sont bons », en particulier par le recours systématisé à la justice, y compris sportive, pour remettre en cause les résultats acquis sur le terrain.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

La victoire doit se gagner sur le terrain et l'incertitude du résultat, essence même du sport, doit être préservée.

Objectifs :

- Faire admettre comme un devoir, à tous niveaux de pratique, le refus de toute forme de tricherie destinée à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir indûment un avantage en détournant la règle ainsi que les valeurs et principes contenus dans cette charte.
- Préserver l'aléa sportif et admettre le résultat chaque fois que la rencontre s'est déroulée conformément aux règlements en vigueur.

Exemples de bonnes pratiques :

- Donner à tous les joueurs l'occasion de participer aux matches, qui sont des opportunités de confrontation et de mise en situation faisant pleinement partie de leur formation.
- Sanctionner promptement et exemplairement, y compris dans les clubs, tous les comportements de tricherie, sur et en dehors du terrain.
- Mettre en place des moyens de résolution des situations de conflit par le dialogue entre les acteurs plutôt que par le recours systématique aux instances d'arbitrage.
- Dénoncer les recours contentieux qui présentent un caractère abusif et anti sportif.
- Encourager, en tant que club, dirigeant et éducateur, l'acceptation des résultats du terrain.

PRINCIPE VIII : ASSURER LE LIBRE ET EGAL ACCES DE TOUS A LA PRATIQUE DU RUGBY

Le libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux est reconnu comme un principe général du droit. Le rugby en a fait une valeur fondamentale. Il est donc du devoir éthique et déontologique de tous, et en premier lieu des institutions du rugby, de ne pas contourner ou méconnaître implicitement ce principe.

Tout individu peut avoir la possibilité de pratiquer le rugby sans que l'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sociale, son sexe, son âge ou son origine, sous réserve cependant d'y être autorisé au regard de critères médicaux.

Objectifs :

- Renforcer l'universalité du rugby en construisant et en développant un rugby accessible à tous, au moins au plus grand nombre.
- Justifier toute mesure tendant à refuser ou à restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à la pratique du rugby dans la mesure où il respecte les règles d'éthique et de déontologie de notre sport.

Exemples de bonnes pratiques :

- Diversifier la pratique du rugby en fonction de la diversité des demandes, en offrant de meilleures possibilités de pratiquer le rugby sous toutes ses formes.
- Adapter les règles au niveau de pratique.

PRINCIPE IX : VEILLER AU RESPECT DES VALEURS FONDAMENTALES DU RUGBY ET A LEUR UNIVERSALITE

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Le rugby est une école de la vie. Il se base sur les valeurs de solidarité, de convivialité, de combativité, de respect de l'adversaire et de l'arbitre, dans un esprit respectueux des traditions.

Il est naturellement de la responsabilité de ses institutions et de tous ses acteurs de transmettre ces valeurs au plus grand nombre et de les défendre.

Objectif :

- Promouvoir et développer à tous niveaux une pratique du rugby empreinte de tolérance et respectueuse des différences, refusant catégoriquement les attitudes et propos blessants et discriminatoires par rapport au sexe, à l'origine, aux apparences ou aux capacités physiques, à la condition sociale, aux orientations ou aux préférences sexuelles réelles ou supposées, aux opinions religieuses ou politiques.

Exemples de bonnes pratiques :

- Constituer un comité d'éthique et de déontologie du rugby chargé de veiller au respect des règles éthiques et des principes déontologiques tels que définis dans la présente Charte.
- Faire adhérer à la présente Charte les présidents des différentes institutions du rugby et les principaux acteurs du rugby.
- Sanctionner tout manquement aux règles élémentaires de bonne conduite et de respect d'autrui avec discernement et sévérité, en renforçant tout particulièrement la lutte contre les attitudes ou propos discriminatoires ; en cas d'action pénale, sensibiliser les clubs concernés à l'intérêt de se porter partie civile.
- Promouvoir et favoriser la solidarité entre le rugby professionnel et le rugby amateur, élément fondateur de la famille du rugby.
- Promouvoir la convivialité entre les clubs, adversaires d'un jour, sans laisser les enjeux sportifs et économiques altérer les relations entre les dirigeants des deux clubs. Instaurer, par exemple, un « protocole de convivialité » régissant les bons comportements à adopter par l'équipe accueillante à chaque match de rugby, amateur comme professionnel.
- Impliquer les dirigeants dans la responsabilité qu'ils détiennent à garantir le respect des valeurs du rugby.

PRINCIPE X : ENCOURAGER LE JEU ET PROMOUVOIR LA RESPONSABILITE DES FEMMES DANS LE RUGBY

Il est essentiel d'accroître la pratique féminine et, par ailleurs, d'assurer une représentativité des femmes dans les instances dirigeantes.

Objectif :

- Promouvoir et développer la féminisation du rugby dans l'esprit de l'universalité de la discipline.

Exemples de bonnes pratiques :

- Développer des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer le rugby et à occuper des responsabilités associatives, en se servant par exemple de la pratique scolaire.
- Concevoir des formes de pratiques ou des systèmes de compétition qui favorisent la pratique féminine, tel que le rugby à 7.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- Adapter des mécanismes démocratiques tenant compte de la proportion de licenciées, afin de permettre à un plus grand nombre de femmes qui le souhaitent d'accéder à des postes de dirigeants locaux ou fédéraux.

PRINCIPE XI : GARANTIR L'INDEPENDANCE FONCTIONNELLE DES INSTITUTIONS DU RUGBY

L'organisation du sport en France est fondée sur l'indépendance de fonctionnement des associations sportives. Cette indépendance institutionnelle doit toutefois s'exercer dans le respect des prérogatives relevant de l'Etat et définies par le code du sport.

Cette situation particulière ne doit pas empêcher les institutions du rugby de garantir en toute indépendance l'uniformité et l'universalité des règles, notamment sportives.

Objectifs :

- Développer des relations harmonieuses entre les institutions du rugby et les clubs qui leur sont affiliés, ainsi qu'avec les autorités publiques, tout en préservant leur autonomie fonctionnelle, garante de leur indépendance.
- Garantir un fonctionnement démocratique, transparent et impartial des institutions du rugby, notamment en prévenant les conflits d'intérêt.

Exemples de bonnes pratiques :

- Renforcer le processus démocratique de désignation des dirigeants et la transparence de fonctionnement des organes des institutions du rugby.
- Garantir l'impartialité des membres des institutions du rugby, de leurs organes et de leurs commissions, notamment disciplinaires, ainsi que des décisions prises, en étant particulièrement vigilants sur l'existence à tous les niveaux, d'éventuels conflits d'intérêts.
- Privilégier autant que possible les sources de financement permettant aux institutions du rugby de préserver leur autonomie et être vigilant sur l'origine des fonds destinés à ce financement.
- Limiter le cumul de mandats de dirigeants des institutions du rugby et faciliter à tout licencié qui le souhaite, le dépôt de sa candidature aux postes à responsabilités.
- Veiller à faire perdurer les mécanismes institutionnels et financiers de solidarité entre le secteur amateur et le secteur professionnel, et entre les divisions professionnelles.

PRINCIPE XII : GARANTIR LE DEROULEMENT SINCERE ET EQUITABLE DES COMPETITIONS SPORTIVES

La confiance que les pratiquants et les passionnés portent au déroulement des compétitions et aux institutions qui les organisent est une condition de la pérennité et du développement du rugby.

Objectifs :

- Garantir l'équité et la sincérité des compétitions organisées par les institutions du rugby, à tous les niveaux de pratique.
- Promouvoir auprès de tous les acteurs une pratique du rugby sur laquelle ne pèse aucun soupçon de manipulation des résultats.

Exemples de bonnes pratiques :

- Veiller à ce que les clubs prennent part aux compétitions en demeurant dans une situation financière saine, stable et transparente.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- S'assurer que les actionnaires ne détiennent pas de participations dans plusieurs clubs d'une même division ou susceptibles de s'affronter.
- Sanctionner sportivement toute forme de manipulation des résultats ou des phases de jeu des compétitions.
- Prohiber l'usage ou le trafic de produits dopants et, le cas échéant, mener à bien la mission disciplinaire à l'égard des contrevenants.
- Informer les acteurs du jeu des risques liés aux manipulations ainsi qu'aux paris sportifs et signaler tout fait de ce type aux autorités publiques et judiciaires compétentes.

PRINCIPE XIII : CONTRIBUER A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable occupe désormais une place centrale dans tous les domaines de la société, sport compris.

Des initiatives existent à tous niveaux : « Stratégie du développement durable du sport » du Ministère chargé des sports, « Agenda 21 du Sport » du Comité national olympique et sportif français, « Agenda 21 » locaux, etc.

La pratique du rugby n'est pas sans incidence sur l'environnement. Il est essentiel que chacun prenne à son niveau les mesures adéquates pour contribuer à sa préservation dans une perspective durable.

La mise en œuvre des mécanismes de développement durable est, pour le rugby, une opportunité unique de créer une dynamique positive derrière un projet fédérateur en impliquant toutes les parties prenantes. Cette mise en œuvre ne peut que contribuer à promouvoir les valeurs du rugby.

Objectifs :

- Développer et promouvoir un rugby « éco-responsable ».
- Sensibiliser les acteurs du rugby aux enjeux de protection de l'environnement et de développement durable en poursuivant le plan d'actions « Développement durable de la FFR » et les opérations de vulgarisation telles que, par exemple, « Les 15 Eco-Gestes du rugby ».

Exemples de bonnes pratiques :

- Prendre en compte les principes de développement durable dans toutes les étapes de construction et d'utilisation des stades de rugby, dans l'organisation des manifestations et dans la production des matériels.
- Utiliser des modes de transports éco-responsables, tels que le transport en commun ou le covoiturage.
- Récompenser l'action des clubs ou des acteurs du rugby en faveur du développement durable.
- Développer les opérations de collecte et de redistribution des équipements du rugby, telles que l'opération « Drop ton Matos ».
- Intégrer les principes de développement durable dans les achats auprès de fournisseurs.

PRINCIPE XIV : ASSOCIER LES PARENTS ET LES SPECTATEURS A L'ETHIQUE ET A LA DEONTOLOGIE DU RUGBY

Les parents sont une composante importante de la vie du club : leur implication à tous les niveaux contribue au bon fonctionnement et à la convivialité du rugby. L'éducation sportive de son enfant

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

suppose cependant que, prioritairement, le parent laisse l'éducateur et les dirigeants du club agir et n'intervienne pas de façon intempestive, que ce soit lors des entraînements ou lors des matches.

Les spectateurs sont des acteurs du match de rugby, par leur engagement et l'ambiance qu'ils créent autour de la rencontre. La convivialité et le bon esprit des spectateurs, qui permettent aujourd'hui de mélanger sans précaution les supporters d'équipes concurrentes et de favoriser les échanges, sont des valeurs qui doivent à tout prix être préservées.

Objectif :

- Positionner les rôles et responsabilités des éducateurs, dirigeants et institutions du rugby et les partager avec les parents, l'entourage des joueurs, ainsi qu'avec les spectateurs, afin de préserver notamment, la convivialité du rugby.

Exemples de bonnes pratiques :

- Faire reconnaître et accepter la légitimité des éducateurs et des dirigeants vis-à-vis des parents et les conforter dans leurs prérogatives, en rédigeant par exemple un livret du parent et un livret du dirigeant et de l'éducateur.
- Favoriser la participation des parents à la vie des clubs.
- Sensibiliser les dirigeants de clubs à la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français et à la responsabilité qui est la leur dans la promotion et la diffusion des principes et valeurs qu'elle contient, notamment auprès de l'environnement du club.
- Favoriser et valoriser les comportements exemplaires des spectateurs supporters, en organisant des rencontres avec les supporters de l'autre équipe ou en créant une journée des supporters.
- Systématiser les messages véhiculant les valeurs du rugby dans les stades : respect de l'arbitre, silence pour les buteurs ...

PRINCIPE XV : PROMOUVOIR L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE DU RUGBY AVEC LES PARTENAIRES DE LA DISCIPLINE

Les médias couvrent les matches et plus globalement l'actualité du rugby, en toute indépendance. Il faut bien mesurer les effets positifs et parfois négatifs sur les acteurs du jeu, notamment les plus jeunes, que peut avoir l'exposition de certains faits ou comportements.

Par leurs audiences, les médias jouent ainsi un rôle essentiel pour la promotion du rugby et de ses valeurs. Les partenaires, en signant un accord avec les institutions du rugby, s'associent aussi aux principes d'éthique et de déontologie de ce sport. Par exemple, à partir d'évènements dédiés, ils contribuent à la diffusion des valeurs du rugby. De plus, les liens entre les clubs et les partenaires du rugby permettent de favoriser la reconversion des joueurs et entraîneurs des équipes professionnelles.

Objectifs :

- Consolider la relation loyale et durable avec les médias et les partenaires en les associant à l'éthique et à la déontologie du rugby.
- Soutenir et favoriser les initiatives des médias et des partenaires contribuant à la promotion des valeurs du rugby.

Exemples de bonnes pratiques :

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- Annexer la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français à tous les partenariats et appels d'offre des droits de diffusion.
- Inciter les médias à privilégier la diffusion des actions positives qui traduisent les valeurs du rugby, en mettant en avant, par exemple, le comportement collectif plutôt que systématiquement le marqueur d'essai, ou en montrant les haies d'honneur et les moments de convivialité entre spectateurs.
- Inciter les médias et les partenaires à s'intéresser à toutes les pratiques du rugby qui contribuent à augmenter l'attractivité de la discipline auprès de nouveaux pratiquants potentiels.
- Distinguer les clubs formateurs et renforcer ainsi la solidarité entre clubs professionnels et clubs amateurs.
- Organiser une fois par an un rendez-vous annuel entre les institutions du rugby et les médias pour échanger sur le bilan de l'année sportive écoulée et montrer ce qui fait les valeurs du rugby.
- Associer les partenaires du rugby à une journée dédiée aux valeurs du rugby et à leur nécessaire diffusion.
- Favoriser l'interaction entre le monde professionnel et le rugby, notamment sur les questions de reconversion des sportifs.

ANNEXE 4 - REGLEMENT MEDIAS

Préambule

Le Règlement Médias a pour objet de définir les obligations minimum des clubs à l'égard des Médias.

1. Définitions

Dans le Règlement Médias, les termes ci-après auront la définition suivante :

Entraînement « rugby » : désigne un entraînement qui se déroule avec échange de « balles ».

Huis clos : désigne un entraînement qui se déroule sans présence de public et médias.

Médias : désignent les médias suivants : radios, presse écrite, sites internet, TV non détentrices de droits et diffuseurs officiels (hors application des droits spécifiques des diffuseurs officiels les jours de match).

Point Presse : désigne un lieu de rendez-vous entre les médias et les représentants du club où les interviews se font en face-à-face ou par pôle de médias, suivant le nombre de journalistes présents. Sa durée varie de 15 à 30 minutes suivant l'actualité à traiter et le nombre de Médias présents.

Zone Mixte : désigne un espace situé à proximité des vestiaires, lieu accessible à tous les journalistes (presse écrite, radio, journalistes reporters d'images (JRI), après le match, pour la réalisation d'interviews.

2. Gestion des medias - semaine de match

2.1. Accès aux enceintes sportives, à la tribune de presse et aux différentes zones de travail des médias :

Conformément à l'article L. 333-6 du Code du sport, l'accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives est libre sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs, et aux capacités d'accueil.

Par ailleurs, les clubs sont tenus de respecter dans le cadre des matches de TOP 14 et PRO D2 ainsi que lors des matches autorisés par la LNR les stipulations de la convention signée entre la LNR et l'Union des Journalistes de Sports en France (UJSF) en vigueur.

2.2. Accueil des médias aux entraînements :

Les Médias doivent pouvoir assister chaque semaine précédant une journée de championnat à au moins une séance d'entraînement qui devra être un Entraînement « rugby ».

Lors de l'Entraînement « rugby » ouvert aux Médias, ces derniers devront avoir la possibilité de filmer et de photographier :

- pendant l'échauffement, et
- pendant 20 minutes de l'entraînement avec ballon.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Il est précisé que :

- la possibilité d'interviewer des joueurs à l'issue de cet Entraînement est laissée à la discrétion du club,
- le club a la possibilité de limiter la captation d'images à une partie de l'Entraînement « rugby » (si le club souhaite éviter la captation des combinaisons).

Chaque club devra informer ses contacts presse, l'UJSF¹⁵⁵ et la LNR le lundi avant 12h, du jour, de l'horaire et du lieu de l'Entraînement « rugby » ouvert aux Médias.

L'ouverture des autres séances d'entraînement est laissée à la libre appréciation du club.

2.3. Mise en place d'un Point Presse :

Un Point Presse doit être organisé par le club au cours des 72 heures précédant chaque rencontre de championnat ou, en cas de match à l'extérieur, au cours des 72 heures précédant le départ de l'équipe en déplacement, en présence d'au moins :

- un membre de l'encadrement technique, et
- de 3 joueurs titulaires lors de la rencontre à venir.

Le club peut organiser une conférence de presse en lieu et place du Point Presse.

Par ailleurs, si le nombre de Médias sollicitant un accès aux joueurs / entraîneur lors du Point Presse visé ci-dessus n'est pas supérieur à 3, le Point Presse peut ne pas être organisé par le club sous réserve que les Médias puissent accéder aux joueurs / membre de l'encadrement technique sollicités (dans les mêmes conditions de nombre et dans le même délai que celui prévu pour l'organisation du Point Presse).

Le club devra informer ses contacts presse, l'UJSF et la LNR le lundi avant 12 h du jour, de l'heure et du lieu du Point Presse.

¹⁵⁵ Union des journalistes sportifs de France.

3. Gestion des médias - jour de match

3.1. Zone Mixte :

Chaque club doit mettre en place, à l'issue du match, une Zone Mixte. Le club pourra l'organiser par pôle de Médias (presse écrite, radios, TV...) en fonction du nombre de médias présents.

Les interviews devront démarrer au plus tard 15 minutes après le coup de sifflet final afin de ne pas pénaliser la clôture des Médias notamment en cas de match en nocturne. Les deux équipes devront se présenter en Zone Mixte avec un membre de l'encadrement technique et deux joueurs au minimum par équipe en fonction des demandes des Médias. La priorité est donnée à l'équipe qui se déplace sauf si elle ne respecte pas le délai de présentation en Zone Mixte mentionné ci-dessus.

Pour la gestion de la présence des représentants des clubs en Zone Mixte lors des matches à l'extérieur, la LNR fournira aux clubs en début de saison un fichier de contacts par club lesquels seront le relais lors des matches à l'extérieur.

Les clubs peuvent, s'ils le souhaitent, organiser une conférence d'après match en lieu et place de l'organisation d'une Zone Mixte dès lors que les conditions ci-dessus sont respectées (timing, joueurs/membre de l'encadrement technique présents, etc.).

3.2. Feuille de match :

La composition de la feuille de match est définitivement arrêtée et validée par le représentant fédéral une heure avant le coup d'envoi de la rencontre. La feuille de match ne pourra ensuite plus être modifiée, sauf en cas de blessure intervenue au cours de l'échauffement des équipes dûment justifiée.

Le non-respect de cette disposition entraînera des sanctions à l'encontre du club responsable.

4. Equipement des stades

Chaque stade accueillant une rencontre de championnat professionnel de 1^{ère} ou de 2^{ème} division doit être équipé d'un réseau wifi en état de fonctionnement pouvant être utilisé par les Médias présents.

5. Manquement au règlement médias

Tout manquement aux dispositions du Règlement Médias sera susceptible d'entraîner à l'encontre du club concerné les sanctions disciplinaires prévues par les Règlements Généraux de la LNR.

6. Modification du règlement médias

La Commission Médias établit chaque saison un bilan de l'application du présent Règlement et pourra faire des propositions de modification au Comité Directeur de la LNR.

ANNEXE 5 - REFORME DES INDEMNITES DE FORMATION

Article 1 Principes

La formation de jeunes joueurs relève de l'intérêt général du Rugby français et constitue un objectif prioritaire de la FFR et de la LNR.

La Réforme des Indemnités de Formation (« RIF » ou « Dispositif RIF ») a pour objectif de favoriser et de valoriser la formation en instaurant un mécanisme indemnitaire bénéficiant à toutes les structures affiliées à la FFR ayant participé à la formation de joueurs devenus professionnels.

Pour cela, la RIF se réfère principalement au parcours de formation du joueur.

En outre, la RIF traite équitablement les joueurs indépendamment de leur fédération d'origine.

Ainsi, dans les conditions ci-après définies :

- chaque Club, Amateur ou Professionnel, percevra des indemnités de formation pour les Joueurs Professionnels qu'il a contribué à former et qui évoluent dans un autre Club,
- chaque Club Professionnel paiera des indemnités pour les Joueurs Professionnels de son effectif au titre de leur parcours de formation au sein d'un autre Club.

Les différentes catégories d'indemnités comprises dans la RIF sont :

- l'indemnité versée au titre de la formation des Joueurs Professionnels ayant suivi la totalité de leur parcours de formation au sein des filières de formation relevant de la FFR (« Indemnité IFF ») ;
- la contribution aux coûts de formation économisés (« Indemnité CFE ») par un Club Professionnel pour les Joueurs Professionnels de son effectif ayant suivi la totalité de leur parcours de formation au sein d'une ou plusieurs structures affiliées à une autre fédération que la FFR ;
- l'indemnité versée au titre des Joueurs Professionnels ayant été formés partiellement dans les filières de formation relevant de la FFR et partiellement au sein d'autres filières de formation (« Indemnité CFE Partielle »). Pour un même Joueur Professionnel, l'Indemnité CFE Partielle comprend une part d'Indemnité IFF et une part d'Indemnité CFE.

En synthèse, les profils de Joueurs Professionnels sont répartis comme suit :

Joueur IFF¹⁵⁶	Joueurs Professionnels intégralement formés dans les filières de formation de la FFR
Joueur CFE¹⁵⁷	Joueurs Professionnels intégralement formés au sein d'une(de) fédération(s) autre(s) que la FFR
Joueur CFE Partielle	Joueurs Professionnels partiellement formés au sein des filières de formation de la FFR et de celles d'une autre fédération

¹⁵⁶ Il est précisé qu'un joueur intégrant pour la 1ère fois les filières de formation relevant de la FFR en étant directement inscrit en CDF d'un Club Professionnel sera par principe considéré comme « Joueur CFE Partielle ».

¹⁵⁷ Cf ; note de bas de page précédente.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Les filières de formation de la FFR visées ci-dessus et par les présentes sont :

- les filières de formation du secteur amateur jusqu'à 21 ans¹⁵⁸,
- les CDF des Clubs Professionnels.

6.2.1.1. Définitions

Club : club affilié à la FFR.

Club Amateur : Club affilié à la FFR n'évoluant pas en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France Professionnel lors de la Saison considérée.

CDF : Centre de formation agréé en application des dispositions de l'article L. 211-4 du code du sport.

Club Bénéficiaire : Club Professionnel ou Amateur bénéficiaire des Indemnités au titre de sa participation au parcours de formation d'un Joueur Professionnel.

Club de Destination : Club Professionnel tenu de verser une Indemnité au titre des Joueurs Professionnels de son effectif.

Club Professionnel : Club évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France professionnel (TOP 14 ou PRO D2) lors de la Saison considérée.

Contrat Professionnel : contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif signé avec un Club Professionnel sur le modèle de la Convention Collective du Rugby Professionnel.

Fonds CFE : fonds géré par la LNR collectant les indemnités CFE dues par les Clubs Professionnels en vue de leur affectation dans les conditions prévues ci-après.

Indemnité(s) RIF : les indemnités IFF et/ou les indemnités CFE et/ou les indemnités CFE Partielle.

Indemnités Historiques : indemnités de valorisation ou indemnités forfaitaires, indemnités fédérales ou toutes indemnités protectrices définies par la réglementation de la FFR ou de la LNR ainsi que les indemnités World Rugby prévues par les Règlements de World Rugby.

Joueur Professionnel : joueur disposant d'un Contrat Professionnel.

Rémunération : salaire (y compris les indemnités journalières de sécurité sociale), prime(s) d'éthique et d'assiduité, avantage(s) en nature, prime(s) d'objectifs, intéressement, sommes versées au titre de la redevance telle que prévue par l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport. La Rémunération est appréciée sur la Saison.

Saison : saison sportive qui court du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Saison de Référence : saison au cours de laquelle l'Indemnité est calculée pour chaque Joueur Professionnel.

Saison N+1 : saison de versement et de perception des Indemnités relatives à la Saison de Référence.

Unité de Valeur ou UV : unité de base de valorisation des Saisons de formation, basée sur le coût réel de formation établi à la suite d'un audit réalisé par la FFR et la LNR au sein des filières de formation de la FFR. Chaque Saison de formation correspond à un nombre d'unités de valeur, en

¹⁵⁸ Il est tenu compte de l'âge du joueur au 31 décembre de chaque année.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

fonction du type de formation et de l'âge du joueur (apprécié au 31 décembre) lors de la Saison concernée.

6.2.1.2. Entrée en vigueur du Dispositif RIF

Le Dispositif RIF entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019.

L'ensemble des Clubs Professionnels sera redevable des Indemnités à compter de cette date pour l'ensemble des Joueurs Professionnels de leur effectif éligibles aux Indemnités RIF.

6.2.1.3. Eligibilité aux Indemnités RIF

Une Indemnité IFF, une Indemnité CFE ou une Indemnité CFE Partielle est exigible dès l'entrée en vigueur d'un Contrat Professionnel et jusqu'à la 10^{ème} Saison d'éligibilité au Dispositif RIF.

Ces 10 Saisons peuvent être consécutives ou non. Dès lors que le Joueur Professionnel n'évolue plus au sein d'un Club Professionnel, la comptabilisation des Saisons est suspendue et reprend dès que le Joueur évolue de nouveau au sein d'un Club Professionnel et jusqu'à l'expiration de la computation des 10 Saisons.

Exemples :

- Si le 1^{er} Contrat Professionnel prend effet le 1^{er} juillet **2024**, l'Indemnité est exigible jusqu'à la Saison **2033/2034** comprise.
- Si le 1^{er} Contrat Professionnel prend effet le 1^{er} décembre **2024**, l'Indemnité est exigible jusqu'à la Saison **2033/2034** comprise.
- Si le 1^{er} Contrat Professionnel prend effet le 1^{er} juillet **2024** mais que le joueur n'est pas licencié à la FFR pendant les Saisons **2025/2026 et 2026/2027**, puis est de nouveau Joueur Professionnel à compter de la Saison **2027/2028**, l'Indemnité reste exigible jusqu'à la Saison **2035/2036**.
- Si le 1^{er} Contrat Professionnel prend effet le 1^{er} juillet **2024** mais que le joueur évolue pendant deux Saisons en **Nationale** lors des Saisons **2025/2026 et 2026/2027**, puis est de nouveau Joueur Professionnel à compter de la Saison **2027/2028**, l'Indemnité reste exigible jusqu'à la Saison **2035/2036**.

Pour tous les Joueurs ayant conclu leur 1^{er} Contrat Professionnel préalablement à l'entrée en vigueur de la RIF, l'Indemnité RIF est exigible pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la 10^{ème} Saison suivant l'entrée en vigueur du 1^{er} Contrat Professionnel, sous réserve que le joueur ait été licencié au sein d'un Club Professionnel sans interruption pendant ladite période. A défaut, la fin de la période d'exigibilité est reportée d'autant de Saisons.

Exemples :

- si le 1^{er} Contrat Professionnel a pris effet le 1^{er} juillet **2020** et que le joueur a été licencié à la FFR sans discontinuer depuis la Saison **2020/2021** en tant que Joueur Professionnel, une Indemnité reste exigible pendant 6 saisons à compter du 1^{er} juillet **2024**, soit jusqu'à la saison **2029/2030** comprise.
- si, ce même Joueur Professionnel a évolué pendant deux Saisons en Nationale 1 lors des Saisons **2021/2022 et 2022/2023**, une Indemnité reste exigible pendant 8 Saisons à compter du 1^{er} juillet **2024**, soit jusqu'à la Saison **2031/2032** comprise.

Les joueurs des Clubs Professionnels ne disposant pas d'un Centre de Formation inscrits sur la liste des joueurs de moins de 23 ans conformément à l'article 28.1 des Règlements Généraux de la LNR et ayant signé un contrat professionnel en application de la décision de la Commission Paritaire de

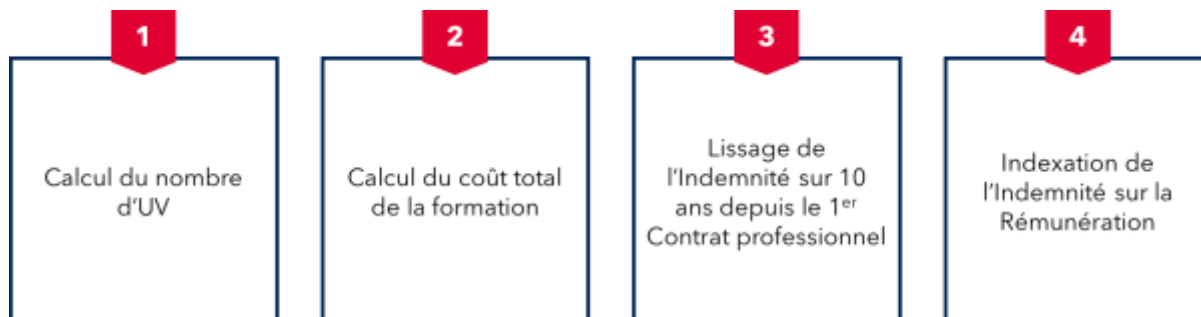
REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

la CCRP du 6 juin 2017, ne sont pas éligibles à la RIF. Seule l'entrée en vigueur de leur 1^{er} Contrat Professionnel déclenche l'application de la RIF.

6.2.1.4. Calcul des Indemnités

6.2.1.4.1. Indemnité IFF

Le calcul de l'Indemnité IFF se fait en 4 étapes :



Le calcul des étapes 2 à 4 est effectué chaque Saison.

6.2.1.4.1.1. Calcul du nombre d'UV

L'Indemnité IFF est calculée à partir du parcours de formation du Joueur Professionnel, chaque Saison de formation correspondant à un nombre d'UV. Ce nombre d'UV, calculé à l'issue du parcours de formation du joueur (c'est-à-dire jusqu'à la date d'entrée en vigueur du 1^{er} Contrat Professionnel), est définitif et n'évolue plus au cours de sa carrière.

Le nombre d'UV par Joueur Professionnel faisant foi est celui disponible dans e-Drop.

Le nombre d'UV est obtenu en additionnant les UV correspondant au parcours de formation du joueur, selon le tableau ci-dessous. Les filières de formation de la FFR visées par le Dispositif RIF sont:

- les filières de formation du secteur amateur jusqu'à 21 ans¹⁵⁹,
- les CDF des Clubs Professionnels.

¹⁵⁹ Il est tenu compte de l'âge du joueur au 31 décembre de chaque année.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Age ¹⁶⁰	UV annuelles	UV annuelles additionnelles en l'absence d'intégration en CDF pendant la tranche d'âge	UV annuelles additionnelles si le joueur est intégré à un CDF ¹⁶¹ d'un Club Professionnel pendant la tranche d'âge	Total UV annuelles si le joueur est intégré à un CDF d'un Club Professionnel pendant la tranche d'âge	Total UV annuelles pour les U22 en l'absence en l'absence d'intégration en CDF d'un Club Professionnel pendant la tranche d'âge
Ecole de rugby 13 ans ou moins	2	-	-	-	-
14 - 15 ans (U16)	3	-	-	-	-
16 - 17 ans (U18)	4	-	47	51	-
18 à 21 ans (U22)	5	2	47	52	7
22 - 23 ans (U23)	0	-	47	47	-

Exemple pour un Joueur Professionnel né le 17 août **2000**, dont le parcours est le suivant :

- Saisons **2014/2015** à **2018/2019** : licencié auprès d'un Club Amateur A ;
- Saisons **2019/2020** à **2023/2024** : stagiaire au sein d'un centre de formation agréé d'un Club Professionnel B.

¹⁶⁰ Il est tenu compte de l'âge du joueur au 31 décembre de chaque année.

¹⁶¹ Lors d'une Saison donnée, un joueur ayant évolué / évoluant au sein d'un Club Professionnel ne disposant pas d'un CDF mais qui était / est inscrit sur la liste des joueurs de moins de 23 ans conformément à l'article 28.1 des Règlements Généraux de la LNR et titulaire d'un Contrat Professionnel (décision de la Commission Paritaire de la Convention Collective du Rugby Professionnel du 6 juin 2017) est considéré comme ayant eu un parcours de formation en CDF sous réserve que les conditions cumulatives suivantes aient été / soient remplies au titre de la Saison concernée :

- son Club a reçu / reçoit l'agrément de son centre de formation agréé avant le 1^{er} décembre de la Saison considérée,
- le joueur a intégré / intègre effectivement ledit CDF à travers la conclusion d'une convention de formation soumise à homologation avant le 1^{er} décembre de la Saison considérée.

A défaut, ce joueur est considéré comme ayant eu un parcours de formation amateur au titre de la Saison considérée.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Saison	Situation du joueur ¹⁶²	Age	Nombre d'UV
2014/2015	AM	14	3
2015/2016	AM	15	3
2016/2017	AM	16	4
2017/2018	AM	17	4
2018/2019	AM	18	7 (5+2)
2019/2020	CDF	19	52 (47+5)
2020/2021	CDF	20	52 (47+5)
2021/2022	CDF	21	52 (47+5)
2022/2023	CDF	22	47
/2023/2024	CDF	23	47

Le nombre d'UV total correspondant au parcours de formation du Joueur Professionnel est donc de 271.

6.2.1.4.1.2. Calcul du coût total de formation

Le coût total de la formation est obtenu en multipliant le nombre d'UV total correspondant au parcours de formation du Joueur Professionnel par la valorisation des UV.

Une UV est valorisée à 1 000 €.

Par exception, si le Club de Destination est un Club Professionnel évoluant en PRO D2, une décote de 25% est appliquée sur les Unités de Valeur relatives au parcours du joueur dans un(des) CDF(s) d'un Club Professionnel, qui sont alors valorisées à 750 €.

En reprenant l'exemple susvisé du même Joueur Professionnel, né le 17 août **2000**, dont le parcours de formation est de 271 UV :

- si le 1^{er} Contrat Professionnel de ce joueur avec un Club Professionnel C évoluant en TOP 14 entre en vigueur lors de la Saison **2024/2025**, le coût total de la formation est de 271 000 € (271 UV x 1 000 €) ;
- si ce même joueur signe un Contrat Professionnel avec un Club Professionnel de PRO D2 lors de la Saison **2024/2025**, le coût total de la formation est de 212 250 € (36 UV x 1 000 € + 235 UV x 750 €).

6.2.1.4.1.3. Lissage sur 10 saisons depuis le 1^{er} Contrat Professionnel

Le coût total de formation ainsi déterminé est ensuite divisé par le nombre de Saisons d'application de la RIF, soit 10 Saisons.

Le montant ainsi obtenu permet de déterminer le montant de l'Indemnité IFF avant l'indexation sur la Rémunération ci-après décrite.

Exemple : pour un coût total de formation de 271 000 €, le montant de l'Indemnité due par Saison - avant indexation sur la Rémunération - est de 27 100 € (271 000 € / 10 Saisons).

6.2.1.4.1.4. Indexation de l'Indemnité sur la Rémunération

Le montant de l'Indemnité IFF dû par Saison, obtenu dans les conditions prévues à l'article 5.1.3, est ensuite indexé sur la Rémunération du Joueur Professionnel de la Saison au titre de laquelle est versée l'IFF.

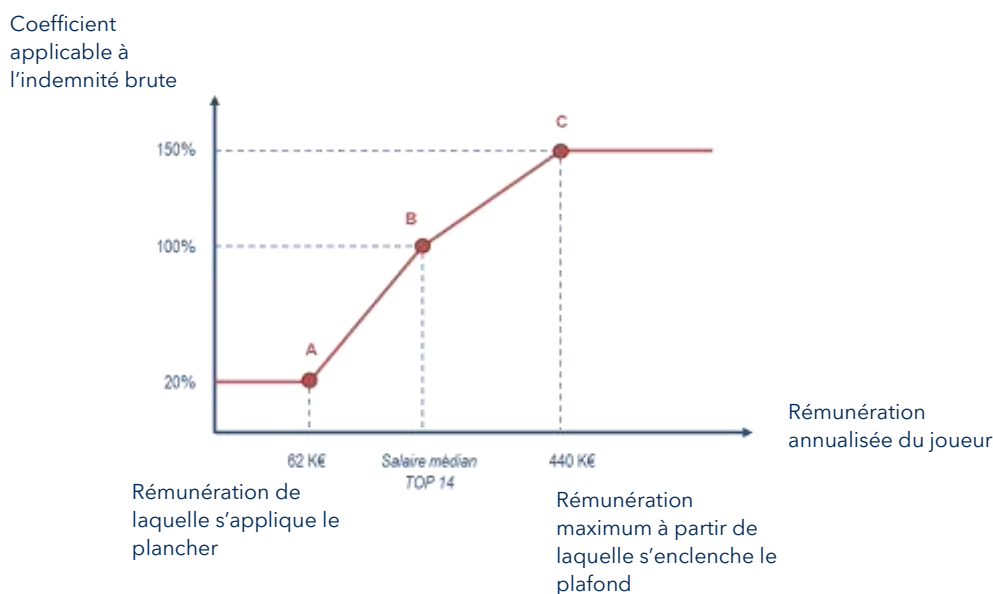
¹⁶² Voir le type de parcours dans l'historique sur e-Drop : AM : parcours dans les filières amateurs des clubs affiliés à la FFR, CDF : parcours dans un Centre de Formation d'un club professionnel affilié à la FFR.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

L'indexation est calculée comme suit : Indemnité IFF avant indexation x coefficient déterminé en fonction de la Rémunération. Ce coefficient est déterminé en application de la formule reproduite dans la courbe ci-dessous, et dépend du salaire médian du TOP 14 sur la Saison considérée.

Le coefficient d'indexation est limité par un seuil de 20% pour les rémunérations inférieures à 62 000 € et par un plafond de 150% pour les rémunérations supérieures à 440 000 €. Ces seuils sont susceptibles de révision par décision du Comité Directeur de la LNR après l'entrée en vigueur du Dispositif RIF en en cas d'évolution significative du salaire médian de TOP 14.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY



Exemple pour 3 Joueurs Professionnels évoluant en TOP 14 disposant d'un parcours de formation identique de 271 UV mais de Rémunérations différentes :

Indemnité IFF avant indexation	Cas	Rémunération	Coefficient	IFF annuelle à verser
27 100 €	A	440 000 €	150%	27 100 € x 1,5 = 40 650 €
=	B	Salaire médian	100%	27 100 € x 1 = 27 100 €
271 UV x 1 000 €	C	30 000 €	20%	27 100 € x 0,2 = 5 420 €
10 saisons				

Pour un Joueur Professionnel dont le Contrat Professionnel prend effet ou prend fin en cours de Saison, l'Indemnité sur la Saison considérée est proratisée à la durée effective du Contrat sur ladite Saison.

Exemple : à partir de l'exemple susvisé d'un Joueur Professionnel ayant une Rémunération annuelle de 30 000 € et dont le Contrat Professionnel couvre toute la Saison, l'Indemnité IFF à verser est de 5 420 €.

En revanche, lors de la Saison considérée, le Contrat Professionnel est d'une durée de 6 mois, l'Indemnité IFF sur cette saison annuelle à verser est de 2 710 € (5 420 € / 2).

6.2.1.4.2. Indemnité CFE

Le calcul de l'Indemnité CFE, qui est basée sur le parcours moyen de formation des Joueurs IFF, se fait en 3 étapes :



Le calcul des étapes 2 à 3 est effectué chaque Saison.

6.2.1.4.2.1. Calcul du coût total de la formation

L'Indemnité CFE est calculée à partir du parcours moyen des Joueurs IFF.

Si le Joueur Professionnel a été totalement formé au sein des filières de formation d'une(de) fédération(s) autre(s) que la FFR (Joueur CFE), son nombre d'UV correspond au nombre d'UV d'un parcours moyen de formation des joueurs IFF lors de l'entrée en vigueur de son 1^{er} Contrat Professionnel. Il est précisé que ce nombre d'UV est définitif et n'évolue plus au cours de sa carrière.

Pour un Joueur CFE, la valeur des UV prise en compte est identique quel que soit le championnat, TOP 14 ou PRO D2, dans lequel évolue son Club.

Exemple pour un Joueur Professionnel, né le 17 août 2000, dont le 1^{er} Contrat Professionnel entre en vigueur lors de la saison 2024/2025 et qui a réalisé la totalité de son parcours de formation au sein d'une autre fédération.

Si le parcours moyen des Joueurs IFF sur la saison de son 1^{er} Contrat Professionnel est de 175 UV, le nombre d'UV CFE de ce Joueur Professionnel est de 175 UV.

Le montant total de l'Indemnité CFE avant indexation est donc de 175 000 € (175 UV x 1000 €).

6.2.1.4.2.2. Lissage sur 10 Saisons depuis le 1^{er} Contrat Professionnel

Le coût total de formation ainsi déterminé est ensuite divisé par le nombre de Saisons d'application de la RIF, soit 10 Saisons.

Le montant ainsi obtenu permet de déterminer le montant de l'Indemnité avant l'indexation sur la Rémunération.

Exemple : pour un montant total d'Indemnité CFE de 184 000 €, le montant de l'Indemnité CFE total par Saison - avant indexation sur la Rémunération - est de 18 400 € (184 000 / 10 Saisons).

6.2.1.4.2.3. Indexation de l'Indemnité sur la Rémunération

Les modalités d'indexation sur la Rémunération appliquées pour l'Indemnité CFE sont identiques à celles de l'Indemnité IFF (article 5.1.4).

6.2.1.4.3. Indemnités CFE Partielle

6.2.1.4.3.1. Calcul du coût total de la formation

Si le Joueur Professionnel a été partiellement formé au sein des filières de formation relevant de la FFR et au sein d’(une) autre(s) fédération(s) (Joueur CFE Partielle), son nombre d’UV correspond au nombre d’UV pour un parcours moyen de formation des Joueurs IFF lors de l’entrée en vigueur de son 1^{er} Contrat Professionnel, auquel il faut retirer son nombre d’UV IFF calculé sur la base de son parcours de formation dans les filières de formation relevant de la FFR. Si le nombre d’UV IFF du joueur est supérieur au nombre d’UV IFF moyen, il ne sera pas appliqué d’Indemnité CFE (seule l’Indemnité IFF sera appliquée). Il est précisé que le nombre d’UV ainsi déterminé est définitif et n’évolue plus au cours de sa carrière.

Exemple pour un Joueur Professionnel, né le 17 août 2000, dont le 1^{er} Contrat Professionnel entre en vigueur lors de la saison 2024/2025 et qui a le parcours de formation suivant :

- *jusqu’à la Saison 2020/2021 : formation au sein d’une entité rattachée à une autre fédération que la FFR ;*
- *Saisons 2021/2022 à 2023/2024 : intégration au sein du CDF d’un Club Professionnel.*

Le nombre d’UV IFF est donc de 146 UV :

Saison	Type	Age	Nombre d’UV
2021/2022	CDF	21	47 + 5
2022/2023	CDF	22	47
2023/2024	CDF	23	47

Si le parcours moyen des Joueurs IFF sur la saison de son 1^{er} Contrat Professionnel, est de 175 UV, le nombre d’UV CFE Partielle de ce Joueur Professionnel est de 175 UV (nombre d’UV IFF moyen), décomposée en 146 UV IFF et 29 UV CFE.

Dans l’hypothèse où le joueur intègre un Club Professionnel évoluant en PRO D2 :

- *le montant total de l’Indemnité CFE Partielle avant indexation est de 139 750 €, soit :*
XXVIII. 106 750 € au titre de l’Indemnité IFF (5 UV x 1 000 € + 141 UV x 750 €), et
XXIX. 29 000 € au titre de l’indemnité CFE (29 UV x 1 000 €).

Dans l’hypothèse où le joueur intègre un Club Professionnel évoluant en TOP 14 :

- *le montant total de l’Indemnité CFE Partielle avant indexation est de 175 000€, soit :*
XXX. 146 000 € au titre de l’Indemnité IFF (146 UV x 1 000 €), et
XXXI. 29 000 € au titre de l’Indemnité CFE (29 UV x 1 000 €).

6.2.1.4.3.2. Lissage sur 10 Saisons depuis le 1^{er} Contrat Professionnel

Le coût total de formation ainsi déterminé est ensuite divisé par le nombre de Saisons d’application de la RIF, soit 10 Saisons.

Le montant ainsi obtenu permet de déterminer le montant de l’Indemnité avant l’indexation sur la Rémunération.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Exemple : pour un montant total d'Indemnité CFE Partielle de 184 000 €, le montant de l'Indemnité CFE Partielle total par Saison - avant indexation sur la Rémunération - est de 18 400 € (184 000 / 10 Saisons).

6.2.1.4.3.3. Indexation de l'Indemnité sur la Rémunération

Les modalités d'indexation sur la Rémunération appliquées pour l'Indemnité CFE partielle sont identiques à celles de l'Indemnité IFF (article 5.1.4).

6.2.1.4.4. Dispositions communes aux Indemnités CFE et CFE Partielle

Dans l'hypothèse où un Joueur Professionnel ayant signé un Contrat Professionnel quitte, pendant la durée d'application du Dispositif RIF, le secteur professionnel (autre fédération que la FFR, secteur amateur...) puis y revient en signant de nouveau un Contrat Professionnel, le nombre d'UV pris en compte est celui obtenu lors de l'entrée en vigueur de son 1^{er} Contrat Professionnel (et ce même si le nombre d'UV pour un parcours moyen de formation des Joueurs IFF a évolué entre-temps).

6.2.1.4.5. Indemnités Historiques

Les Indemnités Historiques versées par les Clubs Professionnels ne sont pas déduites des Indemnités RIF.

6.2.1.5. Versement des Indemnités

6.2.1.5.1. Club redevable de l'Indemnité

Le Club redevable des Indemnités RIF est le Club Professionnel avec lequel le Joueur Professionnel est engagé pour la Saison considérée.

Dans l'hypothèse où le Joueur Professionnel fait l'objet d'une mutation temporaire, le Club redevable de l'Indemnité pour la Saison considérée est :

- Du 1^{er} juillet de la Saison jusqu'à la date d'effet de la mutation temporaire : le Club Professionnel prêteur ;
- De la date d'effet de la mutation temporaire jusqu'à la date où elle prend fin : le Club Professionnel d'accueil ;
- Si la mutation temporaire prend fin avant le 30 juin, le Club redevable à compter de cette date et jusqu'au 30 juin est le Club Professionnel prêteur.

Si le Joueur Professionnel fait l'objet d'une mutation temporaire vers un Club évoluant en division fédérale, le Club Professionnel reste redevable de l'Indemnité RIF au titre des sommes versées pendant la période au cours de laquelle le Joueur évoluait au sein du Club professionnel.

6.2.1.5.2. Club Bénéficiaire de l'Indemnité

6.2.1.5.2.1. Indemnités IFF

Chaque Club ayant participé à la formation d'un Joueur Professionnel bénéficie, pendant la durée d'application du Dispositif RIF, d'une part de l'Indemnité IFF applicable chaque Saison, au prorata de sa participation au parcours de formation du joueur. Ce prorata est déterminé au regard du nombre d'UV accumulées au sein de ce Club pendant le parcours de formation du joueur.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Exemple : si le coût total de formation d'un Joueur Professionnel, formé dans 3 Clubs différents, s'élève à 210 000€, soit 210 UV :

- *le Club A qui a formé le joueur à hauteur de 24 UV recevra 11% de l'Indemnité IFF ;*
- *le Club B qui a formé le joueur à hauteur de 16 UV recevra 8% de l'Indemnité IFF ;*
- *le Club C qui a formé le joueur à hauteur de 170 UV recevra 81% de l'Indemnité IFF.*

Dans l'hypothèse où le joueur a fait l'objet d'une mutation temporaire vers un Club Professionnel lorsqu'il était en formation dans le CDF d'un autre Club Professionnel, le Club Bénéficiaire du versement au titre de la Saison considérée est :

- le Club d'accueil si la mutation temporaire a pris effet au plus tard le 1^{er} décembre de la Saison ;
- le Club prêteur si la mutation temporaire a pris effet après le 1^{er} décembre de la Saison.

En cas de mutation temporaire du joueur vers un Club évoluant en division fédérale lorsque le joueur évoluait au sein du CDF d'un Club Professionnel, le Club Bénéficiaire du versement de l'IFF au titre de la Saison considérée est le Club Professionnel.

Si le Club Bénéficiaire d'Indemnités IFF ne peut être identifié en raison d'une liquidation, faillite, dissolution ou perte d'affiliation, les versements sont effectués :

- pour un Club Bénéficiaire amateur au moment de la défaillance, auprès de la FFR pour redistribution aux Clubs Amateurs ;
- pour un Club Bénéficiaire professionnel au moment de la défaillance, au Fonds de Garantie.

6.2.1.5.2.2. Indemnités CFE

L'Indemnité CFE est versée par les Clubs Professionnels concernés sur le Fonds CFE, constitué et géré par la LNR.

Le solde est réparti chaque Saison entre les Clubs Professionnels évoluant dans la même division dans les conditions ci-après :

- 60% du Fonds CFE est réparti, au sein de la division, proportionnellement au montant total des Indemnités IFF à percevoir (en ce compris les auto-reversements) au titre de la Saison concernée;
- 40% du Fonds CFE est réparti proportionnellement au nombre de points¹⁶³ au classement des centres de formation agréés des Clubs Professionnels¹⁶⁴ publié par la LNR lors de la Saison concernée.

6.2.1.5.3. Modalités de versements des Indemnités IFF

6.2.1.5.3.1. Principes

Si le Club Bénéficiaire est un Club Professionnel, le Club Professionnel redevable de l'Indemnité IFF doit verser le montant de l'Indemnité IFF à la LNR, la LNR étant chargée de centraliser et reverser la totalité des sommes dues à la société sportive des Clubs Professionnels Bénéficiaires, et ce quelle que soit la structure de formation ayant contribué au parcours de formation du joueur.

¹⁶³ Hors points obtenus grâce aux bonus médicaux.

¹⁶⁴ Pour les clubs non évalués (promus), est pris en compte le montant affecté au titre du minimum garanti pour établir leur part dans la répartition au titre des clubs de PRO D2.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

La part de l'Indemnité IFF correspondant aux Saisons du parcours de formation effectuées au sein du Club Professionnel où le Joueur Professionnel évolue est dénommé « auto-reversement » et ne comporte donc, par conséquent, pas d'obligation de versement.

Si le Club Bénéficiaire est un Club Amateur, le Club redevable des Indemnités IFF doit verser le montant de l'Indemnités IFF à la LNR, la LNR étant chargée de centraliser et de reverser la totalité des Indemnités IFF dues à la FFR, la FFR étant ensuite chargée de reverser la totalité des sommes dues aux différents Clubs Amateurs concernés.

Dans le cas particulier où un Club Amateur Bénéficiaire dispose d'une société sportive à laquelle est rattachée un CDF, les Indemnités IFF correspondant au parcours de formation du joueur au sein du CDF sont versées à cette société.

6.2.1.5.3.2. Échéances de versement

Les versements des Indemnités RIF sont effectués lors de la Saison N+1. Les versements des Indemnités RIF relatives à la Saison **2024/2025** auront donc lieu lors de la Saison **2025/2026**.

L'ensemble des Indemnités dues au titre d'une Saison doivent être versées par les Clubs Professionnels redevables au plus tard le 15 février de la Saison N+1.

6.2.1.5.4. Dispositif de compensation relatif aux Indemnités IFF

La LNR procède à l'établissement du montant, à la gestion et au recouvrement des Indemnités IFF selon les principes suivants :

- le montant des indemnités IFF est établi par la LNR selon les principes de calcul énoncés dans la présente annexe et sera communiqué aux clubs au plus tard le 15 janvier de la Saison N+1 ;
- la LNR émet des factures aux Clubs Professionnels pour le montant de l'indemnité IFF brute due. Les Clubs Professionnels ainsi que la FFR, pour le compte des clubs amateurs, émettent une facture à la LNR pour le montant de l'indemnité IFF brute à percevoir ;
- la LNR, après détermination des soldes par compensation des créances et des dettes, procède au recouvrement de l'indemnité IFF nette due auprès des Clubs Professionnels débiteurs et au versement de l'indemnité IFF nette à percevoir aux Clubs Professionnels créditeurs ainsi qu'à la FFR pour le compte des Clubs Amateurs.

6.2.1.5.5. Information sur les montants des Indemnités

Les Clubs Professionnels sont informés du montant des Indemnités RIF qu'ils percevront ou verseront et du Club Bénéficiaire concerné sur le logiciel de la LNR e-Drop (« fiche restitution Club »).

Les Clubs Amateurs sont informés sur le logiciel de la FFR Oval-e 2 du montant qui leur sera versé et du nom du Club Professionnel redevable.

6.2.1.6. Vérifications préalables et déclarations par les Clubs Professionnels

6.2.1.6.1.

Au début de chaque Saison, les Clubs Professionnels sont tenus de vérifier le parcours sportif des Joueurs Professionnels de leur effectif tel que figurant dans le logiciel e-Drop (« fiche joueur ») qui comprend :

- les Saisons lors desquelles où le joueur a été affilié à la FFR ;

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- le Club avec lequel le joueur était affilié pour chacune des Saisons ;
- la qualité du joueur (joueur amateur, joueur sous convention de formation ou Joueur Professionnel).

Si le Club constate une erreur ou un oubli sur le parcours de formation d'un Joueur Professionnel de son effectif, il doit informer la LNR au plus tard le 15 octobre afin qu'elle puisse corriger l'erreur ou l'oubli si celui-ci est avéré. Le Club conserve la possibilité d'informer la LNR jusqu'au 30 avril de la Saison S+1. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible de contester le parcours pris en compte.

6.2.1.6.2.

Afin de pouvoir établir des données prévisionnelles relatives aux Indemnités RIF applicables sur la Saison en cours, les Clubs Professionnels sont tenus de remplir, aux échéances communiquées par la LNR et sur le modèle qu'elle fournit, la déclaration prévisionnelle des Rémunérations intégrant l'ensemble des Rémunérations de la Saison en cours y compris les Rémunérations des Joueurs intégrant le Club en cours de saison.

6.2.1.6.3.

Les Clubs Professionnels sont tenus de remplir la déclaration définitive sur les Rémunérations de la Saison écoulée sur le modèle fourni par la LNR. Cette déclaration définitive doit être complétée au 15 juillet de la Saison N+1.

Si le Club constate une erreur de calcul sur la « fiche restitution Club » qui lui sera transmise avant le versement définitif des Indemnités RIF, il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette fiche pour en informer la LNR. A l'expiration de ce délai, le Club ne pourra prétendre à une quelconque modification et sa demande ne pourra être prise en compte.

Cette déclaration permet de calculer les Indemnités effectivement dues au titre de la Saison écoulée.

Les données renseignées sont contrôlées et certifiées par un cabinet d'audit afin de vérifier la réalité des informations communiquées.

A la demande du cabinet d'audit, chaque Club doit être en mesure de produire sans délai, les documents suivants :

- livre de paie détaillé par joueur ;
- fichier des écritures comptables ou, à défaut, grand livre de compte ;
- cadrage comptabilité / livre de paie ;
- détail par joueur des primes provisionnées, accompagné d'une explication (signature, temps de jeu...);
- détail par joueur des primes provisionnées à la clôture de l'exercice précédent ;
- accord d'intéressement ;
- calcul de l'intéressement par joueur ;
- détail par joueur de l'intéressement N-1.

Le non-respect de cette procédure, de la communication des documents et/ou des délais afférents, est susceptible de constituer un manquement au respect des principes du dispositif RIF et de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

6.2.1.7. Mise en œuvre de la RIF

Lors de la Saison **2024/2025**, les conditions d'application du Dispositif RIF sont fonction du statut du Club Bénéficiaire :

6.2.1.7.1. Si le Club Bénéficiaire est un Club Professionnel

L'indemnité IFF est versée à hauteur de 50% de son montant par le Club redevable.

Les indemnités CFE et CFE Partielle sont versées à hauteur de 50% de leur montant au Fonds CFE.

6.2.1.7.2. Si le Club Bénéficiaire est un Club Amateur

En application de la Convention FFR/LNR, il a été convenu entre la FFR et la LNR que le montant versé par les Clubs Professionnels aux Clubs Bénéficiaires Amateurs était versé dans son intégralité pour les saisons 2023/2024 à 2026/2027.

6.2.1.8. Dispositions particulières

6.2.1.8.1. Clubs promus en PRO D2

- **RIF de la Saison 2019/2020**

Les Clubs promus en PRO D2 et ne disposant pas de CDF lors de la Saison précédant leur accession en PRO D2 ne sont pas soumis au Dispositif RIF durant les 3 premières Saisons suivant l'accession du Club (période dite de « subrogation »). Pendant cette période de subrogation :

- I. les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs promus sont pris en charge par le Fonds de Garantie pour être versées aux Clubs Bénéficiaires et au Fonds CFE,
- II. les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs redevables à ce même Fonds de Garantie.

- **RIF à compter de la Saison 2020/2021**

Les clubs promus en PRO D2 et ne disposant pas de CDF lors de la Saison précédant leur accession en PRO D2 :

- III. ne sont pas soumis au Dispositif RIF durant les 3 premières Saisons suivant l'accession du Club (période dite de « subrogation »). Pendant cette période de subrogation :
 - les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs promus sont pris en charge par le Fonds CFE,
 - les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs de Destination à ce même Fonds CFE.
- IV. sont soumis au Dispositif RIF à 50% sur les 4^{ème} et 5^{ème} saisons suivant leur accession :
 - les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs promus sont pris en charge à 50% par le Fonds CFE et à 50% par le Club promu de Destination.
 - Les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs de Destination à 50% au Fonds CFE et à 50% au Club promu Bénéficiaire.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

• Dispositions communes

Il est précisé que, en cas d'accession en PRO D2 d'un Club précédemment relégué ou rétrogradé en secteur amateur pendant la période de subrogation, ce Club bénéficiera à nouveau de la totalité de la période de subrogation s'il ne dispose pas d'un CDF lors de la Saison précédant son accession.

Un Club ne bénéficie plus de la période de subrogation dès lors qu'il accède au TOP 14¹⁶⁵.

Les Clubs promus en PRO D2 disposant d'un CDF lors de la Saison précédant leur accession et qui le conservent lors de la première Saison en PRO D2 ne sont pas soumis à ce régime de la période de subrogation. Le Dispositif RIF leur est applicable dans les mêmes conditions qu'aux autres Clubs.

Exemples

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2017/2018 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- I. à 100% lors de la Saison 2019/2020,
- II. à 50% lors des Saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2018/2019 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- III. à 100% lors des Saisons 2019/2020 et 2020/2021,
- IV. à 50% lors des Saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2019/2020 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- V. à 100% lors des Saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022,
- VI. à 50% lors des Saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2020/2021 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- VII. à 100% lors des Saisons 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023,
- VIII. à 50% lors des Saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2021/2022 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- IX. à 100% lors des Saisons 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024,
- X. à 50% lors des Saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2022/2023 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 100% lors des Saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025,
- à 50% lors des Saisons 2025/2026 et 2026/2027.

¹⁶⁵ Y compris s'il est de nouveau relégué/rétrogradé en PRO D2 lors des Saisons suivantes.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison **2024/2025** et qui ne disposaient pas d'un centre de formation agréé lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en Nationale ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 100% lors des Saisons **2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027**,
- à 50% lors des Saisons **2027/2028 et 2028/2029**.

6.2.1.8.2. Clubs relégués ou rétrogradés en division fédérale

En raison du versement des Indemnités RIF lors de la Saison N+1, les Clubs relégués ou rétrogradés en secteur amateur sont exemptés du versement des Indemnités IFF et des Indemnités CFE dues au titre de la Saison à l'issue de laquelle ils ont été relégués ou rétrogradés. Dès lors :

- les Indemnités RIF normalement dues par ces Clubs sont pris en charge par le Fonds CFE pour être versées aux Clubs Bénéficiaires et au Fonds CFE,
- les IFF normalement dues à ces Clubs promus sont versées par les Clubs redevables à ce même Fonds CFE.

6.2.1.9. Litiges

6.2.1.9.1. Contestation relative au parcours de formation d'un Joueur Professionnel

Pour les contestations relatives au parcours sportif d'un Joueur Professionnel, le Joueur et/ou un Club directement concerné peut saisir la Commission Juridique de la LNR. La Commission Juridique peut solliciter l'avis de la Commission Formation FFR/LNR.

Conformément à l'article 7.1 susvisé, un Club Professionnel ne peut engager cette procédure pour un Joueur Professionnel de son effectif que dès lors que cette contestation intervient au plus tard le 15 octobre et qu'elle concerne un Joueur Professionnel qui n'était pas dans son effectif la ou les Saisons précédentes.

Le Joueur et/ou le Club doit apporter la preuve de l'erreur ou de l'oubli.

Si l'erreur ou l'oubli concerne le parcours sportif d'un Joueur Professionnel avant la Saison 2004/2005 et si l'erreur ou l'oubli est avéré, le Fonds de Garantie prend en charge, en cas de réévaluation à la hausse de l'Indemnité IFF, la différence entre le montant final et le montant initialement calculé et communiqué via e-Drop ou Ovale.

Si l'erreur ou l'oubli concerne le parcours sportif d'un Joueur Professionnel après la Saison 2004/2005 et si celui-ci est avéré, le Club Professionnel redevable de l'Indemnité IFF doit, en cas de réévaluation à la hausse, verser le montant total de l'Indemnité IFF corrigée.

6.2.1.9.2. Non-paiement des Indemnités RIF

En cas de non-paiement des Indemnités RIF dans les 30 jours suivants le 15 janvier de la saison N+1, date limite de versement des Indemnités RIF, soit le 15 février de la saison N+1, il sera fait application des dispositions de l'article 608 des Règlements Généraux et du Guide des Règles de Distribution aux Clubs de TOP 14 et PRO D2 prévoyant la suspension du versement des sommes dues par la LNR au titre dudit Guide de distribution, et ce jusqu'au complet règlement des dites Indemnités.

6.2.1.10. Respect des principes du Dispositif RIF

Les Clubs Professionnels sont tenus de respecter l'ensemble des règles et principes du Dispositif RIF.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Tout manquement expose le Club Professionnel à une procédure disciplinaire, sans préjudice des mesures prévues par ailleurs dans la présente annexe.

LIGUE NATIONALE DE RUGBY
9, rue Descombes 75017 Paris
Tél : 01 55 07 87 90 - contact@lnr.fr

www.lnr.fr